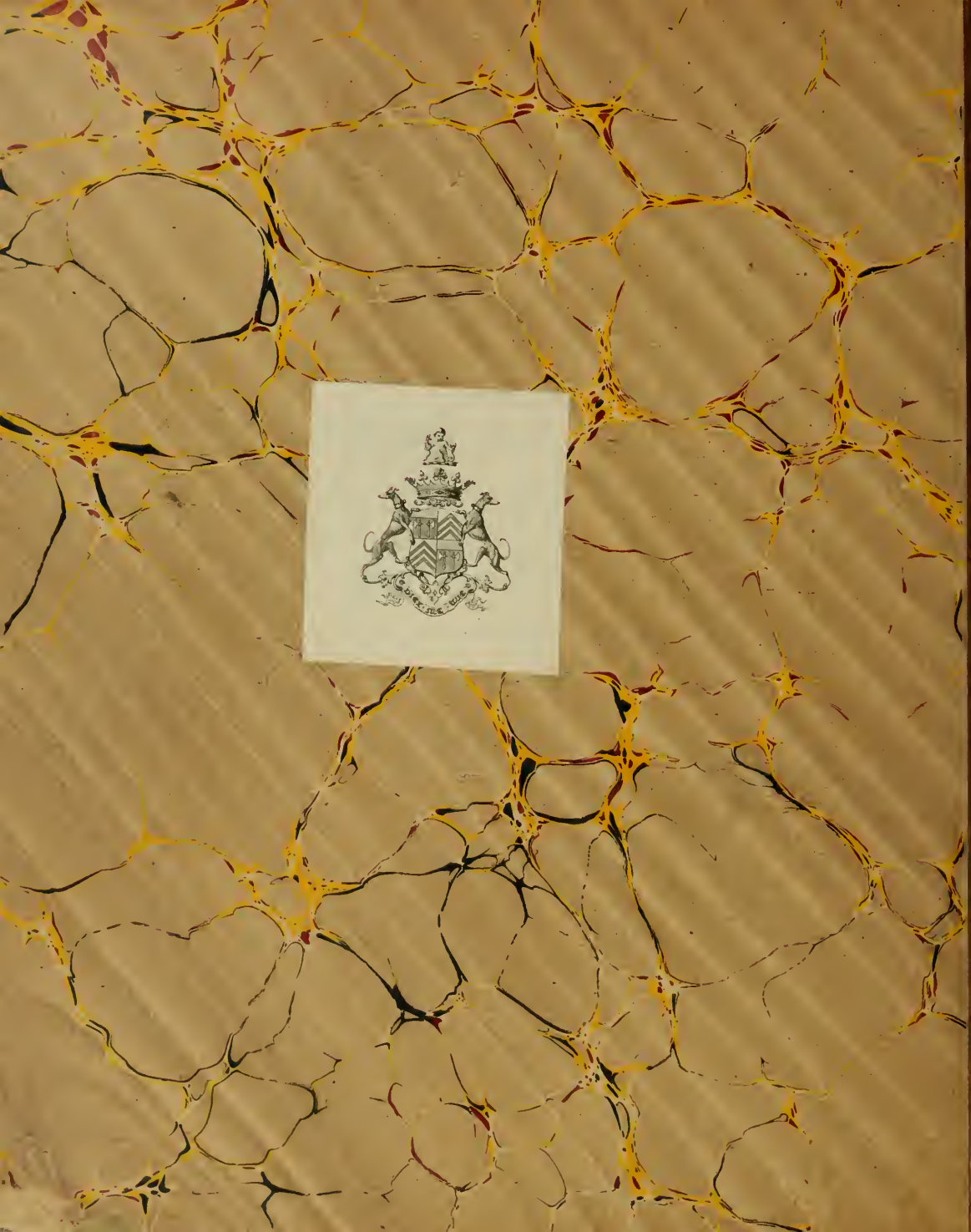

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

IV

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME IV

70450
26/6/06

PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DE L'EMPEREUR

A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIII

.AS
162
P222
t.4
pte 2

DEUXIÈME PARTIE.

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LA DEUXIÈME PARTIE

DU TOME IV DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

Pages.

Histoire des milices bourgeoises en France, depuis le XII^e^ siècle jusqu'au milieu du XV^e^, par feu Yanoski 1

Études sur la géographie historique de la Gaule, et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au moyen âge, par M. Maximin Deloche. (Suite et fin.) 107

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

HISTOIRE

DES

MILICES BOURGEOISES

EN FRANCE,

DEPUIS LE XII^e^ SIÈCLE JUSQU'AU MILIEU DU XV^e^.

PAR FEU JEAN YANOSKI,

PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE.

INTRODUCTION.

§ I^er^.

Après la dissolution de l'empire carlovingien, au moment où le pouvoir unique, qui pendant plus d'un siècle avait régi la presque totalité de l'Europe occidentale, cessa d'agir dans les différentes provinces, la société subit une grande transformation. A l'époque de Charlemagne, les provinces s'étaient trouvées en contact par les rapports fréquents qu'elles avaient entre elles. Le pouvoir impérial était

un centre où tout venait aboutir. Du rapprochement des provinces résulta une forte unité, et c'est dans cette unité que résidait la puissance de Charlemagne. Bientôt, par des raisons qu'il n'est point dans notre sujet d'énumérer et d'apprécier, l'unité fut brisée. Louis le Débonnaire et ses faibles successeurs relâchèrent le lien qui unissait les hommes de races diverses établies dans l'empire. Toutes les nationalités, qui, réunies un instant, n'avaient formé qu'une seule masse compacte et en apparence homogène, se séparèrent de nouveau, et l'isolement des différentes parties de l'empire fit la faiblesse des derniers Carlovingiens, comme l'unité de ces mêmes parties avait fait la force de Charlemagne.

Les malheurs du temps et la chute du pouvoir central eurent non-seulement pour résultat d'amener la séparation politique des provinces, mais encore d'isoler dans une même contrée les individus entre eux. Quand le pouvoir central, se montrant impuissant pour défendre les intérêts de tous, cessa d'exister par le fait, les individus s'isolèrent, parce qu'il n'y avait plus d'autorité à laquelle ils pussent se rattacher et qui leur servît, pour ainsi dire, de point de rencontre. Alors chacun chercha la protection et la défense dont il avait besoin dans ses ressources personnelles.

Notre intention n'est point de parler ici de l'établissement de la féodalité et d'entrer à ce sujet dans de longs développements. Nous voulons seulement examiner ce que produisit en France, pour les différentes classes, le système de la défense individuelle.

Les possesseurs de grands domaines, qui, au moment de la dissolution de l'empire carlovingien, avaient réuni à leurs *alleus*, c'est-à-dire à leur patrimoine, les biens de l'État, dont ils n'avaient d'abord la concession qu'à vie et à titre de *bénéfices;* ces hommes, qui devinrent plus tard les seigneurs féodaux, trouvèrent, contre les désordres du temps, pour leur défense personnelle et leur sauvegarde, des ressources suffisantes dans le nombre des serfs attachés à leurs terres, et dans leurs châteaux environnés de fossés profonds et flanqués d'épaisses murailles.

L'Église trouva sa sauvegarde dans le caractère sacré imprimé à chacun de ses membres et dans les croyances religieuses de l'époque.

Les villes à leur tour, au moment où les désordres de la société étaient portés à leur comble, où tout cédait à l'empire de la force matérielle, où les plus grandes violences demeuraient sans répression, les villes essayèrent de se créer une sauvegarde, et elles eurent recours de bonne heure au principe de l'association.

Nous croyons qu'on pourrait distinguer deux périodes dans l'histoire de la révolution communale. La première s'ouvrirait avec l'époque féodale. Les villes commencent à s'accroître et à prendre de l'importance au moment de la dissolution de l'empire carlovingien; elles se peuplent de serfs fugitifs et de tous ceux qui, craignant dans les campagnes les dévastations des Normands, pensent trouver dans leur enceinte un asile assuré. Les grands centres de culture ou *villæ*, qui réunissent les serfs des églises et des puissants du siècle, au nombre de plusieurs milliers, se transforment en populeuses cités. Dans les villes, les habitants s'unissent et forment également entre eux une puissante association. Ils sont régis par une loi commune, contenant garantie de ceux de leurs droits qui ne portent pas ombrage à la seigneurie; c'est un fait expressément mentionné dans plusieurs chartes de communes. Il faut remarquer que, depuis la fin du IXe siècle jusqu'au commencement du XIIe, les villes n'ont point de lois écrites; elles se gouvernent et s'administrent suivant d'anciens usages, et les lois ne sont, pour prendre le mot dans son sens propre, que de véritables *coutumes*. Dans cette première période, les villes entrent plus d'une fois en lutte avec les seigneurs, qui les tiennent comme enclavées dans leurs domaines, et elles n'ont point toujours assez de force pour résister aux prétentions de ces seigneurs; mais enfin arrive une époque où la lutte qu'elles soutiennent doit tourner à leur avantage. Ici commence la seconde période [1].

Au XIIe siècle, les villes sont devenues puissantes et elles trouvent tout à coup un appui inespéré dans le pouvoir central, dans la royauté.

[1] Comme on le voit, nous parlons toujours des villes du nord.

C'est alors que, s'aidant de leurs propres forces et de l'autorité royale, elles obtiennent de sûres garanties pour l'avenir. Leurs droits, qui reposaient seulement sur des usages souvent contestés, reçoivent une sanction solennelle; ils sont écrits dans une charte que tous peuvent invoquer et dont on ne saurait récuser le témoignage. Ce qui n'avait été, jusqu'au XII^e^ siècle, que la loi *naturelle,* si nous pouvons nous exprimer ainsi, la *coutume,* devient une loi écrite et positive.

De nos jours, quelques historiens ont assigné plusieurs causes à l'établissement des communes, et parmi ces causes on a rangé les traditions laissées par le régime municipal romain. Mais les traditions du régime municipal romain n'ont exercé aucune influence sur l'établissement des communes au nord de la France, et le souvenir incertain qu'on en avait pu garder n'était point assez puissant pour exciter les habitants des villes à l'insurrection et les amener au grand résultat qu'ils ont obtenu au XII^e^ siècle.

On a dit aussi que la révolution communale avait été le produit de l'esprit démocratique qui commençait à surgir, que les habitants des villes avaient été guidés dans leurs entreprises par un ardent amour de la liberté, et que des convictions profondes les avaient conduits à la conquête des droits politiques. Il y a pour le moins, dans cette assertion, une grande exagération. Si l'on commet une erreur en transformant Louis VI et Louis VII en monarques du XVII^e^ siècle, on se trompe également en prêtant aux bourgeois du moyen âge les idées qui n'ont pu appartenir qu'aux hommes de nos dernières révolutions.

On a dit enfin que la commune, telle qu'elle a été établie au moyen âge, dérivait de l'association germanique. Nous croyons que l'esprit d'association se rencontre chez tous les peuples et qu'il n'est point particulier aux anciens Germains. Si le mot *commune* désigne une association faite dans l'intention de vivre en société sous les mêmes lois, la commune est de tous les temps et de tous les lieux.

La cause vraie, la cause unique de la révolution communale a été le besoin de défense contre l'oppression des seigneurs. Ce besoin s'est fait sentir presque simultanément à toutes les villes, et c'est alors

que les bourgeois ont pris les armes, par nécessité, pour conquérir ce qui est le premier élément de la vie politique, la sécurité.

Ce que nous venons de dire ne s'applique point aux villes du midi de la France[1]. Là, le régime municipal romain existait dans toute sa force, et nos cités méridionales, au milieu des révolutions sans nombre qu'elles avaient traversées, étaient parvenues à sauver leurs vieilles constitutions. Comme elles étaient fortes, elles ne furent point opprimées par les seigneurs. Toutefois il arriva une époque où les villes du midi eurent à redouter les excès de la féodalité. Alors, comme les villes du nord, elles se firent donner par leurs seigneurs, sans avoir besoin de recourir aux armes, des chartes de franchises et de priviléges. Ce n'étaient point des droits nouveaux qui leur étaient accordés, mais des droits anciens qui étaient confirmés. L'auteur de l'Histoire de Languedoc ne s'est point mépris sur les concessions de chartes qui furent faites au XII^e^ siècle : « Les villes de « Languedoc, dit-il, qui obtinrent de leurs seigneurs immédiats l'éta- « blissement de leurs communes, ne firent que rentrer dans l'usage « où la plupart avaient été sous la domination des Romains, de se « gouverner par leurs propres lois et leurs propres magistrats[2]. »

Les villes du Languedoc et de la Provence ressemblaient bien moins aux communes du nord qu'aux républiques italiennes. En Italie, comme dans le midi de la France, les villes avaient gardé les meilleures traditions du régime municipal romain, et, par un concours de circonstances que nous ne saurions rappeler sans sortir de notre sujet, elles étaient devenues plus fortes que la féodalité. Ce qu'elles avaient à redouter au moyen âge, ce n'étaient point les seigneurs qui les avoisinaient, mais les séditions qui éclataient dans leur propre en-

[1] Il y avait aussi en France d'autres villes que celles du midi qui avaient conservé le régime municipal romain. En se rapprochant du nord, on voit Reims, qui, au moyen âge, oubliant la véritable origine de sa constitution municipale, la faisait cependant remonter à une époque très-reculée, jusqu'à saint Remi. (Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. II, p. 21.)

[2] D. Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 515. Voyez aussi Brequigny, préface du tome XII des *Ordonnances*, p. v.

ceinte. Dans certaines villes de Provence et de Languedoc[1], comme dans les républiques de l'Italie, il y a lutte dans la ville même entre les bourgeois des premières classes et ceux des dernières, entre l'aristocratie et la démocratie. En Provence le pouvoir des seigneurs était tellement méconnu, que certaines villes, ne voulant relever que d'elles-mêmes, s'érigèrent en républiques[2]. « En Italie, dit M. Guizot, « les cités, les républiques, après avoir une fois vaincu les seigneurs « voisins, ne tardèrent pas à les absorber. Ils se virent obligés de « venir habiter dans leurs murs, et la noblesse féodale, une grande « partie du moins, se métamorphosa ainsi en bourgeoisie républi- « caine[3]. » M. Guizot ajoute que les villes d'Italie obtinrent ce résultat parce qu'elles *n'eurent point affaire à un pouvoir central et très-supérieur.* Il n'en fut pas de même en France; les villes rencontrèrent ce pouvoir central, et ce fut lui qui les absorba.

Malgré la sécurité parfaite dont jouissaient les villes du midi, grâce à leur constitution municipale, elles ne négligèrent cependant aucun des moyens qui pouvaient les mettre à l'abri des tentatives de leurs ennemis. Les bourgeois du midi comme les bourgeois du nord firent bonne garde aux portes et sur les murailles, et ils organisèrent une force armée suffisante pour repousser les agressions dirigées contre la ville ou son territoire.

Dans la première partie de notre mémoire, nous étudierons l'état et l'organisation des forces armées que les villes avaient à leur disposition pour se défendre contre leurs ennemis du dehors et pour maintenir à l'intérieur le bon ordre et la sécurité, c'est-à-dire que nous tracerons d'abord l'histoire des milices bourgeoises dans leurs rapports avec les villes elles-mêmes.

[1] Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 234; *ibid.* notes p. 98, et preuves, p. 48.

[2] Voy. Gaufridi, *Histoire de Provence*, p. 118 et suiv. — [3] M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. V, p. 212.

§ II.

Bréquigny et quelques autres érudits ont peut-être exagéré l'influence que la royauté avait exercée dans la révolution qui donna naissance aux communes, bien que, suivant toutes les apparences, ils n'aient point voulu dire d'une manière absolue que les rois *eussent créé les communes*. L'exagération est encore plus dans les mots qu'ils ont employés pour raconter cette révolution, que dans la pensée qu'ils ont voulu exprimer. De nos jours, par esprit de réaction, on est tombé dans une autre exagération, qui, suivant nous, est beaucoup plus grande : on a rendu nul, ou tout au moins insignifiant, le rôle que la royauté avait joué dans la révolution communale[1]; on a prétendu que, dans la conduite des rois de France à l'égard des communes, il n'y a rien eu de prémédité, que les intentions de la royauté n'avaient point été pleinement favorables à l'érection des communes, que les rois enfin s'étaient montrés aussi chauds défenseurs des intérêts des seigneurs et des évêques que des intérêts des villes.

M. Aug. Thierry pense que c'est *fort mal à propos* que l'on a cité quelquefois, comme preuve de l'initiative royale dans l'affranchissement des communes, le passage suivant[2] : « Gui, comte d'Auxerre, « voulut, avec l'assentiment du roi, instituer de nouveau une com- « mune; mais l'évêque s'opposa hardiment à son projet, et entreprit « d'aller plaider sur ce point devant la cour du roi, non sans péril et « sans de grandes dépenses d'argent. Il encourut presque la malveil- « lance du très-pieux roi Louis, qui lui reprochait de vouloir enlever « la ville d'Auxerre à lui et à ses héritiers; *car il regardait comme lui « appartenant toutes les villes où il y avait des communes*[3]. Enfin, après

[1] M. Aug. Thierry (*Lettres sur l'hist. de France*, 13e lettre, p. 240 et suiv. 5e édit.) a réfuté l'opinion de ceux qui croyaient que le roi était [dans le sens propre du mot] le *créateur* des communes; mais nous croyons que le sentiment qui lui a dicté cette réfutation l'a entraîné un peu trop loin.

[2] Nous citons la traduction de M. Aug Thierry. (Voir la 13e lettre, p. 252.)

[3] « Reputans civitates omnes suas esse « in quibus communiæ essent..... (*Ex Hist. episcop. Autissiod. apud Scriptores rerum gallicarum et francicarum*, t. XII p. 304 D.)

« que la cause eut été longtemps débattue, inspection faite des chartes « et priviléges de l'église d'Auxerre, et le roi, ainsi que les gens de sa « cour, s'étant radouci au moyen d'une bonne somme d'argent, l'évêque « gagna son procès. Il obtint une ordonnance royale portant que, « sans son aveu et sans sa permission, il ne serait en aucune façon « loisible au comte, ni à qui que ce fût, d'établir une commune dans la « ville. » Quel que soit le respect que nous professions pour M. Aug. Thierry, nous osons croire cependant que le passage que nous venons de citer est tout entier à l'avantage de ceux qui prétendent que les rois ont dû se montrer favorables à l'érection des communes. Ce passage contient un fait général et un fait particulier : le roi regardait comme siennes toutes les villes où il y avait des communes, *reputans civitates omnes suas esse in quibus communiæ essent*, voilà le fait général; le roi défendit au comte Gui d'établir une commune à Auxerre, voilà le fait particulier. Nous n'avons pas besoin de dire qu'en tout on doit tenir compte des faits généraux, et non point des faits particuliers.

M. Aug. Thierry dit encore ailleurs : « Si les intentions des rois « de France avaient été aussi pleinement qu'on le croit favorables « à l'érection des communes, c'est dans les villes de la couronne « qu'on les aurait vues se manifester de la manière la plus éclatante. « Eh bien ! pas une de ces villes, les plus florissantes du royaume, « n'obtint un affranchissement aussi complet que celui des villes sei- « gneuriales[1]. » On doit remarquer au XII^e^ siècle, nous le croyons, une différence notable entre le pouvoir des rois et celui des seigneurs. Le pouvoir des seigneurs était accepté de mauvaise grâce, celui des rois n'était contesté de personne. Voilà pourquoi les villes de la couronne, comme les appelle M. Aug. Thierry, étaient les plus florissantes du royaume à cette époque. Les villes de l'Ile-de-France, se développant librement sous l'action du pouvoir royal, n'avaient point, pour être érigées en communes, les mêmes motifs que les villes seigneuriales. Nous citerons à ce sujet quelques paroles de M. Guizot.

[1] Voir 13^e^ lettre, p. 253.

« En suivant dans le cours de notre histoire les principales villes qui, « sans avoir jamais été érigées en communes proprement dites, avaient « obtenu des avantages de ce genre [1], on les voit se développer peu à « peu, grandir en population, en richesse, et adhérer de plus en plus « à la couronne, de qui elles avaient reçu leurs priviléges, et qui, « en les faisant très-imparfaitement observer, en les violant souvent « même, était néanmoins accessible aux réclamations, réprimait de « temps en temps la mauvaise conduite de ses officiers, renouvelait au « besoin les priviléges, les étendait même, suivait, en un mot, dans « son administration, les progrès de la civilisation, les conseils de la « raison, et s'attachait ainsi les bourgeois sans les affranchir politique- « ment [2]. »

Nous allons citer encore quelques passages empruntés à de vieux historiens; ils nous montreront qu'à un petit nombre d'exceptions près la conduite des rois de France à l'égard des communes fut toujours invariable.

« En 1177, le seigneur Roger, évêque de Laon, rassembla une ar- « mée, et, après avoir appelé à son aide tous ses amis, il fit irruption « sur le territoire de son église contre les hommes de ses propres « domaines qui, forts de l'appui de la royauté, avaient fait une « commune [3]. Il les trouva prêts à se défendre; ils avaient avec eux « quelques hommes du roi de France, c'est-à-dire les communes de « Soissons, de Vely et les hommes de Saint-Médard [4]. Il les attaqua « vigoureusement, leur prit et leur tua beaucoup de monde, enfin il « eut tout l'avantage. Cela fut cause que l'évêque encourut la colère « du roi Louis [5], bien qu'il n'eût combattu que pour la justice et la « liberté de son église. C'est pourquoi le seigneur roi, animé d'un « violent courroux, rassembla une armée et s'empara des biens de

[1] M. Guizot parle des avantages contenus dans la charte de Lorris.

[2] M. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, t. V, p. 172.

[3] « . . . . Vi fulti regia. . . . . »

[4] « Ubi homines terræ illius cum qui- « busdam domini regis Francorum, homi- « nibus scilicet communiæ Suessionensi, « et communiæ de Velly, et hominibus « Sancti Medardi. »

[5] « Unde regis Francorum Ludovici « offensam incurrit. . . »

« l'évêque de Laon[1]. » Ce passage nous paraît des plus concluants, car il montre jusqu'à l'évidence la solidarité qui existait entre les intérêts de la royauté et ceux de la bourgeoisie. On voit avec quel empressement le roi prend la défense de *ses bourgeois* contre les attaques des seigneurs.

Cependant les évêques, les abbés et les églises, ayant juridiction temporelle, ne se hasardèrent point en général à encourir la colère royale, en prenant les armes contre les hommes des villes et des campagnes pour venger leurs offenses. Ils écrivaient au roi pour se plaindre et lui demander aide et appui. Nous avons conservé quelques-unes de ces lettres d'évêques ou d'abbés qui prient le roi avec instance d'user de sa puissance pour réprimer les excès des bourgeois[2]. Mais le roi ne se laissait point séduire, comme il l'avait fait une fois pour Auxerre, par de grandes sommes d'argent; on ne le vit point non plus, animé d'un *violent courroux*, s'empresser d'accourir pour venger sur les communes les injures que les évêques ou les abbés avaient reçues. Il n'avait de colère que contre les évêques ou les abbés qui attaquaient les hommes des villes, et d'empressement que pour défendre les bourgeois opprimés par les seigneurs. Il ne se hâtait point de répondre aux plaintes qui lui arrivaient de toutes les églises. En 1167, Eustache, abbé de Montreuil, écrivit à Louis VII pour lui dire que les bourgeois ne voulaient point se soumettre à la justice abbatiale, et il lui rappelle qu'il s'est adressé maintes fois à lui, mais toujours en vain[3]. Quand le roi prêtait l'oreille aux plaintes des évêques et des abbés, il ne rassemblait point son armée; il se contentait, le plus souvent, d'adresser des conseils aux bourgeois pour les engager à ne pas se servir de leurs droits au détriment des

[1] « Quapropter ipse dominus rex fervi-« diore accensus ira..... » (*Ex Gisleberti Montensis Hannoniæ chronico, apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XIII, p. 578.)

[2] 1147-1164. Lettre de l'évêque de Noyon à Louis VII, *apud Scriptores rer. gallic. et francic.* t. XVI, p. 108. Lettre de Samson, archevêque de Reims, à Suger, *apud Script. rer. gallic. et franc.* t. XV, p. 489.

[3] « Scit vestra regia potestas nos ad vos « multoties conquestos super burgenses « Monsteroli. » (*Apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XVI, p. 136.)

églises[1]. Saint-Bernard avait bien compris le rôle de la royauté et il ne se faisait point illusion sur ses intentions. Il écrivait au pape pour lui demander de protéger les églises par son intervention[2]. Dans une lettre qu'il envoya au légat du pape Étienne, l'évêque de Preneste, il se laisse entraîner par son indignation et il s'écrie : « Je pensais avoir « affaire à un roi ami de la paix, et je n'ai rencontré que le plus « cruel ennemi de l'Église[3]. »

Nous n'insisterons pas davantage pour montrer que l'intervention de la royauté dans la révolution communale a été active et puissante, et que cette intervention n'a jamais cessé d'être favorable aux habitants des villes.

Un vieil historien dit en parlant de Louis VII : « Il fonda quelques « villes nouvelles, et il n'est pas douteux qu'en ouvrant dans ces villes « un asile aux hommes qui fuyaient les terres des églises et des sei- « gneurs, il ait porté atteinte à la propriété de ces églises et de ces « seigneurs[4]. » Mais un autre chroniqueur contemporain comprit mieux la grande révolution qui venait de s'accomplir; il apprécia à sa juste valeur le rôle de la royauté au XII^e^ siècle, et il vit dans le règne de Louis VII une ère de prospérité. « Ce fut sous le roi Louis VII, dit-il, « que, la paix régnant, tant de villes nouvelles ont été bâties et que « tant de villes anciennes ont reçu des accroissements, que tant de « bois ont été abattus et que tant de terrains ont été défrichés[5]. » Nous le disons à notre tour, une époque où un grand nombre de

[1] Voy. *Script. rer. gall. et francic.* t. XVI, p. 5 et 12.

[2] *Epist. S. Bernardi, apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XV, p. 573.

[3] « . . . Gravissimo hosti Ecclesiæ. . . » (*Epist. S. Bernardi, apud Script. rer. gall. et francic.* t. XV, p. 591.)

[4] Anonymus, *apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 286. — [Le mot *villæ* du texte allégué paraît moins devoir s'entendre de villes que de villages. Les hommes qui s'y réfugient (*hominibus ad eas confugientibus*) sont probablement des serfs, qui pouvaient trouver en ces lieux un asile, mais non le droit de bourgeoisie. *Note de l'Éditeur.*]

[5] « Hinc est quod sub ipso, pace vi- « gente, tot novæ villæ conditæ sunt et « veteres amplificatæ, tot excisa nemora « et exculta. » (*Ex Chronologia Roberti, monachi Sancti Mariani Altissiodor. apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 299.)

villes s'élèvent, se peuplent et s'accroissent, où des terrains nouveaux sont livrés à la culture, est une époque de prospérité.

Mais la prospérité du pays faisait déjà à cette époque la force de la royauté. Un fait qui peut montrer jusqu'à l'évidence que les rapports entre les villes et la royauté ont été fréquents au XII^e^ siècle et qu'il a existé une grande connexité, si nous pouvons nous exprimer ainsi, entre leurs intérêts, c'est l'élévation simultanée de la classe bourgeoise et de la royauté. Au moment où les villes du nord de la France obtiennent leurs chartes de priviléges et de franchises, où elles se constituent en *communes*, où, par suite des garanties qu'elles ont obtenues, elles s'accroissent et acquièrent une importance plus grande, le souverain de l'Ile-de-France s'élève à son tour, et en moins de cinquante ans il étend au loin sa puissance. Cette royauté, qui, au commencement du XII^e^ siècle, avait à peine des forces suffisantes pour lutter contre le possesseur de la tour de Montlhéry et contre un seigneur du Puiset, franchit bientôt la Loire et s'en va guerroyer jusqu'en Auvergne[1]. Elle fait reconnaître son autorité dans des provinces éloignées, qui jusqu'alors l'avaient oubliée ou méconnue; elle devient le centre d'une foule d'intérêts; on s'adresse à elle de toutes parts, comme à l'autorité suprême et vraiment souveraine[2]. Ce ne sont point seulement les villes et les églises qui l'appellent et qui l'implorent, les seigneurs eux-mêmes ont recours à elle pour faire redresser les torts[3]. Les villes du midi se ressouvinrent à cette époque qu'il y avait un roi en France, et, tout en se promettant bien de garder leurs vieilles constitutions municipales, elles lui demandent son appui dans les jours de danger. « *Viens nous défendre*, écrivaient « en 1164 les habitants de Toulouse, *car nous sommes les hommes.*[4] »

Le fait suivant peut nous donner une idée de l'ascendant qu'avait

[1] Louis VI et Louis VII firent plusieurs expéditions en Auvergne.

[2] Voy. D. Brial, préface du XIV^e^ vol. des *Historiens de France*, p. XLV, XLVI et suiv. LII, etc.

[3] D. Brial, *ibid.* p. XLIV.

[4] « . . . Et nos qui tui sumus. » (*Apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XVI, p. 68 et 69; *Epist. communis consilii Tolosæ ad Ludovicum.*)

pris, au XII^e^ siècle, le pouvoir royal : « Quant au service militaire, per-
« sonne n'osait le refuser, pas même le roi d'Angleterre. Nous en avons
« la preuve dans Suger, qui, faisant le dénombrement des troupes
« qui, en 1126, accompagnèrent Louis le Gros dans son expédition
« d'Auvergne, nomme le contingent de Normandie fourni par le roi
« d'Angleterre [1]. »

Comment la royauté était-elle arrivée subitement à ce haut degré de puissance ? D'abord par la révolution communale, dont le premier résultat avait été d'abattre, au nord de la France, le pouvoir des grands feudataires, qui, jusqu'au commencement du XII^e^ siècle, avaient entravé l'action de la royauté. Puis les rois trouvèrent, dans les secours des villes qu'ils défendaient et protégeaient, des ressources inépuisables. Nous reviendrons plus tard sur ce dernier point, dans la seconde partie de notre mémoire.

Ainsi nous nous proposons de tracer l'histoire des milices bourgeoises, d'abord dans leurs rapports avec les villes elles-mêmes. Nous verrons les moyens que les villes ont employés pour veiller à leur propre défense. Nous étudierons l'organisation des troupes qu'elles levaient pour repousser les agressions, pour garder leurs portes et leurs murailles. Nous donnerons aussi quelques détails sur ces autres milices affectées spécialement au service de l'intérieur de la cité, pour y maintenir la sécurité et le bon ordre; nous voulons parler des milices du guet.

Puis nous suivrons les milices bourgeoises hors des villes et de leurs banlieues, et nous essayerons de les montrer dans leurs rapports avec la royauté. Nous venons de dire ce que les rois ont fait pour les villes, nous verrons plus tard ce que les villes ont fait pour les rois.

[1] D. Brial, *loc. cit.* p. XLII.

PREMIÈRE PARTIE.

LES MILICES BOURGEOISES CONSIDÉRÉES EXCLUSIVEMENT AU POINT DE VUE DU SERVICE QU'ELLES FAISAIENT POUR LES VILLES.

CHAPITRE PREMIER.

VILLES DU NORD. — ORGANISATION DES MILICES BOURGEOISES. — CONVOCATION ET LEVÉE DES MILICES BOURGEOISES; LEUR DISCIPLINE; ARMES DONT ELLES SE SERVAIENT. — LES MILICES BOURGEOISES DOIVENT SE METTRE EN CAMPAGNE EN PLUSIEURS CIRCONSTANCES. — FORTIFICATIONS DES VILLES, ETC.

Nous avons essayé de retracer en quelques mots l'état de la société en France pendant l'époque où s'organisa et s'établit le régime féodal. Comme nous l'avons dit plus haut, il n'y avait plus alors de pouvoir unique central assez puissant pour se faire sentir à tous, pour régler et pour maintenir les rapports qui devaient exister entre les différents membres de l'État et pour tirer enfin, du corps politique bien organisé, les moyens de défendre d'une manière efficace les intérêts de l'ensemble des individus contre des attaques partielles et isolées. Le pouvoir royal ayant cessé d'exister en fait, il y eut dans la société d'effroyables désordres; la loi du plus fort parut être, pendant un instant, l'unique loi, et les guerres privées éclatèrent à la fois sur tous les points de la France. Dès lors les individus s'isolèrent et chacun chercha sa sûreté, sa *garantie,* dans ses ressources personnelles. Les prêtres et les nobles trouvèrent, jusqu'à un certain point, cette *garantie,* les uns dans le caractère sacré de leur ordre et dans les croyances religieuses, les autres dans la force matérielle que leur donnaient de nombreux vassaux et leurs châteaux bien fortifiés. Les villes, à leur tour,

essayèrent de se procurer la paix et la sécurité; les habitants eurent recours à l'association pour se défendre contre ceux dont ils redoutaient les atteintes, c'est-à-dire les prêtres et les seigneurs. On creusa alors autour des villes des fossés profonds et l'on défendit l'enceinte par d'épaisses murailles. Les habitants s'armèrent moins d'abord pour l'attaque que pour la défense, et formèrent une milice qui, toutefois, n'était point destinée seulement à garder les murailles, mais qui pouvait, au besoin, se mettre en campagne pour protéger la ville et sa banlieue. Les hommes qui faisaient partie de ces associations, lesquelles reçurent, au XII^e^ siècle, le nom de *communes*, étaient obligés de servir en armes dans les jours de danger; tous, sans exception, accouraient sur la place publique à la première convocation des magistrats de la cité, et dès la fin du XI^e^ siècle on pouvait appliquer à chacune des grandes villes du nord de la Loire les mots qui devinrent plus tard la devise de la commune de Saint-Quentin : « Elle renferme autant de « soldats que d'habitants; *tot cives, tot milites* [1]. »

Nous allons présenter ici quelques recherches sur l'état et l'histoire des milices de nos villes au moyen âge. Avant de montrer quels furent les rapports de ces milices avec les seigneurs ou les rois, les services qu'elles rendirent à leurs suzerains immédiats et médiats, et plus tard au chef unique qui s'éleva sur les débris de la société féodale, nous essayerons de saisir leur première organisation et de raconter d'abord ce qu'elles ont fait pour les villes elles-mêmes.

Dès l'année 1073, nous voyons les habitants du Mans se rassembler en armes pour secouer la domination normande et chasser de leur ville les étrangers. Un chroniqueur célèbre les accuse de sédition; mais il reconnaît qu'ils montrèrent de

[1] *Hist. des droits, prérogatives et franchises de Saint-Quentin*, p. 268; in-8°, Paris, 1781.

la résolution en attaquant les lieux occupés par la garnison normande [1].

La même ville du Mans fut, quelques années plus tard, le théâtre d'une grande révolution. Les habitants, dit un vieux récit, avaient pris conseil entre eux afin de trouver les moyens de résister à l'oppression. Ils formèrent une conspiration et ils appelèrent *communion* [2] la réunion de ceux qui s'étaient engagés dans cette conspiration; puis ils se lièrent tous entre eux par des serments. Il arriva quelque temps après qu'un seigneur du pays s'attira la haine des habitants confédérés. Les membres de la *communion* envoyèrent aussitôt des émissaires dans tout le pays pour soulever la multitude contre ce seigneur. Après avoir réuni une armée, ils se mirent en marche. Ils étaient précédés de l'évêque et des prêtres de chaque église, qui portaient des croix et des bannières, et c'est ainsi qu'ils allèrent pour attaquer le château de leur ennemi [3].

Dans la première moitié du XII^e^ siècle, au moment où éclata, dans le nord de la France, la révolution qui amena l'affranchissement des communes, nous voyons, dans toutes les villes, des bourgeois armés et des milices organisées.

En 1112, la lutte s'engagea entre l'évêque de Laon et les habitants de la ville. On vit alors les bourgeois venir attaquer le palais épiscopal avec des épées, des haches à deux tranchants, des arcs, des masses d'armes et des piques [4].

[1] « Seditiosi cives..... consilium ineunt, « arcem urbis et alia munimina viriliter « armati ambiunt. » (Order. Vital. *Hist. ecclesiast.* lib. IV, *apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 591.)

[2] « ... Communionem vocabant... »

[3] « ...Congregatoque exercitu, episcopo « et singularum ecclesiarum presbyteris « præeuntibus cum crucibus et vexillis, ad « castrum Silliacum furibundo impetu di- « riguntur. » (*Ex Gest. pontif. Cenomannensium, apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 540.)

[4] « ... Cum ensibus, bipennibus, ar-

On lit dans un ancien document (la charte de la paix de Valenciennes [1]) : « Si dans la ville on entend sonner à la fois le « couvre-feu et la cloche du ban, que tous courent aux armes; « celui qui ne se hâtera point de se rendre à cette convocation « payera cinq sous. » Personne ne pouvait se soustraire à l'appel des magistrats de la cité, et les exceptions mêmes apportées par la loi à la mesure générale que nous venons de citer peuvent nous montrer qu'à ces époques reculées les devoirs du citoyen étaient tracés d'une manière rigoureuse, et que, dans les villes, le service militaire n'était point illusoire. La charte de la paix de Valenciennes condamnait donc à l'amende ceux qui, au son de la cloche, ne se rendaient point en armes sur la place publique. Elle exceptait seulement les hommes qui, au moment de la convocation, tiraient le pain du four, brassaient la bière, ou bien ceux qui étaient réellement malades. Cependant, pour ces trois cas, il fallait encore le serment de deux témoins [2].

Dans toutes les villes du nord de la France, comme à Valenciennes, les bourgeois ne pouvaient se soustraire au service militaire. On sonnait la cloche, on criait le ban, on déployait les bannières, et aussitôt de chaque maison sortaient les bourgeois qui étaient en âge de porter les armes. Nous lisons dans un acte émané des magistrats de la ville de Lille [3] : « .... on prent IIII baniers par commun assens et mettent les

« cubus et securibus, clavas lanceasque « ferentes.... » (Guibertus de Novigento, *ap. Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 253.)

[1] *Charta pacis Valencenensis.* — J. de Guyse, *Ann. de Hainaut*, liv. XVI, t. XI, p. 282; éd. Fortia d'Urban.

[2] « Demptis solum illis qui in hora illa « occupati fuerint de facto in extractione « panis de furno aut brassent potus de fru- « mento, aut de facto fuerint actualiter « infirmi, et hoc oportet per duos testes « pacis per juramentum ostendere. » (*Id. ibid.*)

[3] Voy. manuscrit *Roisin* appartenant à la ville de Lille, p. 5. — Les citations que nous donnons sont extraites des bonnes feuilles d'un volume in-4° qui va paraître et qui contiendra tout le manuscrit *Roisin*.

« banières de la ville desployés cascuns hors à son hostel. Et « puis quant li banier sont fait on crie le ban, apries le congiet « pris au prouvost ou au bailliu, que tout li bourgois et li ma- « nant de le ville voisent avoec le *rewart*[1] et le consel de le ville « pour faire..... etc. » A Lille, celui qui voulait être admis à jouir des droits communs à tous les habitants, qui voulait, comme on disait alors, entrer en la bourgeoisie, prêtait le serment suivant : « Vous fianchiés et jurés bourgois de la ville « de Lille à y estre droicturiers et loiaux viers la ville et viers « les bourgois, les bourgoises et les enfants des bourgois de la « ville..... » « que vous venrés à tous les besoins que le ville « ara, soit par nuit, soit par jour, dedens le ville et dehors « quant li bancloke et li escallete sonera, ou se vous en gestes « semons ou requis d'eschevins ou de par eaius[2]. »

A la fin du XI^e^ siècle et au commencement du XII^e^, les milices des villes n'étaient point composées, comme on pourrait le croire, d'hommes mal armés et mal disciplinés. Dans la plupart des villes, au contraire, les bourgeois qui se rassemblaient pour défendre les intérêts communs étaient exercés à manier les armes; ils étaient aussi organisés régulièrement, bien équipés, et ils avaient des règlements que personne ne pouvait enfreindre. En temps de paix, les bourgeois des villes prenaient leurs armes, sortaient de leurs maisons et allaient se livrer à des exercices militaires[3].

Les bourgeois convoqués pour défendre la ville en danger ou pour accompagner leur suzerain à la guerre ne se rassem-

[1] Le *rewart* de la ville de Lille n'était, dans l'origine, qu'un officier de police; il devint plus tard le premier magistrat de la cité.

[2] Manuscrit *Hoisin*, bonnes feuilles, p. 135.

[3] « Si in posterum contingat quod viri « pacis villam exeant ad faciendà hastiludia, torneamenta aut consimilia.. nul- « lus... etc. » (*Charta pacis Valencenensis.* J. de Guyse, *Ann. de Hainaut*, liv. XVI, t. XI, p. 286; éd. Fortia d'Urban.)

blaient point d'une manière tumultueuse. Les préparatifs de l'expédition se faisaient avec le plus grand ordre. Avant le départ de la milice, les magistrats de la cité dressaient deux listes; elles contenaient les noms de ceux qui se mettaient en campagne et de ceux qui restaient pour faire la garde et le guet [1]. Ce n'était qu'après la lecture publique de ces deux listes que les hommes de l'expédition franchissaient, au son des cloches, les portes de la ville. Une discipline sévère était observée dans la marche. Personne ne pouvait quitter son rang. D'après les règlements de certaines villes, celui qui, sans l'ordre des chefs, courait devant les autres ou restait en arrière, était condamné à payer une amende [2]. Chacun devait marcher sous la bannière qui lui avait été désignée; on ne pouvait la quitter, pour en suivre une autre, sans s'exposer à une punition [3]. Il était aussi défendu aux bourgeois qui s'étaient mis en campagne de rentrer dans la ville sans autorisation. Nous ne devons point ici passer sous silence un article que l'on rencontre quelquefois dans les anciens documents qui concernent les communes. Cet article se rapporte encore à la discipline que devait observer la milice d'une ville qui marchait à la guerre. On lit dans une charte de Soissons : « Quand les « bourgeois marcheront contre leurs ennemis, que nul d'entre

[1] « Idcirco antequam fiat generalis exitus « villæ, jurati pacis debent publice denun- « tiare et recedentes et remanentes. » (*Charta pacis Valencenensis*, J. de Guyse, *Ann. de Hainaut*, liv. XVI, t. XI, p. 300; éd. Fortia d'Urban.) Cette charte de la paix de Valenciennes est de 1114.

[2] « Ex quo viri pacis simul villam exie- « rint cum sonitu et ignitegii et campanæ « banni, quicumque, sine licentia illorum « ad quos licentiare spectabit, se præ cæ- « teris festinabit aut post cæteros tardabit « aut revertetur, aut sub alio vexillo quam « proprio sibi assignato se transmiserit, « ipse emendabit de quinque solidis... .. » (*Id. ibid.* p. 282.)

[3] « ..... Que cascuns..... suichent les pru- « mieres banières tout le chemin ensi que « elles vont et sans demorer derriere les « darraines banières et qu'ils voisent paisi- « blement li un avoec les autres... » (Acte concernant la ville de Lille, manuscrit *Roisin*, bonnes feuilles, p. 7.)

« eux n'entre en colloque, sans l'autorisation des gardiens de « la commune, avec ces ennemis [1]. »

La milice des villes, pendant les XII^e^ et XIII^e^ siècles, se composait exclusivement de fantassins. Il n'y avait alors, dans les armées, que les seigneurs possesseurs de fiefs qui pussent combattre à cheval. Les bourgeois des villes qui allaient à la guerre se servaient indistinctement de toutes les armes. Nous avons vu plus haut que les bourgeois de Laon, qui vinrent attaquer le palais de leur évêque, étaient armés d'épées, de haches, de masses d'armes, de piques et d'arcs. L'épée et la lance n'étaient point, comme quelques-uns l'ont cru, des armes réservées à la noblesse. Les serfs eux-mêmes se servaient de l'*épée rouillée* et de la *lance enfumée*, comme s'exprime un vieux poëte, quand ils suivaient leurs seigneurs à la guerre [2]. En temps de paix, le serf suspendait ses armes au foyer; c'était là que l'épée se rouillait et que la lance devenait enfumée. Cependant la principale force de la milice bourgeoise consistait en hommes habiles à tirer de l'arc. Dans la révolution *communale* et dans les guerres du XII^e^ siècle, nous voyons souvent intervenir les archers des villes. Vers le milieu du XII^e^ siècle (1150-1155), une lutte s'engagea entre les habitants et l'abbé de Vezelay. Les habitants prirent les armes contre l'abbé, qui s'opposait à l'établissement de la commune. Ils le forcèrent de se retrancher dans le couvent avec ses moines. Ils firent plus: ils vinrent l'assiéger, et du dehors ils lancèrent sur le couvent une pluie de flèches [3]. Dans la révolution dont nous avons

[1] « Nullus de communia loquetur cum « hostibus communiæ, nisi licentia custo- « dum communiæ. » (*Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 220.)

[2] Si le convient armer,
Por la terre garder,
Coterel et hauber,
Macue et guibet,
Arc et lance enfumée, etc.
(*L'Outillement au villain*; voy. Daniel, *Hist. de la mil. française*, t. I, p. 141 et 409.)

[3] « ... Quos de foris burgenses pluvia sa-

parlé plus haut, les bourgeois de Laon étaient armés aussi d'arcs et de flèches [1]. Dans les temps de guerre et pendant le siége des villes, les archers bourgeois rendirent maintes fois d'éminents services. Orderic Vital nous apprend qu'en l'année 1097 le roi d'Angleterre, Guillaume le Roux, vint attaquer les terres du roi de France. Après avoir commis de grands ravages, il mit le siége devant Chaumont (dans le Vexin). Les habitants de Chaumont défendirent leurs murailles avec courage. Ils causèrent, en lançant leurs flèches, de grands dommages à leurs ennemis. Ils dirigèrent leurs coups contre les chevaux et ils en tuèrent plus de sept cents d'un très-grand prix [2]. Nous devons ajouter qu'il y avait des archers habiles non-seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes. Les serfs s'exerçaient et devenaient adroits à tirer de l'arc; il ne serait peut-être pas difficile de prouver que cette foule de soldats mercenaires, appelés *routiers, cotereaux, brabançons,* que l'on voit paraître dès le XI^e^ siècle, se composait en grande partie, sinon en totalité, de serfs fugitifs, qui avaient abandonné le sillon pour courir les aventures. Au reste, les seigneurs eurent recours maintes fois à leurs serfs pour lutter contre les bourgeois des villes. Nous lisons, dans le récit des troubles qui éclatèrent à Vezelay dans le milieu du XII^e^ siècle, que l'abbé, pour résister aux bourgeois, appela à son aide des gens habiles à tirer de l'arc [3]. Quels étaient ces hommes? C'étaient sans

« gittarum et immissione balistarum assi-
« due perurgebant. » (*Hist. reg. Ludov. VII, apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 132.) « Li borgois qui trop durement « haoient lor segnorie, les asaloient trop « durement et lor traoient dars d'auba-« lètes. » (*Chron. de Saint-Denis, ibid.* p. 206.)

[1] Guibertus de Novigento, *apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 253.

[2] « Nam plusquam septingentos ingentis « pretii equos sagittis et missilibus occi-« derunt. » (Order. Vital. *Hist. ecclesiast.* lib. X, *apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 668.)

[3] « Tum collegit abbas..... homines doc-« tos arcu et balista. » (*Hist. Vezeliacensis monasterii, apud Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 326.)

doute les serfs qu'il avait levés sur ses propres domaines. Il fit alors ce que l'évêque de Laon avait fait quarante années plus tôt (en 1112), quand il appela pour sa défense les paysans qui habitaient les terres épiscopales [1]. Les expressions de Guibert de Nogent, l'historien de la révolution qui agita la ville de Laon au moment de l'établissement de la commune, peuvent nous servir à expliquer la conduite de l'abbé de Vezelay.

Les habitants des villes se levaient en armes, s'organisaient militairement et se mettaient en campagne dans trois grandes circonstances: premièrement, lorsqu'ils allaient combattre leurs ennemis propres; nous avons rapporté à ce sujet plusieurs passages empruntés à divers historiens; secondement, lorsque la ville était requise, aux termes du contrat féodal, de venir faire le service qu'elle devait à son suzerain : nous parlerons plus tard des obligations que les villes avaient contractées à l'égard des seigneurs et des rois; troisièmement, enfin, lorsqu'il s'agissait pour une ville d'aller venger, sur un individu qui lui était étranger et qui habitait en dehors de son territoire, un attentat commis sur un bourgeois. Nous allons entrer dans quelques détails en ce qui concerne cette troisième circonstance. Nous lisons dans un acte qui rappelle vraisemblablement un usage fort ancien que, lorsqu'un bourgeois de Lille avait été battu, blessé ou tué par un homme ayant une maison dans la châtellenie, mais étranger à la ville, le premier des magistrats de la cité, le *rewart,* devait faire une enquête de concert avec le bailli [2]. Si le délit était prouvé, on prenait quatre bannières et on criait le ban ordinaire. Lorsque les

[1] « ... Ex episcopalibus villis plurimo « accito rusticorum agmine turres ecclesiæ « munit..... » (Guibertus de Novigento, *ap. Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 252.)

[2] Manuscrit *Roisin* appartenant à la ville de Lille, bonnes feuilles, p. 4 et suiv.

bourgeois étaient rassemblés, la cloche du ban et la petite cloche sonnaient trois fois. Au moment où les cloches sonnaient pour la troisième fois, les dernières bannières devaient être hors de la ville [1]. Tous les bourgeois marchaient en ordre et paisiblement. Quand on était arrivé à la maison du malfaiteur, le bailli l'appelait trois fois pour qu'il vînt amender son forfait. S'il répondait à cet appel, on le ramenait à la ville pour le juger; mais si le malfaiteur ne se présentait point, on mettait le feu à sa maison et on détruisait tout ce qu'il possédait sur le terrain qui en dépendait. Après cette exécution, on publiait un nouveau ban pour la retraite; chacun devait alors se retirer du lieu sans rien emporter, se replacer sous sa bannière et marcher *paisiblement sans tollir et sans reuber es vilains ne à nullui sour le chemin*. Les exécutions de cette nature se faisaient aussi à Valenciennes avec le plus grand appareil [2]. On se rendait à l'habitation du coupable comme en guerre, avec les tentes, les machines, les cordes et engins destinés à renverser les bâtiments [3]. Six échevins accompagnaient les bourgeois armés et présidaient à l'exécution. A Roye, comme à Lille et à Valenciennes, les hommes de la ville sortaient en armes pour détruire la maison du coupable. Philippe-Auguste, dans la charte de l'année 1183, qui donne des coutumes aux habitants de Roye, déclare que, si les bourgeois ne peuvent détruire par

[1] « Et doit li bancloque et li escalette, « anchois qu'on s'en voist, sonner par trois « fies et cascune fie longement si que de- « dens le darraine fie les darraines banieres « doivent y estre hors de le ville... » (Manuscrit *Roisin*, bonnes feuilles, p. 5.)

[2] D'Oultreman, *Hist. de la ville et comté de Valenciennes*, part. II, ch. x, p. 343-345; *Précis historique et statistique sur la ville de Valenciennes*, p. 33, petite broch. in-8°; Valenciennes, 1825.

[3] On vit de semblables exécutions en 1270 à Escaupont, en 1315 à Bousignies, en 1362 à Denain et Herraing, en 1385 à Aulnoy, en 1420 à Baismes, et pour la dernière fois, le 25 avril 1436, à Bruille et à Fresne. (D'Oultreman, *ibid.* et *Précis. ibid.*)

la force la maison du coupable, lui-même viendra leur prêter aide et appui [1].

Les rois n'essayèrent point de comprimer les efforts que les habitants des villes de leurs domaines faisaient pour clore de murailles leurs maisons réunies et pour se constituer en milices ; ils les encouragèrent plus d'une fois. Nous avons conservé des actes fort anciens qui constatent que, dès le XII^e^ siècle, les rois employèrent souvent leur influence pour engager les villes à travailler avec ardeur à leur propre conservation, à veiller à l'entretien des fossés, des fortifications et de ce qui pouvait contribuer à assurer la défense commune. Tout cela est exprimé dans deux chartes que nous avons sous les yeux : l'une, de 1150[2], par laquelle Louis VII confirme les priviléges que son père avait accordés à la ville de Mantes[3] ; l'autre, de Philippe-Auguste, qui donne le droit de commune aux lieux de Poissy, Triel et Saint-Léger[4].

Les rois suivirent la même règle de conduite pendant les XIII^e^ et XIV^e^ siècles. A mesure qu'ils agrandissaient leurs États et que leur puissance gagnait en étendue, ils encourageaient les efforts des habitants des villes. Au XIV^e^ siècle (1368)[5], le roi Charles V permit aux habitants de Vermanton de faire clore et fortifier leur ville. La même permission fut accordée en 1375[6] aux habitants de Méry-sur-Seine. Le même roi décida, en 1371[7], que les habitants de Tours éliraient six personnes qui

[1] « Major et homines ville ad diruendam domum ejus exeant; que si sit adeo « fortis ut vi burgensium dirui non possit, « ad eam diruendam vim et auxilium conferemus. » (*Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 228.)

[2] *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 197.

[3] *Recueil des ordonn. des rois de France*, p. 316.

[4] Le *Recueil des ordonnances* ne donne pas la date de cette dernière charte.

[5] *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 111.

[6] *Ibid.* t. VI, p. 182.

[7] *Ibid.* t. V, p. 457.

auraient l'inspection sur la garde et les fortifications de la ville. Les rois firent plus encore, ils autorisèrent souvent les habitants des villes à lever certains impôts, qui devaient être employés à l'entretien des fossés et à la réparation des murailles[1]. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet, et avec quelques détails, quand nous parlerons des villes du midi.

Les rois veillaient aussi à ce que les bourgeois fussent bien armés, à ce qu'ils eussent dans leurs maisons, comme s'exprime une charte accordée aux habitants de Beaumont-sur-Oise, des casques, des cuirasses, des épées et des arcs[2]. La royauté avait intérêt à ce que les villes fussent bien fortifiées et les bourgeois bien armés. Ces villes et ces bourgeois, comme nous le verrons plus tard, lui rendirent, en maintes circonstances, de signalés services. Philippe de Valois fit, en 1347, une ordonnance relative à la défense de la ville de Poitiers[3]. Cette ordonnance, qui fut confirmée en 1355 par le roi Jean, contenait un article ainsi conçu : « Que toutes manières de gens habitans en la ville « et suburbes de Poitiers seront contrains à euls armer chacun « selon son estat; c'étoit assavoir, les riches et les puissans de « toutes armeures; les moiens de lance ou *godandac*[4], de pavois « et de *cote gambezie*[5], et les menus de godandac ou d'espée, si et « tellement comme il pourront selon le regart de leurs voisins. » Au moment de la guerre des Anglais, cette ordonnance pouvait être d'une grande utilité pour les habitants de Poitiers;

[1] Ordonnance concernant la ville de Niort. (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 19 et suiv.)

[2] « Homines hujus franchisie tenentur « habere arma in domibus suis, capellos « videlicet ferreos, gambesones, gladios et « arcus... » (*Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 300.)

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 169.

[4] *Godandac*, bâton long, au bout duquel il y avait un fer aigu. (Du Cange, voc. *Godandac.*)

[5] *Cote gambezie*, espèce de cuirasse faite de laine piquée. (Du Cange, voc. *Gambeso.*)

mais elle était utile surtout au roi de France, qui se créait ainsi une forte barrière contre l'invasion ennemie. Les seigneurs puissants, qui jouissaient d'une manière pleine et entière, dans leurs provinces, des droits de la souveraineté, agissaient comme les rois, et ils veillaient, dans leur intérêt, à ce que les habitants des villes et des villages fussent bien armés. En 1425, le duc de Bretagne, Jean V, fit publier dans son duché une proclamation où l'on remarque ces mots : « Nous voulons et or-« donnons que des gens de commun de nostre pays et duché, « en oultre les nobles, se mettent en appareil promptement et « sans délay. Scavoir est de chaque paroisse trois ou quatre, « cinq ou six ou plus, selon le grant et qualité de la paroisse, « lesquels ainsin choisis et esleus soient garnis d'armes et ha-« billemens qui ensuivent, quels les fabriqueurs de chaque « paroisse seront tenus faire quérir aux dépens d'icelle ; scavoir « est ceux qui sauront tirer de l'arc qu'ils aient arcs, trousse, « cappeline, coustille, hache ou mail de plon et soient armez « de fortes jacques garnis de laisches, chaines ou mailles pour « couvrir les bras; et ceux qui ne savent tirer de l'arc, qu'ils « soient armez de jacques et aient cappelines, coustilles, haches « ou bouges[1]. . . »

Quand le pouvoir royal se fit sentir d'une manière efficace dans les provinces, et quand, de suzerain qu'il était, le roi devint pour toutes les localités un souverain réel, il ne se borna plus à protéger et à surveiller de loin les villes de son obéissance : son action devint active, puissante, et le roi s'introduisit par ses officiers, si nous pouvons nous exprimer ainsi, dans chaque cité. Cette surveillance directe et réelle, il l'exerça, il est vrai, dans l'intérêt des localités, mais aussi dans l'intérêt de son royaume, qui se composait de toutes les localités. Les

[1] D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, pr. col. 999.

villes et le roi gagnèrent à cette révolution, qui établissait des deux parts un échange de services. Dans l'année 1316, le roi Philippe V fit une ordonnance [1] par laquelle il plaçait un capitaine dans chaque ville du royaume. Ce capitaine, délégué pour représenter le roi, était pour la milice de la ville un chef habile et expérimenté. Il régularisait les mouvements militaires, tenait les armes sous sa garde et ne les distribuait que dans les circonstances importantes. L'ordonnance de Philippe V renferme à ce sujet une disposition que l'on ne peut passer sous silence [2] : « Et pour ce que nous avons considération espéciau-« ment à ce que les menues gens sont de jour en grands neces-« sitez pour eus et pour leurs mesnies vivre, et doutons que « leurs armures en engageassent ou vendissent, nous pour ce, « et pour eschiver tous autres esclandres et périls qui en pour-« roient avenir, avons, par le conseil de nos gens, ordené et es-« tabli que toutes les armeures es menues gens soient ensemble « mises en lieu ou en lieus seburs et convenables et certains « en nostre main et en nostre garde, et que chascun mette son « seing et son brevet en ce qui sien sera, et que toutes ces « choses soient si seurement gardées que chascun, se li besoins « venoit, peust au sien assener et le prendre par nostre main « pour li en ayder, por la cause dessusdite, ouquel cas, et non « en autre, nous voullons qu'elles leur soient délivrées et bail-« lées. » Cette ordonnance, qui place les villes dans une telle dépendance à l'égard de la royauté, qui les rattache déjà d'une manière si étroite au pouvoir central, doit être considérée assurément comme une des pièces importantes de notre histoire.

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 636. — [2] *Ibid.*

CHAPITRE II.

VILLES DU NORD. — SERVICE À L'INTÉRIEUR DES VILLES. — GARDE DES PORTES ET DES MURAILLES. — LE GUET.

Nous n'avons considéré jusqu'ici la force armée des villes que dans son action à l'extérieur; nous allons examiner maintenant son action à l'intérieur. Nous avons étudié, à l'aide des documents les plus anciens, la milice communale s'organisant pour repousser une attaque soudaine des ennemis, marcher en guerre hors des murs et faire une campagne; nous allons aborder un point spécial, le *guet*, c'est-à-dire l'institution de cette garde permanente que l'on trouvait, au moyen âge, à l'intérieur de chaque ville. Nous procéderons ici comme dans le chapitre précédent; avant de voir ce que les rois ont fait pour les villes, nous rechercherons ce que les villes, abandonnées à leurs seules forces, ont entrepris pour assurer leur propre conservation.

Nous lisons dans des actes qui remontent au XII^e^ siècle que, dès cette époque, le service du guet était organisé dans plusieurs villes du nord de la France. Ce service existait, comme nous le savons par des chartes royales, à Saint-Riquier[1], à Mantes[2] et dans les trois lieux de Poissy, Triel et Saint-Léger[3]; il en était ainsi vraisemblablement dans toutes les autres villes. Les renseignements abondent à cet égard quand nous arrivons aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles.

Nous possédons sur le guet de la ville de Paris des docu-

[1] Charte de Louis VI pour Saint-Riquier, 1126. (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 184.)

[2] Charte de Louis VII pour Mantes, 1150; confirmation d'une charte de Louis VI. (*Ibid.* p. 197.)

[3] Charte de Philippe-Auguste. (*Ibid.* p. 316.)

ments très-nombreux et circonstanciés; nous allons essayer de les étudier et de les analyser, afin qu'on puisse avoir une idée exacte de la manière dont nos villes étaient gardées au moyen âge. Examinons d'abord comment se faisait le guet à Paris.

Les hommes qui étaient désignés pour faire le guet dans la ville devaient être prévenus à l'avance. On avait dressé une liste qui contenait les noms de tous ceux qui étaient soumis au service du guet, et l'on prenait ainsi les bourgeois à tour de rôle. Les hommes qui avaient été convoqués devaient s'armer; puis, avant l'heure du couvre-feu, ils se rassemblaient au Châtelet.

Indépendamment des gens de métier, il y avait aussi pour le guet de la ville de Paris une milice régulière; elle se composait de vingt sergents à cheval et de vingt-six à pied[1].

Les bourgeois, marchands ou artisans qui guettaient étaient placés, aussi bien que les sergents à pied et à cheval, sous le commandement d'un chef unique, qu'on appelait le *chevalier du guet*.

Quand les gens des métiers et les sergents s'étaient rassemblés au Châtelet, ils se partageaient en petites troupes, et chaque détachement se dirigeait vers le quartier de la ville qui était confié à sa surveillance.

Tous les bourgeois de Paris étaient astreints à faire le service du guet. Étienne Boileau, dans son Livre des métiers[2], mentionne les différentes corporations d'artisans et de marchands qui devaient guetter dans la ville : c'étaient les meuniers,

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 668 et suiv. (Voir dans les pièces justificatives, n° II, l'ordonnance du roi Jean, contenant un règlement nouveau pour le guet de Paris.)

[2] *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, publié par M. Depping, p. 20, 21, 28, 37, 41, 42, 44, 45, 48, 51, 52, 55, 59, 62, 63, 65, 74, 75, 76, 78, 80, 87, 95, 97, 99, 104, 111, 112, 125, 147, 149, 152, 161, 169, 171, 174, 180, 184, 187, 191, 203, 218, 220, 223, 231, 233, 239, 243, 245, 250, 259, 267 et 274.

les blaetiers et autres vendeurs de grains, les jaugeurs, les regrattiers, qui vendaient fruits et aigrun à Paris, les potiers d'étain, les cordiers, les ouvriers de menues œuvres en plomb et en étain, les ouvriers en fer et maréchaux, les couteliers, les serruriers, les boîtiers ou faiseurs de boîtes, les faiseurs de boucles, les treffiliers de fer, les treffiliers d'archal, les faiseurs de clous, les cristalliers, les batteurs d'or et d'argent, les batteurs d'étain, les batteurs d'or et d'argent en feuilles, les laieurs de fil et de soie, les fondeurs, les faiseurs de fermoirs, les patenôtriers, les barilliers, les maçons et plâtriers, les tisserands, les liniers, les marchands de chanvre, les canevassiers, les huiliers, les garnisseurs de gaînes, les lanterniers, ceux qui faisaient tables à écrire, les poulaillers, les faiseurs de dés, les boutonniers, les potiers de terre, les fripiers, les chapuiseurs de selles et d'arçons, les blasonniers, les formiers, les cordonniers, les savetiers de petits souliers, les corroyeurs, les gantiers, les marchands de foin, les chapeliers de feutre, les fourbisseurs, les poissonniers d'eau douce et les poissonniers d'eau de mer. Cependant, pour chacun des hommes de ces différents états et corporations, il y avait des cas légitimes d'exemption. Nous empruntons encore au livre d'Étienne Boileau l'article le plus détaillé relativement aux exemptions légitimes et générales :

« Li cervoisier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres « redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au roy.

« Li cervoisier de Paris qui ont passé LX ans de âge et cil « qui sont malade, cil qui sont sainnié, se ils n'ont esté semons « ains qu'ils se firent sainier, cil qui sont hors de la vile, se il ne « furent semons avant, ou il ne savoient la semonse, et cil as « quex leurs fames gisent d'anfant, sont quite du guet, pour tant « qu'il le faient savoir à celui qui le gueit garde de par le roy[1]. »

[1] *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, publié par M. Depping, in-4°, p. 31.

Il est aussi une autre exemption générale que nous ne devons point passer sous silence : les prud'hommes jurés qui gardaient le métier étaient exemptés du guet[1], « pour la peine, » dit le livre que nous venons de citer, « qu'il ont à garder ledit mé- « tier. » Nous venons d'indiquer les exemptions générales; nous reviendrons plus tard sur les exemptions *par privilége*[2].

A Compiègne, six sergents devaient garder la ville pendant le jour, depuis le lever du soleil jusqu'au premier coup du couvre-feu ; huit sergents étaient chargés de veiller pendant la nuit. Les gardes de nuit et de jour se tenaient dans la tour du beffroi. Avant de se rendre à leur poste, ils venaient recevoir les ordres du prévôt. Ceux des sergents qui ne se présentaient point pour faire le service d'usage étaient punis; on les condamnait à l'amende[3].

Nous le répétons, quand on arrive au XIV^e^ siècle, on rencontre de nombreux documents qui montrent que le guet existait dans toutes les villes du nord de la France. Nous parlerons plus tard, et avec quelque étendue, des villes du midi. Ces chartes et ces ordonnances, qui portent la date du XIV^e^ siècle et même du commencement du XV^e^, font certainement allusion à des usages fort anciens, et nous pouvons assurer, sans crainte de nous tromper, que l'institution d'une garde de jour et de nuit dans les villes (institution qui souvent n'est constatée qu'au XIV^e^ siècle) existait dans ces villes dès les XII^e^ et XIII^e^ siècles. Ainsi nous joignons aux pièces que nous avons déjà citées une charte relative au guet dans la ville de Meulan[4]; des lettres de

[1] *Livre des métiers*, p. 43.

[2] Voir les pièces justificatives, n° I.

[3] « . . . Venient ad belfredum. . . ve- « nient omnes simul ad præpositi domum, « ut videat si quis desit. . . si quis defue- « rit. . . ad præpositi arbitrium emendabit. » Ordonnance de Philippe V relative à la ville de Compiègne, décembre 1319. (*Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 448.)

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 138.

Charles VI (1383) par lesquelles il enjoint au bailli de Tournay de contraindre tous les habitants de cette ville, même les gens d'église, à faire le guet[1]; des lettres du même roi, de l'année 1405, concernant le guet et la garde dans la ville d'Avranches. Dans ces dernières lettres, le roi exempte du service de la garde et du guet, à Avranches, les habitants des paroisses de Cresnay et du Mesnil-Adelle. Comme les villes, dans les jours de danger, protégeaient les campagnes avoisinantes, les habitants de ces campagnes, à leur tour, étaient obligés de contribuer à la garde et à la défense des villes. Enfin nous citerons encore des lettres données en 1419 à la ville de Niort[2]. Les bourgeois de Niort avaient présenté une requête qui montre que les villes s'imposaient parfois de grands sacrifices pour faire d'une manière régulière la garde aux portes et le service du guet.

Dans les provinces qui, au moyen âge, n'appartenaient point directement au roi de France, les habitants des villes s'organisèrent aussi pour leur propre défense; ils environnèrent leurs habitations de murs et de fossés, et ils instituèrent un guet. Les seigneurs immédiats encouragèrent les villes, et, toutes les fois qu'ils le purent, ils sanctionnèrent par leurs actes, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le système de défense. Nous avons déjà dit que les seigneurs étaient intéressés à suivre cette règle de conduite. Nous avons sous les yeux un acte du seigneur de Joinville-sur-Saône, qui enjoint aux habitants de la ville de faire le guet et d'entretenir les murs, clôtures et fossés[3]. Quand l'autorité royale se fit sentir jusqu'à Joinville, le roi Jean, guidé aussi par un motif d'intérêt (car il sentait

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 136.

[2] *Ibid.* t. XI, p. 19.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 296.

que les villes qu'il protégeait devenaient siennes), renouvela, en 1354, l'injonction de l'ancien seigneur.

Indépendamment du guet qui existait dans les villes, il y avait une autre garde, celle des portes. Dans certains lieux, il y avait des hommes spécialement attachés à veiller aux portes et à les garder. Ces portiers des villes jouirent de bonne heure de certains priviléges; à Saint-Quentin, par exemple, ils n'étaient soumis au civil qu'à une seule juridiction, celle du maire et des jurés[1]. Ces priviléges[2] s'étendaient encore à des officiers subalternes de la cité, qui formaient, dans plusieurs endroits, un corps armé régulier; nous voulons parler des sergents. Nous lisons dans une charte de commune accordée en 1210, par Philippe-Auguste, aux bourgeois de Bray : « Les portiers, qui « ont en main les clefs des portes, ne répondent que sur le « commandement du maire à l'appel en justice; ils sont exempts « de venir aux expéditions et de marcher à l'armée[3]. » On le voit, ces hommes qui gardaient les portes étaient exclusivement affectés au service de l'intérieur des villes.

Avant de terminer ce qui concerne le service intérieur des villes, nous parlerons de ceux qui, par exception ou par privilége, étaient exempts du guet. Nous avons encore recours au *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, qui nous a déjà fourni sur le guet de Paris des détails précieux. Il y avait des gens qui retiraient de leur profession un gain si petit[4], que le service du guet eût été pour eux une lourde charge; on les en exempta :

[1] Charte de Philippe-Auguste pour la ville de Saint-Quentin, 1195. (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 272.)

[2] *Histoire des droits, prérogatives et franchises de Saint-Quentin*, p. 202; Paris, 1781, in-8°.

[3] « Janitores, qui claves portarum cus- « todiunt, ad justitiam, nisi per majorem « communie, non veniunt, nec in expe- « ditionem nec in exercitum vadunt. » (*Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 296.)

[4] *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, publié par M. Depping, p. 23.

nus mesureur de blé ne doit point de gueit, quar ce sont une manière de gaigne-maille [1]. D'autres étaient exempts du guet parce que les ouvrages sortis de leur métier étaient destinés aux églises ou aux gentilshommes; ceux dont le métier *n'appartient,* dit le livre d'Étienne Boileau, *qu'aus yglises et aus gentishomes et aus hauz homes* sont exempts du guet [2]. A ce propos, nous allons donner quelques exemples : « Li preudome del mestier devant dit (ima-« giers tailleurs, ceux qui taillaient des crucifix) sont quite du « guet [3], ne ne doivent rien de costume de chose qu'il vendent « ne achatent apartenant à leur mestier; quar leurs mestiers « n'apartient à nule ame fors que à sainte yglise et aus princes « et aus barons et aus autres riches homes et nobles. » Ailleurs nous lisons : « Li ymagier paintre sont quite del guet, quar « leurs mestiers les aquite par la reison de ce que leurs mestiers « n'apartient fors que au service de Nostre Seingneur et de ses « sains, et à la honnerance de sainte yglise [4]. » Il en était de même des *chapeliers de paon* [5], parce que leur métier n'appartenait qu'aux églises, aux chevaliers et aux hommes nobles. Les prud'hommes du métier des tailleurs de robes adressèrent une requête au roi afin d'être exemptés du guet, *pour les granz robes qui leur convient fère et garder de nuiz qui sont aus gentiuz-homes* [6]. Les orfévres ne devaient point le service du guet, mais ils payaient les mêmes redevances que les autres bourgeois de Paris [7]. Les mortelliers et les tailleurs de pierre ne faisaient point le guet, et cela, depuis le temps de Charles-Martel, *si come li preudome l'ont oï dire de père à fil* [8]. Les foulons étaient exemptés

[1] Les faiseurs d'écuelles, hanaps, étaient exempts du guet ; le *Livre* de Boileau ne donne point la raison de cette exemption. (*Livre des métiers* d'Étienne Boileau, publié par M. Depping, p. 113.)

[2] *Ibid.* p. 128.

[3] *Livre des métiers,* p. 157.

[4] *Ibid.* p. 158.

[5] *Ibid.* p. 254.

[6] *Ibid.* p. 144.

[7] *Ibid.* p. 39.

[8] *Ibid.* p. 111.

du guet; mais sous le règne de saint Louis ils furent obligés de guetter [1]. Enfin ceux qui faisaient des arcs, des flèches, des arbalètes, des carreaux, qui empennaient les flèches (on les appelait *archers*), ne devaient point de guet, *quar le mestier est pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et est pour garnir chatiaus* [2]. Des lettres de Charles VI, données au mois de janvier 1414, exemptèrent du guet, à Paris, ceux qui faisaient l'entreprise des tombereaux pour le nettoiement des rues [3]. Les ouvriers monnoyers du serment de France jouissaient du même privilége; on essaya quelquefois de le leur enlever. Au mois de mai 1419, Charles VI rendit, sur la plainte des ouvriers monnoyers, une ordonnance qui renfermait le passage suivant : « Le prévost des marchans et échevins et aucuns des « quarteniers, cinquanteniers et dixeniers de Paris et des autres « villes et lieux de nostre dict royaume, depuis aucun temps « en ça, ont contrainct et menassent de plus contraindre plu- « sieurs desdicts exposans, à aller aux guetz et à la garde des « portes tant de nostre dicte ville de Paris, comme des autres, « et tant de nuyctz comme de jours, au tour et ordre que y vont « les autres habitans d'icelles villes non previlegiez... Pourquoy « nous, ces choses considérées, vous mandons et enjoignons.... « que, en faisant lesdits exposans et chacun d'eulx joyr et user « paisiblement de leursdits previleiges..... vous les tenez et « faictes tenir chacun en droit soy, quictes et paisibles..... des- « dits guetz et gardes, sans leur faire ne souffrir estre fait au- « cun empeschement, au contraire [4]. » L'Université de Paris jouissait, comme on le sait, au moyen âge, de très-grands pri-

[1] « Mes madame la Royne Blanche, « qui Diex absoille, les fist guaitier par sa « volenté. » (*Livre des métiers*, p. 135.)

[2] *Ibid.* p. 260.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 229.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 1 et 2.

viléges, et parmi ces priviléges les *maîtres, docteurs, écoliers et autres suppôts* comptaient celui de ne point faire le guet et de ne point garder les portes [1]. L'Université de Paris se plaignait quelquefois de ce qu'on la contraignait *rigoureusement à faire guet de nuit et à garder les portes;* mais aussitôt le roi intervenait et maintenait, par ordonnance, les hommes de l'Université en leurs priviléges et franchises. Nous devons ajouter, en terminant, que l'exemption du guet fut accordée aux hommes de certaines professions, parce que leur travail était utile à l'Université [2]. En 1368, le roi Charles V ordonna que les libraires, les écrivains, les relieurs, les parcheminiers et même les serviteurs de l'Université de Paris seraient exempts du guet dans cette ville.

CHAPITRE III.

VILLES DU MIDI. — SERVICE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES VILLES. — COMPARAISON AVEC LES VILLES DU NORD.

Nous avons montré quelle avait été, au moyen âge, l'organisation militaire des villes du nord de la France. Nous avons vu quelles avaient été leurs forces pour l'attaque et pour la défense, quels moyens elles avaient employés pour s'assurer la sécurité, soit lorsqu'elles marchaient à la guerre, soit lorsqu'elles se bornaient, par la garde des portes et par le guet, à veiller, dans l'intérieur des murs, à leur propre conservation. Notre examen doit porter maintenant sur les villes du midi.

Nous rappellerons ici en quelques mots ce que nous avons déjà dit de l'histoire des villes du midi de la France. Depuis

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 6; *ibid.* p. 80.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 686.

la fin de la domination romaine, elles avaient été, relativement aux villes du nord, florissantes et heureuses. L'invasion barbare avait laissé des traces dans le midi de la France; mais ces traces avaient été moins profondes que dans le nord. Tout le pays compris entre la Loire, le Rhône, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan n'avait senti que faiblement la domination des premiers rois francs. Dans ce pays, il n'y avait point alors de pouvoir unique, central, qui pût rattacher les différentes localités les unes aux autres, et il y eut de bonne heure entre les villes du midi un grand isolement. Elles avaient conservé, comme une garantie de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur, ce régime municipal romain dont M. Raynouard nous a retracé l'histoire. Avec ce régime, qui leur assurait une bonne police et une bonne administration, elles vécurent heureuses autant qu'elles pouvaient l'être dans ces siècles de désordres et de barbarie. Bientôt un pouvoir très-fort se fit sentir au midi comme au nord, et tout nous porte à croire que, pendant le règne des premiers Carlovingiens, les villes du midi trouvèrent, par l'action même du pouvoir central, un nouvel élément de prospérité. Quand le pouvoir si fort qui avait été créé par Charlemagne cessa de se faire sentir, les villes du midi se trouvèrent encore défendues par le régime municipal romain, qu'elles avaient conservé au milieu de toutes les révolutions politiques. Au moment où commença et s'établit la féodalité, il y eut des seigneurs dans le midi comme dans le nord, et nos cités méridionales, enclavées dans un comté ou dans un duché, furent obligées de reconnaître un suzerain. Mais elles étaient populeuses, riches et puissantes, et elles n'éprouvèrent point, comme les villes du nord, cette commotion violente d'où sortirent les communes. Le seigneur, le suzerain, ne pouvait lutter avec avantage contre ces grandes villes du midi; il leur

laissa leur libre gouvernement, leurs anciens usages, et il ne se réserva souvent qu'une souveraineté purement nominale.

Dans le principe, l'autorité du roi de France fut petite dans le midi, et quand sa suzeraineté, de médiate qu'elle était, devint immédiate, il imita la conduite des anciens seigneurs; il n'essaya point d'engager une lutte périlleuse avec ces républiques indépendantes, et il leur laissa à son tour le régime municipal qui les avait régies depuis tant de siècles. C'est pourquoi, dans l'examen que nous allons entreprendre, quand nous rencontrerons, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, des lettres royales portant autorisation aux villes de se fortifier et de réparer leurs murailles, quand ces lettres régulariseront le service militaire dans l'intérieur des villes, soit pour la garde des portes, soit pour le guet, il ne faudra point les regarder comme des concessions de priviléges nouveaux, mais comme une sanction d'anciens règlements municipaux, comme la copie d'anciennes lois qui reçoivent confirmation.

Dans les villes du midi, tous les habitants étaient armés. Ils couraient aux armes toutes les fois que la cité était menacée par un grand danger. Ils opposaient la force aux attaques qui leur venaient du dehors, et ils résistaient à main armée à ceux qui, dans l'intérieur, portaient atteinte à leurs priviléges, us et coutumes. Ils se trouvaient ainsi en mesure d'échapper aux vexations et de rendre nuls les efforts que l'on faisait pour leur ravir leurs libertés. Cette faculté de recourir aux armes est formellement exprimée dans les lois qui régissaient la ville d'Aix depuis une époque très-reculée [1].

[1] « Item, quod possint ipsi Aquenses, « juxta consuetudinem prælibatam, repi- « gnerare et recapere cum armis, vel sine « armis, per se vel alios ad hoc conductos « eorum propria auctoritate, superioris li- « centia requisita, omnes et quoscumque « illos compatriotas, vel alienigenas qui « contra eorum privilegia, usus et consue- « tudines approbatas, ipsos pignerarent, « vel caperent directe, vel per obliquum,

Chaque citoyen était obligé d'avoir dans sa maison les armes nécessaires à la défense des corps, comme s'exprime un vieux document (confirmation des priviléges de Bergerac, 1337)[1], et à la garde de la ville. Ces armes étaient l'épée, la lance, le bouclier, la cuirasse, le casque et l'arbalète. Nous lisons dans cette même charte qu'on ne pouvait les vendre ou les mettre en gage sous aucun prétexte. Cependant il existait dans certaines villes des règlements qui arrêtaient le mauvais usage qu'on aurait pu faire de ces armes; on ne pouvait les porter, comme à Figeac, que dans des circonstances déterminées. Ceux qui portaient des armes illicitement et sans nécessité aucune étaient punis, et les consuls confisquaient de leur propre autorité [2], dans la ville et dans son district, les armes des hommes qui se rendaient coupables de contravention.

Quand les rois de France eurent fait reconnaître leur autorité dans le midi, ils se hâtèrent de confirmer les anciens priviléges des villes. Parmi ces priviléges, les villes possédaient celui de faire par elles-mêmes tout ce qu'elles croyaient utile et nécessaire pour leur sûreté et leur défense [3] : ainsi elles pouvaient construire des forts et s'environner de murs et de

« et alios contra usus, et libertates eorum « cives ipsos vexarent, seu molestarent, « tam in civitate Aquensi quam extra (ha- « betur in capitulis pacis). « (*Extrait des statuts de Provence et de Forcalquier. — Contumier général;* éd. de Paris, 1724, t. II, part. II, p. 1231.)

[1] « Armaturæ, utpote enses, etc... nec « alia genera armorum necessaria ad tui- « tionem corporum et hospitii ac custodiam « villæ, pro ullo debito pignerentur... « (*Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 534.)

[2] « Poterunt dicti consules arma illicite « portata per dictam villam et districtum « ejusdem, auferre auctoritate propria... » (*Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 662.) Nous avons extrait ces mots d'une confirmation donnée en 1394 par Charles VI à une charte de 1318. Cette charte de 1318 n'est vraisemblablement elle-même que la reproduction d'un acte beaucoup plus ancien.

[3] 1327. Lettres qui confirment les priviléges de Solomiac. [La bastide de Solomiac, située sur la Garonne, faisait partie de l'ancienne sénéchaussée de Lectoure.] (*Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 501.)

fossés. Le roi Charles V accorda, en 1370, des lettres de priviléges à la ville de Caylus de Bonette. Ces lettres nous montrent tout à la fois l'étendue des libertés des villes et la première intervention du pouvoir central : les murs, les portes et les autres édifices construits par les consuls et les habitants de Caylus leur appartenaient; mais, dans les temps de guerre, le roi pouvait faire fortifier les murs et les portes, et établir dans la ville une garde à sa convenance[1]. Dans des lettres de la même année (1370), le roi Charles V accorda aux habitants de Saint-Antonin, en Rouergue, le droit de fortifier leur ville[2]. Nous ne saurions trop répéter que les lettres accordées par les rois de France au XIV^e^ siècle ne confèrent point aux villes de nouveaux priviléges; elles ne font que confirmer d'anciens droits. La ville de Moissac, comme la ville de Caylus, pouvait être fortifiée, mais les fortifications étaient soumises à la surveillance royale[3]. Les consuls de Montpellier avaient l'inspection des murailles de la ville[4]. Dans les temps de périls et de guerre, ces consuls pouvaient élire quatre personnes qui étaient spécialement chargées de veiller à la garde et à la défense de la ville[5].

Il y avait des villes où le pouvoir féodal s'était fait sentir assez fortement. Dans ces villes, l'action des magistrats était moins puissante qu'ailleurs et moins étendue. Toutefois, les seigneurs qui tenaient ces villes dans leurs fiefs favorisèrent les efforts qu'elles firent pour s'assurer des moyens de défense. Elles se fortifièrent, et souvent les seigneurs ne se réservèrent que le droit d'entrée dans les murs; par exemple, à Livière,

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 691.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 502.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 299. [1377.]

[4] *Ibid.* p. 100.

[5] *Ibid.* t. IX, p. 677.

dans le bas Languedoc, il y avait deux clefs des portes[1] : les consuls avaient l'une, et le seigneur retenait l'autre. Le seigneur pouvait même faire une porte dont lui seul devait avoir la clef; il se ménageait ainsi l'entrée libre dans le château de la ville. Dans les conventions qui furent faites entre les habitants et le seigneur de Livière, il fut encore stipulé que le seigneur ne devait point contribuer aux travaux et aux dépenses qui étaient nécessaires pour l'entretien des fortifications de la ville.

Quand les rois de France remplacèrent dans le midi les seigneurs féodaux, ils laissèrent aux villes, dans de larges limites, le pouvoir de se fortifier et d'organiser pour elles-mêmes un système de défense; ils les encouragèrent fréquemment par des lettres de priviléges, des dons et des octrois; ils leur permirent de consacrer la levée de certains impôts à l'entretien et aux réparations des ouvrages de défense. En 1383, Charles VI permit aux habitants de Périgueux de lever pendant trois ans une aide, dont le produit devait être affecté aux fortifications de la ville[2]. Ces lettres de Charles VI ne furent point les seules lettres royales données aux villes du midi.

Nous avons vu que, dans le nord de la France, il y avait à l'intérieur des villes un service militaire organisé pour la garde des portes et des murs, et pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Le guet existait dans les villes du midi aussi bien que dans les villes du nord. Comme dans toutes les parties de la France, il avait été institué dans le même esprit; il n'y avait point de notables différences dans la manière dont on le faisait en deçà et au delà de la Loire. Toutefois, pour rendre plus complet

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 723.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 2.

le parallèle que nous avons essayé d'établir entre les villes du midi et celles du nord, nous devons aborder l'examen de plusieurs documents assez circonstanciés qui concernent l'organisation du guet dans le midi de la France. Parmi ces documents, le règlement fait pour les sergents de Carcassonne, au temps du roi saint Louis, n'est pas le moins curieux.

Les sergents de Carcassonne se rassemblaient quand ils entendaient sonner vêpres; puis chacun d'eux se rendait à son guet quand le jour commençait à baisser. L'officier qui avait été institué pour faire la ronde devait toujours les trouver présents à leur poste[1].

Les sergents montaient et descendaient le guet au son des trompes.

Dans la nuit, il y avait des sergents de ronde qui étaient porteurs d'un mot d'ordre et qui appelaient ceux du guet. Le sergent du guet qui ne répondait pas au troisième cri était puni. Les hommes de ronde faisaient huit tours pour aller crier le guet, de Pâques à la Saint-Michel, et douze tours de la Saint-Michel à Pâques[2].

Les portes de la ville ne pouvaient être ouvertes pendant la nuit; les portiers les ouvraient le matin et les fermaient le soir.

Les sergents qui faisaient le guet devaient avoir arbalètes, crocs, carreaux, épaulières, épées et bassinets, et les portiers étaient obligés de se rendre à la garde de la porte avec leurs épaulières, leurs épées et leurs bassinets.

A Figeac, comme à Carcassonne, on appelait à la garde et

[1] Ce règlement pour les sergents de Carcassonne fut fait du temps du roi saint Louis. Il est écrit en langue romane du midi. Nous l'avons copié dans les lettres de confirmation qui furent faites en 1411.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 607 et suiv.

au guet, qui se faisaient de nuit et de jour, par le cri et par le son de la trompe[1]. Il y avait dans la ville des hommes chargés de sonner de la trompe et de faire l'office de hérauts.

Dans le midi comme dans le nord, il y avait des villes qui entretenaient une milice soldée, régulièrement organisée et armée; c'était cette milice qui veillait à la défense de la ville et qui faisait le guet. Nous pouvons citer à l'appui de notre assertion le corps des sergents de Carcassonne. Il y avait d'autres villes où les habitants, à tour de rôle, devenaient soldats et faisaient le guet. A Montauban, par exemple, les consuls étaient tenus *de faire garder suffisamment la ville pendant la nuit*[2]. Ils choisissaient des hommes non suspects, qui étaient astreints à faire le service du guet. Les consuls ne pouvaient exempter les uns au détriment des autres; chacun à son tour devait se rendre au commandement des magistrats pour veiller et pour garder.

Il en était de même pour la bastide de Trie; les consuls et les habitants gardaient la ville[3].

A Mézin, tous les habitants étaient obligés de venir faire la garde[4].

A Solomiac, les consuls étaient chargés de veiller à la garde de la ville[5].

Dans une confirmation des priviléges de Castelnaudary, le roi Charles V maintient les magistrats municipaux dans la connaissance de tout ce qui concerne le guet[6].

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 662.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 66. Nous avons extrait ces détails, sur le guet de Montauban, d'une ordonnance donnée en 1322 par Charles IV. Cette ordonnance est une confirmation d'anciens priviléges.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 488.

[4] « Quilibet habitator villæ teneatur cus-« todire villam. » (*Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 499).

[5] *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 501.

[6] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 5

A Nayac, les consuls étaient aussi préposés au guet. Ils pouvaient punir ceux qui ne se rendaient point à la garde qui se faisait de jour et de nuit. La punition était une amende, dont le produit était employé à entretenir et à réparer les fortifications et les murailles [1].

Nous avons essayé de montrer, dans cette esquisse rapide, quel avait été, du XII^e^ au XV^e^ siècle, l'état militaire des villes au nord et au midi de la France. A l'époque de la féodalité, les villes, privées au dehors d'un point d'appui, d'une force qui pût leur servir de sauvegarde contre les désordres du temps, se concentrèrent, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et s'isolèrent; elles cherchèrent en elles-mêmes des garanties contre les désordres; elles se fortifièrent et s'armèrent pour détourner les dangers les plus pressants, et c'est ainsi qu'elles attendirent le moment où, rattachées entre elles par le lien commun de la nationalité, elles se trouvèrent placées sous l'action du seul pouvoir qui fût en état de les protéger d'une manière efficace, nous voulons parler du pouvoir central, représenté par la royauté.

CHAPITRE IV.

MILICE DES ARBALÉTRIERS DANS LES VILLES.

Nous ne terminerons point ce que nous avions à dire de l'organisation intérieure des villes, sans parler de la milice des arbalétriers. Cette milice, qui était soldée, formait un corps de troupes régulier. Tous les hommes du corps ou de la compagnie étaient armés, exercés et bien disciplinés. Parmi les villes qui possédaient des compagnies d'arbalétriers, les anciens documents nous désignent principalement Paris, Rouen

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 220.

et Tournay. Les règlements faits pour les arbalétriers de ces trois villes servirent de modèle en plusieurs endroits. Les documents que nous avons rassemblés ne remontent pas au delà du XIV^e^ siècle; mais ces documents, chartes de rois ou autres, ne sont très-souvent que la confirmation d'actes antérieurs d'une haute antiquité : ainsi nous trouvons, dans une ordonnance de 1390 qui concerne la ville de Paris, que *la confrérie du noble et plaisant jeu de l'arbalète a été de grande ancienneté faite et ordonnée*[1].

Examinons les règlements de quelques-unes des compagnies d'arbalétriers.

Il y avait à Paris soixante arbalétriers : ceux qui étaient reçus, comme on disait alors, dans la confrérie étaient amenés en présence du prévôt royal et du prévôt des marchands[2]; on inscrivait leurs noms sur un livre; puis on leur faisait jurer d'avoir toujours de bonnes armes et de veiller à la défense de la ville. Au besoin, les arbalétriers devaient sortir des murs pour marcher en guerre; mais les frais qu'occasionnait leur déplacement étaient au compte de la ville. Quand ils se mettaient en campagne, leur solde était augmentée. Nous devons ajouter que la compagnie des arbalétriers jouissait en outre, dans certaines villes, de très-grands priviléges. A Paris, les arbalétriers étaient soustraits à la juridiction du prévôt royal; de plus, ils étaient exempts de gabelles, de travers, d'impositions, de passages, etc.[3]

Parfois ils devaient se réunir pour faire l'exercice de l'arbalète. Nous lisons ces mots dans des lettres royales[4] : « Nous or-

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 395.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 522 et suiv. *ibid.* p. 605.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 360. (Ord. de 1359.)

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 523.

« donnons par ces présentes que les confrères se puissent veoir « et assembler ensemble pour le trait et exercite de l'arbaleste, « fréquenter et exerciter. » En 1390, le roi Charles VI leur concéda un terrain à Paris; c'était « certain jardin ou place séant « en la rue Saint-Denis, lez la porte ancienne d'illec, au par « dehors, et joignant les anciens murs, aboutissant par der- « rière les murs de l'ostel d'Artoys [1]. »

A Rouen, il y avait cinquante arbalétriers; on ne pouvait être placé dans le collége de ces arbalétriers que par le maire.

Le greffier de la ville avait un registre où il écrivait les cinquante noms. Les arbalétriers de Rouen [2] demeuraient quittes de prêts, de tailles, de subsides et d'aides, excepté dans le cas où il s'agissait des clôtures de la ville, de l'arrière-ban et de la rançon du seigneur, lorsqu'il avait été pris par les ennemis. Celui qui se faisait recevoir était amené par le maître des arbalétriers devant le maire, en armes, et tel qu'il devait être les jours où on le requérait de faire le service de la ville [3]. Le maire lui faisait jurer alors de tenir et garder les ordonnances, et d'avoir des armes à lui. Ces armes, il ne pouvait les vendre, les donner, les prêter ou les échanger. Il s'engageait aussi à se présenter armé toutes les fois qu'il en serait requis par le maire, son lieutenant ou le maître des arbalétriers. Quand le maire menait les arbalétriers hors de la banlieue, ils partaient, mais aux dépens de la ville et sans rien mettre du leur. Chaque arbalétrier avait trois sous de gages, et le chef de la compagnie cinq sous. Les arbalétriers qui se rendaient coupables de quelque faute payaient une amende, qui

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 395.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 528 et suiv. Cette ordonnance de 1380 confirme plusieurs actes, dont l'un est de 1347. L'acte de 1347 n'est assurément pas le premier qui ait été fait pour les arbalétriers de Rouen.

[3] Voy. aussi *Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 595.

était fixée par le maire; dans certains cas, ils étaient exclus de la compagnie.

Il y avait aussi à Caen cinquante arbalétriers; ils étaient armés pour la garde et la défense de la ville [1]. Charles, qui fut régent pendant la captivité de son père le roi Jean, leur accorda, en 1358, les mêmes priviléges qu'à ceux de Rouen.

Une ordonnance du roi Charles V nous montre qu'il existait une compagnie d'arbalétriers à Laon [2]. Le roi exempta, en 1367, les arbalétriers de Laon de tailles et de subsides, pour les services qu'ils lui avaient rendus. Ils avaient aussi le privilége de ne point faire le guet dans la ville. Nous ne savons rien de leurs règlements, sinon qu'ils élisaient un chef tous les trois ans [3]. Les rois les retinrent de bonne heure à leur service et les placèrent sous leur sauvegarde. Ils suivaient le roi à la guerre, et ils ne pouvaient rentrer dans leurs foyers sans le congé du capitaine qui commandait l'armée où ils servaient.

Dans cette même année 1367, nous voyons que seize arbalétriers de Lagny-sur-Marne furent récompensés, par des priviléges, des services qu'ils avaient rendus à la royauté [4].

Une ordonnance de 1368 nous apprend que la ville de Compiègne avait aussi des arbalétriers. La compagnie avait un connétable ou chef, qui était élu de deux ans en deux ans, à la pluralité des voix. Quand la compagnie perdait un homme, c'était le connétable qui, avec un conseil composé de membres de la compagnie, procédait à un nouveau choix. Les rois retinrent les arbalétriers de Compiègne à leur service et les placèrent sous leur sauvegarde [5].

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 297.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 13. [1367.]

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 66.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 32.

[5] *Ibid.* p. 144.

On voit à Béthune, en 1396, une confrérie d'arbalétriers[1].

On trouvait à Mantes vingt arbalétriers, *jouans et exerçans le fait et jeu de l'arbaleste*[2]. A l'appel des magistrats de la ville ou du roi, ils étaient obligés de se présenter en armes. Leurs noms étaient inscrits sur un registre public.

Les villes du midi avaient leurs arbalétriers, aussi bien que les villes du nord. En plusieurs endroits on donna, comme à Carcassonne, aux hommes de cette milice permanente le nom de *sergents;* mais il ne faut pas que les mots nous abusent; nous retrouvons partout la même institution sous un nom différent.

Les sergents de Carcassonne devaient non-seulement servir en temps de guerre, mais, comme nous l'avons vu, on les employait encore, en temps de paix, à faire la garde et le guet dans la ville[3]. Lorsque les sergents de Carcassonne mouraient et qu'ils avaient des fils, des frères ou des neveux, ceux-ci pouvaient remplir la place laissée vacante, quand on les jugeait assez habiles dans l'exercice de l'arbalète[4].

Il y avait à la Rochelle une compagnie d'arbalétriers. Dans une ordonnance de l'année 1373, le roi Charles V déclare que les arbalétriers de la Rochelle, pour avoir suivi le roi d'Angleterre dans ses expéditions de terre et de mer, *ont délessié à tirer de l'arbalète*[5]; c'est pourquoi il veut qu'à l'avenir on ne puisse les contraindre de sortir de la ville, afin, dit-il, qu'ils s'exercent, et que la *ville puist estre repeuplée d'arbalestriers.*

Les rois avaient compris de bonne heure tous les avantages qu'ils pouvaient retirer de ces milices régulières d'arbalétriers,

[1] *Histoire générale d'Artois*, par Hennebert, t. II, p. 65; Lille, 1788.

[2] *Ord. des rois de France*, t. IX, p. 659.

[3] En général, les arbalétriers des villes étaient exempts du guet.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. VIII, p. 420.

[5] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 636.

qui faisaient dans les villes un service permanent. Aussi, dans les guerres qu'ils eurent à soutenir, ils les appelèrent fréquemment à leur aide. Le passage suivant, que nous avons extrait d'une ordonnance de Charles V, peut nous montrer avec quelle sollicitude les rois s'occupaient de la milice des villes en général, et des compagnies d'arbalétriers en particulier : « Que « aucunes armeures ne soient traittes ne mises hors de nos- « dites bonnes villes, tant de Paris comme d'autres quelconques, « se n'est pour gens de nostredit royaume, d'où l'en ait très « bonne connoissance, et par certain signet (ordre signé) qui « sur ce sera baillé par certaine personne, qui en chacune de « nosdites bonnes villes sera députée. Soit enjoint et commandé « de par nous à tous archiers et arbalestriers demeurant en nos « bonnes villes qu'ils se mettent en estat, et que, par les gou- « verneurs en chacune d'icelles villes, soit sçeu quel nombre « d'archiers et arbalestriers y a, et combien on en pourroit « avoir, se besoin estoit, et de ce facent registre en chacune « ville, et sur tout nous certifient au plustost qu'ils pouront; « et, avecques ce, enjoignent et induisent toutes jeunes gens « à exerciter, continuer et apprendre le faict et manière de « traire [1]. »

Le roi tirait la plus grande partie de son infanterie de la milice des villes. Dans cette infanterie, les arbalétriers tenaient la première place. On faisait grand cas de ces hommes, qui se livraient avec leurs armes à de continuels exercices. Quant aux autres soldats des villes qui ne savaient point se servir de l'arbalète, on les rangeait dans la classe des *pavesiers*. Ces *pavesiers*, qui recevaient leur nom du bouclier qu'ils portaient, n'avaient pour armes offensives que l'épée, le couteau et la

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 16. Cette ordonnance fut faite en 1367, à la suite d'une assemblée des états tenue à Chartres.

lance. Du temps du roi Jean, les *arbalétriers* recevaient trois sous de gages par jour, et les pavesiers n'avaient que deux sous et demi [1].

Au XIV^e^ siècle, les arbalétriers eurent un chef spécial dans les guerres; c'était le *maître des arbalétriers* [2]. Il nous suffira ici d'un seul exemple pour montrer combien étaient grands les services que les arbalétriers rendaient aux villes et au roi. Froissart nous raconte que, dans l'année 1346, au moment où le roi Édouard III, qui avait poussé jusqu'à Paris, fit sa retraite sur le Ponthieu, les Anglais attaquèrent sur leur route la ville de Beauvais; « mais petit y gaignièrent, dit Froissart, car la « cité de Beauvais est forte et bien fermée, et estoit adonc gar- « dée de bonnes gens d'armes et de bons arbalestriers [3]. »

SECONDE PARTIE.

LES MILICES BOURGEOISES EN RAPPORT AVEC LES SEIGNEURS ET LES ROIS.

CHAPITRE PREMIER.

VILLES DU NORD ET DU MIDI. — LES VILLES DOIVENT ACCOMPAGNER LES SEIGNEURS OU LES ROIS À LA GUERRE. — L'*OST* ET LA *CHEVAUCHÉE*. — DIVERSITÉ DES OBLIGATIONS POUR CHAQUE VILLE DE FRANCE, ETC.

Jusqu'ici nous avons essayé de montrer quels avaient été, du XII^e^ siècle au XV^e^ siècle, l'état et l'organisation des forces armées des villes au nord et au midi de la France. L'aperçu rapide que nous avons tracé donnera sans doute une idée du

[1] Règlement du roi Jean pour les gens de guerre. (*Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 67.)

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 590; t. X, p. 57. — [3] *Chron. de Froissart*, l. I, c. CCLXXV, p. 295, de l'éd. Dacier.

degré de puissance de la plupart de nos villes au moyen âge; nous croyons en outre qu'il fera apprécier à leur juste valeur les avantages que les rois et les seigneurs pouvaient tirer des milices bourgeoises. Toutefois, avant de raconter ce que ces milices ont fait pour les seigneurs et pour les rois, nous parlerons, dans ce chapitre, des devoirs des villes à l'égard de leurs suzerains, en ce qui concerne le service militaire, et nous chercherons à définir la nature et l'étendue de ces devoirs.

Les villes devaient à leurs seigneurs aide et secours en temps de guerre. Elles s'acquittaient de ce devoir en leur donnant des hommes armés, qui les accompagnaient dans leurs expéditions. Le service militaire était dû et payé, au nord comme au midi, dans toutes les villes de France. Cependant ce service n'était point le même dans tous les lieux : il y avait, entre les obligations que chaque ville avait contractées avec son seigneur, des différences notables. Nous devons tenir compte ici de ces différences, qui ne cessèrent d'exister qu'au moment où la puissance royale se fit sentir également sur tous les points de la France.

Ainsi, nous aurons pour but dans ce chapitre de constater d'abord un fait général, en montrant que, dans toutes les parties de la France, les villes devaient à leurs seigneurs le service militaire; ensuite d'étudier le mode de ce service, d'en déterminer les limites et de signaler, à ce sujet, la diversité qui existait souvent entre les usages de chaque ville et de chaque seigneurie.

Les villes possédaient des chartes, où le nombre de soldats qu'elles devaient fournir aux seigneurs ou au roi était déterminé. Ce nombre n'excédait guère, même pour les grandes villes, quatre ou cinq cents hommes. Nous pouvons citer à

l'appui de notre assertion un rôle de 1253, qui a pour titre : *Les communes qui envoyèrent sergents de pied* [1]. Dans ce rôle on trouve indiqué le nombre de soldats que les communes de Picardie devaient au roi [2] : Laon envoyait 300 hommes; Bruieres, 100; Soissons, 200; Saint-Quentin, 300; Péronne, 300; Montdidier, 300; Corbie, 400; Amiens, 300; Compiègne, 300; Roye, 300; Athies, 100; Capy, 100; Bray, 100. Nous devons ajouter ici que les villes n'envoyaient leurs hommes que sur la convocation de l'arrière-ban [3].

Mais remontons au XII^e^ siècle pour constater, à l'aide de faits irrécusables, l'obligation où se trouvait chaque ville de faire, sur l'injonction du seigneur ou du roi, le service de guerre.

En 1141, Louis VII accorda un territoire aux églises de Notre-Dame et de Saint-Martin d'Étampes. Il déclara, par la charte de concession, que les hommes qui habiteraient ce territoire enverraient à l'armée quatre sergents quand le roi convoquerait son arrière-ban [4].

Nous trouvons dans une charte de 1174, donnée par Gui, comte de Nevers, aux habitants de Tonnerre, le passage suivant : « Sur ma convocation tous les habitants de la ville me « suivront à la guerre ; ceux qui ne pourront faire le service « enverront un sergent en remplacement [5]. » Celui qui ne mar-

[1] Voy. La Roque, *Du ban et de l'arrière-ban*, à la fin du *Traité de la noblesse*, p. 65, édit. de Rouen, 1734.

[2] Voy. Daniel, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 93.

[3] « Les nobles seuls étaient sujets au « ban, et toutes personnes sans distinction « sujettes à l'arrière-ban, pourvu qu'elles « pussent porter les armes, etc... » (Laurière, notes sur le ch. LXI du I^er^ liv. des Établissements de Saint-Louis. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 382.)

[4] « In exercitu regis, ad retrobannum, « homines istius terræ quatuor mittere « debent servientes. » (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 192.)

[5] « De chevauchiis dictum est quod sin- « guli ibunt in expeditionem meam, aut « mittent pro se servientem idoneum . . « (*Ibid.* p. 218.)

chait point en personne et qui n'envoyait point de remplaçant était puni par une amende.

Le roi Philippe-Auguste (1213), en accordant aux habitants de Chauny le droit de commune, stipula qu'ils lui devraient l'ost et la chevauchée [1]. Il revendiquait, dans la charte qu'il donna, les droits des anciens seigneurs de Chauny.

Le même roi déclarait en 1215, en parlant de la commune de Crespy, qu'elle lui devait l'ost et la chevauchée, comme toutes les autres communes de son royaume [2].

Dans une charte accordée, en 1222, par Philippe-Auguste aux habitants de Beaumont-sur-Oise, nous lisons : « Les « hommes de *cette franchise* sont tenus de faire l'ost et la « chevauchée à leurs propres dépens, de venir quand il nous « plaira de les convoquer, et de nous suivre partout où nous « voudrons les mener dans notre royaume. Quiconque ne se « rendra point à l'armée, après notre convocation, payera une « amende [3]. »

Les habitants d'Asnières devaient aussi au roi l'ost et la chevauchée [4]. Louis VIII, dans une charte d'immunités qu'il leur donna en 1223, leur enjoignit de faire un serment par lequel ils s'engageaient à défendre loyalement, de tout leur pouvoir et en tout temps, son corps, son *honneur*, son royaume, ses droits et ceux de ses héritiers [5].

Les habitants de Joigny faisaient un serment semblable à celui que nous venons de citer [6].

[1] « Exercitum et equitationem qualem « in tempore comitis Radulphi debuerant, « persolvent. » (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 304.)

[2] « Sicut alie communie nostre. » (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 308.)

[3] *Ord. des rois de France*, t. XII, p. 299.

[4] « . . . exercitum et equitationem . . »

[5] *Ordonn. des rois de France*, t. XII p. 313.

[6] « Li bourgeois seront tenus à faire « serment à nous et à nos hoirs de garder « nos corps et nostre honneur . . . » (*Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 347.) [1300.]

En 1225, Louis VIII exempta des tailles les habitants de Sens; mais il ne les affranchit point du service militaire; ils lui devaient l'ost et la chevauchée [1].

Dans une charte que le comte de Champagne, Thibaud, accorda en 1226 aux habitants de Fîmes, il y avait un article ainsi conçu : « Les hommes de cette commune me doivent l'ost « et la chevauchée; que j'aille loin ou près, ils sont tenus de « me servir à la guerre [2]. Ceux qui ne viendront point payeront « une amende. » En 1316, le roi Philippe V confirma la charte de Thibaud; il n'y fit aucun changement, seulement il s'arrogea les droits des anciens comtes de Champagne.

Nous nous sommes borné jusqu'ici, comme on le voit, à parler des villes du nord.

Nous terminerons cette longue énumération en citant quelques passages d'une ordonnance qui fut faite par le roi Louis X, en 1315; cette ordonnance concerne Paris: « Les « gens de Paris qui touzjours volentiers, et de leur bien et loyau- « ment ont servy et aidé nos ancesseurs..... nous feront, « en ceste présente année [3], en nostre ost, que nous enten- « dons, o l'aide de Dieu, avoir contre ceuz de Flandres, aide « de quatre cens hommes de cheval et de deux mille hommes « de pié. » Cette milice devait être entretenue aux frais de la ville. Louis X dit encore dans cette ordonnance « que lidit « soudoier aient et portent deuz bannières, c'est assçavoir « cil de cheval une, et cil de pié l'autre, teles comme les genz « de Paris bailleront au signe de la ville [4]. » Nous apprenons

[1] « . . . salvo servitio exercitus et equi- « tationis nostre. » (*Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 319.)

[2] « . . . longe et prope mihi servire te- « nebuntur. . . » (*Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 420.)

[3] Il s'agissait de la guerre de Flandre.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 602 et 603. Voyez aussi, pour ce qui précède, Bréquigny, préface du tome XI des *Ordonn.* p. 22; *Ordonn.* t. XI, p. 277; *ibid.* t. VI, p. 633.

en outre par cette ordonnance qu'*en manière d'arrière-ban* on envoyait quelquefois à l'ost le commun des gens de la ville de Paris.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les documents qui concernent les villes du midi. Nous répéterons ici une remarque que nous avons déjà faite maintes fois : tous les règlements concernant les villes du midi, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, ne sont que la reproduction d'actes très-anciens. Les rois renouvelaient des chartes qui remontaient à une haute antiquité ; c'est ainsi que, dans nos cités méridionales, ils se contentèrent d'abord, par le fait des confirmations, de témoigner de leur autorité. Prenons pour exemple le fait spécial qui nous occupe, c'est-à-dire le service militaire que les villes devaient à leurs seigneurs : quand le roi Philippe le Bel établit les cas où les habitants de Toulouse pouvaient se dispenser de l'ost et de la chevauchée, nous savons qu'il ne crée pas ce règlement; il ne fait que donner son adhésion aux actes des comtes de Toulouse. Il a succédé politiquement aux anciens chefs du pays ; il les a remplacés ; comme héritier de leur pouvoir, il use pleinement de leurs droits; mais il respecte aussi ce qu'ils ont respecté et il observe fidèlement les conventions qu'ils ont faites jadis avec les villes de leur comté.

Par un acte de 1224, nous savons que les habitants de la Réole devaient à leur seigneur l'ost et la chevauchée [1].

Les habitants de Toulouse devaient aussi à leur seigneur l'ost et la chevauchée. Dans certains cas, cependant, les droits des comtes de Toulouse, et plus tard les droits du roi, étaient très-limités. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet [2].

Nous lisons dans une charte accordée en 1308 par Phi-

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 316.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 394.

lippe le Bel à la bastide de la Peyrouse : « Le seigneur roi « aura en cet endroit l'ost et la chevauchée, comme dans ses « autres villes [1]. »

Enfin nous savons que les habitants de Condom devaient envoyer cent sergents au roi quand on assemblait une armée dans l'Agenois pour la défense du duché de Guienne [2].

Il résulte de ce qui précède que les villes de toutes les parties de la France durent à leurs seigneurs d'abord, puis au roi, qui remplaça les seigneurs, l'ost et la chevauchée. Nous avons vu que l'on punissait par l'amende l'infraction à la règle générale, qui voulait que chaque habitant des villes suivît le seigneur à la guerre, dans certains cas déterminés. Les documents que nous avons cités à ce sujet ne prévoyaient que les délits dont pouvaient se rendre coupables les individus pris isolément. Cependant il arriva quelquefois qu'une ville tout entière ne put ou ne voulut point donner les hommes qui devaient suivre à la guerre le seigneur ou le roi [3]. Philippe le Bel fit une ordonnance par laquelle, dans ces deux cas, les villes étaient obligées de payer une forte contribution [4].

Les troupes sorties des villes formaient, avec les hommes qu'on levait par feux dans les campagnes, toute l'infanterie de nos armées au moyen âge [5]. Cette infanterie était nombreuse et se composait d'hommes bien exercés. Pendant les guerres elle aurait pu rendre à la France d'éminents services; mais malheureusement on la tint trop souvent à l'écart, et on ne l'employa presque jamais dans les grandes circonstances.

[1] « Habebit ibi dominus rex exercitum « et cavalcatam ut in aliis suis villis. (*Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 380.)

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. VIII, p. 167.

[3] [1304.] Mandement au sujet de la subvention accordée pour la guerre de Flandre.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 413.

[5] *Ibid.* p. 391.

Il y avait entre les coutumes de chaque ville, en ce qui concernait la durée du service militaire, des différences notables. La durée du service féodal, pour un noble qui suivait à la guerre son suzerain, était généralement de quarante jours; mais les villes ne pouvaient être soumises à la même règle : le service de quarante jours eût été pour elles très-onéreux, et leurs intérêts auraient eu beaucoup à souffrir pendant la longue absence de leurs habitants.

Nous allons voir, par les développements qui vont suivre, que les villes étaient parvenues de bonne heure à placer dans d'étroites limites la durée du service qu'elles devaient au seigneur ou au roi.

D'abord nous retrouvons fréquemment dans les chartes des villes un article qui est ainsi conçu :

« Les habitants des villes doivent l'ost et la chevauchée : on « ne les conduira pas dans des lieux trop éloignés, car il faut « qu'ils puissent rentrer dans leurs foyers le soir même du jour « où ils sont partis, si telle est leur volonté [1]. »

Parmi les villes qui ne devaient à leurs seigneurs ou au roi qu'un seul jour de service, nous pouvons compter :

Seaus, en Gâtinais [2];

Lorris, en Gâtinais [3];

Bois-Commun, en Gâtinais [4];

Poix, en Picardie [5];

Mailly-le-Château, en Bourgogne [6];

[1] « Sciendum est etiam quod non licet « michi homines communie mee, ad ali- « quem locum traducere, quin circa noc- « tem, in eadem die, ad hospicia sua re- « deant, nisi de sua voluntate. » Ailleurs ... *quin eadem nocte*, ou bien encore..... *ea die in sero revertentur ad domos suas.*

[2] [1153.] *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 199.

[3] [1155.] *Ibid.* t. XI; p. 201.

[4] [1186.] *Ibid.* t. IV, p. 74.

[5] [1208.] *Ibid.* t. VII, p. 603.

[6] [1235.] *Ibid.* t. V, p. 715.

Vermanton, en Bourgogne [1];

Rouen [2].

L'accord fait, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, entre les villes, d'une part, les seigneurs ou le roi, d'autre part, sur la durée du service militaire, subsista pendant longtemps. Nous pouvons donner une preuve à l'appui de notre assertion : c'est que, parmi les chartes des XII^e^ et XIII^e^ siècles que nous avons consultées et que nous venons de citer, il y en a plusieurs qui se trouvent renfermées dans des *vidimus* ou confirmations du milieu et de la fin du XIV^e^ siècle.

Toutes les villes ne jouissaient point du privilége de voir revenir leurs soldats le jour même où ils étaient partis; mais toutes avaient quelque moyen de restreindre la durée du service qu'elles devaient : ainsi certaines villes indiquaient des limites géographiques au delà desquelles leurs soldats n'étaient plus obligés de servir. Nous allons prendre quelques exemples.

Dans une charte de l'année 1175, Louis VII déclare que les habitants de Dun-le-Roi qui marcheront à la guerre, pour le fait de l'ost et de la chevauchée, ne seront point contraints d'aller au delà de Bourges [3].

En 1207, Enguerrand de Couci accorda une charte de paix, comme on disait alors, aux habitants de la Fère. Après avoir reconnu certains droits aux hommes de la commune, le seigneur ajoute : « Je pourrai les conduire entre l'Oise et « l'Aisne, quand il s'agira de garder mon corps et de défendre « ma terre [4]. » Nous lisons dans un vieux commentaire qui fut

[1] [1229.] *Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 577.

[2] [1272.] Daniel, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 93.

[3] *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 208.

[4] « Eos ducere potero inter Oisiam et « Axonam pro corpore meo custodiendo et « pro deffensione terre. »

fait sur la charte de la Fère [1] que les habitants devaient suivre leur seigneur jusqu'aux rivières d'Oise et d'Aisne, à leurs propres dépens; quand le seigneur franchissait cette limite, il payait à son tour ceux des habitants de la Fère qui consentaient à prolonger leur service et à marcher avec lui [2].

La coutume de Landrecies contient un article qui n'est point sans analogie avec le passage que nous venons d'emprunter à la charte de la Fère [3] : « Aussi peut le seigneur de « Landrechies mener ses bourgeois contre les adversaires de « ses parens en chacun an trois fois, et à chacune des fois « doivent demeurer avec luy six jours, les deux premiers à « leurs propres despens, et les quatre suivans aux despens de « leur seigneur. Et s'il ne leur donnoit les despens prédits, « il leur sera licite retourner à leurs maisons [4]. »

Nous lisons dans une charte donnée par Robert, duc de Bourgogne, en 1282, que les habitants de Chagny n'étaient point obligés de suivre *oultre la Saone* [5] les sires de Montagu, qui étaient leurs seigneurs; il y avait une exception à cette règle générale : les habitants de Chagny passaient la Saône quand il s'agissait du service du duc de Bourgogne.

Les habitants de Pontorson n'étaient point obligés de se rendre à l'armée quand le roi ne s'y trouvait pas en personne; c'était un vieux privilége que la ville de Pontorson tenait des rois d'Angleterre, comme on peut le voir par une charte de Henri II, qui est contenue dans un *vidimus* de l'année 1366 [6].

[1] *La Fère, ou charte de la paix octroyée aux majeur, juré, etc.* p. 39; brochure in-4°; Paris, 1627.

[2] Voy. le commentaire sur la charte de la Fère, p. 24 de la brochure citée.

[3] *Coutumier général*, 1724, t. II, part. I, p. 264.

[4] C'est l'art. 21 de la coutume confirmée vers l'année 1330.

[5] *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 381.

[6] *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 638.

A Saint-Omer, les habitants n'étaient tenus d'aller à la guerre que lorsque les ennemis étaient en Flandre [1].

Dans le midi comme dans le nord, les villes cherchèrent à amoindrir, aussi souvent qu'elles le purent, le service qu'elles devaient à leurs seigneurs. Elles firent avec ces seigneurs des accords par lesquels elles limitèrent, si nous pouvons nous exprimer ainsi, leurs obligations. Les villes du nord ne restaient pas longtemps en campagne, et elles ne dépassaient jamais le cercle qu'elles s'étaient tracé sur les terres qui relevaient de leurs seigneurs.

Nous avons un acte fort ancien (de 1147) par lequel un comte de Toulouse déclare qu'il n'a la chevauchée générale dans la ville de Toulouse et dans ses faubourgs que lorsqu'on vient faire la guerre dans son comté [2].

Dans l'année 1160, Raimond Trencavel fit un accord avec les chevaliers et les bourgeois de Castres. Raimond rappelle dans cet accord que les habitants de Castres doivent faire pour lui la chevauchée dans l'Albigeois et sur les terres de Toulouse. « Ils ne sont point contraints de me suivre en d'autres lieux, « ajoute-t-il, à moins qu'il ne s'agisse de la défense de ma per- « sonne [3]. »

Les habitants d'Aigues-Mortes ne devaient point faire la chevauchée au delà des diocèses de Maguelonne, d'Uzez, de Nismes, d'Arles et d'Avignon [4].

La ville d'Agen, dans le cas seulement où il y avait une

[1] Priviléges accordés à Saint-Omer par Philippe, comte de Flandre, en 1211, confirmés par le roi Jean en 1350. (*Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 248.)

[2] « Non habeo in civitate Tolosana neque « in suburbio cavalcatam communem, nisi « bellum in Tolosano mihi pararetur. » (D. Vaissette, *Hist. générale de Languedoc*, t. II, preuves, col. 520.)

[3] « De aliis locis non debeo illos cogere « ut mihi cavalgatam faciant, nisi..... » (D. Vaissette, *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, preuves, col. 576.)

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 45.

levée générale dans l'Agenois, devait envoyer au roi deux cents sergents, qu'elle entretenait pendant quarante jours [1].

En 1370, les consuls et les habitants de Puy-la-Roque s'engagèrent à donner, en temps de guerre, dix sergents au roi; mais ces dix sergents n'étaient envoyés à l'armée que lorsqu'il y avait une levée générale dans la sénéchaussée de Périgord et de Cahors [2].

Les habitants de Pérusses, près Clermont, étaient obligés, lorsqu'ils en étaient requis, d'accompagner pendant deux jours, et à leurs dépens, les seigneurs de Clermont [3]; mais, quand les deux jours s'étaient écoulés, les seigneurs nourrissaient les habitants de Pérusses et leur donnaient une solde convenable.

Nous ne terminerons point cette énumération sans rappeler un acte qui concerne la ville de Poitiers. Les habitants de Poitiers étaient soumis, pour le service militaire, aux mêmes obligations que les nobles. Une charte de Philippe-Auguste (1222) nous apprend qu'ils devaient aller à l'ost et faire la chevauchée dans tous les lieux où se rendaient aussi les hommes tenant fief en Poitou [4].

On peut voir par ce qui précède que, dans les villes du nord et du midi, les droits des seigneurs et du roi étaient parfois singulièrement restreints. Les rois et les seigneurs ne pouvaient faire aux villes des conditions trop dures, et ils se prêtaient de bonne grâce aux arrangements qu'elles proposaient; ils s'efforcèrent même, en maintes circonstances, d'alléger encore, par la concession de quelque privilége, le

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 560.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 331.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 31.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 31.

service des villes, et d'offrir, pour les sacrifices qu'elles faisaient, une espèce de compensation. Nous ne saurions ici passer sous silence un privilége que nous trouvons consigné dans les chartes de Roye et de Saint-Quentin. Philippe-Auguste, qui accorda ces chartes, déclara qu'à partir du jour où sa semonce aurait été faite les bourgeois qui faisaient leurs préparatifs pour la guerre ne seraient point tenus de répondre en justice [1].

Comme nous l'avons dit plus haut, toutes les villes de France devaient l'ost et la chevauchée; nous pouvons affirmer qu'on trouverait difficilement quelques exceptions à cette règle générale. Cependant nous voyons dans une charte de priviléges accordée, en 1170, par Louis VII, aux Alluets-le-Roi, que les habitants de ce lieu étaient exempts de *tolte* [2], *taille, ost et chevauchée;* mais nous devons remarquer aussi que cette charte n'est donnée qu'à une petite localité, qui était alors, comme elle est encore aujourd'hui, sans importance [3].

Avant d'achever, nous rappellerons que l'université de Paris et la corporation des monnoyers étaient affranchies du service militaire. L'université de Paris était *exempte,* comme s'exprime une ordonnance royale, *d'armées et de chevauchées* [4]. La corporation des monnoyers ne devait point servir en guerre [5]. Ce n'étaient pas seulement les monnoyers du nord de la France qui jouissaient de ce privilége, mais encore ceux du midi, les monnoyers du serment de Toulouse [6].

On a pu voir, par ce qui précède, qu'au moyen âge il n'y

[1] *Ordonn. des rois de France,* t. XI, p. 230; *ibid.* p. 273.

[2] « A tolta, taillia et exercitu et equitatu... liberi et immunes erunt. » (*Ordonn. des rois de France,* t. VII, p. 276.)

[3] Les Alluets-le-Roi (*de allodiis*) dans l'Île-de-France.

[4] *Ordonn. des rois de France,* t. XI, p. 6.

[5] *Ibid.* t. II, p. 191.

[6] *Ibid.* t. VIII, p. 103.

avait rien de régulier et de général dans le service militaire que les villes faisaient pour leurs seigneurs ou pour le roi. Toutes les villes, il est vrai, devaient le service et toutes elles remplissaient leurs engagements; mais, par cela seul que ces engagements n'étaient point les mêmes dans les différentes localités, toutes ne contribuaient point également aux charges de la guerre. Les villes faisaient des sacrifices plus ou moins grands, suivant que leurs priviléges étaient plus ou moins étendus : les unes envoyaient dix sergents à la guerre, les autres trois cents ; les unes servaient pendant un jour seulement, les autres pendant un mois et plus ; enfin les unes suivaient le chef partout où il voulait les mener, et les autres lui assignaient des limites (une rivière ou les frontières d'une province) au delà desquelles il ne pouvait les conduire.

Quand le pouvoir royal commença à devenir un pouvoir vraiment central, quand il remplaça tous les pouvoirs locaux, il n'essaya point d'abord de ravir aux villes les priviléges dont elles jouissaient; il accepta pour son compte les anciens contrats et il les confirma. La confirmation des anciens priviléges fut le premier moyen que la royauté employa pour faire reconnaître son autorité, et peu à peu, comme on le sait, l'autorité royale se fit sentir sur tous les points du territoire.

Au milieu du XV^e^ siècle, au moment où la France commença à se reposer de la lutte de cent ans qu'elle avait soutenue contre l'Angleterre, au moment où, par suite de la haine que l'on portait à l'étranger, un sentiment nouveau, celui de la *nationalité*, commença à se manifester dans les esprits, les rois essayèrent d'user de l'ascendant qu'ils avaient pris et de leur autorité, qui était, à cette époque, réelle et incontestée, pour régulariser, à leur avantage et à l'avantage de tous, les

forces de leur vaste empire. Ce fut alors que le service militaire changea de nature. Toutes les villes contribuèrent également à la défense du royaume, et chacune porta, suivant ses forces, sa part des charges de l'État. Alors les localités ne fixèrent plus elles-mêmes la durée du service qu'elles devaient faire et les pays qu'elles avaient à parcourir. Le roi prit les soldats des villes; il les conduisit là où il lui sembla bon et il les garda avec lui aussi longtemps qu'il voulut. C'est ainsi que les milices irrégulières, fournies par les villes au moyen âge, se transformèrent en une armée vraiment nationale.

CHAPITRE II.

CE QUE LES MILICES BOURGEOISES ONT FAIT POUR LA ROYAUTÉ. — HISTOIRE DE CES MILICES DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES JUSQU'AU RÈGNE DE PHILIPPE DE VALOIS ET À LA GUERRE CONTRE LES ANGLAIS.

Si les rois, à partir du XII^e^ siècle, ont beaucoup fait pour les villes, les villes à leur tour ont beaucoup fait pour les rois. Pendant longtemps il exista des deux parts un véritable échange de services. Les rois, en se déclarant les protecteurs des villes qui se plaignaient d'être opprimées, assurèrent à une classe nombreuse d'individus la paix de tous les jours et la sécurité. Cette conduite fut pour eux la source de grands avantages; ils virent d'abord leur autorité s'accroître et s'étendre rapidement; car là où ils faisaient sentir leur protection, là aussi ils faisaient reconnaître leur pouvoir. Puis les villes mirent dans les mains des rois, que bientôt elles reconnurent comme leurs chefs réels et leurs uniques auxiliaires, des forces considérables. Elles leur donnaient de l'argent et des hommes, afin de les aider à vaincre leurs ennemis communs, qui étaient les seigneurs féodaux.

C'est ainsi que, appuyés par les villes, les rois engagèrent un combat à outrance contre la féodalité, combat qui dura longtemps, mais dont l'issue n'était déjà plus douteuse au bout d'un siècle.

C'est un fait curieux à constater que celui du développement parallèle, dans l'ordre politique, de la classe bourgeoise et de la royauté. Au XII^e^ siècle, les villes et les rois, qui sortent pour ainsi dire du néant, acquièrent simultanément une grande importance. L'époque qui vit naître les communes, avec leurs chartes de coutumes, de franchises et de priviléges, est aussi celle qui vit s'élever la royauté. Au moment où les villes commencent à devenir puissantes, les rois, de leur côté, s'échappent par tous les points de cette Ile-de-France, où la féodalité les tenait comme emprisonnés; ils s'étendent au nord et au midi, à l'orient et à l'occident; ils frappent et abattent leurs feudataires insoumis; ils luttent sans cesse, et souvent avec avantage, contre les rois d'Angleterre, et un siècle ne s'est pas écoulé qu'ils sont maîtres de la Normandie et qu'au midi ils touchent au comté de Toulouse. Pourquoi la classe bourgeoise et la royauté, qui commençaient, se sont-elles élevées parallèlement, et pourquoi sont-elles arrivées simultanément à un assez haut degré de puissance? On pourrait voir, nous le croyons, la raison de ce double développement dans la nécessité où se trouvèrent les habitants des villes et les rois de se rapprocher et de s'unir. Ils contractèrent, moins par calcul que par un vague instinct, une étroite alliance, et c'est dans cette alliance, aussi utile aux villes qu'à la royauté, qu'il faut chercher le secret de leur puissance et de leur grandeur au XII^e^ siècle.

Mais quittons ces considérations générales pour entrer dans l'examen des faits.

Dès l'instant où le roi, au commencement du XII^e^ siècle, eut

fait sentir sa protection aux villes et aux campagnes[1], il trouva un immense appui auprès des hommes qui étaient attachés aux travaux des champs et de ceux qui reçurent plus tard le nom de *bourgeois* des villes. Dans l'Ile-de-France et dans quelques-unes des provinces qui l'avoisinaient, on vit bientôt s'organiser ces milices rurales et urbaines qui d'abord, sous la conduite des prêtres de chaque paroisse, marchèrent avec leurs bannières, pour prêter aide et appui au roi dans les siéges et dans les batailles[2]. A cette époque, où le souverain de l'Ile-de-France n'était point encore assez puissant pour se faire obéir par les hommes qui tenaient des fiefs dans ses propres domaines, et pour exiger par la force le service militaire, les chevaliers refusèrent plus d'une fois de venir se ranger sous la bannière royale[3]; mais les milices des villes et des campagnes, qui formaient dès lors une nombreuse infanterie, ne faisaient point défaut et elles se hâtaient d'accourir à la première convocation. Quand les seigneurs, qui avaient bien voulu faire auprès du roi le service féodal d'usage, se mettaient en campagne, ils marchaient au gré de leur caprice et montraient, dans toutes les circonstances, la plus grande indiscipline. Il arriva un jour qu'à l'attaque d'un château (en 1115) le roi manda ses

[1] Les villes et les campagnes donnaient des soldats au roi, parce qu'elles reconnaissaient en lui le protecteur des faibles contre les forts et les oppresseurs :

« Ludovicus in primis, ad comprimendam « tyrannidem prædonum et seditiosorum, « auxilium totam per Galliam deposcere « coactus est episcoporum. Tunc ergo com- « munitas in Francia popularis instituta est « a præsulibus, ut presbyteri comitaren- « tur regi ad obsidionem vel pugnam cum « vexillis et parochianis omnibus. » (Orderic Vital, *Histor. ecclesiast.* lib. XI, *apud Scriptores rerum normanarum*, p. 836, éd. Duchesne.)

[2] Voir aussi, pour le siége de Bréherval, Order. Vital, lib. VIII, *ap. Script. rer. norm.* p. 705; et Duchesne, *illuc presbyteri, etc.* M. Guizot, *Hist. de la civilis. en France*, t. V, p. 141.

[3] « De equestribus autem vix ex corde « opitulabatur regi, cum pauci essent, le- « vis autem armaturæ infinitum prorsus « agmen. » [1115.] (Guib. de Novigento, *ap. Scriptores rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 262.)

chevaliers pour monter à l'assaut; ils refusèrent de le suivre, et quelques-uns seulement consentirent à prendre les armes. « Alors, dit un ancien chroniqueur, le roi les accusa de trahison « et fit un appel à ses hommes de pied, qui n'hésitèrent point « un seul instant. Le roi s'élança à leur tête, et le château fut « enlevé [1]. »

Il en fut ainsi dans tout le cours du XII^e^ siècle; le roi ne cessa point de trouver d'immenses ressources dans l'appui que lui donnaient les villes et les campagnes. En ouvrant nos annales, on peut se convaincre que les villes, au moyen âge, n'ont jamais manqué à la royauté. Dans les jours de danger, elles se sont toujours empressées d'accourir à son aide. Il suffira, nous le croyons, de rappeler ici les grandes guerres que les rois de France ont eu à soutenir contre leurs ennemis, pour montrer combien cette coopération des villes a été utile et puissante.

En 1214, au moment où le roi Philippe-Auguste rassembla son armée pour marcher contre l'empereur Othon et ses alliés, on vit accourir de toutes parts les milices des communes que des écrivains contemporains appellent *communiæ* ou *communitates parochiarum*. Amiens, Arras, Corbie, Compiègne, Noyon, Abbeville, Saint-Quentin et beaucoup d'autres villes envoyèrent leur contingent; elles venaient, comme s'exprime un vieux poëte,

Pour aidier au roy léaument [2].

Elles avaient pour point de ralliement, le jour de la bataille, la bannière de saint Denis, qu'on appelait *oriflamme*, et le dra-

[1] « In crastinum vero regreditur; arma « sumit : de militibus autem vix quispiam « coarmari voluit. Cumque apertæ eos pro- « ditionis arcesseret, accitis pedestribus, « ipse prior vallo insistere. . . . . Nec mora « penetratur intro. » (G. de Novigento, *ap. Script. rer. gallic. et francic.* t. XII, p. 263.)

[2] *La branche aux royaux lignages*, par Guill. Guiart, manuscrit de la Bibl. roy (imp.) 10298-3, fol. 126.

peau royal semé de fleurs de lis[1]. A Bouvines, elles traversèrent les rangs des chevaliers et se placèrent devant le roi[2]. L'infanterie des communes se comporta bravement pendant l'action et fit de nombreux prisonniers. Nous savons, par un récit fort ancien, que Witkind, l'abbé de Corwey, en Saxe, se trouvait à Corbie lorsque les bourgeois revinrent de l'expédition de Bouvines. Ils marchaient enseignes déployées; Witkind les reconnut de loin aux corbeaux qui étaient représentés sur les bannières[3]. La milice de Corbie avait fait neuf prisonniers, qu'après la bataille elle avait remis à l'évêque Guarin[4].

Nous devons remarquer ici que, par un mouvement analogue à celui qui s'était manifesté en France, les communes flamandes avaient pris un grand développement; c'était sous la protection de leur comte qu'elles étaient arrivées à un haut degré de prospérité. Aussi, quand le comte de Flandre se rendit à l'armée de l'empereur Othon pour combattre le roi de France, les communes flamandes ne l'abandonnèrent point; elles le suivirent à la guerre et elles assistèrent à la journée de Bouvines[5].

1242. Quand le roi Louis IX apprit l'arrivée de Henri III et de l'armée anglaise sur le continent, il se mit en mesure, par de grands préparatifs, de résister à l'invasion. Il convoqua les hommes de son royaume; les villes répondirent à son

[1] « Processerant usque ad vexillum beati « Dionysii, et accurrunt quantocius ad « aciem regis, ubi videbant signum regale, « vexillum videlicet floribus lilii distinc- « tum..... (Guillelmus Armoricus, *De gestis Philippi Augusti; apud Scriptores rerum gallicarum et francicarum*, t. XVI, p. 97.)

[2] « . . . cuneos militum penetraverunt « et ante regem se posuerunt. » (*Annales de Hainaut*, par J. de Guyse, liv. XX, t. XIV, p. 142, édit. Fortia d'Urban.)

[3] D. Grenier, *Notice historique sur la Picardie*, 21e paquet, n° 2, aux Manuscrits de la Bibliothèque impériale.

[4] Voyez les pièces justificatives, n° IV.

[5] « Flamingi quoque cum communitatibus. . . . » (*Ex I. Iperii chron. Sythiensi S. Bertini; ap. Script. rer. gallic et francic.* t. XVIII, p. 605.)

appel, si l'on en juge par le grand nombre de fantassins que l'on remarquait dans l'armée du roi Louis. « Il y avait bien, dit « Mathieu Paris, quatre mille chevaliers armés complétement. « Le nombre des écuyers, des sergents et des arbalétriers pou- « vait monter à vingt mille[1]. » A la fin de la campagne, il y eut une épidémie dans le camp français. La phrase suivante, où l'on trouve une grande exagération, peut cependant donner une idée du nombre considérable de fantassins qui accompagnaient le roi : « Il mourut à l'armée des Français quatre-vingts « chevaliers ayant bannière et vingt mille hommes de pied[2]. »

Le roi Philippe le Bel, pendant son long règne, demanda souvent à ses villes du nord et du midi de nombreux sacrifices[3]. Les villes murmurèrent parfois, mais elles ne refusèrent presque jamais; seulement elles exigeaient, en échange de l'argent et des hommes qu'elles donnaient, quelques nouvelles franchises et des priviléges plus étendus. Elles aidèrent le roi dans toutes ses entreprises et dans la lutte qu'il eut à soutenir contre le pape Boniface VIII, aux états de 1302; et, dans les guerres de Flandre, les bourgeois du nord et du midi lui prêtèrent un loyal concours[4].

[1] « Interim rex Francorum..... regali « edicto militiam Franciæ convocavit et « communias jussit communiri armis et « victualibus..... erat numerus militum « eleganter ad unguem armatorum quatuor « milia..... armigerorum autem et ser- « vientium ac balistariorum numerus ad « viginti milia estimabatur. » (*Matthæi Parisii Hist. angl.* t. II, p. 584.) On le voit, Mathieu Paris dit positivement que le roi comptait sur le secours des communes. (Guill. de Nangis, *ad an. 1242*. Cf. *Spicilegium*, t. III, *ad init.*) Il dit simplement *magna armatorum copia.*

[2] « Mortui igitur sunt in exercitu Fran- « corum magnates vexilla portantes quater « viginti et de pedestri manu viginti milia. » (Rymer, *Act. public* t. I, p. 403.) [Nous avons voulu vérifier cette citation, que nous avons empruntée à un ouvrage de seconde main (*Histoire de la Saintonge et de l'Aunis*, par M. Massiou, t. I de la 2e partie, p. 323), et nous ne l'avons point trouvée dans Rymer. Nous en laissons la responsabilité à M. Massiou.]

[3] Voyez Sismondi, *Hist. des Français*, t. IX, p. 148.

[4] Dans les démêlés avec Boniface, les

Dès la fin du XIII^e^ siècle, la royauté avait tiré des villes du midi des forces considérables[1]. Philippe le Bel reçut fréquemment du Languedoc de grandes sommes d'argent. Il faisait, en outre, fabriquer dans les cités méridionales les armes de toute espèce qui devaient lui servir en temps de guerre. Il écrivait, en 1295, au sénéchal de Beaucaire : « Nous vous mandons que, « ces lettres veues, nous pourchassies deus mile cotes gamboi- « sies, deus mile bachniez, deus mile arbalestes et deus mile « gorgeretes gamboisies[2]. » La même année, il demandait qu'on lui fît tenir, dans sa tour du Louvre, à Paris, cinq cents arbalètes[3] que, par ses ordres, on fabriquait à Montpellier. Quand le roi se disposait à marcher en guerre, il envoyait aux sénéchaux de ses provinces du midi une lettre qui était ainsi con- « çue : Philippes, par la grace de Dieu, roys de Franse, au se- « neschal de. . . salut. Nous vos mandons que toutz nos barons « de vostre senescalsie e toutz les homes qui pour raison de si « nos doivent service, sient gentilshommes, sient autres. item « toutes les comunes e toutes les bones viles de cele mchesme « seneschausie, vos sommonés que illi soient à Arras le pre- « mier jour de may prochain à venir, aparelhies en chevaus « et en armes, selont la condition de checun, pour la besonhe « de Flandres[4]. » Les provinces répondaient à cet appel, et l'on voyait accourir sous la bannière royale les habitants de toutes les cités du midi.

Les milices des villes assistèrent, sans aucun doute, à cette désastreuse journée de Courtray[5], qui porta un coup si terrible

villes du midi donnèrent leur adhésion à l'appel du roi au futur concile. (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 428.)

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 426.

[2] *Ibid.* t. I, preuves, p. 136.

[3] « Quingentas balistas. . . . . directe « apud Luparam Parisiensem nobis trans- « mittere non tardetis. » (*Id. ibid.* page 138.)

[4] *Id. ibid.* p. 141, et t. I, p. 426 de l'*Histoire*.

[5] 1302.

à la noblesse française; mais les hommes de pied, si l'on peut interpréter ainsi le silence de la plupart des écrivains contemporains, ne prirent aucune part à la bataille. La noblesse[1], qui formait un immense corps de cavalerie sans ordre et sans discipline, s'était élancée contre les Flamands; elle s'était pressée, entassée devant les retranchements du camp ennemi, et là elle avait été accablée sans qu'il y eût eu moyen pour elle de se défendre; les cavaliers ne pouvaient agir et faire un pas : alors les marchands et les artisans de la Flandre n'eurent que la peine de tuer. En 1304, Philippe le Bel retrouva une nouvelle armée flamande à Mons-en-Puelle. Cette fois, la noblesse ne se montra ni aussi folle ni aussi présomptueuse que par le passé. Le roi et les chevaliers se souvinrent alors qu'ils avaient avec eux des hommes de pied, et ils leur laissèrent dans la bataille leur part d'action. Les milices bourgeoises se comportèrent très-bravement dans cette mémorable journée; elles attaquèrent l'ennemi à coups de pierre et de flèches, et lui causèrent des pertes considérables[2]. S'il faut en croire un ancien historien, les hommes venus du midi se distinguèrent entre tous les autres. Enfin le roi de France gagna la bataille.

Si, pendant le cours du XIV^e^ siècle et les premières années du XV^e^, les rois avaient pu conserver le souvenir de Courtray et de Mons-en-Puelle, si, dans la guerre si longue qu'ils eurent à soutenir contre l'Angleterre, ils avaient appelé plus fréquemment à leur aide les milices bourgeoises, si, dans les grandes batailles, ils avaient opposé aux archers anglais, non point une chevalerie indisciplinée, mais les arbalétriers des villes, tout

[1] Sismondi, *Hist. des Français*, t. IX, p. 99 et suiv.

[2] Gio. Villani, liv. VIII, chap. LXXVIII, p. 413-415. Oudegherst, *Chron. de Flandre*, ch. CXL, fol. 232.

porte à croire que la France serait sortie victorieuse de la lutte et qu'elle n'aurait point eu à déplorer les désastres de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt.

CHAPITRE III.

SUITE DE L'HISTOIRE DES MILICES BOURGEOISES DEPUIS LE RÈGNE DE PHILIPPE DE VALOIS ET LA GUERRE CONTRE LES ANGLAIS JUSQU'À LA BATAILLE D'AZINCOURT INCLUSIVEMENT.

Nous entrons dans une période remplie, pour la France, de désastres et de calamités. Le pays est en proie, pendant un siècle, à tous les maux de l'invasion étrangère; les Anglais brûlent et pillent les villes, et ils ravagent impunément les campagnes; puis des querelles intestines viennent mettre le comble à tant de misères: des haines furieuses s'élèvent entre les princes du sang royal et font naître la lutte à jamais déplorable des Armagnacs et des Bourguignons. Dans des temps aussi difficiles, les hommes des classes inférieures ne manquèrent point à la royauté; les bourgeois des villes surtout ne reculèrent point devant les plus grands sacrifices, et ils s'épuisèrent de sang et d'argent pour venir en aide au pouvoir, en qui reposait alors le salut de tous.

Quand la France avait éprouvé quelque désastre, on voyait aussitôt accourir auprès du roi les députés des bonnes villes du nord et du midi, qui venaient s'enquérir des besoins les plus pressants et qui prenaient conseil entre eux pour voter des aides et des subsides[1]. Indépendamment de ces grandes assemblées, où l'on voyait réunis les hommes de la langue d'oil et de la langue d'oc, on tint, pendant les règnes de Philippe de Valois

[1] Voy. Secousse, préface du tome III des *Ordonnances des rois de France*, passim.

et de Jean, dans chaque province, des états particuliers[1]. En Picardie, dans l'Ile-de-France, en Normandie, en Champagne, en Auvergne et dans nos provinces méridionales, on cherchait les moyens de secourir la royauté d'une manière efficace; on votait des levées d'hommes et on déposait dans les coffres royaux des sommes d'argent considérables[2]. Le roi Jean déclara dans une ordonnance que les procureurs des cités, villes et châteaux de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, d'Alby, d'Agde, de Lodève, de Limoux, de Castres, de Mirepoix, de Saint-Pont et de douze autres localités, avaient comparu devant lui munis de pleins pouvoirs et lui avaient offert, pour un an, un subside de 50,000 livres tournois, qui devait être employé aux dépenses de la guerre[3]. On peut voir, d'après ce seul fait, que les rois trouvaient dans l'appui des villes d'immenses ressources. Il arriva, pour le malheur de la France, que la royauté, au XIV^e^ siècle, fit souvent un mauvais emploi des deniers qui lui avaient été confiés pour la défense du pays. On sait que les députés des villes essayèrent maintes fois d'introduire la surveillance dans la répartition des sommes versées au trésor; on sait aussi qu'ils ne réussirent point[4].

Un vague instinct de nationalité rapprochait déjà à cette époque les hommes de toutes les provinces; on sentait qu'il existait une France, et l'amour de la patrie, cet amour qui commençait à naître dans les âmes, se reportait tout entier

[1] Voy. Secousse, préface du tome III des *Ordonnances des rois de France*, p. XXII et suiv. LXVI, LXXVIII, LXXXV, etc. D. Vaissette, *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 259, 260, etc.

[2] « A Pasques, l'an 1355, le roi Jehan envoya en Normandie son aisné fils Charles, « dauphin de Viennois, son lieutenant, et « y demoura tout l'esté; *et luy ottroyerent « les gens du païs trois mille hommes d'armes « pour trois mois.* » (*Chron.* de Froissart, I. I, p. 178, éd. Sauvage.)

[3] Voy. Secousse, préface du tome III des *Ordonn. des rois de France*, p. XXI.

[4] *Id. ibid.* XXXV, etc.

sur le roi, en qui l'on voyait une personnification du pays [1]. Les coups qui frappaient la royauté atteignaient les provinces les plus reculées. Cette sympathie secrète qui existait entre le pays et son chef ne se montra jamais avec plus de force qu'après la bataille de Poitiers. Quand on sut que le roi Jean avait été fait prisonnier par les Anglais, la consternation fut grande dans les provinces; on leva de toutes parts de grandes sommes d'argent pour payer sa rançon; les hommes du midi manifestèrent leur douleur par un deuil public. Les états de la langue d'oc s'étaient assemblés à Toulouse; là ils avaient voté la levée de cinq mille hommes d'armes et d'un subside suffisant pour les entretenir [2]. Avant de se séparer, ils décrétèrent que, pendant une année, « si le roi n'était auparavant délivré, « homme ne femme, dans le pays, ne porteroit or, argent, ne « perles, ne vair, ne gris, robes ne chaperons découpés, ne « autres cointises, et qu'aucuns menestriers ne jongleurs ne « joueroient de leur mestier [3]. » Bien des années après la bataille de Poitiers, Alain Chartier, rappelant aux hommes de son temps, pour ranimer leur courage, les anciens sacrifices de la France, leur cita, dans une allégorie célèbre, comme exemple de dévouement, la conduite des états de la langue d'oc en 1356 : « Le pays de Languedoc en la prinse du roy Jehan se « mua en vestures et gouvernement de hommes et de femmes, « en délaissant toute remonstrance de léesse et festivité [4]. »

Mais reprenons ce qui tient plus spécialement à notre sujet,

[1] On trouve dans certains récits du XIV^e^ siècle, dans la chronique du second continuateur de Guillaume de Nangis, par exemple, d'énergiques manifestations de ce sentiment que nous appelons aujourd'hui *le patriotisme*.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 101, 109. — Voyez également t. IV, p. 187.

[3] Secousse, préface du tome III des *Ordonn.* p. LIII. D. Vaissette, *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 291.

[4] *Le Quadriloque*, œuvres d'Alain Chartier, p. 414, éd. d'André Duchesne.

et voyons, à l'aide des documents contemporains, quel fut le rôle que jouèrent les milices des villes dans les guerres que les rois eurent à soutenir contre leurs ennemis [1].

En 1340, Philippe de Valois voulut s'embarquer pour faire une descente en Angleterre. Il avait appelé une armée pour cette expédition, et les bourgeois des villes s'étaient hâtés d'accourir. Le roi avait alors une grande confiance dans les milices bourgeoises; dans une lettre qu'il écrivit aux maire et échevins de Saint-Quentin [2], il disait qu'il avait choisi, pour garde, sûreté et défense de son navire et de sa personne, les arbalétriers et les pavésiens que cette ville lui avait envoyés. On sait que le projet conçu par Philippe de Valois, de faire une descente en Angleterre, ne reçut point d'exécution.

Quand, en 1346, Édouard III passa sur le continent avec une armée, pour attaquer Philippe de Valois, on vit accourir au commandement du roi les hommes des bonnes villes. Les milices bourgeoises, comme nous l'apprennent les récits contemporains, ne tardèrent point à se signaler. Le roi d'Angleterre, après avoir poussé jusqu'à Paris, fit sa retraite et se dirigea vers la Picardie. Il arriva qu'au passage d'un pont, près Poissy, une division de son armée rencontra une troupe de bourgeois d'Amiens, à cheval et à pied, qui allait vers Paris, d'après les ordres du roi Philippe. Le combat s'engagea : les bourgeois d'Amiens se défendirent bravement, et la bataille dura longtemps, « car, dit Froissart, ils estoient grant plenté de « bonnes gens bien armez et bien ordonnez, et avoient quatre

[1] Voy. pour les états généraux et provinciaux de la langue d'oil et de la langue d'oc, *Institutions provinciales et communales des pays de l'ancienne France avant et sous Louis XI*, par J. Paquet. (Mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.) Paris, 1835, in-8°, p. 34 et suiv. 82 et suiv. etc.

[2] *Hist. des droits, prérogatives et franchises de la ville de Saint-Quentin*, p. 240. Paris, 1781, in-8°.

« chevaliers du pays d'Amienois à capitaines. » Ils finirent cependant par succomber et ils laissèrent douze cents morts sur la place[1]. Mais un autre chroniqueur nous apprend que les Anglais qui prirent part au combat étaient beaucoup plus nombreux que les bourgeois d'Amiens, et qu'ils durent en partie la victoire à leurs archers[2]. Ce fut après cette journée que les Anglais vinrent attaquer Beauvais. Ils ne réussirent point dans leur entreprise, parce que la ville était défendue par de bonnes murailles[3] et qu'elle « était gardée par de bonnes gens d'armes « et de bons arbalestriers[4].

A la journée de Crécy, qui fut bien plus désastreuse par ses résultats que la journée de Courtray, le roi n'attendit pas l'arrivée de ses milices bourgeoises; il n'y eut que la noblesse qui prit part à la bataille, et la bataille fut perdue[5]. Les hommes de pied des campagnes et des villes étaient cependant les seuls qu'on pût opposer avec avantage aux archers anglais; mais la noblesse s'élança sans ordre et sans discipline; elle succomba sous les flèches des Anglais, sans pouvoir se défendre[6]. Cette fois encore, quelques milliers de fantassins n'eurent que la peine de prendre ou de tuer ceux qu'ils voulurent dans cette foule innombrable de chevaliers, les plus renommés jusqu'alors de toute la chrétienté. Dès le commencement de la bataille, Philippe de Valois s'était enlevé jusqu'à la dernière chance de

[1] « Si en y eut bien mors sur la place « douze cens. » (*Chron.* de Froissart, liv. I, ch. CCLXXIV, p. 294, éd. Dacier.)

[2] « Rex Angliæ obviam habuit communiam Ambianensem ubi erant multi boni « viri, qui Anglicos invadentes se viriliter « portaverunt; sed Anglici multo plures et « cum sagittis se defendentes et prævalentes « omnes alios occiderunt. » (*Contin. altera Chron. G. de Nangis, Spicileg.* t. III, p. 107.)

[3] « ..... quia civitas clausa erat..... » (*Continuat. altera Chron. Guill. de Nangis*, t. III, p. 107.)

[4] *Chron.* de Froissart, liv. I, ch. CCLXXV, p. 295, éd. Dacier.

[5] *Contin. altera Chron. Guill. de Nangis, Spicilegium*, t. III, p. 108.

[6] *Chron.* de Froissart, l. I, ch. CCLXXXIV, CCLXXXV, CCLXXXVI et CCLXXXVII, p. 304 et suiv. éd. Dacier.

succès; il avait cru faussement que ses arbalétriers génois le trahissaient, et il les avait fait massacrer par ses chevaliers.

Dans cette malheureuse campagne de Crécy, les milices des villes donnèrent cependant au roi de grandes preuves de dévouement. Philippe de Valois n'avait point attendu que toutes ses forces fussent rassemblées, et, après la bataille, il lui arrivait encore de différents endroits des secours considérables. Les communes de Beauvais et de Rouen s'empressaient d'accourir, ne sachant point quelle avait été l'issue du combat. Elles rencontrèrent les Anglais victorieux, qui les attaquèrent. Cette fois encore, les bourgeois des communes se battirent avec courage; mais ils furent vaincus. S'il faut en croire Froissart, ils laissèrent plus de *sept mille hommes sur les champs* [1].

Après des pertes aussi considérables, la France ne se lassa point de faire des sacrifices. Ce fut surtout à cette époque que les assemblées générales et provinciales se multiplièrent. Pendant les dix années qui séparent la bataille de Crécy de la bataille de Poitiers, les rois reçurent incessamment des États de leur royaume des troupes considérables et l'argent nécessaire pour l'entretien de ces troupes. Toutes les villes de France, au nord comme au midi, rivalisaient d'efforts pour venir en aide à la royauté.

En 1356, les Français et les Anglais se trouvèrent encore en présence dans les plaines de Poitiers. Le roi Jean menait avec lui une armée considérable, où l'on rencontrait des hommes venus de toutes les parties de la France [2]. On ne voit pas, dans les récits contemporains, que le roi ait tiré parti, dans cette ba-

[1] *Chron.* de Froissart, liv. I, ch. CCXCIV, p. 314, éd. Dacier.

[2] A la bataille de Poitiers, il y avait plusieurs seigneurs du diocèse de Nîmes et de la sénéchaussée de Beaucaire qui combattirent dans les rangs de l'armée française. (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, notes, p. 18.)

taille, des milices de ses bonnes villes. Ce fut la noblesse qui marcha contre les archers anglais. Le désordre était à son comble dans cette armée de chevaliers, qui, cette fois, ne montrèrent point seulement de l'indiscipline, mais encore de la lâcheté [1].

Nous devons remarquer ici que, dans toutes les batailles livrées au XIV^e^ siècle, la victoire est décidée par les archers anglais. On les voit toujours au premier rang, et ce sont eux qui décident des journées de Crécy et de Poitiers. Les archers génois, qui jouissaient d'une si grande réputation, ne pouvaient se comparer à ceux d'Angleterre. En parlant de la bataille de Crécy, Froissart dit que les Génois « n'avoient pas apris à trouver telz archiers que sont ceulx d'Angleterre; quant ils sentirent ces sajettes qui leur perçoient bras, testes et baulèvres furent tantost desconfis [2]. Froissart dit encore, en parlant de la bataille de Poitiers : « Au voir dire, les archiers d'Angleterre portèrent très grand avantage à leurs gens et trop esbahirent les François; car ils traioient si ouniement et si espessement que les François ne savoient de quel costé entendre qu'ilz ne feussent attains du trait [3]. » Les rois d'Angleterre, dans leurs expéditions sur le continent, n'avaient avec eux qu'un petit nombre de chevaliers; mais, en revanche, ils menaient à leur suite plusieurs milliers d'archers [4]. Les rois de France, au contraire, parurent, au XIV^e^ siècle, ne tenir aucun compte des hommes de pied, arbalétriers ou autres, qu'envoyaient les bonnes villes. Comme nous l'avons vu pour Crécy, ils ne croyaient pas avoir besoin de les attendre pour aller à la ba-

[1] *Chron.* de Froissart, liv. I, ch. CCCLVI et suiv. p. 408 et suiv. éd. Dacier.

[2] *Id. ibid.* l. I, ch CCLXXXVII, p. 308, éd. Dacier.

[3] *Id. ibid.* ch. CCCLVII, p. 409, édit. Dacier, Voyez aussi liv. I, ch. CCXVIII, p. 237, et ch. CCLXXIX, p. 300, de la même *Chronique*.

[4] Les archers anglais conservèrent longtemps leur réputation. « Les Anglois, qui sont la fleur des archiers du monde, » dit Comines, liv. I, ch. III.

taille, et n'opposaient à la redoutable infanterie anglaise que leur chevalerie présomptueuse et indisciplinée.

C'étaient les villes surtout qui souffraient de ces grands désastres : elles avaient donné leurs hommes; elles s'étaient épuisées d'argent pour aider le roi à chasser les Anglais du pays, et la noblesse, par sa folle conduite, avait rendu tous ces sacrifices inutiles. Après la journée de Crécy, les villes murmurèrent sans doute, elles ne se lassèrent point; mais après la bataille de Poitiers, quand on sut que le roi Jean avait été fait prisonnier, et que lui seul s'était comporté avec courage au milieu de tous ces chevaliers qui osaient à peine combattre ou qui fuyaient lâchement, des sentiments de haine et de mépris pour la noblesse se manifestèrent hautement dans les villes[1]. « Les chevaliers et escuyers qui retournés estoyent de la ba-« taille, dit Froissart, en estoyent tous haïs et blasmés des com-« munes tant qu'envis ils s'embattoyent es bonnes villes[2]. » L'indignation publique n'épargna pas même trois des fils du roi, qui, au fort de la mêlée, avaient abandonné leur père. Un chroniqueur contemporain, en parlant de la bizarrerie des modes adoptées vers cette époque, nous apprend que les nobles portaient des vêtements qui étaient courts et serrés outre mesure. Ces vêtements, dit-il, excitèrent une grande risée dans le commun peuple, et il ajoute : « Depuis cette époque, beaucoup « de telles gens furent moins gênés dans leurs mouvements « pour fuir devant l'ennemi, comme on le vit en maintes cir-« constances[3]. » Le même chroniqueur dit encore, à propos

[1] *Contin. altera Chron. Guill. de Nangis, Spicilegium*, t. III, p. 115. — Secousse, préface du tome III des *Ordonnances des rois de France*, p. XLVI.

[2] *Chron.* de Froissart, t. I, p. 200, éd. Sauvage.

[3] « Qui quidem modus derisionem in « communi plebe non modicam generavit. « Ex tunc namque fuerunt tales multi ad « fugiendum coram inimicis magis apti, « prout eventus pluries comprobavit. » (*Contin. altera Chron. Guill. de Nangis, Spi-*

des craintes qui, après tant de malheurs, s'étaient manifestées à Paris : « Les Parisiens redoutaient les ennemis et ils avaient « peu de confiance dans les nobles [1]. »

Ce n'était pas seulement dans les villes que les nobles étaient haïs et méprisés. Dans les campagnes, les paysans sentaient qu'eux aussi avaient à supporter une bonne part des malheurs publics. « Aucunes gens des villes champestres, sans chief, « s'assemblèrent en Beauvoisins et ne furent mie cent hommes « les premiers, et dirent que tous les nobles du royaume de « France, chevaliers et escuiers, honnissoient et traissoient le « royaume, et que ce seroit grant bien qui tous les destruiroit. « Et chascun d'eulx dist : « Il dit voir, il dit voir; honnis soit « cellui par qui il demourra que tous les gentilz hommes ne « soient destruis [2]. » Les paysans avaient, en outre, à venger de vieilles injures et l'oppression sous laquelle ils avaient gémi depuis tant de siècles. Les nobles, dit un chroniqueur contemporain, appelaient, par dérision, les paysans *Jacques Bonhomme* [3]; mais cette plaisanterie leur coûta cher. Parmi les railleurs, il y en eut plusieurs qui périrent sous les coups des paysans. On sait quelle fut l'issue de ce soulèvement de paysans et comment finit la *jacquerie*.

Toutefois, on doit reconnaître que l'amour du pays commençait déjà à se faire sentir aux hommes des campagnes. Après les batailles de Crécy et de Poitiers, les paysans, aussi bien que les bourgeois des villes, avaient compris que la France venait d'éprouver de grandes pertes; c'est alors que,

cilegium, t. III, p. 105; voy. aussi p. 115.)

[1] « Timentes de inimicis, et modicum in « nobilibus confidentes. » (*Id. ibid.* p. 116.)

[2] *Chron.* de Froissart, l. I, ch. CCCLXXXV, p. 445, éd. Dacier.

[3] « Tunc temporis nobiles derisiones de « rusticis... facientes vocabant eos *Jaque* « *bon homme*..... sed, proh dolor! etc. » (*Contin. altera Chron. Guill. de Nangis*, *Spicilegium*, t. III, p. 114.)

dans leurs réunions, ils murmuraient et disaient que les nobles *avaient honni et trahi le royaume*. Quand le pays, sans défense, fut livré aux incursions des armées anglaises, les hommes des campagnes, dans les provinces du nord, s'armèrent et s'organisèrent eux-mêmes pour repousser l'ennemi. Plus d'une fois les bandes de pillards, qui portaient en tous lieux le fer et la flamme, s'arrêtèrent devant les villages de Picardie, où se trouvait, dans chaque cabane, un homme armé d'une lourde hache[1], prêt à se battre avec courage et à défendre sa famille et son habitation jusqu'à la dernière extrémité[2].

Quand le roi Jean, qui était prisonnier en Angleterre, mourut, la France jouit de quelques instants de repos sous Charles V et pendant les premières années du règne de Charles VI; mais bientôt commença pour elle une nouvelle ère de désastres et de calamités. Après le meurtre du duc d'Orléans, en 1407, de sanglantes querelles vinrent porter le trouble et la désolation dans toutes les parties du royaume. Une armée anglaise reparut alors sur le continent.

Il semble que ceux qui gouvernaient la France, instruits par les défaites de Crécy et de Poitiers, auraient dû appeler à leur aide les milices des villes, et opposer une nombreuse infanterie aux archers anglais. Il n'en fut rien. Alain Chartier, en racontant la journée d'Azincourt, nous donne en quelques mots la cause de la perte de la bataille : « En la compaignie « des François estoient *dix mil hommes d'armes, dont la plus part « estoient chevaliers et escuyers*. . . . . Le roy d'Angleterre avait en « sa compaignie, avecques ceulx de son sang et lignaige, mil et

[1] *Hachia ponderosa.*

[2] Voy. le récit du second continuateur de Guillaume de Nangis, *Spicilegium*, t. III, p. 123. — Nous avons donné, dans les pièces justificatives, ce curieux épisode de la guerre que la France soutint contre les Anglais. (Voy. n° III.)

« cinq cens chevaliers et escuyers, *et de seize à dix huit mil ar-*
« *chiers*[1]. » Monstrelet, dans sa Chronique, porte à treize mille seulement le nombre des archers anglais, et il ajoute : « Des-
« quels archiers la plus grand partie estoient sans armeures en
« leurs pourpointeaux, leurs chausses avallées, ayans hâches
« pendues à leurs courroyes ou espées ; et si en y avoit aucuns
« tous nuds pieds et sans chapperon[2]. » Ainsi, des hommes vêtus à peine, marchant nu-pieds et ne portant point d'armes défensives, battirent à Azincourt la fleur de la chevalerie française. Il faut le dire aussi, la noblesse de France se montra aussi indisciplinée à Azincourt que dans les plaines de Crécy et de Poitiers[3].

Mais cette fois la journée d'Azincourt fut une terrible leçon, qui ne resta point perdue pour la France, et, quelques années seulement après cette funeste bataille, une grande révolution devait s'accomplir.

CHAPITRE IV.

SUITE DE L'HISTOIRE DES MILICES BOURGEOISES. — DERNIÈRES LUTTES CONTRE LES ANGLAIS. — ORGANISATION D'UNE CAVALERIE ET D'UNE INFANTERIE RÉGULIÈRES PAR CHARLES VII. — ORDONNANCES DU 2 NOVEMBRE 1439 ET DU 28 AVRIL 1448. — LES MILICES BOURGEOISES ET FÉODALES, LES COMPAGNIES D'AVENTURIERS REMPLACÉES PAR UNE ARMÉE NATIONALE. — CONCLUSION.

En racontant les principaux événements des guerres que la France eut à soutenir contre les Anglais pendant le XIV^e^ siècle et la première moitié du XV^e^, nous nous sommes efforcé de

[1] *Hist. du roy Charles VII*, OEuvres d'Alain Chartier, p. 34, éd. d'André Duchesne.

[2] *Chron.* d'Enguerr. de Monstrelet, t. I, chap. CXLVIII, fol. 223 v°, édit. de 1572.

[3] Alain Chartier, *Hist. du roy Charles VII*, *loc. sup. cit.* — Monstrelet, *ibid.* fol. 222 et suiv.

montrer le mauvais état de nos armées pendant cette période, si pleine de désastres et de calamités.

Les historiens du temps s'accordent à reconnaître que l'indiscipline de la noblesse fut la cause principale de la perte des batailles. Nous rapporterons encore ici quelques-uns de leurs témoignages : à Crécy, au moment où les chevaliers commençaient à marcher contre les Anglais, on leur commanda de faire une halte : « Ceulx, dit Froissart, qui estoient pre-« miers, à ceste première ordenance s'arrestèrent, et les derre-« niers, non, mais chevauchèrent toujours avant, et disoient « qu'ilz ne s'arresteroient point jusques à ce qu'ilz feussent « aussi avant que les premiers estoient. Et quant les premiers « veoient qu'ilz les approuchoient, ils chevauchoient avant; « ainsi, par grant orgueil et par grant boubant, fut déme-« née ceste chose, car chascun vouloit surpasser son compai-« gnon[1]. . . » A Poitiers, les nobles se montrèrent tout à la fois indisciplinés et lâches; il en fut de même à la bataille d'Azincourt. Un historien du temps raconte un fait qui peut nous faire juger du désordre qui régnait alors dans ces armées, composées presque exclusivement de chevaliers : « Les uns s'en « alloient chauffer, et les autres se alloient eulx pourmenans et « repaistre leurs chevaulx..... et pour ce que les Anglois les « virent en ce désarroy, les vindrent assaillir et les desconfirent, « dont ce fut pitié et dommaige pour le royaume[2]. » Au reste, la cause des désastres de la France n'était point inconnue aux contemporains, et il vint un moment où tout le monde porta sur l'indiscipline des nobles le jugement qu'Alain Chartier exprimait ainsi dans son *Quadriloque:* « Chacun veult estre maistre

[1] *Chron.* de Froissart, liv. I, ch. CCLXXXVI, p. 386, éd. Dacier.

[2] *Histoire du roy Charles VII*, Œuvres d'Alain Chartier, p. 34, éd. d'André Duchesne.

« du mestier, dont nous avons encores peu de bons apprentis. « Tous peuent à peine suffire à grever par guerre les ennemis, « mais chacun veult faire compaignie et chief à par soy. Et « tant y a de chevetains et de maistres, que à peine trouvent- « ilz compaignons ne varletz. Nul ne souloit estre dit escuyer, « s'il ne s'estoit trouvé en fait de souveraine prouesse. Nul « n'estoit appelé aux gaiges de homme d'armes, se il n'avoit « honnestement prins prisonnier de sa main. Maintenant sça- « voir ceindre l'espée et vestir le haulbergeon suffist à faire un « nouveau capitaine. Or advient que sont faictes entreprinses « ou siéges assis, où le ban du prince est crié, et le jour sou- « vent nommé pour les champs tenir. Mais plusieurs y viennent « pour manière plus que pour doubte de y faillir, et pour paour « d'avoir honte et reprouche plus que vouloir de bien faire; « et si est en leur chois le tost ou le tard venir, le retour ou la « demeure. Et de telz en y a qui tant ayment les aises de leurs « maisons plus que l'honneur de noblesse dont ilz les tiennent, « que, lorsqu'ilz sont contrainctz de partir, voulentiers les por- « tassent avec eulx, comme les lymaz qui toujours trainent la « coquille où ilz se herbergent [1]. »

Nous avons dit que, dans toutes les grandes guerres, les villes s'empressaient d'envoyer leur contingent aux armées royales; mais, comme les rois et les nobles faisaient peu de cas de ces milices bourgeoises, ils les tinrent à l'écart au moment même où ils auraient pu tirer de leur coopération les plus grands avantages. Quand des défaites répétées eurent ouvert la France aux Anglais, quand des bandes d'ennemis, ravageant et pillant, parcoururent les provinces, les villes, abandonnées par la royauté, gardèrent leurs milices pour leur propre dé-

[1] *Le Quadriloque invectif*, Œuvres d'Alain Chartier, p. 446, édit. d'André Duchesne.

fense, et c'est ainsi qu'elles échappèrent à la dévastation et à une ruine presque certaine. Cette défense, répétée sur mille points divers pour protéger des intérêts locaux, contribua à sauver la France. Les murailles des villes, garnies de bourgeois, étaient, contre l'ennemi, des barrières plus puissantes que les nombreuses armées de chevaliers rassemblées par la royauté.

Ce fut aussi dans ces temps qu'on vit certaines troupes s'organiser et s'armer, non pour défendre la France et repousser les Anglais, mais pour tirer profit des malheurs du pays. Ces bandes, qui se composaient en grande partie d'hommes sans aveu sortis des villes et de paysans échappés à la mainmorte, vendaient quelquefois leurs services au plus offrant; mais le plus souvent, comme les mercenaires des XII^e^ et XIII^e^ siècles, *routiers*, *cotereaux* ou *brabançons*, elles s'organisaient dans la seule intention de piller et de ravager les campagnes. Ces compagnies d'aventuriers apparaissaient après tous les grands désastres; elles s'étaient montrées après la bataille de Poitiers, quand le roi Jean fut pris et conduit en Angleterre, et on les vit encore au moment où commencèrent les luttes sanglantes des Armagnacs et des Bourguignons.

Ainsi la noblesse indisciplinée, qui avait causé toutes les défaites; les aventuriers, qui, lors même qu'ils étaient soudoyés, faisaient plus de mal au pays que les armées des rois d'Angleterre; enfin les milices bourgeoises, qui, retranchées derrière d'épaisses murailles, ne sortaient plus des villes, furent, pendant un siècle, les seules forces que la France put opposer à ses ennemis.

On conçoit à peine qu'après des désastres réitérés, au moment même où un roi étranger commandait à Paris, la France, épuisée d'hommes et d'argent, ravagée dans tous les sens, ait

pu se relever de ses ruines et sortir triomphante de sa lutte avec l'Angleterre; mais l'instinct de la *nationalité* s'éveilla dans toutes les âmes; il se montra surtout avec une grande force parmi les habitants des villes et des campagnes, et ce sentiment tout populaire eut alors sa plus belle expression dans la pure et sublime figure de cette jeune fille élevée dans les champs, qui devint la libératrice de la France et qu'on appelle *la Pucelle d'Orléans*. Partout on reprit les armes en haine des Anglais[1]. Les princes cédèrent enfin à ces manifestations de l'esprit public; ils étouffèrent leurs ressentiments et mirent un terme à leurs longues querelles. Quand tous eurent réuni leurs efforts pour combattre l'ennemi commun, Charles VII reconquit peu à peu son royaume; les Anglais, expulsés du territoire, repassèrent la mer, et la France fut sauvée.

La guerre contre les Anglais avait produit l'esprit de nationalité; l'esprit de nationalité, à son tour, donna à la France une forte unité. Toutes les provinces commençaient à avoir les mêmes intérêts, et toutes se trouvaient nécessairement engagées à défendre et à protéger ces mêmes intérêts par des mesures communes. La royauté essaya de profiter de la grande révolution qui venait de s'accomplir, pour resserrer les liens qui commençaient à unir les différentes parties du royaume, et pour régulariser, à son profit et au profit de tous, les forces de ce vaste ensemble, qui formait déjà un puissant État politique.

Nous ne parlerons point ici des réformes que le roi Charles VII essaya d'introduire dans les finances ou dans les lois; nous ci-

[1] Les habitants des villes et des campagnes ne craignaient point de se soulever dans les provinces où les Anglais avaient concentré la plus grande partie de leurs forces. « En cedit temps (1434) se mirent « sus les communes de la basse Normandie contre les Anglois. » (*Hist. du roy Charles VII*, Œuvres d'Alain Chartier, p. 90, éd. d'André Duchesne.)

terons seulement les dispositions principales de deux ordonnances qui se rattachent directement au sujet que nous avons traité dans ce mémoire.

En 1439, le roi ordonna le licenciement de toutes les troupes irrégulières[1], et, comme complément de cette grande mesure, il fit choix de quinze capitaines qui devaient prendre les meilleurs soldats de ces troupes irrégulières, et former avec eux des compagnies[2]. Le roi avait déclaré que les hommes licenciés qui causeraient quelque dommage seraient punis de mort. On avait redouté un instant les désordres des anciennes *grandes compagnies;* mais le licenciement s'effectua avec facilité, et les hommes de guerre, qui, de toutes parts, reprenaient le chemin des villes et des campagnes, ne se livrèrent ni au pillage ni à la dévastation.

Avec les troupes conservées, les capitaines désignés eurent ordre de former quinze compagnies. Chaque compagnie devait se composer de six cents hommes à cheval. Il y avait d'abord cent hommes d'armes, et chaque homme d'armes menait avec lui cinq personnes, trois archers, un coutillier et un valet ou page. La réunion de l'homme d'armes et de ses suivants faisait, dans le langage du temps, la *lance fournie* ou *garnie*.

Les hommes d'armes des compagnies furent répartis par petites troupes dans les villes de l'intérieur ou sur la frontière, et là ils devaient se tenir toujours prêts sous les armes.

Cette ordonnance de Charles VII donna à la France une cavalerie régulière, qui acquit cinquante ans plus tard, en Italie et dans toutes les guerres du XVI^e^ siècle, une grande re-

[1] L'ordonnance pour réprimer les excès des gens de guerre fut donnée à Orléans, le 2 novembre 1439. (*Ordonn. des rois de France*, t. XIII, p. 306 et suiv.)

[2] La formation des compagnies appelées plus tard *compagnies d'ordonnance* n'eut lieu qu'en 1445. (V. Math. Couci, *Hist. de Charles VII*, p. 544. — Daniel, *Hist. de la milice française*, t. I, p. 210 et suiv. — Bréquigny, préface du t. XIII des *Ord.* p. 26.)

nommée. L'institution de la gendarmerie française porta un coup mortel à l'ancienne chevalerie.

Charles VII sentit bientôt la nécessité d'avoir une infanterie régulière, et c'est alors qu'il fit son ordonnance pour la milice des francs archers. Voici les principales dispositions de cette ordonnance :

« Charles, etc..... voulons et ordonnons par ces présentes, « pour le plus aisé et au moins de charge pour nos subjectz, « que, en chascune parroisse de nostre royaume, aura ung ar- « cher qui sera et se tiendra continuellement en habillement « suffisant et armé de sallade, dague, espée, arc, trousse et « jaques ou huques de brigandines, et seront appellez les francs « archers, lesquels seront esleuz et choisiz les plus duys et aisez « pour le fait et exercice déclairé qu'ils se pourront trouver en « chascune parroisse, sans autre regard ne faveur à la richesse, « ne aulx requestes que on vous pourroit faire sur ce; et seront « tenuz de eulx entretenir en l'habillement dessusdit toutes les « festes et jours non ovrables, afin qu'ilz soient plus habilles et « assitez oudit fait et exercice, pour nous servir toutesfois qu'ilz « seront par nous mandez, et nous les ferons paier de quatre « francs pour homme par chacun moys qu'ils nous serviront..... « Avons ordonné que lesdits archers soient francs, quictes et « exempts de toutes les tailles et autres charges quelzconques « qui seront mises de par nous en nostre royaume..... excepté « du fait des aides ordonnées pour la guerre et de la gabelle du « sel..... voulons et ordonnons que lesdiz archers et chascun « d'eulx feront le serment en vos mains, de bien et loyaument « nous servir en leur dit habillement envers et contre tous, en « eulx exercitant en ce que dit est, et mesmement en noz guerres « et affaires toutesfois qu'ilz seront par nous mandez; et ne « serviront aucun ou fait de guerre ne oudit habillement, sans

« nostredicte ordonnance, sur peine de perdre leurs dictes fran-
« chises; et en oultre voulons et ordonnons que lesdiz francs-
« archers soient par vous enregistrez par noms et surnoms, et
« les parroisses où ils seront demourans, et que de ce soit fait
« registre afin que nous en puissions aider et les recouvrer
« promptement toutesfois que par noms seront mandez. . . . .
« Donné aux Montilz-lez-Tours, le XVIIIe jour d'avril, l'an de
« grâce MCCCCXLVIII[1]. » Le roi Charles VII donna en outre des instructions détaillées, où l'on voit, entre autres dispositions, que chaque archer aura entre les mains le *mandement* qui contient ses priviléges et franchises; que les archers seront soumis à des revues d'inspection; qu'aux jours de fêtes ils seront tenus de tirer de l'arc et de venir aux exercices complétement habillés et équipés. En 1451, Charles VII donna des instructions relatives aux capitaines des francs archers : les capitaines étaient tenus de faire un serment au roi, d'avoir une liste contenant les noms des hommes qui leur obéissaient, de maintenir la discipline dans les compagnies, et de faire, de quatre mois en quatre mois ou au moins deux fois l'an, une revue ou montre de leurs archers[2].

Les priviléges dont jouissaient les archers étaient alors si grands, que des hommes très-riches cherchèrent à entrer dans le corps, et cela au grand préjudice des paroisses sur lesquelles retombaient les taxes dont ces hommes très-riches devenaient affranchis. « On fut obligé, pour remédier à cet inconvénient, « d'ordonner, en 1459, que, dans le cas où on choisirait pour

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. XIV, p. 1 et suiv.

[2] Si la royauté donna de si grands soins à la formation de cette infanterie nouvelle, c'est que les archers étaient le nerf des armées Comines disait : « . . . Mon advis « est que la souveraine chose du monde « pour les batailles sont les archiers. » (*Mémoires de Comines*, liv. I, ch. III.) Les francs archers étaient aussi appelés *francs taupins*. (Voy. Daniel, *Hist. de la milice française*.)

« franc archer un gros marchand ou un homme riche, il ne se-
« rait exempt que d'une portion de son imposition ordinaire [1]. »

Nous avons parlé avec quelque étendue de l'institution des francs archers, parce que cette infanterie nouvelle, créée par Charles VII, remplaça auprès de la royauté les anciennes milices des villes.

Bréquigny, dans une des savantes dissertations qu'il a placées en tête de quelques-uns des volumes des Ordonnances, a remarqué qu'il y avait entre l'organisation des compagnies de gendarmes et des francs archers une différence notable. La gendarmerie faisait un service permanent; elle était toujours prête à marcher et se tenait continuellement sous les armes [2]. Le service n'était point permanent pour les archers; ils ne s'habillaient et ne s'armaient que lorsqu'ils étaient convoqués pour la guerre, ou bien encore lorsque, aux fêtes et dans les jours non ouvrables, ils se rendaient à leurs exercices.

Il restait cependant une foule de seigneurs qui se trouvaient placés en dehors de la gendarmerie et de la milice des archers. Charles VII essaya de tirer parti de cette noblesse [3]; il réclama d'elle le service que les possesseurs de fiefs payaient jadis à leurs suzerains [4]. Toutefois il ne voulut point que ce service fût irrégulier, comme par le passé. Il imposa des règlements aux compagnies nobles qu'il créa; il rendit uniformes les habillements et les armures, et les puissants seigneurs, aussi bien que les archers des villes et des campagnes, furent soumis à une discipline sévère.

[1] Bréquigny, préface du tome XIV des *Ordonn. des rois de France*, p. III. « Ils n'au-
« ront pas exemption desdites tailles ou
« aides, mais seulement seront exempts
« de certaine raisonnable et petite portion.
(*Ordonn. des rois de France*, t. XIV, p. 488.)

[2] Bréquigny, préface du tome XIV des *Ordonn. des rois de France*, p. II.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. XIV, p. 350 et suiv.

[4] Bréquigny, préface du tome XIV des *Ordonn. des rois de France*, p. III.

Reportons nos regards en arrière ; avant les grandes réformes opérées par Charles VII, nous voyons d'abord une noblesse irrégulièrement armée, qui marchait à la guerre sans ordre et sans discipline, et une infanterie composée de mercenaires, qui étaient tous, s'il faut en croire Brantôme, *marauts, belistres, mal armez, mal complexionnez, fainéans, pilleurs et mangeurs de peuple*[1]. Il y avait, il est vrai, les milices des villes; mais les villes, disions-nous plus haut, « faisaient des sacrifices « plus ou moins grands, suivant que leurs priviléges étaient « plus ou moins étendus ; les unes envoyaient dix sergents à « la guerre, les autres trois cents; les unes servaient pendant « un jour seulement, les autres pendant un mois et plus ; enfin « les unes suivaient le roi partout où il voulait les mener, et « les autres lui assignaient des limites (une rivière ou les fron- « tières d'une province) au delà desquelles il ne pouvait les « conduire. » Ainsi il n'y avait point d'organisation militaire fixe et régulière.

Mais au milieu du xv^e^ siècle tout a changé de face. Le système qu'adopta Charles VII pour arriver à ces réformes offre sans doute de nombreuses imperfections; mais enfin un grand résultat a été obtenu : le service militaire est devenu une obligation égale pour tous, et les nobles comme les habitants des villes et des campagnes sont tenus de remplir, dans toute son étendue, le devoir qui leur est imposé. Les hommes de toutes les classes prennent les armes quand le pays, représenté par la royauté, les appelle, et ils ne les quittent que le jour où le danger a cessé. Il n'y a plus de chevalerie, de milices des villes et des campagnes; il y a une armée qui représente toute la France, une armée vraiment nationale.

[1] Brantôme, *Discours sur les colonels*; Œuvres de Brantôme, t. IV, p. 243. Paris, 1823, in-8°.

Nous nous étions proposé de tracer l'histoire des milices des villes en tant qu'existant isolément et par elles-mêmes. Du XII^e^ au XV^e^ siècle, ces milices, il est vrai, ont servi la royauté; mais elles s'étaient organisées en dehors et indépendamment de l'action de cette royauté. Il n'en fut plus de même après les ordonnances de Charles VII; car alors les milices des villes vinrent se fondre, si nous pouvons nous exprimer ainsi, dans une armée toute nationale. Ici donc se termine notre histoire; cependant nous ajouterons encore un mot.

Dans la période que nous venons de parcourir, nous avons vu la bourgeoisie s'armer pour sa propre défense, puis pour la défense de la royauté; nous l'avons rencontrée au sein des villes, toujours animée par un sentiment profond de ses devoirs et toujours prête à sacrifier, pour le salut commun, son sang et son argent; puis, quand la sphère d'action s'agrandit, elle accourt sur les champs de bataille, et là elle ne tarde pas à donner des preuves de son dévouement au roi, qui représente à ses yeux tous les intérêts du pays. Nous l'avons suivie dans les guerres, depuis le XII^e^ jusqu'au XV^e^ siècle, et la France peut trouver dans l'histoire que nous avons racontée plus d'un titre de gloire. Pendant les trois derniers siècles, les villes ont beaucoup fait sans doute pour le pays, mais elles n'ont montré ni plus de courage ni plus de dévouement que les communes du moyen âge; et certes nous croirions faire un bel éloge de la bourgeoisie moderne, si nous disions qu'elle s'est montrée la digne héritière des vertus publiques de ses ancêtres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

MÉTIERS ET PERSONNES QUI JOUISSENT DE L'EXEMPTION DU GUET À PARIS.

Ce sont les mestiers frans de la ville de Paris qui ne doivent point de guet au roy, si come il dient : *Tamen non constat curiæ quare debeant esse quitti.*

Premièrement, paintres-ymagiers [*debent guetum prout superius invenitur*], chasubliers, seelleurs, libraires, parcheminiers, enlumineurs, escriipveins, tondeurs de draps, taillieurs de pierre, bateilliers, archiers, haubergiers, buffetiers, faiseurs de gants de laine, faiseurs de chappiaux, de bonnets, faiseurs de nates, braaillers, faiseurs de haubergons, voirriers, deschargeurs de vins, sauniers, coureeurs de robes vaires, coureeurs de cordouan, monnoiers, broudeurs de soye, coustepointiers, faiseurs de corbeilles et vans, tapiciers de tapiz ou il a navète, fillaudriers, kalendreurs, oublaiers, les escorcheurs de la ville de Paris, touz orfèvres de la ville de Paris, les estuveurs de la ville de Paris, touz apothécaires, touz vendeurs d'auges, d'escuelles et d'eschielles.

Ce sont les noms des personnes qui sont frans du guet :

Premièrement, touz sergens de roy, d'évesque, d'abbayes, coléges, chanoines, baillis, prévoz; touz advocas, procureurs; touz clers notaires; touz convers et leurs hons; les biaux marchais; touz les jotes (juifs); les hons de l'encloistre; touz bourgois non marchandans; touz les mesureurs de la ville de Paris; rafreschisseurs de robes non marchans; touz fenestriers; touz courratiers de vins, de blé, de chevaux et de touz autres mestiers; touz vendeurs de vins à esteau; plusieurs mestiers servans le roy nostre seigneur et les royaux et noz autres seigneurs; de quoy ceux en cest titre ci-dessus nommez sont. Pluseurs marchans, touz ceux qui ont passé LX ans sont quittes; touz boisteux, touz mechaigniez, touz ceux qui sont hors de la ville, touz ceux à qui leurs fames gisent d'enffant, tout home lunage, touz hostieux de fames veuves; jurez et touz maistres de touz mestiers de

la ville de Paris, dont il y a XII jurez; de thalemeliers et de touz autres mestiers, VI ou IV au moins; touz les tonneliers de la ville de Paris, ne doivent point de guet entre la Magdeleine et la Saint-Martin d'yver, pour une journée que chascun poie au roy.

Ce sont les noms des personnes qui reçoivent le guet hors la main du roy :

Premièrement, Nicolas Marceau, qui tient V mestiers, c'est assavoir tenneurs, baudrayers, sueurs, mesgeissiers, boursiers de cuir à alun; et n'en rent au roy, pour touz les diz mestiers, que V s. et le guet par les quarrefours.

Item, les çavetiers, qui sont au maistre escuier le roy; et n'en rent que V s. VI den. et le guet acoustumé par les quarrefours, par III sepmaines.

Item, les crieurs de vin, qui ont IV mestres, et rendent au roy XX s. et le guet accoustumé par les quarrefours, par III sepmaines.

Item, les tixerans, qui ont mestres et rendent au roy XXII s. XI den. et le guet accoustumé par les quarrefours, par III sepmaines.

Item, touz les bouchiers de la boucherie de Paris I mestre; et en rent au roy XXX s. et ne doivent de guet point par les quarrefours acoustumez à Paris.

Item, touz buschiers; item, touz marchans de merrien; item, touz sauniers; item, pluseurs autres excusacions dont nous ne somes pa recort.

(Ordonnances relatives aux métiers de Paris. [1270-1300.] Voy. à la suite du *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, publié par M. Depping; in-4°, 1837, p. 425.)

N° II.

ORDONNANCE QUI CONTIENT UN RÈGLEMENT POUR LE GUET DE PARIS.

JEHAN, par la grâce de Dieu, roy de France : savoir faisons à tous présens et à venir, que comme ja pieça par nos prédécesseurs roys de France, et de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, pour la garde et seurté tant de nostre bonne ville de Paris, des saintes reliques de nostre chappelle, des corps et personnes de desdiz prédécesseurs, des prisonniers estans en nostre Chastelet de Paris, comme des personnes et corps des marchands, gens de métiers, biens et marchandises d'icelle ville, affin de pourveoir et remédier aux perilz, inconvéniens et mauz qui, toutes les nuiz, povoient

ou pourroient seurvenir en ladite ville, tant par fortune de feu qui, d'aventure ou autrement, se poroit prendre ou estre boutez par aucuns malfaitteurs, en aucune partie d'icelle ville, des roberies, murtres et larrecins efforcemens et ravissemens de femmes, comme des hostes et hostesses qui de nuit vuidoient leurs maisons et hostelz qu'ils tenoient à loüiers, pour défrauder leurs hostes, et autrement en plusieurs et diverses manières, feust et eust été ordonné par grant et meure délibération de conseil, certain guet estre fait en icelle ville, de par chacune nuiz, par les gens de certains mestiers de ladite ville, qui de ce faire se chargèrent et furent chargiez, si un mestiers après l'autre, et le faisoit chacun mestier en troiz sepmaines une foiz; en telle manière que s'il en deffailloit un, les clercs du guet en mettoient un autre aux dépens du deffaillant. Et outre, pour plus grant garde et seureté avoir et estre en ycelle ville, fu par nosdiz prédécesseurs ordonné à leurs gages et dépens, oultre et par dessus ledit guet desdits mestiers, chacune nuit estre fait en ycelle ville, certain guet durant toute la nuit, de vingt sergens à cheval et vingt-six sergens de pié, tous armés, en la compagnie d'un chevalier, dit le chevalier du guet, gouverneur et meneur d'iceulz sergens, lequel chevalier prenoit dix soulz parisis de gaiges par jour, et vint livres parisis par an pour manteaulz; lesdiz sergens à cheval chacun deux soulz, et lesdiz sergens de pié chacun douze deniers parisis. Pour lesquels que recevoir, escripre et enregistrer, furent et estoient, par nosdiz prédécesseurs, ordonnez, commis, jurez et sermentez deux clercs appellez clercs du guet, prenant gages chacun de douze deniers parisis par jour; lesquieulz clercs devoient et estoient tenus de faire pour le fait et ordonnance dudit guet les choses qui s'ensuivent, et par la manière cy-dessouz esclaircie.

Premièrement, ils estoient tenus de envoier dire et faire savoir chacun jour, dedans heure compétent, aux gens du mestier ou mestiers qui pour la nuit devoient le guet, que ilz feussent au guet en leurs personnes ou envoiassent pour eulz; et ce fait, estoient tenus chacune nuit, avant heure de carrefeu et de guet livrer, d'estre en certain lieu et place en nostre Chastellet; pardevant lesquelz venoient et estoient tenus de venir, tant les gens des mestiers qui pour la nuit devoient faire ledit guet, comme lesdiz chevalier, sergens de cheval et de pié; les noms de tous lesquelz ilz enregistroient et estoient tenus de enregistrer; et quiconque défailloit, quant aux gens de mestiers, iceulz clercs metoient un autre en lieu du deffaillant et

à ses despens, dont tenu lui estoit de faire, le lendemain, satisfaction le deffaillant. Et n'en estoit aucun excusez, puiz que semons eust esté de venir audit guet, se ainsi n'estoit que la femme d'icellui geust d'enfant, ou qu'il feust saigniez en icellui jour, ou hors de la ville en sa marchandise ou autrement, ou que il eust passé soixante ans d'aage; esquels cas un chacun étoit tenus de le faire savoir par devers lesdiz clers, ou se ce non, point n'estoit quitte dudit guet; et quant auxdiz chevalier, sergens de cheval et de pié, quiconque d'eulz deffailloit, il perdoit les gaiges de la nuit dont deffaillans estoit, et ledit enregistrement fait par la manière que dit est, desdiz clers ordonnoient et envoioient lesdites gens de mestiers par la ville pour la garde d'icelle, ès lieux, par le nombre et manière qui s'ensuit :

Premièrement, six sur les carreaux, oultre le guischet de nostredit Chastellet, pour la garde des prisonniers estans en ycellui, affin que nul ne s'en peust aller ne eschapper par les huis; six en la rüe à la pierre dudit Chastellet, qui toutes nuit estoient tenus de aler et venir autour ledit Chastellet, affin que nul prisonnier ne peut descendre par cordes ne autrement, ne aucun ne lui peust donner confort ne aide, qu'il ne feust apperceuz; six en la cour de nostre Palais, alans et venans toute nuit par icelle, tant pour la garde desdites saintes reliques comme du lieu; six en la Cité, devant l'ostel des Fauxilles, assez près de la Magdalaine; six en la place aux Chas; six devant la fontaine des Sains Innocens; six sous les pilliers de la Grève, et six à la porte Baudoyer, devant l'ostel des Chappellez, et le demourant, se demourant y avoit, par autres carrefours, ou plus proufitable sambloit auxdiz clers : tous lesquels mestiers ainsi ordonnés et mis comme dit est, se tenoient et estoient tenus de tenir toute la nuit et jusques au jour et guette dudit Chastellet, cornant, faisans garde et guet esdiz lieux, armés de telles armes qu'ilz pouvoient avoir. Et ledit guet de cheval et de pié, ledit chevalier eulz menans et conduisans, dès lors que carrefeu estoit sonnez, estoient tenus de eulx partir dudit Chastellet, chevaulcher et aler toute la nuit et jusques au jour et heure de guette, cornant, comme dit est, par toutes les parties de ladite ville, visitans et confortans lesdiz gués, et savoir leur estat, et se rien leur estoit advenu ou avoient eu riens à faire; et se lesdiz sergens de cheval trouvoient faulte esdiz guez des mestiers; c'est assavoir que les aucuns s'en feussent alez coucher, ou en leurs besoignes, il mettoient le demourant en prison oudit Chastellet, affin que, par le prévost de Paris, compétent, au mestier ou mestiers qui pour la nuit devront guet, qu'ils

feust sçeu pourquoy les defaillans s'en estoient partis, et que par lui en feussent punis, si comme le cas le requerroit; lequel guet depuiz ce temps que ordonné fu par la manière dessus esclarcie, a tousjours depuis esté fait, gardé et continué, et jusques à naguaires que par la faulte, mauvaistié et desloialté de Pierre Gros Parmi et Guillaume Poivre, qui dernièrement ont esté clers dudit guet, et aucuns autres qui devant eulz ont esté, qui au desçeu de Nous et sans nostre congié et licence, de tous ceulz qui ont deu lesdiz gués de mestiers, ont prins grans finances, et ycelles ou la plus grant partie tournées et appliquées à leur prouffit, et aucune petite partie attribuoient à nous, et par ce n'ont esté par certain temps aucuns gués de mestiers assiz ne faiz en ladite ville, ne aussi par nostredit guet de cheval et de pié n'a esté fait leur devoir, ne les défaultes par lesdiz clers rapportées comme faire le devoient : dont pluseurs maulz et inconvéniens s'en sont ensivis, tant par prisonniers qui sont échappez de nostre dit Chastellet, comme roberies et autres maléfices; et plus pourroient encore ensuire ou temps à venir, si par Nous n'y estoit mis brief remède. Pourquoy Nous qui toujours jusques à ore avons espéré et cuidie ledit guet estre fait et gardé par la manière dessus esclarcie, et anciennement par nosdiz prédécesseurs ordonné, tenu et gardé, voulans sur ce remédier, affin de remettre ledit guet à son premier estat pour le prouffit de la chose publique, par grand et meure délibération de nostre conseil, avons pourveu et ordonné par la manière qui s'ensuit :

1. Premièrement. Nous avons privé et privons dès maintenant à toujours lesdiz clers dudit office de clergie de guet, pour leurs démérites, et en lieu d'eulz et pour eulz faire et exercer ledit office, avons ordonné que de par Nous aura audit office de clergie de guet, des-ores-en-avant, nottaires dudit Chastellet. Et pour ce que Pierre Gillebert et Pierre de Saint-Omer, nottaires, nous ont esté témoingnez bons et convenables personnes ad ce souffisans, preudommes et loiaulz, Nous leur avons donné l'office et les gages de douze deniers par jour pour un chacun, oudit office de clergie de guet appartenant, senz ce que ce leur porte préjudice aucun en leursdiz offices de notaire : parmi ce toutes-voies qu'ils sont tenus de jurer et jureront es mains de nostre dit prévost et chevalier du guet, faire et exercer bien et loialment de leur povoir ledit office de clergie du guet, par la manière et selon ce que cy-après s'ensuit :

Premiers, leculz cleres sont tenus d'un chacun jour, faire savoir de heure

soient audit guet, et nulz de mestiers qui doie le guet ne sera tenuz de aler au guet, se il a passé soixante ans d'aage; se sa femme gist d'enfant; ne nulz qui, pour la journée qu'il devra le guet, sera sangniez ou qui sera hors de la ville pour ses nécessitez, ou sera faisant guet sur les murs de la ville, ou ensonnez de maladie; mais sera tenus, se semons est au guet, de ce faire savoir auxdiz clers, à ladite heure de queuvre-feu ou avant, ou autrement ne sera point quittes.

2. Item, que iceulz clers seront tenus chacune nuit de estre en Chastellet à heure ordonnée, de recevoir guet; c'est assavoir, avant queuvre-feu, et plus tôt en yver qu'en esté. Et là auront et tendront chacun un grant papier esquels ilz enregisterront; c'est assavoir, en l'un, les noms et surnoms des gens des mestiers qui pour la nuit seront tenus au guet faire, et en l'autre, lesdiz chevalier ou son lieutenant et les sergens de cheval et de pié; et ce fait, asserront, mettront et envoieront ledit guet des gens de mestiers ès lieux, par le nombre et en la manière cy-dessoubz éclaircie, et selon l'ordonnance de nostredit chevalier ou son lieutenant, en tant comme il touche lesdiz sergens de cheval et de pié; et se aucuns en y a défaillance, supposé qu'ilz fussent essonnez d'un des six points dessous touchiez, se savoir ne l'ont fait de heure pardevers lesdiz clers, si, comme dit est, iceulz clercs seront tenus de y en mettre un en lieu de deffaillant; et lendemain seront levez sur le deffaillant, douze deniers qui seront bailliz à cellui qui pour lui aura veillé. Et ne seront tenus lesdites gens de mestier de partir de leurdit guet jusqu'au jour, et guette toute cornée en nostre dit Chastellet, sur paine d'amende voluntaire; laquelle, quand le cas y escherra, nous voulons estre tauxée par nostredit prévôt.

3. Item. Pour ce que plusieurs ont esté trouvez faisans faux gués avant heure que ledit guet feust livré, avons ordonné que ledit guet de cheval et de pié se présentera en esté à heure de queuvre-feu sonné à Nostre-Dame, et en yver à la nuitier, et ledit guet livré à ycelle heure, à laquelle heure nous voulons ycellui guet estre livré et partir de Chastellet, ilz seront tenus de chevauchier et aler, faisant gué parmi la ville, et visitans lesdiz gués de mestiers par la manière dessus esclarcie, et de chascun guet où faulx trouveront, dont les aucuns se sont allez coucher ou en leurs besoingnes, ceulz qui seront trouvez présens faisant guet seront tenus, par leurs sermens, de dire les noms et surnoms des deffaillans, affin que par le prévost de Paris soient lendemain pugnis, se ilz n'ont juste et loial excusacion.

4. Item. Ledit chevalier, par lui ou par personne suffisante, sera tenus de faire guet chacune nuit bien et duement. Et quiconque desdiz sergents de cheval et de pié sera deffaillant, il perdra ses gages pour la nuit que défailli y aura. Et ne sera aucun desdiz sergens reçeu en aucune essoyne, excepté de maladie ou autre essoyne de corps; et en ce cas il prendra ses gages.

5. Item. Lesdiz clers du guet seront tenus dores-en-avant de bailler les deffaulx des sergens de cheval et de pié, en la fin de chacun mois, à nostredit chevalier du guet, liquelz les baillera, soubz son séel, à nostre receveur de Paris.

6. Item. Que, pour la garde et seurté de ladite ville, des demourans et habitans en ycelle, et à la conservation des choses dessus éclarcies et de chacune d'icelles, nous ne voulons que des-ores-en-avant, par lesdiz clers du guet ne autres, à leur prouffiz singulier, aucune finance de guet se face, de quelque mestier que ce soit qui doie guet : sauf et réservé à nous toutes les droitures et finances anciennement à nous appartenant : et ce deffendons et enjoingnons expressément auxdiz clercs du guet, sur quunques ilz se peuvent meffaire envers nous; mais voullons et ordonnons que dores-en-avant, chacun, de quelque estat ou condition qui doie guet, veille ou envoie souffisant pour luy au jour et tour qui devra guet.

Toutes lesquelles choses dessus dites et chacune d'icelles ainsi par nous ordonnée par la délibération dessusdite, nous, de certaine science, grace espécial, plaine puissance et auttorité royal, voulons et mandons estre tenües et gardées, etc.

Donné à Paris, le sixième jour de mars, l'an de grace MCCCLXIII, soubz le seel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant. Ainsi signées.

Par le conseil estant à Paris, auquel estoient messieurs, etc.

Extrait du Livre rouge vieil du Chastelet, p. 39 verso. Voicy le titre qui y est :

Lettres faisant mencion du guet de Paris et de l'ordonnance d'icelluy.

(*Ordonnances des roys de France de la troisieme race*, t. III, p. 668 et suiv.)

N° III.

SENTIMENTS QUI ANIMENT LES HABITANTS DES VILLES ET DES CAMPAGNES AU MOMENT DE LA GUERRE CONTRE LES ANGLAIS. (ANN. 1359.)

De hac autem pace Anglici, dolentes, amplius gravare patriam conati sunt, sed non semper optatum in factis suis ut voluissent per omnia reportarunt; nam in aliquibus particularibus prœliis volente Domino aliquando perdiderunt, de quibus unum factum in hac præsenti pagina, ut accepi relatione veridica, recitabo, quia etiam accidit in partibus propinquis unde exstiti oriundus, et fuit negotium per rusticos, seu *Jaque bon homme*, strenue expeditum. Est quidam fortis locus satis honestus in una parva villa dicta Longolium versus Compendium, Belvacencis diœcesis, satis prope Verbriam, fluvio Isaræ adjacente, et spectat locus ille ad monasterium Sancti Cornelii, de Compendio jam præscripto... Viderunt autem dicti incolæ adjacentes dicti loci quod periculum esset eis, si inimici locum illum occuparent; unde petita licentia a domino regente, et etiam ab abbate monasterii supradicti, posuerunt se in manerio illo munientes se armis et victualibus, ut decuit; et fecerunt unum capitaneum de suis de licentia domini ducis, ut dictum est, promittentes ei quod locum illum usque ad mortis periculum defensarent. Habita dicta licentia, multi de villagiis rurales se ibi tutius receperunt, capitaneum de ipsis facientes unum magnum elegantem nomine Guillermum dictum Alaudis. Hic secum habuit pro famulo quemdam alium ruralem quasi ad frenum suum, mira fortitudine roboris et membrorum ac corporis elegantis, corpulentia et altitudinis quantitate, et non minus audacia ac vigore; et juxta ejus corporis magnitudinem habebat in se humilitatem et reputationis intrinsecæ parvitatem, nomine Magnus Ferratus. Posuerunt ergo se ibi usque ad numerum ducentorum hominum : omnes fuerunt laboratores, et se de manualibus laboribus suis vitam suam humilem sustentantes. Anglici vero, qui erant apud Credolium in castro, audientes quod ibi erant tales et tales resistere parati, spernentes eos et parum dantes, venerunt ad ipsos, dicentes : « Ejiciamus rusticos illos de tali loco, et possi-« deamus fortalitium ita munitum et honestum. » Et factum est dum de ipsis ducenti advenissent, aliis non prævidentibus, sed portis apertis ipsi Anglici audacter plateam intraverunt, illis de infra superius in aulis existentibus ad fenestras, et videntes eos armatos valde comperte obstupuerunt ad in-

gressum; capitaneus tamen cum paucis de suis descendens cœpit hinc inde percutere; sed parum valuit, quia a multis circumdatus statim invasus ab Anglicis lethaliter percussus est. Quod sentientes illi alii socii sui qui erant adhuc in aulis et Magnus Ferratus dixerunt : « Descendamus et vendamus « nos, alioquin isti sine misericordia occident nos. » Et recolligentes se prudenter per diversa ostia descenderunt, qui percutientes in brachiis potentibus, super Anglicos ita se habebant ac si blada in horreis more suo consueto flagellassent. Levabant enim brachia in altum et sic acriter de brachiis suis super Anglicos attingebant, quod nunquam ictus aliquis sine lethali vulnere procedebat. Videns autem Magnus Ferratus magistrum suum scilicet capitaneum jam ad mortem dejectum, summe ingemuit et doluit; et appropinquans ad Anglicos omnes, tam suos quam alios, ab humero et sursum eminebat; et elevans hachiam suam lethales ictus ponderosos super alios geminabat, et taliter percutiebat, quod ante se plateam vacuam faciebat; non enim attingebat aliquem, quem, si recto tramite percuteret, quin cassidem frangeret, et illum cerebro effuso ad terram prosterneret interemptum; unde uni frangebat caput, alteri brachia, alterum ad terram dejiciebat; et in tantum se egregie habuit quod in brevi hora ad primum aggressum decem et octo sine aliis vulneratis suo brachio interfecit; quem videntes socii sui animose super Anglicos percusserunt. Quid plura? Tot ante eos et maxime coram Magno Ferrato cædebantur, quod tota illa societas Anglicorum terga dare et fugere coacta est; unde aliqui per aquam salientes seipsos submergebant, alii per portam fugere credentes ab intraneorum ictibus titubabant. Magnus autem Ferratus, ad locum medium ubi fixerant Anglici vexillum suum veniens, extraxit illud, occiso portatore, et uni de sociis suis dixit quod vexillum istud portaret ad fossatum, ubi erat apertura muri nondum facti plenarie nec completi. Qui renuens dixit hoc non posse facere, quia inter eos et super fossatum erat adhuc nimia copia Anglicorum. Quod videns Magnus Ferratus dixit illi : « Sequere me cum « vexillo. » Et tunc præcedens levavit hachiam suam ambabus manibus vehementer, et veniens illuc ac percutiens hinc inde a dextris et a sinistris, sic viam ei inter fossatum sua fortitudine patefecit, quamplurimis occisis ibidem secundario et prostratis, quod alter potuit libere vexillum projicere in fossatum. Et revertens Magnus Ferratus iterum ad prælium, aliquantulum repausatus, adeo percussit super illos qui remanserant, quod omnes in fugam qui revertere poterant breviter sunt conversi. Et sic illa

die occisi, vel submersi, vel prostrati sunt de Anglicis quasi omnes quotquot venerant ad hoc factum, Deo auxiliante et Magno Ferrato, qui in illo conflictu, prout fertur, ultra quadraginta viros prostravit et occidit; in hoc tamen prælio fuit percussus lethaliter, sicut dixi, capitaneus eorum, scilicet Guillermus Alaudis; unde finito bello nondum obierat, sed portatus ad lectum vocavit eos omnes in præsentia sua, et statuerunt statim unum alium capitaneum loco ejus, et deinde vulneribus urgentibus continuo obiit et decessit; et sepelierunt eum flentes multum, quia sapiens fuerat et benignus.

Anglici autem, audientes interitum et casum suorum, doluerunt valde, dicentes quod nimium dedecus erat quod tot et tanti boni pugiles de suis essent a talibus rusticis interempti; unde in crastino se congregaverunt de fortalitiis suis quæ prope erant, et accesserunt apud Longolium ad prædictos, qui tamen de Anglicis pro tunc non timebant amplius. Illi igitur, subito venientes ad locum prædictum, eos fortiter invaserunt. Quod sentientes isti de infra exierunt ad prælium animose præparati, et in prima fronte adfuit ille fortissimus Magnus Ferratus, de quo ipsi Anglici jam antea audierunt, et de ejus ictibus ponderosis; quem videntes et sentientes experimentaliter suæ hachiæ et brachiorum fortitudinem, bene voluissent quod ad illud prælium illa die non venissent; nam, ut breviter dicam, quotquot venerunt, vel fugerunt, vel lethaliter vulnerati sunt, vel occisi, et aliqui bene nobiles de Anglicis capti per illos de illo loco; quod si reddidissent eos pro pecuniis, sicut nobiles viri faciunt, maximum lucrum habuissent ab Anglicis si voluissent; sed noluerunt : quinimo dixerunt quod amodo eis nocumenta graviora non inferrent. Sic igitur Anglicos bis devicerunt, Magno Ferrato percutiente et sic agente, quod ipsi ab ejus ictibus taliter illatis non potuerunt se tueri. Finito igitur illo prælio et Anglicis devictis, Magnus Ferratus, nimio calore et labore æstuans, aquam frigidam in magna hausit quantitate et potavit, et statim febribus est correptus. Qui, dimittens socios suos, ad casam propriam remeavit, ad villam propinquam quæ dicitur Rupecuria, unde erat, et posuit se ad lectulum infirmatus, non tamen sine hachia ferrea, quæ tanti ponderis ferri erat ut vix unus homo communis cum duabus manibus eam levare a terra poterat ad spatulas. Audientes autem Anglici Magnum Ferratum infirmari, gavisi sunt multum quia eo præsente nulli ibi audebant accedere propter eum; et timentes ne forte sanaretur, miserunt ad ejus hospitium duodecim socios secrete, qui eum in hospitio jugularent. Quos videns a longe uxor sua venientes, cucurrit ad

ipsum in lecto ubi jacebat, dicens ei : « Heu! carissime Ferrate, adsunt Anglici, ut opinor veraciter, te quærentes; quid facies? » Ille autem, sui morbi immemor, velociter se armavit, et accipiens suam hachiam ponderosam cum qua jam alias percusserat lethaliter inimicos, exivit domum, et veniens in curtiuncula sua vidit ipsos, et exclamans ad eos dixit : « O latrones, venistis « vos ad me in lectulo pro capiendo me? Adhuc me non habetis. » Et posuit se juxta unum murum, ne ab eis gyro forsitan vallaretur, et irruens in eos vehementer, de hachia sua cum animi sui fortitudine viriliter se defendit. Illi autem contra eum crudeliter insistunt, ipsum capere aut occidere tota intentione cupientes. Ille vero ab eis mirabiliter se videns oppressum, impetu iræ suæ sic se contra eos mittit, quod nullum de eis attigit quin oportuerit illum cadere mala morte. Sic enim eos invasit illa hora, quod vix habuerunt, visis ictibus suis, animum defendendi; unde in illo conflictu modico quinque ex eis prostravit ad terram lethaliter vulneratos. Quod videntes alii septem, eo dimisso, omnes in fugam conversi sunt; ipse autem, sic triumphans de eis, ad lectum reversus, et calefactus ex ictibus datis, aquam bibit frigidam abundanter, et sic in febrem acrius lapsus est; qua invalescente, infra paucos dies sacris sacramentis perceptis, dictus Magnus Ferratus migravit a sæculo, et sepultus est in cæmeterio villæ suæ. Planxit autem illum illa tota societas et patria similiter, quia, quamdiu vixisset, ad locum illum Anglici non venissent.

(E *Continuat. altera Chron. Guill. de Nangis*, ap. *Spicilegium* D. L. d'Achery, éd. de la Barre, in-fol. 1723, t. III, p. 123 et suiv.)

N° IV.

SERVICES RENDUS À LA ROYAUTÉ PAR LES MILICES DES COMMUNES.

LA COMMUNE DE CORBIE À LA BATAILLE DE BOUVINES. (1214.)

La commune, rendue à sa première institution, continua, comme devant, à secourir l'État. Elle marcha, en 1194, contre les Anglais, lesquels, s'étant emparés du Vexin, ravageaient les frontières de Picardie. Witchind, abbé de Corwey en Saxe, était à Corbie lorsque les bourgeois arrivèrent de cette expédition. (*Gallia christ.* t. XI, col. 332, *instrum.*) Il reconnut leur

bannière aux corbeaux, qui étaient aussi le symbole de Corwey. Ils avaient fourni pour cette fois (*Cartul. de Phil. Aug.* fol. 635 v°) deux cents sergents avec quatre chariots, et l'abbé Gérard avait financé deux cents livres pour l'entretien d'un certain nombre d'autres sergents. Ils furent taxés, en 1202, à la même somme que les bourgeois d'Amiens (Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, pr. p. 189, col. 1), pour un certain nombre de sergents, et l'abbé de Corbie à quatre cent soixante livres dix sous pour cent quarante. Ces levées étaient faites à titre de besoin de l'État, pour avoir sur pied continuellement des troupes réglées. (*Ibid.* t. I, p. 415.) Bien en valut au monarque pour faire face aux princes ligués contre la France.

La commune de Corbie envoya ses hommes à la bataille de Bouvines. A la fin de la bataille, les soldats venus de Corbie remirent à l'évêque Guarin neuf prisonniers qu'ils avaient faits.

On lit, sur cette expédition des communes à Bouvines, les vers suivants, qui ont été faits par l'auteur des *Royaux lignages* :

Après reviennent les communes
Dont l'ost n'est pas trop assorbie,
Comme Amiens, Arras et Corbie,
Compiengne, Noyon, Abbeville,
Saint-Quentin et mainte autre ville.
. . . . . .
Approchoit des rangs l'oriflamme
Et estoit au vent baloiant
D'un simple cendal roujoiant.
Après venoient les communes
Où gens avoient blanches et brunes,
Pour aidier au roy léaument,
Comme Amiens espéciaument,
Qui desire qualestour viengne
Corbie, Arras, Biauvez, Compiengne.
. . . . . .
Les communs gens d'armes passent,
Devant les chevaliers s'entassent.
Entre le roy et les Tyois
Se met Amiens et Corbiois.

(D. Grenier, *Notice historique sur la Picardie*, 21e paquet, n° 5. — Dans ce paquet se trouve une histoire manuscrite de Corbie, à laquelle nous avons emprunté cet extrait. Mss. de la Biblioth. imp.)

Nous donnons ces vers de G. Guiart tels qu'ils ont été copiés par D. Grenier; en voici une copie ou une version meilleure :

Après revienent les communes
Dont l'ost n'est pas trop assorbie,
Comme Amiens, Arraz et Corbie,
Compiengne, Noion, Abevile,
Saint-Quentin, et mainte autre vile
Dont li ramentevoir me couste...
.....
Après venoient les communes,
Où genz avoit blanches et brunes,
Pour aidier au roi leaument,
Comme Amiens especiaument,
Qui desire qu'à l'estour viengne
Corbie, Arraz, Biauvez, Compiengne
Et autres dont ne diroi al.
Tuit vont vers l'ensoigne roial,
Ou les fleurs de lis d'or esgardent...
Les communes genz d'armes passent,
Devant les chevaliers s'entassent;
Entre le roi et les Tyois
Se met Amiens et Corbiois.

(Guillaume Guiart, *La Branche des royaus lignages*, cod. 10298, fol. 117 r°, 126 v° et 127 r°.)

ÉTUDES

SUR LA

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA GAULE,

ET SPÉCIALEMENT

SUR LES DIVISIONS TERRITORIALES DU LIMOUSIN

AU MOYEN ÂGE,

PAR M. MAXIMIN DELOCHE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

ET DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE PARIS.

SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE[1].

TITRE DEUXIÈME.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La période que ce titre embrasse s'étend de la conquête du centre et du midi de la Gaule par les Francs (an 507) à la fin du XI^e^ siècle.

Les offices qui donnèrent naissance à des circonscriptions administratives et, plus tard, à des divisions géographiques, furent assurément institués dès les premiers temps de l'occupation du sol par les races germaniques; mais ce n'est que vers la fin de la première dynastie ou sous les premiers rois

[1] Voy. la première partie de ce tome IV, p. 266-478.

de la race carlovingienne que se produisirent dans les actes, et avec une certaine fréquence, les désignations de ces arrondissements territoriaux.

On voit alors figurer dans la cité ou grand *pagus* plusieurs ordres divisionnaires :

En premier lieu, le duché, *ducatus*, qui correspondait à l'office de duc, *dux*, et s'étendait sur plusieurs cités ou grands comtés;

En second lieu, le comté, *comitatus*, qui comprenait le diocèse entier, et correspondait à l'office du comte de la cité, *comes civitatis;* et le comté inférieur, *grafia*, *comitatus* ou *comitatulus*, établi dans une partie du diocèse ou de la cité, et correspondant à l'office de fonctionnaires appelés *comites pagorum* ou *comites rurales;*

En troisième lieu, les subdivisions du *comitatus*, savoir :

Les vicairies, *vicariæ*, qui correspondaient aux offices des vicaires, *vicarii;*

Les centaines, *centenæ*, qui correspondaient aux offices des centeniers, *centenarii;*

La quinte ou quintane, *quinta* ou *quintana;* la septaine, *defensaria* ou *septena;* les decs ou decxs, *deci;* le ban et la banlieue, *bannum*, *banni leuca* ou *banleuca*.

CHAPITRE PREMIER.

LE *DUX* ET LE *DUCATUS;* LE DUC ET LE DUCHÉ. — DU DUCHÉ D'AQUITAINE.

§ 1er. Le *dux* et le *ducatus*.

Sous les rois de la première race, nous trouvons des mentions fréquentes de ducs qui avaient sous leurs ordres plusieurs cités ou comtés, et exerçaient les mêmes fonctions que les

comtes, mais avec un pouvoir plus étendu que celui de ces derniers à l'égard de certaines catégories de personnes. Le recueil de formules de Marculfe, rédigé comme on sait vers l'an 660, contient un modèle de charte d'investiture usité, à cette époque, pour les ducs comme pour les patrices et les comtes : « . . . Nous te confions l'office de comte, de duc, de « patrice, dans tel pays, que ton prédécesseur, tel personnage, « a tenu jusqu'à présent, afin que tu l'occupes et le remplisses « à ton tour; de telle sorte que tu gardes une fidélité inviolable « à notre couronne, et que tous ceux qui résident dans ce pays, « tant Francs, Romains et Burgundes, que des autres nations, « vivent tranquilles sous ta direction et ton gouvernement, et « que tu les conduises par le droit chemin, suivant leur loi et leur « coutume; que tu te montres le plus zélé défenseur des veuves « et des mineurs; que les crimes des larrons et malfaiteurs « soient réprimés par toi sévèrement, afin que les peuples, « vivant heureux et satisfaits de ton administration, restent en « paix, et que tout ce que le fisc est en droit d'attendre de « l'exercice de cette charge soit par toi-même apporté chaque « année à notre trésor [1]. »

Il résulte bien clairement de cette formule que le duc admi-

[1] « . . . Ideo tibi actionem comitiæ, du- « catus ac patritiatus, in pago illo, quem « antecessor tuus ille usque nunc visus est « egisse, tibi ad agendum regendumque « commisimus; ita ut semper erga regi- « mine nostro fidem inlibatam custodias, « et omnis populus ibi commanentes, tam « Franci, Romani, Burgundiones, vel re- « liquæ nationes, sub tuo regimine et gu- « bernatione degant et moderentur, et eos « recto tramite secundum lege et consue- « tudine eorum regas; viduis et pupillis « maximus defensor appareas; latronum « et malefactorum scelera a te severissime « reprimantur, ut populi bene viventes « sub tuo regimine gaudentes debeant con « sistere quieti; et quicquid de ipsa ac- « tione in fisci ditionibus speratur, per « vosmetipsos, annis singulis, nostris æra- « riis inferatur. » (*Formul. Marculf.* lib. I, cap. VIII; *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs, etc* par E. de Rozière, t. I, p. 8, et dans D. Bouquet, *Hist. de France*, t. IV, p. 471-472.)

nistrait, rendait la justice civile et criminelle, et percevait les revenus du fisc, en même temps qu'il commandait aux troupes. Toutefois, cette dernière fonction me paraît avoir été la principale dans cette période comme dans la période gauloise, dont il a été parlé au titre Ier [1].

Le duc était placé immédiatement au-dessus du comte dans la hiérarchie administrative des deux premières dynasties, et nous en avons notamment pour preuve, dispensant de toutes autres, ce fait que le duc commandait à plusieurs comtes, et que le duché, ainsi que nous le démontrerons plus bas, comprenait plusieurs comtés.

Le nombre de comtés et diocèses contenus dans le duché était-il fixe ou variable?

Grégoire de Tours nous apprend que Nicétius, ayant été dépouillé de son comté d'Auvergne par Eulalius, demanda au roi Childebert un duché, et fut appelé à commander en cette qualité à trois cités épiscopales, Clermont, Rodez et Uzès : « Nicetius, per emissionem Eulalii a comitatu Arverno submo- « tus, ducatum a rege expetiit, datis pro eo immensis muneri- « bus; et sic in urbe Arverna, Ruthena, atque Ucetica *dux ordi-* « *natus est* [2]. »

Nous avons un second exemple de duché comprenant trois comtés, dont chacun répondait, comme on le verra bientôt, à un diocèse [3].

Enfin, le troisième capitulaire de 813 contient une disposition qui n'a pas été remarquée et qui, étudiée avec soin, nous

[1] Voy. titre Ier, chap. Ier, § 5 (1re partie de ce tome IV).

[2] *Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. VIII, cap. XVIII.

[3] « Marchia tunc tellus erat hæc, nunc « vero ducatus..... « Rex patruo, cum *tres comitatus* ille tene- « ret, illis quoque compactis et in uno « corpore junctis consilio procerum cele- « brem jubet esse *ducatum.* » (Gunther. lib. V, *Ligurini*, cité par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 946, col. 3.)

semble pourtant le document le plus important peut-être sur la question posée plus haut : « Si quis de lido[1] suo pro aliqua « causa in ratione fuerit inventus, super noctes quatuordecim « ipsum lidum ad placitum adducat, si senior suus *in ipso « comitatu est;* si *in alio comitatu* est, ipse lidus suum seniorem « ad placitum adducat super noctes viginti quinque; si *in tertio* « est, super noctes quadraginta duas; si IN ALIO DUCATU est, « super noctes octuaginta quatuor cum suo seniore veniat[2]. » Ce texte suppose l'existence de trois comtés dans lesquels a passé et se retrouve le lide ou lète; mais au delà il suppose que ce personnage a franchi les limites du duché et a passé dans un autre duché, *in alio ducatu;* d'où l'on pourrait conclure, d'une part, que le duché se composait toujours de trois comtés, et, d'autre part, que tous les comtés étaient distribués trois par trois entre les duchés.

L'existence de cette règle est pourtant contredite par d'autres faits, qui, du moins, lui enlèveraient un caractère absolu.

En effet, dans la période mérovingienne, nous voyons, d'après un autre passage de Grégoire de Tours, que le roi des Goths Euric plaça Victorius, en qualité de duc, à la tête de sept cités, « super septem civitates præposuit[3]; » et plus bas, que Ennodius fut préposé, avec le même titre, à la cité de Touraine et à celle de Poitou[4]. Cette variété dans la composition des duchés annonce bien qu'il n'y avait point à cet égard de règle certaine.

---

[1] Le *lide, lite* ou *lète* est un serf de la glèbe, espèce de colon, de condition meilleure que celle du serf ordinaire.

[2] *Capitular. III,* ann. 813, cap. XLII; Baluze, *Capitul.* t. I, col. 514.

Le texte cité porte à la fin « si in du- « catu alio, *et* super noctes, etc..... » mais *et* se trouve là évidemment pour *est.*

[3] « Eoricus, Gothorum rex, Victorium « ducem super *septem civitates* præposuit. » (*Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. II, cap. XX.)

[4] « Turonicis atque Pictavis Ennodius « dux datus est. » (*Loc. cit.* l. VIII, c. XXVI.)

Quant à la période où l'on trouve la trace des efforts des derniers maires du palais et de Charlemagne pour introduire de la régularité dans l'organisation gouvernementale et administrative, on serait tenté de supposer que le duché fut constitué d'une manière uniforme. Nous avons rapporté ci-dessus un passage du troisième capitulaire de 813, d'où l'on induirait avec une certaine vraisemblance que cette circonscription contenait toujours trois comtés[1]; eh bien, les Annales des Francs nous font connaître que le roi Pépin mit sous le commandement de Grifon douze comtés, « ainsi, est-il dit, qu'il est d'usage « de le faire pour les ducs[2]. » Enfin il résulte de la Vie d'Aldric, évêque du Mans, que parfois on soumettait à ces hauts fonctionnaires douze comtés et même davantage; or les comtés correspondaient assez généralement aux cités : nous pouvons donc conclure aussi que, sous les princes de la deuxième race, comme sous leurs prédécesseurs, la composition des duchés fut variable et arbitraire.

Nous nous trouvons avoir ainsi répondu à la question de savoir si les duchés, comme semble l'indiquer un passage du livre de Walafrid Strabon, *De rebus ecclesiasticis,* écrit au IX^e^ siècle[3], correspondaient aux anciennes provinces romaines de la Gaule, dont le moule avait été conservé par les circonscriptions *métropolitaines* de l'Église régies par des archevêques.

La négative est d'autant moins douteuse qu'elle résulte directement :

[1] Baluze, t. I, col. 514.

[2] « Pippinus..... dominmque reversus, « Griphonem, *more ducum, duodecim co-* « *mitatibus donavit.* » (*Annal. Einhardi*, ad ann. 748; dans Pertz, *Monum. German. historic.* SS. t. I, p. 137.)

[3] « Archiepiscopos qui ipsis metropoli- « tanis præeminent, regibus conferamus. « *Metropolitanos autem ducibus comparemus;* « quia, sicut duces singularum sunt provin- « ciarum, ita et illi in singulis provinciis « singuli ponuntur. » (*De rebus ecclesiastic.* cap. XXXI; dans la *Bibliotheca maxima Patrum*, t. XV, p. 198.)

1° De ce fait, que le duché d'Ennodius, au VI^e^ siècle, comprenait à la fois le diocèse de Tours, métropole de la troisième Lyonnaise, et le diocèse de Poitiers, qui faisait partie de la deuxième Aquitaine;

2° De cet autre fait, que le duché de Nicétius, dans la même période, se composait des deux diocèses de Clermont et de Rodez, dépendants de la première Aquitaine, et du diocèse d'Uzès, qui appartenait à la première Narbonnaise[1].

§ 2. Le duché d'Aquitaine.

L'Aquitaine, dans laquelle le Limousin était compris depuis l'organisation des Gaules par Auguste (27 ans avant J. C.), a subi, comme division territoriale, de nombreuses vicissitudes, qu'il convient de rappeler ici.

Au moment où César fit la conquête de la Gaule, l'Aquitaine comprenait la région située à l'extrémité sud de la confédération, entre la Garonne et les Pyrénées. Le territoire qui s'étendait au nord de la Garonne jusqu'à la Seine s'appelait la Gaule celtique, et parmi les cités qui la composaient on comptait alors celle des *Lemovices*.

Auguste changea cet état de choses, qui correspondait sans doute à des divisions très-anciennes et à des différences de races. Il fit déborder l'Aquitaine au nord de la Garonne et lui attribua quatorze des cités de la Gaule celtique, au nombre desquelles était la cité limousine.

L'Aquitaine, ainsi accrue, fut plus tard divisée en deux provinces : l'Aquitaine première, dont la ville principale ou métropole était à Bourges, et l'Aquitaine deuxième, dont la métro-

[1] Telle est aussi l'opinion de Guérard. (*Essai sur le système des divisions territoriales*, p. 52.)

pole fut placée à Bordeaux. Le Limousin, la *civitas Lemovicum*, était rangé dans les dépendances de l'Aquitaine première.

Telle était la situation dans cette partie de la Gaule au moment où s'établirent officiellement le gouvernement et la hiérarchie de l'Église chrétienne, triomphante après trois siècles et demi de lutte. Dans les deux provinces de l'ordre laïque qui se partageaient l'Aquitaine, vinrent se mouler les deux provinces ecclésiastiques de l'Aquitaine, qui furent commandées par leurs deux antiques métropoles et qui traversèrent le moyen âge sans éprouver de changement considérable dans leur configuration.

Après les invasions du v^e^ siècle, et lorsque la Gaule fut tombée au pouvoir des Visigoths, des Burgundes et, en dernier lieu, des bandes franques de Clovis, quelques noms de régions surnagèrent, et parmi eux celui de l'Aquitaine; mais on n'y distingua plus les deux anciennes provinces romaines, et depuis cette époque le pays situé entre la Loire et la Garonne fut désigné par le seul nom d'*Aquitaine*. Chose bizarre! le pays situé plus au sud, entre la Garonne et les Pyrénées, c'est-à-dire la véritable et primitive Aquitaine de César, perdit cette dénomination et fut appelée *Wasconia*, ou, ce qui est le même, *Guasconia*, la Gascogne du moyen âge et des temps modernes.

L'Aquitaine d'entre Garonne et Loire fut confiée tour à tour par les rois mérovingiens à des princes qui prenaient le titre de rois, ou à de puissants personnages qui recevaient seulement le titre de ducs[1].

[1] Les notions que nous avons sur les princes mérovingiens qui se succédèrent dans cette vaste province, notions tirées en très-grande partie de la célèbre charte d'Alaon, ont été reconnues, dans ces derniers temps, n'avoir point de valeur historique, la charte d'Alaon étant déclarée fausse par la presque unanimité des critiques. Nous renvoyons nos lecteurs à un excellent ouvrage de notre regrettable confrère et ami, J. Rabanis, couronné en 1856 par l'Académie des inscriptions et

Vers le milieu du VIII^e^ siècle, nous voyons Hunald, qui occupait le gouvernement de l'Aquitaine, avec le titre de duc, engager une lutte sanglante contre Charles Martel; il légua, en 745, son pouvoir, avec sa haine pour les Austrasiens, à son fils Waïfer, qui, à la tête des Aquitains et des Gascons, devait tenir si longtemps en échec toutes les forces de Pépin le Bref.

Waïfer fut trahi et assassiné en 768; avec lui périt le dernier duc héréditaire, et le duché fut réuni à la couronne. C'est en 781 que Charlemagne, voulant sans doute que son fils Louis fît l'apprentissage de l'art difficile de gouverner, rétablit pour lui le royaume d'Aquitaine. Quand Louis le Pieux succéda à l'Empire (an 814), Pépin I^er^, son fils, prit le trône aquitanique, qui, à la mort de ce prince (839), passa à son fils Pépin II; mais celui-ci eut à combattre la rivalité de Charles le Jeune, fils de Charles le Chauve. Après ce prince, qui mourut en 866, Louis le Bègue, autre fils de Charles le Chauve, ceignit la couronne d'Aquitaine, qui, en 877, lorsque Louis succéda au roi Charles, se trouva confondue avec la couronne de France.

A partir de cette époque, l'Aquitaine ne fut plus qu'un grand duché, que le souverain concédait, comme les autres offices et bénéfices, et qui était d'autant plus convoité qu'il s'y attachait le souvenir d'une couronne royale, souvenir qui agitait les populations au sud de la Loire, non moins que les ambitieux qu'elles prenaient pour instruments de leurs passions haineuses contre les conquérants germains.

Bourges et Bordeaux, soit à cause de leur position aux extrémités du royaume ou du duché, soit à raison de leur rivalité, cessèrent l'une et l'autre d'être capitales de l'Aquitaine, et nous voyons alors la cité de Limoges acquérir une impor-

belles-lettres, et intitulé *Les Mérovingiens d'Aquitaine* (in-8°, chez Durand, libraire, à Paris).

tance prépondérante. C'est à Limoges que s'accomplissait le couronnement des ducs d'Aquitaine, et les rois eux-mêmes y vinrent longtemps faire consacrer leurs droits sur les provinces méridionales.

Au IX^e^ siècle, vers l'an 861, les ducs d'Aquitaine paraissent s'être réservé la possession directe et exclusive du titre et du bénéfice du comté de Limoges, de telle sorte que, dès cette époque et pendant une assez longue période, chaque duc d'Aquitaine semble avoir été, à son avénement, pourvu de plein droit du comté de Limousin[1].

Plus tard, le duché d'Aquitaine se partagea en deux grands fiefs, qui, en 1137, se composaient ainsi qu'il suit :

Le *duché d'Aquitaine proprement dit,* qui prit, au XIII^e^ siècle, le nom de Guyenne, était aux mains du comte de Poitiers; il comprenait : 1° avec les comtés particuliers de Poitiers, de Bordeaux et d'Agen, l'autorité suzeraine sur tout le reste de la province ecclésiastique de la deuxième Aquitaine; 2° le comté particulier du Limousin, dans la province ecclésiastique de la première Aquitaine; 3° dans la troisième Lyonnaise, la partie du diocèse de Tours située sur la rive gauche de la Loire; 4° enfin la Novempopulanie, alors appelée duché de Gascogne, et représentant en grande partie l'Aquitaine de César;

Le *comté de Toulouse,* dont les titulaires avaient le rang et l'autorité des ducs, possédaient le comté particulier de Toulouse dans la Narbonnaise première et dominaient sur toute l'Aquitaine première, le Limousin excepté.

Telle était la division de l'ancien duché d'Aquitaine, d'après l'auteur de la Vie de saint Bernard[2], écrite au milieu

[1] Nous insisterons sur ces faits dans la suite de notre travail.

[2] *Vita S. Bernardi,* auctore Ernaldo, lib. II, cap. VI. Cf. *Pagi Annal.* ad ann.

du XII^e^ siècle, lorsque Éléonore, fille aînée de Guillaume VII, comte de Poitiers, et héritière du premier des deux fiefs ci-dessus décrits, le porta en dot au roi Louis le Jeune (mai 1137). Ce dernier se fit couronner duc d'Aquitaine et réunit ainsi pour un temps ce fief à la couronne de France.

Quinze ans après (18 mars 1152), le mariage étant annulé, Éléonore ou Aliénor reprit son duché et le mit au pouvoir de son nouvel époux, Henri, comte d'Anjou et duc de Normandie, fils de Geoffroi Plantagenet (mai 1152), qui devait monter, deux ans plus tard, sur le trône d'Angleterre. Le fief resta, en droit comme en fait, dans les mains des représentants et héritiers des rois anglais, jusqu'à la confiscation qui fut prononcée en 1204 sur Jean sans Terre par la cour des pairs de France, pour cause de félonie et de parricide, et dont Philippe-Auguste entreprit la mise à exécution.

Chacun sait la lutte sanglante qui s'était engagée entre nos souverains et leurs puissants vassaux, les rois anglais, devenus ducs d'Aquitaine. Dans cette guerre, qui remplit trois siècles de notre histoire, les provinces du centre et du sud-ouest furent tour à tour conquises, perdues et recouvrées, et il fallut, au XV^e^ siècle, un effort héroïque des classes populaires pour expulser l'étranger du territoire national. Mais dans cette longue tourmente, le grand duché d'Aquitaine, déjà démembré aux XI^e^ et XII^e^ siècles, avait disparu, et quand l'œuvre de la délivrance fut accomplie, le nom de *Guyenne*, forme corrompue de la dénomination primitive, ne représentait plus dans la monarchie qu'une portion de l'ancienne province gauloise, avec Bordeaux pour capitale [1].

Nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet; il a suffi, à

1137, et D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, in-fol. t. II, p. 424-425.

[1] Nous ne parlons ici que des divisions de l'ordre *laïque*. Dans l'ordre *ecclésias-*

propos de notre étude sur les duchés en général, d'esquisser rapidement et à grands traits les diverses phases par lesquelles a passé l'Aquitaine, considérée successivement comme *région* dans la période autonome, comme *province* sous la domination romaine, comme *royaume* et comme *duché* depuis l'établissement des races germaniques sur notre sol jusqu'au démembrement de ce grand fief et à son absorption dans l'unité gouvernementale et administrative de la France [1].

CHAPITRE II.

LE *COMES* ET LE *COMITATUS* EN GÉNÉRAL. — LE COMTE ET LE COMTÉ DE LIMOGES OU DU LIMOUSIN.

SECTION PREMIÈRE.

LE COMTE, *COMES*.

Les officiers revêtus de ce titre se divisent en deux catégories : celle des comtes placés à la tête du diocèse et appelés *comtes de la cité;* celle des comtes d'un ordre inférieur, établis dans certaines parties du diocèse.

§ 1er. Le comte de la cité, *comes civitatis* ou *urbis*.

Des monuments sans nombre attestent que, dès les premiers temps de leur établissement en Gaule, les Francs placèrent

tique, les deux provinces romaines d'Aquitaine première et d'Aquitaine deuxième, telles qu'elles se composaient, d'après la Notice des provinces et cités de la Gaule, furent longtemps représentées par les deux provinces ecclésiastiques de Bourges et de Bordeaux. Mais le premier de ces archevêchés a été démembré en 1676 par l'érection au rang de métropole de l'évêché d'Albi, qui était auparavant suffragant de la métropole de Bourges.

[1] Il y eut, dès 1462, un parlement sédentaire à Bordeaux, auquel ressortissait toute la Guyenne; il exista aussi, jusqu'en 1789, un gouvernement militaire de *Guyenne*. Le Limousin dépendait de l'un et de l'autre.

dans chaque *civitas*, ville épiscopale ou capitale de diocèse, un officier qui fut chargé de gouverner le territoire en dépendant, c'est-à-dire l'ancienne cité ou grand *pagus*.

Ce fonctionnaire portait le plus souvent le titre de *comes*, et parfois, mais assez rarement, ceux de *grafio* ou de *consul*[1]. Quand il est fait mention du *comes* siégeant dans la ville épiscopale, par opposition aux comtes de second ordre, établis dans certains cantons du diocèse, il est qualifié *comes civitatis*[2] ou *comes urbis*[3]. L'arrondissement du *comes* dont il sera parlé plus bas était désigné par le terme de *comitatus* ou *comitia*.

Les attributions du comte sont définies par une formule de Marculfe (vers l'an 660), que nous avons rapportée à propos du duché[4]; elles embrassent, de même que celles du duc et du patrice, toutes les branches de l'administration, de la justice, des finances et du service militaire[5]. Son pouvoir et ses fonctions ne diffèrent dès lors du pouvoir et des fonctions du duc, placé immédiatement au-dessus de lui, qu'en ce que l'action de ce dernier s'étendait sur une plus vaste superficie, et sur des personnes d'une condition élevée, qui échappaient à l'autorité du comte.

Nous voyons par divers documents, et principalement par

[1] On trouve dans la période féodale le comte appelé en vieux français *cuens* ou *queins*. (Voir notamment un passage des *Chroniques de Normandie*, reproduit par Besly; *Histoire des comtes de Poitiers et ducs de Guyenne*, preuves, p. 215.)

[2] « Rex igitur Chilpericus, pervasis ci- « vitatibus fratris sui, novos comites ordi- « nat. » — « Misitque ad duces et comites « civitatum nuntios ut muros urbium com- « ponerent. » (Greg. Tur. *Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. VI, cap. XXII et XLII.) « Sciant « *civitatum* aut pagorum comites... » (Lettre missive de Gondebaud aux comtes de son royaume; D. Bouquet, *Hist. de France*, t. IV, p. 255.) « *Comes civitatis.* » (Passim in *Lege Visigothorum*; dans D. Bouquet, *loc. cit.* p. 302, 333, 421, 422, 423, etc.)

[3] Muratori, *Antiquit. italic.* t. I, p. 404 416.

[4] Voir ci-dessus, ch. I^er^.

[5] *Formul. Marculf.* lib. I, cap. VIII; E de Rozière, *Rec. gén. de formul.* t. I, p. 8. D. Bouquet, t. IV, p. 471-472.

les récits de Grégoire de Tours, que, sous les Mérovingiens, chaque diocèse avait à sa tête et un comte et un évêque. Les Capitulaires de Charlemagne nous fournissent la preuve certaine du fait : « Ut pax sit et concordia *inter episcopos et comites*, « et reliquos clericos et monachos et laicos[1]. » — « Volumus ut « *episcopi et comites concordiam et dilectionem inter se habeant*, ad « Dei et sanctæ Ecclesiæ per tractatum peragendum, et ut *epi-* « *scopus suo comiti*, ubi ei necessitas poposcerit, *adjutor et exhor-* « *tator existat*, qualiter suum ministerium explere possit. Si- « militer et *comes faciat contra suum episcopum, ut in omnibus illi* « *adjutor sit, qualiter intra suam parrochiam canonicum possit ex-* « *plere ministerium*[2]. » — « Vobis vero comitibus dicimus vosque « commonemus quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, « ut..... cum episcopis vestris concorditer vivatis, et eis ad- « jutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis, et ut « vos ipsi in ministeriis vestris pacem et justitiam faciatis[3]. » — « Volumus ut missi nostri *per singulas civitates, una cum epi-* « *scopo et comite*, missos... eligant[4]. » Cette injonction aux envoyés de l'empereur de procéder aux élections *dans chaque cité*, de concert avec l'évêque et le comte; l'ordre donné à l'évêque de se faire l'appui et le conseil de son comte (en d'autres termes, du fonctionnaire qui lui correspond dans l'ordre laïque et institué auprès de lui); et l'injonction au comte de vivre en paix avec son évêque (c'est-à-dire avec le dignitaire qui lui correspond dans la hiérarchie ecclésiastique), et de l'assister, afin que ce dernier puisse accomplir son ministère *dans l'étendue de son diocèse* (intra suam parrochiam), ces dis-

[1] *Capitularia Caroli Magni* ann. 813; Baluze, t. I, col. 553.

[2] *Capitular.* ann. 801; Baluze, t. I, col. 354.

[3] *Capitular.* lib. II, cap. VI; *ibid.* t. I, col. 737.

[4] *Ibid.* lib. IV, cap. XLIII; *loc. cit.* col. 785.

positions nous semblent établir nettement que chaque cité était administrée par un évêque, sous le rapport ecclésiastique, et par un comte, au point de vue du gouvernement laïque. C'est donc avec raison que Walafrid Strabon (auteur du IXe siècle), dans le rapprochement qu'il fait des fonctions des deux ordres, a comparé le comte à l'évêque : « Porro sicut « *comites* quidam missos suos præponunt popularibus... *ita* « *quidem episcopi* coepiscopos habent [1]. » Et Bignon, dans ses notes sur les Formules de Marculfe, a pu dire sans hésitation : « *Comites singulis civitatibus præerant* [2]. »

§ 2. Les *comites rurales* ou *pagorum*, comtes de second ordre.

Outre le comte de la cité, *comes civitatis*, chargé de l'administration d'un diocèse entier, et siégeant dans la ville épiscopale, il existait, sous les rois des deux premières races, des comtes d'un ordre inférieur, installés dans des subdivisions de la cité ou diocèse. Grégoire de Tours mentionne en deux endroits un *comes* résidant à Châteaudun, *castrum Dunense*, qui faisait partie de l'ancienne cité chartraine [3]. Or ce *castrum* était le chef-lieu d'un *pagus* auquel il avait communiqué son nom, et qui s'appelait *Dunensis* (le Dunois). D'après la Vie de saint Dalmate, évêque de Rodez, Brioude était le siége d'un comte particulier [4].

[1] Walafrid. Strabo, *De rebus ecclesiasticis*, cap. XXXI; apud *Maxim. biblioth. Patrum*, t. XV, p. 198. Hincmar, archevêque de Reims, au milieu du IXe siècle, a dit aussi : « Regum *comites in civitatibus suis*, « et comitum vicarii in plebibus. » (*Epistola pro episcopis Galliæ et Germaniæ*, cap. III. *Hincmar. Opera omnia*, édit. J. Sirmun.)

[2] Note sur la formule n° VIII du livre Ier; dans D. Bouquet, t. IV, p. 471-472.

[3] « Regressus ad Dunense castrum, co- « mitem convocat, ut ei trecentos viros ad- « jungeret. » (*Hist. eccles. Francor.* lib. VII cap. XXIX; et lib. IX, cap. XX. Voir, sur le Dunois, lib. IV, cap. LI, et lib. VII, cap. II.) Ce château était aussi appelé, au VIIe siècle, *castrum Dunum* ou *Castrodunum*.

[4] D. Bouquet, *Historiens de France*, t. III, p. 420. Cette Vie a été écrite dans la période mérovingienne.

Dans la période subséquente, nous trouvons d'autres comtes installés dans certains cantons des anciens diocèses, savoir: ceux de Carcassonne, *Carcassensis*, et d'Avallon, *Avalensis*[1]; celui du Roussillon, *Ruscinonensis*[2]; celui de Tonnerre, *Tornodorensis*[3]; du Perche, *Pertensis*[4]; de Chambly, *Camliacensis*[5], d'Herbauge, *Herbatilicus* ou *Arbatilicensis*[6], et d'autres encore qu'il serait superflu de citer ici[7].

Le plus souvent, les officiers dont il s'agit dans ce paragraphe sont désignés par le simple titre de *comites*, de même que le comte de la cité; mais, quand il en est fait mention par opposition à ce dernier, ils sont qualifiés *comites pagorum*[8] ou *rurales*[9]; et peut-être aussi faut-il les reconnaître dans les *comites pagani*[10], *pagisi*[11] ou *pagenses*[12].

[1] *Divisio imperii*, ann. 817, cap. 1; dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I, col. 575.

[2] Charte de l'an 829; D. Bouquet, t. V, p. 562.

[3] Diplôme de 814 et chartes de 980 et 992, dans le nouveau *Gallia christiana*, t. IV. *Instrum.* col. 129; et dans Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, p. 27, 147 et 153.

[4] *Vita Ludovicii Pii, ab anonymo exarata*, cap. LVI.

[5] Diplôme de Charles le Chauve, édité par Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 777. Le *pagus Camliacensis* est mentionné dans les *Gesta Dagoberti regis*, cap. XXXVII.

[6] Il existait, en 835, un Rainald, qualifié comte d'Herbauge (*comes Arbatilicensis*). On trouve, à la date de 842, un personnage, appelé *Raino*, également qualifié *comes Arbatilicensis*, qui est probablement le même que le Rainald de 835. (*Ademar. Cabanens. Chronicon*, dans Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 160 et 162. *Chronic. Aquitan.* ad ann. 835; dans Pertz, *Monum. German. historic.* SS. t. II, p. 252 et 253.

[7] On pourrait ajouter à cette énumération les *comitatus Tolornensis*, *Telamitensis* et *Nonatensis*, établis dans des quartiers de l'ancienne cité d'Auvergne. (Voir plus bas à la section II, § 2, du *Comitatus* inférieur.)

[8] Lettre missive de Gondebaud, citée plus haut; dans D. Bouquet, t. IV, p. 255.

[9] Muratori, *Antiquit. italic.* t. I, p. 418 et 440.

[10] *Diplomata et chartæ*, édit. de Pardessus, t. II, p. 270. Ce diplôme, attribué à Dagobert III et daté de 706, est reconnu faux, mais ancien.

[11] *Ibid.* p. 344. Ce diplôme, attribué à Théodoric IV et daté de 725, est fortement suspecté, sinon de fabrication, tout au moins d'interpolation.

[12] Muratori, *loc. cit.* t. IV, p. 159.

Délégués du pouvoir central, de même que le *comes civitatis*, mais seulement pour une portion du diocèse, ils eurent chacun leur circonscription; et nous verrons plus bas que cette circonscription, qui portait spécialement le nom de *grafia*, reçut aussi, comme celle du comte de la cité, le titre de *comitatus*, et parfois, mais moins souvent, celui de *comitatulus*. Nous nous référons sur ce sujet à ce qui en est dit plus bas.

SECTION II.

DU COMTÉ, *COMITATUS*.

De même qu'il existait deux catégories de comtes, il existait deux ordres de comtés : l'un, le *comitatus* de premier ordre, correspondant à la cité ou diocèse pris dans son ensemble; l'autre, le *comitatus* inférieur, correspondant à une partie seulement du diocèse ou de la cité.

§ 1er. Le *comitatus* de premier ordre.

Le terme de *comitatus* désigna, dans le principe, l'office de *comes*, et, quand on le rencontre dans les commencements de la domination visigothique, burgunde ou franque-mérovingienne, on ne doit pas généralement lui attribuer un autre sens [1]. Il se présente rarement dans ces périodes avec la signification géographique [2]. Nous signalerons la mention du *comitatus Vellavensis*, comté du Velai, dans la Vie de saint Corbi-

[1] Voici deux exemples, entre beaucoup d'autres, que nous empruntons à Grégoire de Tours : « A comitatu urbis (Arvernæ) « graviter injuriatum abegit (Chramnus). » (*Hist. eccles. Franc.* l. IV, c. XIII.) — « Ar- « vernæ urbis comitatu potiebatur. » (*Glor. confessor.* c. XXXV.)

[2] La loi des Bavarois, qui fut publiée, en 630, par le roi Dagobert II, contient les dispositions suivantes, où l'on pourrait croire trouver la mention du *comitatus* géographique : « Si quis in exercitu, infra « provinciam, sine jussione ducis sui, per « fortiam hostilem aliquid deprædare vo- « luerit, aut fœnum tollere aut granum, « vel casas incendere, hoc omnino testa- « mur ne fiat, et exinde curam habeat co- « mes *in suo comitatu*. Ponat enim ordina-

nien [1]; du *comitatus Avenionensis,* comté d'Avignon, dans la Chronique de Fontenelle, à l'année 737 [2]; et, hors de la Gaule, des *comitatus Motinensis,* de Modène [3]; *Bononiensis,* de Bologne [4], et *Cremonensis,* de Crémone [5], dans les années 752 et 753.

Peu de temps après, le mot *comitatus* était communément employé dans l'acception géographique, ainsi que le prouve le passage suivant d'un capitulaire de l'an 793 : « Si fuerit aliquis « qui per ingenium fugitando de *comitatu* ad alium *comitatum* « se propter sacramentum distulerit [6]. » D'autres capitulaires de Charlemagne nous en fournissent des exemples analogues, qui montrent que l'usage de ce terme s'était généralisé [7].

On rencontre aussi dans ces temps-là, mais moins souvent, le mot de *comitia,* notamment dans cette formule : « De mansis « indominicatis, hoc est in *comitia N.*, in Durgensi, et in cen- « turia illa, in loco qui dicitur *N.* [8] »

On trouve enfin assez fréquemment le terme de *ministerium*

« tionem suam super centuriones et deca- « nos, ut unusquisque provideat suos quos « regit, ut contra legem non faciant. » (*Leg. Bajuvarior.* tit. II, cap. v, § 1er; dans Baluze, *Capitul. reg. Francor.* t. I, col. 103.) Mais il suffit de quelques instants d'attention pour reconnaître que les mots *in comitatu suo* désignent le corps militaire soumis au commandement du comte, et ne se rapportent point à une division territoriale.

[1] Dans D. Bouquet, *Hist. de France,* t. III, p. 652.

[2] *Gesta abbatum Fontanellens.* ann. 734-738; dans Pertz, *Monum. Germun. histor.* SS. t. II, p. 284.

[3] Tiraboschi, *Storia di Nonant.* t. II, p. 19.

[4] *Ubi supra.*

[5] « Et infra hac civitate Cremona, quam- « que et foris per totum ipsum *comitatum.* » (*Ibid.* p. 20.)

[6] Baluze, *Capitularia regum Francorum,* t. I, col. 541.

[7] « Si quis comes *in comitatu suo* occisus « fuerit, etc. » (*Capitul.* ann. 813, cap. VI. Cf. *ibid.* cap. XLI et XLII, et lib. V, cap. X. Baluze, t. I, col. 511 et *passim.* Cf. Guérard, *Cartul. de S. Père de Chartres,* prolég. n. 3, p. VIII. *Polyptyque de l'abbé Irminon,* prolég. § 22, p. 42.)

[8] *Formul. Alsatic.* num. V; E. de Rozière, *Recueil général de formules,* etc. t. I, p. 192. Ces formules ont été rédigées sous les fils de Louis le Pieux, c'est-à-dire dans la deuxième moitié du IXe siècle.

avec la signification de comté, par exemple dans le passage suivant d'un capitulaire de 801 : « Comites pleniter justitiam « faciant et diligant..... et omnium qui in *eorum ministerio* « permanent. » — « Ut in illius *comitis ministerio*, qui bene jus- « titias factas habet, iidem missi diutius non morentur[1]. » Ce substantif, qui, dans son acception commune, désigne tantôt l'office ou la fonction, tantôt la circonscription de tel ou tel officier, s'applique, ainsi que nous le verrons plus bas, à l'arrondissement d'inspection d'un *missus dominicus* et au district du centenier ou du vicaire, aussi bien qu'à celui du comte.

Guérard attribue l'introduction du *comitatus* dans la géographie de la Gaule à l'influence du principe gouvernemental de Charlemagne, lequel était, dit-il, fondé sur le territoire[2]. Mais on peut, ce nous semble, en donner une explication plus naturelle. Chaque organisation administrative ou gouvernementale se reflète, au bout d'un certain temps, dans les divisions territoriales et dans les appellations géographiques. A partir du moment où la Gaule avait été soumise tout entière à l'administration de comtes, *comites*, la circonscription de chacun de ces officiers tendit à prendre, dans la langue géographique, le titre correspondant, qui était *comitatus;* comme l'arrondissement du vicaire tendit à prendre le nom de *vicaria;* comme plus tard le district du sénéchal, *senescallus*, fut nommé *senescalia*, sénéchaussée; celui du bailli, *bailivius, bailivia;* et, plus près de nous, le district de l'intendant, *intendance;* enfin, dans l'ordre ecclésiastique, le territoire de l'évêque, *episcopus*, fut appelé *episcopatus*, celui de l'archidiacre, *archidiaconatus*, celui de l'ar-

[1] *Capitul.* ann. 801, cap. XXVI; ann. 819, cap. XXIV; Baluze, *loc. cit.* col. 353 et 618. Cf. *Capitul.* ann. 802, cap. XXI et XXV; *ibid.* col. 369 et 370; ann. 819, cap. XXV, et lib. IV, cap. XXIV; *ibid.* col. 628, 781 et 789.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolég. *ubi supra.*

chiprêtre, *archipresbyteratus*, archiprêtré ou archiprévéré; celui du doyen, *decanatus*, doyenné.

Il n'est donc pas besoin de chercher dans l'esprit du gouvernement de Charlemagne la cause de l'emploi répété, sous son règne, du terme géographique de *comitatus*, qui était d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, déjà usité (seulement avec moins de fréquence) antérieurement à cette époque.

§ 2. Le *comitatus* de second ordre, *grafia*, *comitatulus*.

De même qu'à l'office du comte de la cité correspondait un arrondissement territorial appelé *comitatus* ou *comitia*, de même à l'office du comte établi dans un quartier de l'ancienne cité représentée par le diocèse correspondait une circonscription désignée le plus souvent par le même terme que le comté supérieur, mais parfois aussi par un terme différent, tel que *grafia* ou *comitatulus*.

Une formule datée avec certitude de l'an 842 contient le passage suivant : « Concessimus ad proprium quasdam res *in* « *pago illo, IN COMITATU ILLO,* in villa illo vocabulo, hominibus « ipsius comitatus quorum nomina..... inter campos et silvas « et pratos[1]..... » La place que le *comitatus* occupe dans ce document prouve clairement qu'il y représente une subdivision de la cité, et par conséquent un arrondissement inférieur à celui du comte de la cité, c'est-à-dire du grand *comitatus*.

Nous allons voir maintenant des applications de cette formule :

L'Auvergne tout entière était, comme les autres cités de la Gaule, régie par un comte siégeant au chef-lieu, dans la ville

[1] Formules inédites, publiées par M. E. de Rozière, d'après un manuscrit de la bibliothèque royale de Munich, cap. IV, dans la *Revue historique du droit français et étranger* (numéro de février 1858).

épiscopale. Grégoire de Tours nous en fournit plusieurs témoignages quant à la période mérovingienne[1]. Les chartes des IXe et Xe siècles en prouvent le maintien à l'époque carlovingienne; car il y est fait mention du *comitatus Arvernicus*[2]. Or nous sommes assuré que, dans le même temps, il existait, au-dessous du grand comté correspondant à la cité Arverne, un petit comté également qualifié *comitatus*, qui avait emprunté son nom soit au canton, soit au chef-lieu de ce canton, *vicus* ou *castrum*. Ainsi, sous les princes de la première race, nous trouvons la mention d'un *comes Brivatensis*, comte de Brioude[3]. Or la vicairie, l'aïce et le territoire ou *pagus* de Brioude sont, dans une foule de monuments, désignés comme dépendants de l'Auvergne. Nous voyons même, sous les successeurs de Charlemagne, le *comitatus Brivatensis* mentionné comme étant dans la cité Arverne : « In pago Arvernico, *in comitatu* Brivatense, in « vicaria Nonatense, in cultura de curte Blanide... » (Charte de 883.) — « In patria Arvernica, *in comitatu* Brivatense, in « villa Rilago. » (Charte de 895.) Et de même dans des titres datés de 898, 924, 936, 953, 954, 957, 958[4]. Et dans le même temps, les actes nous offrent des mentions répétées du *comitatus Arvernicus* ou *Arvernensis* (chartes de 840 à 876, de 898 et de 963), voire même avec l'indication expresse de la vicairie de Brioude, comme dans les passages suivants : « *In* « *comitatu* Arvernensi, in vicaria Brivatensi, in villa, etc. »

[1] *Hist. eccles. Francor.* lib. IV, cap. XIII; *Glor. confessor.* cap. XXXV.

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes; copies de chartes de Cluny, *sub ann.* 949-994 et 994. Baluze, *Hist. généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, pr. p. 43. *Nov. Gallia christiana*, t. II, *Instrum.* col. 75.

[3] Ex *Vita S. Dalmatii, episc.* dans D. Bouquet, *Histor. de France*, t. III, p. 420.

[4] Extraits du Cartulaire de Brioude; dans Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*, t. II, pr. p. 3, 9, 10, 16, 18, 26, 27. Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes; copies de titres de Cluny, *sub anno* 957 ou 958.

(Chartes de 949 à 994.) — « *In comitatu* Arvernico, in vicaria Brivatensi. » (Chartes de 996 à 1030.)[1]

Il est encore d'autres *comitatus* de second ordre que les monuments nous signalent dans la cité d'Auvergne, concurremment avec le grand *comitatus Arvernicus;* ce sont les suivants :

1° Le *comitatus Tolornensis,* de Turluron. Ce comté inférieur s'était établi dans le petit pays de Turluron[2], ainsi désigné dans un acte passé vers 936 : « Sunt illæ res sitæ in comitatu « Arvernico, in vicaria Billomense, *in territorio Tolornensi*[3]. » D'autres titres, antérieurs et postérieurs à l'acte précité, portent les désignations suivantes : « *In comitatu Tolornense,* in vicaria « Billiomo[4]. » « *In pago Arvernico, in comitatu Tolornensi,* in vi- « caria de Billiomo, in loco qui vocatur Boisoni[5]. »

2° Le *comitatus Telamitensis* ou *Talamitensis,* de Tallende. « In « pago Arvernico, in comitatu Telamitense, in aice Montanico, « villa Morennum[6]. » — « In patria Alvernica, in comitatu Tela- « mitense, in vicaria Ambronense, in villa. . . Bregonna[7]. » — Ce comté inférieur occupait le territoire de Tallende[8], qualifié de *pagus* dans une charte de Brioude[9], et dans lequel était

[1] Baluze, *loc. cit.* p. 43. Mss. Biblioth. impér. *ubi supra, sub ann.* 949-994.

[2] Ce nom est aujourd'hui porté par deux fermes appelées Turluron-le-Haut et Turluron-le-Petit, et situées près de Billom, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

[3] Extrait du Cartulaire de Sauxillanges, dans le *Nov. Gallia christiana,* t. II, *Instrum.* col. 75; dans Baluze, *Hist. de la Maison d'Auvergne,* t. II, pr. p. 43.

[4] Cartul. de Brioude, ch. ann. 898; dans Baluze, *loc. cit.* p. 10.

[5] Extrait du Cartulaire de Sauxillanges. Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes, *sub ann.* 955-985. Cf. Baluze, *ubi supra,* p. 41.

[6] Cartul. de Brioude, ch. ann. 869; Baluze, *loc. cit.* t. II, pr. p. 8.

[7] Ch. ann. 916, Baluze, *ibid.* p. 34. — Cf. des chartes de 910, 918, 930, 955 et 960; *ibid.* p. 12, 17, 24, 35; et t. I, *in fine.* Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes, *sub ann.* 955-985.

[8] Tallende est situé dans la commune de Veyre, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

[9] Baluze, *loc. cit.* t. I, *in fine.*

englobée la vicairie du même nom, qu'un autre titre nous montre dépendante du *comitatus Arvernicus*[1];

3° Le *comitatus Nonatensis*, de Nonette[2]. « In comitatu Nonatensi, vicaria de Aurato[3]. » — « In comitatu Nonatense, in « vicaria Jheriacense[4]. »

Lors donc que Guérard enseigne que d'abord le comté comprenait tout le territoire de la cité ou du diocèse; que, dans le second âge, il ne comprit souvent qu'un district de la cité, et que plus tard il s'en forma, aux dépens des anciens, d'autres encore qui s'étendirent seulement sur des cantons ou des subdivisions de districts[5], Guérard, disons-nous, paraît ne tenir compte que des formations *successives* de comtés se divisant et se subdivisant en comtés de plus en plus réduits; mais il ne semble pas avoir été frappé de l'existence *simultanée*, dès le premier âge, des deux ordres de comtes et de comtés dont il est question dans la présente section. En cela, comme pour la circonscription particulièrement dépendante des villes et surtout des villes épiscopales dont il sera parlé plus bas[6], le cadre des divisions territoriales, tel qu'il a été tracé par l'illustre érudit, présente des lacunes qu'on nous saura gré peut-être d'avoir cherché à remplir.

Nous avons annoncé que, pour le comté de second ordre, le mot de *comitatus* était parfois remplacé par *grafia*. Ce dernier terme est en effet employé avec cette signification dans deux formules de la période carlovingienne, ce qui autorise à le considérer comme ayant été d'un usage assez fréquent à

[1] Baluze, *ubi supra*, t. II, p. 28.

[2] Nonette est une commune située dans le canton de Saint-Germain-l'Embron, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme).

[3] Charte du milieu du X^e^ siècle; dans Baluze, *loc. cit.* p. 24.

[4] Baluze, *loc. cit.* p. 26. Cf. t. I, *in fine*.

[5] *Essai sur le système des divisions territ.* p. 53.

[6] *Quinta, quintana, defensaria, septena*, etc. (Voir ci-après, chap. III, section III.)

cette époque. Voici les deux passages de l'Appendice aux Formules de Marculfe[1] où nous l'avons rencontré.

1° Formule de revendication d'une propriété agraire : « . . . Vir ille, abbas de monasterio illo, homini alico, nomine « illo, interpellabat. Repetebat ei eo quod illa terra, quem apud « homine illo concambiavit, qui est *in pago illo*, IN GRAFIA ILLA, « in loco qui vocatur ille[2]. »

2° Formule de donation à un monastère : « Dono ad præfato « monasterio . . . . . hoc est res meas *in pago illo*, in loco no- « minante cujus vocabulum est illo et illo, IN GRAFIA ILLA, su- « per fluvium illum[3]. »

Un exemple de l'application de ces deux formules nous est fourni par une charte de l'abbaye de Conques, en Rouergue, du IXe siècle. « . . . . . *in pago Ruthenico*, IN GRAFIA CABINIACENSE « (dans le pays de Rouergue et dans le comté de Cavaignac), « villa cujus vocabulum est Clauginiaco[4]. »

Grafia désigne incontestablement, dans cette charte et dans les formules précitées, le district du *grafio*. Or, *grafio* ou *gravio* étant considéré, et avec raison, comme synonyme de *comes*, la *grafia* doit être assimilée au *comitatus*[5].

Il résulte en outre des trois textes rapportés qu'il s'agit là non pas d'un comté correspondant au grand district du comte de la cité, mais d'un *comitatus* que j'appellerai *minor*, par op-

[1] Cet Appendice, d'après les renseignements que M. E. de Rozière m'a fort obligeamment communiqués, paraît avoir été composé, sous la seconde race, de formules empruntées à divers recueils.

[2] *Append. ad Marculf.* cap. VII; *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs, du Ve au Xe siècle*, par E. de Rozière, t. II, p. 563; D. Bouquet, *Histor. de France*, t. IV, p. 508.

[3] *Append. ad Marculf.* cap. XL; E. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs, etc.* t. Ier, p. 408; D. Bouquet, *loc. cit.* p. 516.

[4] Mss. Biblioth. impér. Collect. Doat, t. 143; *Cartulaire de Saint-Sauveur de Conques*, charte XXXI.

[5] Voir la note de Bignon sur la formule VII précitée; dans D. Bouquet, *ubi supra*, p. 508.

position à ce district, puisqu'il est établi dans une fraction de la cité. En effet, les mots *in pago illo,* qui précèdent la mention de la position du lieu revendiqué ou donné dans la *grafia,* correspondent évidemment ici, comme dans presque toutes les formules mérovingiennes et carlovingiennes, à la cité ou diocèse, et dès lors les termes *in grafia illa,* qui viennent après, désignent une subdivision de la cité, conséquemment une circonscription administrative de *grafio* ou comte, de moindre dimension que celle du comte de la cité.

Outre *comitatus* et *grafia,* on employait *comitatulus* pour désigner un comté de second ordre; nous en trouvons un exemple dans un diplôme de l'an 1014, où il est dit : « Quatenus... « COMITATULUM qui in valle Auxula, *intra ipsius episcopatus pa-* « *rochiam,* adjacere dignoscitur[1]. »

On se servit enfin, dans ce sens, du nom commun *ministerium,* comme on s'en servait à peu près indifféremment pour mentionner un comté de l'ordre supérieur, un *missaticum* (arrondissement d'inspection d'un *missus dominicus*), une vicairie ou une centaine; nous citerons, pour le prouver, le passage suivant d'une charte du Rouergue : « *In pago Arvernico,* « *IN MINISTERIO CARTLADENSE,* in vicaria Arpajonense, hæc est « villa mea, etc.[2] » Placé ainsi entre la désignation de la cité d'Auvergne, dont il occupait une partie, et la vicairie d'Arpajon, qu'il dominait et qu'il contenait, le *ministerium* de Carlat[3] représente visiblement un comté de l'ordre inférieur.

Ces comtés de deuxième ordre correspondaient-ils aux *pagi*

[1] Diplôme de l'empereur d'Allemagne Henri Ier; dans Baronius, *Annal.* ad ann. 1014, n. 9, et dans Du Cange, *Glossar.* édit. F. Didot, t. II, p. 466.

[2] Extrait du Cartul. de Saint-Sauveur de Conques. Mss. Biblioth. impér. Collect. Doat, t. 143.

[3] Carlat est une commune dépendante du canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

du même nom qui subdivisaient la cité ? C'est une question qui n'a pas encore été discutée, et qui mérite pourtant qu'on s'y arrête.

Examinons successivement les exemples cités plus haut.

Nous avons vu qu'au VI^e^ siècle il y avait un comte à Châteaudun, *castrum Dunense* ou *Castrodunum*. Or, ce *castrum* était le chef-lieu d'un *pagus*, auquel il avait communiqué son nom et qui s'appelait *Dunensis*, le Dunois. On peut supposer, avec une certaine vraisemblance, que le territoire sur lequel cet officier exerçait son commandement était celui-là même qui, sous le nom de *pagus*, dépendait du *castrum*.

Le pouvoir du comte d'Herbauge, *Arbatilicensis* ou *Herbatilicensis*, s'étendait probablement aussi sur le territoire désigné, dans les actes des deux premières races, sous le nom de *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, représentant une fraction de la cité poitevine[1]. Il en est de même des arrondissements territoriaux des comtes de Carcassonne, *Carcassensis*, de Roussillon, *Ruscinonensis*, du Perche, *Pertensis* ou *Perticensis*, de Chambly, *Camliacensis*, de Tallende, *Talamitensis*, de Turluron, *Tolornensis*, et de Nonette, *Nonatensis*, que nous avons mentionnés plus haut, arrondissements que l'on peut croire *a priori* avoir, du moins à peu près, les mêmes limites que celles des *pagi* dont ils portaient le nom.

Cette assimilation nous semble d'autant plus autorisée que l'on rencontre, par exemple, les mots *territorium Tolorneuse*, pays de Turluron, et *comitatus Tolornensis*, comté de Turluron, employés alternativement et indifféremment l'un pour l'autre[2]

[1] Gregor. Turon. *Glor. martyr.* lib. I, cap. xc.

[2] « In comitatu Arvernico..... *in territorio Tolornensi.* » — « In pago Arvernico..... *in comitatu Tolornense.* » (Baluze, *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, pr. p. 41 et 43.)

dans les textes des IXe et Xe siècles, ce qui donne l'idée d'un territoire d'une même étendue.

Nous avons encore des témoignages de l'identité qui a existé sur certains points de la Gaule entre le *pagus* et le *comitatus* de second ordre, dans trois actes concernant le comté et le pays de Tonnerre, savoir :

1° Un diplôme de l'empereur Louis le Pieux, de l'an 814, où nous voyons mentionner à la fois le *pagus Tornetrensis*, petit pays de Tonnerre, et le château de Tonnerre, chef-lieu du comté du même nom, *caput videlicet comitatus* [1];

2° Une charte de l'an 980, où figurent l'évêque de Langres Widric ou Windric, et Milon, premier du nom, qualifié COMES PAGI TORNODORENSIS [2];

3° Enfin une charte de l'an 992, où il est parlé de ce même personnage, qui tenait sous son obéissance le petit pays de Tonnerre, PAGUM TORNODORENSEM TENENTE [3].

En présence de ces textes, on ne saurait se refuser à admettre qu'il y ait parfois des rapprochements à faire, peut-être même, dans certains pays, une concordance assez exacte à constater entre les *pagi* inférieurs et les circonscriptions dans lesquelles les comtes de deuxième ordre exerçaient leur juridiction.

Il serait dès lors très-important, et nous croyons devoir recommander aux archéologues, de noter avec soin les exemples semblables à ceux que nous venons de citer pour le comté de Tonnerre; car, si ces exemples se multipliaient dans la Gaule

[1] « *In pago Tornetrensi*, monasterium « Melundense, et in eodem pago castrum « Tornotrense, *caput videlicet comitatus*, et « abbatiolam S. Simphoriani de Ladiniaco. » (*Nov. Gall. christ.* t. IV, *Instrum.* col. 129; Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, p. 27.)

[2] « Ego Widricus, episcopus (Langonicæ urbis), et Milo, *comes pagi Tornodo-* « *rensis.* » (Quantin, *loc. cit.* p. 147.)

[3] « Regnante rege Francorum, necnon « presule Windrico sancte Lingonice eccle- « sie cathedram regente, et COMITE Mi- « lone PAGUM TORNODORENSEM TENENTE. . » (*Ibid.* p. 153.)

du moyen âge, ils permettraient peut-être de poser à cet égard des conclusions plus générales que celles que nous émettons ici.

Telles sont les notions que nous avions à exposer sur les deux ordres de comtes et de comtés existant sous les deux premières races de nos rois. Nous allons maintenant nous occuper du comte et du comté de Limousin. Mais nous devons dire d'abord, sur ce sujet plus spécial, que le Limousin n'offre point d'exemple de *comitatus* établi dans une subdivision de la cité. Le grand *comitatus Lemovicinus* ou *Lemovicensis* est le seul que nous y connaissions, et dont nous aurons à rechercher l'étendue.

SECTION III.

LE COMTE ET LE COMTÉ DE LIMOGES OU DU LIMOUSIN.

§ 1er. Le comte de Limoges ou du Limousin.

Le Limousin, comme les autres cités ou diocèses de la Gaule, fut régi par des comtes, et l'histoire a conservé les noms de plusieurs d'entre eux.

Nous ne nommerons ici que ceux dont la qualité est incontestable et n'a besoin d'aucune démonstration, nous réservant de fournir dans un travail séparé, avec les preuves à l'appui, une nouvelle liste de ces officiers :

Nonnichius, en l'an 582 ;
Terentiolus, en l'an 588 ;
Astroval, entre les années 572 et 596 ;
Barontus, en l'an 631 ;
Lantarius, entre les années 720 et 740 ;
Rotgerius, entre les années 778 et 785 ;
Gregorius, en l'an 817 ;

Ratherius, en l'an 837;

Raymundus, vers 840;

Enfin *Geraldus* ou *Gerardus*, qui est le dernier connu pour avoir possédé *l'office et le titre seuls* de comte de Limoges, et qui vécut sous l'épiscopat de Stodile ou Stolide, mort vers 861 [1].

Après ce dignitaire, que devint le comté? Continua-t-il d'être un *comitatus* indépendant, distinct d'autres charges, et fut-il conféré à un officier qui portait le titre de *comte de Limoges*, ou bien fut-il usurpé par l'un des grands officiers ou feudataires du voisinage?

Ces questions n'ont jamais été nettement posées; elles méritent cependant d'être examinées, non-seulement en ce qu'elles se rattachent intimement à notre sujet et à l'histoire du comté de Limoges, mais en ce qu'elles conduisent à l'étude de faits d'un haut intérêt pour l'histoire générale de la Gaule aux IX^e^ et X^e^ siècles.

Nous commencerons par faire observer que le titre de comte de Limoges ne périt pas à la mort de Géraud ou Gérard; car, après que Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, eut été pourvu du duché d'Aquitaine (avant 893), il prit le titre de *comte de Limoges* ou *du Limousin*, et ce titre fut porté longtemps par les ducs d'Aquitaine.

De ce fait que, du IX^e^ au XII^e^ siècle inclusivement, les ducs d'Aquitaine seuls possédèrent le comté de Limoges, et que ce dernier bénéfice passa successivement des comtes de Poitiers aux comtes d'Auvergne, et retourna de ceux-ci aux comtes de Poitiers avec le duché d'Aquitaine, *dont il semblait être une annexe*, de ce fait, disons-nous, résulte à nos yeux la présomption qu'il en fut de même dans la période qui nous occupe, c'est-à-dire de 861 à 893.

[1] La dernière mention précise que nous en ayons recueillie est de 855.

Dans cet espace de temps, le duché fut aux mains des comtes de Poitiers Rainulfe Ier [1], Bernard II [2] et Rainulfe II [3], et, d'après la présomption que nous venons d'énoncer, ils auraient possédé le comté de Limoges ; ce qui va suivre le prouvera.

Dès qu'ils furent en possession du duché d'Aquitaine, les comtes de Poitiers paraissent avoir visé au trône dont ce titre rappelait le souvenir et préparait en quelque sorte les voies. Or, quoique Bourges et Bordeaux fussent, au moment de la chute de l'empire romain, les capitales des première et deuxième Aquitaines, peut-être aussi à cause de leur rivalité, Limoges, qui était dans une position à peu près intermédiaire, fut, dans le cours du moyen âge, ou du moins sous les premiers Carlovingiens et dans tout le IXe siècle, considérée comme la ville principale de l'Aquitaine [4].

Peut-être le dut-elle à cette circonstance, qu'elle avait reçu avant les autres villes du duché les lumières de l'Évangile, et qu'elle avait eu pour premier évêque l'apôtre des Aquitaines, saint Martial.

Déjà, sous le célèbre et malheureux duc Waïfer, les habitants de Limoges s'étaient mis à la tête du mouvement de résistance des populations méridionales à cette seconde invasion des races germaniques, qui s'opéra vers le milieu du VIIIe siècle, sous les auspices et au profit des maires du palais d'Austrasie; et ils furent alors punis de leur fidélité aux derniers descen-

[1] De l'année 845 à 867.

[2] De 867 à 878.

[3] De 878 à 893.

[4] Dans un diplôme attribué à Pépin Ier, roi d'Aquitaine, Limoges est qualifié capitale et duché des cités aquitaniques : « Ego Pipinus rex, de pietate cognomen « habens, condolens et gemens fuit ditus « eversam tam magnam et tam nobilem « civitatem quæ dicitur Lemovix, et quæ « *caput et ducatus* (sic) *erat civitatum Aqui-* « *tanarum.* » (Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. II, p. 189-190.)

Cet acte est daté de 837; mais cette date paraît fausse et a fait suspecter le titre lui-même.

dants ou prétendus tels des princes mérovingiens, par le pillage, le meurtre et l'incendie (an 763-767)[1].

Dans la première moitié du IXe siècle, Louis le Pieux paraît avoir résidé souvent au palais de Juconciac ou Jocondiac (aujourd'hui le *Palais*), sur la Vienne, à peu de distance de Limoges. Il y tint même, en 830, une assemblée générale des grands ou leudes de l'empire[2]. Il vint encore l'habiter en 832, et cette fois il fit camper dans son voisinage immédiat une nombreuse armée[3].

Vers 837, Pépin Ier, roi d'Aquitaine, donna sa fille cadette en mariage au comte de Limoges Rathier.

En 848, Charles le Chauve présida, à Limoges, de grandes assises[4].

En 855, Charles le Jeune (*Carolus Minor*), fils de Charles le Chauve, y fut sacré roi d'Aquitaine, *in regem Lemovicas unctus est*[5].

Nous allons voir bientôt Eudes s'y faire couronner à son tour roi des Francs (an 887).

Au Xe siècle, Raoul reçut la couronne à Limoges, des mains du successeur de saint Martial.

[1] « Pipinus in Aquitania Lemovicam « urbem expugnatam capit. » (*Hermanni Chronicon*, ad ann. 767; dans Bouquet, t. V, p. 363; *Annal. Francor.* ad ann. 763; *ibid.* p. 18 et suiv. *Reginonis Chronicon*, ad ann. 763; Pertz, *Monum. German. histor.* SS. I. p. 557. col. 1.) Le siége épiscopal fut même transporté pour un temps à Uzerche, si l'on en croit le préambule historique écrit en tête du Cartulaire d'Uzerche. (Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 825.) Mais ce document ne mérite point de confiance.

[2] « Ludovicus conventum generalem « tenuit in palatio Jogentiaco, in Lemo- « vicino. » (Ademar. Cabanens. *Chronicon*; apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 159.)

[3] Voir dans Bouquet, t. VI, p. 112, la Vie de Louis le Pieux, par l'Astronome de Limoges.

[4] « Conventum generalem tenuit. » (*Ibid.* ad ann. 830.)

[5] Ademar. Cabanens. *Commemoratio abbat. Lemovicensium basilicæ Sancti Martialis*; apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II. p. 271. Adémar de Chabanais a confondu, en cet endroit, Charles le Jeune avec Charles le Chauve.

Enfin, plus de deux siècles après Raoul, en 1160 ou 1170, le fils de la reine Éléonor, le célèbre Richard Cœur-de-Lion, y fut couronné duc d'Aquitaine[1].

C'est, en effet, sous les voûtes de la basilique de Limoges et par les mains de son évêque que, suivant un antique usage, les ducs d'Aquitaine devaient être inaugurés.

Le cérémonial de cette inauguration nous a été conservé par le savant Besly, d'après un ancien manuscrit qu'il a consulté lui-même dans les archives du diocèse[2].

On y voit notamment l'évêque posant le cercle d'or sur la tête du prince, couvrant ses épaules de la chlamyde, lui mettant au doigt l'anneau de sainte Valérie, vierge et martyre[3], le chaussant d'éperons d'or; et le nouveau duc, l'épée dans la main droite et l'étendard dans la main gauche, prêtant serment sur l'Évangile de conserver les libertés et franchises de l'antique cité limousine.

Une telle solennité, qui se rapprochait beaucoup d'un sacre, était bien faite pour susciter ou fomenter l'ambition des ducs d'Aquitaine, et les habituer à se tenir pour les égaux des rois.

Qu'on ajoute à cela le souvenir, toujours vivant dans l'esprit des peuples, d'un royaume et presque d'une nationalité naguère distincts, la répulsion instinctive des races méridionales pour les races germaniques, et les encouragements qu'elles devaient prodiguer à de grands officiers ou feudataires nés sur leur sol, et si bien disposés déjà à se constituer indépendants, on s'ex-

[1] Gervais de Cantorbéry place ce fait en 1169. (*Collection des historiens de France*, t. XIII, p. 432.) Geoffroi de Vigeois le fait descendre à l'année 1178. (*Ibid.* t. XII, p. 443.)

[2] *Histoire des comtes du Poitou et ducs de Guyenne*, p. 16-17. Ce cérémonial a été, depuis, reproduit par Godefroi dans le *Cérémonial de France*, et par les continuateurs de la *Collection des historiens de France*, de D. Bouquet, t. XII, p. 451.

[3] Sainte Valérie, d'après la légende, était fille du duc Étienne et subit le martyre à Limoges.

pliquera aisément, d'une part, les tentatives fréquentes d'émancipation ou d'usurpation des ducs d'Aquitaine et, d'autre part, l'importance qu'ils devaient attacher à la possession de la ville que l'usage et la tradition avaient revêtue d'un pouvoir supérieur, celui de conférer une couronne [1].

Il est dès lors très-présumable qu'à la mort du comte Gérard ou Géraud, Rainulfe Ier s'empara du comté et de la ville de Limoges, et que ses successeurs immédiats, Bernard II et Rainulfe II, en restèrent possesseurs.

Rapprochons de cet envahissement un fait analogue, accompli par les comtes d'Auvergne dans le Berry.

Ces grands feudataires, qui tendaient peut-être au même but que les comtes de Poitiers, suivirent leur exemple, et, dans un temps qu'on ne peut préciser, mais qui se place entre 879 et 886, ils s'emparèrent du comté de Bourges.

Ainsi, en 887, la puissance territoriale, l'influence et la haute direction des affaires de l'Aquitaine se partageaient entre deux personnages : le comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, possesseur du comté de Limoges, et le comte d'Auvergne, possesseur des comtés de Bourges et du Velay [2].

Telle était la situation lorsque Eudes, fils de Robert le Fort, comte de Paris [3], qui, dans des jours de découragement et d'abandon, avait organisé si activement la résistance aux invasions des Normands, et concouru si vaillamment de sa personne à la défense du sol, avisa au moyen de prendre le sceptre de la Gaule.

[1] Il y a toujours eu des villes qui ont joui du privilége de conférer ou consacrer le pouvoir suprême : Reims en France, Westminster en Angleterre, Moscou en Russie, Milan dans l'Italie du Nord.

[2] D'après une charte de 887, il les possédait au plus tard, dès l'année précédente. (Voir cette charte dans l'*Histoire du Berry*, de la Thaumassière. Cf. l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 351 et 406.)

[3] Et non de Raymond, comte de Limoges, comme l'a rapporté Adémar de Chabanais. (Voir plus loin l'extrait de sa Chronique.)

Après la déchéance de Charles le Simple, déposé par les grands vassaux du pays de France[1], Eudes, déjà populaire dans ces régions, assuré de leur concours, n'avait plus qu'à vaincre les répugnances traditionnelles des Aquitains pour les princes d'en deçà de la Loire, et à conquérir leur adhésion.

Il sentit toute l'importance qu'il y aurait pour lui à recevoir la couronne de roi dans cette basilique de Limoges, où s'inauguraient les ducs, et à réunir ainsi dans sa personne, aux yeux de l'Église, aux yeux des populations, le double titre de roi des Francs et de roi des Aquitains[2].

Il fut donc couronné d'abord à Limoges, et fit graver immédiatement son nom sur la monnaie de cette ville, à la place de celui de Charles le Simple. Ce n'est que deux ans après qu'il fut couronné en France. Cet événement, qui est formellement attesté par Adémar de Chabanais[3], s'explique tout naturellement par les motifs politiques que nous venons d'indiquer; et c'est faute d'avoir aperçu ces motifs que quelques auteurs, no-

[1] La France, *Francia*, s'entend ici du pays au nord de la Loire. Adémar de Chabanais emploie ce mot par opposition au pays d'outre-Loire, et spécialement à l'Aquitaine. (Voir plus bas l'extrait de sa Chronique.)

[2] Les rois d'Aquitaine s'intitulaient *Aquitanorum rex*. (Voir notamment les diplômes de Pépin II, dans le *Cartulaire de Beauliea*, ch. VI et VII. Raoul avait soin de prendre le titre de roi des Francs, des Aquitains et des Burgundes : « Rodulfus, « gratia Dei Francorum et Aquitanorum « atque Burgundionum rex. » Cf. notamment un diplôme de l'an 930, dans Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 325.)

[3] « Defuncto rege Ludovico, regnavit « pro eo filius ejus Carolus cognomento « Insipiens vel Minor. Tunc Franci, conju- « rantes contra Carolum Insipientem, eji- « ciunt eum de regno, et Odonem, ducem « Aquitaniæ, in regno elevaverunt. Hic « Odo fuit filius Raimundi, comitis Lemo- « vicensis, et primo in Aquitania ordinatus « est apud Lemovicam, cujus civitatis mo- « netam nomine suo sculpere jussit, quæ « antea nomine Caroli scribebatur. Consti- « tuit in ea urbe vicecomitem Fulcherium, « industrium fabrum in lignis, et Lemovi- « cinium per vicecomites ordinavit, simi- « liter et Bituricam, et secundo anno in « Francia rex elevatus est. » (Ademar. Caban. *Chron.* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 163.)

tamment les savants auteurs de l'Art de vérifier les dates, ont douté de sa réalité [1].

Ils vont nous servir encore à expliquer d'autres circonstances que les chroniques ont rapportées, et que les historiens ont reproduites, sans en déterminer le sens et la raison.

Deux grands dangers menaçaient, du côté de l'Aquitaine, le pouvoir encore mal affermi du fils de Robert de Paris.

Le premier résidait dans l'excessif développement qu'avaient acquis les deux premières puissances aquitaniques, le comte de Poitiers et le comte d'Auvergne.

L'ensemble du territoire que tenaient ces deux seigneurs formait une barrière presque infranchissable entre la France du nord et la Gaule du midi.

Eudes savait ou pressentait les desseins ambitieux que le comte de Poitiers dissimulait à peine et devait bientôt dévoiler au grand jour. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que nous touchons à l'époque où s'accomplit une grande révolution politique et sociale, où, malgré tous les efforts des souverains, par la force virtuelle et les conséquences logiques du principe posé le lendemain de l'établissement des races germaniques sur notre sol, le régime féodal se constituait sur ses deux bases : l'*hérédité des bénéfices ou offices*, et la *localisation du pouvoir*. Le roi Eudes, dont les actes et la vie tout entière annoncent une sagacité d'esprit égale à la vigueur de son caractère, apercevait sans doute cette transformation et y résistait.

L'autre danger menaçait, non pas seulement le pouvoir royal, mais le royaume lui-même : je veux parler des incursions des Normands. Les bandes armées de ces hardis pirates, remontant dans leurs barques le courant des fleuves qui se jettent dans l'Océan, pénétraient périodiquement, depuis plus

[1] *Art de vérifier les dates*, édit. in-fol. t. II, p. 390.

d'un demi-siècle, jusqu'au centre de la Gaule, détruisant, pillant, rançonnant les villes, bourgades, églises et monastères. Dès l'année 829, l'Aquitaine avait connu leurs coups de main[1], et depuis cette époque les chroniques signalent presque chaque année leurs ravages.

La Saintonge, l'Aunis, le Poitou, la Touraine, l'Orléanais, le pays Parisis, l'Angoumois, le Périgord, le Quercy, le Limousin, avaient subi de fréquents désastres[2].

La croyance populaire que le monde touchait à sa fin, croyance dont les témoignages sont si nombreux dans cette douloureuse période du moyen âge, dut être inspirée ou du moins entretenue par des calamités sans cesse renaissantes et dont nul n'entrevoyait le terme[3].

Pourtant les ambitions égoïstes de feudataires sacrifiant sans scrupule à leurs cõnvoitises l'intérêt supérieur d'une nationalité dont ils avaient perdu le sentiment faisaient appel au concours des Normands, et nous verrons bientôt le comte de Poi-

[1] Ademar. Caban. *Chronicon;* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 159.

[2] En 835, Rainald, comte d'Herbauge, en Poitou, est défait par les Normands, à la tête d'une armée assemblée sans doute dans ce canton et dans les cantons environnants. En 846, leurs bandes surprennent la ville de Saintes; en 847, elles ravagent toute l'Aquitaine, s'emparent des villes de Bordeaux, Saintes, Angoulême, Limoges, Poitiers, Tours, Orléans, Noyon, Paris, et détruisent une quantité innombrable de monastères et de châteaux, « et innumera monasteria et castella destructa. » (*Chronic. Aquitan.* ad ann. 835. Richer, *Hist.* lib. I; dans Pertz, *Monum. German. histor.* SS. t. II, p. 252, et t. III, p. 270-271. Ademar. Cabanens. *Chronic. loc. cit.* p. 160-161.) En 852, a lieu le célèbre combat de Brillac, où les seigneurs poitevins sont une seconde fois vaincus par les Normands; en 876, Angoulême est de nouveau surpris et saccagé. (*Ibid.* p. 162.)

[3] Cette croyance était fondée sur l'interprétation d'un passage de l'Apocalypse; mais cette interprétation elle-même, qui remonte, ainsi que nous l'avons démontré autre part, aux premiers siècles de l'ère chrétienne (Introduction au *Cartulaire de Beaulieu*, publié dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*, tit. III, chap. III, § 2, p. XCV-XCVII) a pu être suscitée par l'impression profonde qu'avaient faite sur l'esprit des peuples la chute de l'empire romain et les invasions des barbares.

tiers et le comte d'Auvergne associer Rollon, le chef de ces bandes dévastatrices, à une ligue formée contre le roi.

Ce double danger, Eudes chercha à le conjurer par deux mesures qu'il prit pendant son séjour à Limoges, aussitôt après son couronnement.

En premier lieu, il changea l'organisation administrative des comtés de Limoges et de Bourges, que détenaient, ainsi que nous l'avons vu, le comte de Poitiers et le comte d'Auvergne. Il en partagea le gouvernement entre plusieurs vicomtes : « Lemovicinium per vicecomites ordinavit, similiter « et Biturícam, » dit Adémar de Chabanais [1].

En ce qui concerne le Limousin, trois vicomtes, d'après l'ensemble des faits de cette époque qui nous sont connus, paraissent avoir été établis, savoir : l'un à Limoges, pour le haut Limousin, un autre à Tulle, pour le bas Limousin, et le troisième à Aubusson, pour la région appelée depuis *haute Marche* [2].

Le roi donna ces offices à ses créatures ou à des hommes capables et éprouvés, quelquefois même sans tenir compte de leur humble naissance. Ainsi le chroniqueur qui nous a fait connaître l'organisation édictée par le nouveau souverain nous apprend en même temps qu'il confia la garde de Limoges et de son territoire immédiat à un personnage tout à fait ignoré, mais d'origine limousine [3] et ingénieur militaire habile. « Con- « stituit in ea urbe vicecomitem Fulcherium, industrium fa- « brum in lignis [4]. » Ce choix est significatif, en ce qu'il montre

[1] *Chronicon.* ap. Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 163. D'après ce texte, s'il n'institua pas de vicomtes dans tout le Berry, il est certain qu'il en créa à Bourges même.

[2] Baluze, *Hist. Tutel.* p. 16.

[3] Il était seigneur du château de Ségur, dans la partie occidentale du Limousin. (Baluze, *Hist. Tutel.* p. 18.)

[4] Ademar. Cabanens. *Chronic.* ubi supra. Le terme *fabri*, dans les auteurs latins et dans la législation romaine, désigne le plus

l'importance que le roi mettait à installer à Limoges un officier qui fût sa créature, et qui, par ses talents, fût en état de repousser les attaques, de quelque part qu'elles vinssent, des Normands ou de leur allié le comte de Poitiers.

Dans le bas Limousin, tout porte à croire que ce fut Adémar des Échelles, de la famille de Turenne, qui fut pourvu de l'office de vicomte; car nous le voyons, en 898, tenir un plaid dans le bourg de Brive[1], ce qui marque avec évidence une juridiction, et montre que cette juridiction s'étendait jusqu'aux limites méridionales du pays.

Dans la contrée orientale du Limousin, qui porta depuis le nom de *haute Marche*, ce fut encore un seigneur influent du pays, un seigneur d'Aubusson, qui, suivant Baluze, reçut en ces quartiers une délégation de l'autorité[2].

Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur l'organisation du Berry en vicomtés. Il nous suffit de faire remarquer que cette institution fut imposée dans le même instant par Eudes aux deux comtés de Bourges et de Limoges.

souvent les ingénieurs militaires. Les *Præfecti fabrum* de Végèce (*De re militari*, lib. II, cap. X et XI, *De præfectis castrorum et fabrorum*) sont proprement les directeurs du génie militaire chez les Romains. Grégoire de Tours fait mention d'un personnage nommé Léon, qui, d'abbé qu'il était, devint évêque de Tours, et était aussi ingénieur habile dans l'art de construire les machines et engins, *faber lignarius*. (*Hist. eccles. Francor.* l. III, c. XVII; l. X, c. XXXI.) Les mots *faber lignarius* sont identiques à ceux de *faber in lignis* et ils s'expliquent très-bien par cette raison que tous les engins, souvent même les tours de défense ou de combat, étaient construits en bois.

[1] Baluze, *Hist. Tutel.* in *appendice actor. veter.* col. 347 et 348.

[2] Baluze va plus loin et dit que Rannulfe, seigneur d'Aubusson, père de Rainald, fut préposé au gouvernement de tout le pays appelé *la Marche* : « Vicecomites instituit... Rannulfum Albucien-« sem in ea parte provinciæ quæ Marchia « vocitatur. » (*Loc. cit.* p. 16-18.) Mais nous verrons plus bas que ce fut plus vraisemblablement Geoffroi, comte de Charroux, qui reçut le commandement de la Marche, et que le pays d'Aubusson, appelé depuis *haute Marche*, n'en faisait point partie.

La seconde mesure que prit le nouveau roi est la création de la Marche limousine, *Marka, Marchia, Marcha,* à laquelle il affecta toute la partie nord et nord-ouest du Limousin, ce qui fut en un mot appelé depuis *la basse Marche*[1]. Cette nouvelle circonscription, dont le caractère était essentiellement militaire, était destinée, d'une part, à arrêter les irruptions des Normands et à leur fermer l'accès des provinces centrales; d'autre part, à surveiller, à l'ouest, les comtes de Poitiers; à l'est, les comtes d'Auvergne.

Et maintenant, si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble des combinaisons adoptées par le roi Eudes en 887, nous voyons :

Qu'en divisant les comtés de Limoges et de Bourges en vicomtés, et en attribuant ces postes nouveaux à des hommes dévoués, il tenait une route toujours ouverte à son influence et à ses armes entre l'Auvergne et le Poitou, jusqu'au cœur de l'Aquitaine;

Qu'en établissant une Marche au nord de Limoges, sur les limites communes du Limousin, du Poitou, du Berry et de l'Auvergne, il la posait comme un moyen de défense militaire contre les Normands, comme un instrument de division et de résistance politique à ses redoutables antagonistes de l'Aquitaine.

Ces mesures de précaution devaient rester impuissantes devant le flot de la féodalité qui montait sans cesse; elles devaient même, comme il arrive toujours lorsqu'un courant est établi, tourner contre leur but et contre la royauté elle-même; car cette maison des comtes de la Marche, qu'elle éleva de ses mains pour sa propre conservation, elle devait la trouver bientôt parmi ses ennemis les plus acharnés.

[1] Voir plus bas, titre III[e].

Mais tout aussitôt le comte de Poitiers et le comte d'Auvergne se sentirent frappés par ces importantes résolutions. Quoique conservant, nominalement du moins, la juridiction comtale, l'un sur le Limousin, l'autre sur le Berry, ils comprirent qu'ils étaient dépossédés du pouvoir effectif et de leur ancienne influence.

Le couronnement du roi, à Limoges, contrariait également sans doute les vues dynastiques de Rainulfe.

Aussi ne tarda-t-il pas à donner le signal de la révolte et à former une ligue à laquelle accédèrent Guillaume le Pieux et Rollon, chef des Normands, toujours prêt à donner son aide aux ennemis des comtes de Paris.

Rainulfe se fit même proclamer roi d'Aquitaine, démasquant ainsi son ambition et des projets longtemps mûris. Ce fait est rapporté par le chroniqueur Hermann [1], et il s'accorde trop bien avec ce que nous savons du caractère de ce grand vassal et de ses relations avec son souverain, pour qu'il y ait à le révoquer en doute.

Eudes répondit aux rebelles en les dépouillant des offices et des possessions qui lui portaient ombrage. Il retira au comte d'Auvergne le comté de Bourges [2], et au comte de Poitiers le duché d'Aquitaine, qu'il conféra à son propre frère Robert.

Mais ces actes d'autorité ne furent très-probablement pas suivis d'exécution, car le prince, ayant entrepris une expédition contre la ligue de seigneurs aquitains, ne put pénétrer dans le pays qu'elle occupait.

Cinq ans plus tard (en 893), s'étant rendu en Poitou, il se réconcilia avec Rainulfe dans une entrevue qui eut lieu à Poitiers, et l'emmena avec lui comme pour se faire assister dans

[1] *Hermanni contracti Chronicon;* dans l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 351, col. 1. — Cf. *ibid.* t. I, p. 562, col. 2.

[2] *Ibid.*

les guerres où il était engagé; mais pendant le voyage il le fit empoisonner, et donna le duché à Guillaume le Pieux, qui était rentré en grâce depuis un certain temps.

Dans un acte souscrit par ce personnage postérieurement à sa promotion, on le voit prendre le titre de *comte de Limoges*, preuve manifeste que le comté de Limoges suivait le sort du duché, tout en restant un office et un bénéfice distincts.

Après Guillaume le Pieux, mort en 918, ce comté passa successivement, avec le duché :

A Guillaume IV, comte d'Auvergne (918-926[1]);

A Alfred, comte d'Auvergne (926-928);

A Ebles le Bâtard, comte de Poitiers (928-932[2]);

A Raymond Pons, comte de Toulouse (932-951);

A Guillaume I^er^, comte de Poitiers, surnommé *Tête-d'Étoupe* (951-963);

A Guillaume II, comte de Poitiers, dit *Fier-à-Bras* (963-990);

A Guillaume III, surnommé *le Grand*, comte de Poitiers (990-1029);

A Guillaume IV dit *le Gras*, comte de Poitiers (1029-1038);

A Eudes, comte de Poitiers (1038-1039);

A Guillaume dit *le Hardi*, comte de Poitiers (1039-1058);

A Guillaume VI, comte de Poitiers (1058-1087);

A Guillaume VII dit *le Jeune*, comte de Poitiers (1087-1127);

A Guillaume VIII, comte de Poitiers (1127-1137);

En 1137, à Éléonore ou Aliénor, comtesse de Poitiers, et peu de mois après au roi Louis le Jeune, qui, par son mariage avec Éléonore, devint duc d'Aquitaine;

[1] Ademar de Chabanais dit positivement qu'il reçut le comté de Limoges avec le duché. (*Chronicon*, loc. cit.)

[2] Le fait est d'autant plus certain que le roi Raoul le dépouilla plus tard expressément du *comté de Limoges*.

En 1152, après la répudiation d'Éléonore, le fief fit retour à cette princesse, qui le porta à son nouvel époux, Henri d'Anjou, le futur roi d'Angleterre;

Le duché passa, du vivant d'Éléonore, à son fils, Richard Cœur-de-Lion, et ce prince fut inauguré à Limoges en 1169 ou 1170[1];

Richard, à son tour, le transmit à Othon de Brunswick, son neveu (1196);

Enfin, la cour des pairs de France confisqua ce fief sur la tête de Jean-sans-Terre (1204), et le roi Philippe-Auguste, en qualité de suzerain, poursuivit l'application de la sentence à main armée.

Là s'arrêtent les dernières traces du comté du Limousin. Le titre de l'ancien bénéfice disparut avec le duché auquel il était resté si longtemps attaché, et l'on ne vit plus figurer dans les chroniques que les comtes de la Marche limousine, créée en 889, et les vicomtes qui se partageaient le territoire de l'ancienne cité.

En résumé, considéré comme office ou comme bénéfice, le comté de Limoges fut possédé, depuis l'an 861, date approximative de la mort du comte Géraud, jusqu'en 888, par les comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine.

En 888, après la révolte de Rainulfe II et sa destitution, le comté passa *en droit* dans les mains de Robert, frère du roi, nommé duc d'Aquitaine; *en fait*, il resta au pouvoir de Rainulfe jusqu'à sa mort (893), après laquelle il fut conféré à Guillaume le Pieux, et fut possédé tour à tour, ainsi qu'on vient de le voir, par les seigneurs des maisons de Poitiers, de Toulouse ou d'Auvergne, et plus tard par les princes de la

[1] *Historiens de France* (continuat. du recueil de D. Bouquet), t. XII, p. 443, et t. XIII, p. 432.

maison royale d'Angleterre, suivant que le duché tombait en leurs mains.

Après avoir étudié l'histoire de l'office et du titre de comte de Limousin, nous devons examiner les faits relatifs au comté, considéré comme circonscription territoriale : c'est l'objet du paragraphe suivant.

§ 2. Le comté de Limoges ou du Limousin, *comitatus Lemovicensis* ou *Lemovicinus*.

Le comte, *comes civitatis*, ayant généralement sous sa juridiction l'intégralité du *pagus* ou diocèse, le *comitatus*, qui désignait sa circonscription, comprit nécessairement tout ce territoire; et, de même que l'unité administrative était constituée dans la personne du comte, l'unité géographique fut maintenue dans la circonscription du comté.

Cette conformité du *comitatus* et de la cité est exprimée formellement dans un si grand nombre de monuments des deux premières races de nos rois, qu'il serait superflu d'en citer ici.

Quant au comté de Limoges en particulier, nous croyons pouvoir dire, d'après les documents qui ont passé sous nos yeux :

1° Qu'il embrassait toute la cité limousine ou grand *pagus Lemovicinus;*

2° Que cette cité ne contenait pas, du moins à notre connaissance, d'autre comté que celui de Limoges;

3° Que ce *comitatus* conserva, dans la géographie du pays, sa signification primitive, après l'institution de vicomtes en Limousin et la création de la Marche limousine.

1. *Le comté de Limoges comprenait toute la cité limousine.*

Dans la période mérovingienne, il est bien certain que le comte de Limoges, comme tous les *comites civitatum*, avait sous son commandement l'intégralité de l'ancien diocèse.

Il comprenait notamment cette portion de la cité qui prit plus tard, sous le nom de *Marche limousine,* une existence distincte et reçut des gouverneurs particuliers.

Cette circonstance est prouvée, au VII^e^ siècle (an 631), par l'intervention d'un comte de Limoges, Barontus, dans un acte de partage de propriétés agraires situées dans cette région[1], et, au VIII^e^ siècle (723-740), par l'acte du comte Lantarius, qui étendait assurément sa juridiction sur le *vicus Seredinus* (Sardent) et *Waractus* (Guéret), localités comprises depuis dans la haute Marche[2].

Nous ne doutons pas qu'il n'en ait été de même sous les princes carlovingiens.

D'une part, en effet, la conformité du *pagus* et du *comitatus* sous la première race étant constatée, il y a présomption qu'elle fut maintenue sous la seconde; et il faudrait, pour écarter cette présomption, apporter la preuve d'un démembrement du comté avant la formation du *comitatus* comme division géographique, c'est-à-dire comme nous le trouvons pour la première fois en 849, et pour la dernière en 984.

Or, loin de renverser ou même d'affaiblir cette présomption, les chartes des Cartulaires de Limoges, de Tulle, de Beaulieu, la changent en certitude; car nous y voyons les mots *in orbe, in pago Lemovicino,* et les mots *in comitatu Lemovicino* ou *Lemovicensi,* employés indifféremment l'un pour l'autre, dans le but de désigner la situation des biens ruraux. Ainsi nous lisons dans le Cartulaire de Tulle, tantôt *in orbe Lemovicino, in vicaria Spaniacense, etc.* tantôt *in comitatu Lemovicensi, in vicaria Spaniacense, etc.* Il en est de même de beaucoup d'autres vicairies,

[1] *Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, p. 9.

[2] *Vita sancti Pardulfi,* apud Ph Labbe: *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 600.

que les chartes placent expressément et alternativement dans l'*orbis* ou grand *pagus*, et dans le *comitatus*.

Cette identité de la division régionale et de la division administrative est, d'ailleurs, positivement exprimée dans une charte de Beaulieu du x^e^ siècle, où se trouvent les deux passages suivants : « Cedimus . . . villam meam, quæ de Odolrico « conquistavi, qui est *in orbe Limovicino, in pago Torinense*, in « vicaria Asnacense . . . . . Similiter *in ipso comitatu*, in vicaria « Spaniacense, medietatem de villa mea quæ vocatur Mol- « liangas[1]. » Justel a proposé une interprétation de ce texte, qui tendrait à rapprocher les termes *in ipso comitatu* du membre de phrase *in pago Torinense*, au lieu de les rapporter aux mots précédents, *in orbe Limovicino*[2]; mais il suffit, pour réfuter cette opinion, de faire observer que le *comitatus Lemovicinus* est souvent nommé dans les actes, tandis qu'il n'existe aucune mention connue du *comitatus Torinensis*, et que, d'ailleurs, la vicairie d'Espagnac, dont il s'agit ici, est placée expressément par un autre titre dans le *comitatus Lemovicensis*. En effet, le testament du vicomte Adémar des Échelles, de l'an 930, contient une énumération d'églises et possessions diverses, parmi lesquelles nous trouvons un aleu situé dans la vicairie d'Espagnac, « et alodum « quem pater meus acquisivit de comite Raimundo in *vicaria* « *Spaniacensi* seu Faurcensi, etc. » et à la suite de cette énumération on lit les mots : « *Quæ omnia* IN COMITATU LEMOVICENSI « *sunt.* »

Nous pouvons donc conclure que l'*orbis Lemovicinus*, c'est-à-dire la cité limousine, et le *comitatus Lemovicensis*, le comté du Limousin, désignaient, dans le langage géographique, une même surface territoriale.

[1] *Cartulaire de Beaulieu*, ch. CXXXII, ann. 927-932.

[2] *Histoire généalogique de la Maison de Turenne*, p. 5.

La démonstration du fait résulte d'une manière encore plus directe des documents qui étendent le comté jusqu'aux extrêmes limites du grand *pagus*.

Divers titres y font entrer en effet :

1° A l'ouest, la vicairie de Flavignac, *Flaviniacensis;*

2° Au centre, celle de Limoges, *Lemovicensis,* de Neuvic, *Noviacensis,* de Chervix, *Carvicensis,* d'Uzerche, *Usercensis,* de Chamboulive, *Cambolivensis,* et de Naves, *Navensis;*

3° Au sud-ouest, la vicairie et tout le pays d'Issandon, *Exandonensis;*

4° Au sud, celle de Beynat, *Beennatensis,* de Brive, *Brivensis,* de Turenne, *Torinensis,* de Puy-d'Arnac, *Asnacensis,* d'Altillac, *Altiliacensis;*

5° Au sud-est, les vicairies d'Argentat, *Argentadensis,* de Le Vert, *Vertedensis,* de Rouffiac, *Rofiacensis,* et de Darazac, *Daraciacensis;*

6° Enfin, à l'est, celles de Roziers, *Rosariensis* ou *Rosuriensis,* et d'Espagnac, *Spaniacensis*[1].

On remarquera dans cette nomenclature l'absence de mentions relatives à la région du Limousin, appelée depuis *Marche limousine;* mais cela n'a rien qui doive étonner si l'on considère, en premier lieu, l'extrême rareté, dans cette contrée, de monuments contemporains des divisions territoriales des IXe, Xe et XIe siècles. Ce défaut de mention du comté de Limousin, quant aux localités du nord-est et du nord de la cité, existe pour la période antérieure à la création de la Marche (an 887[2]), comme pour la période postérieure; or, on ne peut contester qu'avant

[1] *Testament. Ademari,* an 930; apud Baluz. *Hist. Tutel.* col. 333-334; charte du Cartulaire de Tulle, an 944, *ibid.* col. 367; *Cartulaire de Beaulieu,* ch. VII, IX, X et XI, ann. 848, 876, 886-887 et 887. Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. Ier, p. 275.

[2] Voir ci-dessus, section 1re, et plus bas, titre III, chap. 1er.

cette création le comté ne comprit cette même partie du Limousin [1]. Donc cette absence de titres ne prouve rien contre la conformité du comté et du territoire de la cité.

Il faudrait, d'ailleurs, pour démontrer que cette conformité, certaine aux VII^e^ et VIII^e^ siècles, cessa d'exister au IX^e^, que l'on pût produire un témoignage de l'existence et de l'usage d'un *comitatus* de la Marche comme division territoriale [2]. Or, non-seulement on n'en produit aucun, mais nous avons la preuve que, même après que la Marche fut devenue héréditaire dans la famille du comte Boson (année 944), on continuait de se servir, pour désigner la situation des localités de ces quartiers, des termes de *pagus* ou *orbis Lemovicinus*, que nous avons vu être synonymes du *comitatus Lemovicensis*. Si ce *comitatus* avait perdu sa signification première, et avait été réduit au profit d'un *comitatus* nouveau ou de la *marca*, on trouverait la mention de lieux existant dans le *comitatus* de la Marche, et nous n'en avons pas découvert jusqu'ici.

Ajoutons que le territoire appelé beaucoup plus récemment *haute Marche*, et qui ne faisait point partie de la Marche proprement dite (celle-ci se composait seulement de ce qu'on a depuis nommé *basse Marche*), ce territoire, disons-nous, ne fut point placé dans les mêmes conditions de gouvernement que la Marche instituée en 887; et pourtant on ne connaît non plus dans cette direction aucune désignation du *comitatus Lemovicensis* postérieure au VIII^e^ siècle. L'absence de cette désignation ne prouve donc rien, je le répète, contre la signification persistante du *comitatus* dans les actes, et nous sommes auto-

[1] La *Vie de saint Pardoux* (apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 600) et la charte de partage de 631 (*Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, p. 9) le prouveraient à elles seules pour les VII^e^ et VIII^e^ siècles.

[2] Nous verrons plus bas qu'il ne se trouve de mention d'un *comitatus Marchiæ* qu'au commencement du XIII^e^ siècle, ce qui ne prouve rien contre notre thèse.

risé, par toutes les raisons qui précèdent, à conclure qu'il y eut entre le *comitatus* et l'*orbis* ou grand *pagus* une complète identité.

Il n'est dès lors pas exact de dire, comme l'ont fait quelques auteurs, que le comté de Limoges fût plus restreint que la cité, encore moins qu'il ne représentât que l'étendue de ce qui fut plus tard la vicomté de Limoges[1].

J'ajoute qu'il n'y avait aucun motif pour qu'il en fût autrement, car il n'existait dans la cité ou grand *pagus* aucun autre *comitatus* qui pût en ravir une partie au comté de Limoges.

C'est ce que nous allons démontrer.

II. *Il n'existait dans l'ancien diocèse aucun autre comté que le* COMITATUS LEMOVICENSIS, *comté de Limoges.*

Aucun titre, à ma connaissance, ne mentionne en Limousin de comté qui soit une subdivision du *comitatus Lemovicensis*, comme cela eut lieu en Poitou, dans le pays chartrain et en Auvergne, ou bien un démembrement de son territoire et une circonscription indépendante du comté et portant la même dénomination.

On voit cependant, aux IXe et Xe siècles, plusieurs personnages décorés de la qualité de comte, qui occupaient certains cantons du Limousin ou y exerçaient une juridiction; c'étaient : 1° les comtes de Turenne; 2° les comtes de Toulouse,

[1] M. Robert du Dorat, dans ses *Mémoires sur le Limousin*, énonce que, lorsque les anciens titres parlent de la *vicomté*, ils disent *in comitatu Lemovicino*, et pour le diocèse, *in pago* ou *in orbe* (t. XXXI, p. 5). M. Allou, qui rapporte cette étrange énonciation (*Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 11, note), ne l'accompagne d'aucune critique, et semble l'adopter. Cependant elle présente une confusion évidente de faits et de dates, car elle fait exprimer par *comitatus Lemovicinus*, qui est usité dès 848, la circonscription du vicomte de Limoges, qui, incontestablement, ne peut remonter qu'à l'année 887.

de Rouergue et du Quercy; 3° les comtes de Poitiers et les comtes d'Auvergne, ducs d'Aquitaine; 4° enfin les comtes de la Marche.

1° Mais les comtes de Turenne, qui possédaient de vastes domaines dans le bas Limousin, et peut-être aussi un droit de justice privée sur les hommes qui y résidaient, n'y avaient aucune autorité publique, comme officiers délégués du souverain. On n'en trouve du moins aucune trace, et d'ailleurs les notices de plaids tenus par les comtes de Toulouse et de Rouergue et Quercy, dans le voisinage même de Turenne, en excluent la probabilité. Les comtes de Turenne n'avaient donc point de juridiction proprement dite, partant pas de circonscription [1].

2° Les comtes de Toulouse, de Rouergue et Quercy exercèrent, au contraire, une juridiction ou plutôt des prérogatives de seigneurs justiciers sur certaines parties du territoire limousin; mais, comme ces seigneurs avaient, si je puis ainsi parler, leur principal établissement hors du Limousin, les parties acquises ou usurpées par eux dans ce dernier pays ne formèrent jamais une circonscription distincte.

3° Après l'an 861 et jusqu'à la fin du XII^e^ siècle, les ducs d'Aquitaine eurent un pouvoir supérieur dans le Limousin; mais cela s'explique d'autant mieux qu'ils possédaient en même temps le titre de *comtes du Limousin*, et qu'ils le gouvernaient en cette qualité.

Cette circonstance montre de plus en plus que l'ancien

[1] Nous avons montré plus haut que Justel (*Histoire généalog. de Turenne*, p. 5.) avait vu à tort, dans un passage cité plus haut d'une charte de Beaulieu, la mention d'un *comitatus Torinensis*. Guérard (*Essai*, p. 157), probablement d'après Justel, a porté (avec l'expression du doute toutefois) ce *comitatus Torinensis* comme existant en Limousin; mais cette mention doit disparaître de la liste publiée par l'illustre et regrettable érudit.

comté se maintint dans son intégrité. Peut-on admettre, en effet, que, lorsque le comté du Limousin eut passé en la possession directe des ducs d'Aquitaine, ces grands officiers eussent laissé s'amoindrir et le titre qu'ils portaient et l'arrondissement territorial qui y était attaché?

4° Quant aux comtes de la Marche, établis vers 887 sur une partie du sol du Limousin, en même temps que des vicomtes occupaient les autres quartiers, nous renvoyons à l'article suivant l'appréciation de l'influence que l'institution de ces deux ordres d'officiers put exercer sur le comté du Limousin. Nous nous contenterons de dire ici que la Marche ne prit point, dans la période qui nous occupe, le titre de *comitatus*. On ne trouve de mention du *comitatus Marchiæ* que fort tard, dans un monument du milieu du XIII^e^ siècle[1], lequel est par conséquent sans importance pour notre sujet.

III. *Le comté de Limoges conserve, dans la géographie, sa signification primitive, après l'institution de vicomtes et de la Marche limousine.*

La démonstration de cette proposition doit résulter de l'examen des rapports de subordination existant entre ces officiers et le comte de Limoges, ainsi que des rapports d'égalité que les actes nous signalent entre les vicomtes et le marquis ou comte particulier de la Marche.

La première observation à faire sur ce sujet est que, le titre de comte de Limoges ayant continué de subsister, on doit lui conserver, jusqu'à preuve du contraire, sa valeur originaire, et admettre qu'il eut, dans toute l'étendue de la cité ou grand *pagus*, la même autorité que par le passé.

[1] *Vita B. Israelis, canonici Doratensis*; apud. Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 566. Ce saint est mort en 1204, et sa Vie a été écrite très-peu de temps après.

Les vicomtes du Limousin et le comte de la Marche étaient également soumis au comte de Limoges, duc d'Aquitaine.

Cette subordination est prouvée :

1° *Quant aux vicomtes*, par divers documents, parmi lesquels nous citerons le testament du vicomte Adémar des Échelles, rédigé vers l'an 930, et dont le testateur fait sanctionner les dispositions par le comte Ebles de Poitiers, alors duc d'Aquitaine et comte de Limoges. Adémar l'y appelle en même temps *son seigneur* (*senioris nostri*[1]);

2° *A l'égard des comtes de la Marche*, par le livre d'Aimoin sur les miracles de saint Benoît, où il est dit qu'Hélie, fils de Boson, comte de la Marche, obtint de Guillaume, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, *son seigneur* (*dominum suum*), de se joindre à lui pour assiéger le château de Brosse, qui appartenait au vicomte de Limoges[2]. Pierre, moine de Maillezais[3], appelle aussi Guillaume, comte de Poitiers, seigneur (*dominum*) de Boson lui-même, qui était comte de la Marche en 944 au plus tard.

Quant aux rapports des vicomtes du Limousin et des comtes de la Marche à l'égard les uns des autres, ils furent vraisemblablement établis au moins sur le pied d'égalité, malgré la différence apparente des titres, puisque, dans une charte de l'église de Limoges de 958, on voit le vicomte Renaud d'Au-

[1] « Præterea pro rege nostro Radulfo « *atque seniore nostro Ebalo comite*, quibus « concedentibus hæc concessio perfecimus. » Et plus bas : « Ut autem hæc auctoritas firmior perseveret, *senioris nostri Ebali* hanc « auctoritate firmare rogavimus. » (Dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 338.)

[2] « Siquidem Geraldus Lemovicinæ urbis vicecomes et Boso marcam ipsius possidens regionis, contractis adversum se « decertabant odiis. Quapropter Helias, Bosonis filius, *dominum suum Willelmum*, « *comitem Pictavensem*, muneribus preci- « busque pellexit quatenus castrum Geraldi, quod Brucia dicitur secum, obsidione cingeret. » (Aimoin, *De miraculis S. Benedicti*, lib. II, cap. XVI.)

[3] *Antiquitat Eccles. Malleac.* apud Baluz. *Hist. Tutel.* p. 65.

busson, nommé avant Boson, comte de la Marche, et souscrivant cette charte avant ce dernier[1], dont l'autorité avait un caractère tout spécial et peut-être restreint à certains égards.

Il faut seulement observer ici une différence importante entre le *marchio* et les vicomtes, à savoir, que le district particulier du premier forma assez vite une division territoriale, tandis que les arrondissements assignés aux vicomtes, soit qu'ils fussent très-variables, soit qu'ils fussent mal définis, ne prirent jamais place dans la géographie, ou du moins n'y parurent que fort tard, dans une période avancée du régime féodal. En tous cas, leur étendue est incertaine et leurs limites insaisissables.

De ce qui précède résulte, ce nous semble, la preuve que le comté de Limoges, qui comprenait incontestablement, du VI^e^ au IX^e^ siècle, la surface entière de la cité ou grand *pagus*, continua de subsister en principe, après l'organisation du pays par le roi Eudes (an 887), c'est-à-dire après l'institution des vicomtes et de la Marche limousine, et que par suite le *comitatus*, pendant toute la période où il fut employé comme terme géographique, période qui s'arrête à l'année 984, conserva la même signification et désigna toujours la circonscription du comté primitif.

CHAPITRE III.

SUBDIVISIONS DU COMTÉ.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Nous avons vu plus haut que le mot *comitatus* désignait, dès le VII^e^ siècle, mais par exception seulement, une division géographique, et qu'il ne fut réellement usité dans la rédaction

[1] Apud *Nov. Gall. christian.* t. II, *Instr.* col. 169.

des actes qu'à la fin du VIII^e^ siècle ou même au commencement du IX^e^.

Il en fut de même de ses subdivisions.

Il en existe quatre sortes, qui paraissent avoir été en usage dans la plupart des pays de la Gaule :

La *grafia* ou *comitatulus*, comté de second ordre, dont nous nous sommes occupé dans le cours du chapitre précédent.

La *vicaria*, vicairie;

La *centena*, centaine;

La *quintana*, quintane, remplacée en certains pays par la *defensaria* ou *septena*, septaine;

Nous n'admettons parmi les subdivisions du comté, ni le vicomté, *vicecomitatus*, ni la décanie, *decania*, et nous devons, pour justifier ces exclusions, entrer dans quelques explications à leur égard.

1° Quant au vicomté, il faut observer, en premier lieu, que le *vicecomitatus* géographique ne paraît que rarement et fort tard, et si mal défini qu'il n'est guère possible d'en tracer la circonscription.

Quoiqu'il existât des vicomtes en Limousin dès 887, c'est-à-dire à l'époque où les divisions territoriales dérivées de l'organisation administrative étaient en vigueur, on ne trouve point d'arrondissements correspondant à ces offices et servant à déterminer, comme le comté, la vicairie et la centaine, la situation des biens; on ne rencontre pas même le *vicecomitatus Lemovicensis*, qui aurait désigné le district du vicomte de Limoges.

Nous connaissons, à la vérité, deux chartes où il est parlé de la *terra vicecomitalis* ou *terra vicecomitatus*[1]; mais *vicecomitatus* et *vicecomitalis* rappellent dans ces passages le titre du vicomte,

[1] *Cartulaire de Beaulieu*, ch. LXXVII et LXXXV.

ses droits de propriétaire terrien et ses prérogatives, et non une circonscription géographique déterminée. Aussi ne voyons-nous nulle part de désignation de situation comme celle-ci : *in pago* ou *in comitatu Lemovicino, in* VICECOMITATU TORINENSI, *in vicaria Asnacense, etc.* ce qui voudrait dire : « Tel bien situé dans le grand pays ou comté de Limousin, dans la vicomté de Turenne, dans la vicairie de Puy-d'Arnac. »

Nous pouvons donc conclure qu'il n'y eut point en Limousin de *vicomitatus* qui pût être classé parmi les divisions territoriales; et cette conclusion est aussi exacte pour les autres contrées de l'ancienne Gaule, car nous n'avons point encore rencontré une seule mention de *vicecomitatus* géographique qui soit antérieure à la période féodale, et qui rentre par conséquent dans le cadre du présent ouvrage.

2° Nous ne trouvons pas non plus de décanie, *decania.*

Plusieurs auteurs ont vu dans la décanie une division territoriale inférieure au comté, à la vicairie et à la centaine, et régie par un *decanus*, dizainier ou doyen, comme la vicairie par le *vicarius*, et la centaine par le *centenarius*. Telle était notamment, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, l'opinion de Du Cange, Chantereau-Lefèvre[1], Sirmond[2] et dom Carpentier[3]. Tel est encore, parmi les modernes, l'avis exprimé par M. Naudet, dans son très-remarquable mémoire sur l'*État des personnes en France sous les rois de la première race*[4]; par M. Meyer, dans son livre

[1] « . . . Provincia in comitatus divisa, « comitatus in centenas, *centenæ in decu-* « *rias*, etc. » (*Traité des fiefs et de leur origine*, p. 347.)

[2] « Pagus vero comitis, id est comitatus, « dividebatur in vicarias, centenas, *decu-* « *rias*, in quibus judices erant vicarii, cen- « tenarii, decani. » (*Jacobi Sirmundi Notæ ad Capitularia Caroli Calvi;* apud Baluze, *Capitularia regum Francor.* t. II, col. 770.)

[3] Du Cange et après lui D. Carpentier semblent avoir exprimé la même opinion quand ils ont défini les *decani* « minores « judices qui per *decanias* jus dicebant. » (*Glossar.* voc. *Decanus* et voc. *Decanaria*, édit. Didot, t. II, p. 751 et 752, col. 3.)

[4] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, nouv. série, t. VIII, p. 465.

des *Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe* [1], et par M. Guizot, dans ses *Observations sur l'Histoire de France* [2]. Mais Guérard nous paraît avoir clairement démontré : 1° que, dans l'ordre civil la décanie n'a jamais constitué en Gaule une division géographique; qu'elle est une division purement domaniale, d'ordre privé, composée d'un certain nombre de villages, dont l'agglomération prenait le nom de chacun des dizainiers, *decani*, qui lui étaient successivement imposés, et changeait ainsi de dénomination à chaque mutation de l'officier; 2° que, dans l'ordre militaire, la décanie désignait une petite agrégation de personnes, et avait un caractère purement numérique; 3° que la décanie ecclésiastique est la seule qui ait formé une véritable division géographique, désignant, dans une certaine période historique, une étendue territoriale bien déterminée, avec un nom presque invariable [3].

Avant de passer à l'étude des trois seules subdivisions que présente le Limousin (la vicairie, la centaine et la quintane), nous devons faire une observation qui s'applique aux unes et aux autres. Comme les deux premières de ces divisions représentent des arrondissements administratifs de deux officiers qui étaient soumis au comte, et que la troisième correspond à une partie définie du territoire du comte directement dépendante de la ville épiscopale, et soumise à un régime administratif et judiciaire particulier, nous avons dû, pour mettre de l'ordre dans notre travail, les présenter comme subdivisions du *comté*. Pourtant il arrive souvent, et même la plupart du temps, qu'elles figurent, dans les actes, immédiatement après la division régionale supérieure, l'*orbis* ou le

[1] T. I^er^, p. 361.

[2] *Observations sur l'Histoire de France*, édit. Charpentier, 1841, p. 190 et note 1.

[3] Guérard, *Essai sur le système des divis. territ.* p. 61 à 67.

grand *pagus*, au lieu de venir après le titre de *comitatus*, comme, par exemple, dans le passage suivant : *in orbe* ou *in pago Lemovicino, in vicaria Asnacense* (dans la cité du Limousin et dans la vicairie de Puy-d'Arnac), ou bien *in centena Vertedense* (dans la centaine de Le Vert). Elles se placent parfois aussi après le pays inférieur, *pagus minor*, par exemple : *in pago Nigromontense, in vicaria de ipso Nigromonte* (dans le petit pays de Noirmont et dans la vicairie de Noirmont); ou même à la suite des deux ordres de *pagi*, comme dans le passage suivant : *in orbe Lemovicino, in pago Torinense, in vicaria Asnacense* (dans la cité du Limousin, dans le petit pays de Turenne, dans la vicairie de Puy-d'Arnac).

On voit par ces exemples que, pour la désignation des situations de lieux, les rédacteurs de chartes combinaient ensemble les divisions géographiques des deux espèces : les divisions régionales et les divisions administratives.

Nous allons examiner ce qui se rapporte en général au vicaire, au sous-vicaire et au centenier, à la vicairie et à la centaine; nous décrirons ensuite les vicairies et les centaines du Limousin; nous nous occuperons en troisième lieu de la quintane, *defensaria* ou septaine, zone de territoire immédiatement dépendante de la cité épiscopale.

SECTION PREMIÈRE.

LE VICAIRE, LE SOUS-VICAIRE ET LE CENTENIER. — LA VICAIRIE ET LA CENTAINE.

§ 1er. Le vicaire, le sous-vicaire et le centenier.

Au-dessous du comte de la cité, les officiers dont les monuments des deux premières races reproduisent le plus souvent

les titres sont les vicaires, *vicarii*, et les centeniers, *centenarii*, qui étaient installés dans des subdivisions du diocèse, pour y rendre la justice, exercer le pouvoir administratif, et, comme lieutenants du comte, percevoir en son nom l'impôt payable en nature et appelé *inferenda*.

Leur juridiction était restreinte quant aux matières dont ils pouvaient connaître : ainsi ils étaient incompétents en matière criminelle (sauf pour les causes de peu d'importance), relativement aux questions d'état des personnes et aux actions en revendication de terres ou de serfs [1].

Toutefois, dans les limites de leurs attributions, ils statuaient en dernier ressort et sans appel devant le comte. Ce dernier,

[1] « Ut ante *vicarios* nulla criminalis ac- « tio diffiniatur, nisi tantum leviores causæ « quæ faciliter possunt judicari. Et nullus « in eorum judicio aliquem in servitio ho- « minem conquirat, sed per fidejussorem « mittantur usque in præsentiam comitis. » (*Capitularia Caroli Magni imp.* ann. 801, cap. XXVII. Baluz. t. I, col. 353.) — « Om- « nis controversia coram *centenariis* deffiniri « potest, excepta redhibitione terræ et man- « cipiorum, quæ non potest deffiniri nisi « coram comite. » (*Ibid.* cap. XXX; *loc. cit.* col. 354.) — « Ut ante *vicarium et cente-* « *narium* de proprietate aut libertate judi- « cium non terminetur aut adquiratur, nisi « semper in præsentia missorum imperia- « lium, aut in præsentia comitum. » (*Capitularia Caroli Magni*, ann. 810, *loc. cit.* col. 473.) — « Ut nullus homo *in placito* « *centenarii* neque ad mortem neque ad li- « bertatem suam amittendam aut ad res « reddendas vel mancipia judicetur, sed ista « aut in præsentia comitis vel missorum « nostrorum judicentur. » (*Capitularia Caroli Magni*, lib. III, cap. LXXIX; *loco citato*, col. 769.) — « Legatio omnium missorum « nostrorum hæc est : primo ut, sicut jam « aliis missis injunctum fuit, justitiam fa- « ciant de rebus et libertatibus injuste ab- « latis. Et si episcopus, aut abbas, aut *vi-* « *carius*, aut advocatus, aut quislibet de « plebe, hoc facisse inventus fuerit, statim « restituantur. » (*Capit. Ludov. Pii*, lib. IV, c. XLIV; *loc. cit.* col. 786. Cf. l. V, c. CCXCIII; *loc. cit.* col. 883.) — « Quicumque *vicarii* « vel alii ministri comitum, tributum quod « *inferenda* vocatur majoris pretii a populo « exigere præsumpserit quam a missis ge- « nitoris nostri constitutum fuit, hoc est « duos solidos pro una vacca..... hoc « quod injuste superposuit..... cum sua « lege restituat, et insuper fredum nostrum « componat, et ministerium amittat. » (*Capitular.* additio quarta; Baluz. *loc. cit.* col. 1218.) — « Porro sicut comites quidam « missos suos præponunt popularibus, qui « minores causas determinent, ipsis majora « reservent..... » (Walafrid. Strabo, *De rebus ecclesiasticis*, cap. XXXI; apud *Biblioth. max. Patrum*, t. XV, p. 198.)

dépositaire suprême de la juridiction, la déléguait entière à ses inférieurs [1].

Au milieu du mois de mai de chaque année, lorsque chaque envoyé de l'empereur (*missus*) réunissait dans une assemblée solennelle tous les évêques, abbés, comtes et vassaux, avoués du fisc et vidames des abbesses, résidant dans l'étendue de sa circonscription (*missaticum*), chaque comte devait s'y rendre accompagné de ses vicaires et centeniers, et de trois ou quatre de ses premiers échevins [2]. Cette disposition fait voir clairement que les vicaires et les centeniers étaient les lieutenants ordinaires du comte.

On trouve la mention des vicaires et des centeniers dans les premiers temps de la dynastie mérovingienne, en 496 et en 516 [3].

Grégoire de Tours parle aussi du même office en deux endroits, et nous fait connaître, à la date de 585, le nom d'un vicaire qui exerçait le pouvoir judiciaire dans la cité de Tours [4].

La loi salique, celle des Allemands et des Bavarois, désignent

[1] Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, édit. Paris, 1839, t. I, p. 184; Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux États de l'Europe*. Paris, 1829, t. I, p. 462; Pardessus, *Loi salique*, dissertation neuvième, p. 580.

[2] « ..... Et habeat unusquisque « comes, *vicarios et centenarios suos* secum, « necnon et de primis scabineis suis tres « aut quatuor. » (*Capitularia Ludovici Pii imperatoris*, lib. II, cap. XXVIII; Baluze, t. I, p. 745.)

[3] « Notum sit omnibus episcopis, abba- « tibus et illustribus viris, magnificis du- « cibus, comitibus, domesticis, *vicariis*, « grationibus, *centenariis*, etc. » (*Præceptum Clodovei regis pro monast. Reomaensi*, ann. 496.) On lit le même préambule dans un diplôme de Clotaire pour le même monastère (de Réomé), daté de 516. (Pérard, *Histoire de Bourgogne*, preuves, p. 1 et 3; D. Bouquet, *Histor. de France*, t. IV, p. 615, 616.)

[4] « His diebus, Cuppa qui quondam « comes stabuli Chilperici regis fuerat, in- « rupto Turonicæ urbis termino..... res- « ponderunt hoc Animodi *vicarii* dolo, « qui pagum illum judiciaria regebat po- « testate, factum fuisse. » (*Histor. ecclesiast. Francor.* lib. X, cap. v. Cf. lib. VII, cap. XXIII.)

le centenier comme lieutenant du comte pour l'exercice de la justice. La loi des Visigoths comprend à la fois le centenier et le vicaire dans la hiérarchie très-compliquée de ses nombreux officiers militaires et administratifs.

Le savant Bignon, ayant remarqué que Walafrid Strabon, écrivain du IXe siècle, avait comparé à la fois aux prêtres des églises baptismales les vicaires et les centeniers, a cru que cet auteur confondait ensemble ces officiers et en faisait un même ordre de fonctionnaires [1]. Dom Carpentier, le continuateur du Glossaire de Du Cange, a adopté cette manière de voir [2], et dom Bouquet a reproduit la note de Bignon sans observation [3].

Mais c'est là, suivant nous, une erreur; et d'abord le passage de Walafrid Strabon auquel Bignon fait allusion n'implique aucunement l'identification que ce dernier y a vue; le voici : « *Centenarii qui et centenariones, vel vicarii,* qui per pagos « statuti sunt, presbyteris plebium..... conferri queunt [4]. » La conjonction *vel* qui précède *vicarii* peut exprimer une énumération ou une alternative aussi bien qu'une assimilation. Lorsque, dans un diplôme de 875, le roi Charles le Chauve dit : « Præcipimus vobis..... *comitibus* VEL *vicariis*, judicibus, « *centenariis*, actionariis et missis nostris [5], » il est bien évident qu'il n'a pas confondu les comtes et les vicaires. Autre exemple tiré des Capitulaires : « Postquam scabini rem dijudicaverint, « non est licentia *comitis* VEL *vicarii* ei vitam concedere [6]. »

[1] « *Centenarios* porro per pagos statutos « esse scribit Walafridus Strabo, et plane « *eosdem cum vicariis* facit. » (Bignon, *Not. ad Formul. Marculf.* append. cap. x; dans D. Bouquet, t. IV, p. 509.)

[2] *Glossar. mediæ et infimæ latinitatis*, éd. Didot, t. VI, p. 805.

Ubi supra.

[4] *De rebus ecclesiasticis*, cap. XXXI, apud *Bibliothec. maxim. Patrum*, t. XV, p. 198.

[5] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 875.

[6] *Capitul. Ludov. Pii imper.* ann. 815; Baluze, t. I. col. 509. Cf. *ibid.* col. 429.

Il n'est pas douteux, au surplus, que les deux termes de *vicarius* et de *centenarius* ne s'appliquent à deux ordres de fonctionnaires différents. On les voit très-fréquemment énoncés l'un après l'autre dans les monuments, et en particulier dans les formules, diplômes et capitulaires, dans le même membre de phrase, de manière à être nettement distingués l'un de l'autre et, en quelque sorte, opposés l'un à l'autre. Un diplôme de Clovis, de l'an 496, et un diplôme de Clotaire Ier, de l'an 516, contiennent le préambule suivant : « Notum sit..... magnificis « ducibus, comitibus, domesticis, *vicariis*, grafionibus, *centena-* « *riis*, etc.[1] » Il est dit, dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 805 : « De advocatis, vicedominis, *vicariis* ET *centenariis* « pravis, ut tollantur[2]. » Et dans un capitulaire de Louis le Pieux, de l'an 819 : « Ut comites et *vicarii* ET *centenarii* de con- « stitutione legis admoneantur qua jubetur ut propter justi- « tiam pervertendam munera non accipiant[3]. » Une formule carlovingienne porte : « ..... ducibus, *comitibus, vicariis, cen-* « *tenariis* et decanis[4]. »

Ces exemples prouvent clairement, et l'on doit tenir pour certain, que le vicaire et le centenier appartenaient à deux catégories bien distinctes de fonctionnaires[5].

Après avoir traité du vicaire et du centenier, nous devons nous arrêter un moment sur un officier inférieur au vicaire et qui portait, aux IXe et Xe siècles, le titre de *subvicarius* ou *yppo-*

[1] D. Bouquet, *loc. cit.* p. 615 et 616.

[2] Baluz. *Capitular. reg. Francor.* t. I, col. 426.

[3] *Ibid.* t. I, col. 617. Cf. col. 671, 745, 756, 765, 788, 796, 874, 969, et t. II, col. 321 et 959.

[4] Append. *Formul. Marculf.* cap. x ; dans D. Bouquet, t. IV, p. 509.

[5] En quoi le vicaire diffère-t-il du centenier ? C'est là une question délicate, qui a été à peine effleurée, et sur laquelle nos prédécesseurs ont montré une grande hésitation. A la suite d'une étude attentive de ce sujet, nous avons conçu l'espoir d'être prochainement en mesure de l'éclaircir dans un mémoire spécial, dont nous n'avons pas encore réuni tous les éléments.

vicarius. Du Cange définit le sous-vicaire : « Qui, *vicario absente*, « vices illius agit.[1] » On remarquera ces deux mots, *vicario absente*, d'après lesquels le sous-vicaire n'était point un lieutenant investi d'une juridiction qui s'exerçât en tout temps, mais bien un suppléant, remplissant par intervalles, et seulement pendant l'absence du vicaire, les fonctions de ce dernier.

Des chartes du Cartulaire de l'abbaye de Noaillé, en Poitou, contiennent la mention de deux officiers ainsi qualifiés : 1° *Rainarius* ou *Reinarius*, Regnier, qui est nommé pour la première fois en 865[2], et successivement en 894, 897 ou 898, 900 et 910[3]. Si l'on mettait en doute l'identité du sous-vicaire de 865 et de celui de 910, on ne pourrait guère se refuser à l'admettre quant au fonctionnaire cinq fois nommé de 894 à 910; 2° *Anianus*, qui, après avoir eu, en 901, le titre de sous-vicaire, se retrouve, en 903, élevé au grade de vicaire[4]. Quoique cet office fût permanent, ainsi que celui de vicaire (nous l'avons démontré plus haut), il ne paraît pas avoir donné naissance à une division géographique analogue à la *vicaria* et inférieure à celle-ci[5], et cela s'explique naturellement par cette circonstance que son district était le district même du vicaire, qu'il *suppléait* seulement pendant son absence. L'officier inférieur au vicaire est, à proprement parler, le *decanus*, dizainier ou doyen, comme l'atteste le passage déjà cité de Walafrid Strabon.

[1] *Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 805, col. 2. Du Cange cite à l'appui de sa définition un document de l'an 1251, où il est dit du sous-vicaire : « Qui placitat pla- « cita *pro vicario*. »

[2] « Signum Rainarii *ippovicarii* (sic). » Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 865.

[3] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes, mss. sub ann. 894, 897 ou 898, 900 et 910.

[4] *Ibid.* sub ann. 901 et 903.

[5] Du Cange et les éditeurs successifs de son Glossaire n'ont pas mentionné la *subvicaria*; Guérard n'en a pas parlé, non plus que du *subvicarius* ou *yppovicarius*.

Il est fait mention de la *subvicaria* dans une charte de Pierre II, roi d'Aragon, portant confirmation des franchises et immunités de la Catalogne : « Mittantur nuntii per vicarios et officiales « nostros... quod portent bustiam cum signo vicarii seu ca- « pitis vicariæ, vel *subvicariæ*. » Mais cette charte, datée de 1283, est d'une époque où les divisions territoriales, correspondantes aux districts des vicaires et centeniers, officiers publics, avaient entièrement disparu, et nous voyons d'ailleurs qu'il s'agit là du *signum*, du sceau du vicaire ou du sous-vicaire, le mot *subvicariæ* exprimant en cet endroit la charge de cet officier et non pas sa circonscription.

§ 2. De la vicairie et de la centaine.

I. De la vicairie, *vicaria*.

Nous avons vu dans le paragraphe précédent que le *vicarius* figure dans des diplômes de Clovis et de Clotaire Ier, et l'on est autorisé à présumer que la circonscription dans laquelle s'exerçait la juridiction du vicaire fut d'assez bonne heure un territoire défini, qui emprunta à cet officier sa dénomination et prit place dans la géographie administrative du pays.

L'une des formules connues sous le nom de *Formules de Lindenbrog* nous fournit un exemple remarquable de l'emploi du terme de *vicaria* dans le sens géographique. On y lit en effet le passage suivant : « ... Mansum cum omnibus appen- « ditiis et in pago Carnotense, *in vicaria Ganegiacense*, in loco « qui dicitur Sicheri villa. Dono etiam in prefixo pago vel *in* « *eadem vicaria*, in loco qui dicitur Bonavilla[1]... » Mais il est

[1] *Formul. Lindenbrog.* cap. LXXIX; dans D. Bouquet, *Historiens de France*, t. IV, p. 556. — Une autre formule rédigée en Berri, mais qui porte le titre d'*Appendice au Recueil des formules mérovingiennes dites angevines*, contient les passages suivants :

fortement à présumer que c'est là une formule de la seconde race.

Toutefois, il est un acte qui est fort rapproché de la période mérovingienne, puisqu'il est, suivant plusieurs, daté de l'an 764, et dans lequel nous trouvons la mention de plusieurs vicairies géographiques : c'est un diplôme portant dotation du monastère de Mauzac, en Auvergne, par le roi Pépin [1]. Lecointe et Baluze[2] ont attribué ce diplôme à Pépin II d'Aquitaine, fils de Louis le Débonnaire, et à l'année 833; Mabillon et les auteurs du nouveau *Gallia christiana*[3] le font remonter à Pépin Ier et à l'année 764. Guérard a simplement rappelé que la date adoptée par Mabillon avait été écartée par Baluze[4]; mais il ne paraît pas avoir remarqué et discuté l'argumentation très-logique et, dans tous les cas, fort spécieuse des savants bénédictins de la congrégation de Saint-Maur[5]. On ne peut donc

« Res proprietatis meas, sitas in pago Bi- « turigo, *in vigariis illas et illas*, in villa « cujus vocabulum est illa... similiter et « in villa illa; pari modo *in vigaria illa*, in « villa noncupante illa; simili modo *in vi- « garia illa*, in villa illa. » (*Recueil général des Formules*, par M. E. de Rozière, t. I, p. 267.)

[1] Dans le nouveau *Gallia christiana*, t. II, *instrum.* p. 109-110. Cet acte a été également édité par Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. III, part. II, p. 195, et par Baluze, *Capitularia regum Franc.* t. II, col. 1483.

[2] Baluze, *loc. cit.*

[3] Mabill..et *Nov. Gall. christ.* ubi supra.

[4] *Essai sur les divisions territ.* p. 61.

[5] Voici les termes par lesquels se termine le diplôme : « Sign. Pipini præcellen- « tissimi regis. Y. diacon. ad vicem Alde- « berti episcopi recognovi. Kal. Febr. in- « dict. XI, a° XXIV, regnante Pipino inclyto « rege. Actum Arvernis civitate. » Lecointe rapporte cette date à l'année 833, qui est la neuvième de Pépin, fils de Louis le Pieux; mais il est obligé, pour justifier son opinion, de substituer arbitrairement le nombre XIX à celui de XXIV, qui est inscrit dans l'acte. De plus, il n'a pas pris garde que le prince auteur de ce diplôme énonce qu'il a fait la translation des reliques de saint Austremoine, que l'on sait avoir eu lieu en effet dans l'année 764, ce qui rend impossible la computation de Lecointe. Du reste, rien ne paraît s'opposer à la date de 764, puisque Pépin a régné vingt-sept ans, si, comme l'a proposé Marianus Scot, on compte son avénement du jour de la mort de Charles Martel. Enfin cet acte, dont l'authenticité a été attaquée, a été reconnu parfaitement sincère par les juges de Riom dans un procès engagé de-

tenir pour rejetée définitivement la date de 764, et il convient dès lors de noter ici les vicairies mentionnées dans cet acte important; ce sont les suivantes : *Vicaria Brivatensis*, qui est la vicairie de Brioude; *vicaria Turiacensis*, vicairie de Thuret; *vicaria Niganensis* (?); *vicaria Rigomensis*, vicairie de Riom; *vicaria Randanensis*, vicairie de Randan; *vicaria Cantellensis*, vicairie de Chantelle en Auvergne, ou de Chantelle en Berri. Quoique ce diplôme contienne donation de biens situés dans les pays d'Auvergne, de Limousin et de Berri, les vicairies dont nous pouvons indiquer la position sont, à l'exception de la dernière, qui reste douteuse, situées en Auvergne.

Si l'on ne tient pas compte des exemples ci-dessus, dont les dates au VII^e^ et au VIII^e^ siècle peuvent être contestées, il faut descendre à l'année 813 pour trouver la mention certaine d'une vicairie géographique; elle est contenue dans une charte qui renferme le passage suivant : « In pago Meldico, in vicaria Co« pedinse et Brociacense [1]. » Cette vicairie était celle de Queude et de Broussy, dans le pays de Meaux; il faut même voir sans doute, dans le passage cité, la mention de deux vicairies, quoique le mot *vicaria* ne soit pas répété devant *Brociacense*. Je connais de nombreux exemples de cette forme vicieuse de langage, où la dualité des divisions est néanmoins incontestable.

vant eux en 1707. Telle est l'argumentation des savants bénédictins auteurs du nouveau *Gallia christiana* (*loc. cit.* col. 110). Nous y ajouterons, en ce qui concerne l'évêque Aldebert, chancelier, à la place duquel le diacre Y. a collationné à Clermont, qu'il n'est autre probablement qu'Aldebert I^er^, qui assista à la translation des reliques de saint Stremonius, et vivait encore en 785, car il a souscrit le testament fait par le comte Roger en faveur du monastère de Charroux en Poitou, au mois de mai de cette année. Quant à Aldebert II, il vivait de 910 à 937.

[1] Dans Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. III, p. 671 et 672. Guérard, à qui nous en empruntons la citation, considère cette mention comme la plus ancienne que l'on connaisse. Je n'ai pas encore eu le temps de vérifier dans mes cartons s'il n'en existe pas de date plus reculée, mes notes étant classées par pays et non par rang de date.

A partir de 813, sous les règnes de Louis le Pieux, de Charles le Chauve et de leurs successeurs, jusqu'à la fin du x^e^ siècle, l'application du terme géographique de *vicaria* fut très-fréquente; les monuments de cette époque en contiennent des mentions multipliées; mais il nous suffit d'en donner ici pour preuve un document qui dispense de toute autre citation : une formule générale d'acte d'échange, extraite d'un recueil qui date du temps où le fils de Charlemagne régnait en qualité d'empereur, et qui se place par conséquent entre les années 814 et 840 : « Dedit... comes ille ex comitatu suo aut beneficio « suo mansos suos, qui sunt in pagis illis, *in vicariis illis et illis*, « in villis illis et illis, cum terminis et laterationibus eorum, « sive mancipia illa his nominibus[1]..... » Une autre formule, extraite d'un manuscrit du Vatican, et qui, suivant nous, appartient aussi à la deuxième race, contient la mention de la *vicaria* : « De rebus proprietatis meæ, in pago illo, « *in vicaria illa*, in villa illa, mansum indominicatum unum, « cum domo condigna[2] ad habitandum[3]. »

Le terme de *vicaria*, dans le sens géographique, est assez souvent remplacé, comme le mot *centena* et même celui de *comitatus*, par le terme générique de *ministerium*, qui signifie proprement le district ou territoire dans lequel les officiers exerçaient leurs fonctions. Un capitulaire de Charlemagne renferme un passage où il est employé avec ce sens indéterminé, qui s'applique indifféremment à tous les *judices*. Ainsi, une *vicaria* étant connue, telle que la *vicaria Bruscensis* (de

[1] *Formulæ seu chartæ Ludovici Pii*, cap. XXIV; dans D. Bouquet, tome VI, p. 646.

[2] Il conviendrait peut-être de lire *condigua*, corruption de *contigua*; néanmoins nous maintenons la leçon que M. de Rozière a consignée en cet endroit de son Recueil. — [3] Cette formule a été publiée pour la première fois par M. de Rozière dans son *Recueil général de formules*, t. I, p. 274. Les termes *mansum indominicatum* annoncent la période carlovingienne.

Brusque)[1] dans le Rouergue, lorsqu'on trouve dans d'autres chartes contemporaines ou de la période à laquelle appartiennent ces divisions territoriales, la mention d'un *ministerium Bruscense* ou *Brusciense* dépendant du même pays[2], il faut voir dans ces expressions une désignation de la même vicairie. On peut dire alors que le *ministerium* est synonyme de *vicaria*.

D'autres fois *ministerium* s'applique à une division supérieure à la *vicaria*, comme l'atteste le passage suivant d'une charte de Conques en Rouergue : « In pago Arvernico, *in minis-* « *terio Cartladense, in vicaria Arpajonense*, hæc est villa mea quæ « vocatur, etc.[3] » La vicairie d'Arpajon était, d'après ce texte, évidemment différente du *ministerium Cartladense* (de Carlat), et elle lui était même inférieure, puisqu'elle y était contenue. Or, entre la cité ou grand *pagus Arvernicus* (d'Auvergne) et la vicairie, il n'y a que la division en *pagi* inférieurs ou *aïces*, que les chartes des Cartulaires de Brioude et de Sauxillanges nous présentent parfois comme étant supérieurs à la vicairie. Une charte du Cartulaire de Vabre attribue précisément à *ministerium* un sens identique à celui d'*aicis*, quand elle dit : « *In ipso aice vel in ipso ministerio*[4]. On peut expliquer, dans ce cas, l'emploi du mot *ministerium* par cette circonstance, qu'au-dessous du comte qui commandait à la cité d'Auvergne il existait des comtes, d'un rang secondaire, installés dans ces *pagi* inférieurs ou dans les *aïces*, qui, dans l'ordre des divisions régionales, sont généralement moins étendues que les *pagi*,

[1] Charte de l'an 883, rapportée par D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, éd. in-fol. t. I, p. 138. Brusque est dans le canton de Camarès, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron).

[2] Charte de l'an 984; *ibid.* t. II, p. 138.

[3] *Cartul. de l'abbaye de Conques*, Mss. Bibl. impér. Collection Doat, t. 143.

[4] Voir dans le *Glossaire* de Du Cange, édit. Didot, t. I[er], p. 154, col. 1 et 2.

mais s'en rapprochent aussi beaucoup dans d'autres cas[1]; on peut présumer avec vraisemblance que c'est au district de ce comte de rang inférieur que se rapportent, dans l'exemple cité plus haut, les termes *in ministerio Cartladense*[2].

Enfin, *ministerium* désigne aussi le district d'un centenier, comme cela résulte de divers passages des capitulaires et notamment des suivants : « Ut comites et *centenarii* omnes ad justitiam faciendam compellant, et juniores tales *in ministeriis suis* « habeant in quibus securi confidant[3]. . . » — « Ut comites et « *centenarii* provideant omni sollicitudine, sicut gratiam domni « imperatoris cupiunt, ut absque ullum ort cant *per ministeria* « corum[4]. » C'est là ce qui a donné à penser à dom Vaissète que la vicairie se subdivisait en circonscriptions « qu'on nomma « ministériat, *ministerium* ou aïsse (*sic*), c'est-à-dire district[5]. » Nous pensons, comme le savant auteur de l'Histoire du Languedoc, que le terme de *ministerium* s'appliqua aux centaines; mais nous ne saurions admettre avec lui que ce mot désignât toujours et exclusivement une centaine; car nous avons montré plus haut qu'il exprime, dans plusieurs espèces, une vicairie, et dans d'autres un arrondissement territorial encore plus étendu.

[1] Comme l'aïce de Brioude (*aicis Brivatensis*), qui se rapproche du *pagus Brivatensis*, ou l'*aicis Cantilanicus*, au-dessous duquel on trouve des vicairies : « In *pago* « Arvernico, *in aice Cantilanico*, *in vicaria* « *Cantoiolense*, in villa que dicitur Bislago. » L'érudit qui a copié cette pièce sur un cartulaire de Cluny (Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 963), Lambert de Barive, s'exprime ainsi dans une note mise au bas de sa copie : « Le *pagus Arver-* « *nicus* contenait plusieurs *aicis*; un *aicis*, « plusieurs *vicaria*; et le district *vicaria*, plu- « sieurs villages. »

[2] On trouve même dans plusieurs capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs le mot *ministerium* employé pour désigner l'arrondissement d'inspection d'un *missus dominicus*, qui pourtant était le plus souvent exprimé par *missaticum* ou *legatio*.

[3] *Capitul. Caroli Magni*, ann. 802, dans Baluze, t. I^er^, col. 370.

[4] *Ibid.* col. 371.

[5] *Hist. du Languedoc*, éd. in f°, t. I, p. 437.

En résumé, on voit que *ministerium* est un nom commun, qui s'applique aux diverses circonscriptions de magistrats, comtes, vicaires ou centeniers[1].

Nous ne pouvons adhérer non plus à cette pensée de Du Cange[2] et de D. Vaissète[3], que « chaque comté fût divisé en « vicairies et celles-ci subdivisées en centaines. » De ce fait que dans certaines vicairies géographiques des IXe et Xe siècles se trouvaient contenues une ou plusieurs centaines, on n'a pas le droit de conclure que les vicairies fussent *uniformément* partagées en centaines. Une telle subdivision, si elle avait été invariablement pratiquée dans la Gaule carlovingienne, ferait supposer nécessairement, comme l'a très-logiquement énoncé D. Vaissète, que le centenier était subordonné au vicaire; or nous avons démontré plus haut (§ 1er, *Du vicaire et du centenier*) qu'il n'en était pas ainsi, et que ces deux ordres de fonctionnaires étaient l'un et l'autre directement soumis au comte de la cité, dont ils étaient les lieutenants, sans qu'il existât entre eux aucun lien de subordination.

Dans la première moitié du XIe siècle, l'emploi du terme géographique de *vicaria* devint plus rare, et disparut généralement vers l'an 1020 ou 1030.

En Limousin, la plus ancienne mention que nous connaissions d'une vicairie géographique est de l'an 823[4]; mais cette division y persista plus longtemps que partout ailleurs, car nous la retrouvons jusqu'en 1070 et même 1080.

[1] On reconnaît ainsi combien il est téméraire d'y trouver, comme l'a fait un écrivain, qui, du reste, ne paraît pas suffisamment familiarisé avec les questions de géographie historique, la désignation précise et invariable d'une *vicairie*. (*Biblioth. de l'École des chartes*, ann. 1860, p. 122.)

[2] « Quippe pagus comitis dividebatur in « vicarias, *vicaria in centenas*, centena in « decanias, in quibus judices erant vicarii, « centenarii, decani. » (*Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 279, col. 2.)

[3] *Loc. cit.* p. 437 et 587.

[4] *Cartulaire de Beaulieu*, ch. CLXXXV.

Dès cette époque, il faut se garder de la confondre :

1° Avec la vicairie ecclésiastique, qui se présente quelquefois dans une forme analogue à la vicairie administrative. Nous citerons, en Limousin, la *vicaria Sancti Germani* (vicairie de Saint-Germain, dans la paroisse d'Azac), qui est de 1102[1];

2° Avec la vicairie féodale, qui s'établit en dehors de l'action du souverain, sur des territoires fort restreints, au profit et même quelquefois sous le nom de propriétaires terriens ou de seigneurs du voisinage, qui usurpèrent le droit de justice, ou bien encore d'officiers du rang le plus humble, qui, par la possession et peut-être par la transmission héréditaire d'un petit office et d'un petit district, lui firent attribuer le titre de *vicairie*.

Il est, en effet, à remarquer que, dès le XI^e^ siècle, c'est-à-dire au moment où les conditions des personnes s'élèvent, les offices s'abaissent, les circonscriptions s'amoindrissent, et les terres se fractionnent comme pour se mettre mieux à la portée des classes inférieures, qui les recherchent d'instinct, comme moyens d'affranchissement.

Nous voyons une vicairie de cette deuxième espèce dans une *vicaria Gulferii* (de Puy-Gueffier), située en Limousin et enclavée dans la vicairie géographique d'Yssandon (*Exandonensis*).

3° Il faut aussi prendre garde de donner un sens géographique au mot *vicaria*, usité fréquemment, dès le XI^e^ siècle, pour désigner, non plus un arrondissement territorial, mais un droit de justicier et d'administrateur dans telle ou telle localité, quelquefois même le simple droit de conférer ces pou-

[1] « Super altare qui est *in vicaria Sancti Germani*, in parrochia de Azac. » (Apud *Nov. Gallia christ.* t. II, col. 195.)

voirs. C'est dans ce sens qu'une charte du XI^e^ siècle mentionne la *vicaria Solemniacensis*, vicairie de Solignac[1], et que Geoffroi de Vigeois parle de la *vicaria Vosiensis*, vicairie de Vigeois, dont moitié fut, dit-il, cédée à l'abbaye par Géraud de Bernard, fils de Bernard de Bré[2], ce qui s'entend du droit de justice dans le bourg de Solignac et dans le bourg de Vigeois, ou plus vraisemblablement encore des redevances qui y étaient attachées.

Nous avons montré plus haut que l'analogie qu'on a voulu établir entre les divisions ecclésiastiques des divers degrés et les divisions administratives des degrés correspondants n'existait pas en Limousin quant aux archidiaconés d'une part et aux *pagi minores* de l'autre. Elle n'existe pas non plus au degré inférieur entre les archiprêtrés et les vicairies ou les centaines. Il suffit, en effet, pour s'en convaincre, de rapprocher le nombre des archiprêtrés, qui était de dix-neuf, du nombre des vicairies, qui était de quarante-six. Il ne pouvait donc y avoir conformité entre les deux circonscriptions.

Mais, de plus, les chefs-lieux d'archiprêtrés, sauf ceux de Brive et de Nontron, ne furent pas même chefs-lieux de vicairies ou centaines.

Nous devons toucher ici la question importante de l'identité ou de la différence de la vicairie et de la centaine.

Adrien de Valois[3], dom Bouquet[4] et dom Col[5] ont considéré les deux divisions comme identiques, et Guérard, tout en

[1] Mss. Bibliothèque impér. Cart. 135, t. I^er^; acte rédigé sous Philippe I^er^ (1060-1108).

[2] « Geraldus Bernardi, filius Bernardi « de Bre, anno 1082, Sancto Petro me- « dietatem de tota vicaria Vosiensi sponte « tribuerat. » (Gaufr. prior. Vosiens. *Chron.* apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 288.)

[3] *Notitia Galliarum*, præfatio, p. XI.

[4] *Historiens de France*, t. II, p. 264, note.

[5] « Comme ordinairement ce territoire (la *vigneria*) comprenait cent manses, il

observant qu'elles différaient, dans le principe, par le genre d'administration qui leur était propre, ou du moins par le titre de leurs administrateurs [1], admet que les termes de *vicaria* et de *centena* devinrent bientôt synonymes [2].

Ce savant est déterminé à adopter ce dernier sentiment par deux chartes où le district de Corbon, dans l'Hiémois, est appelé d'abord *centena Corbonensis*, puis *vicaria Corbonensis* [3].

Adrien de Valois avait, de son côté, appuyé la même opinion sur ce que, dans le Cartulaire de Beaulieu, on voyait figurer alternativement la *vicaria* et la *centena Vertedensis*, la *vicaria* et la *centena Exidensis*, vicairies et centaines de Le Vert et de Castelnau [4].

Nous pourrions ajouter d'autres exemples à ceux que rappellent Valois et Guérard, et notamment celui de la centaine et de la vicairie de Tarnac, *centena Tarnacensis* et *vicaria Tarnacensis* ou *Tarnensis* [5]. Mais ces exemples prouvent un seul fait, à savoir, que certaines localités, *vicus* ou *castrum*, furent en même temps chefs-lieux de vicairies et chefs-lieux de centaines, et communiquèrent aux unes comme aux autres la même dénomination. Il est assez présumable, en effet, qu'un

porte encore le nom de centainie, *centena.* » (Note mise au bas d'une charte de 922; Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 922.)

[1] *Essai*, p. 59-60.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolég. p. 43, § 23.

[3] *Polyptyque d'Irminon*, ch. XII du texte, p. 122-125 et 126. Cette partie de l'Hiémois (le Corbonnais) était tout entière située dans le diocèse de Séez. « Plus tard, « dit-il dans un autre passage, on a appelé « assez indifféremment *centaine* ou *vicairie* « toute division administrative du comté « ou du *pagus*, de même que les deux der- « niers termes ont fini par être confondus. » (*Essai*, p. 60.) Et dans les prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, num. 4 : « Dans ce dernier état, *la cen- « taine ou la vicairie, ainsi qu'elle fut sou- « vent appelée*, entrait dans l'indication géo- « graphique. »

[4] *Notit. Galliar.* præfat. p. XII.

[5] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 832 ou 833; Cartul. 135, t. I^er^, p. 91 et 103. Tarnac est dans l'arrondissement d'Ussel (Corrèze).

centenier et un vicaire ayant été simultanément ou successivement institués dans la même résidence, choisie à cause de l'importance qu'elle avait déjà, leurs districts respectifs, la centaine et la vicairie, eurent un seul chef-lieu, souvent la même étendue, et que, dans la suite, les deux divisions géographiques présentèrent les mêmes similitudes. C'est pourquoi on a dû employer plus d'une fois, concurremment et peut-être indifféremment, la *vicaria* et la *centena* pour désigner la situation des biens donnés ou vendus. A ce point de vue, l'opinion que nous avons rapportée plus haut serait exacte dans certains cas et dans une certaine mesure; mais l'identité des deux arrondissements territoriaux n'était pas, tant s'en faut, une loi, un principe absolu, ni même une règle générale, car il arrivait aussi, et assez fréquemment, que la centaine eût un chef-lieu particulier et une circonscription différente de celle de la vicairie.

Nous en avons des preuves irrécusables :

1° Dans une charte du grand trésor de Cluny, datée de 974, et portant donation de deux pièces de terre en Auvergne, *in vicaria Donobrense, in centena Noviacense, in villa Beliago* [1], dans la vicairie de Châtel-de-Neuvre, ou plutôt Doneuvre, dans la centaine de Neuvy-lez-Moulins (?);

2° Dans une charte de l'an 866, portant donation de terres en Limousin, *in vicaria Luperciacense, in centena Vinogilo, in loco qui vocatur Vertiliaco* [2], dans la vicairie de Lubersac, dans la centaine de Vignols;

3° Dans une charte du Cartulaire de Saint-Sulpice de Bourges,

[1] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 974. Châtel-de-Neuvre, ou mieux Doneuvre, est dans le canton de Montet, arrondissement de Moulins (Allier). Neuvy est placé dans les canton et arrondissement de Moulins. — [2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 866, et Cartul. 135, t. I^er^, p. 113. Lubersac est chef-lieu de canton dans le département de la Corrèze.

datée de 814, portant donation d'un manse seigneurial en Berri, *in vicaria Negromontinse* (dans la vicairie de Nérondes), *in centene* (sic) *Fabriacense, in loco qui vocatur Armiliacum, cum capella et cum casis,* etc.[1];

4° Dans un autre titre de Cluny, de l'an 980, relatif à des biens situés en Berri, *in vicaria Borbona , in centena Novientense, in villa Curtilas*[2], dans la vicairie de Bourbon-l'Archambaud, dans la centaine de Noyant (Allier). Le père Labbe cite même, comme étant comprises dans cette même vicairie, trois autres centaines, nommées : *Augiacensis* (d'Augy), *Dunensis* (de Dun) et *Vaverensis*[3];

5° Dans un acte du Cartulaire de Saint-Sulpice de Bourges, de l'an 860, contenant échange de terres situées notamment en Berri, *in vicaria Brivense, in centena Condatense, in villa que vocatur villa Calmo*[4], dans la vicairie de Brives-en-Berri, dans la centaine de Condé-en-Bommières (?);

6° Enfin dans une charte du même recueil, datée de 987, et portant donation d'un manse situé en Berri, *in vigaria Venesminse, in centena Montise, in villa que dicitur Boscheto*[5].

On remarquera que ce dernier monument est de 987, par conséquent des temps voisins de l'époque de disparition de la centaine géographique, car cette division cesse d'être mentionnée à partir de la fin du x^e^ siècle. Il résulte donc des exemples ci-dessus que la centaine était incontestablement, dans l'ori-

[1] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 814. Nérondes est chef-lieu de canton dans le département du Cher.

[2] *Loc. cit.* sub ann. 980.

[3] *Geographiæ episcopalis breviarium*, édit. de 1661, in-32; appendix, n° VII, p. 260. Augy est dans le canton de Lurcy-Lévy (Allier).

[4] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 860; et dans Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolégom. § 23, p. 43. Brives-en-Berri est situé dans les canton et arrondissement d'Issoudun (Indre). Condé-en-Bommières est dans le même canton.

[5] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 987; et dans les prolégomènes du Polyptyque d'Irminon, *loc. cit.*

gine, et resta jusqu'au dernier moment, différente de la vicairie [1].

Les vicairies étaient le plus souvent circonscrites dans le territoire du grand *pagus* qu'elles se partageaient, et ce n'est que tout à fait exceptionnellement que nous voyons, en Limousin, la vicairie de Puy-d'Arnac, dont le chef-lieu et presque toutes les dépendances étaient en Limousin, déborder dans le *pagus Caturcinus*, le Quercy [2]; ce sont là, je le répète, des faits très-rares. On reconnaît, par l'étude de ces divisions territoriales, que les princes ou les hommes d'État qui orga-

[1] Guérard a conjecturé que la différence qu'il reconnaît avoir existé, *dans le principe*, entre la vicairie et la centaine, consiste en ce que la première comprenait des maisons rapprochées et bâties autour d'une église ou d'un marché (*Essai*, p. 60). Cela rappelle l'étymologie qu'il a proposée de *vicarius*, qui serait dérivé de *vicus*. (*Ibid.*) Mais cette distinction n'est appuyée d'aucun témoignage, d'aucune donnée positive, et ne paraît pas plus admissible que l'étymologie de *vicarius*.

[2] « In pago Caturcino, in vicaria Asnacense, ecclesia Sancti Petri de Albiaco. » (Ex *Chartular. eccles. Cadurcensis*; apud Baluz. *Hist. Tutel.* append. col. 382.) « In « pago Caturcino, in vicaria Asnago, cur« tis dominicaria Termenosa. » (*Cartulaire de Beaulieu*, charte XLVIII, ann. 932.) Un écrivain a proposé de placer le chef-lieu de cette vicairie à Ainac (Lot), village dépendant de l'ancien Quercy (*Biblioth. de l'École des chartes*, ann. 1860, p. 118-119). Mais, comme il ne produit pas même une mention d'Ainac sous la forme latine d'*Asnacum* ou *Asnagum*, sa proposition n'a pas de base sérieuse. D'un autre côté, il est à remarquer : 1° que les chartes seules de l'abbaye de Beaulieu où la vicairie de Puy-d'Arnac en Limousin, *vicaria Asnacensis*, est mentionnée sont au nombre de cinquante-deux; 2° qu'il y a identité parfaite de nom avec celle qui est désignée dans la charte de l'église de Cahors; 3° que *Asnagum*, inscrit dans la charte XLVIII de Beaulieu, est, au point de vue philologique, le même que *Asnacum*, chef-lieu de la *vicaria Asnacensis*; 4° que la vicairie de Puy-d'Arnac en Limousin est limitrophe du Quercy; 5° que nous connaissons, par la charte LII de Beaulieu, l'exemple d'une vicairie évidemment quercinoise d'après dix actes (la *vicaria Exidensis*), placée expressément en Limousin; 6° enfin que l'*Albiacus* de la charte de Cahors se place naturellement à Aubiac, localité du Quercy, limitrophe du Limousin, et que *Termenosa* est peut-être à Termes en Limousin, non loin de Puy-d'Arnac. Nous concluons de toutes ces raisons que la *vicaria Asnacensis* ou *Asnagum* est à Puy d'Arnac en Limousin, mais qu'elle débordait en Quercy, comme la *vicaria Exidensis* du Quercy débordait en Limousin.

nisèrent l'administration inférieure de la Gaule au moyen de vicaires et centeniers, et tracèrent leurs circonscriptions, eurent soin de respecter les bornes des grands *pagi* ou diocèses. Ils se conformèrent aussi bien des fois sans doute aux limites des *pagi* de second ordre. Mais la vérification de ce dernier point est difficile; nous avons d'ailleurs reconnu que les vicairies du Limousin passaient assez fréquemment du territoire de l'un de ces *pagi* dans le territoire d'un *pagus* voisin. Nous citerons ici : les vicairies *Exandonensis* et *Usercensis* (d'Yssandon et d'Uzerche), qui passaient de chacun des deux *pagi Exandonensis* et *Usercensis* dans l'autre; 2° la vicairie d'Argentat, *Argentadensis*, dont la partie occidentale était dans le pays de Turenne (*Torinensis*), et la portion orientale au delà de la Dordogne, dans le pays de la Xaintrie, *Santria*.

II. De la centaine, *centena*.

La centaine (*centena, centina, centenaria, centenalia, centuria* ou *centa*) est, dans l'ordre géographique, une division territoriale soumise à la juridiction du centenier, dont il a été parlé plus haut et auquel elle a communiqué son nom.

Les édits de Childebert II et de Clotaire II, l'un et l'autre datés de 595, et la loi des Visigoths, publiée au VII^e^ siècle, montrent que la centaine était, dans l'origine, une agrégation d'hommes, formant un petit corps ou détachement, commandé, pendant la guerre, par un officier appelé centenier, *centenarius*, et formant, dans les intervalles de paix, un groupe établi sur un point du territoire et soumis à la juridiction du même officier.

Le décret précité de Clotaire II nous apprend que, les moyens de surveillance alors employés pour réprimer les vols nocturnes ayant été reconnus insuffisants, et les coupables, à

l'aide de collusions, restant impunis, on jugea nécessaire d'organiser des centaines, *centenas fieri*. Le même décret porte que, si un objet a été dérobé dans la centaine, celle-ci doit en restituer la valeur au propriétaire, et que l'auteur du vol doit en outre être poursuivi [1]. L'édit de Childebert dispose également que, dans ce cas, le centenier et la centaine avec lui sont responsables, et que, si une centaine retrouve le coupable dans une autre centaine, celle-ci doit le livrer ou tenir compte de la valeur de l'objet volé [2]. D'après la loi visigothique, si le centenier, en envoyant sa centaine contre l'ennemi, retourne lui-même à sa demeure, il doit subir la peine capitale; s'il se réfugie auprès des autels sacrés ou auprès de l'évêque, il doit payer au comte de la cité 300 sols d'or, lesquels sont distribués à la centaine qui lui avait été assignée. Si le centenier, séduit par les bienfaits ou touché par les prières de l'un des hommes de la centaine, le laisse retourner à sa demeure pour éviter la rencontre avec l'ennemi, il doit payer au comte neuf fois la somme qu'il a reçue, et cette amende doit être partagée entre les membres de la centaine [3]. Mais ce

« Decretum est ut quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent, eo « quod per diversas, intercedente conludio, « scelera prætermissa custodias exercerent, « *centenas fieri*. *In qua centena* aliquid de« perierit, capitale qui perdiderat recipiat, « et latro insequatur. Vel si *in alterias* « *centena* appareat, et adhuc admoniti si « neglexerint, quinos sol. condemnentur. « Capitale tamen qui perdiderit, *a centena* « *illa* accipiat absque dubio, hoc est de se« cunda vel tertia custodia. » (*Decretio Chlotarii II regis*, cap. 1; dans Baluze, *Capitular. reg. Francor.* t. I, col. 19.)

[2] Cap. XI. « Similiter convenit ut si fur« tum factum fuerit, capitale de præsenti « *centena* restituat, et causator centenarium « cum *centena* requirat. » Cap. XII. « Pari « conditione convenit ut si una centena in « alia *centena* vestigium secuta fuerit, et « invenerit, vel in quibuscumque fidelium « nostrorum terminis vestigium miserit, « et ipsum *in aliam centenam* minime ex« pellere potuerit, aut convictus reddat la« tronem, aut capitale de præsenti restituat, « et cum duodecim personis se ex hoc sa« cramento exuat. » (*Decretio Childeberti regis;* ibid. col. 19 et 20.)

[3] « Si quis centenarius, dimittens cente« nam in hostem, ad domum suam refu-

qui est remarquable, c'est que, si un délit semblable à celui du centenier est commis par le *thiufadus* dans sa *thiufadia*, par le *quingentenarius* ou par le *decanus* dans leurs corps respectifs, c'est toujours dans la centaine à laquelle appartient le déserteur que l'amende doit être distribuée [1]. Si le dizainier, *decanus*, abandonne sa décanie devant l'ennemi et s'enfuit chez lui, ou bien refuse, quoique sain de corps, de partir et d'aller en expédition, il est contraint de payer une amende qui se partage également entre les membres de la centaine [2].

La centaine était donc la division militaire la plus usitée, très-probablement aussi la plus ancienne, et répondait à une institution vraiment nationale, et la disposition légale que nous venons de rappeler était vraisemblablement une des coutumes primitives des Goths.

Quoi qu'il en soit, d'après les textes cités plus haut, la cen-

« gerit, capitali supplicio subjacebit. Quod « si ad altaria sacra vel ad episcopum confu- « gerit, trecentos solidos reddat comiti civi- « tatis in cujus est territorio constitutus, et « pro vita sua non pertimescat. Ipse tamen « comes civitatis notum faciat regi, et sic « cum nostra ordinatione *partiantur solidi* « *illi ad ipsam centenam quæ ei fuerit ad-* « *scripta.* » (*Leg. Wisigothor.* lib. IX, tit. II, cap. III; dans D. Bouquet, t. IV, p. 422, et dans Canciani, *Barbar. leg. antiq.* t. IV, p. 168.)

[1] « Si thiufadus ab aliquo de thiufadia « sua fuerit beneficio corruptus, ut eum « ad domum suam redire permitteret, quod « acceperat in novecuplum reddat comiti « civitatis in cujus est territorio constitu- « tus. Et si ab eo nullam mercedem acce- « perit, sed sic eum dum sanus est ad do- « mum dimiserit, vel de domo in exercitum « exire non compulerit, reddat solidos XX; « quingentenarius vero XV, et centena- « rius X, si certe decanus fuerit V solidos « reddere compellatur; et *ipsi solidi divi-* « *dantur in centena* ubi fuerint dinume- « rati. » (*Ibid.* cap. I; dans D. Bouquet, *loc. cit.* p. 421, et dans Canciani, *ubi supra.*)

[2] « Si decanus, relinquens decaniam « suam, de hoste ad domum suam refugerit, « aut de domo sua, cum sanus est, exire « et ad expeditionem proficisci noluerit, « det comiti civitatis solidos X. Quod si ali- « cui forte mercedes dederit, reddet soli- « dos V comiti civitatis in cujus est terri- « torio constitutus; et ipse comes civitatis « notum nobis faciat ut cum nostra jus- « sione *dividantur inter eos in quorum centena* « fuerat adscriptus. « (*Ibid.* cap. IV; dans D. Bouquet et dans Canciani, *loc. cit.*)

taine était évidemment, dans le principe, numérique et ambulante.

Comment et à quelle époque changea-t-elle de caractère et devint-elle géographique?

Guérard a pensé que cette division conserva son caractère primitif jusque vers la fin du VII^e^ siècle, et que le nom, appliqué d'abord à une société de personnes, passa au territoire qu'elles habitaient, après que les Francs eurent fondé des établissements stables. « Ces nouveaux districts, ajoute le savant « académicien, ont-ils été institués par les derniers maires du « palais, ou bien devons-nous en faire honneur au génie créa- « teur de Charlemagne? Je ne saurais le dire, et je suis même « obligé de descendre jusqu'au commencement du IX^e^ siècle « pour trouver dans les monuments des témoignages clairs et « indubitables de l'existence de la centaine comme arrondisse- « ment territorial. Le premier capitulaire de l'an 819, publié « par Louis le Débonnaire, renferme cette disposition : « Testes « vero de qualibet causa non aliunde quærantur, nisi de ipso « comitatu in quo res unde causa agitur, positæ sunt... Si « autem contentio quæ inter eos exorta est, in confinio duo- « rum comitatuum fuerit, liceat eis *de vicina centena adjacentis* « *comitatus* ad causam suam testes habere [1]. » Ici le mot *centena* « est évidemment employé dans le sens géographique; mais « nous pouvons déjà citer à cette époque des centaines parti- « culières, qui formaient des divisions du comté ou du *pagus*. « Telle est la *centena Corbonensis*, la centaine de Corbon, du *pagus* « *Oximensis* ou Hiémois, et la *centena Cannocensis*, la centaine « de Chagny, du *pagus Carnotinus* ou pays chartrain, lesquelles « sont les plus anciennes que j'aie pu découvrir et m'ont été

[1] Baluz. *Capitular.* t. I^er^, col. 601.

« fournies l'une et l'autre par le Polyptyque d'Irminon (fol. 57 « et 61) rédigé au commencement du IXe siècle [1]. »

Telle est l'opinion professée par Guérard dans son *Essai*, et reproduite plus sommairement dans ses autres ouvrages [2].

Elle nous paraît donner lieu à plusieurs observations et à des rectifications importantes, que nous proposerons en examinant successivement les questions suivantes :

PREMIER POINT. — *Est-on obligé, comme le dit Guérard, de descendre au capitulaire de Louis le Pieux de l'an 819, et au Polyptyque d'Irminon, pour trouver des témoignages irrécusables de l'existence de la centaine géographique?*

A cette première question nous répondons négativement, en produisant deux témoignages antérieurs à ceux que Guérard a invoqués.

Et tout d'abord nous ferons observer qu'il existe un capitulaire de Charlemagne qui contient le passage suivant : « Et de « ipso pago aut de VICINIS CENTENIS eligantur (testes), nisi forte « longius extra comitatum causa sit inquirenda [3]. »

Il est bien évident que les centaines dont il est ici parlé sont des circonscriptions territoriales; le rapprochement de *centenis* et de *pago*, terme essentiellement géographique, le prouverait à lui seul.

Or le capitulaire édicté par Charlemagne remonte au moins à 814, et se trouve conséquemment antérieur de cinq ans et peut-être d'un plus long temps à celui de 819.

Nous possédons un monument d'une époque encore plus

[1] *Essai sur le syst. des div. terr.* p. 56-58.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolég. § 23, p. 43; *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, prolégom. num. 4.

[3] *Capitularia Caroli Magni*, lib. III, cap. x; dans Baluze, t. Ier, col. 756.

reculée, qui contient la mention d'une centaine géographique particulière; c'est un diplôme de l'an 770, par lequel le roi Carloman confirme à l'abbaye de Pruim (diocèse de Trèves) les immunités et les libéralités qu'elle avait reçues des prédécesseurs de ce prince: « Quod antecessores nostri... jure eorum po-« testate confirmassent, silva aliqua, in loco qui dicitur Benutz-« feld [1], *infra* CENTINA *Belslango* [2], infra vasta Ardinna... Datum « in mense maio, anno II regni nostri. Actum Brocmagad pala-« tio [3]. » La sincérité non plus que la date de ce titre, que Martène a édité le premier d'après le Cartulaire de Pruim, n'ont fait de doute pour aucun des diplomatistes qui l'ont ou publié ou seulement noté [4]. On voit figurer ici *centina* pour *centena*, mais cela importe peu; c'est incontestablement le même terme avec l'altération si commune de l'*e* en *i* [5]; car les formules carlovingiennes d'Alsace portent de fréquentes mentions de centaines sous cette forme *centina* [5], et Canciani cite des centaines de l'Italie qui étaient désignées par le mot *centinaria* pour *centenaria* [6]. Enfin les *Gesta* des abbés de Fontenelle contiennent la désignation : 1° à la date de l'an 716, d'une *centena Noviacencis* en Hiémois (de Neuvi-au-Houlme); 2° à la date de 717 ou 718, des deux centaines d'Alençon et de Séez, également en Hiémois (*Alacionensis* et *Saginsis*); 3° à la date 718, d'une *centena Nantsanninsis*. Voici, d'après le texte

[1] *Benatfelt* d'après la leçon de D. Martène.

[2] Bellain près de Clervaux, duché de Luxembourg.

[3] Extrait du Cartulaire de Coblentz et Treves, dans D. Martène (*Amplissima collectio*, t. I[er], col. 32), et dans Beyer (*Urkundenbuch zur Geschichte der Coblenz und Trier*, 1860, t. I[er], p. 26).

[4] Martene et Beyer, *loc. cit.* D. Bouquet, *Histor. de France*, t. V, p. 720. — Bréquigny, *Table chronologique des pièces imprimées, etc.* t. I[er], p. 106. — Du Cange, *Glossar.* voc. *Centina*, dans l'édition de Firmin Didot, t. II, p. 281, col. 3.

[5] Ainsi l'on trouve indifféremment *Lemovicas* et *Limovicas*, *Aulerci* et *Aulirci*, *Begora* et *Bigora*, *Betera* et *Betira*, *Burdegala* et *Burdigala*, *Treveri* et *Treviri*, et beaucoup d'autres.

[6] *Barbar. leg antiq.* t. IV, p. 221.

publié en dernier lieu par M. Pertz, les passages qui nous fournissent ces indications : « Quidam homo nomine Gisle- « hardus Monticellus villam cum adjacentiis suis, Meriliaco, « Citriaco, Nerviniaco, sitam in pago Oximensi, *in* CENTENA « *Noviacensi* (condonavit) anno II Dogoberti regis. » — « Huic « glorioso præsuli (Witlaico) largitus est quidam illustris, no- « mine Bertus, portionem aliquam de villa Dagmaniaco, quæ « sita est in pago Osismensi, *in* CENTENA *Alacionense*, et illam « rem quæ vocatur Vanda, *in* CENTENA *Saginse.* » — « Anno primo « Dagoberti juvenculi regis... Anno quarto partem de Tritiaco « ac Brando villari Erimfridus contulit. Item... Monticellus « in centena Nantsanninse[1]. »

Nous avons donc ici des mentions de centaines géographiques qui ont précédé, l'une de cinquante ans et les autres d'un siècle entier, le capitulaire de Louis le Pieux et la désignation des centaines de Corbon et de Chagny, les plus anciennes que Guérard ait connues[2].

A partir des premières années du IXe siècle, le terme géographique de *centena* devint d'un usage très-fréquent dans les actes de donation, de vente, d'échange et de précaire, comme le prouvent les monuments suivants :

1° Le n° XVIIIe des formules publiées pour la première fois par le savant Bignon; il contient ce passage : « Simili modo « vir magnificus ille accepit, ad opus suum, alio manso, in « loco nuncupante illo, quod est in pago illo, *in centena illa*[3]. »

[1] *Gesta abbatum Fontanellensium* ; dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica SS.* t. II, p. 279, 280 et 281. — Neuvi-au-Houlme est dans le canton de Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne) ; — Sécz est dans l'arrondissement d'Alençon (Orne).

[2] Guérard n'a pas relevé les quatre centaines que nous venons de noter dans l'Hiémois; car il ne mentionne que la centaine de Corbon comme dépendant du *comitatus Oximensis*. (*Essai sur le syst. des divis. territ.* p. 159.)

[3] Dans Bouquet, *loc. cit.* t. IV, p. 543.

2° L'une des formules de Marculfe, d'après la leçon d'un manuscrit du Vatican, qui ne remonte qu'au IXe siècle : « Af- « fatimum . . . . . in loco nunccupante illo, in pago illo, *in « centena illa* [1]. »

3° Les formules d'Alsace précitées [2] et de nombreuses formules inédites, extraites d'un manuscrit du Vatican [3].

Deuxième point. — *La centaine géographique a-t-elle été, demande Guérard, instituée par les derniers maires du palais ou bien par le génie créateur de Charlemagne?*

Le diplôme de 770 et la Chronique des abbés de Fontenelle, cités plus haut, s'opposent à ce que l'on fasse honneur de l'établissement de ce district à Charlemagne; ils prouvent, en effet, que l'existence de la centaine, comme arrondissement territorial, a précédé le règne du grand empereur.

Mais, de plus, il nous paraît que cette division géographique ne fut point le résultat d'une conception, d'une disposition législative édictée à une date précise, et, pour employer l'expression de Guérard, *une création de tel ou tel prince*. Nous reconnaissons que, dans les premiers temps de l'invasion de notre sol par les barbares, dans cette période militante, où des instincts non apaisés et des habitudes encore récentes les poussaient invinciblement aux expéditions lointaines, aux combats, au pillage, la centaine eut bien ce caractère *numérique* et *ambulant* qui convient à une population de guerriers,

et dans le *Recueil général des formules* de E. de Rozière, t. Ier, p. 158.

[1] E. de Rozière, *Recueil général des formules*, loc. cit. p. 270-271.

[2] « . . . De mansis indominicatis, hoc est « in comitia N. in Durgewe, *in centuria « illa*, in loco qui dicitur N. . . in eodem « pago, *in centuria* N. in loco qui et ipse « N. nunccupatur, qui est juxta N. baptis- « malem ecclesiam. » (*Formul. Alsaticæ*, « num. v; dans E. de Rozière, *Recueil général des formules*, t. Ier, p. 192.)

[3] E. de Rozière, *loc. cit.* p. 172, 217, 246, 294, 305 *et passim*.

campés, pour ainsi dire, sur certains points du territoire conquis; mais, lorsque ces mœurs farouches et nomades se furent adoucies au contact des populations policées de la Gaule romaine, lorsque ces hommes, sortis des forêts de la Germanie, se furent laissé attirer et charmer par la vie facile et oisive de grands propriétaires terriens, leur campement, autrefois militaire, prit un caractère plus pacifique et plus stable à la fois.

Les familles des individus composant la centaine primitive suivirent nécessairement le sort de leurs chefs respectifs, et, par suite, le cadre de la centaine s'élargissant incessamment, le périmètre occupé par elle comprit bientôt une quantité de personnes supérieure au chiffre originaire, ou plutôt on n'eut pour ainsi dire plus d'égard au nombre, et l'on s'en tint, pour la police et l'administration de la justice par le centenier, à l'emplacement assigné d'abord à la centaine. Dès lors la centaine avait perdu son caractère ambulant et numérique, et elle n'eut plus qu'à prendre un nom pour acquérir définitivement et complétement le caractère géographique. Ce nom, elle l'emprunta bientôt, de même que la vicairie, au *castrum, vicus* ou simple *villa,* où siégeait le centenier. Seulement, ces dénominations géographiques, très-rares à l'origine et pendant toute la période mérovingienne, ne se multiplièrent et ne parurent avec une certaine fréquence dans les actes que sous les rois de la seconde race, et c'est cette circonstance qui a fait attribuer à Charlemagne ou aux maires du palais l'institution de l'arrondissement territorial de la centaine.

D'après ce qui précède, on ne peut admettre l'idée de la création, de parti pris, par un souverain ou dignitaire quelconque, d'un *district nouveau,* qui serait la centaine géographique; nous n'y voyons qu'une conséquence naturelle de

l'organisation des centaines sur divers points de la Gaule, ainsi que des changements de mœurs et des conditions d'existence des populations de race germanique sur notre territoire.

Troisième point. — *De quel pays la centaine tire-t-elle son origine primitive?*

M. G. Moke, dans son Histoire des Francs, a pensé que la centaine existait en Gaule aussi bien qu'en Germanie avant la conquête romaine, et qu'elle avait même, dès lors, le caractère administratif et géographique; qu'elle formait une subdivision territoriale du canton ou *pagus*, habitée par un groupe de cent hommes ou chefs de famille. D'après le rapprochement de certains chiffres de populations et de guerriers recueillis dans César et Strabon, ce savant a cru que chaque cité était uniformément partagée en quatre *pagi*, auxquels il donne le nom de provinces[1], et chaque *pagus* en soixante et quinze centaines ou centuries, soit trois cents centuries par cité[2].

Nous avons combattu plus haut[3] l'idée de M. Moke, reproduite par M. Aurélien de Courson[4], que chaque cité gauloise se divisait uniformément et invariablement en quatre *pagi;* nous ne croyons pas devoir admettre non plus sa théorie sur le partage du *pagus* en une quantité égale de centaines. D'une part, en effet, on ne connaît pas dans l'histoire de la Gaule autonome une seule trace de la centaine géographique, ou même seulement numérique, et le fait de l'existence de cette institution chez les Germains, alors même qu'il serait avéré, ne

[1] *Histoire des Francs*, in-8°, Paris, 1835, chap. IV, p. 308.

[2] *Ibid.* p. 305 à 309.

[3] Titre I^er^, chap. III, section I^re^.

[4] *Hist. des peuples bretons*, t. I^er^, p. 191. M. de Courson ne cite pourtant pas cet auteur, qui paraît avoir le premier écrit l'opinion que nous discutons.

suffirait pas, à nos yeux, pour faire admettre *a priori* son existence chez les Gaulois; car nous savons, d'après Tacite et César, combien l'organisation sociale et politique était différente chez ces deux grandes races[1]. Comment d'ailleurs pourrait-on accepter cette théorie d'une division invariable de la cité en un nombre déterminé de centaines, composées chacune de cent chefs de famille, ce qui suppose en moyenne quatre cents personnes, soit cent vingt mille âmes en moyenne par cité? En accordant à certains nombres une importance et une influence trop grandes sur les institutions, et en les prenant pour base d'un système d'organisation politique, M. Moke a perdu de vue l'énorme disproportion qui existait entre les cités de la Gaule confédérée; tandis que les unes, les plus puissantes, occupaient l'étendue de trois et même de quatre de nos départements modernes, les autres n'avaient que la superficie de deux départements ou même d'un seul. Il en est même sur le littoral océanique, particulièrement dans l'ancienne Armorique et dans les régions alpines, qui ne couvraient assurément pas au delà de la valeur d'un ou deux arrondissements actuels. Or il est matériellement impossible que la population de ces deux arrondissements fût divisée *en trois cents centuries de quatre cents personnes chacune;* car il faudrait, pour cela, supposer que ces deux arrondissements étaient habités par une population égale à celle de quatre départements, qui, à raison de trois arrondissements par département, représentaient une étendue SIX FOIS PLUS CONSIDÉRABLE. Ajoutez que ces petites cités sont généralement situées dans des régions assez peu fertiles, telles que l'Armorique, les basses et hautes Alpes, la haute et basse Savoie, où la population devait être clair-semée. M. Moke a la ressource

[1] Voir à ce sujet notre ouvrage intitulé *Du principe des nationalités*, in-8°, Paris, 1860, chap. v, § IX, p. 116 à 119.

de dire que le mot de *centaine* exprimait quelquefois plus et quelquefois moins de cent familles; il aurait pu ajouter aussi qu'eu égard à l'inégalité de la force numérique des peuples gaulois la *quantité* des centuries que chacun renfermait variait autant que la composition même de la centurie. Mais c'est là, en réalité, l'aveu de l'inexactitude de la théorie d'une division uniforme et invariable de toutes les cités en quatre *pagi* et en trois cents centuries ou centaines; je ne m'y arrêterai donc pas davantage.

La centaine, considérée comme institution politique et militaire, nous paraît être d'origine germanique, et avoir été importée par les conquérants germains dans la Gaule.

Mais les Germains eux-mêmes l'avaient-ils ou non imitée des Romains?

Guérard, après Schœpflin, a fait remarquer, à propos de la centaine germanique, que les Romains avaient organisé leurs légions en centuries ou compagnies de cent hommes, commandées chacune par un centurion[1], et le savant académicien en conclut que « la centaine *numérique* a été empruntée des Ro-« mains par les Francs qui s'étaient trouvés en contact avec « eux, et avaient servi dans leurs rangs plus de deux cents ans « avant qu'ils fissent la conquête de la Gaule. Cette adoption « par eux faite des centurions romains est d'autant plus vrai-

[1] « Centuriæ quæ sub uno centurione « sunt, quorum centenarius justus nume-« rus. » (Varro, *Ling. lat.* lib. IV, cap. XVI.) « Erant etiam centuriones, qui singulas « centurias curabant, qui nunc centenarii « nominantur. » (Vegetius, *De re militari*, lib. II, cap. VIII et XIII.) « Centuria est pars « exercitus in centenos milites divisa; unde « et qui iis præsunt centuriones dicuntur. » (Isidorus Hispalens. archiepisc. *De orig.* lib. IX, cap. III.) Dans le Code théodosien (leg. 1, *De exactor.*), on trouve la mention du *centurion* comme titre porté par un percepteur d'impôts (*exactor*). Mais cet agent, dont le nom dérive d'une division agraire usitée chez les Romains et appelée *centurie*, n'a point de rapport avec le centurion ou centenier des peuples germains.

« semblable, que les centeniers des Francs sont aussi nommés « centurions[1]. »

« Quant à la centaine *géographique*, elle est certainement, « ajoute Guérard[2], née chez les Francs, *sur le sol de la Gaule*, « longtemps après l'institution de la première, et l'on ne pour- « rait, sans blesser la raison, la dériver de la centurie romaine, « qui n'était qu'une mesure agraire, inconnue, d'ailleurs, en « France. »

Sur le premier point, il est à remarquer d'abord que le centenier *militaire* se retrouve non-seulement chez les Francs, mais chez les Allemands[3], les Bavarois[4], les Lombards[5] et les Visigoths[6]; elle faisait partie, chez ces derniers, d'une hiérarchie militaire, dans laquelle il y avait des *millenarii*, des *quingentenarii*, des *centenarii* et des *decani*[7], répondant à des corps de troupes et détachements de mille, cinq cents, cent et dix hommes d'armes. Il n'est donc pas nécessaire de chercher dans l'organisation de l'armée romaine la source du centenier militaire des peuples barbares[8].

[1] *Essai sur le système des divisions territoriales*, p. 58.

[2] *Loc. cit.* p. 58-59.

[3] Lex Alamannor. tit. XXVIII, art. 1, 2 et 3; tit. XXXVI, art. 1; dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I^er^, col. 64 et 66.

[4] Lex Bajuvarior. tit. II, cap. IV et V, art. 1; *ibid.* col. 103.

[5] Lex Langobardorum; leg. Luitprandi regis, VI, XXXI et alibi. Dans les lois des Lombards, le centenier est appelé *sculdasius*. (Cf. Canciani, *Barbaror. leg. antiq.* t. IV, p. 216, 220 et 221.)

[6] Lex Wisigoth. lib. IX, tit. II, §§ 1, 3 et 4; dans Bouquet, t. IV, p. 421 et 422.

[7] *Ibid.*

[8] Le livre de Tacite sur la Germanie contient le passage suivant : « Eliguntur « in iisdem conciliis et principes qui jura « per pagos vicosque reddunt. *Centeni* sin- « gulis ex plebe comites, consilium et auc- « toritas, adsunt. » (*De moribus German.* cap. XII.) Un jurisconsulte du XVIII^e^ siècle, Meinders, a cru trouver dans ces mots, *centeni comites*, l'origine des centeniers. (*De centenariis*, petit in-4°, Leipzig.) M. Moke a exprimé la même opinion (*Hist. des Francs*, t. I^er^, p. 306 et note 2); mais Guérard a dit avec raison que ce passage de Tacite ne doit s'entendre que de cent assesseurs tirés du peuple pour être donnés à chaque juge, et n'a aucun rapport avec les centeniers. (*Essai*, p. 59.)

D'autre part, la centaine se retrouve non-seulement en Gaule, dans le territoire soumis aux Francs et dans le territoire occupé par les Visigoths, mais aussi en Allemagne, et, ce qui est plus caractéristique, chez les peuples de race saxonne qui ont peuplé l'ouest et le centre de l'île de Bretagne. La présence de la centaine dans le territoire germanique est un fait bien connu, et B. Rhenan atteste qu'il existait encore de son temps, dans quelques cantons environnant Heidelberg, des vestiges de centaines, et que le nom même de ces anciens districts s'y était conservé [1].

A l'égard de l'Angleterre, nous voyons dans deux de ses anciens chroniqueurs qu'à la fin du IX^e^ siècle (vers 892) le roi Alfred y introduisit l'organisation germanique; qu'il convertit les *pagi* et provinces en comtés, *comitatus*, et divisa les comtés en centuries, appelées *hundreds*, et en décanies, qu'on nommait *trithingas*, « afin que tout Anglais vivant appartînt à une cen-« turie et à une décanie, *haberet et centuriam et decimam* [2]. »

Hundred, qui signifie *cent* et qui servit à désigner, en Angleterre, la centaine administrative et géographique, n'est autre que le *hundre* des Saxons, et, d'après les lois saxonnes du roi Canut (§ 19), les officiers de l'ordre inférieur commandaient, savoir : les *decani* à des dizaines, et les *centenarii* à des centuries ou *hundreds*.

On observe également la présence de la centaine chez les Belges, où elle est nommée *hundert;* les Suédois ont appliqué le mot de *hundari* à des districts composés de cent villages (*villas*)

[1] B. Rhenanus, *Rer. Germanic.* lib. II, p. 88.

[2] Willelmus Malmesbur. *De gestis regum Anglor.* lib. II, cap. IV. Cf. les lois publiées par Guillaume le Bâtard; celles d'Édouard le Confesseur et d'Henri I^er^, où se trouve reproduite l'organisation de l'Angleterre en comtés, centaines et décanies, etc. (Wilkins, *Glossar.* voc. *Centuria.*)

ou plutôt de cent colons[1]; il est indubitable que ces institutions furent non pas créées, mais seulement importées par les races saxonnes et scandinaves qui envahirent la grande île de Bretagne.

Canciani a donc eu raison de dire, dans sa savante préface aux lois anglaises, que « la division territoriale de la centaine « ou centurie, qui était évidemment en vigueur d'après les lois « anglo-saxonnes, fut généralement usitée parmi les anciens « peuples barbares[2]. »

Cette existence de la même institution et de la division qui y correspondait chez tous les peuples de race germanique ou scandinave, et sur les territoires qu'ils ont occupés en divers temps, montre bien nettement que cette institution et cette division provenaient de ces peuples mêmes, et exclut *a priori* la pensée d'une origine romaine.

Sur le second point de l'opinion précitée de Guérard, nous sommes d'avis, et nous croyons avoir démontré plus haut, que la centaine géographique dériva de la pratique de l'institution de la centaine numérique et de l'établissement définitif sur le sol des populations de conquérants jusque-là mobiles et sans lien avec la terre. Mais ce n'est pas seulement en Gaule qu'elle prit alors naissance, car nous la trouvons, vers la même époque, en Germanie et sur les points de l'Italie occupés par la race germanique.

Un érudit allemand, M. George Waitz[3], a récemment soutenu que la centaine geographique s'était établie dans le territoire de la Gaule en même temps que la magistrature du cen-

[1] Stiernhook, *De jure Suenonum vetusto*, lib. I, p. 30.

[2] *Barbaror. leg. antiq.* t. IV, p. 216 a 220. Cf. p. 336, 339, 340, 341, 342 et suiv.

[3] *Göttingische gelehrte Anzeigen* (Nouvelles savantes de Gœttingue), numéro de juin 1860.

tenier édictée ou rappelée en maints passages de la loi salique, et remontait par conséquent au premier moment de la conquête [1].

Nous avons constaté plus haut que la centaine nous était, en effet, venue de Germanie, et que l'institution du centenier à laquelle elle est corrélative était, d'après tous les documents, d'un usage général, non-seulement chez les Francs, mais chez tous les peuples d'origine germanique. Mais que la centaine ait eu, dès le commencement de l'invasion, le caractère géographique, c'est là une pensée que contredisent formellement les édits de Childebert et de Clotaire, que nous avons rapportés plus haut. Si l'on remarque, en outre, qu'il n'a été encore

[1] L'opinion de M. Waitz a été combattue par un argument qui a dû causer à ce savant une bien vive surprise; car c'est tout uniment la négation des faits historiques les plus certains et des monuments les plus authentiques. Cet argument consiste à prétendre que le centenier mentionné dans la loi salique a disparu depuis lors jusqu'à la fin du VI^e^ siècle. « Grégoire de « Tours, ajoute-t-on, ne mentionne jamais « l'intervention du centenier. » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1861, p. 369; article de M. A. Jacobs.) Cette idée, qui est empruntée à Montesquieu *, et qu'aucun érudit n'a cru devoir reproduire, encore moins adopter, n'est pas un instant soutenable. Et d'abord la loi salique, rédigée pour la première fois par l'ordre de Clovis, a été retouchée et augmentée par les rois Childebert et Clotaire, et corrigée en dernier lieu par Charlemagne. Or, toutes les éditions, tous les manuscrits de chaque édition contiennent invariablement la mention du centenier. Et comme les Francs ont toujours été, sans aucun doute, régis par la loi salique, et que cette loi a été en vigueur depuis la conquête jusque dans le XI^e^ siècle, où l'on en trouve encore la mention, il s'ensuit forcément que le centenier exerça sans aucune interruption les fonctions de magistrat secondaire. Telle est, d'ailleurs, l'opinion unanime des savants qui ont commenté la loi salique et étudié les institutions des Francs **. A l'égard du silence gardé par Grégoire de Tours sur le centenier, il n'a rien qui doive étonner, si l'on fait attention que cet auteur, dans les dix livres de son *Histoire ecclésiastique des Francs*, et dans ses nombreux opuscules, n'a énoncé que deux fois le titre de vicaire (*vicarius*), fonctionnaire comparable, pour le rang qu'il occu-

* *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XVI. On peut s'étonner que l'auteur de l'article dont il s'agit n'ait pas cité Montesquieu.

** Cf. notamment Pardessus, *Loi salique*, dissertation IX^e^, p. 586; et Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I^er^, p. 184.

découvert aucune mention, aucune trace quelconque de la centaine *géographique* sous les premiers Mérovingiens, on reconnaîtra que nous sommes autorisé à considérer l'opinion de M. Waitz comme étant tout à fait dépourvue de fondement.

Quatrième point. — *De la division du comté en centaines, ou en vicairies subdivisées elles-mêmes en centaines. — De la division des centaines en décanies.*

Le comté, suivant Bignon, le comté et le *pagus*, selon Du Cange, se divisaient en centaines. Du Cange enseigne en outre, et D. Vaissète après lui, que le territoire du comté se divisait en vicairies, partagées elles-mêmes en centaines, qui, à leur tour, se subdivisaient en décanies [1]. Aucune de ces énonciations n'est exacte. En effet, le comté, la cité ou diocèse, ne se partageaient pas régulièrement en centaines, puisque nous trouvons en Gaule autant et même plus de vicairies que de centaines. Ils ne se partageaient pas non plus en vicairies régulièrement subdivisées en centaines; car, bien que nous rencontrions parfois la centaine mentionnée comme étant contenue dans la vicairie, et conséquemment inférieure en étendue à celle-ci, et quoiqu'il n'existe pas, à notre connaissance, un seul exemple de la réciproque, il faut aussi reconnaître que la plupart des mentions de centaines se présentent immédiatement après celles du *comitatus* ou *pagus*, sans désignation de position dans une vicairie; et comme ces deux circonscriptions correspondent à deux offices parallèles, on ne saurait voir,

pait, au *centenarius*, et dont on ne conteste pas l'existence dans l'organisation administrative et judiciaire du royaume sous les deux premières races; on voit qu'il s'en est peu fallu que l'on fût autorisé à la dénier aussi par une raison analogue à celle qui a été mise en avant pour le centenier.

[1] Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 279, col. 2. D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. I^er^, p. 437 et 587.

avec Du Cange et Vaissète, dans la centaine, une subdivision régulière de la vicairie.

Enfin, il est inexact de dire que la centaine ait été subdivisée en décanies; car on a vu plus haut qu'il n'y avait point eu, dans l'ordre laïque, d'arrondissement territorial appelé *décanie*, et correspondant, aux IX^e^ et X^e^ siècles, à l'office du *decanus*[1].

CINQUIÈME POINT. — *De la centaine considérée dans ses rapports avec le comté et les divisions ecclésiastiques. — Du terme de* MINISTERIUM *dans son application à la centaine. — De la durée de la centaine géographique.*

On peut appliquer exactement à la centaine géographique les observations générales que nous avons faites précédemment au sujet de la vicairie, sauf en ce qui concerne sa durée.

Ainsi les centaines paraissent avoir été généralement découpées tout entières dans chaque cité et dans chaque comté, sans empiétement sur la cité ou le comté voisins. Mais des exceptions semblables à celles que nous avons signalées pour les vicairies ont dû exister pour les centaines, et il n'y aurait pas à s'étonner d'en voir se reproduire.

De même que les vicairies, les centaines furent instituées en dehors du système des subdivisions ecclésiastiques du diocèse; elles ne correspondent point, en effet, avec les archidiaconés et les archiprêtrés, qui sont, d'ailleurs, de création plus récente.

Le *ministerium*, suivant Vaissète, désignait, dans les actes,

[1] Voir ci-dessus, en tête du chapitre III du titre II, nos observations générales sur les subdivisions du comté.

un district de centenier [1]; mais cette opinion est inexacte. Nous avons démontré, à propos de la vicairie, que *ministerium* est un nom commun, s'appliquant tantôt à une division supérieure à la vicairie (au *comitatus* de premier ou de second ordre), tantôt à la vicairie, tantôt à la centaine, et il ne peut être regardé comme synonyme de la centaine ou de la vicairie que lorsque la même division a été, dans un même acte ou dans deux actes d'un même recueil, mentionnée alternativement au moyen du substantif *ministerium* et du substantif *vicaria* ou *centena*.

La centaine disparut plus vite que la vicairie comme division territoriale. En effet, dans le premier tiers du XI^e^ siècle, on trouve encore presque partout dans la Gaule la vicairie géographique; et, en Limousin et en Quercy notamment, nous constatons son existence jusqu'aux dernières années du XI^e^ siècle, 1080, 1090, peut-être même 1098.

La centaine, au contraire, disparut à la fin du siècle précédent. En Limousin, la première mention de ce district remonte à l'année 832 (*centena Tarnensis* ou *Tarnacensis*, la centaine de Tarnac), et la dernière descend tout au plus à 954. Dans le Quercy, qui est limitrophe du Limousin, la dernière mention de la centaine qui nous soit connue est de 987 [2]. On rencontre aussi, dans cette année 987, la mention de la *centena Montisis* en Berri [3].

Quand il eut perdu sa signification géographique, le terme de *centena* continua d'être employé, de même que *vicaria*, non plus à titre d'arrondissement territorial, mais pour ex-

[1] *Hist. du Languedoc*, édit. in-fol. t. I, p. 437 et 587.

[2] C'est la mention de la *centena Extidensis* (de Castelnau). Ex *Chartul. eccles. Cadurc.* Apud Baluz. *Hist. Tutel.* append. col. 383.

[3] *Polyptyque d'Irminon*, prolégom. § 23, p. 43.

primer l'office même ou les redevances qui y étaient attachées [1].

Plus tard, ce terme reparut, ainsi que nous l'avons déjà dit, dans les mots de *plaid centain*, qui était le plaid du centenier, et vraisemblablement aussi dans celui de *canton*, qui exprime d'une manière générale un territoire plus ou moins défini, et présente bien les conditions nécessaires pour justifier cette étymologie [2].

§ 3. Description des vicairies et centaines du Limousin.

I. Description des vicairies.

Nous avons recueilli les désignations de quarante-trois vicairies du Limousin; neuf seulement étaient venues à la connaissance de Guérard [3]. Quel que soit le soin minutieux avec lequel nous avons dépouillé tous les titres du Limousin des IXe, Xe et XIe siècles, où la mention de vicairies pouvait se rencontrer, nous sommes loin d'assurer que toutes les divisions de ce genre qui ont existé en Limousin soient contenues dans notre nomenclature. Néanmoins, celles dont la mention authentique nous est parvenue sont répandues par tout le pays, et nous ont semblé pouvoir donner, sur une portion notable de sa surface, une idée assez approximative de l'état d'une grande cité de la Gaule sous la deuxième race et les premiers Capétiens.

Pour un assez bon nombre de vicairies, telles que celles de

[1] « *Et pratum..... cum banno et* CEN-« TENA..... *dedit quoque bannum et* CEN-« TENAM *quinque parochiarum, in villa quæ* « *dicitur ad Basilica.* » (Charte de l'évêque de Metz, de l'an 1090, rapportée dans l'*Histoire des comtes de Metz*, et citée par Du Cange dans son *Glossaire*.)

[2] Quelques auteurs n'ont point hésité à admettre cette étymologie. (Voir D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 57, et le glossaire qui termine ce volume, v° *Centena;* Schoepflin, *Alsatia illustrata*, t. I, p. 624, note *m*.)

[3] *Essai sur le syst. des divis. territ.* p. 158.

Puy-d'Arnac, d'Espagnac, d'Uzerche, de Le Vert, de Bar, etc. il nous a été permis, à raison d'une grande richesse d'indications de dépendances [1], de présenter le premier essai qui ait été fait d'une description de ces arrondissements administratifs de la période carlovingienne, et de tracer avec précision leurs limites sur notre carte du Limousin. Pour les autres vicairies, dont nous ne connaissons qu'une moindre quantité de dépendances, ou même dont nous ne possédons qu'une mention isolée, nous avons dû tenir compte, soit de l'étendue des *pagi* de second ordre auxquels elles ont pu correspondre, soit de circonstances géographiques, ou bien enfin de faits historiques de nature à influer sur la configuration de ces arrondissements territoriaux.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés que présentait l'exécution d'un tel travail; mais nous avons pensé que les érudits consciencieux apprécieraient les efforts qu'il nous a coûté, et excuseraient d'inévitables défectuosités, en considération de l'importance de résultats partiels définitivement acquis à la science.

Voici la liste de nos vicairies dans l'ordre alphabétique :

Vicaria Adecia, vicairie d'Esse.
Vicaria Altiliacensis, vicairie d'Altillac.
Vicaria Argentadensis, vicairie d'Argentat.
Vicaria Asnacensis, vicairie de Puy-d'Arnac.

[1] Ainsi nous avons les mentions de soixante et quatorze localités situées dans la vicairie de Puy-d'Arnac, de quarante-cinq dans celle d'Espagnac, de vingt-quatre dans celle d'Uzerche, de dix-huit dans celle de Le Vert (non compris quelques dépendances de la centaine du même nom), de seize dans celle de Bar, de dix dans celle de Brive, de neuf dans celle d'Argentat, de douze dans celle de Chamboulive, de six dans celles de Chassenon et de Cursac, de douze dans celles de Limoges et de Naves, de huit dans celles de Neuvic et de Roziers.

Vicaria Auriacensis, vicairie d'Auriac.

Vicaria de Axa, vicairie d'Aixe.

Vicaria Barrensis, vicairie de Bar.

Vicaria Beennatensis, vicairie de Beynat.

Vicaria Brivensis, vicairie de Brive.

Vicaria Cabanensis, vicairie de Chabanais.

Vicaria Cambolivensis, vicairie de Chamboulive.

Vicaria Carvicensis, de Chervic ou *Chervix*, vicairie de Chervix.

Vicaria Cassanomensis, vicairie de Chassenon.

Vicaria Castelli, vicairie de Chasteaux.

Vicaria Cosaticus ou *Quossaticus*, vicairie de Cousages.

Vicaria Cursiacensis, vicairie de Cursac.

Vicaria Daraciacensis, vicairie de Darazac.

Vicaria Exandonensis, vicairie d'Yssandon.

Vicaria de Faisco ou *Faix*, vicairie de Feix-Fayte.

Vicaria Faurcensis ou *Spaniacensis*. (Voir plus bas *Vicaria Spaniacensis* ou *Faurcensis*.)

Vicaria Firciacensis, vicairie de Fursac.

Vicaria Flaviniacensis, vicairie de Flavignac.

Vicaria Juliacum ou *de Juliaco*, vicairie de Juillac.

Vicaria Lemovicensis, vicairie de Limoges.

Vicaria Luperciacensis, vicairie de Lubersac.

Vicaria Navensis, vicairie de Naves.

Vicaria de Nigromonte, vicairie de Saint-Georges-Nigremont.

Vicaria Noviacensis ou *Novicensis*, vicairie de Neuvic.

Vicaria Padriliacum ou *de Padriliaco*, vicairie de Peyrilhac.

Vicaria Pardaniacum ou *de Pardiniaco*, vicairie de Pradeaux (?).

Vicaria Pariacinsis, vicairie de Peyrat.

Vicaria Quossaticus ou *Cosaticus*. (Voir plus haut *Vicaria Cosaticus*.)

Vicaria Rofiacensis, vicairie de Rouffiac.

Vicaria Rosariensis ou *Rosuriensis*, vicairie de Roziers ou Rosiers.

Vicaria Salliacensis, vicairie de Seilhac.

Vicaria de Selabunac, vicairie de Grand-Bourg-Salagnac.

Vicaria Sariacensis ou *Seriacensis*, vicairie de Sérillac.

Vicaria Sancti Juliani, vicairie de Saint-Julien-aux-Bois.

Vicaria Sancti Privati, vicairie de Saint-Privat.

Vicaria Spaniacensis ou *Faurcensis*, vicairie d'Espagnac ou de Forgès.

Vicaria Turnacensis ou *Tarnensis*, vicairie de Tarnac.

Vicaria Torinensis, *Tornensis* ou *Torennæ*, vicairie de Turenne.

Vicaria Usercensis, vicairie d'Uzerche.

Vicaria Vallarensis, vicairie de Vallières.

Vicaria Vertedensis, vicairie de Le Vert.

1° *Vicaria Adecia*, la vicairie d'Esse[1].

Nous ne connaissons qu'une seule mention de cette vicairie; elle se trouve dans une charte du Cartulaire d'Uzerche, de l'an 1003, où est rapporté le don fait à cette abbaye, par un personnage nommé Guillaume, de plusieurs manses et en particulier « *mansi Villamandis* IN VICARIA ADECIA[2]. »

Adecia est le bourg d'Esse, situé dans la partie nord-ouest de l'ancien Limousin, confinant au Poitou. Dans un pouillé de 1516, il est appelé *Essa*[3].

Au XVIII[e] siècle, il faisait partie de la basse Marche, de l'élec-

[1] Dans le canton et l'arrondissement de Confolens (Charente).

[2] Mss. Biblioth. impér. Collection Du Chesne, t. XXII, p. 228. Cette charte est datée de la septième année du règne du roi Robert.

[3] Mss. Biblioth. impér. Fonds Saint-Germain français, t. II.

tion d'Angoulême, de l'intendance et du diocèse de Limoges, et ressortissait au parlement de Paris[1].

Le manse *Villamandis*, nommé dans la charte précitée, est le lieu appelé depuis *Villemandie*, situé à l'est et tout auprès du bourg d'Esse[2].

Cette vicairie, qui nous paraît avoir été comprise dans le pays limousin des *Leuci*, confinait, du côté de l'ouest et du nord, à la cité poitevine.

2° *Vicaria Altiliacensis*, la vicairie d'Altillac[3].

La vicairie d'Altillac, *Altiliacensis*, est mentionnée dans trois chartes du Cartulaire de Beaulieu, des années 948, 967 et 1031-1060.

Voici les noms des localités que les documents placent dans ce district :

Ferrarias (*locus*)[4], position inconnue.
Candidas (*villa*), Candes (?)[5].
Ad illa Strada (*locus*), l'Estrade[6].
Ab Riberia (*locus*), la Rivière[7].

Cette vicairie, qui était d'une faible étendue, appartenait, du moins pour la partie située sur la rive gauche de la Dordogne, au *pagus* de la Xaintrie, *Santria*.

Elle était bornée, à l'ouest et au sud-ouest, par la vicairie de

[1] Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. II, p. 779. En 1761, cette localité renfermait cent quarante feux.

[2] Il existe encore à Angoulême une famille qui porte ce nom.

[3] Canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[4] Ex *Chart. Bell.* ch. CXXXIX, an. 948.

[5] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. LXXIII, ann. 967.

[6] *Ibid.* ch. CXIX, ann. 1031-1060. L'Estrade est situé près et au sud-est de Puy-d'Arnac.

[7] *Ubi supra.* La Rivière est au sud-est d'Altillac, sur la rive gauche de la Dordogne.

Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); au sud, à l'est et au nord, par la vicairie de Le Vert (*Vertedensis*).

3° *Vicaria Argentadensis* ou *de Argentado*, la vicairie d'Argentat [1].

Argentat, chef-lieu de cette circonscription, est nommé dans une Vie de saint Sadroc (*Sacerdos*) qui y mourut au commencement du VI^e^ siècle, et sur un triens mérovingien qui paraît y avoir été frappé [2].

La première mention que nous connaissions de sa vicairie remonte à l'année 887; la dernière est de l'année 975.

Elle renfermait les localités suivantes, que nous énumérons dans l'ordre de date de leur désignation :

Betugum (*villa*), *ubi ecclesia in honore sancti Privati*, Saint-Privat [3].

Longor (*curtis*), Longour [4].

Cortoiolo (*vineæ de*) [5].

Grandis Campus (*villa*), Grand-Champ [6].

Laurentus (*locus*), le Laurent [7].

Alboaresca (*vinea indominicata*), La Broue (?) [8].

Scorbenerius, Escourbaneis [9].

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] Cette pièce porte en légende ARGENTAVICI (*Argenta vici*) — COS-[TANT]IANI. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouv. série, année 1858, pl. III, n° 87, et année 1862.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXVI, ann. 887. Saint-Privat, au nord-est d'Argentat, dans le canton de Servières, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[4] Testamentum Ademari vicecomitis, circa ann. 930. Ex *Chartul. Tutel.* apud Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334. Longour est sur la rive droite de la Dordogne, près et au nord d'Argentat.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.* Grand-Champ, au nord-ouest d'Argentat, au sud-ouest de Forgès.

[7] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXIV. Le Laurent, au nord d'Argentat et à l'est de Saint-Chamant.

[8] *Ibid.* La Broue est situé à l'est d'Argentat, à l'ouest de Hautefage.

[9] *Ibid.* ch. LXXV, ann. 975. Escourba-

Verniolas (*locus*), Vergnoles[1].

Noaliacum (*locus*)[2], lieu inconnu.

Argentat et la partie occidentale de la vicairie, située sur la rive droite de la Dordogne, appartenaient au pays de Turenne (*pagus Torinensis*); toute la partie orientale, placée sur la rive gauche, dépendait de la Xaintrie, *Santria*.

La vicairie était bornée, au nord, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*); à l'ouest, par celle de Beynat (*Beennatensis*); au sud-ouest, par celle de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); au sud-est et à l'est, par celle de Le Vert (*Vertedensis*); enfin, au nord-est, par la petite vicairie de Darazac (*Daraciacensis*).

Elle contenait alors, ainsi que nous venons de le voir, le village de *Betugum*, qui fut depuis appelé Saint-Privat, et devint à son tour le chef-lieu d'une petite vicairie, démembrée de celle d'Argentat; nous nous en occuperons plus bas.

4° *Vicaria Asnacensis*, *Asinacensis* ou *Asnagum*, la vicairie de Puy-d'Arnac[3].

Le chef-lieu de cette vicairie, appelé au IX^e^ siècle *castrum Asnacense*, *Asnense*, *Asnacum* ou *Asnagum*[4], et situé sur une haute colline qui domine une riche vallée, dans la partie sud du Limousin, est le centre d'une commune nommée de nos jours Puy-d'Arnac.

La vicairie à laquelle il donna son nom est mentionnée dans de nombreux monuments, depuis l'an 823 jusqu'à l'an 1037,

neis est sur la rive gauche de la Dordogne, au sud-sud-ouest d'Argentat, au sud-ouest de Monceaux.

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* Vergnoles est près et au sud d'Escourbaneis, sur la rive gauche de la Dordogne, au sud d'Argentat.

[2] *Ibid.*

[3] Canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] *Acta translationis reliquiar. S. Faustæ.* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, append. Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XLVIII, ann. 932.

c'est-à-dire pendant une période de deux cent quatorze ans. Elle contenait les localités suivantes, que nous énumérons dans l'ordre chronologique de leur apparition dans la géographie du pays, et auxquelles nous joignons les noms latins des cours d'eau qui arrosent son territoire :

Bellusmons seu Catmairus (*curtis*), Belmont [1].

Dornonia et plus tard *Dordonia* (*fluvius*), la Dordogne [2].

Veterinas (*casa dominicaria*), Végennes [3].

Sordaria (*fluvius*), la Sourdoire [4].

Biliacus (*villa*), Billac [5].

Altriacus (*villa*), Puy-d'Aitreil (?) [6].

Betucum ou *Betugum* (*villa*), le Batu [7].

Raugiacus (*villa*), Reignac (?) [8].

Andraldo (*terræ vel silva de*) [9], lieu inconnu.

Palsonus ou *Palso* (*rivus currens*), le ruisseau de Palsou [10].

Belluslocus et *Bellilocense* (*monasterium*), Beaulieu, appelé auparavant *Vellinus*, et monastère de Beaulieu [11].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXXV, ann. 823. Belmont, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac.

[2] *Ibid.* et ch. I, ann. 860; XIX, ann. 860, et passim, singulariter in ch. CXCIII. La Dordogne, qui prend sa source dans les montagnes de l'Auvergne, se réunit à la Garonne au Bec-d'Ambès.

[3] « In orbe Lemovicino, in vicaria Asnacense, casam dominicariam super fluvium Sordariam, cujus vocabulum est Veterinas. » (*Ibid.* ch. XVI, ann. 856.) Végennes, au sud-est de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze.)

[4] *Ubi supra.* La Sourdoire est un affluent de droite de la Dordogne.

[5] *Ibid.* ch. XX, ann. 841; ch. XIX et XXI, ann. 860. Billac, au sud de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu.

[6] *Ibid.* Puy-d'Aitreil, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[7] *Ibid.* et ch. CLIV, ann. 1004-1028. Le Batu, au nord-est de la Combe, au sud de Puy-d'Arnac.

[8] *Ibid.* ch. XX, ann. 841. Reignac est un hameau au nord-ouest de Puy-d'Arnac.

[9] *Ibid.*

[10] *Ibid.* ch. CXXXI, ann. 869, et CXV, ann. 894. Le Palsou est un petit affluent de droite de la Dordogne.

[11] *Ibid.* ch. XIX, ann. 859 et passim. Beaulieu, au sud-est de Puy-d'Arnac, chef-lieu de canton, arrondissement de Brive (Corrèze).

Vellinus (qui fut appelé plus tard *Belluslocus*), Beaulieu [1].
Veliavinea, Vellavigna ou *Vella vignea* (*mansus*) [2], lieu inconnu.
Tudell (*locus*), Tudeil [3].
Nonnaris (*locus*), Nonards [4].
Siuiniacus (*villa* ou *vicus*), Sionniac [5].
Membriacus (*villa*) [6], lieu inconnu.
Cassanias (*villa*), le Chassan ou le Chassin [7].
Lusidus (*villa*), Liourdres [8].
Rabiago (*locus*), Grabige (pour Rabige?) [9].
Cogiacus (*villa*), Couiat (?) [10].
Caissiacus (*villa*), Queyssac [11].
Ribaria (*locus*) [12], lieu inconnu.
Palsonis (*silva*), forêt de Palsou [13].
Ventagiole ou *Ventagiolas* (*villa*), Venteigeol [14].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. I, ann. 860, et CXCIII.

[2] *Ibid.* ch. XVIII, ann. 859, et ch. LIX, ann. 913.

[3] *Ibid.* ch. XXIII, ann. 859. Tudeil, au nord de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu.

[4] *Ibid.* ch. XXIV, ann. 859. Nonards, tout près et au sud-est de Puy-d'Arnac.

[5] *Ibid.* Cf. ch. V, ann. 859 et XII, ann. 889. Sionniac, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu.

[6] *Ibid.* ch. CXII, ann. 863, et CXXVII, ann. 882.

[7] *Ibid.* ch. CXII, ann. 863; CXXVIII, ann. 997-1031, et CXXII, ann. 1028-1029. Le Chassan, au nord de Puy-d'Arnac; le Chassin, au sud.

[8] *Ibid.* ch. CLXVIII, ann. 868. Liourdres, au sud de Puy-d'Arnac, sur la rive gauche de la Dordogne, dans le canton de Beaulieu, arrond. de Brive (Corrèze).

[9] Ex *Chartul. Belliloc.* Dans le mot de *Gabrige*, la consonne *G* n'est peut-être qu'un redoublement de l'*r* qui la suit, et on trouverait dès lors dans *Rabige* le *Rabiago* du IXe siècle. Grabige est situé au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud de Végennes.

[10] *Ibid.* ch. CXXXI, ann. 889. Couiat est au sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud-sud-ouest de Végennes.

[11] *Ibid.* et ch. CLXIV, circa ann. 971 Queyssac est au sud de Puy-d'Arnac, canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze.)

[12] *Ibid.*

[13] *Ibid.* La forêt de Palsou s'étend dans les communes de Sionniac et de Queyssac, sur les bords du ruisseau de Palsou.

[14] *Ibid.* ch. LXXXI, ann 870; CXXVII, ann. 882. Venteigeol, au nord-ouest de Puy-d'Arnac.

Staliacus, *Astaliacus* ou *Astiliacus* (*villa*), Astaillac[1].

Ad illa Roca (*villa*), la Roche[2].

Lupiacus (*villa*), Loubejat[3].

Ad illo Bosco (*locus*), le Mas del Bos[4].

Ad Oratorium sancti Baudilii ou *Sanctus Baudilius* (*villa*), l'Oradour[5].

Floriacus (*villa*), Floret[6].

Palsonis (*locus*), Palsou (?)[7].

Barentenagus ou *Barentenacus* (*villa*), Barennac[8].

Rogagum (*locus*)[9], lieu inconnu.

Marciolis (*rivus*)[10], ruisseau dont le nom est inconnu.

Partida (*fons*)[11], source ou fontaine dont le nom est inconnu.

Tellide (*villa*), Teillet[12].

Gineste (*villa*), la Geneste[13].

Surdoira (*villa*), Surdoire[14].

[1] Ex *Chartul. Bellilloc.* ch. CXXVII, ann. 882; CLX, ann. 917. Astaillac, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac, canton de Beaulieu.

[2] *Ibid.* ch. CXXVII, ann. 882. La Roche, près de Monbrial et d'Astaillac, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[3] *Ibid.* ch. CLII, ann. 891. Loubéjat, au sud de Puy-d'Arnac.

[4] *Ibid.* Mas-del-Bos, près Loubéjat, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac.

[5] *Ibid.* ch. CLXXVII, ann. 893; CL, ann. 984. L'Oradour, au nord-nord-est de Puy-d'Arnac.

[6] *Ibid.* ch. CLV, ann. 893. Floret, au sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[7] *Ibid.* ch. CXV, ann. 894. Je ne trouve pas de lieu de ce nom, et pourtant on connaît le ruisseau et la forêt de Palsou. Sur les bords de ce cours d'eau, je remarque Porsau, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac : serait-ce une corruption du nom de *Palsou?*

[8] *Ibid.* et ch. LXXIV, ann. 957-967; LXIX, ann. 909; LX, ann. 916. Barennac est un hameau situé commune de Sionniac, canton de Beaulieu.

[9] *Ibid.* ch. CXV, ann. 894.

[10] *Ibid.* Ce ruisseau est celui qui se réunit au Palsou, en face du lieu dit *La Bouige.*

[11] *Ibid.*

[12] *Ibid.* ch. CXLII, ann. 894. Teillet est au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[13] *Ibid.* La Geneste, au nord-ouest de Puy-d'Arnac, ou bien la Geneste, sur la rive droite de la Dordogne, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac.

[14] *Ibid.* Surdoire, sur les bords de la Sourdoire, au sud-ouest de Puy-d'Arnac.

Momoni (*locus qui vocatur*), Maumont [1].

Vienna (*villa*), Viane [2].

Ad illa Calme ou seulement *Illa Calme* (*villa*), le Champ (?) [3].

Flescum (*locus*) [4], lieu inconnu.

Dercolenum (*locus*) [5], lieu inconnu.

Bonavallis (*locus*), Bonneval [6].

A Monte Bruallo (*villa*), Monbrial [7].

Fabrica ou *Ad illa Fabrica* (*villa*), la Faurie ou plutôt la Farge [8].

Termenosa (*curtis*), Termes (?) [9].

Laustangas ou *Laustanguas* (*locus*), Lostanges [10].

Brancelias (*villa*), Branceilles [11].

Meleto (*villa*), Miliatu (?) [12].

Ad illo Causeno (*locus*), Chauses (?) [13].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XXII, ann. 899. Maumont est à l'ouest-nord-ouest de Puy-d'Arnac, au nord de Branceilles.

[2] *Ibid.* ch. CXLV, ann. 907. Viane, au nord-nord-ouest de Puy-d'Arnac.

[3] *Ibid.* ch. LXIX, ann. 909. Le Champ, près et au sud-ouest de Lostanges, au nord de Puy-d'Arnac

[4] *Ibid.* ch. LIX, ann. 913.

[5] *Ibid.* ch. CXLVII, ann. 916.

[6] *Ibid.* ch. LXVI, ann. 927. Bonneval, au sud-ouest de Puy-d'Arnac, rive droite de la Sourdoire, ou Bonneval, au sud de Puy-d'Arnac.

[7] *Ibid.* ch. CXXXII, ann. 927-932. Monbrial, au sud de Puy-d'Arnac.

[8] *Ibid.* ch. CXLIV, ann. 930; et CXXVIII, ann. 988-993. La Faurie est au sud-sud-est de Puy-d'Arnac, près et au nord-ouest d'Astaillac. Mais comme, d'après la charte CXXVIII, le lieu dont il s'agit est voisin de la Val et de Crosfont, ci-dessous désignés, nous préférons la Farge, qui est près et au sud-ouest de Puy-d'Arnac. *Farge* est, dans les dialectes du Limousin, synonyme de *forge*, et *Fabrica* a produit le mot *forge* ou *farge*, comme *Faber* a produit *forgeron;* il en est du reste de même pour *la Faurie*. *Fâouré* signifie en patois *forgeron*, et *Fâourie* ou *Faurie* en est dérivé naturellement.

[9] *Ibid.* ch. XLVIII, ann. 932. Termes est au sud de Puy-d'Arnac.

[10] *Ibid.* ch. CLXXIV, ann. 937; ch. XC, ann. 1031-1060. Lostanges, au nord-nord-ouest de Puy-d'Arnac, canton de Meyssac, arrondiss. de Brive (Corrèze).

[11] *Ibid.* ch. CXLIII, ann. 939. Branceilles, à l'ouest-sud-ouest de Puy-d'Arnac, canton de Meyssac.

[12] *Ibid.* Miliatu, à l'ouest de Puy-d'Arnac.

[13] *Ibid.* Chauses, à l'ouest-nord-ouest de Puy-d'Arnac.

Signacus (*villa*), Sannat (?) [1].
Narcianus (*villa*), Narsau [2].
Valleta (*villa*), la Vialette [3].
Montemediano (*locus*), Puymège ou Miègemont [4].
Marciacus (*villa*), Marsac [5].
Pagaciacus (*locus*), Alpezat pour Al Pezat (?) [6].
Cornilium (*mansus*) [7], lieu inconnu.
Palierius (*locus*) [8], lieu inconnu.
Albiacus (*locus* ou *villa*), Aubiat [9].
Vallis (*locus*), la Val [10].
Magnusmons (*locus*) [11], lieu inconnu.
Crozafons (*pratum*), Crosfont [12].
Dojo (*pratum*) [13], lieu inconnu.
Fons Vallensis (*locus*), la Font (?) [14].
Ad illa Vaxeria (*boscus*), la Bauvière [15].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XXVIII, ann 943-948. Sannat, au sud de Puy-d'Arnac, tout près et au sud de Narsau (*Narcianus*)

[2] *Ibid.* Narsau, au sud de Puy-d'Arnac, tout près et au nord de Sannat (*Signacus* (?).

[3] *Ibid.* La Vialette, également au sud de Puy-d'Arnac, près de la rive droite de la Dordogne.

[4] *Ibid.* c. LVIII, ann. 943. Puymège est au sud de Puy-d'Arnac, près et au nord de Billac. *Miège* est la traduction de *Mediano* et *Puy* la traduction de *Monte*. — Miègemont est près de la rive gauche de la Dordogne, au sud-est de Puy-d'Arnac. La situation de ce dernier lieu, séparé par la Dordogne du territoire de la vicairie de Puy-d'Arnac, rend cette seconde attribution un peu moins vraisemblable.

Ibid. ch CXLIX, ann. 954-967; ch. LXXXV, ann. 984 ou 985. Marsac, au nord-ouest de Puy-d'Arnac

[6] *Ibid.* ch. XCVI, ann. 970. Alpezat ou Al Pezat, au nord-ouest de Puy d'Arnac.

[7] *Ibid.* ch. CLXIV, ann. 971.

[8] *Ibid.* ch. LXXXV, ann. 984-985.

[9] Ex *Chartul. eccles. Cadurc.* ann 987, ap. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 382. Aubiat est à l'ouest-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[10] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CXXVIII, ann. 987-993. La Val, au sud-ouest de Puy-d'Arnac, près et au sud-ouest de Branceilles.

[11] *Ibid*

[12] *Ibid.* Crosfont est au sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud de Branceilles.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid.* La Font est près et au nord de Puy-d'Arnac, au sud-est de la Val et de la Farge.

[15] *Ibid.* ch. CXXXVII, ann. 997-1031 La Bauvière est au sud-sud-ouest de Puy d'Arnac.

Ad illa Dometa (*locus*), Domesac (?)[1].
Ad illos Planos (*locus*), Plaignes[2].
Ad illa Cumba (*vinea*), la Combe[3].
Ad illo Virdigario (*bordaria*)[4], lieu inconnu.
Longavilla (*locus*), Longevialle[5].
Ad illo Sabulo (*villa*), le Saule[6].
Sanctus Genesius (*villa*), Saint-Genest[7].

Telle est la nomenclature complète des noms de lieux et de cours d'eau mentionnés comme étant contenus dans notre vicairie; elle en comprend soixante et quatorze, et la position de la plupart vient d'être déterminée. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'y a d'exemple dans aucune autre contrée d'une telle richesse de désignations topographiques.

La vicairie de Puy-d'Arnac, qui, en 842, formait un *pagus* distinct[8], fut, à partir du XIV^e^ siècle, comprise tout entière dans le pays de Turenne (*Torinensis*). Les preuves en sont nombreuses : il suffit de citer les chartes LXVI, CXXVII, CXXXII et CLXXVII du Cartulaire de Beaulieu[9].

Les limites de notre vicairie peuvent être fixées avec préci-

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CXXXVIII, ann. 997-1031. Domesac, au sud de Puy-d'Arnac.

[2] *Ibid.* ch. CLIV, ann. 1005-1028. Plaignes, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud de Végennes.

[3] *Ibid.* La Combe, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac, près de Plaignes.

[4] *Ibid.* Le Verdier, au nord de Puy-d'Arnac, ne peut convenir pour l'attribution d'un lieu situé dans le village de Batu, au sud de Puy-d'Arnac.

[5] *Ibid.* ch. CXIX, ann. 1031-1060. Longevialle, au nord-ouest de Puy-d'Arnac, au sud-ouest de Lostanges.

[6] *Ibid.* ch. CIV, ann. 1037-1055. Le Saule, près Longevialle, au nord-ouest de Puy-d'Arnac et au sud-ouest de Lostanges.

[7] *Ibid.* ch. CXCIII. Saint-Genest, au sud-ouest de Puy-d'Arnac, dans le canton de Meyssac.

[8] *Ibid.* ch. VI, ann. 842. (Voir ci-dessus, tit. I^er^, chap. III, sect. I^re^, § 5.)

[9] « In orbe Lemovicino, *in pago Tori-* « *nense, in vicaria Asnacense*, villa quæ di- « citur A Monte-Bruallo. » (Ch. CXXXII, ann. 927-932.) « *In pago Tornense et in vi-* « *caria Asnacense*, villa quæ dicitur Ad Ora- « torium sancti Baudilii. » (Ch. CLXXVII, ann. 893.)

sion. Cet arrondissement était borné, à l'ouest, par la vicairie de Turenne (*Torinensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Sérillac (*Seriacensis*); au nord-est, par celle de Beynat (*Beennatensis*); à l'est, par celle d'Altillac (*Altiliacensis*); au sud, par la Dordogne et le territoire du Quercy.

5° *Vicaria Auriacensis*, la vicairie d'Auriac [1].

C'est une charte du Cartulaire d'Uzerche, datée de l'an 999, qui nous fait connaître l'existence de cette vicairie : il y est en effet parlé d'un *mansus de Castanet*, situé dans la vicairie d'Auriac, *in vicaria Auriacensi* [2].

Le manse appelé ici *Castanet* est assurément le lieu nommé de nos jours *Chatenet-en-Dognon*, situé à l'ouest-nord-ouest d'Auriac [3].

6° *Vicaria de Axa*, vicairie d'Aixe [4].

Le Cartulaire de Solignac contient une charte de donation faite à ce monastère par Geraldus Rufus, fils d'Enguze, sous le règne d'Henri Ier (1031-1060), et où se trouve le passage que nous transcrivons : « De proprio alode meo, vocato ad « Noalas... et est in parochia de Aneisso, *et in vicaria de Axa* [5]. »

Les deux localités désignées dans cette charte par les noms de *Noalas* et d'*Aneisso* sont Nouaillas, au sud-est d'Aixe, et Nexon, également au sud-est, et dont le nom moderne est dérivé d'*Aneisso*, comme Gumont d'*Acuto monte* et Goules d'*Agolas*.

[1] Canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

[2] Mss. Biblioth. impér. Collection Du Chesne, t. XXII. Cette charte est datée de la 4e année du règne de Robert.

[3] Canton de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[4] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[5] Mss. Bibliothèque imp. Dépôt des chartes mss. sub. ann. 1031-1060; et Cartul. 135, t. Ier, p. 340.

7° *Vicaria Barrensis* ou *Barinsis*, la vicairie de Bar [1].

Cette vicairie avait pour chef-lieu le *castrum Barrum*, que désigne la légende d'un triens mérovingien qui paraît y avoir été frappé [2].

Elle est mentionnée dans de nombreux documents qui s'échelonnent entre l'année 881 et l'année 1037.

Voici, suivant l'ordre de date des titres où elles sont nommées, la liste des localités que ce district comprenait et des cours d'eau qui le traversaient :

Roſiniacum (*villa*), Rouffiac [3].

Correzia (*fluvius*), la Corrèze [4].

Ecclesia in honore sancti Martialis, cum carte et orto, Saint-Martial-de-Gimel (?) [5].

Diniacus ou *Dinachus* (*curtis*), Dignac [6].

Castellucius (*castrum quod vocatur*), Château [7].

Sancti Pardulfi de Gimel (*parochia*), Gimel [8].

[1] Dans le canton de Corrèze, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] Cette pièce, qui, d'après le témoignage de M. Maurice Ardant, a été trouvée au château de Bar-sur-Corrèze, près Tulle, porte en légende BARRO CASTRO — MARIVCEOS (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin ; *Revue numismatique*, nouv. série, année 1858, pl. III, n° 88, et année 1862, page 270.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XVII, ann. 881-884. Rouffiac, au nord-est de Bar, près de Meyrignac-l'Église; ou Rouffiat, plus au nord-est, vers les limites de la vicairie.

[4] *Ibid.* La Corrèze prend sa source au plateau neigeux de Millevaches (partie nord-est du département auquel elle a donné son nom), et se réunit à la Vezère au-dessous de Brive.

[5] *Ibid.* Saint-Martial-de-Gimel est au sud-est de Bar.

[6] Ex *Chartul. Bellil.* ch. LV, ann. 885; et ch. XII, ann. 889. Dignac est au nord-ouest de Bar.

[7] *Ibid.* ch. LV, ann. 885. Château est tout près et au sud-ouest de Dignac, auprès duquel il est nommé, et au nord-ouest de Bar.

[8] Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 936; Baluz. *Hist. Tutel.* col. 360. Il existe trois localités du nom de Gimel : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel (*Sanctus Præjectus*), enfin Gimel : c'est probablement celui-ci.

Meill (*villa*), Miel [1].

Penciacus (*villa*), le Peix (?) [2].

Sancti Salvatoris (*ecclesia et villa*), Saint-Salvadour [3].

Benagias (*ecclesia quæ dicitur*), Beineix [4].

Bar ou *Barrum* (*villa*), Bar-sur-Corrèze [5].

Aurliacus ou *Aureliacus* (*villa*), Orliac-de-Bar ou Orliac [6].

Hermus (*villa*), Eyrem [7].

Romeliacus (*villa*), Roumaillac [8].

Kadaliacus (*villa*), Cazillac [9].

Ad Bezc (*mansus*), le Bech [10].

A Druliora (*mansus*) [11], lieu inconnu.

Vers le milieu du XI^e^ siècle, cette vicairie paraît avoir été comprise, quant à la partie orientale (rive gauche de la Corrèze), dans le pays de Turenne, et, quant à la partie occidentale (rive droite de la Corrèze), dans le pays de Chamboulive (*Cambolivensis*).

Elle était bornée, au sud-ouest, par la vicairie de Naves (*Na-*

[1] « In vicaria Barrense, in parochia « sancti Pardulfi de Gimel, in villa quæ « dicitur *Meill.* » (Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 936. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 360.) Miel est au nord de Bar, mais bien éloigné de Gimel ; cependant c'est le seul lieu auquel ce nom puisse s'appliquer.

[2] *Ibid.* ch. ann. 945. Baluz. *loc. cit.* col. 369. Peix, au nord de Bar.

[3] Ex *Chart. Userc.* ch. ann. 987. Baluz. — *Hist. Tutel.* append. col. 853. Saint-Salvadour, au nord-nord-ouest de Bar, dans le canton de Seilhac, arrond. de Tulle (Corrèze).

[4] *Ubi supra.* Beineix, au nord-est de Bar.

[5] *Ubi supra.* Bar, chef-lieu de la vicairie.

[6] *Ubi supra* Baluze, dans son Hist. de Tulle, a écrit à tort *Aureliacus*. Orliac-de-Bar, au nord et près de Bar, chef-lieu de commune dans le canton de Corrèze, arrondissement de Tulle (Corrèze) ; ou bien Orliac, hameau, au nord-ouest de Bar.

[7] *Ubi supra.* Eyrem sur la carte de Cassini, *Eyren* dans les dictionnaires modernes ; il est situé à l'est de Bar, dans le canton de Corrèze.

[8] Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 988 ; Baluz. *Hist. Tutel.* col. 384. Roumaillac, au nord de Bar.

[9] *Ibid.* ch. ann. 1059 ; Baluz. *loc. cit.* col. 411. Cazillac, au nord-ouest de Bar.

[10] *Ibid.* Le Bech est à l'est de Bar.

[11] « Alius mansus, hic ipsum qui vocatur « a Druliora, qui est modo sine habitatori- « bus. » (*Ibid.*)

vensis); à l'ouest, par celle de Seilhac (*Salliacensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Chamboulive (*Cambolivensis*); à l'est, par celle de Roziers (*Rosariensis* ou *Rosuriensis*); enfin, au sud-est, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*).

8° *Vicaria Beennatensis,* la vicairie de Beynat.

La vicairie de Beynat est mentionnée dans le testament du vicomte Adémar des Échelles, qui a été écrit vers l'an 930 [1].

D'après notre carte du Limousin, le hameau de Clairfage (*Clarafaga*) et le village d'Albussac (*Albuciacus*) seraient compris dans cette vicairie; mais c'est là une erreur de gravure, car ces localités appartiennent à la vicairie d'Espagnac.

Le territoire de la vicairie de Beynat, qui formait, sous les Mérovingiens, le *pagus Biaenas* (pays de Beynat [2]) ou tout au moins le centre de ce *pagus,* fut, sous la deuxième race, compris dans le pays de Turenne (*Torinensis*).

Nous pensons qu'il était borné, au sud, par la vicairie de Sérillac (*Seriacensis*); à l'ouest, par celle de Brive (*Brivensis*); au nord, par celle de Naves (*Navensis*); au nord-est, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*); enfin, à l'est, par celle d'Argentat (*Argentadensis*).

9° *Vicaria Brivensis,* la vicairie de Brive [3].

Cette vicairie, dont le chef-lieu est désigné dès le VI^e^ siècle, dans l'histoire de Grégoire de Tours, sous le nom de *Briva-*

[1] Ex *Chartul. Tutel.* Testament. Ademari vicecomitis; dans Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334. Beynat est un chef-lieu de canton, dans l'arrond. de Brive (Corrèze).

[2] Il existe un tiers de sou d'or mérovingien qui porte en légende : BIAENATE PAGO — SECONE MONETA, et dans le champ les lettres L.E.M.O. cantonnant la croix du revers. (Voir la description précitée; *Revue numismatique,* année 1858, pl. n° 68, et année 1862, p. 243 à 245.)

[3] Chef-lieu d'arrondissement, dans le département de la Corrèze.

Curretia [1], et au VII^e^ siècle, sous le nom de *Briva vico*, sur deux tiers de sou d'or mérovingiens [2], est mentionnée dans un assez grand nombre de chartes depuis l'an 888 jusqu'à la fin du X^e^ siècle (vers 987).

Voici, dans l'ordre de date de ces documents, la liste des localités qu'elle renfermait :

Ad Velia Fontem (*villa*), Vieillefont [3].

Venarcialis (*villa et capella*), Venarsal [4].

Caumonte (*silva indominicata*) [5], lieu inconnu.

Paoliacus (*villa*), Pauliac, près d'Aubazine [6].

Borciacus (*villa*), peut-être pour *Berciacus* (Berchat) plus bas nommé [7] (?).

Cothnac (*parochia de*), Cosnac [8].

Ad illo Rachino (*locus*), Reignat [9] (?).

Bellomonte (*vineæ de*) [10], lieu inconnu.

[1] *Hist. ecclesiast. Francorum*, lib. VII, cap. X. (Voir la notice sur le *pagus Brivensis*, tit. I^er^, chap. III, sect. I^re^, § 5 *f*.

[2] Ces pièces portent en légende, l'une VICO BRIVA — VRSIO MONETA; l'autre BRIVA VICO — FALCO MONEII. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Rev. numismatique*, nouvelle série, ann. 1858, planche II, et année 1861.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. LXV, ann. 918. Vieillefont, au nord-nord-est de Brive.

[4] *Ibid.* ch. CLXVII, ann. 925. Venarsal, au nord-est de Brive, chef-lieu de commune dans le canton de Donzenac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] *Ubi supra.*

[6] Ex *Chartul. Tutel.* Laxa Ademari vicecomitis, ann. 931; Baluz. *Hist. Tutel.* col. 343. Pauliac, au nord d'Aubazine et à l'est-nord-est de Brive.

[7] *Ibid.* ch. ann. 934. Baluz. *loc. cit.* col. 354.

[8] « In pago Lemovicino, in parochia de « Cothnac, in vicaria Brivensi, in loco qui « dicitur Ad illo Rachino. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 969. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. incert. p. 2, n° 3). Cosnac, chef-lieu de commune, au sud-est de Brive, dans le canton et l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[9] *Ubi supra.* Reignat est situé près et au sud-ouest de Cosnac, au sud-ouest de Brive.

[10] « Geraldus vicarius concessit Sancto « Petro Vosiensi vineas de Bellomonte, « quæ sunt in vicaria Brivense..... Au- « dientibus vicecomite Archambaldo, Ber- « nardo de Bren, Petro de Malamort. » (Ex. *Chartul. Vosiens.* ch. ann. 963-987. Mss. Biblioth. impér. Cart. 135. t. I^er^ p. 534.)

Ainens ou *Aines* (*villa*)[1], lieu inconnu.

Berciacus (*villa*), Berchat[2].

Par suite d'une erreur de gravure, une dépendance de notre vicairie, le hameau de Pauliac, figure dans notre carte du Limousin comme appartenant à la vicairie de Naves, qui est limitrophe.

Notre vicairie était comprise tout entière dans le pays de Brive (*Brivensis*) ou en Brivois (*Brivisio*).

Elle était bornée, à l'ouest, par les vicairies d'Yssandon (*Exandonensis*) et d'Uzerche (*Usercensis*); au nord, par cette dernière; au nord-est, par celle de Naves (*Navensis*); à l'est, par celle de Beynat (*Beennatensis*); au sud-est, par celle de Sérillac (*Seriacensis*); au sud, par celle de Turenne (*Torinensis*); encore au sud, par celle de Chasteaux (*Castelli*), et au sud-ouest, par celle de Cousages (*Cosaticus* ou *de Cosatico*).

10° *Vicaria Cabanensis*, la vicairie de Chabanais[3].

Le chef-lieu de cette vicairie est désigné sous le nom de *Cabanisium*[4] dans la légende d'un tiers de sou d'or mérovingien qui y a été fabriqué[5].

La seule mention que nous ayons de ce district se trouve dans la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Pierre de l'Esterp (*monasterii Stirpensis*), rédigée au XI^e^ siècle[6].

[1] « Vineam in vicaria Brivensi, in villa que « dicitur Aines. » (Ex *Chartul. Usercc.* Mss. Bibl. impér. Coll. Gaignières, t. CLXXXV, fol. 65.) « Villa Aineus in vicaria Brivensi. » (Collect. Du Chesne, t. XXII.)

[2] Ex *Chartul. Bellil.* ch. CLXXXIX. Berchat, au nord-nord-est de Brive, ou Berchat, au sud-ouest de Venarsal.

[3] Chef-lieu de canton, arrondissement de Confolens (Charente).

[4] Il est ainsi nommé dans une charte de 1093, publiée dans le nouveau *Gallia christiana*, t. II, instrum. col. 194.

[5] Cette pièce porte en légende CABANISIO — LEODVLFO MO. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, année 1857, pl. XIV, n° 45, et année 1860.)

[6] Ch. ann. 1032-1040, dans le nouveau *Gall. christ.* t. II, instrum. col. 195.

On y voit nommé le manse de *la Poiada* (Pouyat)[1], et peut-être aussi une *curtis* ou *villa*, appelée *Frinlosa*, dont le vocable moderne nous est inconnu.

Cette vicairie, qui faisait partie du pays des *Leuci*, confinait, du côté de l'ouest, au Poitou, et, du côté du sud, à la vicairie de Chassenon (*Cassanommensis*).

11° *Vicaria Cambolivensis*, la vicairie de Chamboulive[2].

On trouve la mention de cette vicairie dans des documents qui s'échelonnent entre les années 930 et 1060.

Camboliva, aujourd'hui Chamboulive, eut au moyen âge une certaine importance; car il fut non-seulement chef-lieu de vicairie, mais encore le centre d'un *pagus minor*.

Nous savons d'ailleurs qu'il y eut des seigneurs et des dames nobles qui portèrent, au XI^e^ siècle, les titres de *comtors* et de *comtoressa de Camboliva*, titres purement honorifiques et attachés, non pas à un office, mais à une grande noblesse.

Nous allons donner ici, dans l'ordre chronologique, la nomenclature des localités que contenait la vicairie de Chamboulive :

Castanedus (*villa*), le Châtenet[3].

Malevallis (*silva*), Maleviale ou plutôt Malleval[4].

Ribaus (*villa*)[5], lieu inconnu.

Monbresme (*silva*)[6], lieu inconnu.

[1] Ch. ann. 1032-1040, dans le nouveau *Gall. christ.* t. II, instrum. col. 195. Pouyat est un hameau situé près et au sud-sud-est de Chabanais.

[2] Dans le canton de Seilhac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] Ex *Chartul. Tutel.* Donum Raingardis, circa ann. 930. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 361. Le Châtenet, bourg au nord de Chamboulive, ou bien le Châtenet, au sud de Chamboulive.

[4] Ex *Chartul. Tutel.* Testament. Ademari vicecomitis, circa ann. 930. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 337. Maleviale, au nord de Chamboulive, ou bien Malleval, tout près et au sud de Chamboulive.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*

Olonziacus (*villa*), Olonzac, et de nos jours le Lonzac [1].

Romula (*villa*), Rome [2].

Petrafícta (*villa*), Pierrefite [3].

Fogias (*villa*), Feugeas [4].

A la Genesta (*mansus*), la Geneste [5].

Cassanias (*villa*), Chassaigne ou la Chassaigne [6].

Fagia (*villa*), la Fage [7].

Rivisium ou *Rivisum* (*mansus*), la Rivière (?) [8].

Cette vicairie, qui formait, avec une portion de la vicairie de Bar, le *pagus Cambolivensis* (de Chamboulive), était bornée, à l'ouest et au nord-ouest, par celle d'Uzerche (*Usercensis*); au nord, par celle de Tarnac (*Tarnacensis*); au sud-est, par celle de Bar (*Barrensis*); au sud, par celle de Seilhac (*Salliacensis*).

12° *Vicaria Carvicensis, de Chervic* ou *Chervix*, la vicairie de Chervix [9].

Ce district, dont le chef-lieu, *Carovicus*, Chervix, se trouve

[1] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 945, Baluz. *Hist. Tutel.* col. 370; et ann. 950, *ibid.* col. 349. Olonzac ou le Lonzac est au nord-nord-est de Chamboulive, chef-lieu de commune dans le canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] *Ibid.* ann. 950. Baluz, *loc. cit.* col. 349. Rome, au nord de Chamboulive.

[3] *Ibid.* Pierrefite est un lieu situé à l'ouest de Chamboulive, chef-lieu de commune dans le canton de Seilhac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[4] *Ibid.* Feugeas, au nord-est de Chamboulive.

[5] Ex *Chartul. Vosiens.* ann. 954-986. Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. I^er^, p. 565. La Geneste, au sud-sud-ouest de Chamboulive.

[6] *Ibid.* Chassaigne, à l'ouest, ou la Chassaigne, au sud-est de Chamboulive.

[7] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 1030, apud Baluz. *Hist. Tutel.* col. 409. La Fage, au sud-ouest de Chamboulive.

[8] Ex *Chartul. Vosiens* Charte rédigée sous le roi Henri I^er^ et sous le gouvernement du vicomte Ebles (sans doute Ebles I^er^, vicomte de Ventadour), vers l'année 1058. (Mss. Biblioth. imp. Cart. 135. t. I^er^, p. 566.) La Rivière est un lieu situé au nord de Chamboulive.

[9] Au sud-sud-est de Limoges il y a Chervix et Château-Chervix, qui est chef-lieu de commune dans le canton de Saint-Germain, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne); nous sommes porté à placer le chef-lieu de cette circonscription

nommé sur un triens mérovingien [1], est désigné dans deux chartes, dont l'une est tirée du Cartulaire d'Uzerche, et l'autre du Cartulaire de l'église de Saint-Étienne de Limoges; cette dernière remonte à la seconde moitié du x^e^ siècle.

Deux des localités que contenait notre vicairie sont seules mentionnées dans ces titres, et leur position nous est encore inconnue :

Vulpiliacus (*villa*)[2].

Lopiac (*villa*)[3].

13° *Vicaria Cassanommensis*, la vicairie de Chassenon [4].

Chassenon, chef-lieu de cette circonscription administrative, est mentionné, dans les itinéraires romains et dans la Table de Peutinger, comme étant situé sur la voie de Limoges (*Augustoritum*) à Saintes (*Mediolanum Santonum*) [5].

à Chervix plutôt qu'à Château-Chervix, qui, nous le croyons, ne remonte qu'à l'époque féodale, tandis que le bourg (*vicus*), d'après le nom de *Carovicus* inscrit sur un triens, paraît être le plus ancien, et remonte tout au moins à la période mérovingienne.

[1] Cette pièce porte en légende: CAROVICVS F—TEODOLENO M. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1857, planche XIII, n° 18, et année 1859, p. 183-184.)

[2] « In urbe Limovicino, in vicaria Carvicense, villam cujus vocabulum est Vulpiliacus, hoc sunt septem et duo mansi, bordarias septem, etc. » (Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. I^er^, p. 123.) Nous croyons devoir dater cette charte de 963-986, d'après les signatures des témoins et le temps du règne de Lothaire sous lequel elle a été dressée. En marge de la copie qu'il en a donnée et qui est dans la Collection des chartes mss. de la Biblioth. imp. dom Col a inscrit la date de 975.

[3] « Gaucelina de Petra Bufferia donat « alodum in vicaria de Chervic, in villa de « Lopiac. » (Ex *Chartul. Usercens.* Mss. Bibliothèque impériale; Collect. Du Chesne, t. XXII; Collect. Gaignières, t. CLXXXIII CLXXXIV, fol. 47; dans ce dernier manuscrit il y a *Chervix.*)

[4] Chef-lieu de commune, canton de Chabanais, arrondissement de Confolens (Charente).

[5] Voir dans la *Géographie ancienne des Gaules*, de Walckenaër, t. III, p. 98, et dans l'*Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1850, p. 261, au mot *Cassinomagus*.

D'après une charte de l'an 950, la vicairie de Chassenon comprenait les localités ci-dessous désignées :

Visuracus (*villa*), Viry [1].

Frigidam (*villa quæ vocatur*), Font-Froide [2].

Pauliagus (*villa*), Pauliac [3].

Exartus inversus (*villa*) [4], lieu inconnu.

A Mansiones (*villa*) [5], lieu inconnu.

Siliiacus (*villa*), Saillat [6].

Ce district, qui était compris dans le pays des *Leuci*, confinait du côté de l'ouest, à l'Angoumois, et, du côté du nord, à la vicairie de Chabanais (*Cabanensis*).

14° *Vicaria Castelli*, la vicairie de Chasteaux [7].

Cette vicairie est mentionnée dans le passage suivant d'une charte du Cartulaire de Tulle, de l'an 963 : *Et in vicaria Cas-* « *telli*, in villa quæ vocatur Damniacus, alium mansum ubi « Ebrardus visus est manere, et medietatem de manso uno de « Felinis [8]. »

Nous ignorons la position du manse appelé *de Felinis*, mais

[1] « Hoc est villa mea, que vocatur Visu- « racus, et alia villa qui est juxta ipsas, « que vocatur Frigidam, villam majorem, « et tertiam villam qui est juxta ipsas, que « vocatur Pauliagus, et quartam villam que « vocatur A Mansiones, et in alio loco, « unum mansum qui est situs in villa que « vocatur Siliiacus... Ipsas res sitas sunt in « urbe Lemovicino, in vicaria Cassanom- « mense. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 950; et Carl. 135, t. I^er^, p. 122.) Viry est un hameau peu important, au sud-sud-ouest de Chassenon.

[2] *Ubi supra*. Font-Froide, au sud-sud-ouest de Chassenon.

[3] *Ubi supra*. Pauliac, au sud-ouest de Chassenon.

[4] *Ubi supra*.

[5] *Ubi supra*.

[6] *Ubi supra*. Saillat est au nord-est de Chassenon.

[7] Chef-lieu de commune dans le canton de l'Arche, arrondissement de Brive (Corrèze).

[8] Dans Baluze. *Hist. Tutel.* col. 382. Baluze donne à cette charte la date de l'an 984; mais, comme elle a été faite en octobre, dans la neuvième année du règne de Lothaire, qui a commencé en 954, il faut la dater de 963.

Damniacus est, sans aucun doute, le village de Dampniac, situé à l'est-nord-est de Brive[1].

Ce district, qui n'avait qu'une très-faible étendue, se trouvait resserré entre le Périgord et la vicairie de Turenne (*Torinensis*) au sud, la vicairie de Cousages à l'ouest, celle de Brive au nord et celle de Turenne à l'est.

Il faisait partie du petit pays de Brive.

15° *Vicaria Cosaticus* ou *de Cosatico, Quossaticus* ou *de Quossatico,* la vicairie de Cousages[2].

Deux chartes du Cartulaire de Beaulieu, datées de l'an 864, désignent en ces termes la vicairie de Cousages : « Ecclesiam « meam, quæ est in honorem S. Christophori constructa, in « orbe Lemovicino, in vicaria et valle Cosatico. » — « Ecclesia « in honorem sancti Christophori, quæ est in pago Limovicino, « in vicaria et valle Quossatico[3]. »

Le bourg de Cousages est situé à l'ouest de Chasteaux (*Castelli*), et au sud-ouest de Brive, dans l'arrondissement duquel il est placé.

Le lieu moderne dont saint Christophe était le patron au IXe siècle nous est resté inconnu; peut-être aussi n'était-il autre que Cousages même, qui a donné son nom à la vicairie.

Cette circonscription, qui n'avait qu'une faible étendue et dont le territoire appartenait au *pagus Brivensis,* était bornée, au sud et à l'ouest, par le Périgord; au nord-ouest et au nord, par la vicairie d'Yssandon (*Exandonensis*); au nord-est, par celle de Brive (*Brivensis*), et à l'est, par celle de Chasteaux (*Castelli*).

[1] Chef-lieu de commune dans le canton et l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] Cousages est dans le canton de l'Arche, arrondissement de Brive (Corrèze).

[3] Ch. XXV, ann. 864; et XXVI, ann. 864-866, mais plutôt 864.

16° *Vicaria Cursiacensis*, la vicairie de Cursac [1].

Cursac, le chef-lieu de cette vicairie, nommé *Curisiacus* sur un tiers de sou d'or mérovingien [2], est aujourd'hui un hameau du département de la Haute-Vienne, situé sur la grande Briance, en aval de Saint-Vit.

Cette position est déterminée, de manière à lever toute incertitude, par celle des localités qui en dépendaient au x^e^ siècle, et dont voici les noms :

Porcaria (*ecclesia de*), la Porcherie [3].

Meillars (*villa*), Meilhards [4].

Aureiras (*villa*), Laurière [5].

Excusiscias (*villa et boscus*), Lascaux ou Lascoux, mais plutôt ce dernier [6].

Pencia ou *Pensi* (*villa*), lieu inconnu, peut-être Pinchazeau [7].

[1] Dans la commune de Saint-Vit, canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix.

[2] Cette pièce porte en légende : CVRI-SIACO — FRAVARDO M. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1857, pl. XV, n° 57, et année 1861.)

[3] « Concessimus ei in Lemovicino, in « vicaria Cursiacensi, ecclesiam nostram « de Porcaria, in honorem sancti Juliani « dedicatam, et in villa quæ dicitur Meil-« lars quatuor mansos, et in villa quæ dici-« tur Aureiras alios duos mansos, et in « villa quæ dicitur Excusiscias alios duos « mansos, cum bosco qui ad ipsos pertinet. » (Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 948; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 370.) La Porcherie, chef-lieu d'archiprêtré au moyen âge, est aujourd'hui un chef-lieu de commune dans le canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

[4] *Ubi supra.* Meilhards (dans Cassini *Meillards*), chef-lieu de commune dans le canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[5] *Ibid.* Laurière, hameau situé au sud-est de Cursac, près et au nord-ouest de Meilhards.

[6] *Ibid.* Lascaux est à l'ouest-nord-ouest de Cursac; mais nous croyons qu'il faut plutôt placer le village et le bois de *Excusiscias* à Lascoux, dans le voisinage duquel sont des bois considérables.

[7] Ex *Chartul. Userens.* ch. ann. 987. Mss. Biblioth. impér. Collect. Du Chesne, t. XXII, fol. 221. Pinchazeau, au sud-ouest de Cursac.

Burgo (*locus*), le Bur [1].

Ce district, qui appartenait au petit pays d'Uzerche (*pagus Usercensis*), était borné, à l'ouest, par la vicairie de Chervix (*Carvicensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Limoges (*Lemovicensis*); au nord et à l'est, par la vicairie de Neuvic (*Noviacensis*); au sud, par celle d'Uzerche; au sud-ouest, par celle de Lubersac (*Luperciacensis*).

17° *Vicaria Daraciacensis*, la vicairie de Darazac [2].

Voici le passage de la charte du Cartulaire de Beaulieu où est mentionnée la vicairie de Darazac : « Mansum meum, qui « est in urbe Limovicino, in vicaria Daraciacense, in villa quæ « dicitur Aoriols [3]. »

Du nom de *Daraciacus* est dérivé le nom moderne de Darazac, comme de *Saraciacus*, Sarazac.

Nous n'avons pu découvrir le lieu qui, dans la charte précitée, est désigné sous le nom de *Aoriols*.

Ce district, qui avait peu d'étendue, était borné, au sud et au sud-ouest, par les vicairies de Roufflac (*Roflacensis*) et d'Argentat (*Argentadensis*); à l'ouest et au nord, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*); enfin, à l'est, par l'Auvergne (*orbis Arvernicus*). Il appartenait au petit pays de la Xaintrie (*Santria*).

18° *Vicaria Exandonensis*, la vicairie d'Yssandon [4].

Le chef-lieu de cette vicairie, désigné dès l'an 573, dans le testament de saint Yrieix, sous le nom de *castrum Issando* [5],

[1] « Et alium mansum in Burgo, in vica- « ria Cursiacensi. » (Ex *Chartul. Usercense*, ch. ann. 987.) Le Bur est à l'ouest de Cursac, près et au nord-ouest de Saint-Germain-les-Belles-Filles.

[2] Chef-lieu de commune dans le canton de Servières, arrond. de Tulle (Corrèze).

[3] Ch. LXX, ann. 954-967.

[4] Dans le canton d'Ayen, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] Testamentum B. Aredii; dans la Collection des chartes et diplômes, édition Pardessus, t. I^er^, à l'année 573.

puis sous le nom d'*Esando* sur un tiers de sou d'or mérovingien [1], prit un peu plus tard, mais avant l'année 785, le nom d'*Exandonum*, puisque, à cette époque, on trouve déjà le *pagus Exandonensis* [2].

La plus ancienne mention de notre vicairie remonte à 862; la plus récente est de 931.

Voici la liste des localités qu'elle contenait et l'indication de la rivière qui la traversait :

Manciacus (*villa*), Mansac [3];

Orbaciacus (*villa*), appelé dix-sept ans après *Ad illo Salente*, et au XII^e^ siècle *Sallem*, le Saillant [4];

Visera (*fluvius*), la Vézère [5];

Orzillum (*villa*) [6], lieu inconnu.

Il est à remarquer que le village du Saillant (*Ad illo Salente*) fut, au commencement du X^e^ siècle, distrait de la vicairie d'Ys-

[1] Cette pièce, que nous avons éditée le premier, porte en légende : ESANDONE FIT — LEDEGVSELO MON. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, année 1858, pl. XVIII, n° 115, et année 1862, p. 237-238.)

[2] Voir plus haut, tit. I^er^, ch. III, sect. I^re^, § 5.

[3] « Alodem nostrum, qui est in urbe Le-« movicino, in vigaria Exandoninse, in « villa cujus vocabulum est Manciacus, ca-« pella nostra qui est in honore sanctæ « Mariæ dedicata, cum ipso manso. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. ad ann. 862; et Cart. 135, t. I^er^, p. 106 et 108.) Mansac, chef-lieu de commune, canton de l'Arche, arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] « In comitatu Lemovicino, in vicaria « Exandonense, hoc est villa quæ vocatur « Orbaciacus, cum vineis, terris et pratis « et pascuis, farinariis, aquis aquarumve « decursibus secus fluvium Viseram. » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. X, ann. 886-887.) Cette localité prit en 904 le nom de *Ad illo Salente*, et passa alors dans la vicairie d'Uzerche (*Ibid.* ch. LXIV); elle fut appelée plus tard *Sallem*, comme on le voit dans une charte de 1164, par nous reproduite au bas de la charte VIII du Cartulaire de Beaulieu, p. 20, note 3. Cf. en outre, sur *Orbaciacus*, les chartes IX, XI et XII du même recueil. Le Saillant est dans la commune de Voutezac, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. X. La Vézère prend sa source au plateau de Millevaches, reçoit la Corrèze au-dessous de Brive et va se jeter dans la Dordogne.

[6] Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 931; dans Baluz. *Hist. Tutel.* col. 354.

sandon, et attribué à la vicairie d'Uzerche ou usurpé par ce dernier district.

La vicairie d'Yssandon, qui fut le centre d'un *pagus minor* d'assez vaste étendue, était bornée, au sud et à l'ouest, par le Périgord, dont elle était séparée par la Vézère et la Taravelle; au nord, par la vicairie de Juillac (*Juliaco*) et la centaine de Vignols (*Vinogilo*); à l'est et au sud-est, par les vicairies d'Uzerche (*Usercensis*) et de Brive (*Brivensis*); enfin, au sud-est, par celle de Cousages (*de Cosatico*).

19° *Vicaria de Faisco* ou *de Faix*, la vicairie de Feix-Fayte[1].

Ce district est mentionné dans une charte du Cartulaire d'Uzerche, qui remonte au XI^e^ siècle[2].

Nous en plaçons le chef-lieu à Feix-Fayte, à l'extrémité orientale du Limousin, sur la rive droite du Chavanoux, et voici les motifs de cette attribution :

1° Le nom de Feix reproduit exactement celui de notre vicairie.

2° C'est la seule localité de ce nom qui soit marquée dans le pays comme ayant eu une certaine importance.

3° Le manse appelé *Malmont* et le lieu nommé *Lezajacho* dans la même charte, comme étant contenus dans la vicairie *de Faisco*, se retrouvent avec une certaine vraisemblance dans Maymoux, qui est tout près et à l'est de Feix-Fayte, et peut-être dans Lascoux, qui est au sud-ouest.

4° Enfin ce chef-lieu est situé au centre d'un territoire dans lequel les monuments ne mettent pas d'autre vicairie.

Cette circonscription, qui paraît avoir dépendu du pays

[1] Canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel (Corrèze).

[2] Mss. Biblioth. impér. Collect. Gaignières, t. CLXXXIII-CLXXXIV, fol. 275.

de Saint-Georges-de-Nigremont (*Nigermontensis*), confinait, du côté de l'est, à la cité d'Auvergne.

19° *Vicaria Faurcensis seu Spaniacensis*, la vicairie de Forgès [1], ou plutôt d'Espagnac. Voir la *vicaria Spaniacensis* (n° 38, ci-dessous).

Les termes de la charte où il est parlé de la *vicaria Spaniacensis seu Faurcensis* [2], d'Espagnac ou de Forgès, peuvent s'entendre de deux façons : dans ce sens que le rédacteur était peut-être incertain sur le véritable chef-lieu de la circonscription, ou dans ce sens que la vicairie eut un moment deux chefs-lieux ; nous adoptons définitivement la première de ces interprétations. Seulement, pour nous qui connaissons la quantité considérable de mentions de la vicairie d'Espagnac, et l'importance que cette localité eut notamment comme atelier monétaire sous les Mérovingiens, qui savons en outre que Forgès était enclavé dans la grande vicairie d'Espagnac et n'a jamais pu constituer un arrondissement distinct, il est indubitable que la vicairie qui nous occupe eut pour chef-lieu le bourg d'Espagnac et point d'autre.

Ce n'est donc que pour ordre que nous avons mentionné sous ce numéro la *vicaria Faurcensis*. Nous renvoyons le lecteur à la notice que nous avons consacrée plus bas à la *vicaria Spaniacensis*.

Il ne sera cependant pas superflu de dire que le bourg de Forgès ou Forzès, comme on l'appelait encore au XVII[e] siècle, ne laissait pas d'avoir aussi une certaine importance. Il possé-

[1] Chef-lieu de commune, dans le canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] « In vicaria Spaniacense seu Faurcense, alodem de Raimundo comite a patre comparatum. » (Testamentum Ademari vicecom. circa ann. 930. Ex *Chartul. Tutel.* dans Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334.)

dait deux églises : l'une sous l'invocation de saint Martial [1], l'autre sous l'invocation de saint Michel [2]. Le village de Saint-Chamant, situé sur les bords de la Souvigne, en aval de Forgès, et que dominent encore les tours en ruine d'un château féodal [3], portait, au moyen âge, le nom de *Sancti Amantii de Faurcio* [4], Saint-Chamant-de-Forgès.

20° *Vicaria Firciacensis*, la vicairie de Fursac [5].

Fursac, le chef-lieu de cette vicairie, possédait, sous les rois de la première race, un atelier monétaire, ainsi que le prouve la légende de trois triens mérovingiens, où il est appelé *Ferruciacus* et puis *Firruciacus* [6], lequel prépare sensiblement le mot *Firciacus*, qui se présente au IXe siècle sous la forme adjective de *Firciacensis*, (*vicaria*).

Il existe en Limousin, dans le voisinage l'une de l'autre, deux localités auxquelles il a donné son nom : Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Étienne-de-Fursac, l'une et l'autre chefs-lieux de commune.

Le bénédictin D. Col, dans la note qu'il a mise au bas d'une copie de la charte où cette vicairie est mentionnée, a placé le chef-lieu de ce district à Saint-Pierre-de-Fursac [7].

Nous pensons qu'il faut lui préférer Saint-Étienne-de-Fur-

[1] Baluz. *ubi supra* et col. 465.

[2] *Ibid.* col. 485.

[3] Durant la période féodale, les seigneurs de Saint-Chamant jouèrent un rôle assez considérable dans les affaires du bas Limousin.

[4] Baluz. *loc. cit.* col. 379.

[5] Saint-Pierre ou plutôt Saint-Étienne-de-Fursac, dans le canton de Grand-Bourg-Salagnac, arrondissement de Guéret (Creuse). Voir plus bas.

[6] L'une de ces pièces porte en légende : FERRVCIACO — TEODOALDO M ; l'autre FERRVCIA — GVNDOALDO M ; dans le champ L. E. M. O. ; la troisième FIRRVCIAC — GVNDOALDO M. (Voir notre Description des monnaies méroving. du Limousin ; *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. III, nos 82, 83, 84, et ann. 1862, p. 261 à 265.)

[7] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. ad ann. 960

sac, non-seulement parce que sa population est plus considérable, mais encore et surtout parce qu'il nous paraît être plus ancien [1].

C'est une charte de l'an 960 qui nous a fourni l'indication de notre vicairie, dans les termes suivants : « *In pago Lemovicino,* « *in vicaria Firciacense,* hoc est curtem meam Asfac (alias « *Asfau*), et montem Guinculfum et Iltragum (alias *Iltragium*)... « et altero in loco, duos mansos, unum ad Serram, alterum ad « Vitriniam [2]. »

Des cinq localités dénommées ci-dessus comme étant situées dans notre vicairie, il en est deux dont nous pouvons indiquer avec vraisemblance la position : *Asfac* ou *Asfau*, qui est la Fau, petit hameau au nord-nord-est de Saint-Étienne-de-Fursac, ou la Fa [3] encore plus au nord-nord-est de Fursac, sur la limite de l'ancien Limousin, et *Vitrinia*, qui est le hameau des Verrinas, situé au nord-est de Fursac, au sud de Saint-Priest-la-Fueille, ou bien les Verrines, au sud et près de Saint-Sulpice-le-Dunois.

Le lieu appelé dans la charte précitée *Mons Guinculfus* était peut-être situé à Peux-Refier, que je présume être une corruption de Peux-Géfier ou Guéfier [4]. (Peux est le même que Puy, qui veut dire montagne.)

[1] M. Aug. Le Prévost, dans son *Dictionnaire historique des noms de lieux du département de l'Eure*, fait observer que les églises sous l'invocation de saint Pierre sont moins anciennes que les églises dédiées à saint Martin ou aux premiers confesseurs, à la tête desquels se place saint Étienne.

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. ad ann. 960; et Cart. 135, t. I^er^, p. 145 et 232.

[3] Cassini, n° 32, feuille 85. — La Fa est un chef-lieu de commune, canton de Dun-le-Palleteau, arrondissement de Guéret (Creuse). Cette localité a communiqué son nom à un village qui dépendait sans doute de l'église paroissiale de la Fa et qui s'appelle Saint-Léger-la-Fa, au sud-sud-ouest de la Fa.

[4] Peux-Réfier est au nord-nord-ouest du lieu précité, appelé la Fau, et au nord-est de Bridier et de la Souterraine.

Quant à *Ultragum* et *Serra*, leur place nous est inconnue.

Cette circonscription, qui faisait partie du pays de Dun ou dunois, était bornée au nord par le Berri, et au sud par celle de Grand-Bourg-Salagnac, *de Selabunac*.

21° *Vicaria Flaviniacensis*, la vicairie de Flavignac [1].

C'est un acte d'échange, de l'an 855, qui nous fait connaître cette circonscription. On y voit Gérard, comte de Limoges, céder à l'évêque Stodile, l'église et la villa de Royère : « Ec-« clesiam nomine Rovariam vel ipsam villam, ubi ipsa eccle-« sia sita esse videtur, sitam in pago Lemovicino, in vicaria « Flaviniacense, ipsam ecclesiam cum omnibus mansis, villu-« lis, casis [2]. »

Quelle est cette localité appelée en latin *Rovaria*, et assurément chez les Limousins modernes *Royère?* On ne peut dire si c'est le hameau de ce nom, situé à l'est de Flavignac, ou bien le gros bourg de Royère, marqué sur les cartes au sud-est du chef-lieu de la vicairie de Flavignac, au sud-ouest de Chervix (*Carovicus*). Nous croyons qu'il faut préférer ce dernier à cause de l'importance qu'il a eue, et de l'ancienneté de son église; cependant, de nos jours, il n'est pas même chef-lieu de commune.

Ce district, dont nous n'avons pas le moyen de fixer les limites, appartenait au *pagus* des *Lemovices* ou de *Ligoure*.

22° *Vicaria Juliacus* ou *de Juliaco*, la vicairie de Juillac [3].

La court (*curtis*) de Juillac, qui, dans la deuxième moitié du x^e^ siècle, était chef-lieu de cette vicairie, est peut être l'une des

[1] Chef-lieu de commune, canton de Châlus, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. ad ann. 855; et Cart. 135, t. I^er^. p. 279.

[3] Chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Brive (Corrèze).

villas désignées par saint Yrieix (*Aredius*) dans son testament de 573 [1].

Nous trouvons cette vicairie mentionnée dans deux chartes, dont l'une se place entre les années 963 et 972, et l'autre entre les années 968 et 969 [2]. Nous savons, par un acte de 950 [3], qu'à cette dernière époque le village de Juillac était encore compris dans la vicairie de Lubersac. Ce serait donc entre cette année et l'année 969 que la nouvelle vicairie aurait été constituée.

Elle comprenait les localités suivantes :

A Sancto Bonito, Saint-Bonnet-la-Forest au XVIII[e] siècle, et de nos jours Saint-Bonnet-la-Rivière [4].

Bugazanus (*locus*), Bujadas [5] (?).

A Corcellas (*mansus*), Concèze [6].

Ad Falgerias (*mansus*), Fargeas [7] (?).

Tremulia (*vineæ*) [8], lieu inconnu.

Atreganto (*locus*), Trigan [9].

[1] *Chartæ et diplomat.* édit. Pardessus, t. I[er], ad ann. 573. Cette attribution nous semble douteuse et nous pencherions plutôt pour un Juillac de l'Angoumois.

[2] Voir plus bas les citations et extraits de ces deux chartes.

[3] « Alodo meo, qui est in urbe Lemovi- « cino, in fundo Exandoninse, in *curte* « *Juliaco*, in vicaria Luperciacense, in loco « qui vocatur A la Tractu Vulpinus. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 950; et Cart. 135, t. I[er], p. 132.)

[4] « Et vendo tibi, in fundo Exandoninse, « in vicaria Juliaco, A Sancto Bonito, ar- « pentis II de vinea, et in ipsa vicaria, in « loco qui vocatur Bugazano..... et alios « duos mansos vocitante A Corcellas, et « alium qui dicitur Ad Falgerias.... et « vineas meas que sunt in parrosia (*sic*) « sancti Boniti, que vocatur Tremulia. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. ad ann. 963-972; et Cart. 135, t. I[er], p. 273.) Saint-Bonnet-la-Forest, au sud-est de Juillac, d'après Cassini; de nos jours, Saint-Bonnet-la-Rivière, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] *Ubi supra.* Bujadas est à l'ouest de Juillac.

[6] *Ubi supra.* Concèze, chef-lieu de commune, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[7] *Ubi supra.* Fargeas est au nord-ouest de Juillac.

[8] *Ubi supra.*

[9] « In urbe Lemovicino, in fundo Exan- « donense, in vicaria et in curte Juliaco, in

A la Tractu Vulpinus (*locus*), Jappe-Renard [1].

Ce district dépendait du pays d'Yssandon (*Exandonensis*). Il était borné, au nord et au nord-est, par la vicairie de Lubersac (*Luperciacensis*); à l'est, par la centaine de Vignols (*Vinogilo*), qui elle-même était contenue dans la vicairie de Lubersac; au sud, par la vicairie d'Yssandon; à l'ouest, par le Périgord.

23° *Vicaria Lemovicensis*, la vicairie de Limoges [2].

Cette vicairie avait pour chef-lieu Limoges, la capitale même du diocèse et du grand *pagus Lemovicinus*.

Voici les noms des localités que les monuments signalent comme y étant contenues :

Ad Bonam Fontem (*villa*), Bonnefont [3].

Ad illa Boria (*villa*), Laborie [4].

Ad Formulas (*villa*), le Formaneix [5] (?).

Cavaliacus (*alodus*), Chavagnac [6] (?).

Cintriacum (*villa*), Cintrat [7].

Columbarium (*villa*), le Colombier [8].

Fontem Agolinum (*villa*), Rigoulène [9].

« loco cujus vocabulum est Atreganto. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 968-969; et Cart. 135, t. I^er^.) Trigan est à l'ouest de Juillac. Il est à remarquer qu'une court ou villa s'étendait quelquefois bien loin, puisque celle de Juillac comprenait des localités telles que Trigan et Jappe-Renard, qui étaient à une assez grande distance.

[1] Le monument qui signale cet endroit comme dépendant de la court de Juillac les place l'un et l'autre dans la vicairie de Lubersac, dont la vicairie de Juillac ne fut démembrée qu'entre l'an 950 et l'an 969. Jappe-Renard est à l'est-nord-ouest de Juillac.

[2] Chef-lieu du département de la Haute-Vienne.

[3] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. ad ann. 914; et Cart. 135, t. I^er^, p. 120. Bonnefont est un hameau à l'est-nord-est de Limoges.

[4] *Ubi supra*. Laborie, au sud de Limoges.

[5] *Ubi supra*. Le Formaneix, au nord-est de Limoges.

[6] *Ubi supra*. Chavagnac, à l'est de Limoges.

[7] *Ubi supra*. Cintrat, au nord-est de Limoges.

[8] *Ubi supra*. Le Colombier, à l'est-nord-est de Limoges.

[9] *Ubi supra*. Rigoulène, à l'est de Li

Illo Tilio (*villa*) [1], position inconnue.

Mansum Lobetum (*villa*), le Mas-Levraut [2] (?).

Mansus Ratbertus (*villa*) [3], lieu inconnu.

Petraficta (*villa*), Peyrafiche [4].

Martiliacus (*villa*), Marliac [5].

Ce district, qui devait peu différer, quant à sa circonscription, de la *quintana* ou banlieue de la cité, comprenait la partie du *pagus Juconciacus* la plus rapprochée de Limoges. Il était borné, au sud, par la vicairie de Chervix (*Carvicensis*); au sud-ouest et à l'ouest, par celles d'Aixe (*de Axa* ou *Axia*) et de Peyrilhac (*de Padriliaco*); au nord, par cette dernière; au nord-est, par celle de Grand-Bourg-Salagnac (*de Selabunac*); à l'est, par celles d'Auriac (*Auriacensis*) et de Neuvic (*Noviacensis* ou *Novicensis*); au-sud-est, par celle de Cursac (*Cursiacensis*).

24° *Vicaria Luperciacensis*, la vicairie de Lubersac [6].

Voici les extraits de deux chartes où cette circonscription territoriale est mentionnée : « ..... hoc est vinea vestra, quæ est « in urbe Lemovicino, in fundo Exandonense, in vicaria Luper- « ciacense, in centena Vinogilo, in loco qui vocatur Vertiliaco [7]. « Alodo meo, qui est in urbe Lemovicino, in fundo Exando- « nense, in curte Juliaco, in vicaria Luperciacense, in loco qui « vocatur A la Tractu Vulpinus [8]. »

moges *Fontem* a fait en patois Riou, *Agolinum*, Agoulène, et les deux mots réunis *Riou-Agoulène* ont formé *Rigoulène*.

[1] *Ubi supra*. Position inconnue, qui a dû porter le nom du Teil.

[2] *Ubi supra*. Le Mas-Levraut, au nord-est de Limoges.

[3] *Ubi supra*.

[4] *Ubi supra*. Peyrafiche, hameau à l'est de Limoges.

[5] *Ubi supra*, à l'est de Limoges.

[6] Chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[7] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. et Cart. 135, t. I^er^, p. 113. Cette charte est datée de la vingt-sixième année du roi Charles; s'il s'agit de Charles le Chauve, c'est l'année 866; s'il s'agit de Charles le Simple, c'est l'année 919.

[8] Ch. circa ann. 950; *ibid.* p. 132.

De ces deux monuments, dont l'authenticité est incontestable, il résulte que, dès le IXe siècle et jusqu'à la seconde moitié du Xe, la vicairie de Lubersac comprenait : 1° Juillac et son territoire, qui, plus tard, entre les années 950 et 969, forma une vicairie séparée; 2° la centaine de Vignols, *centena Vinogilo*, qui ne paraît pas avoir cessé d'y être contenue. Nous avons déjà signalé l'importance de cette dernière circonstance, qui prouve l'absence d'identité entre la centaine et la vicairie.

Le district qui nous occupe a toujours dépendu, ainsi que la vicairie de Juillac et la centaine de Vignols, du pays d'Yssandon (*Exandonensis*). Avant la création de la vicairie de Juillac, et si l'on y comprend la centaine de Vignols, il était borné, au sud, par la vicairie d'Yssandon; à l'est, par celle d'Uzerche (*Usercensis*); au nord et au nord-ouest, par celle de Chervix (*Carvicensis*). Après que le territoire de Juillac en eut été distrait pour former une vicairie particulière, la vicairie de Lubersac fut bornée, au sud, par celle de Juillac.

25° *Vicaria Navensis*, la vicairie de Naves[1].

Nous trouvons cette vicairie désignée dans les chartes du Limousin, depuis l'an 848 jusqu'à l'an 984.

Voici, dans l'ordre chronologique, la liste des localités que nous savons y avoir été comprises :

Cameracum, *Cameiracum* ou *Camberiacum* (*villa*), Chameyrac[2].

[1] Naves, chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrond. de Tulle (Corrèze).

[2] Ex *Chartul. Bellil.* ch. VII, ann. 848 : « Res juris nostri, quæ sunt in comitatu « Lemovicino, villas nuncupatas Cambe- « riacum sive Daviliolas [*al.* de Viliolas], in « vicariis Navensium sive Usercensium. » Chameyrac, au sud-sud-ouest de Naves, est un chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrondissement de Tulle (Corrèze). La charte VIII du même cartulaire donne les leçons *Cameracum* et *Cameiracum*. Le lieu appelé *Daviliolas* dépendait de la vicairie d'Uzerche.

Evra (*villa*) [1], lieu inconnu.
Sanctæ Fortunatæ (*parrochia*), Sainte-Fortunade [2].
Chassllada (*villa*), l'Échalade [3].
Gorcia (*villa*), la Gorce [4].
Malgalzes (*villa*) [5], lieu inconnu.
Senlaux ou *Seülaux* (*villa*), Celaur [6] (?).
Raët (*villa*), la Rode [7] (?).
Alizac (*villa*), Alaix (bois d') [8].
Serra (*villa*) [9], position inconnue.
Catonis (*villa*), Cassou [10] (?).

Cette vicairie, qui dépendait en partie du pays de Turenne (c'était le quartier bordant la rive gauche de la Corrèze), en partie du pays de Brive (rive droite de la Corrèze), était bornée, au sud, par la vicairie de Beynat (*Beennatensis*); à l'ouest, par celles de Brive et d'Uzerche (*Brivensis* et *Usercensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Seilhac (*Salliacensis*); au nord-est, par celle de Bar (*Barrensis*); à l'est, par cette dernière et par la vicairie d'Espagnac (*Spaniacensis*). D'après notre

[1] « Villa quæ dicitur Evra.... in pago « Lemovicensi, in vicaria Navensi, in paro- « chia Sanctæ Fortunatæ. » (Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 894. Baluze, *Hist. Tutel.* col. 322.)

[2] *Ubi supra.* Sainte-Fortunade, au sud de Naves, est un chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrond. de Tulle.

[3] « In vicaria Navense et in ipsa parochia, « villam... Chassllada. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 924. Baluz. *loc. cit.* col. 323.) L'Echalade, hameau au sud-sud-ouest de Naves.

[4] *Ibid.* ch. ann. 930. Baluz. *loc. cit.* col. 341. La Gorce, à l'ouest de Naves.

[5] *Ibid.* circa ann. 930. Baluz. *loc. cit.* col. 328.

[6] « In pago Lemovicensi, in vicaria Na- « vense, in parochia de Cameirac, in villa « quæ dicitur Senlaux (*fortasse* Seulaux). » (*Ibid.* ann. 931. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paq. 2, n° 3.) Celaur est au sud-ouest de Naves, près et au nord de Chameyrac.

[7] *Ibid.* ann. 936. Baluz. *loc. cit.* col. 341. La Rode est un hameau à l'ouest de Naves.

[8] *Ibid.* ann. 984. Baluz. *loc. cit.* col. 382. Le bois d'Alaix, à l'extrémité sud-ouest de la vicairie.

[9] *Ibid.* Cette localité, dont la place nous est inconnue, doit porter le nom de *Serre* ou *la Serre.*

[10] *Ibid.* Cassou, au sud de Naves.

carte du Limousin, le hameau de Pauliac serait compris dans la vicairie de Naves; mais c'est là une erreur de gravure, car cette localité appartient à la vicairie de Brive.

26° *Vicaria de Nigromonte,* la vicairie de Nigremont (Saint-Georges-Nigremont)[1].

Nigremont, qui a pris du patron de son église le nom de *Saint-Georges-Nigremont,* était, dès le v^e^ siècle, le centre d'un petit pays du Limousin, mentionné par Grégoire de Tours[2].

Au ix^e^ siècle, il fut, en outre, le chef-lieu d'une vicairie, ainsi que l'atteste le passage suivant d'une charte sans date de l'Église de Limoges, qui, suivant toutes les vraisemblances, remonte au ix^e^ ou du moins au x^e^ siècle:

« . . . . Capella nostra, que vocatur ad Riberisium, quam in « honore sancti Salvatoris edificare et consecrare fecimus. . . « est autem posita in pago Nigromontinse, in vicaria de ipso « Nigromonte. . . cum duobus mansis. . . quorum unus vo- « catur Mansus Sicbaldi, ecclesie adherens[3]. . . . . »

Ce texte signale deux localités dépendantes de notre vicairie : *Riberisium,* qui est le hameau de Rebeireix, au nord de Saint-Georges-Nigremont, ou bien Rebeyreix, au sud du même lieu; et *Mansus Sicbaldi,* dont la position ne nous est pas connue[4].

Ce district, qui formait le centre du *pagus Nigermontensis,* paraît avoir confronté, vers l'ouest, à la vicairie de Vallières, *Vallarensis,* et, vers l'est, au territoire de l'Auvergne.

[1] Chef-lieu de commune, canton de Crocq, arrondiss. d'Aubusson (Creuse).

[2] *Histor. Eccles. Franc.* lib. IV, cap. XVI. (Voyez plus haut la notice relative à ce *pagus.*)

[3] Mss. Bibliothèque impér. Dépôt des chartes mss. et Cart. 135, t. I^er^, p. 95 et 217.

[4] Le seul nom de lieu qui se rapproche un peu, par sa forme, de *Sicbaldi* (*Mansus*) est Sibarteix, hameau situé au sud-est de Saint-Georges-Nigremont.

27° *Vicaria Noviacensis* ou *Novicensis*, la vicairie de Neuvic[1].

La vicairie de Neuvic, qui est nommée dans trois chartes du x^e^ siècle, comprenait notamment les localités suivantes :

Adiola (*villa*), Auliat[2].

Ad Tecti Portas, ou bien *Tecti Portum* (*villa*), les Trois-Portes, par corruption pour *les Toit-Portes*[3].

Masellus (*villa*), le Maseau[4].

Anglaris (*villa*), Anglard[5].

Oiolo (*villa*), Ayaud[6].

Moleras (*villa*), Mouliéras[7].

Samaruz (*villa*), Samaru[8].

Goelas (*villa*), Golas[9].

Ce district était, suivant nous, compris dans le pays d'Uzerche (*Usercensis*). Il paraît avoir été borné, au sud et à l'ouest,

[1] Chef-lieu de commune, canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[2] « In pago Lemovicensi, in vicaria Novicense, in villa que dicitur Adiola... « et in alia villa que dicitur Ad Tecti Portas, mansum 1; et in alia villa que dicitur « Masellus, mansos II; et in alia villa que « dicitur Anglaris, mansum 1. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 920; et Cart. 135, t. I^er^, p. 108 et 109.) Auliat est un hameau au nord de Neuvic. — Ce lieu est nommé dans une autre charte, de 968-969, *ubi supra*.

[3] *Ubi supra*, et de plus une charte de l'an 961 : « Et super fluvium Vienna, in « loco qui dicitur *Tecti Portum*, mansum 1. » (*Loc. cit.* Cart. 135, t. I^er^, p. 275.) Cette position sur la Vienne est bien celle des Trois-Portes ou plus exactement de Toit-Portes (rive gauche), au nord-nord-est de Neuvic.

[4] *Ubi supra*, note 2. Le Maseau est au nord-nord-est de Neuvic.

[5] *Ubi supra*, note 2. Anglard est au delà de la Vienne, au nord-nord-est de Neuvic.

[6] « In comitatu Lemovicensi, in vicaria « Noviacense, hoc est in villa quæ dicitur « Oiolo, III mansos... et super fluvium « Vienna, in loco qui dicitur Tecti Portum, « mansum 1; et in villa quæ vocatur Mole- « ras (*alias sed falso* Moteras), mansum 1; « et in villa quæ nominatur Samaruz, man- « sos II; et in villa Goelas (*alias sed falso* Corlas), mansum 1. » (Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 961; et Cart. 135, t. I^er^, p. 275. Apud *Gall. christ.* nov. edit. t. II, instrum. col. 170.) Ayaud est au nord-est de Neuvic.

[7] *Ubi supra*. Mouliéras, au nord-est de Neuvic.

[8] *Ubi supra*. Samaru, à l'est de Neuvic.

[9] *Loc. cit.* Golas, à l'est de Neuvic.

par la vicairie de Cursac (*Cursiacensis*); au nord-ouest, par celle de Limoges (*Lemovicensis*); au nord, par celle d'Auriac (*Auriacensis*); au nord-est, par celle de Vallières (*Vallarensis*); à l'est, par celle de Tarnac (*Tarnacensis* ou *Tarnensis*); au sud-est et au sud, par la vicairie d'Uzerche.

28° *Vicaria Padriliacum* ou *de Padriliaco*, la vicairie de Peyrilhac[1].

Notre vicairie est mentionnée dans une charte du x^e^ siècle, d'après laquelle nous connaissons les noms des localités suivantes, qui y étaient contenues :

Pino (*villa*), le Pineaud[2].

Vileta (*villa*), la Villate[3].

Ad illo Bosco (*locus*), le Bost[4].

Monte Cugulo (*locus*), Mont-Cocu[5].

Bubiliaco (*vineæ de*), Bœuil[6].

Ce district faisait partie du pays de Rançon (*Andecamulensium*). Il confrontait, vers le sud, aux vicairies de Limoges (*Lemovicensis*) et d'Aix (*de Axa* ou *Axia*); vers le sud-ouest et vers l'ouest, aux vicairies de Chassenon (*Cassanommensis*), de Chabanais (*Cabanensis*) et d'Esse (*de Adecia*).

[1] Chef-lieu de commune, canton de Nieul, arrond. de Limoges (Haute-Vienne).

[2] « De alodo meo, qui est in urbe Lemoviciuo, in vicaria Padriliaco, manso uno, « cum curte et prato... et in ipso loco, « villa quæ vocatur Pino, hoc sunt mansos v « et bordaria 1, et alia villa quæ vocatur « Vileta, et hic habet unum servum nomine Rotbertus, cum uxore sua et mancipiis suis, et... Ad illo Bosco... et in « loco qui vocatur Monte Cugulo... et « vineas de Bubiliaco. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 963-989; et Cart. 135, t. I^er^, p. 278.) Le Pineaud est un hame ou situé au sud-ouest de Peyrilhac.

[3] *Ubi supra*. La Villate, au sud-ouest de Peyrillac.

[4] *Ubi supra*. Le Bost, au sud-est de Peyrilhac.

[5] *Ubi supra*. Mont-Cocu, au sud et près de Peyrilhac.

[6] *Loc. cit.* Bœuil, au sud-ouest de Peyrilhac.

29° *Vicaria Pardaniacum,* la vicairie de Pradeaux (??)[1].

Cette vicairie se trouve mentionnée dans le passage suivant d'une charte datée de 969 : « Ecclesiam meam que appellatur « Capella. . . in urbe Betrivo, in vicaria Pardaniaco[2]. »

Dom Col énonce, dans une note qu'il a mise à la suite de cette charte, copiée de sa main, que l'église appelée ici *Capella*, la Chapelle, est la paroisse de ce nom située dans le Combraille, sur les limites du Bourbonnais, très-voisine des paroisses de Pradeaux et de Bort, qui lui paraissent désignées par les noms de *Betrivum* et de *Pardaniacum.*

Si ces attributions étaient exactes, Pradeaux serait le chef-lieu de la circonscription dont il s'agit, la Chapelle en serait une dépendance, et Bort aurait donné son nom au pays qui la contenait. Mais, par les motifs exposés plus haut, à propos du *pagus Betrivus,* l'opinion du savant bénédictin, que nous reproduisons par déférence pour une aussi grave autorité, est au moins fort contestable[3], et c'est dubitativement que nous mentionnons ici la *vicaria Pardaniacum* comme vicairie limousine ayant son siége à Pradeaux.

30° *Vicaria Pariacensis,* la vicairie de Peyrat[4].

Voici le passage d'une charte de l'an 955, où cette circonscription est mentionnée : « Ego Aimericus, cedo ad sponsam

[1] Village de la commune de Toulx-Sainte-Croix, canton et arrondissement de Boussac (Creuse).

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 969; et Cart. 135, t. Ier, p. 114.

[3] Voir ci-dessus, tit. Ier, ch. III, sect. 1, § 5. Nous pensons que les mots *in urbe Betrivo* ne s'appliquent pas, dans le passage cité, à un *pagus minor,* mais à un grand *pagus,* et plus vraisemblablement au *pagus Beturicus* (*Betricus* ou *Betrivus*), qui est le Berri.

[4] Chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). Il existe deux autres localités de quelque importance qui portent le même nom : Peyrat-le-Château, canton d'Ey-

« meam dilectam Richalsindam, villam meam, que est in vica-« ria Pariacinse, que vocatur Vernia, quantum visus sum ha-« bere, molendinos, pratos, fontes, etc. [1] »

Le village appelé *Vernia* est un hameau appelé *la Vergne*, au nord de Peyrat, près et au nord-ouest de l'Oradour, sur la rive droite de la Brame.

Ce district était compris dans le petit pays de Rançon (*Andecamulensium*). Il confrontait, vers l'ouest et le sud-ouest, à la vicairie d'Esse (*de Adecia*); vers le nord-ouest et le nord, au Poitou et au Berri.

31° *Vicaria Rofiacensis*, la vicairie de Roufliac [2].

Le nom de Roufliac est inscrit sur un tiers de sou d'or du VII^e^ siècle [3]. On le trouve dans deux chartes du Cartulaire de Beaulieu, de l'an 885 [4]. On voit enfin, par une charte de Cluny de 1076, que ce lieu était alors le centre et le chef-lieu d'un canton du Limousin appelé *Rofiacense* (*territorium*) [5]. La première mention que nous ayons de la *vicaria Rofiacensis* est de l'an 895 [6], la dernière de l'an 971 [7].

moutiers, arrondissement de Limoges, et Peyrat, canton de Chénerailles, arrondissement d'Aubusson (Creuse). Mais celle que nous avons désignée en tête de cette note est préférable : 1° à cause de la présence dans son voisinage d'un lieu appelé *la Vergne*, qui est, suivant toutes les vraisemblances, la *villa Vernia* de notre charte; 2° parce que les deux autres seraient trop rapprochées de vicairies déjà fixées.

[1] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 954-955; et Cart. 135, t. I^er^, p. 245.

[2] Canton de la Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

[3] Cette pièce porte en légende RV. FIACV F. — LEODESIVS M. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Rev. numismatique*, nouv. sér. ann. 1858, pl. XVIII, n° 117, et ann. 1862, p. 269.)

[4] Ce lieu y est appelé *Rufiagucium*. (Ch. LV et CLXVI, p. 100 et 231 du texte du Cartulaire.)

[5] *Introduct. au Cartulaire de Beaulieu*, p. XXV, n. 1.

[6] Ex *Chartul. Bellil.* ch. LII, p. 95 du texte.

[7] *Ibid.* ch. CLXIV, p. 227.

La position de cette vicairie est parfaitement déterminée par la situation des localités désignées dans plusieurs chartes comme étant dans sa dépendance, et que nous retrouvons autour de Rouffiac.

Voici la liste de ces localités :

Genestedo (*villa*), Geneste[1].

Peros (*villa*), le Peirou[2].

Septem Arbores (*villa*), Septaubre[3].

Cros (*locus*), Cros[4].

Illo Cherio (*mansus de*), le Caire ou le Cairou[5].

Aumonio (*mansus de*), Mania[6] (?).

La circonscription dont il s'agit ici, qui formait au XI^e^ siècle un petit *pagus* du Limousin, était bornée, au sud et à l'ouest, par la vicairie de Le Vert (*Vertedensis*); encore à l'ouest, par celle d'Argentat (*Argentadensis*); au nord, par celle de Darazac (*Daraciacensis*); au nord-est, à l'est et au sud-est, par l'Auvergne.

Elle contenait alors le bourg de Saint-Julien-aux-Bois, qui devint à son tour, vers la fin du XI^e^ siècle, le chef-lieu d'une petite vicairie démembrée de celle de Rouffiac. Nous en parlerons plus bas.

[1] « In pago Lemovicino, in vicaria Rofiacense, villa quæ dicitur Septem Arbores..... et in alia villa quæ dicitur Peros, in ipsa vicaria, unum mansum..... et in alio loco, in vicaria Rofiacense, in villa quæ dicitur Genestedo, mansum quem Geraldus tenet, etc. » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLX, ann. 917.) Geneste, au nord-est de Rouffiac.

[2] *Ubi supra.* Le Peirou, au sud-sud-ouest de Rouffiac.

[3] *Ubi supra.* Septaubre, à l'ouest-nord-ouest de Rouffiac.

[4] « In vicaria Rofiacense, ecclesiam nostram quæ vocatur Cros, cum mansos quinque in ipso loco... et in ipsa vicaria, mansum de Illo Cherio... et... mansum de Aumonio, etc. » (*Ibid.* ch. CLXIV, ann. 971.) Cros, au nord de Rouffiac.

[5] *Ubi supra.* Le Caire, au sud-ouest de Rouffiac, ou le Cairou, au nord-ouest.

[6] *Loc. cit.* Mania est au nord-nord-est de Rouffiac.

32° *Vicaria Rosariensis* ou *Rosuriensis*, la vicairie de Roziers ou Rosiers [1].

Les deux chartes où se trouve la mention de ce district sont tirées des Cartulaires de Tulle et de Beaulieu, et datées du x^e^ siècle.

Voici les noms des deux localités qui sont signalées comme étant situées dans notre vicairie :

Plevis (*villa*), à Pleau, par corruption Lapleau [2] (?).

Cassanias (*villa*), les Chassaignes [3].

Trens (*villa*), Trains [4].

Niriga (*villa*), Neirac [5].

Rosin (*villa*), Roziers ou Rosiers [6].

Pinus (*locus*) [7], inconnu.

Lancenor (*villa*) [8], inconnu.

Ce district confrontait, vers le sud, à la vicairie d'Espagnac (*Spaniacensis*); du côté de l'ouest et du nord-ouest, à celle de Bar (*Barrensis*); vers le nord, à celles de Chamboulive (*Cambolivensis*) et de Tarnac (*Tarnacensis*); et, vers l'est, à celle de Feix-Fayte (*de Faisco*).

[1] Canton d'Égletons, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] « In orbe Limovicino, in vicaria Rosa- « riense, in villa..... Plevis nuncupante. » (Ex *Chart. Bellil.* ch. CLXXIV, ann. 937.) — Lapleau, au nord-nord-est de Roziers.

[3] « Dono... in vicaria Rosuriense, vil- « lam meam quæ dicitur Lancenor... et « in jam nominata Rosuriensi vicaria, in « villa quæ dicitur Cassanias, duos man- « sos... quinque mansos in loco qui di- « citur Pinus, et tres mansos in villa quæ « vocatur Trens; et in villa quæ dicitur « Niriga, unum mansum; et in villa Rosin « alterum, etc. » (Ex *Chart. Tutel.* ch. ann. 945; Baluz. *Hist. Tutel.* col. 368, 369 et 370.) Les Chassaignes, au nord-est de Roziers, un peu au sud d'Ussel.

[4] *Ubi supra.* Trains, au sud de Roziers.

[5] *Ubi supra.* Neirac, au sud de Roziers, qu'il faut distinguer de Nérac, dépendance de la vicairie d'Espagnac.

[6] *Loc. cit.* Le village même qui a donné son nom à la vicairie.

[7] *Loc. cit.*

[8] *Ubi supra.*

33° *Vicaria Salliacensis*, la vicairie de Seilhac[1].

Le nom de Seilhac nous paraît être inscrit sur un tiers de sou d'or du VII^e^ siècle[2].

La vicairie à laquelle Seilhac a donné son nom est mentionnée dans le passage suivant d'une charte du Cartulaire de Tulle, que l'on doit, suivant nous, dater d'environ l'an 1088 : « ..... Mansus Vetus et mansus de Petra Levata..... « isti mansi sunt in vicaria Salliacense[3]. »

Les deux manses appelés dans ce titre *Mansus Vetus* et *Petra Levata* se retrouvent, le premier, dans le hameau nommé *les Vieux*, au nord-est de Seilhac; le deuxième, dans le hameau de *Peyrelevade*, au sud du même lieu[4].

Cette vicairie, qui était d'une faible étendue, faisait partie du pays d'Uzerche (*Usercensis*); elle nous semble avoir confronté, vers l'ouest, à la vicairie d'Uzerche; vers le nord, à celle de Chamboulive (*Cambolivensis*); du côté du nord-est, à celle de Bar (*Barrensis*); vers l'est et le sud, à celle de Naves (*Navensis*).

34° *Vicaria Sancti Juliani*, la vicairie de Saint-Julien-aux-Bois[5].

Une charte de Beaulieu, rédigée sous le règne de Philippe I^er^,

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] Cette pièce porte en légende : SA... IACO FITO — BOSOLENO. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Rev. numismatique*, ann. 1858, pl. II, n° 66, et ann. 1862, p. 239-240.)

[3] Ex *Chartul. Tutel.* ch. Rotbergæ vicecomitissæ de Comborn, circa ann. 1088. (Mss. Biblioth. impér. Collect. Bal. arm. incert. paq. 2, n° 3.) Une charte de la vicomtesse Rotberge, insérée dans l'appendice à l'Histoire de Tulle de Baluze, porte la date de 1088.

[4] Il ne faut pas confondre ce hameau avec le lieu du même nom qui est à l'ouest de celui-ci, au sud-sud-ouest de Seilhac. Ce dernier dépendait de la vicairie de Naves.

[5] Chef-lieu de commune, canton de Servières, arrondiss. de Tulle (Corrèze).

dans la deuxième moitié du XI^e^ siècle, contient le passage suivant : « Cedo..... unum mansum Acabrelz, in pago Limovi-« cino, *in vicaria Sancti Juliani*[1]. »

Nous n'avons pas encore découvert le lieu appelé *Acabrelz* et dépendant de cette vicairie, que nous sommes porté à considérer comme ayant été démembrée de la vicairie de Rouffiac[2].

35° *Vicaria Sancti Privati*, la vicairie de Saint-Privat[3].

Le village appelé *Betugum* en 887, et pourvu d'une église sous le vocable de saint Privat[4], prit le nom de son patron, et devint, à la fin du XI^e^ siècle, le chef-lieu d'une petite vicairie que nous croyons avoir été démembrée de celle d'Argentat (*Argentadensis*).

Voici le passage où la vicairie de Saint-Privat est mentionnée : « Similiter in ipso pago (Limovicino), *in vicaria Sancti* « *Privati*, in villa quæ vocatur Apoz, alium mansum[5]. » La position de la localité désignée sous le nom d'*Apoz* nous est encore inconnue.

36° *Vicaria de Selabunac*, la vicairie de Grand-Bourg-Salagnac[6].

Le chef-lieu de ce district, qui aujourd'hui porte le nom de *Grand-Bourg*, était appelé, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle,

[1] Ex *Chartul. Bellil.* ch. CXXV, p. 177.

[2] Nous voyons en effet, par la charte LII du Cartulaire de Beaulieu, qu'en 895 l'église de Saint-Julien était située dans la vicairie de Roulliac (*Roflacensi*).

[3] Chef-lieu de commune, canton de Servières, arrondiss. de Tulle (Corrèze).

[4] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXVI, p. 246.

[5] *Ibid.* ch. CXXV. On trouve encore la mention de la *villa Sancti Privati* dans la charte CXCIV, datée de 1190.

[6] Chef-lieu de canton, arrondissement de Guéret (Creuse).

Bourg-de-Salagnac; il contenait deux cent soixante-neuf feux et douze cent vingt habitants [1].

Cette vicairie est mentionnée dans une charte du Graduel de Saint-Martial de Limoges. Voici les passages de ce titre qui nous la désignent, ainsi que certaines localités qui en dépendaient :

« Carta Aimerici de Cruce et Ainardi fratris ejus, de terra « de Cruce. [Concesserunt in] vicaria de Selabunac unum « mansum et unum carterium de alio manso, in molino de la « Piadra (*fortasse pro* Prada), unum dimidium modium an- « none..... et boscum in fevo, et unum vilarium..... et in « parochia de Cruce, etc. [2] »

Le lieu ici désigné sous le nom de *Cruce* est, suivant toute vraisemblance, le hameau appelé *la Croux* [3], situé près d'un petit affluent de la rive droite de la Gartempe, au nord-est de Salagnac. Celui qui reçoit le nom de *Piadra,* ou peut-être de *Prada,* nous est inconnu.

Une partie de ce district paraît avoir été comprise dans le Guérétois, et l'autre dans le pays de la Montagne (*Montana*).

37° *Vicaria Sariacensis* ou *Seriacensis*, vicairie de Sérillac [4].

Une charte du Cartulaire de Beaulieu, de l'an 868, mentionne ce district dans les termes suivants : « In pago Lemovi- « cino, in vicaria Sariacense [*alias* Seriacense], villa quæ voca- « tur Nectranas [5]. »

[1] Dumoulin, *Géographie de la France*, t. VI, p. 167.

[2] Mss. Biblioth. impér. Cart. 903, fol ult. Ce titre est de 1096. Nous trouvons là l'exemple de vicairie géographique le plus moderne qui existe, à notre connaissance.

[3] *Croux*, qui n'est autre que *Crux* prononcé à l'italienne, veut dire, en patois limousin, *Croix* ou *la Croix*.

[4] Chef-lieu de commune, canton de Beynat, arrondissement de Brive.

[5] Ex *Chartul. Bellil.* ch. CLXXIX.

La position du village appelé *Nectranas* nous est encore inconnue.

Cette vicairie est placée entre la vicairie de Beynat (*Beennatensis*), qui est au nord-est; celle de Brive (*Brivensis*), qui est au nord-ouest; celle de Turenne (*Torinensis*), située au sud-ouest, et celle de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*), qui s'étend au sud-est.

38° *Vicaria Spaniacensis*, la vicairie d'Espagnac[1].

L'ancienneté et l'importance d'Espagnac (*Spaniacum*, puis *Espaniacum*) sont prouvées par l'inscription de son nom sur deux triens mérovingiens[2].

La vicairie à laquelle il communiqua son nom est mentionnée dans un grand nombre de chartes, qui s'échelonnent de l'an 861 à l'année 1020.

Nous donnons, en suivant l'ordre de date des titres où elles sont désignées, la liste des localités qu'elle contenait :

Sancti Silvani (*ecclesia*), Saint-Sylvain[3].

Summenia (*fluvius*), la Souvigne[4] (?).

Marco seu Alto Monte (*locus qui dicitur*), Marque-la-Tour, ou plus exactement Marc-la-Tour[5].

[1] Dans le canton de Laroche-Canillac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] L'un porte en légende ESPANIACO FI — GONDOLENOS M. — et dans le champ L.E.M.O L'autre porte en légende SPANIACO F — TIRTEWINDVS. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. II, n°s 70 et 71, et ann. 1862, p. 245-246.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXII, ann. 861. Saint-Sylvain, situé au sud d'Espagnac, est chef-lieu de commune dans le canton d'Argentat (Corrèze).

[4] « Hoc est ecclesiam in honore sancti » Silvani, martyris, in pago Limovicino, « in vicaria Spaniacense, in loco qui est « situs super fluvium Summeniæ. » (*Ibid.*) Ce cours d'eau est un petit affluent de la Souvigne, qui se jette dans la Dordogne en aval d'Argentat, peut-être même la Souvigne, dont le nom a beaucoup d'analogie avec celui de *Summenia*.

[5] *Ibid.* et Testament. Ademari viceco-

Buzarior (*villa*), Boucheirou, peut-être corrompu de Bouzeirou [1] (?).

Ciciagum (*locus*), Cissac [2].

Albuciacus (*locus*), Albussac [3].

Campaniacum (*villa*), Champagnac-la-Noaille ou Champagnac-la-Prune [4].

Audiliacum (*villa*), Ouillac [5].

Priolensis (*villa*), Provial [6] (?).

Glanigum (*villa*), Glény [7].

Sancti Projecti (*ecclesia*), Saint-Projet [8] (?).

Blandina (*villa*), Blandine [9].

mit. circa ann. 930; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 334. Ce lieu s'appelle, dans un pouillé du XVI[e] siècle, Marc-à-la-Tour, et dans Cassini, Marque-la-Tour; il est au sud-ouest d'Espagnac.

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXII, ann. 861. Le Boucheirou est près et au sud d'Espagnac.

[2] *Ibid.* Cissac, au sud et dans la commune de Saint-Sylvain, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] *Ibid.* Albussac est au sud-ouest d'Espagnac.

[4] « In pago Tornense, in vicaria Spania-« cense, in villa Campaniaco, curte domi-« nicaria... et cedimus in villa Audiliaco... « et in villa Priolense, quantumcumque « visi sumus habere; et cedimus ad ipso « loco, in ipsa patria, in villa quæ dicitur « Glanigo, cum mansis, etc. » (Ex *Chartul. Carrofense*, ann. 875. Mss. de dom Fonteneau, conservés à Poitiers, t. IV, p. 39. Voir *Mém. de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. IV, p. 5.) Champagnac-la-Noaille, ou peut-être Champagnac-la-Prune, au sud-est d'Espagnac, chef-lieu de commune, canton d'Égletons, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[5] *Ibid.* Ouillac est situé à l'est et près d'Espagnac.

[6] *Ubi supra.* Provial est au nord-est d'Espagnac.

[7] *Ubi supra.* Glény, au sud-est d'Espagnac.

[8] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXI, ann. 877. Saint-Projet est un chef-lieu de commune, à l'est-nord-est d'Espagnac, sur la rive droite de la Dordogne, dans le canton de Salers, arrondissement de Mauriac (Cantal). Comme Saint-Projet est une paroisse de l'ancien diocèse de Clermont, ce n'est que très-dubitativement que nous indiquons ici cette attribution. Peut-être faut-il considérer l'église *Sancti Projecti* comme étant la même que celle de *Sancti Præjecti*, qui est Saint-Priest-de-Gimel (voir plus bas sur ce dernier lieu).

[9] « Vinea quæ est in Blandina. » (*Ibid.*) Blandine, hameau au sud-sud-est d'Espagnac.

Ad illum Boscum (*villa*), le Bos [1].
Crodes (*villa*), Croux [2] (?).
Alla Corbaria (*villa*), la Courbarie [3].
Molliangas (*villa*), Monanges ou Mourianges [4] (?)
Prenciacus (*villa*), Prenchen [5] (?).
Abilensis (*locus*), Puy-Habilier [6].
Sancti Boniti (*ecclesia*), Saint-Bonnet-el-Vern [7]
Colia (*villa*), Cueille [8].
Petraficta (*villa* ou *curtis*), Pierrefiche [9].
Maurdegolum (*locus*), Saint-Pardoux [10].
Maurencianas (*villa*), Moransanne [11].
Garnias (*mansus*), Gargne [12].

[1] Ex *Chart. Bellil.* ch. CLVI, an. 893. Le Bos, hameau au sud-est d'Espagnac, sur la rive gauche du Doustre.

[2] *Ibid.* Croux est au sud-est d'Espagnac, tout près du hameau appelé le Bos.

[3] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 894, apud Baluz. *Hist Tutel.* col. 322. La Courbarie, au nord-nord-est d'Espagnac.

[4] « In ipso comitatu (Lemovicino), in « vicaria Spaniacense, villa quæ vocatur « Molliangas. » (Ex *Chartulario Belliloc.* ch. CXXXII, ann. 927-932.) Monanges et Mourianges sont situés au nord-est d'Espagnac.

[5] « In pago Lemovicino, in vicaria Spa- « niacense, in villa quæ dicitur Prencia- « cus. » (*Ibid.* ch. CXLIV, ann. 930.) Prenchen est à l'est d'Espagnac.

[6] Ex *Chartul. Tutel.* ch. circa ann. 930; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 334. Puy-Habilier est au nord-est d'Espagnac.

[7] *Ubi supra.* Saint-Bonnet-el-Vern, chef-lieu de commune dans le canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze), au sud d'Espagnac.

[8] *Ubi supra.* Cueille, à l'est-sud-est d'Espagnac.

[9] « Cedimus... hoc est curtem meam « indominicatam, et est ipsa villa in orbe « Lemovicino, in vicaria Spaniacense, quæ « dicitur Petraficta. » (Donum Raimaldi vicecomitis, ann. 937. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 360.) Pierrefiche, au sud d'Espagnac.

[10] « In vicaria Spaniacensi, apud Maur- « degolum, capellam meam et plantandas « meas de Maurdegolo, et villam meam « indominicatam Maurencianas... et man- « sum meum de Garnias et duos mansos de « Taxis. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 940. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paquet 2; n° 3.) Le nom de *Maurdegolum* a été remplacé par celui de *Saint-Pardoux*, patron de la chapelle qui y était établie. C'est Saint-Pardoux, bourg situé au sud d'Espagnac.

[11] *Loc. cit.* Moransanne, hameau au nord-est d'Espagnac, à l'extrémité de la vicairie.

[12] *Ubi supra.* Gargne, hameau au sud-ouest d'Espagnac.

Taxis (*locus*), Taisse [1].
Forcata Serra (*villa*), la Force ou la Serre [2] (?).
Calmis (*locus*), Chaumel [3] (?).
Agrifolia (*villa*), Grafeuille [4].
Grandis rivus (*villa*), Gaudrieux, corrompu de Grandrieux [5].
Castellanius (*locus*), le Gros-Chastan [6] (?).
Faurcensis (*ecclesia quæ dicitur*), Forzès ou Forgès [7].
Sanctus Amantius (*locus*), Saint-Chamant [8].
Lantornas (*villa*) [9], lieu inconnu.

[1] *Ubi supra.* Taisse, au nord-est d'Espagnac.

[2] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 944. Baluz. *loc. cit.* col. 366. La Force, au sud-est d'Espagnac, ou Serre, également au sud-est et près de la Force; peut être ces deux hameaux représentent-ils ensemble l'ancienne villa de *Forcata Serra.*

[3] « In vicaria Spaniacensi, in loco qui « dicitur Calmis... et in ipsa vicaria, in « alia villa quæ dicitur Agrifolia... et in « ipsa vicaria, in villa de Grande Rivo, in « loco qui dicitur Castellanius, quintam « partem de vinea nostra. » (Ex *Chartul. Tutel.* Mss. Biblioth. impér. Collect. Bal. arm. incert. paquet 2, n° 3.) Chaumel est situé au nord-est d'Espagnac, au sud-ouest de la Mazière, et au sud-est de Moustier-Ventadour.

[4] *Ubi supra.* Grafeuille est un hameau situé au sud-sud-est d'Espagnac; ou, plus vraisemblablement, un autre hameau au nord-est d'Espagnac, au sud-ouest de Champagnac-la-Noaille.

[5] Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paq. 2, n° 3. Gandrieux, au sud d'Espagnac, près et au sud-est de Saint-Bonnet-el-Vern.

[6] *Loc. cit.* Le Gros-Chastan est un village situé au sud-est d'Espagnac, au nord-est de Gandrieux.

[7] « In vicaria Spaniacense, ecclesia quæ « dicitur Faurcensis, in honore sancti Mar« tialis. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 946. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 347.) Forzès, aujourd'hui Forgès, chef-lieu de commune, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle, au sud d'Espagnac. Cette église est évidemment la même que celle qui est appelée, dans le testament d'Adémar (circa 930), *ecclesia sancti Martialis Faurcensis,* et dans une bulle du pape Pascal II, de l'an 1115, *ecclesiu sancti Martialis de Faorzès.* (Baluz. *loc. cit.* col. 333 et 465.)

[8] « In vicaria Spaniacense, in podio qui « est super Sancto Amantio. » (*Ibid.* ann. 958. Baluz. *loc. cit.* col. 376.) Ce même lieu est appelé, dans un titre de 984 (*loc. cit.* col. 379), *ecclesia Sancti Amantii de Faurcio,* et, dès 1115, *ecclesia Sancti Amantii* seulement (*ibid.* col. 465). Saint-Chamant est un chef-lieu de commune situé au sud d'Espagnac, au sud-est de Forgès, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[9] *Ibid.* ann. 960. Baluz. *loc. cit.* col. 376.

Ladiniacus (*parochia*), Ladignac[1].
Vallis (*villa*), la Val[2].
Niriga (*locus*), Nérise ou Nérac[3].
Gelais (*villa*), Jalaix[4].
Genestinas (*mansus*), Genétine[5].
Ad illa Vernia (*villa*), la Vergne[6].
Castras (*villa*), la Châtre[7].
Sancti Præjecti (*parochia*), Saint-Priest-de-Gimel[8].
Poismac (*villa*), Puymas[9] (?).
Clarafaga (*villa*), Clairfage[10].

[1] « In vicaria Spaniacense, in parrochia « de Ladiniaco, in villa quæ dicitur Val- « lis. » (*Ibid.* ann. 981. Baluz. *loc. cit.* col. 350.) Ladignac, à l'ouest d'Espagnac.

[2] *Ibid.* La Val, hameau près et à l'ouest de Ladignac et d'Espagnac.

[3] Mansos nostros qui sunt in pago Le- « movicino, in vicaria Spaniacense, in loco « qui vocatur Niriga. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 981. Baluz. *loc. cit.* col. 364.) Nérise, hameau au nord-nord-est d'Espagnac; Nérac, à l'est. Il faut distinguer ce lieu de Neirac, dépendance de la vicairie de Roziers, et appelé aussi *Niriga*.

[4] *Ibid.* ann. 1020. Baluz. *loc. cit.* col. 407. Jalaix, à l'ouest d'Espagnac.

[5] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. LXVII. Genetine, au nord-est d'Espagnac, sur la Luzége, commune de Moustier-Ventadour, canton d'Égletons, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[6] *Ibid.* ch. CLIX, ann. 943. La Vergne, au nord-est d'Espagnac.

[7] *Ibid.* La Châtre, hameau au nord-est d'Espagnac.

[8] « In pago Lemovicino, in vicaria Spa- « niacense, in parochia Sancti Projecti, in « villa quæ dicitur Poismac. » (Ex *Chartul. Tutel.* Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paq. 2, n° 3.) Saint-Priest-de-Gimel, au nord-nord-ouest d'Espagnac chef-lieu de commune, canton et arrondissement de Tulle. Il est à remarquer que ce nom s'écrit *Præjecti*, à la différence de *Sancti Projecti*, qui est peut-être Saint-Projet, sur la Dordogne. Nous devons pourtant ajouter que nous ne proposerions que très-dubitativement de considérer Saint-Projet comme une dépendance de notre vicairie, attendu qu'il est compris dans l'ancien diocèse de Clermont.

[9] *Ibid.* Puymas (haut et bas), près de Saint-Priest-de-Gimel, au nord d'Espagnac.

[10] Ex *Chartul. Tutel.* Testam. Ademari, circa 930. Baluz. *loc. cit.* col. 334. Dans ce passage du testament se trouvent entremêlées des localités appartenant à la vicairie d'Espagnac et à celle de Brive. « Et alodem meum quem pater meus ac- « quisivit de comite Raimundo, in vicaria « Spaniacensi seu Faurcensi, et Marcum et « Abilensem, et ecclesiam Sancti Boniti, et « villam quæ est in vicaria Brivensi, Paulia- « cum dictam . . . et *in ipsa vicaria* mansum « meum ubi Eliseus visus est manere. . . . . « et villam quæ dicitur Clarafaga et Bia-

Biareni (*villa*), Biars[1].

Betonalita (*villa*), Bétoule[2] (?).

Bedenas (*villa*), Bédènes[3].

Nova villa (*capella* et *curtis*), Neuville[4].

Confulentum (*villa*), Confolent[5].

La vicairie d'Espagnac faisait partie du pays de Turenne, ainsi que le disent expressément des chartes de Beaulieu et de Charroux citées plus haut.

Elle était bornée, à l'ouest, par la vicairie de Naves; au nord-ouest et au nord, par celle de Bar; au nord, par celle de Roziers; à l'est, par l'Auvergne; au sud-est, par la vicairie de Darazac; au sud, par celle d'Argentat; enfin, au sud-ouest, par celle de Beynat.

D'après notre carte du Limousin, les villages d'Albussac (*Albuciacus*) et de Clairfage (*Clarafaga*), que nous avons mentionnés ci-dessus comme dépendant de la vicairie d'Espagnac, seraient compris dans le territoire de la vicairie de Beynat

« reni, et villam quæ vocatur Vallis, et « villam quæ dicitur Grandisrivus, et vil- « lam quæ vocatur Betonalita, et villam « quæ dicitur Bedenas, et capellam quæ « Nova villa dicitur, cum ipsa curte..... « et meum mansum in villa de Confulento, « et villam quæ dicitur Colia, *in vicaria* « *Spaniacensi.* » Dans cette vicairie d'Espagnac sont contenus tous les lieux nommés depuis et compris le village de *Clarafaga*, Clairfage : leur situation l'indique assez; de plus, la plupart d'entre eux sont, par d'autres monuments, expressément placés dans la vicairie d'Espagnac. Ainsi en est-il de *Grandisrivus* et de *Vallis*. Il faut donc considérer les mots *in ipsa vicaria* comme se rapportant à la *vicaria Spaniacensis*. Clairfage est situé au sud-ouest d'Espagnac.

[1] *Ubi supra.* Biars, au nord d'Espagnac.

[2] *Ibid.* Bétoule, à l'est d'Espagnac.

[3] *Ibid.* Bédènes, au sud-ouest d'Espagnac.

[4] *Ibid.* Neuville, chef-lieu de commune, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[5] *Ibid.* Confolent, à l'ouest-nord-ouest d'Espagnac. J'ai à peine besoin de faire observer que ce Confolent est distinct de la localité du même nom, située sur la Vienne, à l'extrémité ouest-nord-ouest de l'ancien diocèse de Limoges, aux confins de l'ancien diocèse d'Angoulême : cette dernière est aujourd'hui un chef-lieu d'arrondissement dans le département de la Charente.

(*Becnnatensis*); mais c'est là une erreur de gravure. La ligne limite entre ces deux vicairies doit être reportée plus au sud, de manière à placer les deux villages dont il s'agit dans la vicairie d'Espagnac.

Nous devons, en terminant cette notice, mentionner un passage du testament du vicomte Adémar, où il parle de l'aleu que son père avait acquis du comte Raymond, dans la vicairie d'Espagnac ou de Forgès, *in vicaria Spaniacensi seu Faurcensi*[1]. Nous nous sommes expliqué sur ce passage à propos de la *vicaria Faurcensis*, et nous nous référons à ce qui en est dit sous ce titre[2].

39° *Vicaria Tarnaccnsis*, la vicairie de Tarnac ou Tarnat[3].

Cette circonscription est mentionnée dans les passages suivants d'une charte datée de 871, et portant donation et tradition, à l'église de Limoges, de biens dont elle désigne la situation : « . . . villam meam, cum capella in honore sancti « Sebastiani dicata, quæ Ramnacus vocatur et est sita inter « illos Cambones, in fines videlicet Usercensis pagi, *in vicaria* « *cujus est vocabulum Tarnacensem*, ipsa denique ecclesia... « cum ipsa curte et omnibus appendiciis, etc. » Puis vient la tradition : « ..... in villa cujus vocabulum est Ramnacus, in « capella quæ superior epistola declarat, quæ est in pago Le- « movicino, *in vicaria videlicet Tarnacense*, inter illos Cambo- « nes, super fluvium videlicet Vigennam[4]. »

D'après cette charte, la circonscription dont il s'agit renfermait :

[1] Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334.

[2] Voir ci-dessus, n° 20.

[3] Canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze).

[4] Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. I^er^, p. 103 et 105; et Dépôt des chartes mss. sub ann. 871.

Ramnacus (*villa*), Rempnat [1].

Illos Cambones, lieu inconnu; était-ce une localité?

Vigenna (*fluvius*), la Vienne (rivière).

En l'an 1000, c'est-à-dire à l'époque où subsistaient encore les divisions géographiques en vicairies, nous trouvons expressément désignés comme dépendant de la paroisse de Tarnac un village et un manse que l'on peut présumer dès lors avoir appartenu à sa vicairie. Nous y ajouterons aussi deux localités, mentionnées en 1121 comme étant comprises dans la paroisse de Tarnac :

Raillac (*villa*)[2], position inconnue.

Ribeira (*mansus*), la Ribière[3].

Champet ou *Campeils* (*villa*), Champeaux[4].

Bassi ou *Bassol* (*mansus*), le Bezeaux[5] (?).

La vicairie de Tarnac, qui, aux termes de la charte précitée, faisait partie du pays d'Uzerche (*pagus Usercensis*), confrontait, vers l'ouest et le sud-ouest, à la vicairie d'Uzerche, et vers le sud, à celles de Chamboulive et de Roziers.

Tarnac était aussi le chef-lieu d'une centaine à laquelle il a donné son nom et dont nous parlerons plus bas.

[1] Rempnat, situé à l'ouest de Tarnac, est un chef-lieu de commune du canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[2] « Ego Rainaldus, vicecomes Albucien-« sis... cedo Deo et sancto Martino... « in villa mea quæ est in parrochia de « Ternat, quæ vocatur Ruillac, mansum « meum de Ribeira. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 1000; apud Baluz. *loc. cit.* col. 399.

[3] *Ubi supra.* La Ribière, hameau à l'est de Tarnac.

[4] « Geraldus de Leron... ... dedit Deo « et sancto Martino... ... quendam man-« sum, in villa de Champet, qui vocatur « mansus Bassi, et est in parrochia de Ter-« nat. » (*Ibid.* circa ann. 1101. Baluz. *loc. cit.* col. 475.) « Rotgerius de Leron et fra-« tres sui Geraldus et Wido calumniabant « unum mansum qui vocatur Bassol de « Campeil, qui est in parochia de Ternat. » (*Ibid.* ann. 1121; Baluz. *loc. cit.*) Champeaux est situé au sud-est de Tarnac.

[5] *Ubi supra.* Le Bezeaux est un hameau situé au sud-ouest de Tarnac.

40° *Vicaria Torinensis, Torennensis, Tornensis* ou *de Torinna*, avait la vicairie de Turenne [1].

Le château de Turenne, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est désigné, au VIII^e siècle, dans les Annales des Francs, sous le nom de *castrum Torinna* ou *Thorinna* [2]. Déjà, au VII^e siècle, son nom était inscrit sur un tiers de sou d'or [3], et il était, dans le IX^e siècle au plus tard, le centre et le chef-lieu d'un *pagus* limousin [4].

La vicairie dont il fut le chef-lieu lui emprunta son nom; on la trouve mentionnée dans un certain nombre de titres du X^e siècle, d'après lesquels elle renfermait notamment les localités suivantes :

Montilium (*villa*), le Monteil [5].
Saliacum (*parochia*), Saillac [6].
Damiagus (*villa*) [7], inconnu.
Noalias (*parochia*), Noailles ou Noaillac [8].

[1] Dans le canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] « Multas munitiones adquisivit (Pipi- « nus rex), castrum videlicet Scoraliam, « *Torinnam* (alias *Thorinnam*) et Petro- « ciam. » (*Annal. Francor. Mettens.* ad ann. 763. Dans D. Bouquet, *Histor. de France*, t. V, p. 339, et dans Pertz, *Monum. German. histor. SS.* t. I^er, p. 74-75. Cf *Annales Laurissens.* et *Annales Einhardi*, ad ann. 767; dans Pertz, *ibid.* p. 146 et 147.)

[3] Cette pièce porte : CLODOVEO — . . . RINNA I. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes; *Revue numismat.* nouv. sér. ann. 1858, pl. II, n° 67, et ann. 1862, p. 242.)

[4] Voir plus haut ce qui est dit du *pagus Torinensis*, tit. I^er, ch. III, sect. 1, § 5.

[5] « Mansum. . . . quem comparavimus « qui est in pago Tornense, in vicaria To- « rennense, in parrechia de Saliaco, et in « villa quæ dicitur Montilio. » (Ex *Chartul. Tutel.* an. 930. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 341.) Le Monteil est un hameau situé à l'est de Turenne.

[6] *Ibid.* Saillac, village au sud-est de Turenne, chef-lieu de commune, canton de Meyssac, arrondiss. de Brive (Corrèze).

[7] « Villam nostram quæ est in orbe Li- « movicino, in pago Tornense, in vicaria « de Torina, quæ dicitur Damiago. » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CVIII, ann. 932.)

[8] « In vicaria Torennense. . . . . in parre- « chia de Noalias, in villa quæ dicitur Co- « lenias (falso pro *Colonias*), cedimus simi- « liter mansos duos. » (Ex *Chartul. Tutel.*

Colonias (*villa*), Colonges[1].

Travaciacum (*locus*), Traversac[2].

Maniciacum (*locus*), Meyssac[3] (?).

Dulcis Vallis (*villa*)[4], inconnu.

Roca (*locus*) Laroche[5].

Ce district, qui formait, pour ainsi dire, le noyau du pays de Turenne, confrontait, vers le sud, au Quercy (vicairie de Cazilhac); vers l'ouest, à la vicairie de Chasteaux (*Castelli*); vers le nord, à celles de Brive (*Brivensis*) et de Sérillac (*Seriacensis*), et, vers l'est, à celle de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*).

41° *Vicaria Usercensis*, la vicairie d'Uzerche[6].

Uzerche (*Userca*) est une des plus anciennes localités du Limousin; son nom est inscrit sur sept tiers de sou d'or mérovingiens que nous avons décrits dans un travail spécial[7]. Elle est devenue, sous les Carlovingiens, le chef-lieu d'une vicairie dont les monuments nous offrent la mention depuis l'an 849

ann. 934. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 354.) Noailles, au nord-onest, et Noaillac, au nord-est de Turenne, arrondissement de Brive (Corrèze).

[1] *Ubi supra.* Colonges est un village situé à l'est de Turenne.

[2] « In vicaria Tornensi, in Travaciaco « et in Maniciaco, duos mansos. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 940. Mss. Biblioth. impér. Collect. Bal. arm. inc. paquet 2, n° 3.) Traversac est un hameau situé au sud-est de Turenne.

[3] *Ibid.* Meyssac est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] « In vicaria Tornensi, villam meam « quæ dicitur Dulcis Vallis. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 946. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 346-348.)

[5] « Mansum meum qui est in orbe Le- « movicino, in vicaria Torennæ, in loco « qui dicitur Roca. » (*Ibid.* col. 382.) Laroche est un hameau situé au sud de Lignerac, à l'est-sud-est de Turenne.

[6] Uzerche, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze).

[7] Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouv. sér. ann. 1857, pl. XV, n°s 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 119, et ann. 1860. Il faut ajouter à ces triens deux deniers d'argent de la dernière période mérovingienne. (*Ibid.* ann. 1862, pl. XVII, n°s 129 et 130, et p. 439.) Voir aussi plus haut, tit. I^er^, ch. III, sect. 1, § 5, ce qui est dit à l'occasion du *pagus Usercensis*.

jusqu'à l'an 1072, c'est-à-dire pendant une période de deux cent vingt-trois ans.

Voici, dans l'ordre chronologique, la liste des localités que nos chartes placent dans ce district :

Daviliolas ou *de Viliolas* (*villa*), Villières (?)[1].

Ad illo Salente (*locus*), le Saillant[2].

Canteduuus (*curtis*)[3], position inconnue.

Donzenac (*villa*), Donzenac[4].

Al Cam (*locus*)[5], position inconnue.

Gresa (*locus*)[6], position inconnue.

Sancti Maxentii (*villa*), Saint-Maixent[7].

Favars (*villa*), Favars[8].

Genesta (*villa*), la Geneste[9].

[1] « In comitatu Lemovicino, et in vica- « riis Navensium sive Usercensium, villas « nuncupatas Camberiacum sive Daviliolas « (*al.* de Viliolas). » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. VII, ann. 848.) Chameyrac dépend de la vicairie de Naves; Villières, *Daviliolas* ou *Viliolas*, dépend sans nul doute de celle d'Uzerche : il est au sud-ouest de cette dernière localité.

[2] « In urbe Limovicino, in pago Exan- « donense, in vicaria Usercense, in loco « ubi vocabulum est Ad illo Salente, man- « sos meos, etc. » (*Ibid.* ch. LXIV, ann. 904.) Le Saillant, au sud-ouest d'Uzerche, sur la Vézère. Cette localité, qui était une villa royale, s'appelait, au IXe siècle, *Orbaciacus*, et dépendait alors de la vicairie d'Yssandon. (Voir page 226.)

[3] « Curtem meam quæ vocatur Cante- « dunus, cum casa mea dominicaria..... et « cum ipsa baccallaria, qui est in pago « Limovicino, in vicaria Usercense. » (*Ibid.* ch. CXLVII, ann. 916.)

[4] « Vineam nostram quæ est in pago « Lemovicino, in vicaria Usercense, in villa « de Donzenac, in loco qui dicitur Al Cam. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 924 Baluz. *Hist. Tutel.* col. 323.) Donzenac, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Brive (Corrèze), au sud d'Uzerche.

[5] *Ubi supra.*

[6] « Terram meam vel vineam quæ est in « pago Lemovicino, in vicaria Usercensi, in « loco qui dicitur Gresa. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 928. Baluz. *loc. cit.* col. 352.)

[7] « Mansos nostros..... qui sunt in urbe « Limovicino, in vicaria Usercense, in villa « Sancti Maxentii. » (Ex *Chart. Bell.* ch. CVI et CXLI, ann. 927-932.) Saint-Maixent, village situé au sud-sud-est d'Uzerche.

[8] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 936. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 356. Favars, chef-lieu de commune, dans les canton et arrondissement de Tulle, au sud-est d'Uzerche.

[9] *Ibid.* ann. 942 et 946, *loc. cit.* col. 366. La Geneste, commune d'Allassac, au sud d'Uzerche, ou la Geneste (haute et basse), au nord-nord-est d'Uzerche.

Ulciacus (*parochia*), Ussac [1].
Cavus Mons (*locus*), Chaumont, près d'Ussac [2].
Alaciacus (*parochia*), Allassac [3].
Vinzella (*locus*), Vinzélas [4].
Sancti Marcelli (*ecclesia*) [5], position inconnue.
Caumontum (*villa*), Chaumont, près de Troche [6].
Albas Petras (*villa*), lieu dit *Les Pierres-Blanches* [7].
Toiliagum (*villa*), Teillet [8].
Vallum (*villa*), Val (la Borie-d'En-) [9].
Baisiniagum (*villa*) [10], position inconnue.
Ad Iscuras (*villa*), les Escures [11].

[1] « In vicaria Usercensi, in parrechia de « Ulciaco, in loco qui vocatur Cavus Mons, « plantadam meam et mancipia mea. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 945, *loc. cit.* col. 369-370.) Ussac, au sud d'Uzerche, dans les canton et arrondissement de Brive.

[2] *Ibid.* Chaumont, près et au nord d'Ussac.

[3] « Et vineam nostram quæ est in vica- « ria Usercensi, in parrechia de Alaciaco, « in loco qui dicitur Vinzella. » (*Ibid.* ann. 948. Baluz. col. 371.) Allassac, chef-lieu de commune, au sud-ouest d'Uzerche, dans le canton de Donzenac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] *Ibid.* Vinzélas, au nord d'Allassac, au sud-ouest d'Uzerche.

[5] « Ecclesia S. Marcelli..... S. Petro « Belliloci remaneat..... et in villa quæ « dicitur Caumonto, mansos septem; et in « villa quæ dicitur Albas Petras, mansum « ubi Agenaldus manet; et in villa quæ di- « citur Toiliago, mansum ubi Rainaldus « manet..... et in alia villa quæ dicitur « Vallo, mansos duos; in alia villa quæ di- « citur Baisiniago, mansum unum..... et « in alia villa quæ dicitur Ad Iscuras, man- « sos tres; et in alia villa quæ dicitur A « Monte, mansos duos; et ad ecclesiam « Sancti Marcelli, mansos quatuor; et in « villa quæ dicitur Calviniaco, mansum « unum; et in alio loco ubi vocabulum est « Moziano, mansum unum; et in alio loco « cui vocabulum est Ri..... (*forte* Rivi- « sum)..... Ista jam superius scripta sunt « in vicaria Usercense. » (Ex *Chartul. Bel- liloc.* ch. CLXXXIX, ann. 948.)

[6] *Ubi supra.* Chaumont est un hameau situé près de Troche, au sud-ouest d'Uzerche.

[7] *Ubi supra.* Les Pierres-Blanches, vignoble situé dans la commune d'Allassac, canton de Donzenac, arrondissement de Brive, au sud d'Uzerche.

[8] *Ubi supra.* Teillet, près d'Orgnac, au sud-sud-ouest d'Uzerche.

[9] *Ubi supra.* La Borie-d'en-Val, près de Vigeois, au sud-sud-ouest d'Uzerche.

[10] *Ubi supra.*

[11] *Ubi supra.* Les Escures, près de Saint-Pardoux, au sud d'Uzerche; ou les Es- cures, au nord-est d'Uzerche.

A Monte (*villa*), Aumont (Puy-d')[1].
Calviniacum (*villa*), Chauvignac[2].
Mozianum (*locus*), Moissonie[3] (?).
Ri [*visum?*] (*locus*), le Rieu[4] (?).
Vernitas (*villa*), les Vergnes[5].
Sancti Eparchii (*ecclesia*), Saint-Ybard[6].
Aleiracus (*curtis*), Leyrat[7].
Meilz (*villa*), Miel[8].
Monsior, Monsor ou *Mansor* (*mansus*), Monsour[9].
A las Bordas (*villa*), les Bordes[10].
Farnerias (*villa*)[11], position inconnue.
Drulias (*villa*), Druliole[12].
Sanctæ Eulaliæ (*parochia*), Sainte-Eulalie[13].

[1] *Ubi supra.* Puy-d'Aumont est un hameau situé commune de Saint-Ybard, au nord-ouest d'Uzerche.

[2] *Ubi supra.* Chauvignac, près Vigeois, est au sud-sud-ouest d'Uzerche.

[3] *Ubi supra.* Moissonnie est un hameau situé près de Saint-Jal, au sud-est d'Uzerche.

[4] *Ubi supra.* C'est peut-être le *Rivisum* inscrit sur un triens mérovingien, au type limousin. (*Revue numism.* nouvelle série, année 1858, pl. II, n° 65.) Le Rieu est un hameau situé près d'Espartignac, à l'est-sud-est d'Uzerche.

[5] « Duo mansi nostri, qui sunt in pago « Limovicino, in vicaria Usercense, in villa « quæ vocatur Vernitas. » (Ex *Chartul. Tutel.* Baluz. *Hist. Tutel.* col. 373.) Les Vergnes, hameau situé au sud-sud-est d'Uzerche.

[6] Ecclesia Sancti Eparchii, cum dimidia « curte qui vocatur Aleiracus (*alias* Alairac), « in pago Lemovicino, in vicaria User- « cense, et in alio loco, villa Meilz, et « mansus Monsior (*alias* Monsor *ou* Man- « sor), villa A las Bordas, villa Farnerias, « villa Drulias. » (Ex *Chartul. Usercens.* ch ann. 994. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. lett. 13, t. VI, p. 149, 151 et 168. Collect. Duchesne, t. XXII, fol. 231.) Saint Ybard est un village situé au nord-ouest d'Uzerche.

[7] *Ubi supra.* Leyrat est un hameau situé tout près de Saint-Ybard, au nord-ouest d'Uzerche.

[8] *Ubi supra.* Miel est un hameau situé au nord-nord-est d'Uzerche.

[9] *Ubi supra.* Monsour est situé à l'est-nord-est d'Uzerche.

[10] *Ibid.* Les Bordes, au nord d'Uzerche: ou plutôt un hameau du même nom, situé à l'ouest d'Uzerche, non loin de Saint-Ybard et de Leyrat.

[11] *Loc. cit.*

[12] *Ibid.* Druliole, hameau situé au sud-est d'Uzerche.

[13] « In vicaria Usercensi, in parochia « Sanctæ Eulaliæ, mansus a Meseirac. » (Ex *Chartul. Usere.* ann. 1024-1034. Mss

Meseirac (*locus*) [1], position inconnue.

Espartinac (*parochia*), Espartignac [2].

Seirac (*villa*), Ceyrat [3].

La vicairie d'Uzerche était, en très-grande partie, comprise dans le *pagus Usercensis*. Mais il est à observer qu'elle débordait, au sud et au sud-ouest, dans le *pagus Exandonensis* (l'Yssandonnais); car le Saillant, Allassac, Donzenac, Ussac et Favars appartenaient à ce dernier pays.

Elle confinait, vers le sud-ouest et l'ouest, aux vicairies d'Yssandon (*Exandonensis*) et de Lubersac (*Luperciacensis*), ainsi qu'à la centaine de Vignols (*de Vinogilo*), comprise dans cette dernière vicairie; vers le nord, à celles de Cursac (*Cursiacensis*) et de Neuvic (*Noviacensis*); vers le nord-est, à celle de Tarnac (*Tarnacensis*); vers l'est, à celles de Chamboulive (*Cambolivensis*), de Seilhac (*Salliacensis*) et de Naves (*Navensis*); enfin, vers le sud, à la vicairie de Brive (*Brivensis*).

42° *Vicaria Vallarensis*, la vicairie de Vallières [4].

Nous avons fait connaître plus haut [5] l'ancienneté de Vallières

Biblioth. impér. Collect. Baluz. lettre 13, t. VI, p. 152.) Sainte-Eulalie, sur la rive droite de la Vézère, qui la sépare d'Uzerche, forme aujourd'hui un faubourg de cette ville.

[1] Ex *Chartul. Userc.* ann. 1024-1034. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. lettre 13, t. VI.

[2] « Alodum in Lemovicino, in vicaria « Usercense, et in parrechia Sanctæ Mariæ « sive d'Espartinac (*alias* d'Espartiniac), « et vocatur villa de Seirac. » (Ex *Chartul. Userc.* ann. 1072, *loc. cit.* p. 86; et Collect. Duch. t. XXII.) Espartignac, à l'est-sud-est d'Uzerche, est un chef-lieu de commune, dans le canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] *Ibid.* Ceyrat, hameau situé au sud d'Espartignac et au sud-est d'Uzerche.

[4] Chef-lieu de commune, dans le canton de Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse).

[5] Tit. I^er^, ch. III, sect. 1, § 5. Dans la période mérovingienne, Vallières eut un atelier monétaire, ainsi que l'attestent deux tiers de sou d'or, dont l'un, du commencement du VII^e^ siècle, porte VALLARIA VICO. — GLAVIO MONITARI; l'autre, de la fin du VII^e^ ou du VIII^e^ siècle, porte VALLARIA — GLAVIONE

(*Vallaria*) et son importance dans la période mérovingienne; nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

C'est une charte du Cartulaire d'Uzerche, de l'an 998, qui contient en ces termes la mention de notre vicairie et de l'une de ses dépendances, le village de Bannise, situé au nord-ouest de Vallières : « Ecclesia Bannisa in vicaria Vallarense [1]. »

Ce district formait ce qu'une charte de 631 appelle le *terminus Vallarensis* ou *Vallariensis* [2], territoire de Vallières, ou, du moins, le centre et le noyau de ce petit pays.

43° *Vicaria Vertedensis*, vicairie de Le Vert [3].

Cette vicairie est mentionnée dans de nombreuses chartes, depuis l'an 859 jusqu'à l'an 984.

Quant au chef-lieu de la vicairie, nous croyons devoir le placer au village de Le Vert, parce qu'il est au centre du territoire occupé par ce district, et que son nom est la traduction exacte du latin *Vertedensis*. Nous avons d'abord pensé que l'on pourrait, avec quelque vraisemblance, fixer cette position à Mont-Vert, chef-lieu de commune dans le canton de la Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal). Ce lieu fut autrefois considérable, et les traditions du pays lui donnent à la fois une origine ancienne et une grande importance dans le passé. Il s'y tient un marché et des foires, fréquentés par la population des cantons du Limousin qui lui sont contigus. Son assiette est forte; elle occupe le côté sud-est d'un plateau escarpé, dont

MON. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. II, n° 72, et pl. XVIII n° 118; et ann. 1862, p. 247 à 249.)

[1] Mss. Biblioth. imp. Collect. Duch. t. XXII, fol. 220. Bannise est un chef-lieu de commune, dans le canton de Saint-Sulpice, arrond. d'Aubusson (Creuse).

[2] *Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, ad ann. 631, p. 9.

[3] Le Vert est un hameau situé à l'est d'Argentat, sur la rive gauche de la rivière de Glane.

Rouffiac, chef-lieu d'une autre vicairie limousine, couvre le côté nord-ouest. Enfin, en traversant cette partie de notre province, nous avons été frappé de ce fait, que le caractère du pays limousin se maintient jusqu'à Mont-Vert, et cesse brusquement, après la descente de la haute colline où il est situé, dans la première vallée d'Auvergne. Ce sont là autant de circonstances qui sembleraient autoriser l'attribution du chef-lieu de la *vicaria Vertedensis* à Mont-Vert. Mais nous avons considéré que ce dernier point était placé assez avant dans le diocèse de Clermont pour qu'on ne dût le rattacher au Limousin que d'après des documents concluants, et que, en outre, cette attribution mettrait le chef-lieu de la vicairie à l'extrême limite de son territoire. Nous avons, en conséquence, adopté provisoirement et sous réserves la position de Le Vert.

La place de cette vicairie est fixée de la manière la plus certaine dans la partie sud-est du Limousin, près des limites du Quercy et de l'Auvergne. Les attributions incontestables de noms de lieux que nous y avons marqués nous en garantissent l'exactitude.

Nous devons donner maintenant, dans l'ordre chronologique, la nomenclature des lieux que les monuments placent dans cette vicairie :

Falcarias, ou *Falgarias* (*villa*), Fargues [1].

Tondanus, ou *Tundane* (*mansus* ou *villa*) [2], position inconnue.

Mercorius (*villa*), Mercœur [3].

[1] « In orbe Lemovicino, in vicaria Ver-« tedense, in loco nuncupato Falcarias, tres « mansos. » (*Cart. de Beaulieu*, ch. XVIII, ann. 859; LXIII, ann. 893; LXXII, ann. 923; CLX, ann. 917.) Fargues, hameau à l'ouest-nord-ouest de Le Vert.

[2] *Ibid.* ch. CLXII et CLXIII, ann. 887; CXXXIV, ann. 913.

[3] *Ibid.* ch. CLXII et CLXIII, ann. 887. Mercœur, au nord-ouest de Le Vert, chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

Rocola ou *Rocula* (*villa*), Roucoule [1].
Caucius (*villa*), Cousenille [2] (?).
Vadecia (*locus*) [3], Vaysse.
Glanna (*villa*), Glanes [4].
Sera (*fluvius*) la Cère [5].
Vulpis Semita (*locus in villa Glanna*) [6], position inconnue.
Biarcium ou *Biarcis* (*locus*), Biars [7].
Sicca Vallis (*villa*), Sexcles [8].
Calviacum (*villa*), Chauvac [9].
Frasinias ou *Fraisingas* (*villa*), Fraissinet [10] (?).
Tefrolum (*villa*) [11], position inconnue.
Membriacum (*villa*) [12], position inconnue.
Besarius (*villa*), Bissières [13] (?).
Cairolus (*villa*), Queiroles [14].
Campus (*villa*), Camps [15].

[1] *Cart. de Beaulieu*, ch. CLXII et CLXIII, ann. 887; CLX, ann. 917. Roucoule, au sud-est de Le Vert.

[2] *Ibid.* ch. CLXII et CLXIII, ann. 887. Cousenille, au sud-ouest de Le Vert.

[3] *Ibid.* ch. LXIII, ann. 893. Vaysse, hameau dépendant de la comm. de Biars, cant. de Bretenoux, arr. de Figeac (Lot).

[4] *Ibid.* Glanes, au sud-ouest de Le Vert, chef-lieu de commune, dans le canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac (Lot).

[5] *Ibid.* La Cère prend sa source dans les montagnes du Cantal et se jette dans la Dordogne, au-dessous de Girac.

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid.* et ch. LXXXVII, année 895e. Biars, au sud-ouest de Le Vert, chef-lieu de commune, canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac (Lot).

[8] *Ibid.* ch. CLV, ann. 893. Sexcles, au nord-est de Le Vert, chef-lieu de commune, canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[9] *Ibid.* ch. LXX, ann. 904-926. Chauvac, à l'ouest de Le Vert. Ce ne peut être Calviac, qui est situé au sud-sud-est de Le Vert, et que d'autres chartes placent dans le Quercy.

[10] *Ibid.* ch. CXXXIV, ann. 913; ch. CLX, ann. 917. Fraissinet, près de Sexcles, cant. de Mercœur, arrond. de Tulle (Corrèze).

[11] *Ibid.*

[12] *Ibid.*

[13] *Ibid.* ch. LX, ann. 916. Bissières est un hameau situé près et au nord-ouest de Le Vert, près et au sud-est de Mercœur.

[14] *Ibid.* ch. CLX, ann. 917. Queiroles, à l'ouest de Le Vert.

[15] *Ibid.* ch. LIII, ann. 940. Camps (dans Cassini *Camp*), au sud-sud-est de Le Vert, chef-lieu de commune, canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze).

Lavastra, Labâtrie[1].

La vicairie de Le Vert, comprise tout entière dans le pays de la Xaintrie (*Santria*), confrontait, vers le sud, aux limites du Quercy; vers l'ouest, aux vicairies d'Altillac (*Altiliacensis*) et de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); vers le nord-ouest, à celle de Beynat (*Beennatensis*); du côté du nord, à celle d'Argentat (*Argentadensis*); vers l'est, à la vicairie de Roufliac (*Rofiacensis*), et vers le sud-est, au territoire de l'Auvergne.

II. Description des centaines du Limousin.

Elles sont au nombre de quatre, savoir :
Centena Nantroninsis ou *Nuntronensis,* de Nontron.
Centena Tarnacensis ou *Tarninsis,* de Tarnac.
Centena Vertedensis, de Le Vert.
Centena Vinogilum ou *de Vinogilo*, de Vignols.

1° *Centena Nantroninsis* ou *Nuntronensis,* la centaine de Nontron[2].

Ce district nous est signalé dans une charte du Cartulaire de Saint-Martin de Tours, de l'année 921. Un personnage nommé Pierre, et Garburgis, sa femme, donnent à Saint-Martin : « ..... hanc curtem nostram indominicatam, in « pago Lemovicensi, in *centena Nantroninse,* in loco qui vo- « catur Birbiniacus, et in alio loco, in ipsa centena, villam « nostram Bertigniacum[3]. »

Nous ne reproduirons pas ici les détails historiques que

[1] *Cartul. de Beaulieu*, ch. CL, ann. 984. Labâtrie est un hameau a l'est de Le Vert, au sud-est de Sexcles, au sud-ouest de Goules.

[2] Chef-lieu d'arrondissement dans le département de la Dordogne.

[3] Mss. Biblioth. impér. Résid. Saint-Germain, n° 969, fol. 98, 99. C'est à l'obligeance amicale de M. Houzé que nous devons de connaître cette précieuse mention de la centaine de Nontron : nous lui renouvelons ici nos remercîments.

nous avons déjà fournis plus haut sur l'ancienneté et l'importance de Nontron. Il nous suffira de rappeler que le *castrum Nontronum* ou *Netronense* est nommé sur un triens mérovingien [1] et dans une charte de 785 [2].

Quant aux deux localités *Birbiniacus* et *Bertigniacum*, que l'acte précité place dans notre centaine, nous n'avons pu encore découvrir leurs positions ni leurs noms modernes, qui sont peut-être aujourd'hui dérivés des vocables des patrons de leurs églises, comme cela est sans doute arrivé, dans leur voisinage, pour Saint-Saud, Saint-Romain et Saint-Martin.

Cette circonscription forma le centre et le point de départ du pays qui a été depuis appelé le Nontronnais ou pays de Nontron. Elle confrontait, vers le sud et vers l'ouest, au territoire du Périgord.

2° *Centena Tarnacensis* ou *Tarninsis*, la centaine de Tarnac [3].

La centaine de Tarnac se trouve mentionnée dans le passage suivant d'une charte de l'évêque de Limoges Odoacar, datée de l'an 832 : « Mansum meum in pago Lemovicino, in « *centena Tarnense*, in loco sive in villa cujus vocabulum est « Ramnac, quem quidam nobilis michi (*sic*) persona nomine « Hagfredus per cartam venditionis delegavit [4]. »

Nous avons traité plus haut de la *vicaria Tarnacensis* ou *Tar-*

[1] Cette pièce porte en légendes : NONTRON-AVILALDVS. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. III, n° 91 ; et ann. 1862, p. 445-446.)

[2] Voir le testament du comte Roger et de la comtesse Euphrasie, son épouse, dans Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. II, p. 663, col. 2 ; et dans Besly, *Hist. des comtes de Poitiers et ducs de Guyenne*, append. Cf. ce qui est dit plus haut à propos du Nontronnais, tit. I^er^, chap. III, sect. 1^re^, § 5.

[3] Chef-lieu de commune, canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze).

[4] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 832, et Cart. 135, t. I^er^, p. 91.

ninsis, dont le chef-lieu était le même que celui de notre centaine.

Cette dernière circonscription contenait, comme la première, entre autres villages, celui de Rempnat (*Ramnac*). Faudrait-il induire de cette circonstance que la centaine et la vicairie étaient un seul et même district? Non, assurément. Nous croyons avoir démontré[1] que ces deux divisions territoriales avaient chacune leur caractère propre, et que la centaine était généralement de moindre étendue que la vicairie.

Il se peut toutefois que la centaine de Tarnac ait occupé la même superficie que la vicairie. Nous n'avons pas les documents nécessaires pour donner à cet égard des indications précises, et nous nous référons à ce que nous avons dit plus haut des confrontations de la vicairie de Tarnac.

3° *Centena Vertedensis*, la centaine de Le Vert[2].

Nous avons déterminé plus haut[3] la position de la *vicaria Vertedensis* autour du hameau de Le Vert, et nous avons fait connaître les localités qu'elle contenait. La centaine de Le Vert avait évidemment le même chef-lieu, et, comme la vicairie, elle était située dans la région sud-est du Limousin, confinant à l'Auvergne et principalement au Quercy.

Par malheur, la seule charte où nous ayons jusqu'ici trouvé la mention de cette centaine[4] énumère à la fois les lieux situés dans ce district et dans la *centena Exidensis* ou *Exindensis* (de Castelnau), et cette énumération est suivie de ces mots : « Hæc « omnia superius nominata, quæ sunt in pago Lemovicino « et Caturcino, et centenis Vertedense et Exidense. » Il nous

[1] Voir ci-dessus, § 2.

[2] Hameau situé près et au sud-est de Mercœur, qui est chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] Tit. II, ch. II, sect. I^re^, § 3, num. 1.

[4] *Cartul. de Beaulieu*, ch. III, ann. 866.

est impossible dès lors de déterminer les localités, comprises dans cette énumération, qui dépendaient de la centaine de Le Vert.

4° *Centena Vinogilum* ou *de Vinogilo*, la centaine de Vignols[1].

Vignols fut, d'après plusieurs chartes des IXe et Xe siècles citées plus bas, le centre et le chef-lieu d'une centaine.

Ce district, peu étendu d'ailleurs, était lui-même compris dans la vicairie de Lubersac, ainsi que nous le montre le passage suivant d'un acte de l'an 866 : « ..... Vinea nostra quæ « est in urbe Lemovicino, in fundo Exandonense, *in vicaria* « *Luperciacinse, in centena Vinogilo*, in loco qui vocatur *Verti-* « *liaco*[2].....» Ces termes, comme nous l'avons fait observer plus haut, marquent expressément que l'identité qu'on a voulu établir en principe entre la vicairie et la centaine n'existe point.

Nous allons énumérer, dans l'ordre de dates des monuments qui nous les signalent, les localités contenues dans la centaine de Vignols :

Vertiliacus (*locus*)[3], position inconnue.

Illas Artigas (*locus*), l'Artige[4].

Clavarias (*locus*)[5], position inconnue.

Ultra Aurizino[6], lieu inconnu.

[1] Chef-lieu de commune, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. et Cart. 135, t. Ier, p. 113.

[3] *Ubi supra.*

[4] « Pecia de vinea quæ est in urbe Le- « movicino, in fundo Exandonense, in « centena Vinogilo, in Illas Artigas, ubi « dicitur Clavarias, Ad illa Cruce... salvo « tertio dominico. » (Ch. ann. 925, *loc. cit.* p. 153, 155, 156, 158.) L'Artige, au sud-est de Vignols.

[5] *Ibid.*

[6] « Pecia de vinea quæ est in urbe Le- « movicino, in fundo Exandonense, in cen- « tena Vinogilo, in Illas Artigas, ubi dicitur « Ultra Aurizino. » (Ch. ann. 926, *loc. cit.* p. 158.)

Columbarium (*pogium* ou *podium*), Colombet[1].

Ad illa Cruce (*locus*)[2], position inconnue.

In Vetis Silve (*locus*), la Forêt[3].

La première mention de notre centaine étant de 866, et la plus récente de 941 ou peut-être de 954, on voit que ce district a une durée constante de quatre-vingt-huit ans seulement. Nous avons d'ailleurs observé qu'en général cette division disparaît beaucoup plus tôt que la vicairie.

La centaine de Vignols appartenait, d'après les chartes précitées, au pays d'Yssandon (*Exandonensis*); elle dépendait de la vicairie de Lubersac (*Luperciacensis*).

Avant que la vicairie de Juillac (*de Juliaco*) fût démembrée de celle de Lubersac, notre centaine confrontait, vers le nord et vers l'ouest, à cette dernière vicairie; vers le sud, à celle d'Yssandon; du côté de l'est, à celle d'Uzerche (*Usercensis*). Après la création de la vicairie de Juillac, distraite de celle de Lubersac, la centaine de Vignols y confronta du côté de l'ouest.

SECTION II.

DE LA *QUINTA* OU *QUINTANA*, QUINTE OU QUINTANE. — DE LA *DEFENSARIA* ET DE LA *SEPTENA*, SEPTAINE. — DES *DECI*, DECS OU DECXS. — DU BAN ET DE LA BANLIEUE, *BANNUM* ET *BANNI LEUCA*.

Ces termes divers expriment, à mon sens, des faits géogra-

[1] « Vineas qui sunt in urbe Limovicino, « in fundo Exandonense, in centena Vino- « gilio, in Illas Artigas... et est vinea mea « in pogio Columbario..... et in alio loco « Ad illa Cruce. » (Ch. ann. 926-954, *loc. cit.* p. 155.) Colombet, bourg au sud-est de Vignols. Il y a Colombet-le-Haut et Colombet-le-Bas.

[2] *Ibid.*

[3] « Pecia de vinea quæ est in urbe Le- « movicino, in fundo Exandoninse, in cen- « tena Vinogilio, in Illas Artigas, ubi di- « citur In Vetis Silve. » (Ch. ann. 941, *loc. cit.* p. 156.) La Forêt, près et au sud-ouest de Vignols. Le bourg de Saint-Bonnet-la-Forest, qui est voisin, lui a aussi emprunté son nom.

phiques analogues, qui se reproduisent sur tous les points de la Gaule, depuis le IX^e^ siècle jusqu'à la fin du moyen âge. Ils désignent une zone privilégiée existant autour de chaque ville épiscopale ou chef-lieu de diocèse, et qui a seulement pris des noms différents suivant les temps et les lieux.

Cette circonscription, dont Guérard ne s'est pas occupé et qu'il ne mentionne même pas dans ses ouvrages [1], a cependant de l'importance; car elle représente un territoire soumis, soit à la juridiction de l'évêque, à l'exclusion de celle des officiers délégués par le souverain, soit à une administration municipale placée sous la sauvegarde de l'église métropolitaine, et jouissant de nombreuses immunités.

§ 1^er^. La *quinta* ou *quintana*, quinte ou quintane.

Parmi les termes inscrits en tête de cette section, celui qui est le plus généralement usité est la *quinta* ou *quintana*. Il exprimait assurément une étendue territoriale mesurée dans un certain rayon autour de la ville. Les chartes du Poitou nous fournissent à cet égard des lumières précieuses. Il en est un assez grand nombre qui s'échelonnent sur un siècle et demi, de 894 à 1027, et qui mentionnent des biens vendus ou donnés dans une forme à peu près identique au texte suivant : « Alodum meum qui est situs in pago Pictavo, *infra quintam* « *ipsius civitatis*, in villa quæ dicitur *Bociacus* [2]. »

[1] Guérard a seulement inscrit dans la liste des *Provinces et pays de France* l'article suivant : « Septaine (Berry), où est « Savigny-en-Septaine, canton de Bourges « (Cher). » (*Annuaire de la Société de l'hist. de France*, ann. 1837.) Cet article est la reproduction d'une note que j'ai relevée dans un travail manuscrit de Lancelot sur les *Pagi* : « La SEPTAINE, près de Bourges, « est un canton appelé *la Septaine*, dans « lequel est le village de Savigny-en-Sep- « taine, qui est fixé sur la rivière d'Evre. « (Mss. Biblioth. impér. Coll. de Lancelot. *Pagi*, cahier A, *pagi seu regiuncular*, fol. 3.)

[2] Extrait des archives de Saint-Hilaire de Poitiers. Mss. Biblioth. impér. Dépôt

L'adjectif féminin *quinta* suppose nécessairement le substantif *leuca*, et ne peut s'expliquer sans lui. Nous voyons, d'ailleurs, qu'à Orléans, au lieu d'écrire simplement *infra quintam* comme à Poitiers, on écrivait *infra quintam leucam*, et, plus tard, *dedans la quinte liue*[1] (la cinquième lieue); et l'on est conduit naturellement à attribuer le même sens aux textes rapportés plus haut.

Dans deux autres chartes poitevines datées, l'une de 996 et l'autre de 1069, nous trouvons une variante de la formule *infra quintam*, qui prouve, d'une manière irréfragable, que c'était là une mesure de distance : « Ecclesiam fundatam *infra* « *quintum milliarium* ab urbe Pictavis, et in ipsa vicaria. » « Eccle- « sia Sancti Petri fundata *infra quintum milliare* ab urbe Picta- « vis[2]. » Il est bien évident que ces derniers termes, alternant, dans les monuments du Poitou, avec *quinta*, ont une même

des chartes, sub ann. 894. *Bociacus* est Boussec au nord-est de Poitiers, au sud de la forêt de Moulière, ou Boussec sur la Vienne, à l'est de Poitiers, ou bien enfin Boussais sur la Boivre, à l'ouest de Poitiers.

[1] Ordonnance de Louis VII, dit le Jeune, portant affranchissement des serfs et serves existant à Orléans et dans un rayon de cinq lieues : « Ob remedium animæ meæ « et antecessorum nostrorum, filii nostri « Philippi regis, omnes servos nostros et « ancillas, quos *homines de corpore* appel- « lamus, quicumque sint Aurelianis et in « suburbiis, vicis, viculis ejus, infra *quin- « tam leucam* existentibus..... ab omni « servitutis jugo absolvimus. » Cette concession fut confirmée par une ordonnance du roi Philippe-Auguste, de la même année 1180, insérée dans les Anciennes coutumes d'Orléans, dont nous reproduirons le passage qui nous intéresse : « Ou nom « de la sainte Trinité. Philippes, par la « grâce de Dieu, roy des Franceis. Nous, « pour l'âme de nostre père le roy Loys « et de la nostre, et de l'âme tous nos an- « cesseurs, tous les nes et les serus (*serfs*), « que nous appelons *homes de cors*, qui- « conques sunt à Orliens et aux villettes « d'environ la cité, dedans la quinte liue « (*cinquième lieue*) demorans, en quelque « terre ils auront demoré..... absolvons « à tous jors de tout le joug de servitude, « et aus et leurs fils et leurs filles, et vo- « lons qu'ils soient autressint franc, comme « se ils n'eussent esté onques nes ne sers... « Ce fut fet en l'an de l'Incarnation de « N. Seigneur MCLXXX, en nostre pa- « lais..... »

[2] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes, sub ann. 996 et 1069. Cf. Besly, *Histoire des comtes de Poitiers et ducs de Guyenne*, p. 352.

signification. Si l'on voyait dans *milliare* le mille romain, qui ne représentait que les deux tiers de la lieue gauloise, nous n'aurions qu'un rayon de trois lieues gauloises et un tiers; mais il ne faut pas perdre de vue que, au IVe et au Ve siècle, dans les provinces situées au sud de la Loire et même dans celles qui bordaient sa rive septentrionale, le mille romain se confondait avec la lieue.

Nous avons dit que la *quinta* et le *quintum milliare* représentaient une zone ayant *cinq lieues de rayon* autour de la ville épiscopale. Cette explication des textes qui nous occupent est justifiée par ces mots *quintum milliare* AB *urbe* et *quintum milliarium* AB *urbe*, qui ne peuvent s'entendre que d'un rayon mesuré *partant* de la ville comme d'un centre. Elle s'applique, du reste, aux quintes de Saintes [1], du Mans [2], d'Angers [3], d'Angoulême [4],

[1] « Mansus meus indominicatus, qui est « situs in pago Santonico, *infra illa quinta* « civitatis, in villa nuncupante Dorodon- « no. » Donation, par un comte Gaubert, à l'église de Saint-Hilaire de Poitiers, datée d'avril 878. (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes, sub anno præfato.)

[2] « Civitatem Cenomannensem possi- « deat..... *cum tota quinta*, libere et pa « cifice. » (Charte du roi Jean d'Angleterre, du premier quart du XIIIe siècle, dans Pryn- neus, *Libertat. Eccles. Anglic.* t. III, p. 35. Cf. *Vita Aldrici episcopi Cenomann.* p. 86; *Acta episcopi Cenomann.* p. 110, 306 et 311.)

« Nos vero Karolus, comes (Andega- « viæ)... bannum vini apud Andegaviam « nullatenus facienus aut fieri aliquatenus « permittemus; firmiter et perpetuo sta- « tuentes quod si vinum de extra *quintum* « Andegavie apud Andegaviam venerit in « thalamo, ad terram minime descendatur. « et venale positum in taberna, non cum « patella sed cum lagunculis* vendatur. » (Charte du comte Charles, du mois d'avril 1353. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 633-634.) « Pourront lesdits habi- « tants... et par qui il leur plaira en *ladite* « *quinte* (d'Angiers) (*sic*)... prendre toutes « bestes sauvages..... exceptés ouayseaux « de praye : c'est assavoir gerfaut et fau- « con. Et voulons et octroyons que james « nul forestier ou garennier, pour nous « ou pour nos haiers, en use de iceluy of- « fice dedans *ladite quinte*, etc. » (Lettres du roi Philippe le Long, datées de juin 1321, rapportées par Choppin dans son *Comment. de la coutume d'Anjou* (art. 35), p. 189-190.)

[4] Dans le Cartulaire de Saint-Cybard

* Ce mot a la même signification que *lagena*, mesure de vin. (Voir Du Cange, *Glossar.*)

de Périgueux [1], comme à celles de Poitiers et d'Orléans, et à la quintane de la ville de Limoges, dont nous ferons connaître plus bas la mention authentique.

Quelques auteurs ont proposé d'autres interprétations du terme géographique de *quinta*. Ménage, dans son Dictionnaire étymologique de la langue française, a énoncé que la *quinte d'Angers* était ainsi appelée parce que ce territoire renfermait *cinq* villages; et, par une curieuse coïncidence, les Assises d'Anjou, publiées en tête de la coutume de cette province, renferment le passage suivant, qui a suggéré la conjecture de Ménage : « La ville et quintes d'Angers..... lesquelles « quintes sont cinq : Brain, la Haye-Joustain, la Membrole, « Saint-Georges et la ville [2]. »

Mais ce n'est là, je le répète, qu'une coïncidence, et ce passage ne peut détruire ni même affaiblir la preuve que nous avons fournie plus haut du véritable sens de *quinta* et de *quintana*.

Dom Col a émis d'autres opinions, qui ne sont pas même basées, comme celle de Ménage, sur un motif spécieux. Il a pensé d'abord que la quintane « était une étendue de pays qui « contenait *cinq familles*, comme *centena* en contenait cent [3]. » Plus tard, il a exprimé une variante à son premier avis : « Comme ordinairement ce territoire (la *centena*) comprenait « *cent villages*, il porta encore le nom de centainie, *centena*... « Il est à présumer que le mot de *quintana* tire son origine de

d'Angoulême (fol. 48 et *passim*), cité par Du Cange, édit. de Didot, t. V, p. 633-634.

[1] On trouve dans un pouillé du diocèse de Périgueux, du XVI^e^ siècle, la mention d'un archiprêtré dit *de la Quinte*, et qui comprenait les paroisses et prieurés situés dans un rayon assez étendu autour de la ville.

[2] Édit. de 1750, t. II, p. 371-372.

[3] Note mise au bas de la copie d'une charte de l'an 884. Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub anno præfato.

« la même chose et qu'il marque une juridiction sur *cinq vil-*
« *lages*[1]. » Cinq villages ou cinq familles sont choses fort différentes.

Enfin, dans un autre endroit, dom Col a assimilé la quintane à la centaine[2], et, en cela, il se rapproche beaucoup de l'opinion de Pithou, qui regardait le terme de *quintana* comme dérivé de *centena*[3].

Dom Lièble a ajouté aux notes de dom Col la suivante : « L'auteur de cette copie donne différentes significations du « terme de *quintana;* mais il en a oublié une essentielle donnée « par M. Du Cange : c'est celle de *place,* qui paraîtrait assez « convenir ici, comme on en peut juger par le texte : *In pago* « *Lemovicino, infra quintana videlicet ipsius civitatis*[4]. »

Non-seulement ces différentes propositions ne sont appuyées d'aucune raison, mais il est facile de démontrer qu'elles sont complétement erronées. On ne pourrait, en effet, dans l'un ou l'autre de ces systèmes, expliquer les passages des chartes où il est parlé du *quintum milliare* ou *milliarium* de Poitiers, et de la *quinta leuca* d'Orléans, lesquels désignent évidemment un rayon fixé, une zone déterminée autour de la ville.

Quant à dom Lièble, en proposant de traduire *quintana* par *place publique,* il oublie que les chartes mentionnent des métairies telles que le Péret, et des villages tels que Marliac, comme étant situés dans la *quintana* de la ville de Limoges; qu'il est même parlé du *pagus* du Palais, *Jocunciacus,* qui était en partie dans la *quintana;* or, il serait par trop difficile d'é-

[1] Note écrite à la suite de la copie d'une charte de l'an 922. Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. cit.

[2] Note sur la copie d'une charte manuscrite de l'an 832 ou 833. *Ibid.* sub ann. cit.

[3] Fr. Pithœus, *Glossar. ad libros Capitularium;* Baluz. *Capitular.* t. II, col. 714. M. Raynal (*Hist. du Berri,* t. I, p. XLVIII) semble avoir également considéré *quintana* comme une corruption de *centena.*

[4] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes, aux années citées plus haut.

tendre un des *pagi* inférieurs de la province jusque sur une place publique de la ville épiscopale, et encore plus d'y faire contenir des métairies et des villages.

Il nous paraît incontestable que *quinta* ou *quintana, quintum milliare* et *quinta leuca* désignaient généralement une zone de cinq lieues autour de la capitale du diocèse. Toutefois, comme la féodalité, qui tenait la campagne, se constituait de plus en plus redoutable, et se développait au détriment de toutes les autres institutions sociales et gouvernementales, elle empiéta de plus en plus sur la zone privilégiée de la cité épiscopale, et en restreignit graduellement l'étendue. Il a dû conséquemment arriver que, même après avoir perdu de sa surface, cette zone continua de porter le nom traditionnel de *quinte* ou *quintane,* qui n'exprimait plus dès lors que le souvenir, le témoignage d'un état de choses disparu. C'est ainsi que nous voyons, dans le pouillé du diocèse de Périgueux, l'archiprêtré qui englobait la ville épiscopale prendre le titre d'*archiprêtré de la Quinte.* Au Mans, le doyenné situé autour de cette cité épiscopale s'appelait *doyenné de la quinte du Mans* (decanatus quintæ Cenomannicæ); à Troyes, le premier archidiaconé prend, dans un acte de 1184, le titre d'*archidiaconatus banleucæ Trecensis* (archidiaconé de la banlieue de Troyes), qui remplaçait assez vraisemblablement une circonscription plus ancienne, telle que la quinte, ou analogue à celle-ci.

Nous avons dit en plusieurs endroits que la quinte ou quintane était une zone soumise à un régime privilégié et dépendait soit de l'évêque, soit des magistrats municipaux; la preuve, quant au régime épiscopal, résulte, 1° d'un diplôme de l'empereur Othon III, de l'an 996, qui concède ou plutôt confirme à l'église, c'est-à-dire à l'évêque de Crémone, la juridiction

dans la cité et dans un rayon de cinq milles : « Districtionem « vero civitatis infra et extra *quinque miliariorum* spatia [1]..... » 2° d'un autre diplôme de l'empereur Conrad, roi d'Italie, deuxième du nom, de l'an 1031, fait en faveur de la même église, et qui confirme le même privilége dans des termes à peu près identiques : « Districtionem vero civitatis intus et « extra per *quinque miliariorum* spatia [2]. »

Il est arrivé pour le terme de *quintana* ce qui a eu lieu pour les termes de *vicaria* et de *centena;* sa signification a changé avec le temps, et ce mot a servi en dernier lieu à désigner une redevance, une sorte de droit d'octroi perçu à l'entrée des denrées et, en particulier, du vin porté dans le territoire ou sur le marché de la ville.

Il nous reste à parler d'une manière spéciale de la quinte ou quintane de la ville de Limoges.

Cette circonscription est mentionnée dans trois chartes du IX^e^ et du X^e^ siècle.

La première renferme une vente faite en 883, par le lévite Aimeric à Astarius, de deux manses : « Mansos meos II, qui « sunt in urbe Lemovicino, *infra quintanam videlicet Lemovicas « civitatis,* in villa cujus vocabulum est Martiliacus [3]. »

La deuxième charte, datée de 884, contient la donation faite, par un certain Daniel, à l'église de Saint-Étienne de Limoges, de biens situés en Limousin : « In pago Lemovicino, « *infra quintana videlicet civitatis,* hoc est duos mansos : unum « ubi Guntarius visus est manere, et alium apsum [4], in villa « cujus est vocabulum Martiliacus [5]... »

[1] Dans Muratori, *Antiquitat. Italic.* dissertatio VIII, t. I, col. 417.

[2] *Ibid.* col. 418.

[3] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes, sub ann. 883. Cartul. 135, t. I, p. 93.

[4] *Apsum* est ici écrit pour *absum.* Le *mansus absus,* par opposition au *mansus vestitus,* était un manse ou métairie dépourvu de colons à demeure.

[5] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes,

Dans la troisième charte, datée de 922, nous lisons le passage suivant : « . . . Mansus noster qui est in pago Limovicino, « *in illa quintana de Lemovicas civitate,* in pago Jocunciaco, manso « qui vocatur Pereto [1]. »

Le manse de Peret, dans le *pagus* et par suite au voisinage du lieu dit le Palais (*Jocunciacus*), ainsi que le village de Marliac (*Martiliacus*), situé au sud-est du Palais, et dans lequel deux des chartes précitées constatent qu'il fut vendu ou donné quatre métairies, ne peuvent suffire pour donner l'idée de la quinte ou quintane de Limoges; ils nous permettent seulement d'affirmer qu'au IX^e^ et au X^e^ siècle elle s'étendait, vers Péret, à six kilomètres environ de Limoges; vers le Palais, à plus de cinq kilomètres, et vers Marliac, à près de sept kilomètres.

Ce territoire, après qu'il eut été successivement diminué par les usurpations des seigneurs du voisinage, et réduit sans doute aux proportions d'une *banni leuca,* prit ce dernier nom ou sa forme corrompue (*banleuca*), comme l'atteste le passage suivant d'un acte notarié rédigé à Eymoutier (*in villa Ahenti monasterii*) en l'an 1463 : « Nos custos sigilli authentici in *ban-* « *leuca Lemovicensi* [2]. »

Nous verrons bientôt que le même fait s'est produit dans un grand nombre et même dans la plupart des cités de la Gaule au moyen âge.

§ 2. *Defensaria, septena,* la septaine.

La zone territoriale appelée dans la plupart des provinces *quinta* ou *quintana* se présente dans quelques-unes sous une dénomination différente.

sub ann. 884. Cartul. 135, *loc. cit.* p. 126.

[1] Mss. Bibl. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 922. Cartul. 135, *loc. cit.* p. 147.

[2] Mss. Bibliothèque impér. Collection Gaignières, t. CLXXXIII-CLXXXIV, p. 352.

En Berri, elle est désignée, au IXe et au Xe siècle, par le terme de *defensaria*, ainsi que le montrent quatre titres d'un cartulaire de Saint-Sulpice de Bourges, portant donation à cette grande abbaye de biens situés « in pago Biturico... in « vicaria Beturicensi et *in defensaria ipsius civitatis*[1]; » ou bien, « in pago Biturico, in vicaria Fabriacense, *in defensaria ipsius « civitatis*, in villa cujus vocabulum est Colongiacus[2]; » ou bien enfin, « in pago Biturigo, in vicaria Cortonica, in *defensaria « ipsam civitatem*, in villa Nantua[3]. »

M. Raynal, dans son Histoire du Berri[4], a émis l'avis que la *defensaria* n'existait pas seulement autour de la ville métropolitaine de Bourges, mais autour de certaines autres localités importantes, auxquelles elle formait une sorte de banlieue. Cette opinion est d'autant moins fondée, que les passages cités plus haut prouvent directement que cette banlieue était, sous les Carlovingiens, exclusivement attribuée à la ville épiscopale, *civitas*, ce titre désignant toujours, à l'époque dont il s'agit, la capitale du diocèse, et n'étant jamais accordé aux localités d'un rang secondaire.

Le terme de *defensaria* a été remplacé, dans les actes du Berri, au XIIe siècle, par celui de *septena*, en vieux français *septaine* ou *septène*, qui est resté constamment en usage jusqu'au dernier siècle.

[1] Cartul. A de Saint-Sulpice, fol. 7 et 17; dans l'Histoire du Berri de M. L. Raynal, notes prélimin. p. XLVI. Ce cartulaire a été récemment détruit par un incendie qui a dévoré la plus grande partie des archives du département du Cher. C'est là une perte irréparable pour la science, car il n'existe, à notre connaissance, aucune copie complète de ce précieux manuscrit; on en possède seulement quelques extraits.

[2] Charte du mois de février 860, tirée du cartulaire précité, fol. 24. Mss. Bibliothèque impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 860.

[3] Charte de l'an 957, tirée du même cartulaire, fol. 35-36; dans le Glossaire de Du Cange, édit. Didot, t. II, p. 774, col. 3.

[4] *Notes préliminaires.*

C'est dans des lettres de Louis VII dit le Jeune, datées de 1145, et portant réformation de la coutume de Bourges, que se trouve la première mention de la *septena* : « Præterea præ-« positus aut vigerii mestivas et hospicia capere consueverant *in* « *septena;* sed hanc consuetudinem excepit penitus et dimisit[1]. » Ces termes indiquent bien évidemment que la *septena* était mentionnée dans l'ancienne coutume, et que, par conséquent, l'existence de cette circonscription remontait plus haut.

En 1191, Philippe-Auguste accorda aux citoyens de Bourges et de la septaine le privilége de ne pouvoir être distraits de la juridiction urbaine, et de n'être pas tenus de plaider et répondre devant le prévôt royal : « Homines Bituris manentes et « homines *septenæ* extra Bituricensem urbem per præpositum « nostrum non placitabunt; per nos autem infra *totam septenam* « placitabunt, et non extra[2]. »

Dans des lettres de 1224, le roi Louis VIII rappelle que son aïeul le roi Louis le Jeune avait réformé de mauvaises coutumes pratiquées à Bourges et dans la septaine, « ... pra-« vas quasdam consuetudines quæ ibi et *in septena* teneban-« tur; » et, plus bas, il ordonne qu'il n'y ait qu'un seul viguier ou voyer dans la septaine et dans chaque viguerie, « *in septena* « et unaquaque vigeriata[3]. »

La Thaumassière a reproduit l'extrait suivant de Lettres royales, également datées de 1224, que nous n'avons pas sous les yeux : « Postquam per probos homines ipsius civitatis, ad « quos omnia judicia *villæ ejusdem et septenæ* AB ANTIQUO digno-« scuntur pertinere, judicatum fuerit[4]. » Ce passage prouve

[1] *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. I, p. 10.

[2] La Thaumassière, *Histoire du Berri*, p. 155.

[3] *Recueil des ordonn. des rois de France*, *loc. cit.* p. 49.

[4] *Hist. du Berri*, p. 137. On retrouve la *septena* de Bourges dans des lettres du

clairement, d'une part, que les habitants de la ville de Bourges n'étaient justiciables que des prud'hommes ou tribunaux composés de leurs concitoyens, institués dans leur ville et par eux-mêmes; d'autre part, que la septaine, comme la quinte ou la quintane, représentait bien un territoire d'immunité à l'égard du comte et de ses lieutenants, c'est-à-dire affranchi de la juridiction ordinaire; enfin que c'était là un état de choses ancien et remontant non-seulement à la période carlovingienne, aux temps de la *defensaria*, mais, suivant toutes les vraisemblances, à un passé encore plus reculé.

Les érudits se sont divisés sur le sens de *septena*. Les uns, et Ménage notamment, ont cru que ce mot exprimait la juridiction particulière du prévôt de la ville sur *sept* villages circonvoisins, comme *quinta* exprimait la juridiction sur *cinq* villages autour d'Angers[1]. Nous avons démontré plus haut que cette interprétation de *quinta* ou *quintana* était absolument inadmissible. On ne peut donc pas invoquer ici d'analogie. Il faut remarquer, d'ailleurs, que l'explication proposée par Ménage pour *septena* est manifestement contredite par le dénombrement des villes et villages compris dans la septaine, et qui sont au nombre de *vingt-sept*[2]. C'est pourquoi La Thaumassière, dans son livre sur la Coutume du Berri, dit qu'il y avait « en « la septaine de Bourges vingt-sept villes à clochiers[3]. »

D'autres ont pensé que la septaine désignait la *septième* lieue, c'est-à-dire un rayon de sept lieues, formant la banlieue de la

roi Jean Ier (août 1353), où il est dit que la ville et septaine resteront à perpétuité dans le domaine de la couronne : « Quod « civitatem prædictam seu villam, suburbia « et *sectenam* (sic) nos vel successores nostri « reges, ullis unquam futuris temporibus « extra manum, jus et domanium regium « non ponemus. » (*Recueil des ordonn.* t. IV, p. 137.)

[1] *Dictionnaire étymologique de la langue franç.* éd. de 1750, t. II, p. 371-372.

[2] La Thaumassière, *Coutume générale du Berri*, p. 4.

[3] *Ibid.* (Voir Sainte-Palaye, *Gloss. fr.*

ville, comme la quinte ou quintane représentait un rayon de *cinq* lieues.

Cette opinion est plus spécieuse, parce qu'elle s'appuie sur le sens analogue de la quinte, tel que nous l'avons déterminé plus haut; mais, par les deux motifs suivants, nous ne la croyons pas exacte.

En premier lieu, elle tendrait à accréditer un fait qui serait tout à fait *exceptionnel,* les banlieues de cités épiscopales, au IXe et au Xe siècle, ne dépassant pas, à notre connaissance, le rayon de cinq lieues gauloises, déjà fort étendu, et rien ne motiverait dans l'histoire une telle exception; cette exception serait encore plus exorbitante à l'époque où la *septena* paraît dans les actes, et où le territoire immédiat des métropoles est presque partout réduit au rayon d'une lieue, à la *banni leuca.*

En second lieu, Bourges n'a pas été la seule ville du Berri qui possédât une septaine; la petite ville de Dun-le-Roi en avait une aussi, comme l'établit l'article II du titre Ier de la Coutume générale de Berri, où il est dit : « Semblable cou-« tume (*les habitants des villes royales sont libres*) ont les manans « et habitans des ville et châtel d'Issoudun, *ville et septaine de* « *Dun-le-Roy,* Meun-sur-Yèvre, Vierzon, et du lieu de Con-« cressault[1]. » Comment supposer que la petite ville de Dun-le-Roi eût un territoire d'immunité d'un rayon de sept lieues? Et non-seulement on ne doit pas le supposer, mais cette hypothèse serait repoussée par ce seul fait, que nous avons un dénombrement des villages situés en tout ou partie dans la septaine de Dun-le-Roi[2], comme dans celle de Bourges, et que,

[1] La Thaumassière, *Coutume générale du Berri*, p. 10.

[2] *Idem, loc. cit.* p. 11. — La septaine de Dun-le-Roi ne contenait que sept paroisses entières et des portions de cinq autres.

d'après ces dénombrements, la septaine était fort loin de s'étendre à sept lieues de rayon.

Concluons donc que *septena* ne désigne pas la septième lieue autour de la ville.

Suivant Pithou[1] et La Thaumassière[2], le mot de *septaine*, de même que celui de *quinte*, serait dérivé, par corruption, de *centena*, et M. Raynal semble avoir adopté ce sentiment[3]. On devrait, dans ce cas, supposer que la circonscription elle-même n'est que la centaine avec un nom modifié. Or nous avons prouvé ci-dessus, à propos de la *quintana* (que l'on a dit également provenir de *centena*) que cette opinion était inacceptable; notre démonstration s'applique exactement à la *septena*.

Enfin, M. Raynal a émis une autre conjecture, d'après laquelle *septena* désignerait peut-être le territoire dans lequel la juridiction royale ou vicomtale percevait un impôt du *septième* sur le produit de la terre et sur les animaux domestiques[4]. Nous avons réfuté cette conjecture dans notre Introduction au présent ouvrage; mais, aux motifs qui y sont déduits, nous ajouterons cette autre raison, qui serait à elle seule péremptoire, à savoir que M. Raynal suppose que la septaine est le territoire où s'exerce, au nom du pouvoir royal, une perception de redevance, tandis qu'au contraire la septaine représente, d'après tous les actes qui la reconnaissent et la mentionnent, une zone affranchie de la juridiction royale, régie par l'administration municipale et soumise à des juges locaux (*per probos homines ipsius civitatis*)[5].

Ces diverses interprétations de *septena* étant écartées, nous

[1] *Glossar. ad libros Capitular.* dans Baluze, *Capitular.* t. II, col. 714, in voc. *Centena.*

[2] *Ubi supra*, p. 10.

[3] *Hist. du Berri*, notes prélim. p. XLIX.

[4] *Ibid.*

[5] Voir ci-dessus les Lettres royales de 1224.

dirons que ce mot nous paraît provenir de *septa urbis*, comme l'a pensé Chaumel[1]. *Septum*, d'après la définition d'un continuateur de Du Cange, signifie une levée de terre ou chaussée (*agger*) dans laquelle une chose est contenue ou enfermée[2]. Il me semblerait plus exact de le définir une clôture quelconque formée de murs, de haies ou de fossés. Et pourtant on ne saurait prétendre que les *septa* des villes, et la *septena* de Bourges en particulier, fussent bornées par le mur d'enceinte. Nous avons en effet, d'une part, la certitude que la *septena* renfermait au moins vingt-sept ou vingt-huit bourgades ou villages, que l'enceinte de Bourges, quelque vaste qu'on la suppose, ne pouvait contenir. Nous voyons d'ailleurs, par les lettres précitées du roi Jean I^er^, de 1353, que l'on distinguait la septaine non-seulement de la cité ou ville, mais même des faubourgs, *suburbia*[3]. Or, puisque *septena* désignait un territoire placé en dehors de la ville et des faubourgs, on ne peut non plus admettre qu'une circonscription si étendue fût elle-même bornée par une clôture quelconque : il faut donc conclure que cette limite résultait simplement de chartes ou diplômes destinés à consacrer et garantir les immunités de l'Église ou du pouvoir municipal, et n'était déterminée sur le terrain que par des signes ou repères (le plus souvent des croix plantées de distance en distance à l'extrémité du rayon privilégié).

§ 3. Les *deci*, les decs, dex ou decxs.

La circonscription particulière de la cité épiscopale reçoit, dans certains pays, le nom de *deci*, *decs* ou *decxs*. Nous trouvons cette expression usitée dans le Midi, et spécialement dans

[1] *Histoire du Berri*, liv. VI, chap. XIII.

[2] « Agger quo aliquid continetur et in- « cluditur. » (*Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 195, col. 1.)

[3] *Recueil des ordonn.* t. IV, p. 137.

une zone qui embrasse le bas Limousin, le Quercy, le Rouergue, l'Agénais, le pays Toulousain, le Bordelais, la Gascogne et le Béarn.

L'ancienne Coutume de Toulouse porte, sous la rubrique *De in jus vocando*, article 2 : « Ista eadem consuetudo sive usus est in « castris, villis, forciis et borariis, quæ sunt infra *dex Tolosæ*[1]; » et plus bas, sous la rubrique *De minoribus viginti quinque annorum*, article 1^er^ : « . . . et est observatum et obtentum in To- « losa et infra DEX seu TERMINOS TOLOSÆ[2]; » et plus bas encore : « Rubrica *De terminis seu limitibus* Messegarii villæ Tolosæ[3]. » « Rubrica *De terminis* seu *dex*, et usque ad *dictos terminos vicaria* « *Tolosana* se extendit[4]. » Et le glossateur met ici en note : « *Dex* « sive *dextri* sunt passus mensurandi. »

Les anciennes coutumes du Béarn mentionnent la même circonscription sous la rubrique *De testimoniis*, article 1^er^ : « Tes- « timoniage de Jurat feutz *los termis* et *decxs* de sa juradié en « feyt de plaguas et orgulh..... mes Jurat nos es credut en « testimoni, fors los *limitz* et *decxs* de sa juradié, en lo diit « caas[5]. »

Mais les mots *decs*, *dex* ou *decxs* n'expriment aucune idée précise quant à l'étendue de la zone territoriale dépendante de la ville. Notre savant et regrettable ami J. Rabanis avait émis la conjecture que ces mots venaient de *decem*, et désignaient, comme *quinta* et *quintana*, une étendue de terrain mesurée à partir de la ville[6]; mais cette conjecture (que nous avions nous-même suggérée à l'honorable érudit) n'a pas, nous l'avons re-

[1] *Coutumier général*, t. IV, p. 1039.

[2] *Ibid.* p. 1040.

[3] *Ibid.* p. 1065.

[4] *Loc. cit.* Du Cange cite des coutumes manuscrites de Toulouse, qui étaient alors conservées dans la bibliothèque de l'abbaye de Crozat, et où sont mentionnés les *dex* de la ville de Toulouse (*Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 757.)

[5] *Ibid.* p. 1082.

[6] Dissertation sur notre Introduction au Cartulaire de Beaulieu, publiée dans la

connu depuis, de base sérieuse. On voit, en effet, que l'expression latine *deci*, d'où sont provenus *decs*, *dex* et *decxs*, fut usitée au moyen âge pour les localités secondaires, comme le prouve un acte de transaction passé, en 1379, entre Bernard, abbé de Beaulieu en bas Limousin, et Guillaume de Roger, vicomte de Turenne : « Infra certos DECOS seu *terminos* « inferius designatos, in villa et territorio dicti loci de Bello- « loco. . . » « Item ne in posterum valeat dubitari de *terminis*, « *finibus* seu DECIS *et metis.* » « . . . Furcæ vero patibulares de « Monte Cipieyra pertinebunt ad dictum monasterium pleno « jure, et omne merum et mixtum imperium, omnisque juris- « dictio *extra decos et terminos* supra proxime dictos[1]. » On voit, par ces extraits, que les *deci*, comme la *quinta* et la *septena*, déterminaient les limites de la juridiction municipale, limites au delà desquelles s'exerçait la juridiction du seigneur abbé.

D'autres titres de la même époque nous montrent le terme *deci* employé, en Quercy, particulièrement dans le territoire de Carlus et de la Mothe; en Limousin, à Aubazine; en Rouergue, à Villeneuve[2]. Mais ce mot ne désigne pas proprement, dans les monuments dont il s'agit, un territoire, une circonscription; il exprime seulement, comme *bannum*, la juridiction à exercer ou les taxes à percevoir dans un certain rayon autour de la ville, de la bourgade ou du château.

Nous espérons pouvoir montrer autre part que l'usage des

Revue européenne, année 1860, p. 627. Rabanis, qui cite en cet endroit les *dex* de la ville de Bazas, avait aussi conjecturé que *dex* pouvait être dérivé du terme *aicis;* mais le mot latin *deci*, qu'il ne paraît pas avoir connu, et dont proviennent évidemment les mots *decs*, *dex* ou *decxs* du vieux français, prouve clairement que cette étymologie est inadmissible.

[1] Manuscrit communiqué par notre savant confrère M. Louis de Veyrières. Nous trouvons le terme *deci* dans une charte inédite de 1296, mais où le sens est moins clairement exprimé.

[2] Voir les documents cités par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 757.

termes *deci, decs, dex* ou *decxs* remonte beaucoup plus haut que les exemples ci-dessus ne sembleraient devoir le faire penser : cette démonstration exigerait des développements que ne comporte pas le présent travail. Il nous suffira de dire ici que, en tant qu'ils se sont appliqués à une ville épiscopale, les termes dont il s'agit paraissent correspondre, notamment à Toulouse, à un rayon de cinq milles ou lieues gauloises autour de la cité; nous en trouvons un indice dans le capitulaire de Charles le Chauve, donné, en 844, à Toulouse, et qui règle le mode de payement d'une prestation en denrées imposée, en faveur de l'évêque, aux prêtres qui résident dans ce rayon : « Ut presbyteri qui *prope civitatem quinque milliaria* commanent, « per famulos suos prædictam dispensam (id est præstationem « victualem) reddi in civitate, cui jusserit civitatis episcopus, « faciant [1]. »

Il est à peine besoin d'ajouter que, s'appliquant, par la suite des temps, à des localités secondaires, les *decs* ne marquèrent plus qu'une étendue fort variable et, dans tous les cas, de beaucoup inférieure à la circonscription de la ville métropolitaine.

§ 4. Le *bannum* et la *banni leuca* ou *banleuca*, la banlieue.

Le mot *bannum*, après avoir exprimé l'amende ou la peine pécuniaire encourue par celui qui enfreint la loi ou les ordonnances du seigneur du lieu, et fixée d'avance par les règlements ou les coutumes locales [2], servit à désigner le pouvoir, la juridiction qui infligeaient cette amende [3], puis enfin le ter-

[1] Baluze, *Capitular.* t. II, col. 22 et 23.

[2] *Capitular. Caroli M. de partibus Saxoniæ*, ann. 793, cap. xxv et seq.; Baluze, t. I, col. 254-256.

[3] Voir des chants et chroniques du XII[e] siècle, rapportés par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. I, p. 575, col. 1.

ritoire qui leur était soumis, c'est-à-dire le territoire environnant une ville, grosse bourgade ou château, et régi par la juridiction de l'administration municipale ou par le seigneur de l'endroit. Une charte datée de 1256 porte : « Item si quis captus « in gastina, vel *in banno*, vel in aliis jurisdictionibus domino- « rum fuerit[1]..... » et nous lisons dans une autre charte de l'an 1309 : « Bona nostra sita in villis et *bannis*, sive districtio- « nibus, etc.[2] » Nous pouvons invoquer encore le passage suivant d'une vie de saint : « Tandem ad quandam ulmum seu arborem « pervenit, in diœcesi Argentinensium, *in banno* villæ Northus, « secus fluvium[3]. » Ces deux citations donnent bien l'idée d'un terme géographique qui sert à désigner la situation des biens; mais elles sont empruntées à une époque assez récente du moyen âge. Les exemples qu'on a cru trouver dans des actes plus anciens nous semblent très-contestables[4], et peuvent s'expliquer plus naturellement dans l'un des deux premiers sens rappelés en tête de ce paragraphe.

Mais si *bannum* se présente rarement avec le sens géographique, il est une expression dans la composition de laquelle il est entré et qui fut très-usitée au moyen âge avec cette signification : c'est le *bannum leucæ* ou *leugæ*, et plus fréquemment, *banni leuca*, *banleuca* ou *banleuga*[5]; c'est-à-dire la lieue

[1] Baluze, *Hist. généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 510.

[2] Kopp. *Origin. confœderationis Helvet.* p. 97. Voir aussi un autre acte de 1263, p. 17 du même ouvrage.

[3] *Vita S. Ludani peregrini*, n° 4, dans Du Cange, *loc. cit.* col. 1. Voir aussi, à l'endroit cité, des vers tirés d'un ancien poëme sur Vicelinus, évêque de Brême :

Villam cum decimis, bannum cum parochianis,
Pastori primo condonavit Vicelino.

[4] Il en est ainsi d'un passage d'une charte du VIII[e] siècle, où il est parlé du ban de la petite ville d'Étain, et dans lequel on a cru voir la désignation d'un *bannum* géographique. (*Biblioth. de l'École des chartes*, ann. 1861, p. 372.)

[5] D'où sont provenues les formes suivantes : *banleva*, *banliva* ou *banlieva*, *banleya* et *banlia*. Parfois on se contentait de dire *leuga civitatis*, ou *leuga bannata* ou *bannita*. (Chartes communales citées par Du Cange, t. I, p. 576, col. 2, et dont l'une est de l'an 1201.)

de pays dans laquelle la juridiction locale, municipale, ecclésiastique ou féodale s'exerçait à l'exclusion de l'ordinaire. Un diplôme du temps du roi Charles le Simple (893-922) renferme le passage suivant : « Et circum ista loca quantum *unius* « *leucæ* tetenderit spatium, neque comes, neque ulla judiciaria « potestas jura exercendi potestatem habeat [1]. » Il est dit dans un diplôme de Guillaume Ier, roi d'Angleterre : « Volo itaque « et firmiter præcipio quatenus ecclesia illa, cum *lenga circum-* « *quaque adjacente*, libera sit ab omni dominatione et oppres- « sione episcoporum [2]. »

Plus tard, on voit souvent mentionner dans les chartes et diplômes les banlieues de villes épiscopales, telles que Bourges, Chartres, Trèves, Meaux, Lisieux, Toul, Troyes, Rouen, etc. et de villes secondaires, comme Vendôme, Compiègne et autres, et de châteaux ou bourgades de moindre importance.

Ces banlieues, en tant qu'elles représentaient un territoire directement dépendant de centres de population, recevaient quelquefois la dénomination plus vague de *suburbium* ou *suburbanum;* mais ce terme servait aussi à désigner une zone tantôt beaucoup moindre (le faubourg), tantôt beaucoup plus étendue (le diocèse entier), et se rattache, dans ces deux cas, à la série des divisions *régionales*, dont il a été parlé au titre Ier du présent ouvrage [3].

[1] Apud Baldric. *Chronic. Camerac.* lib. I, cap. LXVII; cité dans le Glossaire de Du Cange, t. Ier, p. 576, col. 2.

[2] Seldenus ad Eadmerum; dans Du Cange, *loc. cit.*

[3] Tit. Ier, chap. III, sect. III.

TITRE TROISIÈME.

DIVISIONS PARTICULIÈRES.

Nous avons ainsi désigné, comme l'annonce notre Introduction au présent travail, les divisions qui ont un caractère administratif, mais qui, à la différence de celles dont il est parlé au titre II, ne se rencontrent pas également dans toutes les contrées de l'ancienne Gaule.

Ce sont les suivantes :

1° Les missies, *missatica*, sortes d'arrondissements d'inspection d'envoyés du souverain, *missi dominici ;*

2° Les marches, *marcæ* ou *marchiæ,* circonscriptions essentiellement militaires, instituées principalement en vue de la défense du pays ;

3° Les immunités, *immunitates,* pays privilégiés et affranchis de la juridiction des officiers et des impôts publics ;

4° Les *fisci,* fiscs royaux ;

5° Enfin les distinctions du *haut* et du *bas pays,* comme la haute Auvergne et la basse Auvergne, le haut Limousin et le bas Limousin.

Quoique les missies et les immunités ne soient pas connues en Limousin, nous croyons devoir exposer ici les notions que nous possédons à leur sujet.

CHAPITRE PREMIER.

LE *MISSATICUM* OU *LEGATIO*, ARRONDISSEMENT D'INSPECTION DU *MISSUS* OU *LEGATUS*.

Sous Charlemagne et ses successeurs immédiats, des hommes du palais, ou bien des fonctionnaires notables résidant loin de

la cour, étaient souvent envoyés dans les diverses parties de l'empire, soit avec des pouvoirs extraordinaires pour le fait du gouvernement ou l'administration de la justice à l'intérieur, soit avec une mission militaire ou de police sur la frontière [1], soit pour inspecter et rendre compte au souverain de l'état général des affaires et du pays, ou bien enfin pour un travail spécial de recherches et de statistique, tel, par exemple, que celui qui fut prescrit par Charlemagne, en 806, touchant les bénéfices et leur importance [2].

Ces délégués sont qualifiés, dans les capitulaires et autres monuments où il en est fait mention : 1° *missi dominici, regales, regii, imperiales, de palatio* et *a latere, legati a latere regio*, en tant qu'ils étaient délégués directement par le prince; 2° *discurrentes*, lorsqu'ils devaient parcourir les provinces en divers sens; 3° *missi majores*, quand ils avaient qualité pour poursuivre et agir, par opposition à d'autres *missi* qui devaient en référer, soit aux *missi majores*, soit au souverain lui-même, sur les causes et objets quelconques de grande importance; 4° *missi fiscales* ou *fiscalini*, lorsqu'ils étaient délégués pour une mission dans les fisc royaux. Les uns et les autres étaient tenus de faire des tournées, et devaient réunir les plaids quatre fois par année dans leurs circonscriptions respectives.

Indépendamment de ces envoyés du souverain, il y avait des *missi* particuliers, délégués par les archevêques, évêques,

[1] « Et marcham nostram, secundum « quod ordinatum et sancitum habemus, « custodiant una *cum missis nostris.* » (*Capitularium Caroli Magni quartum*, ann. 806, cap. VIII; Baluze, *Capitular.* t. I, col. 452.)

[2] *Capitul. Caroli Magni tertium*, ann. 802, cap. V; Baluze, *loc. cit.* col. 497. Le rôle et les fonctions des *missi*, quant à la justice et à la police intérieure de l'empire, sont définis dans un si grand nombre de monuments, qu'il est superflu d'en citer ici. Nous n'avons rapporté le capitulaire concernant l'emploi des *missi* à la frontière que parce que c'est un fait relativement beaucoup moins fréquent.

ducs et comtes, dans le territoire soumis à leur juridiction ecclésiastique ou administrative; mais nous n'avons pas à nous occuper de ces derniers, parce qu'ils n'avaient pas, comme les envoyés de l'empereur, des arrondissements d'inspection de la nature de ceux qui font l'objet du présent chapitre.

La circonscription du *missus* ou *legatus* du souverain, appelée, dans un monument de l'an 853, *ministerium missi*[1], est, le plus souvent, exprimée par le mot *missaticum*[2]. Elle rappelle assez bien les arrondissements d'inspection des inspecteurs généraux des différents services civils et militaires, qui, de nos jours, embrassent chacun un certain nombre de départements.

L'étendue des *missatica* variait suivant les ordres du souverain, et, sans doute aussi, d'après la gravité des affaires à traiter instantanément, ou des événements à observer dans telle ou telle partie de l'empire. Le plus souvent elle comprenait plusieurs comtés[3]. Nous connaissons néanmoins, comme ex-

[1] *Concil. Suession. secundum*, cap. x; apud Ph. Labb. et Cossart. *Sacrosancta concilia*, ad ann. 853.

[2] « Ut in illius comitis ministerio iidem « missi placitum non teneant qui *in aliquo* « *missatico* directus est, donec ipse rever- « sus fuerit. » (*Capitul. Pippini reg. Ital.* ann. 793, *Excerpt. leg. Longobard.* c. xii; Baluze, t. I, col. 545.) — « Ut unusquis- « que *in suo missatico* maximam habeat cu- « ram ad prævidendum et ordinandum « ac disponendum secundum Dei voluntа- « tem et secundum jussionem nostram. » (*Capitul. Caroli M. quintum*, ann. 806, *loc. cit.* col. 461.) — « Ut missi nostri « diligenter inquirant et describere faciant, « unusquisque *in missatico*, quod unusquis- « que de beneficio habeat vel quot homi- « nes casatos in ipso beneficio. » (*Capitul. tertium*, ann. 812, *loc. cit.* 497. Cf. *ibid.* col. 498.) — « Si quis missum dominicum « occiderit quando *in missaticum* directus « fuerit, in tres weregildos, sicut sua na- « tivitas est, componere faciat. » (*Capitul. tertium*, ann. 813, cap. vii. *loc. cit.* col. 511. Cf. *Capitul. Ludov. Pii quintum*, ann. 819, cap. xxv, *loc. cit.* col. 618; *Capitul.* ann. 828, col. 653; *Capitul.* ann. 829, col. 671; vide coll. 757, 769, 789, 794; et t. II, coll. 36, 66 et *passim.*)

[3] « Ut unusquisque missorum nostro- rum in placito suo notum faciat *comitibus* « *qui ad ejus missaticum pertinent*, etc. » (*Capitul. Caroli M. tertium*, ann. 812, cap. xii; Baluze, t. I, col. 499.)

ceptions à la règle, cinq *missatica* institués par Louis le Pieux, en 823, et bornés chacun à un diocèse[1]. Il suffit de parcourir le tableau des inspections créées en Gaule à diverses époques, pour reconnaître qu'elles ne correspondaient aucunement, quant à leur étendue, aux anciennes provinces civiles de la Notice de l'an 396, ni aux provinces ecclésiastiques, qui les reproduisaient encore assez exactement sous les conquérants germains[2].

Quant à la durée des *missatica*, elle dépendait sans doute beaucoup de la nature, de l'importance et des difficultés de la mission, quand il s'agissait d'une délégation pour un but défini; elle ne pouvait, dans ce cas, se prolonger beaucoup. Il en était peut-être autrement quand il s'agissait, par exemple, des missions données, dans des termes généraux, aux douze *missi* qui se partageaient, en 853, la plupart des comtés du nord, du nord-est, du nord-ouest et du centre du royaume des Francs[3]. Et il n'est peut-être pas complétement exact de dire, comme Guérard, que « les *missatica* ne duraient guère « que le temps nécessaire aux *missi* pour faire leur tournée et « tenir leurs plaids, qu'ils devaient assembler quatre fois par

[1] L'un au diocèse et comté de Rouen, un second au diocèse et comté de Sens, le troisième au diocèse et comté de Besançon, le quatrième au diocèse et comté de Tours, le cinquième au diocèse de Trèves.

[2] Un passage du *Chronicon Saxonicum* (fin du x^e^ siècle) semblerait autoriser à penser que Louis le Pieux délégua un *missus* dans chaque province : « ..... mit- « tens *unicuique provinciæ* archiepiscopum « unum, plures comites. » (D. Bouquet, *Historiens de France*, t. VI, p. 219.) Mais Guérard fait observer, avec raison, que ce passage ne doit pas être pris à la lettre. (*Essai sur les divisions territoriales*, p. 68.)

[3] Il est à remarquer que l'Aquitaine, la Gascogne, la Septimanie et la Provence ont été laissées en dehors des diverses institutions de *missatica* qui nous sont connues. Le Lyonnais et le pays Viennois, qui recevaient des *missi* en 823, n'en avaient pas en 853. L'Alsace paraît n'en avoir reçu en aucun temps. On trouve la création d'un seul *missaticum* en 795; une organisation comprenant trois inspections en 802; une organisation comprenant neuf inspections en 823, et une organisation comprenant douze inspections en 853.

« an[1]. » Nous ne connaissons pas d'organisation d'inspection se succédant d'une année à l'autre; celles dont la mention est venue jusqu'à nous sont séparées par de longs intervalles (795-802-823-853), et rien n'empêche d'admettre que chacune d'elles ait été en vigueur plus d'une année[2].

Le Limousin, comme tous les autres comtés de l'Aquitaine, est resté en dehors de ces organisations; nous n'avons dès lors aucune mention ni observation spéciale à faire ici en ce qui le concerne.

CHAPITRE II.

DE LA MARCHE, *MARCA*, *MARKA*, *MARCHA* OU *MARCHIA*.

§ 1er. Notions générales sur la *marca*.

Ce terme géographique, qui se présente dans les actes du moyen âge et principalement des deux premières races, désigne, suivant les glossateurs, la frontière ou limite d'une région; et, d'après son étymologie (il provient du germain *marck*, qui signifie *borne, limite*), c'est dans ce sens qu'il dut être primitivement usité. On le trouve souvent dans les monuments

[1] *Essai*, p. 68.

[2] Le chapitre du Capitulaire de Charlemagne daté de 842, qui prescrit aux envoyés de n'exercer leur missions qu'aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, et qui leur ordonne de tenir leurs plaids quatre fois dans l'année, ne donne rien à penser quant à la durée de la mission; en voici le texte dans son entier : « Volumus propter justitias quæ usque « modo de parte comitum remanserunt, « quatuor tantum mensibus in anno missi « nostri legationes nostras exerceant, in « hyeme januario, in verno aprili, in æs- « tate julio, in autumno octobrio. Ceteris « vero mensibus unusquisque comitum « placitum suum habeat et justitias faciat. « Missi autem nostri quater in anno mense, « et in quatuor locis habeant placita sua « cum illis comitibus quibus congruum « fuerit ut ad eum locum possint conve- « nire. » (*Capitul. Caroli M. tertium*, ann. 812, cap. VIII; dans Baluze, t. I, col. 498.)

avec cette valeur[1]; mais nous pensons que *marca* exprime fréquemment un territoire situé à la limite commune de deux pays et soumis à un régime gouvernemental particulier. Les textes que nous allons citer nous paraissent le démontrer péremptoirement.

Charlemagne, opérant, en 806, le partage de son empire entre ses fils, fait défense expresse à chacun d'eux d'envahir les États de ses frères, d'y entrer frauduleusement pour les troubler, ou de restreindre l'étendue des marches, *vel marcas minuendas*[2]. En 814, Louis le Pieux, divisant à son tour l'héritage du grand empereur entre ses fils, attribua à Pépin l'Aquitaine, la Gascogne, toute la marche Toulousaine, *marcham Tolosanam totam*, et, en outre, quatre comtés, celui de Carcassonne en Septimanie, et ceux d'Autun, d'Avallon et de Nevers dans la Bourgogne[3].

On trouve, à la date de 788, la mention de la marche de Frioul (*marca Forojuliensis*[4]), et en 828 nous voyons Baldri-

[1] C'est dans cette acception que *marca* ou *marcha* se présente, notamment dans la loi des Ripuaires, publiée en 630, et dans divers monuments des deux premières races, particulièrement dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux. Nous citerons le passage d'un capitulaire où *marcha* est expressément identifié à *terminus* : « Foras *terminum*, hoc est « foras *marcham* » (Baluze, t. I, col. 126); et celui-ci : « Qui trans Rhenum sunt et « ad Saxoniam pergunt, *ad Albiam marcham esse* sciant. Et qui trans Ligerim « manent, atque in Hispaniam proficisci « debent, *montes Pyræneos marcham* sibi « esse cognoscant. » (*Ibid.* col. 768. Cf. Baluze, t. I, col. 45, 70, 89, 279, 452, 477, 637 et 739; t. II, col. 27 et *passim*.)

[2] « Ut nullus eorum fratris sui terminos « vel regni limites invadere præsumat, ne- « que fraudulenter ingredi ad conturban- « dum regnum ejus, vel *marcas minuendas*. » (*Capit. Caroli M. prim.* ann. 806, charta divisionis imperii, cap. VI; Baluze, t. I, col. 443.)

[3] « Volumus ut Pippinus habeat Aqui- « taniam, Wasconiam et *marcham Tolosa- « nam totam*, et insuper comitatos quatuor, « id est in Septimania Carcassensem, et in « Burgundia Augustudunensem et Ava- « lensem et Nivernensem. » (*Charta divis.* ann. 814; Baluze, t. I, col. 575.)

[4] « Huni vero, sicut Tassiloni promise- « runt, duobus exercitibus comparatis, uno « *marcam Forojuliensem*, altero Baioariam « adgressi sunt. » (*Einhardi Annales*; dans

cus, duc de Frioul (*dux Forojuliensis*), dépouillé de ses bénéfices, notamment de la marche qu'il détenait[1], et qui n'est autre évidemment que la *marca Forojuliensis;* cette dernière circonscription fut partagée entre quatre comtes, ce qui indique une étendue considérable.

De ces exemples, auxquels nous pourrions ajouter tous ceux où se trouvent mentionnés les marches géographiques et les officiers préposés à leur gouvernement, il résulte que la marche n'était pas simplement une limite séparative de deux États ou grandes fractions d'États, mais qu'elle constituait un territoire d'une certaine profondeur, distinct des pays qu'elle avait pour but de séparer l'un de l'autre[2].

Ce territoire était généralement pris sur les deux pays limitrophes. Néanmoins nous savons qu'il était parfois emprunté à un seul de ces pays, car la marche du Limousin était presque entièrement composée d'une zone de terrain appartenant à cette province[3]. Nous trouvons dans le passage suivant d'un diplôme de Charlemagne un exemple du mode d'établissement des marches et une preuve de leur étendue. La *marca* devait être, d'après cet acte, de trois mille pas, comptés d'un certain lieu vers l'orient, vers l'occident, vers le septentrion et le midi[4].

Pertz, *Monument. German. historic. SS.* t. I, p. 173.)

[1] « Baldricus, dux Forojuliensis, cum « propter ejus ignaviam Bulgarorum exer- « citus terminos Pannoniæ superioris im- « pune vastasset, honoribus quos habebat « privatus, et *marca quam solus tenebat* « inter quatuor comites divisa est. » (*Einhardi Annales;* dans Pertz, *loc. cit.*)

[2] Les Annales de Fulde signalent, à la date de 788, une défaite essuyée par les Avares dans la marche de Bavière et d'Italie, *in marcha Baioariæ atque Italiæ.* (Pertz, *Monument. German. historic. SS.* t. I, p. 350.) Nous trouvons aussi, à la date de 828, la désignation de la marche d'Espagne, *marca Hispanica.* (Pertz, *loc. cit.* p. 217.)

[3] « Theobaldus, *Lemovicensium provinciæ* « oriundus exstitit, ejus videlicet regionis « quæ Pictavensi *pago contigua,* propter « utriusque terræ *confinium Marchia* voca- « tur. » (*Vit. S. Theobaldi confessoris;* apud Ph. Labb. *Nov. Bibl. mss.* t. II, p. 683.)

[4] « Quicquid in hoc sub mea potestate « consistit... trado, ita ut ab illo loco un-

Il me semble, et cette observation n'a pas été encore faite, que l'usage, si répandu parmi les peuples venus du fond de la Germanie dans la Gaule, de mettre entre eux et leurs voisins des bandes de territoire appelées *marches*, doit être rattaché à ce trait de mœurs des anciens Germains rapporté par César, que ces peuplades tenaient à honneur de convertir en une sorte de pays neutre, désert et le plus souvent inculte, le plus grand espace possible entre elles et les peuplades limitrophes, et qu'elles y voyaient d'ailleurs une condition de sécurité [1].

L'usage des *marches* devint plus tard une institution et fut appliqué au littoral maritime [2], voire même dans l'intérieur, soit pour garantir de grandes fractions de l'empire des atteintes des pirates normands, soit pour tenir en respect les populations ennemies et turbulentes de l'Aquitaine, qui ne subirent presque jamais patiemment le joug des souverains qui siégeaient dans le nord de la Gaule.

Dans ces conditions, on s'explique aisément que les marches durent nécessairement recevoir des colonies de gens de guerre, ou du moins être occupées par des corps de troupes nombreux, et que l'organisation administrative dut y avoir un caractère essentiellement militaire [3]. Le commandement y était confié à des officiers qui avaient tantôt le titre de duc, tantôt celui de

« dique, ab oriente scilicet et occidente, « a septentrione et meridie, *marcha per « tria milliaria passuum tendatur.* » (Dans le livre *Rer. Mogunt.* t. I, p. 266.)

[1] « Civitatibus maxima laus est quam « *latissime circum se vastatis finibus solitudi-* « *nes habere.* Hoc proprium virtutis existi- « mant, expulsos agris finitumos cedere, « neque quemquam prope audere consis- « tere, simul *hoc se fore tutiores arbitran-* « *tur repentinæ incursionis timore subluto.* » (Cæsar. *De bello Gallico*, lib. VI, cap. XXIII, édit. de Ch. Nipperdey, 1847, p. 394.)

[2] « Erant præterea comites ad custodiam « maritimam, item ad *marcam* tuendam « deputati, quos hodie *marchiones* voca- « mus. » (Rhenanus, *Rerum German.* lib. II, cap. XCIV.)

[3] « Relictis tantum marchionibus *qui* « *fines regni tuentes*, omnes, si forte ingrue- « rent, hostium arcerent incursus. » (Astronom. *Vit. Ludov. Pii*, ad ann. 786.)

comte; ceux qui étaient qualifiés de comtes de la Marche, *comites marchiæ*[1], prirent bientôt la qualité de *marchi-comes*[2], puis de *marchio*[3], de *marchensis, marchisus, marchisius, marchisanus*[4], *markisus, marquisus* et *marquesicus* ou *marquisius*, d'où le titre moderne de *marquis*.

§ 2. De la Marche Limousine, *Marca Lemovicina*.

1. Son origine.

A partir du milieu du x^e^ siècle, les monuments signalent une contrée du Limousin sous le nom de *Marca, Marka, Marcha* ou *Marchia*. C'était une circonscription territoriale déterminée, qui occupait la frontière septentrionale de l'ancienne cité ou grand *pagus Lemovicinus*.

[1] « Boso, *comes Marchiæ* (*Lemovicinæ*), « capellam fundat. » (Ch. ann. 987; *Gall. christian.* veter. edit. t. IV, col. 343.) — On trouve aussi des comtes qualifiés *custodes limitis*, comme dans le passage suivant : « Baldricum et Geroldum *comites et* « *Avarici limitis custodes.* » (*Einhardi Annales*, ad ann. 826; dans Pertz, *Monument. German. histor. SS.* t. I, p. 214.) Ce terme rappelle les *duces limitanei* du *Code Théodosien*, liv. VII, tit. XV, *De terris limitaneis*.

[2] Dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. VI, part. 1, num. 1 et 22.

[3] Boson, ici nommé, prenait aussi le titre de *marchio*. (Voir plus bas, § 2, nos citations.) — « De his hominibus non re- « cipiendis a *marchionibus* nostris qui se- « niores suos fugiunt. » (*Capituli Carol. M.* anni incerti, cap. V; Baluz. t. I, col. 529.) Aux chapitres III et IV du même Capitulaire, il est question de la *marcha*, frontière de l'empire. (*Ibid.*) Cf. le passage précité de la Vie de Louis le Pieux. « Re- « lictis..... *marchionibus* qui fines regni « tuentes, etc. » (Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. III, p. 698; H. Canisius, *Thesaurus monument. ecclesiastic. et historic.* t. I, p. 63, 73 et 122.)

[4] Ce terme est employé dans une bulle du pape Nicolas V, de 1451 (*Bullar. Carmelit.* p. 225); mais, le plus souvent, il servait à désigner, non pas le marquis ou gouverneur d'une marche, mais les habitants d'une marche, ou même, dans un sens général, toute population limitrophe, comme cela se voit dans une chronique manuscrite du temps de Charles VI, où il est dit : « De laquelle pais (il s'agit du « traité de paix conclu en 1259 avec le roi « d'Angleterre) les Périgordins et leurs *mar-* « *chisans* (populations limitrophes) se trou- « vèrent si marris, qu'ils n'affectionnèrent « oncques puis le roy (saint Louis). »

Le personnage qui fut préposé à sa garde fut appelé alternativement et presque indifféremment *comes marchiæ* ou *marchio* [1].

Plus tard, le fils du comte de la Marche porta le titre de *marchisius*, comme on le voit par une charte de 1174, où figurent le comte Aldebert et le *marchisius* son fils [2].

La circonscription elle-même était parfois appelée *Marca Lemovicina* [3], parce qu'elle était sur la frontière du Limousin qui confinait au Poitou et au Berri; elle reçut aussi, dans certains cas, le nom de *Marca Pictavis et Lemovicæ* [4].

C'est en 944, dans la charte de fondation de l'église du Dorat, que se rencontre la première mention de la Marche et de son gouvernement par un comte nommé Boson [5]; mais déjà, à cette époque, ce comté était héréditaire [6], ce qui sup-

[1] « Signum Bosonis *marchionis*. » (Ch. ann. 958, *Nov. Gall. christ.* t. II, instrum. col. 169.) — « Petrus abba... principatum singularem obtinens (in Marcha), « castrum Mortemarense concremat; hujus « rei occasione propinquis et principibus « *marchionibus* cum Bernardo fratre et « Willelmo duce, quasi qui tyrannidem « præsumeret, in eum insurgentibus, pau« latim ex potestate *marchionum* ejectus « est. » (Ademar Caban. *Chronic.* ad ann. 1008. Apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 174; D. Bouquet, t. X, p. 151.) — « Majestatem vestram suppliciter exoramus « quatenus dignationis vestræ miseratione « me et quemdam consanguineum meum « vicecomitem de Albucione, illius terræ « *marchionem*, atque omnes alios, cum ho« nore et integra restitutione ablatorum, « faciat liberari. » (Lettre écrite en 1155 par Géraud, évêque de Cahors, à l'empereur Frédéric; dans D. Dachery, *Spicileg.* édit. in-4°, t. II, p. 403.)

[2] « Aldebertus *Marchiæ comes*, et *mar*« *chisius* filius meus, volentes in capella « castri mei quod est juxta Dauratum di« vina celebrari, etc. » Et plus bas : « Con« cessit uxor mea Mirabilis et uxor *marchisii* « filii mei Geniosa vocata. » (Mss. Biblioth. impér. Apud Cl. Estiennot, *Antiquit. Benedictin.* t. I, p. 603, 604.)

[3] « Construxerat ipsum castrum (Bella« cum) Boso Vetulus in *Marca Lemovicina*; « omnis Francia bellatrix eo confluxit. » (Ademar. Cabanens. *Chronicon*, apud. Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 170; D. Bouquet, t. X, p. 146.)

[4] « Willelmus dux regem Robertum « conduxit ad castellum ejus Bellacum, in « *Marcha Pictavis et Lemovicæ*. » (*Histor. Aquitanic.* dans Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* p. 317, col. I.)

[5] Charte citée dans l'*Art de vérifier les dates*, édit. in-fol. t. II, p. 375; in-8°, t. X, p. 200.

[6] « Il est certain que ces comtes étaient

pose qu'il existait depuis un certain temps. A quelle date peut-on en rapporter l'institution?

Certains auteurs l'ont fait remonter à l'année 717, et l'ont attribuée à un prince appelé Eudes, fils de Boggis, qui, disent-ils, établit un vicomte dans la Marche, et, sous ce vicomte, des vicaires [1]. Mais on voit tout de suite que ces écrivains ont pris pour un prince du VIII^e^ siècle le roi Eudes, qui fut couronné à Limoges en 887, et partagea l'administration du pays entre plusieurs vicomtes.

L'abbé Colin, dans la Table historique et chronologique du Limousin [2], mentionne un comte de Limoges, Raymond, et son fils Robert, comte de la Marche, qui furent, dit-il, tués par les Normands en 886, ce qui supposerait l'existence antérieure de la Marche Limousine. Mais Maldamnat a parfaitement démontré que ce Robert était comte et marquis de la Marche de France [3], et son opinion a été depuis adoptée par les auteurs de l'Art de vérifier les dates [4].

Bréquigny, dans sa Table des diplômes, marque, au mois de mars de l'année 871, une charte de donation à l'église de Limoges de la *villa Ramnacus*, *in finibus Marchiensis pagi*, ce qui impliquerait encore la constitution de la Marche à une date

« héréditaires avant 944. » (*Liste des grands fiefs*, par M. de Fréville, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, ann. 1839, p. 103, 104.) Voir aussi l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 375; Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. IV, p. 551; le savant abbé dit même que, « dès l'an 927, la Marche « eut des comtes particuliers, dont Boson « dit le Vieux aurait été le premier; » mais la mention de Boson à cette date n'est appuyée d'aucune preuve, et, malgré l'exactitude habituelle d'Expilly, on ne peut admettre cette mention sur sa seule parole.

[1] Joullietton, *Hist. de la Marche*, t. I^er^, p. 79. Cet auteur, qui manque absolument de critique, et qui paraît n'avoir consulté aucun document original, reproduit toutes les fables écrites avant lui sur le pays de la Marche.

[2] Année 886.

[3] *Remarques sur les fausses tez de la Table chronologique*, p. 95, 96.

[4] *Loc. cit.*

antérieure. Mais le mot *Marchiensis* a été inscrit là par erreur pour *Usercensis* ou *Userchiensis*, d'après une mauvaise leçon de l'acte dont il s'agit. Il y a une bonne copie faite par D. Col, et conservée à la Collection des chartes manuscrites de la Bibliothèque impériale, qui porte, comme il le faut, *Usercensis*. Il s'agit évidemment, dans le passage cité, du village de Rempnat, situé dans la centaine de Tarnac, au territoire du pays d'Uzerche.

Une quatrième opinion s'est produite, qui attribue la création de la Marche à Guillaume III, dit Tête-d'Étoupe, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine. « Il détacha, dit Duroux, cette « partie du Limousin, qu'il érigea en comté, et la conféra à « Boson Ier, surnommé le Vieux [1]. » Mais cette opinion est d'autant moins admissible, que déjà, en 944, ce comté ou marquisat était héréditaire, ce qui suppose nécessairement une origine plus reculée.

Nous pensons, et cette opinion a été développée plus haut, que la Marche fut instituée par le roi Eudes, en 887, au moment de son couronnement à Limoges, en même temps que le Limousin fut organisé par ce prince au moyen de vicomtes. Nous croyons avoir démontré qu'en présence des usurpations incessantes du comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, et du comte d'Auvergne, et des irruptions périodiques des bandes normandes dans ces malheureuses contrées, un intérêt national et un intérêt dynastique des plus pressants commandaient cette création. Nous ne pouvons que nous référer à ce que nous avons dit sur ce sujet dans le titre II ci-dessus [2].

C'est, suivant toutes les vraisemblances, à Geoffroy, comte de Charroux, que le gouvernement de ce district militaire fut

[1] *Essai historique sur la situation de la ville de Limoges, de 935 à 963*, p. 138

[2] Chap. Ier sect. Ier, § 2

confié dès sa création. Nous sommes d'autant plus autorisé à le penser, que Boson le Vieux, qualifié, dès 944, comte de la Marche ou marquis, et dont l'office était déjà héréditaire, était fils du comte Sulpice et petit-fils de ce même Geoffroy. D'ailleurs, la position du comte de Charroux sur la frontière commune du Poitou et du Limousin, et son influence dans le pays, le désignaient naturellement au choix du souverain [1].

Nous avons maintenant à rechercher quelle fut l'étendue de la nouvelle circonscription.

II. Étendue de la Marche Limousine.

Nous pensons qu'elle a beaucoup varié, et qu'elle était loin d'être, dans le principe, aussi considérable qu'elle le devint plus tard.

La Marche primitive n'occupait, nous le croyons, que la partie de l'ancien diocèse de Limoges limitrophe du Poitou, peut-être quelques cantons contigus à l'Angoumois et au Berri, et, de plus, le territoire restreint qui entourait Charroux, le berceau de cette famille des comtes de la Marche, devenue depuis si célèbre dans nos annales.

Les preuves à l'appui de cette opinion sont tirées des circonstances suivantes :

Adémar de Chabanais marque dans sa Chronique, à l'année 993, que Guillaume Fier-à-Bras, comte de Poitiers, invita le roi Robert à venir prendre le château de Bellac, *ad capiendum castrum Bellacum,* que tenait Boson, comte de la Marche; et il

[1] Baluze a émis l'opinion que Rainaud, ou plutôt son père, Rainulfe d'Aubusson, fut préposé, en qualité de vicomte, au commandement de la contrée qui a pris le nom de *la Marche.* (*Hist. Tutel.* p. 18.) Mais ce passage de notre illustre savan doit s'entendre dans ce sens que le seigneur dont il s'agit fut appelé à gouverner le territoire que dominait le château d'Aubusson, et qui, dans les derniers temps du moyen âge et jusqu'en 1789, a été désigné sous le nom de *haute Marche.*

ajoute : *construxerat ipsum castrum Boso Vetulus in Marca Lemovicina*[1]. Un autre chroniqueur, racontant le même fait, dit que Guillaume conduisit le roi devant le château de Bellac, dans la Marche de Poitou et de Limousin, *in Marcha Pictavis et Lemovicæ*. Ces derniers mots prouvent bien que la Marche fut établie, dans le principe, entre le Limousin et le Poitou. Nous retrouvons la même indication, avec plus de netteté, dans la Vie de saint Théobald, confesseur et chanoine du Dorat, mort en 1070; on y lit que Théobald naquit dans cette partie du Limousin contiguë au Poitou, appelée *Marche* à cause de sa situation entre les deux pays : « Lemovicensis provinciæ oriundus exstitit, ejus vi- « delicet regionis *quæ Pictaviensi pago contigua*, propter utriusque « tunc *confinium, Marchia vocatur*[2]. » Ces termes montrent clairement que la Marche n'était alors limitrophe que du Poitou.

Lorsque les archidiaconés du diocèse de Limoges furent constitués, et au plus tard vers le milieu du XII^e^ siècle, ce pays formait seul l'archidiaconé appelé *de la Marche, archidiaconatus Marchiæ*, à l'exclusion de la région limousine contiguë vers le nord-est et l'est au Berri et à l'Auvergne, et qui, au point de vue ecclésiastique, était partagée entre les deux archidiaconés de Bénévent et de Combraille[3].

En tout cas, le territoire environnant Aubusson, qui fut pourtant compris plus tard dans la Marche, n'en faisait point encore partie au X^e^ siècle, sous Boson le Vieux; car nous voyons, par une charte de 958, citée plus haut, que Rainaud, vicomte d'Aubusson, est nommé avant le comte Boson, et souscrit cet acte avant ce dernier. Baluze induit de là, avec juste raison, que les deux personnages étaient pour le moins égaux

[1] Ademar. Caban. *Chronic.* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 170, et D. Bouquet, t. X, p. 146.

[2] *Vit. S. Theobaldi*, apud Ph. Labb *loc. cit.* p. 683.

en grandeur et en dignité, et que, par conséquent, le vicomte n'était pas dans la dépendance de Boson [1]. Mais il faut en conclure aussi forcément que le territoire d'Aubusson n'appartenait point à la Marche; car il va de soi que, si ce territoire en avait dépendu, il aurait été, ainsi que son vicomte, soumis au comte de la Marche [2].

De ce qui précède, il semble résulter que la Marche primitive se composait, sous Geoffroy et Sulpice, comtes de Charroux :

1° De la partie de l'ancien Limousin qui comprenait Bellac, Rançon, Magnac-Laval, le Dorat, la Colombe, Aubignac, Château-Ponsat, Fursac, la Souterraine, Mortemar [3], l'Estrade [4], Saint-Junien, Chassenon et Chabanais [5];

2° D'un petit territoire autour de Charroux, situé dans le Poitou.

Après la mort de Sulpice, et sous son fils Boson Ier, surnommé le Vieux, la Marche nous paraît être devenue exclusivement limousine; le canton poitevin de Charroux retourna très-vraisemblablement au comté de Poitiers [6].

Hist. Tutel. p. 16.

[2] C'est pourquoi on ne s'explique pas que Baluze, tout en déclarant le vicomte d'Aubusson indépendant du comte de la Marche, dise, un peu plus haut, que la Marche avait aussi ses vicomtes, et que le vicomte d'Aubusson était au nombre de ces officiers. Il y a là une contradiction manifeste.

[3] Piganiol de la Force, *Description de la France*, et La Martinière, *Dictionnaire historique*, ont, mal à propos, placé Mortemar dans le Poitou.

[4] D. Vaissète, *Géogr. hist.* t. II, p. 538. J'ai exclu de cette liste Bénévent, qui, d'après les renseignements que nous avons, fut le chef-lieu d'un archidiaconé distinct de celui de la Marche, ce qui fait présumer qu'il n'était point lui-même dans la Marche au xe siècle. J'ajoute qu'il ne portait même pas à cette époque le nom de *Beneventum* ou *Bonaventum*, qui lui fut imposé plus tard. Il se nommait *Segonzolas*.

[5] On peut le conjecturer par les trois motifs suivants : 1° Boson construisit, vers 960, en Limousin, le château de Bellac, qu'il habita presque constamment, et qui était sa principale forteresse. Il abandonna ainsi la résidence de Charroux, qui était

Après la mort de Boson le Vieux (dont on ignore la date précise, mais que l'on place généralement en 968), et après le partage de ses possessions, la Marche se divisa en deux parties : l'une, qui fut appelée *basse Marche* et fut dévolue à Boson II, eut Bellac pour ville principale ; l'autre, nommée *haute Marche*, avec le Dorat pour chef-lieu, échut au deuxième fils de Boson le Vieux, Aldebert Ier ; et ce dernier fit bâtir au Dorat un château, qui devint sa résidence habituelle.

Boson II étant mort sans postérité, en l'an 1086, le comte Bernard Ier, héritier à la fois de son père Aldebert et de son oncle, réunit dans ses mains les deux divisions de l'ancienne Marche ; et, depuis, elles passèrent ensemble à Aldebert III (1047), à Boson III (1088), puis elles furent portées, par sa sœur et son héritière la comtesse Almodis, dans la maison de Montgomery (1091), qui en resta maîtresse, jusqu'à ce que la comtesse Mathilde les remit en dot à Hugues IX, sire de Lusignan (an 1180)[1].

La Marche, prise alors dans son ensemble, paraît avoir contenu les deux archiprêtrés de Saint-Junien et de Rançon, dont nous avons énuméré les principales localités, et de plus la partie occidentale de l'archiprêtré d'Anzesme : elle s'étendait dans le nord-ouest et le nord de l'ancien Limousin, des rives de la Tardoire et des sources de la Charente aux rives de la Creuse, au delà de laquelle ce grand fief prenait une

celle de ses pères ; 2° son action s'exerça, depuis, tout entière en Limousin, et l'on ne voit plus mentionner, comme appartenant à la Marche, ni Charroux, ni aucune autre localité poitevine ; 3° plus tard, il est vrai, les comtes de la Marche possédèrent de grands biens dans la partie sud-est du Poitou, mais c'est lorsque la Marche eut passé dans la maison de Lusignan (année 1180).

[1] Il est bon de noter ici qu'Aldebert IV qui mourut sans enfants en 1180, avait cédé le comté de la Marche au roi Henri d'Angleterre, pour le prix de quinze mille livres angevines. (Voir, dans Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* voc. *Marka*.)

zone de terrain située en face de Guéret (*Waractus*) et d'Ahun (*Agidunum*). C'est avec cette étendue que nous l'avons fait figurer sur notre carte.

A partir de la seconde moitié du x^e^ siècle, les vicomtes d'Aubusson prirent à leur tour le titre de marquis, *marchio;* car Géraud, évêque de Cahors, écrivant, en l'an 1155, à l'empereur Frédéric I^er^, pour obtenir sa mise en liberté et celle de son parent le vicomte d'Aubusson, qui avait été fait, comme lui, prisonnier en Italie par les gens de cet empereur, appelle le vicomte « marquis de ce pays (*illius terræ marchio-nem*)[1]. »

Peu de temps après, on voit la Marche former la circonscription d'un sénéchal (*senescalli Marchiæ*[2]), qui devait elle-même se subdiviser en deux sénéchaussées, correspondant à la haute et basse Marche[3]. C'est au XIII^e^ siècle que nous retrouvons la distinction de ces deux régions; mais, cette fois, elles désignent non plus seulement des divisions de la Marche primitive, comme au x^e^ siècle, mais, d'une part, cette première circonscription, qui est devenue la *basse Marche* ou les *basses marches*, et une autre région qui borde, à l'est et au nord-est du Limousin, l'Auvergne et une partie du Berri, et prend le nom de *haute Marche*, par opposition à la pre-

[1] D. Luc Dachery, *Spicileg.* édit. in-4°, t. II, p. 403.

[2] Voir un acte de l'année 1230, Mss. Biblioth. imp. Cart. 135. C'était sans doute cette circonscription que l'archevêque Simon, dans le journal de sa tournée épiscopale, faite en 1290, appelait *parochia de Marchia* : « Causa matrimonialis mota inter « quosdam de parochia de Marchia Lemo-« vicensis diœcesis. » (*Acta visitat. Simonis archiepisc. Bituric.* apud Baluz. *Miscellanea*, edit. Mansi Lucensis, t. I, p. 304.)

[3] « Seneschal de Tolose, comme nous, « pour contrester à nos ennemis, envoions « à présent ès parties de Tourenne et des « Basses-Marches... » (*Lettres du roi Philippe V*, ann. 1346; Baluze, *Hist. Tutel.* col. 715.) « Anna de Borbonio, comitissa « Montispencerii, dominaque Bassæ Mar-« chiæ. » (Ann. 1400. Mss. Biblioth. impér. Cartul. 135, t. V, *in fine*, Registres de Dupin.)

mière[1], sans doute à cause de l'âpreté d'un sol montagneux et de la rigueur d'un climat froid et humide.

La basse Marche était composée ainsi qu'on l'a vu plus haut; la haute Marche comprenait la châtellenie de Guéret, qui en devint la capitale, Drouilles, Aubusson, Felletin, Ahun, Chénerailles, Combraille, Jarnage, Crosant, Bellegarde, Chambon, et d'autres seigneuries moins importantes[2]. Telles qu'elles étaient connues aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, la haute et la basse Marche réunies constituaient un arrondissement territorial borné, au nord, par le Berri; au sud, par la province du Limousin, aux dépens de laquelle il s'était formé; à l'est, par l'Auvergne; à l'ouest, par le Poitou et l'Angoumois[3]. Il avait, d'après dom Vaissète, une étendue de vingt-cinq lieues communes de France du levant au couchant, et de vingt-deux du midi au nord[4]; suivant Expilly, vingt-trois lieues de longueur sur quinze de largeur[5], ce qui correspond à peu près à trois cent quarante-cinq lieues carrées.

En terminant ce chapitre, nous ferons connaître sommairement les phases diverses par lesquelles passa le comté de la Marche dans les derniers siècles du moyen âge et dans les temps modernes.

Réuni à la couronne, en 1308, par Philippe le Bel, apanage en 1314, réuni de nouveau en 1322, échangé, en 1327, contre

S. Silvanum Ageduni (*Ahun*) in *superiore Marchia* martyrium pertulisse traditur.» (*Bréviaire de Limoges*, Bolland. *Acta Sanctorum*, mense octobr. t. VII, p. 824.)

[1] Dun-le-Palleteau, Saint-Germain-Malleval, la Borne, Saint-Julien-Château-Vert, la Feuillade, le Doignon, Chatelus, Château-Cloup, Monteil-au-Vicomte, la Farge, Genouillac, le Pouge, enfin la célèbre abbaye de Grandmont et les monastères de Bonlieu et d'Aubepierre, de l'ordre de Cîteaux. (Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. IV, p. 529; D. Vaissete *Geograph. histor.* p. 537.)

[2] *Liste des grands fiefs*, par M. de Freville, dans l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, ann. 1839, p. 103-104.

[3] *Loc. cit.* p. 536.

[4] *Loc. cit.* p. 529.

le comté de Clermont en Beauvoisis, il fut encore réuni, puis donné en apanage, en 1477, aux ducs de Bourbon, séquestré en 1522, et réuni définitivement à la couronne, en 1531, par le roi François Ier, qui le confisqua, ainsi que toutes les terres du connétable de Bourbon, pour cause de félonie [1].

CHAPITRE III.

DES IMMUNITÉS OU MUNITÉS, *IMMUNITATES* OU *EMUNITATES*.

Le terme d'*immunitas*, et celui d'*emunitas*, que nous trouvons encore plus fréquemment employé, exprimèrent d'abord le privilége d'un lieu voué au culte, jouissant du droit d'asile, ou les franchises accordées à un territoire déterminé et plus souvent encore à l'ensemble des possessions d'une église ou d'un monastère que le souverain avait exemptés des impôts et affranchis de la juridiction des officiers publics [2]. Plus tard ces possessions furent désignées par leur privilége même, et s'appelèrent *emunitas* ou *immunitas* : nous trouvons ces mots, avec le sens indiqué, dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 779, où il est prescrit aux juges des pays d'immunité de traduire les larrons de ces mêmes pays aux plaids

[1] Expilly, *loc cit.* p. 531 ; *Liste des grands fiefs*, par M. de Fréville, *ubi supra.*

[2] « Emunitas regis. » (*Loi des Ripuaires*, publiée en 630.) Voir notamment deux passages des Formules de Marculfe, qui remontent, comme on sait, à l'an 660, lib. I, cap. IV, append. n° 44, dans le *Recueil général des formules usitées du Ve au Xe siècle*, par M. E. de Rozière, t. I, p. 25 et 30. Conf. aussi : 1° un diplôme du roi Childéric Ier, dans Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. I, col. 5 : « Liceat « ipso abbati Daumero et successores ejus « ..... sub omni *emunitate* vel tuitionis « nostræ sermone valeant tenere atque pos- « sidere... » 2° le Capitulaire de Kiersi, de 877, tit. XLIII, cap. XX : « Eorum qui no- « biscum vadunt beneficia et villæ sub *emu- « nitate* maneant. » Cf. en outre de nombreux monuments des IXe et Xe siècles, où ce terme est usité avec la même signification.

des comtes : « Ut latrones de infra *emunitatem* illi judices ad « comitum placita præsentent[1]. » Nous retrouvons cette même disposition dans un autre capitulaire qui correspond à la loi des Lombards[2] : « Ut latrones de infra *emunitatem* a judice « ipsius *emunitatis* in comitis placito præsententur[3]. » Ajoutons quelques dispositions légales de Charlemagne : « Si quis in « *immunitate* damnum aliquod fecerit, sexcentos solidos com- « ponat. Si autem homo furtum aut homicidium vel quodlibet « crimen foris committens, *infra immunitatem fugerit*, mandet « comes vel episcopo, vel abbati, vel vicedomino, vel illi qui- « cunque locum episcopi vel abbatis tenuerit, ut reddat ei « reum... » Et plus bas : « Et ipse comes veniens, licentiam ha- « beat ipsum hominem *infra immunitatem* quærendi, ubicunque « eum invenire potuerit[4]. » En descendant à une époque plus récente du moyen âge, nous lisons dans les canons du concile de Cologne de 1260 : « Item canonicis, ne frequentent *extra* « *immunitatem* ecclesiarum suarum, comedant aut dormiant ex- « tra ipsam, firmissime prohibemus. » — « Ut omnes ecclesiæ « collegiatæ *immunitates* suas muro circundatas, et clausuras « portarum bene munitas habeant, firmissime præcipimus[5]. »

Toutefois, dans le temps même où *emunitas* et *immunitas*

[1] Cap. IX; dans Baluze, t. I, col. 197.

[2] Lib. II, tit. IV, cap. III.

[3] *Capitul. Caroli M.* lib. V, cap. CXCV; Baluze, t. I, col. 860. Ces expressions s'appliquèrent d'abord fréquemment aux églises et édifices sacrés. Cf. la Loi des Lombards, liv. I, tit. IX, §§ 30 et 36; liv. II, tit. XXXIX, §§ 3 et 4; et un capitulaire où il est dit : « Si in atrio ecclesiæ « cujus porta reliquiis sanctorum conse- « crata est, hujusmodi homicidium perpe- « tratum fuerit, simili modo emendetur vel « componatur. Si vero porta ecclesiæ non « est consecrata, eo modo componatur *quod* « *in atrio committitur*, sicut componi debet « quod *in immunitate violata* committitur. » (*Capitular.* lib. IV, cap. XIII; Baluz. *ibid.* col. 777.)

[4] *Capitul.* lib. III, cap. XXVI; Baluze, t. I, col. 759. Cf. l'édit. de Pîtres de 864, cap. XVIII; Baluz. t. II, col. 181; dans ce passage, *potestas* paraît employé comme synonyme d'*immunitas*.

[5] Cap. VIII et XIV; apud Ph. Labb. et Cossart. *Sacrosancta concilia*, ad annum 1260.

désignaient un territoire privilégié, on employait aussi une expression qui rappelait bien la signification primitive de ces termes, comme l'atteste l'édit rendu à Pîtres, en 864, par Charles le Chauve, où les villes, bourgs et villages affranchis du droit commun sont appelés *civitates, vici* et *villæ* DE IMMUNITATE[1]; et c'est ainsi que, dans le vieux français, on parlait d'un lieu *de munité*[2].

« L'immunité, considérée dans son dernier état, n'est autre « chose que la seigneurie, et les seigneuries ou justices seigneu- « riales, dit Guérard dans son *Essai*, constituant autant de dis- « tricts exceptionnels dans les divisions générales de la Gaule, « devraient, à la rigueur, trouver place dans ce mémoire. Mais « les territoires seigneuriaux des deux premières dynasties exi- « geraient, pour que je pusse en offrir un tableau assez com- « plet, des recherches que je n'ai pas encore terminées, et un « temps qui n'est plus à ma disposition. Un travail de cette « nature serait, du reste, de la plus grande importance pour « suivre les progrès du système féodal, dont les fils se ratta- « chent au berceau de notre monarchie, et dont la constitution « première n'a pas été jusqu'ici complétement expliquée; car « il ne faut pas oublier que les immunités et les seigneuries « sont plus anciennes que le régime féodal, ni qu'il exista une

[1] « Et in omnibus civitatibus, et vicis ac « villis, tam nostris indominicatis, quam « et in his quæ *de immunitate* sunt, vel de « comitatibus... » (*Edict. Pistense*, an. 864, cap. VIII; Baluze, t. I, col. 177. Cf. Præceptum Barnoini archiepisc. Viennensis, ann. 811; apud Dacher. *Spicileg.* edit. in-4°, t. XII, p. 140-141.)

[2] « Item, en la ville et cité de Rouen « avons un ancien manoir, la chapelle « Saint-Philebert dudit lieu, où sont plu- « sieurs maisons et jardins, ainsi que le « tout se comporte, clos de hauts murs, « anciennement nommé *Turris Alneredi*, « et de présent *la Poterne*, qui est lieu « d'*aumosne, franchises et munité*, assis près « le Palais, en la paroisse Saint-Lô. » (*Capitular. Gemmetic.* t. I, p. 10; cité par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. III, p. 769, col. 3.)

« Gaule seigneuriale longtemps avant qu'il fût admis en prin-
« cipe que nulle terre n'était sans seigneur[1]. »

Cette dernière observation est très-juste. L'immunité, c'est-à-dire le droit absolu de justice et d'administration, l'exemption d'impôts et de toutes charges publiques, fut la plus éclatante manifestation du principe d'indépendance du seigneur sur sa terre; et son application, de plus en plus fréquente sur tous les points de la Gaule, annonçait et préparait à la fois l'avénement du régime féodal proprement dit.

Quant au tableau des immunités ou des territoires seigneuriaux sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, que Guérard avait entrepris de dresser, c'est une œuvre dont j'ai peine, je l'avoue, à me figurer les bases et le système. Le privilége de l'immunité était concédé assez rarement aux seigneurs laïques, ou du moins il ne nous en est point parvenu de nombreux témoignages; mais il fut souvent et largement accordé aux églises et aux abbayes, qui s'établirent en si grande quantité sur notre territoire. Or ce privilége s'étendait progressivement à toutes les terres qui leur étaient données ou vendues en divers temps; en sorte que la surface de l'immunité ou de la justice seigneuriale des évêques et abbés se modifiait autant de fois dans l'année que ces dignitaires recevaient ou acquéraient de nouveaux domaines à titre gratuit ou onéreux. Dans un sens inverse, les seigneurs laïques possesseurs d'immunités se dépouillaient par intervalles de portions de leurs domaines, principalement en faveur d'établissements religieux; et ces changements incessants s'opérèrent pendant toute la durée du moyen âge. En outre, les terres d'immunité, étant fractionnées, éparses dans chaque contrée, se trouvaient entremêlées avec des terres soumises à la loi commune.

[1] *Essai sur le syst. des divisions territor.* p. 70 et 71.

Si, à ces fluctuations de la propriété terrienne, à ces variations incessantes de la contenance de l'immunité, à cet enchevêtrement de possessions privilégiées et de possessions sans privilége, on ajoute l'incertitude des positions de lieux, on se rend compte de l'énorme difficulté, disons mieux, de l'impossibilité que paraît présenter la confection d'un tableau des territoires seigneuriaux indépendants sous les deux premières races [1].

Et, puisque nous parlons ici d'un projet que Guérard avait conçu, on nous pardonnera d'exprimer le regret que le célèbre érudit, qui avait tant fait pour la science des institutions sociales et administratives et de la géographie historique au moyen âge, ait impérieusement exigé la destruction de ses notes et ébauches, et qu'il ait voulu emporter dans la tombe le secret d'aperçus, de rapprochements et peut-être de découvertes précieuses, qui auraient ouvert de nouveaux horizons à d'humbles mais dévoués disciples.

CHAPITRE IV.

DU FISC, *FISCUS REGIUS*, ET DU DOMAINE ROYAL, *VILLA REGIA*. — DES FISCS DE CHAMEYRAC ET D'*ORZIACUS*, ET DES VILLAS ROYALES DU LIMOUSIN.

§ 1er. Considérations générales sur ces divisions territoriales.

Le *fiscus regius* ou *dominicus*, les *agri* ou *terræ fiscales*, les *villæ fiscales* ou *regiæ*, représentaient les uns et les autres des posses-

[1] En Limousin, l'église cathédrale de Limoges, les grandes abbayes et collégiales de Saint-Martial, de Saint-Augustin et de Notre-Dame-de-la-Règle, à Limoges; celles de Saint-Yrieix, de Vigeois, de Tulle, de Beaulieu, etc. etc. possédaient de nombreux domaines jouissant de l'immunité; mais, par les raisons exposées ci-dessus, nous n'avons pas cru pouvoir essayer de décrire le groupe qui appartenait, aux différentes époques, à chacune de ces individualités.

sions royales, soumises, en cette qualité, à un régime particulier.

Les monuments du moyen âge contiennent d'assez nombreuses mentions de fisc royaux sous les deux premières races; nous nous contenterons de citer *Cameiracus* ou *Camerachus*[1], Chameyrac, et *Orziacus*[2], en Limousin, dont il sera parlé plus bas; *Floriacensis ager*[3], Fleury-sur-Loire en Orléanais, *Mauriacus*[4], Mauriac en Auvergne, et *Madoallus*[5], Laval sur le Maine et dans la province du même nom.

Nous trouvons dans maint document la désignation de *villæ fiscales*, *villæ fisci regii* ou *villæ regiæ*, comme aussi du *vicus regius*. Ces termes de *villa* ou *vicus*, suivis du qualificatif *fiscalis* ou *regius*, expriment des divisions différentes les unes des autres, mais également placées, quant au régime administratif, dans des conditions analogues, sinon identiques, à celles du *fiscus*.

Au milieu du IX^e^ siècle, le prêtre Frodoard, de l'église de Reims, écrivait : « Manens juxta *regii villam fisci*, quam Rose- « tum vocant[6]. » Dans ce passage, *fiscus* n'a pas le sens géographique, et s'entend d'un être moral qui est l'ensemble du trésor et des domaines royaux; mais *villa fisci regii* se rapproche sensiblement de *fiscus*. A la même époque, nous trouvons une

[1] « . . . Capellam in honore S. Petri, in « villa quæ Favaris dicitur consecravimus. « Est autem ipsa capella in *fisco* qui voca- « tur Camerachus. » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XIII, ann. 897.)

[2] Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. I, p. 198.

[3] « Namque idem ager Floriacensis *fis- « cus regius* erat. » (*Histor. translat. S. Benedicti*, auctore Adalberto Floriacense, num. 2.)

[4] « Locum Mauriaci qui *fiscus regalis* et « capella regum Francorum est. » (*Chron. S. Petri Vivi*, p. 761; dans Du Cange.)

[5] « Actum Madoallo, *fisco dominico*. Data « XIII calendæ februarii, anno IV regni « nostri. » (*Præceptum Childeberti I regis*, ann. 528, dans Martène et Durand, *Ampliss. collect.* t. I, col. 4.) Voir, sur la position de *Madoallus*, qui est vraisemblablement le même que *Madaallis*, Adrien de Valois, *Notit. Gall.* p. 312.

[6] *Hist. Eccles. Remens.* lib. I, cap. XX édit. de J. Sirmond.

ancienne formule d'Alsace, rédigée sous le règne du fils de Louis le Pieux, qui contient le passage suivant : « Concessimus « ad ipsum titulum pastoralem *curtem* seu *fiscum* juris proprii « et regalis[1]. » Ici *curtis* est évidemment synonyme de *fiscus*. Or nous savons d'autre part que *villa* et *curtis* avaient à peu près la même signification [2].

Nous avons enfin des preuves encore plus directes de l'identité qui existait entre *fiscus* et *villa*, lorsque, d'après les énonciations du titre, ce dernier terme désignait une propriété agraire faisant partie des domaines royaux. Chameyrac en Limousin, domaine royal concédé en 848, par Pépin II, roi d'Aquitaine, à Rodulfe, archevêque de Bourges, et confirmé depuis par Charles le Chauve en 864, par Carloman en 882, et par Eudes en 889, est expressément qualifié, à trois reprises, de *fiscus*, par l'évêque Anselme, dans une charte datée de 897 : « Est autem ipsa capella in FISCO *qui vocatur Camera-* « *chus*, quem Rodulfus, Bituricensium archiepiscopus, per re- « gale præceptum a Karolo gloriosissimo Francorum rege im- « petravit et supradicto monasterio contulit. Fuerant namque « *in ipso fisco*, ubi præfata capella constructa est, ecclesiæ tres, « sed vetustate consumptæ usque ad solium sunt destructæ, et « decimæ ad easdem ecclesias pertinentes a vicinis ecclesiis sunt « possessæ. Cernentes autem nos præfatam capellam canonice « stare non posse si sacerdos in ea degens unde viveret aliquid « non haberet, aliquid de decimis *ex prædicto fisco* a vicinis ec- « clesiis, per voluntatem sacerdotum inibi consistentium, sub- « traximus, et præfatæ capellæ condonavimus[3]. »

Or ce même fisc est qualifié simplement de *villa* dans le

[1] Eccard, *Leg. Salic.* in calce cujus Formulæ veteres Alsaticæ editæ sunt.

[2] Cela est vrai, du moins au x^e^ siècle. (*Introduction au Cartulaire de Beaulieu*, p. CI.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XIII.

premier diplôme de concession de 848[1], dans celui de 864[2], dans celui de 882[3] et celui de 889[4]. *Villa* et *fiscus* avaient donc ici la même signification.

D'autres fois *fiscus* avait un sens différent de celui de *villa regia*, puisque nous trouvons les deux termes employés dans la même phrase pour désigner deux possessions distinctes. Ainsi, dans un diplôme du roi Pépin II d'Aquitaine, ce prince concède, en Limousin, premièrement un fisc, « *fiscum nostrum*... qui vocatur *Orziacus;* » deuxièmement un village, « *villam* qui vocatur *Orzil.* » Il est assez clair que le *fiscus Orziacus* diffère ici de la *villa Orzil* et lui est probablement supérieur, et qu'on peut appliquer à l'espèce la règle posée par Guérard, que les fisc *se composaient chacun d'un nombre plus ou moins considérable de villages*[5]. Mais, prise dans ses termes généraux, la règle énoncée par Guérard ne serait peut-être pas exacte; car *fiscus* était, comme nous l'avons vu dans quelques circonstances, synonyme de *villa*. Ce mot était employé, suivant nous, dans deux sens : tantôt comme terme commun désignant tout domaine fiscal, *villa, vicus, ager regius* ou *fiscalis*, tantôt comme terme géographique plus précis, et alors il exprimait généralement une division supérieure à la *villa*, composée de plusieurs villages, et correspondant assez justement à l'*ager*, comme nous

[1] « Quasdam res juris nostri... *villas* « nuncupatas Camberiacum sive Davilio- « las. » (Ex *Chartul. Bellil.* ch. VII.)

[2] « Quandam nostri juris *villam*, quam « ipse (Rodulfus archiepiscopus) hactenus « jure beneficiario per nostram largitionem « obtinuisse visus est, quæ etiam in pago « Lemovicino sita est et vocatur Camai- « raco. » (*Ibid.* ch. IV.)

[3] « *Villæ* quas... avus noster Karolus... « (concessit), id est Cameracum et Orba- « ciacum. » (Ex *Chartul. Bellil.* ch. VIII.)

[4] « Confirmamus etiam *villam*... . Ca- « mariacum. » (*Ibid.* ch. XII.)

[5] « Les domaines de nos rois étaient « partagés, pour leur administration et « leur exploitation, en fisces, qui se com- « posaient d'un nombre plus ou moins « considérable de villages, et dans la plu- « part desquels étaient situés des palais et « des maisons royales. » (*Essai sur le syst. des divis. territ.* p. 71.)

l'avons vu pour l'*ager Floriacensis*, de Fleury-sur-Loire[1], et comme semble l'indiquer plus directement le passage du traité conclu, en 586, à Andlaw, entre Childebert II et Gontran, et qui dispose : « Si quid de *agris fiscalibus*..... cuiquam con- « ferre voluerit (*Guntheramnus rex*), in perpetuo auxiliante Do- « mino conservetur[2]. »

L'administration des terres fiscales était spécialement confiée aux *domestici*, comme l'atteste une formule du moine Marculfe, qui nous fait connaître que ces officiers devaient, à l'occasion de la naissance d'un fils du roi, donner la liberté à trois serfs de chaque village fiscal : « De unaquaque *villa fiscali* tres « homines ex servientibus, ex utroque sexu, a servitio laxa- « rentur[3]. »

§ 2. Des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*. — Des *villæ* royales ou fiscales en Limousin.

Le *fiscus Orziacus* est mentionné ainsi qu'il suit dans le diplôme déjà cité de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 15 février 845 : « Pipinus, opitulante divine majestatis gratia Aquitano- « rum rex..... concessimus gloriosissimo protomartyri sancto « Stephano *fiscum nostrum* in pago Limovicino situm, *qui vocatur* « *Orziacus*, cum omnium rerum summa plenitudine, mancipiis « utriusque sexus, campis, vineis, silvis, pratis, pascuis..... « Concessimus etiam..... in eodem pago ac concedendo jugis « sacculis donavimus *villam que vocatur Orzil*, quantum geni- « toris nostri videlicet bone memorie Pipini regis concessione « Betricus in eadem habuit villa, cum suo omni integritate...

[1] Voir, au commencement de ce paragraphe, la note où est cité le passage concernant cet *ager*.

[2] Baluze, *Capitular.* t. I, col. 13.

[3] *Formul. Marculf.* (circa 660), lib. II, cap. LII; dans Bouquet, *Histor. de France*, t. IV, p. 504, et dans Baluze, *Capitul.* t. II, col. 433.

« Utrumque tamen et *fiscam Orziacum* integerrime sive *villam* « *Orzil* plenissime..... beatissimo donavimus prothomartiri « Stephano [1]. »

Nous n'avons point encore découvert les lieux modernes qui correspondent à *Orziacus* et à *Orzil*.

Le deuxième fisc royal que nous pouvons signaler en Limousin est celui de Chameyrac, *Cameiracus, Cameracus, Camerachus, Camberiacus* ou *Cambeiracus;* nous avons rapporté plus haut le passage de la charte de 897 [2] où ce *fiscus* est mentionné, ainsi que les passages des diplômes royaux où il est parlé de Chameyrac, et nous n'avons pas à les reproduire ici.

D'après la charte de 897, l'évêque de Limoges Anselme, comprenant la nécessité de pourvoir à l'entretien du desservant de la nouvelle chapelle établie à Favars, et remarquant, d'un autre côté, l'état d'abandon de trois églises dépendantes du fisc de Chameyrac, dont les églises voisines avaient usurpé les dîmes, attribua à la chapelle de Favars une partie des manses dont celles-ci étaient en possession, savoir : trois de l'église de saint Étienne, dans la paroisse de Chameyrac et dans le village de Favars; sept dans le village de Champagnac; un dans celui de Lauconie, paroisse de Saint-Germain; trois dans le village de Combroux, paroisse de Saint-Maixent; trois à Villières (?), et trois au village dit *les Bordes :* en tout vingt manses.

Comme les dîmes, ainsi reprises à diverses paroisses, étaient antérieurement perçues au nom des trois églises ruinées dans le fisc de Chameyrac, il faut en conclure que les manses dont il s'agit étaient situés dans ce même fisc. Cette circonscription s'étendait, par suite, au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, sur le territoire où étaient ces trois anciennes églises.

Près d'un siècle après l'acte dont nous venons de parler, les

[1] Mss. Biblioth. imp. Cart. 1135, t. I, p. 202-203. — [2] Ex *Chartul. Bellilocc.* ch. XIII

abbés de Beaulieu, organisant, dans les *villæ* ou *curtes* qui leur appartenaient, une administration, ou plutôt une surveillance locale, instituèrent dans chacune d'elles des officiers subalternes nommés *servi vicarii* ou *servi judices*, « serfs vicaires » ou « serfs juges, » tenant lieu d'intendants et de magistrats inférieurs; et ces petits officiers, ils les choisissaient tous dans la court de Chameyrac : « Omnes istos servos eligimus ex Le-« movicino, de curte de Cameyraco[1]. »

Cette circonstance remarquable, que tous ces *ministeriales* étaient, sans exception, tirés d'une même localité, s'explique naturellement, si l'on songe que Chameyrac était un fisc royal, et que les serfs qui l'habitaient, les *fiscalini*, étaient, d'après la législation comme dans l'usage, de condition supérieure aux serfs des villas ordinaires; qu'ils pouvaient posséder eux-mêmes des esclaves, et se trouvaient, par conséquent, plus aptes à exercer un commandement sur les terres de l'abbaye, et à y remplir le double rôle d'administrateur et d'intendant, que leur attribue le règlement de 971.

A la suite des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*, nous sommes, d'après ce qui est dit au paragraphe 1[er] ci-dessus, autorisé à mentionner ici les territoires et villages fiscaux ou royaux qui seulement n'ont pas reçu, dans les actes que nous avons eus sous les yeux, le titre de *fiscus;* ce sont les suivants :

1° L'*ager Solemniacensis* ou *rus Solemniacum*, territoire de Solignac, concédé en 630, par le roi Dagobert, à saint Éloi, évêque de Noyon, auparavant orfévre illustre de Limoges, et chef de la monnaierie Palatienne[2];

[1] Ex *Chart. Bellil.* ch. L, circa ann. 971.

[2] « Agrum Solemniacensem qui mihi « ex munificencia gloriosissimi et piissimi « domini nostri Dagoberti regis obvenit. » (*Chart. et Diplomat.* édit. Pardessus, t. II, p. 11.) Nous avons parlé de ce territoire à propos des *pagi* de l'ordre inférieur, tit. I, ch. III, sect. 1[re], § 5, n. 3.

2° La villa royale d'*Orbaciacus*, appelée depuis *Sallen* et *Ad illo Salente*, le Saillant, et située commune de Voutezac, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze)[1];

3° La villa *Daviliolas* ou *De Villiolas*, Villières? commune de Saint-Maixent, canton et arrondissement de Tulle (Corrèze)[2];

4° La villa *Telidum*, Teillet, commune de Puy-d'Arnac ou de Queyssac, canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze)[3];

5° La villa *Ginestum*, la Geneste, commune de Sérillac, canton de Beynat, ou bien commune de Marcillac-la-Crose, canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze)[4];

6° La villa d'*Orzil*, position inconnue[5];

7° Enfin les deux villas *Cavaliacus* et *Canaliacus* (?), dont la position nous est également inconnue[6].

[1] « De *quibusdam nostræ proprietatis re-* « *bus*..... quæ siquidem res sunt sitæ in « comitatu Lemovicino, in valle Exando- « nense, hoc est villa quæ vocatur Orbacia- « cus, ubi quod sunt mansi decem. » (Diplôme de Charles le Chauve du 12 juillet 876, *Cartul. de Beaulieu*, ch. IX.) Cette concession est confirmée par Carloman en 882, et par Eudes en 889. (*Ibid.* ch. VIII et XII.)

[2] « *Quasdam res juris nostri*, quæ sunt in « comitatu Lemovicino, villas nuncupatas « Camberiacum sive Daviliolas in vicariis « Navensium sive Usercensium. » (Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 11 janvier 848; *ibid.* ch. VII. Cf. ch. XIII, ann. 897.)

[3] « *Quasdam res juris nostri*, quæ sunt « sitæ in orbe Lemovicense, in pago Ase- « nacense, *in Telido villa, mansum unum*, « et terræ quæ sunt in *Ginesto et Aviciaco* « *villa*, cum terris, vineis, silvis, pratis, « aquis, etc. » (Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 29 juillet 842; *ibid.* ch. VI.)

[4] *Ubi supra.* La villa royale d'*Aviciacus*, mentionnée dans la note ci-dessus, est la Chapelle-Auzac, lieu situé dans le département du Lot, et dépendant de l'ancien Quercy; elle ne rentre point dès lors dans notre série.

[5] « Donavimus villam quæ vocatur *Or-* « *zil*. » (Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 15 février 845. Mss. Biblioth impér. Cart. 135, p. 202-203.)

[6] « Quasdam villas quæ appellantur *Ca-* « *valiacas* (ou *Canaliacus*?) et item *Cava-* « *liacus*, quæ sunt site in comitatu Lemo- « vicensi..... Concedimus... jam dictas « villas..... » (Diplôme de Charles le Chauve, du 17 juillet 876. Mss. Biblioth. impér. *loc. cit.* p. 205. Cf. *ibid.* p. 221.)

CHAPITRE V.

DE LA DISTINCTION DU *HAUT* ET DU *BAS PAYS*. — DU HAUT LIMOUSIN ET DU BAS LIMOUSIN; LEURS LIMITES ET LEURS CAPITALES.

§ 1er. Notions générales sur la distinction du *haut* et du *bas pays*.

On rencontre assez fréquemment, dans les titres de la dernière période du moyen âge, la désignation : 1° de la division d'une ancienne cité ou grand *pagus*, par exemple de ceux d'Auvergne, de Rouergue, de Quercy, de Limousin, en haute et basse Auvergne, haut et bas Rouergue, haut et bas Quercy, haut et bas Limousin; 2° d'une division analogue pour les provinces qui étaient parfois plus récentes d'origine et toujours plus étendues de territoire que les anciennes cités, par exemple pour la Normandie, la Bretagne, l'Alsace, la Bourgogne, le Languedoc, la Provence.

Ces dénominations de haute et basse Auvergne, de haute et basse Normandie, etc. qui se sont maintenues dans le style officiel et même, sur beaucoup de points, dans l'organisation administrative et judiciaire, jusqu'à la division départementale de 1790, ne remontent pas généralement à des époques antérieures au XIIe siècle. Mais nous verrons dans les paragraphes suivants, à propos de l'application qui fut faite en Limousin de la distinction du haut et du bas pays, qu'elle se rattache parfois à des précédents historiques et à des divisions beaucoup plus anciennes, dont elles sont en quelque sorte le reflet : c'est pour ce motif que nous avons cru devoir lui donner place dans ce travail.

Quel est le caractère de cette distinction ? A-t-elle pour cause première la différence d'orientation ? Cette hypothèse est d'au-

tant moins admissible que la basse Auvergne était au nord et la haute Auvergne au sud[1], tandis que le haut Quercy et le haut Limousin étaient au nord, le bas Quercy et le bas Limousin au sud[2].

Il paraît plus exact d'expliquer la division qui nous occupe par la configuration du sol : la dénomination de *haut pays*, par sa position dans une contrée plus accidentée, plus montagneuse et d'un climat plus âpre; celle de *bas pays*, par sa situation dans une région moins accidentée, relativement en plaine, et jouissant surtout d'une température plus douce. C'est ainsi que notre savant Adrien de Valois interprète toujours la distinction dont il s'agit; car il dit : « Pagus Caturcinus (*le Quercy*) « dividitur in superiorem et inferiorem : superiorem (*le haut* « *Quercy*) occupant Cebennæ; inferior (*le bas Quercy*) sub Ce- « benna jacet[3]. » En parlant du Rouergue, il s'exprime ainsi : « Pagus Rutenicus in superiorem inferioremque dividitur, sive « in *montanum* ac *planum* : superior vocatur *le haut Rouergue*, « inferior *le bas Rouergue*[4]; » et, à l'égard du Limousin : « supe- « rior seu Cebennicus *le haut Limousin* dicitur, inferior *le bas* « *Limousin*[5]. »

Néanmoins il convient de faire observer, au sujet de cette

[1] La basse Auvergne est représentée par le département du Puy-de-Dôme et par une partie de celui de la Haute-Loire; la haute Auvergne, par le département du Cantal.

Le haut Quercy, qui s'appelait aussi *Quercy noir*, était presque tout entier au nord du Lot; et le bas Quercy, qui était nommé aussi *Quercy blanc*, s'étendait au sud de cette rivière. Nous avons un autre exemple de ce mode d'appellation dans le Limousin : l'un des *pagi* de cette province, la Xaintrie (*Santria*), se divise, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués par mon frère Gustave Deloche, en *Xaintrie blanche*, qui a pour chef-lieu Mercœur, et représente la partie la moins sauvage de ce pays, et *Xaintrie noire*, dont Servières est la localité principale et qui est réputée pour son climat rigoureux et son territoire infertile. Nous renvoyons, quant à la division du haut et bas Limousin, à ce qui en est dit au § 3 ci-après.

[2] *Notit. Galliar.* p. 111.

[3] *Ibid.* p. 492.

[4] *Ubi supra*, p. 268.

explication, qu'elle ne s'entend proprement que de la configuration extérieure du territoire prise dans son ensemble; car il peut exister, dans une région qualifiée *bas pays*, des montagnes aussi hautes et un relief presque aussi accidenté sur certains points que dans le *haut pays*. Il en est ainsi quant à la *basse Auvergne*, qui renferme la grande chaîne du Puy-de-Dôme et des monts Dore, et quant au *bas Limousin*, qui possède la chaîne des Monédières ou des monts Jargans (ramification de la chaîne du Puy-de-Dôme), et en particulier le mont Odouze, ainsi que divers puys ou montagnes isolées, tels que Roche-de-Vic, Puy-Pauliac, Puy-de-l'Aiguille et d'autres encore. Mais il faut ajouter, et c'est là ce qui fait comprendre les dénominations usitées, que le bas pays, à la différence de l'autre, contient des vallées et des plaines plus fertiles, avec un climat plus tempéré.

§ 2. Origine et caractère de la division en haut Limousin et bas Limousin.

Nous devons faire observer tout d'abord que, lorsque cette division a paru dans les actes, c'est-à-dire au milieu du XIV^e^ siècle, la Marche Limousine constituait depuis longtemps une circonscription territoriale séparée de la province proprement dite du Limousin. Aussi la distinction du *haut* et du *bas Limousin* ne s'applique-t-elle qu'à la partie de l'ancien *pagus* restée en dehors de la Marche.

C'est en 1370 que nous trouvons pour la première fois cette distinction : par des lettres royales à cette date, le seigneur de Noailles[1] est chargé de convoquer à Tulle et de présider l'assemblée des *États du Bas-Limousin*[2].

[1] Les principales possessions de cette maison étaient au sud-ouest du Limousin, dans le pays d'Yssandon. Elles occupaient une grande partie des cantons d'Ayen, de Brive et de l'Arche.

[2] Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz.

Au siècle suivant, nous lisons une reconnaissance de Jean de Comborn, seigneur de Treignac, datée de 1443 : « Petrus « de la Remeyria, domicellus, receptor talhiæ nuper impositæ « *in bassa patria, sive* au bas païs[1]. » Il s'agit évidemment ici d'une taille imposée au bas Limousin, qu'on appelait *bassa patria,* bas pays.

En 1471, une supplique, qui nous a été transmise par Baluze, fut adressée au roi de France par les *gens des trois États du bas Limousin,* pour obtenir le maintien de Guillot Gougnon à la recette des finances dudit *bas païs*[2].

Quelques années plus tard, le sire de Blanchefort, qui commandait en ces quartiers, signala au roi les travaux de fortification qui s'exécutaient « dans les places voisines des marches « (frontières) du *bas Limousin,* » et qui étaient aux mains du sénéchal de Cressy, lequel tenait pour le duc de Guyenne; il annonça qu'il se proposait « de faire les monstres du *hault* « *pays de Limosin,* » et il conseillait au roi de mettre ses gens d'armes dans le *bas pays*[3].

Le roi Louis XI, dans des lettres du 9 septembre 1481, adressées au sire de Razac, lieutenant de Périgord, distingue le haut et le bas Limousin[4].

Enfin, en 1487, nous voyons Agnet de la Tour, vicomte de Turenne, établir, après enquête, les bases d'après lesquelles il sera fait « assiette des rentes au *bas païs* de Limosin[5]. »

A partir de cette époque, aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, cette distinction se rencontre fréquemment dans les actes publics et privés, et de nos jours encore elle est usitée dans le

[1] Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. III, p. 589.

[2] Voir dans Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 776.

[3] Dans Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 783, 784.

[4] Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. V.

[5] *Ibid.* t. II, p. 25 et 26.

langage, pour désigner approximativement le territoire du département de la Haute-Vienne ou le département de la Corrèze.

Elle fut très-vraisemblablement déterminée, comme nous l'avons dit plus haut, par les différences de climat, de culture et de produits qu'on observait entre les deux parties de la province.

Pourtant cette division eut, dès le XIV^e^ siècle au plus tard, un caractère politique et gouvernemental; car il résulte des actes précités que le bas Limousin avait ses *réunions d'États* séparées de celles du reste de la province, et qu'il formait, au point de vue administratif, notamment en matière de perception d'impôts, une circonscription particulière.

§ 3. Des limites du haut et du bas Limousin.

Le haut Limousin, suivant Expilly, s'étendait entre les rivières de Vézère et de Vienne, et comprenait, à la droite de cette rivière, un petit district où était la ville de Limoges; en sorte que cette partie de la province occupait à peu près toute la portion de l'élection de Limoges qui ne dépendait pas de la Marche.

Les élections de Brive et de Tulle, ajoute ce savant, composent le bas Limousin.

Si nous parvenons à fixer, approximativement du moins, l'étendue de ce dernier pays, l'étendue du haut Limousin se trouvera déterminée; car il suffira, pour connaître les limites de celui-ci du côté de la Marche, de se référer à ce que contient à ce sujet le chapitre II du présent titre.

Dans une pancarte dressée en 1487 pour l'assiette des rentes au « *bas païs* de Limosin, » on désigne trois villes pour les territoires desquelles les bases de ce règlement sont fixées privativement, comme si leurs dépendances représentaient ce bas

pays de Limosin que l'acte est destiné à régir : ce sont les villes de Tulle, de Brive et de Turenne.

L'élection de Brive était, sans aucun doute, tout entière dans le bas Limousin. Quant à l'élection de Tulle, il est encore certain qu'elle y fut en grande partie; mais les anciennes cartes du pays que nous avons sous les yeux [1] marquent au nord une bande assez large du territoire de cette élection, qui est positivement attribuée au haut Limousin; elle comprenait la Celle, Tarnac, le Toy-Viam, Peyrelevade, Millevaches, Fournoux, Saint-Sulpice-Fayte, Alleyrat, Saint-Pardoux-le-Vieux, Bonnaigue, Eygurende, Feix-Fayte.

D'après ces divers renseignements, il nous paraît que la limite séparative du haut et du bas Limousin, en partant, à l'est, du confluent de la Dordogne et du Chavanoux, passait au sud de Saint-Étienne-aux-Clous, au nord d'Ussel, Meymac, Barsanges, Peyrol, Bugeat, Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet; puis, s'inclinant à l'ouest-sud-ouest, passait au nord de Meillards, la Faye, Bénaye, Montgibaud, Saint-Julien, Saint-Éloy, au sud de Glandon et de Saint-Yrieix, et atteignait enfin, près de la Noaille, les limites du Périgord et du Limousin.

Tout le territoire situé au sud de la ligne de démarcation que nous venons de tracer formait le *bas Limousin*.

Toute la région située au nord de cette même ligne formait le *haut Limousin*, après distraction toutefois du territoire de la Marche (haute et basse).

[1] Notamment une carte assez bien faite de Dezauche, géographe de l'Académie des sciences, datée de 1788. Voir aussi une carte de Robert de Vaugondy, géographe du roi, de 1753

§ 4. Des villes capitales de ces deux divisions.

La capitale du haut Limousin était Limoges.

Quant au bas Limousin, Expilly nous dit, et beaucoup d'auteurs ont répété, que Tulle et Brive se disputaient l'honneur d'en être la ville principale [1]; mais nous allons faire voir que la question ne saurait être un instant douteuse, et c'est moins une discussion qu'une simple exposition des faits qui est nécessaire pour cette démonstration.

La prédominance de la ville de Tulle sur le territoire du bas Limousin date de loin. La première manifestation que nous en offre l'histoire remonte au IXe siècle. Dès 887, ainsi que l'enseigne Baluze et comme nous l'avons dit plus haut, Adémar des Échelles fut pourvu de l'office de vicomte pour le bas Limousin, comme Foucher de Ségur pour le haut Limousin, et Renaud d'Aubusson pour le pays appelé depuis *haute Marche* [2]. Nous voyons, en 898, le vicomte Adémar aller tenir un plaid dans le bourg de Brive, *apud vicum qui dicitur Briva* [3], signe certain que sa juridiction s'étendait sur la partie méridionale de la contrée. Or on sait que cet officier avait son château des Échelles (*castrum Scalarum*) et sa résidence habituelle à Tulle [4], près du monastère de Saint-Martin, dont il était l'abbé laïque et dont il fut le bienfaiteur. Le siége du vicomte du bas Limousin était donc dans cette ville.

Au Xe siècle, et très-probablement dans les temps antérieurs, les rois francs tenaient le *castrum* de Tulle et en avaient fait un centre d'administration, tout au moins pour la perception des impôts et particulièrement des droits de justice (*freda*); car

[1] *Dictionn. des Gaules et de la France*, t. V, p. 264.

[2] Voir plus haut, chap. III, sect. 1re.

[3] Dans Baluze, *Histor. Tutel.* append. col. 348.

[4] *Ibid.* col. 343 et suiv.

nous trouvons vers l'an 984 la mention de redevances que ces souverains étaient dans l'usage d'y recevoir, à ce titre, de la court de Saint-Chamant-de-Forgès [1].

En 1370, les États du bas Limousin se réunissent, et c'est à Tulle que la convocation a lieu [2].

En 1471, les gens des trois États du bas Limousin, assemblés à Tulle, adressent une supplique au roi sur un point relatif à l'administration du pays. Voici comment se termine cette requête : « Escript à Tuelle, le XXIV^e^ jour de septembre. Vos « très-humbles et obéissans serviteurs et subgets, *les gens des « trois Estats du bas Limosin.* Ainsi signé : Anne de la Tour, « Charles de Vantadour, etc. [3] »

Le sire de Blanchefort, qui commandait au nom du roi dans le pays, vers 1491, lui écrit de Tulle [4].

Tulle était donc le centre politique et administratif du bas Limousin.

Mais il existe un acte officiel plus décisif encore, s'il est possible, sur le point d'histoire qui nous occupe, c'est un édit du roi Louis XIV, daté du 27 juillet 1637, qui crée à Tulle un siége présidial et une vice-sénéchaussée. Il est dit dans le préambule que le roi avait établi en la ville de Brive un siége présidial auquel ressortissaient les sénéchaussées de Brive, Tulle, Uzerche et Martel, bien que Brive fût aux confins des provinces du Périgord et du Quercy, et distante de deux grandes journées de la sénéchaussée de Tulle, « auquel

[1] « Ecclesiæ beati Martini Tutelensis « monasterii dedit (Johannes abbas Aure- « liacensis) scilicet presbyterale ministe- « rium ecclesiæ Sancti Bmantii de Faur- « cio, et tres mansos in eadem curte .... « et quindecim debita'es porcos in eadem « curte, *freda regalia* quæ Johannes habe- « bat annuatim de manu regis Francorum « in *Tutelensi castro.* » (Concordia Tutelens. et Aureliacens. monachorum, circa ann. 984; dans Baluze, *loc. cit.* col. 379.)

[2] Voir plus haut, § 1^er^.

[3] Dans Baluze, *loc. cit.* col. 776.

[4] Dans Baluze, *loc. cit.* col. 783-784.

« lieu de Tulle, ajoute le texte royal, l'établissement du siége « présidial devait être plutôt fait suivant l'intention de l'édit, « comme estant *la dite ville* CAPITALLE et plus commode, et « scituée au centre *de notre bas païs de Limosin,* décorée de « siége épiscopal, sénéchaussée, élection, de collége fameux et « de nombreux couvents de l'un et de l'autre sexe, avec grand « traffic et nombre d'habitants industrieux et addonnez aux « lettres, capables du maniement et exercice de la justice [1]. »

Enfin, au mois de septembre 1710, un nouvel édit du roi Louis XIV, attendu « que... Tulle est l'entrepôt de plusieurs « villes d'alentour et CAPITALE *du bas Limousin,* » institue en ce lieu une juridiction consulaire composée d'un *juge des marchands* et de quatre consuls [2].

Il ne peut donc, nous le répétons, s'élever la moindre incertitude sur la question. La ville de Tulle était assurément la capitale du bas Limousin. C'était là d'ailleurs une conséquence naturelle, presque nécessaire, de sa position topographique, au centre d'une contrée que son éloignement de la capitale de l'ancien pays des Lémovices obligeait à réclamer une administration qui lui fût propre.

Déjà sous les Romains, le principal établissement dans le Limousin après *Augustoritum* (Limoges) avait été placé près et au nord de Tulle, à Tintignac. Là était peut-être, probablement même, le siége d'une administration et de magistrats inférieurs à ceux qui siégeaient à *Augustoritum,* capitale de l'ancienne cité. *Tutela* n'était alors qu'une position fortifiée, un boulevard, une défense, comme son nom l'indique, pour la ville de Tintignac [3].

Mais, au IV^e^ ou au V^e^ siècle, après que le torrent des pre-

[1] Mss. Biblioth. impér. Coll. Baluz.

[2] *Ibid.*

[3] Voir ce que nous disons plus bas, à ce sujet, dans le paragraphe 4 de la deuxième

mières invasions eut passé sur le pays et fait de Tintignac un amas informe de décombres [1], la population échappée au désastre se réfugia sans doute dans l'enceinte du *castrum Tutela*, qui hérita dès lors d'une partie de l'importance de la ville détruite.

On s'explique aisément ainsi cette influence prépondérante que la ville de Tulle semble avoir exercée au moyen âge sur le bas Limousin, et qu'elle devait à la tradition historique aussi bien qu'à sa position centrale et à l'importance d'une population industrieuse.

dissertation qui termine la deuxième partie du présent ouvrage, et qui est relative à l'emplacement d'un quartier d'hiver assigné par J. César à deux de ses légions, dans le pays des *Lemovices*.

[1] Nous croyons que cette œuvre de destruction fut accomplie dans le IV^e^ siècle, par l'une des hordes que commandait Khrok, le célèbre chef alaman. Ce dévastateur traversa la Gaule dans toute sa longueur, et ne fut arrêté qu'à Arles par les troupes romaines; il fut vaincu, fait prisonnier et promené dans une cage de fer, puis mis à mort.

DEUXIÈME PARTIE.

DISSERTATIONS SUR DEUX QUESTIONS DE GÉOGRAPHIE CONCERNANT LES *LEMOVICES* AU TEMPS DE CÉSAR.

Jules César est le seul historien qui nous montre dans son ensemble la Gaule d'avant la conquête, et ses Commentaires forment, à vrai dire, l'unique monument de la *géographie gauloise*. Grâce au nombre et à la précision des renseignements qui lui furent fournis, grâce surtout à cette sagacité profonde qui caractérise son génie, il nous donne, dans le plus admirable langage[1], le tableau ethnographique des peuples, avec leurs divisions naturelles, leurs affinités de races, leurs alliances séculaires et leurs rivalités traditionnelles.

Après lui, Auguste brisa systématiquement les antiques relations et agglomérations de peuples, et, laissant à chacun d'eux une individualité qui ne portait pas ombrage à Rome conquérante, il rompit les confédérations qui pouvaient gêner le travail d'assimilation qu'il avait entrepris[2]. « Restait à déra- « ciner, suivant l'observation d'un savant historien, les idées « invétérées de prééminence que l'ordre politique gaulois atta-

[1] « Nudi sunt enim (Commentarii), recti « et venusti. » (Cicero, in *Bruto*, LXXV.) « Dieu sçait, dit Montaigne, de quelle grâce « et de quelle beauté il (César) a fardé cette « riche matière d'une façon de dire si pure, « si délicate et si parfaite, qu'à mon goust « il n'y a aucuns escripts au monde qui « puissent estre comparables aux siens en « ceste partie. » (*Essais*, liv. II, ch. XXXIV.) « Quelques pages de César, dit Montes- « quieu, sont des volumes. » (*Esprit des lois*, liv. XXX, chap. III.)

[2] On en trouve un exemple frappant dans le fractionnement de la Celtique, dont les peuples avaient résisté les derniers aux armes romaines. Auguste lui retira, au rapport de Strabon, quatorze cités, qu'il annexa à l'Aquitaine, dont elles étaient séparées par la Garonne.

« chait à certains peuples et à certaines villes; restait surtout « à effacer les souvenirs glorieux empreints à certains noms « par la guerre de l'indépendance; en un mot, restait l'œuvre « importante de dépayser, pour ainsi dire, toutes les traditions. « Auguste y travailla non sans succès [1], et la division territo- « riale qu'il adopta, tout arbitraire, toute bizarre qu'elle pa- « raisse à la première vue, fut, dans le fond, merveilleusement « combinée pour ce résultat [2]. »

Aussi Ptolémée et Pline, Strabon lui-même, qui écrivit sous Auguste et sous Tibère, et composa son ouvrage après l'organisation édictée par le premier de ces empereurs, l'an 27 avant Jésus-Christ, ne décrivent-ils que la Gaule déjà modifiée au contact de la civilisation romaine, déjà *romanisée*, et non plus la Gaule, si je puis ainsi parler, à l'état *gaulois*.

C'est donc à César qu'il faut recourir pour la connaître.

Écrivant au moment de la conquête dont il fut à la fois l'auteur héroïque et l'éloquent historien, à ce moment suprême où la nationalité gauloise allait se fondre dans la grande unité du monde romain, il semble avoir été placé par la main de la Providence entre la période de la Gaule indépendante qu'il fermait et l'ère gallo-romaine qu'il devait ouvrir, pour dresser l'inventaire de nos origines et en transmettre la connaissance à la postérité.

Aussi chaque phrase de ses Commentaires est-elle pour nous un monument dont il importe au plus haut degré de fixer le sens et l'application. C'est la tâche que j'ai entreprise en ce qui concerne les *Lemovices*.

Les points restés jusqu'ici douteux sont :

1° La position d'un peuple de ce nom mentionné parmi les cités armoricaines;

[1] M. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, t. III, p. 280 — [2] *Ibid.* p. 276.

2° Le lieu de campement assigné par César à deux de ses légions chez les Lémovices de l'intérieur.

Ces deux points font l'objet des deux dissertations suivantes.

PREMIÈRE DISSERTATION.

LES *LEMOVICES* DE L'ARMORIQUE MENTIONNÉS PAR CÉSAR.

§ 1er. Position de la question.

César, dans ses Commentaires, nous apprend que, lors de la prise d'armes qui eut lieu dans la Gaule pour secourir Vercingétorix assiégé dans Alésia, le contingent de guerriers à fournir par chaque peuple fut fixé en assemblée générale. Les Santons, les Rutènes et les Carnutes furent notamment imposés à douze mille hommes, les Bellovaques à dix mille, les *Lemovices* au même nombre, les Pictons à huit mille hommes[1]... enfin toutes les cités qui atteignent les bords de l'Océan, et qui, dans leur langage, s'appellent *Armoriques* (au nombre desquelles sont les *Curiosolites*..... les *Osismi*, les *Lemovices* et les *Unelli*), furent imposées à six mille hommes.

Voici le texte de ce passage[2] : « Imperant..... Santonibus, « Rutenis, Carnutibus duodena millia; Bellovacis X; *totidem* « Lemovicibus; octona Pictonibus et Turonis et Parisiis et Hel- « viis; Senonibus, Ambianis, Mediomatricis, Petrocoriis, Ner- « viis, Morinis, Nitiobrigibus quina millia; Aulercis Cenomanis « totidem; Atrebatibus IV; Velliocassis, Lexoviis, Aulercis Ebu- « rovicibus terna; Rauracis et Boiis.....[3] XXX universis civi-

[1] Peuples de la Saintonge, du Rouergue, du pays Chartrain, du Beauvoisis et du Poitou.

[2] C. J. Cæsar, *Commentarii de bello Gallico*, lib VII, cap. LXXV. Nous reproduisons ce passage d'après l'édit. de Ch Nipperdey, 1847, in-8°, Leipsig, p. 450.

[3] D'après Nipperdey, il faudrait rem-

« tatibus quæ Oceanum attingunt, quæque, eorum consuetu-
« dine, Armoricæ appellantur, quo sunt in numero Curiosolites,
« Redones, Ambibarii, Caletes, Osismi, LEMOVICES, Unelli,
« sena (millia)..... »

Ce texte distingue formellement deux peuples nommés *Lemovices :* l'un, le principal, que tout le monde reconnaît avoir habité l'ancien diocèse de Limoges et le *pagus Lemovicinus* du moyen âge; l'autre qui, au temps de César, faisait partie de la confédération des villes armoricaines. Mais la place occupée par celui-ci est restée incertaine, et c'est un problème de géographie que l'on a considéré jusqu'ici comme insoluble.

Avant d'exposer les données nouvelles que j'ai recueillies sur cette question et les conclusions auxquelles j'ai été conduit, je crois devoir passer en revue les différents systèmes émis par mes prédécesseurs.

§ 2. Systèmes déjà émis sur les *Lemovices* armoricains.

Je commencerai ce paragraphe par l'analyse des opinions les plus absolues, qui, procédant par voie de retranchement ou d'interversion d'une partie du texte, rejettent la mention des *Lemovices* armoricains; je le terminerai par l'examen des opinions dans lesquelles, la mention de ce peuple étant admise, la position en est discutée.

PREMIÈRE OPINION. — Certains savants, tels que Scaliger[1], Glandorp[2] et Nicolas Sanson[3], ont rejeté la seconde mention

plir cette lacune par les mots *bina millia*. (Voir la préface mise par cet éditeur en tête des *Commentaires*, p. 109.)

[1] Scaliger, cité par Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 269.

[2] Glandorp, note sur le livre VII des *Commentaires de César*, éd. de Francfort, 1606, p. 225 : « *Lemovices* vox suspecta. »

[3] *Remarques sur la carte de l'ancienne Gaule* (placées en tête de la traduction des *Commentaires de César* par Perrot d'Ablancour, Paris, 1650), p. 47-48; voir les cartes de la Gaule dressées par Sanson en 1649 et 1658.

des *Lemovices* par César, n'admettant l'existence que d'un seul peuple de ce nom, lequel habitait le Limousin, assez éloigné, comme on sait, du littoral maritime. D'autres, parmi lesquels nous citerons Ciacconius, ont pensé qu'il fallait supprimer l'une ou l'autre des deux mentions, sans déterminer laquelle[1]. Mais, ainsi que l'ont fait remarquer Adrien de Valois[2] et, après lui, tous les auteurs qui ont écrit sur la question, rien n'autorise à rejeter cette partie du texte de César. Tous les manuscrits la reproduisant invariablement et le métaphraste grec[3] étant lui-même d'accord sur ce point avec les manuscrits latins, il n'y a point lieu de douter que le conquérant des Gaules n'ait réellement mentionné deux peuples Lémovices ou deux branches du peuple de ce nom.

Deuxième opinion. — Adrien de Valois, ainsi qu'il vient d'être dit, a considéré cette double mention comme incontestable; mais il a pensé en même temps qu'on pouvait remplacer dans la seconde le nom de *Lemovices* par celui de *Leonenses*, qui se rapporterait au pays de Léon, lequel a formé le diocèse de Saint-Pol-de-Léon, dans la basse Bretagne[4].

Ce système, que Valois avait emprunté à Vinet[5], a été suivi par quelques écrivains[6]. D'Anville, ne l'adoptant qu'avec réserve, croit que, dans ce cas, il conviendrait, pour s'écarter

[1] Ciacconius ad Cæs. *De bello Gallico*, lib. VII, c. LXXV, ed. Franc. 1606, p. 291 : « *Lemovices* aut hic aut paulo supra, ubi « iterum cum Bellovacis et Pictonibus nu- « merantur, mendose contineat oportet. »

[2] *Notit. Galliar.* p. 269.

[3] La traduction grecque des *Commentaires de César*, édit. Oudendorp, in-4°, p. 427, porte : οἵ τε Λεμόβικες.

[4] *Loc. cit.*

[5] « Modestiores Samsone quidam viri « docti, inprimis, si bene memini, Vine- « tus, Lemovices Cæsaris inter Armoricos « retinent, sed nomine paullum immutato: « sublata enim *m* littera et *u* in *n* converso « Leonices scribunt. » (Adr. de Valois, *ibid.*)

[6] « *Lemovices Armoricani.* Leon hi sunt. » (Rob. Cænati, apud Ortelium Antuerpianum, *Thesaur. geographic.* edit. 1611, voc. *Lemovices.* Cf. Christoph. Cellarius, édition des *Commentaires de César*, notes du chapitre LXXV du VII^e^ livre.)

d'autant moins du texte, qui porte *Lemovices*, de lire *Leonices* au lieu de *Leonenses*, ou même *Leonnices*, puisque, dans la chronique de Robert du Mont-Saint-Michel, on trouve en quelques endroits *Leunnum* et *Leunnenses* : « Quoique, dans la « Vie de saint Gildas, saint Paul, qui a été évêque de Léon, soit « appelé *Oxismorum Ecclesiæ episcopus*[1], il ne s'ensuit pas à la « rigueur, ajoute notre savant géographe, que le territoire de « Léon, sur lequel le nom des *Osismi* a pu dominer, ne saurait « être désigné sous le nom d'un autre peuple. Nous voyons « dans les Commentaires qu'il y avait des peuples subordonnés « à un peuple plus considérable et renfermés dans son terri- « toire. Au reste, ces considérations ne sont pas suffisantes pour « se permettre d'inscrire des *Leonices* sur une carte de l'an- « cienne Gaule, et il est à propos d'ajouter que, dans les « passages de César qui donnent lieu à cette discussion, les « *Ambibarii*, qu'on y voit dénommés, sont demeurés incon- « nus[2]. »

La conjecture de Valois, qui substitue *Leonenses* à *Lemovices* et place ce peuple à Saint-Pol-de-Léon, est tout à fait arbitraire, et on peut lui opposer victorieusement la même raison par laquelle il a lui-même combattu Scaliger et Sanson; en présence de la concordance parfaite des manuscrits sur ce nom, elle n'est point soutenable. D'ailleurs on ne connaît aucun peuple ancien appelé *Leonenses* ou *Leonices*. Aussi cette opinion, accueillie, comme nous venons de le dire, avec une grande hésitation par d'Anville, a été rejetée par D. Martin et D. Brézillac, ainsi que par M. Walckenaër.

Troisième opinion. — Le système imaginé par M. Charles Nipperdey, auteur de l'une des dernières éditions des Com-

[1] D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 408 et p. 409.

[2] Préface à l'édition de 1847, in-8°, Leipsig, p. 107-108.

mentaires, se distingue par le nombre et la bizarrerie des hypothèses et des interversions de textes dont il se compose. Cet éditeur est d'avis : 1° de supprimer la première mention des *Lemovices*, c'est-à-dire le membre de phrase *totidem Lemovicibus*, qui vient après *Bellovacis X*, et qui se trouve pourtant dans tous les manuscrits des Commentaires; 2° de mettre plus bas, après *Velliocassis*, l'adverbe *totidem*, que ne contient cependant à cet endroit aucun des manuscrits; 3° de remplacer par *Lemovicibus* le nom des *Lexovii*, qui pourtant, d'après les manuscrits, vient immédiatement après *Velliocassis;* 4° de remplacer la deuxième mention des *Lemovices* parmi les Armoricains (qui est cependant dans tous les manuscrits) par celle des *Lexovii*, qu'aucun manuscrit ne nous présente.

En un mot, l'éditeur substitue un texte de sa façon à celui de César tel que le fournissent les manuscrits; et cette substitution, cette série d'interversions ou de suppressions sont motivées, comme on va le voir, par les plus futiles considérations.

A l'égard de la mention des Lémovices armoricains, M. Nipperdey objecte que les *Lemovices* étaient, au rapport de Ptolémée, dans l'intérieur des terres, et d'après Hirtius, dans le voisinage immédiat des Arvernes (Auvergne), et qu'il est incroyable qu'ils fussent en même temps au nombre des peuples du littoral océanique.

Nous verrons plus bas[1] que les Lémovices de l'intérieur (le Limousin proprement dit) ont été placés, par plusieurs auteurs de l'antiquité et du moyen âge, dans la région armoricaine, et que, dès lors, ce qui paraît incroyable à M. Nipperdey pourrait, à la rigueur, être une réalité; mais, en admettant que les Limousins dussent rester étrangers à l'Armorique, nous ferons remarquer que l'objection de l'auteur allemand n'a aucune

[1] § 12 de la présente dissertation.

portée, dès que l'on reconnaît avec nous, d'après l'autorité des Commentaires, qu'il y avait *deux peuples du nom de Lémovices*, l'un près des Arvernes, l'autre parmi les petits peuples de l'Armorique.

Quant à la mention des Lémovices de l'intérieur, voisins des Arvernes, que M. Nipperdey voudrait transposer en bouleversant le texte du chapitre LXXV, cet éditeur se fonde, d'une part, sur ce que César, dans ses énumérations, place constamment la particule *et* entre deux peuples dénommés, mais ne la place pas, dans une énumération de trois peuples, entre le deuxième et le troisième; d'autre part, sur ce que, d'après Oudendorp, plusieurs manuscrits des Commentaires présentent, dans la nomenclature contenue au chapitre LXXV, la particule prohibée suivant M. Nipperdey[1].

Admettons, par hypothèse, qu'à cette place la conjonction *et* soit une de ces monstruosités auxquelles on ne doit point croire. Mais, au lieu d'en tirer le prétexte d'un bouleversement du chapitre LXXV, il y avait deux partis bien simples, bien naturels à adopter : ou bien reconnaître que l'interposition de la particule dans quelques manuscrits n'est qu'une de ces légères erreurs qu'on trouve dans les meilleures copies, ou bien qu'elle était écrite non-seulement entre le deuxième et le troisième peuple, mais aussi entre le premier et le deuxième; et il est à remarquer que cette dernière construction est la plus usitée dans César.

Mais l'une et l'autre de ces explications étaient trop simples et trop rationnelles pour plaire à un esprit aussi amoureux des complications que l'éditeur allemand.

Ce n'est pas tout : la thèse de M. Nipperdey est aussi peu

[1] Cette particule serait, d'après plusieurs manuscrits, dans le passage *Vellaunodunum Luxovios ET Aulercis Eburovicibus*.

fondée sous le rapport historique qu'au point de vue du texte. Le peuple lémovique, situé au centre de la partie la plus belliqueuse de la Gaule celtique, entre les Arvernes, les Bituriges, les Cadurques et les Pétrocores, fournit, pendant le siége d'Alésia, au corps d'élite chargé d'attaquer les lignes extérieures de l'armée romaine assiégeante, un détachement dont le chef, Sedulius, qualifié *dux et princeps Lemovicum*, succomba dans cette lutte suprême de notre nationalité contre l'invasion romaine. Ce peuple occupait l'étendue de près de quatre départements; il dut par conséquent être imposé pour un nombreux contingent de guerriers, et rien de plus logique que de lui attribuer un contingent de dix mille hommes, égal à celui des Bellovaques, qui avaient un territoire moins étendu que le sien. Rien de plus illogique que de supposer *a priori*, comme l'imagine M. Nipperdey, que ce peuple, si nombreux et relativement si puissant dans la confédération, n'aurait fourni que *trois mille* guerriers, c'est-à-dire la même quantité que les habitants du pays d'Évreux, alors que les *Ruteni* (Rouergue), *Turones* (Touraine), *Parisii* (Parisis) et les *Nitiobriges* (Agenais), les *Petrocorii* (Périgord) et *Cenomani* (Manceau), qui ne représentaient chacun que l'étendue d'un département, auraient fourni les uns douze mille, les autres huit mille, d'autres enfin cinq mille hommes.

En résumé, M. Nipperdey propose le déplacement de la première mention des *Lemovices* et la suppression de la seconde; mais comme cette double proposition n'est basée sur aucune raison plausible; que la première mention est, *d'après tous les manuscrits*, à la place où nous la maintenons, à la suite des Bellovaques, et que la deuxième mention se trouve également *dans tous les manuscrits*, à l'endroit où nous la conservons, c'est-à-dire dans la nomenclature des peuples armoricains;

qu'enfin la traduction grecque des Commentaires reproduit l'une et l'autre mention, il faut tenir pour certain que tel est le texte de César, et que nul n'est autorisé à lui en substituer un autre. Ajoutons en terminant sur ce point que, si une thèse de la nature de celle qui a été produite par l'éditeur allemand était admise, chacun pourrait arranger à son gré le texte de César, et les Commentaires ne présenteraient plus aucune base sérieuse de travail pour les historiens et les géographes.

Quatrième opinion. — Elle a été émise par D. Martin et D. Brézillac, dans leur *Histoire des Gaules*[1]. Ces écrivains, se fondant sur une édition de Ptolémée, dans laquelle Ῥατίατον (*Ratiatum*) était une ville des Λιμουϊκοι (*Limovici*, les *Lemovices* de César)[2], font observer que cependant, suivant les monuments des VI^e^ et IX^e^ siècles, le *vicus* et la *vicaria Ratiatensis* (qu'ils traduisent par *boury* et *vicairie de Retz*) étaient dans le *pagus Pictavus;* que l'évêque de Poitiers prenait le titre d'évêque « de « la cité de Retz (*de civitate Ratiatica* ou *de Ratiate*); » que ce canton est le même que celui qui est situé sur l'Océan, à gauche de l'embouchure de la Loire; que, d'après Ptolémée, il y avait, dans le même canton, le *Promontorium Pictonum* et le *Portus Secor,* situés entre ce promontoire et l'embouchure de la Loire; d'où il suit que les *Limovici* ou *Lemovices* de *Ratiatum* étaient à la fois les *Pictones* possesseurs du promontoire précité ainsi que du *Portus Secor,* et les *Lemovices Armoricani* de César[3]; que cela s'explique en admettant que les Pictones étaient une colonie ou une branche des Lémovices, ainsi que le montre le nom de Λίμονον (*Limonum*, Poitiers), lequel indique une origine

[1] Paris, 1754, in-4°, t. II, p. 40, 106 et 279.

[2] Ptolem. *Geographic.* II, 7; D. Bouquet, *Histor. de France,* t. I, p. 70. Voir aussi les éditions de Gérard Mercator (1580) et de Bertius (1619).

[3] D. Martin et D. Brézillac, *loc. cit.* p. 350-351.

vraiment lémovicine[1], et prouve que les Lémovices ont fondé Poitiers et lui ont donné leur nom; qu'enfin les Lémovices et les Pictones étaient originairement un même peuple, dont la capitale ou métropole était Αὐγουστόριτον (*Augustoritum*), lequel est certainement Limoges; que, par suite, la première et principale branche de ce peuple occupait l'ancien Limousin, la deuxième le Poitou, et la troisième le canton de Retz (*pagus Ratiatensis*)[2].

Tel est le système mis en avant par D. Martin et D. Brézillac. Il n'a eu guère de partisans en ce qui touche la communauté d'origine des Lémovices et des Pictones, lesquels ne seraient, d'après eux, qu'une branche des Lémovices. Cependant M. Allou paraît avoir été frappé de l'observation relative à une ressemblance de nom assez grande pour avoir fait croire à quelques-uns que *Limonum* était Limoges[3].

L'idée que les habitants de *Ratiatum* étaient des Lémovices est juste, et nous aurons à la développer plus bas; mais l'idée d'une communauté d'origine entre les Pictones proprement dits et les Lémovices ne s'appuie sur aucune base raisonnable. En effet, César distingue partout les Pictones des Lémovices; et l'on a vu que chacun de ces deux peuples fut imposé séparément à un contingent de guerriers, dans la grande insurrection des Gaules pour la délivrance de Vercingétorix. S'il est vrai que *Ratiatum* ait été désigné comme ville des Lémovices dans quelques manuscrits de la Géographie de Ptolémée, et que le même écrivain ait placé chez les Pictones un promontoire portant le nom de ce peuple et le *Portus Secor*, qui était dans le pays de *Ratiatum*, cela prouverait, non pas que les

[1] D. Martin et D. Brézillac, *Histoire des Gaules*, t. II, p. 336.

[2] *Ibid.* p. 278, 279, 336, 337, 350, 351.

[3] Allou, *Descript. des monuments de la Haute-Vienne*, p. 28.

Pictones et les Lémovices fussent un même peuple, mais que, malgré les empiétements des Pictones vers l'ouest, empiétements que nous aurons l'occasion de constater, il restait encore, à l'époque où Ptolémée écrivait, c'est-à-dire plus d'un siècle et demi après César, un vestige des Lémovices occidentaux, dont *Ratiatum* était l'une des villes principales.

Cinquième opinion. — Cette opinion, émise par M. Walckenaër, dans sa Géographie ancienne des Gaules, se rapproche sensiblement de celle de D. Martin et D. Brézillac, qu'il ne cite pourtant pas.

D'une part, il maintient la deuxième mention des Lémovices dans le texte de César, et il rejette la conjecture d'Adrien de Valois, qui les place à Saint-Pol-de-Léon [1].

D'autre part, il observe qu'il existe précisément sur les Lémovices de Ptolémée une discordance majeure dans les manuscrits de cet écrivain; que quelques-uns attribuent aux Lémovices *Ratiatum* (qui, suivant M. Walckenaër comme d'après D. Martin, serait à Retz) [2], tandis que d'autres donnent à ces peuples *Augustoritum* (Limoges) pour capitale, et placent en même temps deux capitales chez les Pictones, savoir, *Limonum* (Poitiers) et *Ratiatum* (Retz); que, d'après cela, on doit croire que les Lémovices étaient probablement mentionnés deux fois dans Ptolémée comme dans César; que les copistes, ayant considéré cette double mention comme une faute, auront fait disparaître un des deux Lémovices, et que de là sont résultées les confusions et erreurs qui ont eu lieu dans le texte du géographe. D'après cette conjecture, ajoute M. Walckenaër, *Ratiatum* serait donc bien réellement la capitale des Lémovices armoricains au

[1] M. Guérard a également maintenu les *Lemovices* de la deuxième mention. (*Essai sur les divisions territor.* p. 5.)

[2] Nous verrons plus bas, § 6, que *Ratiatum* se place à Rezé et non à Retz.

temps de César, de même qu'*Augustoritum* (Limoges) était celle des Lémovices de l'intérieur. Les Lémovices armoricains, depuis réunis aux Pictones, se trouveraient ainsi près de la mer et voisins des peuplades avec lesquelles ils sont accouplés dans César. Enfin le savant académicien signale, dans le canton de Saint-Philibert, arrondissement de Nantes, un lieu appelé *la Limousinière*, et il termine en faisant remarquer que sa conjecture a le mérite de concilier le texte de Ptolémée avec celui de César[1].

J'ajouterai à l'exposé de cette opinion que l'excellente édition de Ptolémée publiée par M. Léon Renier[2] d'après l'édition de Wilberg[3] a donné la véritable leçon de ce passage. Le plus grand nombre des manuscrits qui ont été consultés placent, comme il le faut, *Augustoritum* chez les Lémovices; mais le manuscrit A (n° 1401 de la Bibliothèque impériale), qui a servi de base à plusieurs éditions, notamment à celles de Gérard Mercator et de Bertius, et a fait longtemps autorité, mentionne *Ratiatum* chez les Lémovices, et *Limonum*, de même qu'*Augustoritum*, chez les Pictones.

Or ces transpositions sont d'autant plus étranges, que le paragraphe relatif aux Pictones (§ 6) est séparé du paragraphe des Lémovices (§ 10) par les paragraphes 7, 8 et 9, et qu'il a fallu un motif particulier pour que le copiste du manuscrit A plaçât *Ratiatum* chez les Lémovices. On explique convenablement cette circonstance en admettant, suivant la conjecture de M. Walckenaër, que les Lémovices se trouvaient nommés dans le paragraphe des Pictones.

Si l'on objecte que le plus grand nombre des manuscrits

[1] Walckenaër, *Géogr. anc. des Gaules*, t. I^er^, p. 369.

[2] *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, année 1848, pag. 252, 254.

[3] Essen, 1838, in-fol.

mentionnent les Lémovices avec *Augustoritum*, on peut répondre que, les Lémovices de l'intérieur étant de beaucoup les plus importants et les plus connus, les copistes ont dû, pour la plupart, adopter cette mention à l'exclusion de l'autre, et que la mention de la peuplade inconnue qui portait aussi le nom de *Lemovices* avec la ville de *Ratiatum* n'a dû être reproduite que par un petit nombre de copistes, qui, vraisemblablement, ne se rendaient pas compte de ce qu'ils écrivaient, et choisissaient presque au hasard entre deux leçons différentes.

Quoi qu'il en soit de ces explications et de cette conjecture, je vais exposer les résultats de l'étude personnelle que j'ai faite de la question qui nous occupe.

§ 3. Limites de l'Armorique. Les Lémovices armoricains composés de quatre peuplades : *Leuci*, *Agesinates*, les habitants du *pagus Ratiatensis* et ceux du *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*.

Je prends pour point de départ de cette étude des faits qui doivent être tenus pour certains et pour incontestables, à savoir :

1° Que César, dans l'énumération contenue au chapitre LXXV du livre VII de ses Commentaires, a bien mentionné deux peuples du nom de *Lemovices;*

2° Que le premier de ces peuples est assurément celui qui a habité le territoire qui forma plus tard l'ancien diocèse de Limoges, le *pagus Lemovicinus* du moyen âge, dont nous avons déterminé plus haut[1] les véritables limites;

3° Que le deuxième, au temps de la conquête de la Gaule, faisait partie de la confédération des cités armoricaines situées sur le littoral maritime (*quæ Oceanum attingunt*[2]); que, par conséquent, il atteignait l'Océan.

[1] Première partie, tit. I^er^, chap. II, § 2.

[2] Ce n'est pas seulement au chap. LXXV du livre VII qu'on trouve cette définition des peuplades armoricaines; elle est aussi

Nous avons ainsi un intérêt direct à nous fixer sur les limites de l'Armorique au temps de César et d'après César.

Malheureusement les Commentaires de cet historien présentent beaucoup d'incertitudes; car tels peuples qu'il distingue des Armoricains, il les a, en d'autres endroits, nommés conjointement avec les cités armoricaines ou maritimes[1] : je citerai les *Lexovii* (Lisieux) et les *Aulerci Eburovices* (Évreux[2]); ce qui implique une certaine hésitation. Cependant il résulte de l'ensemble de ses énonciations à cet égard, sinon que la confédération armoricaine telle qu'il l'a voulu désigner fût renfermée tout entière, comme l'ont pensé quelques auteurs, entre l'Océan, la Loire et la Seine[3], du moins, suivant l'opinion très-judicieuse de d'Anville, que « la dénomination générale de « cités armoricaines paraît avoir été appliquée plus particulière- « ment aux peuples situés entre ces deux fleuves[4]. » Mais ce n'était pas une limite rigoureuse, et l'ancienne Armorique a bien pu s'étendre, comme l'a fait depuis la province de Bretagne, sur le littoral de l'Océan, à la gauche de la Loire[5]. J'ajoute

dans le passage suivant du livre VIII, chap. XXXI : « Cæteræque civitates positæ « in ultimis Galliæ finibus, *Oceano conjunctæ*, « *quæ Armoricæ appellantur.* » (Dans l'édition de Nipperdey, p. 479.) Au livre II, chap. XXXIV, César désigne ainsi les cités de l'Armorique : « Venetos, Venellos, Osis- « mos, etc. quæ sunt *maritumæ civitates* « *Occanumque attingunt.* » (*Ibid.* p. 310.)

[1] On sait que *Armor* vient du celtique *ar* qui veut dire *sur*, et de *mor* qui veut dire *mer*, comme dans le latin *ad mare*. (D. Martin et D. Brézillac, *Hist. des Gaules*, t. II, p. 106; d'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 103.)

[2] *De bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV; lib. III, cap. X, XI, XVII et XXIX.

[3] Valois, *Notit. Galliar.* p. 43.

[4] D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 103. Nous parlerons plus loin (§ 12) des affinités de race et des relations intimes qui unissaient les peuplades gauloises d'entre Loire et Seine et celles qui habitaient sur la rive gauche de la Loire.

[5] D. Martin et D. Brézillac (*Hist. des Gaules*, t. II, p. 150) accusent César d'avoir oublié certaines peuplades de l'Armorique et d'avoir trop resserré les limites de cette région. Mais ces reproches ne sont pas fondés; car on ne voit pas que César ait nulle part entendu faire un dénombrement complet de ces petites peuplades, et fixer d'une manière rigoureuse les bornes de la contrée qui portait le nom d'*Armorique*.

seulement, en terminant sur ce sujet, qu'il résulte de ce qui précède que tout peuple faisant partie de l'Armorique au temps de César devait nécessairement être au moins dans le voisinage immédiat des cités placées entre la mer, la Seine et la Loire, ou toucher aux rives mêmes de ces fleuves près de leur embouchure. D'où il suit, quant aux Lémovices nommés par César parmi les Armoricains, qu'ils devaient au moins atteindre la mer et la rive gauche de la Loire.

Je remarque ensuite que les Lémovices de la deuxième mention ne sont distingués des premiers par aucune espèce de particularité. Cependant César, lorsqu'il cite des peuples différents portant le même nom, a soin de faire connaître le deuxième nom ou le surnom de chacun d'eux; ainsi a-t-il fait pour les *Aulerci Brannovices*, les *Aulerci Cenomani* et les *Aulerci Eburovices*[1]; Ptolémée n'a pas omis non plus, en pareille circonstance, d'indiquer le deuxième nom ou le surnom de chacun des peuples qu'il voulait désigner : par exemple, pour les *Bituriges Cubi* et les *Bituriges Vibisci* ou *Vivisci*[2]. Si donc César a employé le même nom de *Lemovices* dans la première et dans la deuxième mention, c'est que ce n'étaient point deux peuples différents et séparés, mais deux branches d'un même peuple restées unies l'une à l'autre.

Des deux propositions ci-dessus ressort cette conclusion, que les Lémovices armoricains tenaient, d'un côté, à la première et principale branche des Lémovices, et, de l'autre, atteignaient la mer et le voisinage immédiat des cités armoricaines.

Or la suite de ma dissertation tend à déterminer la place que ce peuple occupe dans la direction indiquée, sous le nom des quatre peuplades suivantes :

[1] *De bello Gall.* lib. III, c. XVII; lib. VII, c. LXXV. — [2] Ptolem. *Geogr.* lib. II, c. VII.

Les *Leuci;*

Les *Agesinates;*

Les habitants du *pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis* (pays de Rézé);

Enfin les habitants du *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* (pays d'Herbauge).

La position de chacune de ces peuplades est, en outre, marquée sur une carte qui a été dressée en vue du présent travail, et que le lecteur trouvera ci-contre.

§ 4. Les *Leuci*, leur position. — *Castrum Leucas* placé à Châlus. — *Luci* de l'Anonyme de Ravenne placé à Grand-Luc.

Sur la chaîne de montagnes ou de hautes collines qui, au sortir du Limousin, passe au sud-ouest et à l'ouest du Poitou et aboutit à la mer près de l'embouchure de la Loire, nous trouvons un ancien peuple qui, d'un côté, habitait en partie le Limousin proprement dit, et dépendait conséquemment des Lémovices de l'intérieur, et, de l'autre côté, s'étendait au nord-ouest jusque sur les côtes de l'Océan, dans la presqu'île où est *Ratiatum*.

L'existence de ce peuple est attestée par l'auteur anonyme de la Vie de saint Waast[1], écrite avant l'année 667[2], dans des termes dont voici la traduction littérale :

« Disons maintenant, comme nous l'avons annoncé plus « haut, le lieu où naquit saint Waast. Il existe en Aquitaine « une montagne située entre Périgueux et Limoges, et à peu

[1] S. Waast (Vedastus), évêque d'Arras, de 500 à 540. Par une coïncidence assez singulière, et qui a été relevée par M. Duroux, dans son *Essai historique sur la sénatorerie de Limoges*, p. 227, et par M. Allou, dans sa *Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 22, le P. Benoist, chanoine de Limoges, fut, au XVI^e^ siècle, catéchiste de Henri IV, comme saint Waast avait été le catéchiste de Clovis.

[2] Cette Vie est jugée avoir été composée antérieurement à 667, parce qu'il n'y est point parlé de la translation des reliques de S. Waast, qui fut opérée à cette époque.

« près à la même distance des deux villes[1]. Cette montagne oc-
« cupe une grande étendue de territoire en long et en large,
« et s'élève à une telle hauteur, qu'elle perce les nuages lors-
« qu'ils sont pesants (*graves*). Sur son sommet, dans les âges
« passés, était une ville ou un château (on ne sait lequel) dont
« les vestiges et les vastes débris montrent la grandeur, la force
« et la magnificence. La montagne portait dès lors, comme en-
« core aujourd'hui, le nom de *Leucus* qu'elle a donné à ce châ-
« teau, et les peuples de cette contrée, qui forme une portion
« considérable de l'Aquitaine et va jusqu'à l'Océan, sont aussi
« appelés *Leuci*. Cela est attesté par une notoriété constante et
« par plusieurs monuments écrits. Or c'est parmi les *Leuci* que
« le bienheureux Waast naquit d'une famille noble[2]..... »

[1] M. de Gourgues (*Dictionnaire des lieux du département de la Dordogne*, introduct. p. 86), en rappelant, d'après nous, ce passage de la Vie de saint Waast que nous avions déjà signalé (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XXIII, p. 62), y a vu très-inexactement l'indication d'une limite commune du Limousin et du Périgord. A partir du IV^e^ siècle, *civitas* n'a plus que la signification de ville, chef-lieu de diocèse. Or le passage cité fait simplement connaître que le mont et le *castrum Leucus* étaient à égale distance de Périgueux et de Limoges, mais il n'y est rien dit de l'étendue respective des *territoires du Limousin* et *du Périgord*.

[2] Bien que ce passage ait été inséré dans une autre partie du présent travail, à propos du pays de Ligoure (partie du territoire des *Leuci* comprise dans le Limousin), il m'a semblé nécessaire de le reproduire ici, à cause de son importance :

« Nunc sicut supra memoravimus, unde « originem duxit ratum ducamus. Aquita- « nia montem habet qui æqualibus pene « spatiis Petragoricam et Lemovicam civi- « tates dirimit. Mons ille magnus est et « sui quantitate multum terræ occupans « longe lateque, altitudine fere nubes pene- « trans si graves sint. Super cacumen ejus, « antiquis et præteritis ætatibus, incertum « an civitas an castrum situm fuit, cujus « enormitatem et munitissimam magnifi- « centiam, ruinarum indices et moles di- « rutæ satis demonstrant quanta fuerit res « ipsa. Nomen montis ex tunc et nunc « LEUCUS est; ex nomine montis castrum « illud etiam nomen sortitum est; *sed et « populos regionis illius* LEUCI *sunt dicti*, « *maxima pars Aquitaniæ usque in Oceanum*. « Testes sunt perpetua fama et plures scrip- « turæ jam hodie quod illa omnia ita nun- « cupantur. De LEUCIS ergo B. Vedastus « oriundus fuit, nobilibus haud procul « dubio natalibus..... »

Du Chesne, qui a reproduit ce texte en son entier, dans sa *Collection des historiens des Gaules*, t. I^er^, l'appelle *rudis et*

Nous allons suivre pas à pas la description de notre hagiographe. Il mentionne d'abord les ruines imposantes d'un ancien château ou d'une ancienne ville sur une montagne appelée *Leucus*, située entre Limoges et Périgueux, ville dont les ruines attestaient, au VI^e^ ou au VII^e^ siècle, l'antiquité et la grandeur, et qui s'appelait du nom de la montagne, c'est-à-dire *castrum Leucus*. Assurément ce lieu n'est autre que Châlus, dans les documents du moyen âge *castrum Luci, Caslucius;* ce qui s'accorde très-bien, du reste, avec la tradition populaire du Limousin, suivant laquelle saint Waast est né aux environs de Courbefy, qui est à une faible distance de Châlus[1]. Il existe même dans le voisinage une paroisse dont l'église était sous l'invocation de ce saint et qui en avait pris le nom; et par là, en même temps que la position du *castrum Leucus* est justifiée, la sincérité et l'authenticité du texte que nous suivons pour cette étude se trouvent confirmées; la suite de cette dissertation les démontrera, nous le pensons, d'une manière irrécusable.

Notre texte nous indique ensuite que la montagne sur laquelle

antiqua vita. Les Bollandistes, qui l'ont publié à leur tour, d'après des manuscrits des archives de l'abbaye de Saint-Waast, à Arras (mens. Februar. t. I, p. 794), ont émis quelques doutes sur l'authenticité du paragraphe que nous avons transcrit, sans autre motif que l'omission, par Alcuin dans la Vie de saint Waast écrite par lui au IX^e^ siècle, de la mention du lieu de naissance du saint. Mais, d'une part, une simple omission ne saurait suffire pour rejeter ni même pour suspecter cette partie du texte, qui, dans tous les cas, serait fort ancien; et, d'ailleurs, l'omission s'explique très-bien par cette circonstance qu'Alcuin écrivait à la demande de Radon, abbé du monastère de Saint-Waast d'Arras, et que, ne pouvant donner pour compatriote aux moines d'Arras le saint évêque, patron de leur abbaye, il passa sous silence ce paragraphe de sa vie. Au reste, les preuves nombreuses exposées dans le présent mémoire, s'accordant exactement avec le texte, en démontrent la sincérité.

[1] Courbefy était lui-même un ancien château. Les cartes du diocèse et du pays limousin au XVI^e^ siècle marquent en cet endroit un château ruiné.

était situé le château des *Leuci* faisait partie d'une chaîne qui s'étendait au loin et arrivait jusqu'à l'Océan (*usque in Oceanum*). Or toutes les bonnes cartes de la France (notamment l'excellente carte de la navigation de la France, publiée, en 1832, par M. Dubréna, ancien ingénieur-géographe du roi, chef du bureau des cartes et plans de la direction générale des ponts et chaussées) marquent très-distinctement une chaîne élevée qui, se détachant des monts de l'Auvergne, forme le haut plateau de Millevaches et traverse de l'est à l'ouest le Limousin dans sa largeur, jusqu'à Châlus [1].

A partir de Châlus, l'orientation de cette chaîne change : elle est généralement vers le nord-ouest, c'est-à-dire vers l'embouchure de la Loire. Elle sépare d'abord la vallée de la Tardoire de celle de la Gorre, puis le bassin de la Charente de celui de la Vienne, qu'elle suit de Chabanais à Confolens. A ce point, elle s'écarte de la Vienne, quitte le Limousin, et, se dirigeant à l'ouest vers Pressac (Charente), qui appartenait à l'Angoumois, entre dans le département de la Vienne (ancien Poitou), passe à Champnier, à Maisons-Blanches, à Sauze, aux Alleux (département des Deux-Sèvres); puis, divisant les vallées de la Boutonne et de la Dive, passe à Melle, et de Melle, se dirigeant vers le nord, passe à Chenay, au sud-ouest de Lusignan, à Soudan, à Mazières, à la Châteigneraie (Vendée), et suivant, à partir de ce dernier endroit, la rive gauche de la Sèvre nantaise, touche à Saint-Pierre, à Pouzauge, à Flocelière, aux Herbiers; de ce point, incline d'abord au sud-ouest, se relève ensuite vers le nord-ouest jusqu'à Luc, et de là va à l'ouest jusqu'à la mer, qu'elle atteint à Saint-Jean-des-Monts.

Cette chaîne est, comme on le voit, le point de partage des

[1] Voir la carte des Lémovices de l'Armorique jointe au présent travail.

cours d'eau qui arrosent le Poitou et se jettent dans la Loire, tels que le Clain, le Thouet, la Sèvre nantaise, la Maine et leurs nombreux affluents, et des cours d'eau qui, descendant du revers occidental de ces hautes collines, vont se perdre dans l'Océan, tels que la Sèvre niortaise, la Vendée, le grand et le petit Lay, le Vic et leurs affluents.

Sur toute cette ligne se rencontrent de nombreux vestiges de la peuplade gauloise des *Leuci* et de l'origine limousine de cette peuplade.

Je les signalerai d'abord dans le pays des Lémovices de l'intérieur, dont ils étaient une branche; en second lieu, dans les territoires des petites peuplades formant la branche des Lémovices armoricains; en troisième lieu, le long de la chaîne de hautes collines qui unissait les Lémovices de l'Armorique à ceux de l'intérieur.

1° *Chez les Lémovices de l'intérieur.*

Le premier indice des *Leuci* se retrouve dans un canton du Limousin situé à peu de distance de son chef-lieu, le *castrum Leucus* (Châlus), au sud de Limoges, appelé dans les anciens titres *Legora, Ligora* ou *Ligura,* et par les modernes, *Ligoure.* Nous avons donné plus haut une description de ce petit pays, à laquelle nous nous référons[1]. Il nous suffit de faire remarquer ici que son nom semble venir du génitif de *Leuci,* et voudrait dire, par conséquent, *regio Leucorum,* d'où on a fait *Lecora, Legora, Ligora, Ligoure,* comme de *Lemovecas, Lemovegas, Lemotgas,* on a fait Limoges, et de *Lemovici,* Limousins.

C'est de la même manière que s'est formé le nom de la petite rivière appelée, comme le pays, du nom de *Ligoure,* et qui se jette dans la Vienne, près de Châlusset.

[1] Voir ci-dessus, première partie, tit. I^er^, ch. III, sect. I^re^, § 5.

2° *Chez les Lémovices de l'Armorique.*

Un indice assez probant de la présence des *Leuci* chez les Lémovices armoricains se trouve près de l'endroit où leur chaîne de collines va toucher à l'Océan, dans l'une des localités les plus considérables du pays, appelée au moyen âge *Luci*.

La charte de fondation de l'abbaye de Sainte-Marie de Fontenelle la mentionne dans les termes suivants : « Conces-« sione Beatricis uxoris nostræ per quam terram Rochæ et *Luci* « cum omnibus pertinentiis possidebamus. . . . . Bernardus de « Machicolio qui terram Rochæ et *Luci*. . . . . filiæ suæ uxori « nostræ Beatrici prænominatæ in matrimonio dederat[1]. . . . . »

Ce lieu, appelé *Luce* au XVI^e^ siècle, depuis le XVII^e^ siècle *Luc*, et distant de Fontenelle de quatre lieues, portait, suivant une note des auteurs du nouveau *Gallia christiana*, le titre de principauté[2]. Il a donné son nom à deux localités : le *Grand-Luc*, qui est sans doute la plus ancienne, et le *Petit-Luc*[3]; à deux paroisses, *Notre-Dame-de-Luc* et *Saint-Pierre-de-Luc*, et à un prieuré[4], circonstances qui annoncent que ce lieu avait autrefois de l'importance.

Il ne me paraît pas différent du *Luci* mentionné, au VI^e^ siècle, par l'Anonyme de Ravenne, parmi les villes de l'Aquitaine : *in qua Gasconia. . . . . Limodicas, Pictavis. . . . . Iculisma, Petragoris. Item ad aliam partem sunt civitates in ipsa regione, id est Blavia. Tiblosa* (fortasse pro *Tolosa*), *Luci*[5]. L'un des premiers éditeurs

[1] Chart. fundationis B. Mariæ de Fontanellis, *Nov. Gall. christ.* t. XI, instrum. col. 420.

[2] *Nov. Gall. christ. loc. cit.* note sur la charte précitée.

[3] Cassini, n° 131

[4] *Pouillé de l'archevêché de Bordeaux*, par Aillot. Paris, 1648, in-4°.

[5] *Anonymi Ravennatis, qui circa sec. VII vixit, de Geographia libri quinque.* Paris, 1668, in-8°, p. 230. On sait que le géographe de Ravenne déclare lui-même s'être

de ce livre, D. Placide Porcheron, déclare ne pouvoir déterminer la place de *Luci*. Mais il y a, on le voit, identité complète de nom entre cette ville et le lieu important que j'ai signalé [1]; je suis donc autorisé à considérer les deux *Luci* comme désignant le même endroit [2].

Or il est inutile de faire ressortir la ressemblance ou plutôt la presque identité qui existe entre les noms de *Leuci* et celui de *Luci*. Pour mieux dire, c'est le même nom que nous retrouvons avec la légère altération que nous avons signalée

servi d'ouvrages beaucoup plus anciens, et il est hors de doute qu'il a reproduit sur un grand nombre de points les indications des itinéraires romains des IIIe et IVe siècles.

[1] Récemment un jeune écrivain, M. Alfred Jacobs, dans une thèse dont l'œuvre du géographe de Ravenne fait le sujet, a déclaré hésiter entre l'attribution que nous avons proposée et la ville de Loches en Touraine (in-8°, Paris, 1858, p. 46, librairie de Duprat). Mais la plus ancienne mention que l'on possède de la ville de Loches est fournie, au VIe siècle, par Grégoire de Tours, contemporain de l'Anonyme de Ravenne, et elle nous offre la leçon *Luccas*. (*Hist. eccles. Francor.* lib. X, cap. V.) Or le vocable moderne de Loches, qui, avec sa diphthongue *ch* donne la traduction exacte de *Luccæ* ou *Luccas*, ne saurait être admis comme étant la traduction de *Luci*. Dans ce dernier cas, en effet, on ne s'expliquerait pas la présence de la diphthongue.

[2] C'est également à *Luci* (Grand-Luc) que l'on doit peut-être attribuer une monnaie gauloise qui porte au droit une tête couronnée et la légende LVCCIO. (*Revue numismatique*, 1840, p. 16, n. 9.) Je sais qu'un antiquaire du Poitou a proposé d'attribuer cette médaille à Luçon; mais, d'une part, le bourg de Luçon est nommé pour la première fois dans un monument du XIe siècle, et ne peut, par conséquent, entrer en parallèle avec une ville mentionnée au VIe siècle par un auteur qui déclare avoir reproduit le dire d'écrivains de beaucoup antérieurs. D'autre part, la contrée où est Luçon n'est pas depuis très-longtemps habitée; car, ainsi que le fait remarquer M. de La Fontenelle (*Recherches sur les peuples qui ont habité le nord de l'ancien Poitou*, in-8°, Poitiers, 1835; voir la carte ci-jointe des *Lemovices* de l'Armorique, et plus bas, dans une note du § 6), ce territoire était vraisemblablement encore sous les eaux à l'époque de la conquête romaine. M. de La Saussaye a proposé d'attribuer la pièce dont il s'agit à Montluçon (*Revue numismatique*, 1840, p. 251); mais, malgré la position de Montluçon sur une voie romaine, position qui paraît avoir motivé la conjecture du savant académicien, cette localité ne me semble pas pouvoir être préférée à *Luci*. M. de La Saussaye est d'ailleurs obligé d'ajouter arbitrairement à la légende LVCCIO le mot DVNVM.

dans Châlus (*castrum Luci*). Ce sont là les deux points extrêmes de la ligne montagneuse qui s'étendait depuis Châlus ou depuis le pays de *Legora* ou *Ligora* (Ligoure) jusqu'aux bords de la mer, près de la rive gauche de la Loire.

3° *Le long de la chaîne de collines qui reliait les Lémovices de l'intérieur à ceux de l'Armorique.*

Entre les deux points extrêmes de la chaîne où nous trouvons les *Leuci* nommés par notre hagiographe, nous allons relever les nombreux et concluants témoignages de ce fait, qu'elle a été habitée par une peuplade limousine.

Je n'ai pas besoin de parler de la partie comprise entre Châlus, Chabanais et Confolens, qui a appartenu à l'ancien diocèse de Limoges jusqu'en 1789, et a toujours fait partie, au moyen âge, du *pagus Lemovicinus*. Le nom d'Availle-Limousine indique assez son origine.

A quatre lieues à l'ouest d'Availle, Charroux est désigné, par les documents du moyen âge, comme étant situé dans le diocèse de Poitiers et dans le *pagus Pictavensis;* mais on connaît un triens mérovingien portant en légende son nom latin au moyen âge, CAROFO, et qui présente d'une manière très-sensible le type de la fabrication limousine[1]; ce qui s'explique très-bien lorsqu'on sait qu'une branche des Lémovices a peuplé cette contrée.

On trouve au sud-ouest de Charroux et à quinze kilomètres de Ruffec, près la rive droite de la rivière de Losme, affluent de la Charente, un lieu appelé *la Mothe-Limousin*[2];

A six kilomètres à l'est de Melle, près de Saint-Vincent-de-

[1] Nous avons, le premier, publié cette monnaie dans la *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1863, livrais. de janvier-févr

[2] Cassini, n° 68, *Charroux*

la-Châtre et dans les hautes collines, un endroit appelé *la Limouzinière*[1];

A six kilomètres au nord de ce dernier endroit, dans une contrée fortement accidentée où la Dive prend sa source, à dix kilomètres au nord-est de Melle, un autre lieu, *le Puy-Limouzin*[1];

A huit ou dix kilomètres au nord-ouest de ce dernier lieu, en suivant toujours la chaîne de collines, à dix kilomètres au nord de Melle, près du bois de Lamothe, *le Pied-Limousin*[1]; ce qui est peut-être une mauvaise traduction du mot *pé*, qui, dans le patois limousin, veut dire *pied* ou *puy* (*montagne*), mais, dans l'idiome des populations du bas Poitou, et particulièrement de la Vendée, signifie *pays*[2]. Dans ce cas, ce nom aurait été anciennement *Pays-Limousin*.

Au nord-ouest de Melle, coule la petite rivière de *Liguaire*, qui porte à peu près le même nom que la petite rivière et le pays de Ligoure en Limousin.

A l'ouest de la Liguaire, on trouve *Cherveux*, même nom que le *Chervix* du Limousin (*Carovicus* à l'époque mérovingienne)[3].

Un peu plus loin, à l'ouest de ce lieu, vers Fontenay, est un endroit important nommé *Chassenon*, comme *Chassenon* en Limousin (le *Cassinomagus* de la Table de Peutinger).

En suivant la chaîne de collines des *Leuci*, dont nous avons indiqué la direction, on rencontre :

Près de la source de la rivière d'Autise, au nord de Fenioux, à deux lieues environ de Champdeniers, un lieu appelé la *Limozinière*[4];

Tout près de ce lieu, au point où la Sèvre nantaise prend

[1] Cassini, n° 68, *Charroux*.

[2] De La Fontenelle de Vaudoré, *Rech. sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 27.

[3] Cassini, n° 100.

[4] *Idem*, n°s 100 et 131.

sa source, au sud des bois de Vernon, *la Limozinière-sur-Sèvre* [1];

En suivant la rive gauche de la Sèvre, après sa jonction avec la Louine, près et au sud de Moncontaut, *la Limozinière* [1];

Sur les versants sud-ouest de la même chaîne, à la naissance de la rivière le Loing, au nord de Châtaigneraie, *la Limozinière* [1];

Sur le versant nord-est de la chaîne, près de la rive gauche de la Sèvre nantaise, entre Pouzauge et Cerizay, *la Limozinière* [1];

Sur la rive droite de la petite Maine, près Chauché, *la Limozinière* [1];

Près de la rive droite de la grande Maine, au sud-ouest de Montaigu, un autre lieu du même nom [1];

Sur le versant opposé des collines des *Leuci* et sur la rive droite du grand Lay, au-dessus de la Meilleray, *la Limozinière* [1];

Sur la rive gauche, à quatre lieues au nord-nord-est de Luçon, le *Moulin de la Limozinière* [1];

A peu de distance de là et près d'un affluent du petit Lay, au nord-est de Roche-Trejoux, deux endroits appelés *la Limozinière* (*haute* et *basse*) [1];

Au nord-ouest de ce point et dans la région montagneuse, *Luc*, au moyen âge *Luci*, qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, n'est autre que le *Luci* de l'Anonyme de Ravenne, et dont le nom rappelle si bien celui du peuple des *Leuci*.

A une petite distance de là, la chaîne atteint le littoral de l'Océan.

J'ajouterai que les noms significatifs de *Puy-Limousin*, *Pied-*

[1] Cassini, n^os^ 100 et 131.

Limousin, etc. etc. ne se rencontrent pas en dehors des pays que nous venons de citer[1].

Ils indiquent évidemment la présence d'une population d'origine limousine. Nous pouvons donc en conclure que le peuple qui habitait cette contrée était un peuple limousin.

Aux indices déjà si notables qui résultent des noms de lieux, je joindrai quelques remarques sur les types physiques des races qui ont occupé ce territoire[2]. D'après les observations faites par un écrivain poitevin, Dufour[3], la population des environs de Poitiers, dans un rayon de sept à huit lieues, est généralement de faible complexion, petite et maigre, et cet auteur la juge d'origine celtique. Hors de ce rayon, il observe que, quoique peu robuste, elle est cependant plus mélangée; et il pencherait à croire qu'elle est celto-romaine. En

[1] Si ce n'est au nord de la chaîne des *Leuci*, dans le pays Rézois, qui était aussi peuplé par des Limousins, comme nous le verrons plus bas.

[2] La nature et la configuration du sol fournissent elles-mêmes des indices à l'appui de notre opinion. Si l'on jette les yeux sur la carte géologique de la France, par deux savants académiciens, MM. Élie de Beaumont et Dufrénoy, on voit au centre de ce territoire une masse granitique qui embrasse le Limousin et l'Auvergne. La limite de cette formation, circonstance remarquable, suit à peu près exactement, à l'ouest, la limite de l'ancien *pagus Lemovicinus*; et au nord-ouest, dans le périmètre où se placent précisément les Lémovices armoricains, on retrouve la même constitution géologique.

[3] Dufour, *Ancien Poitou*, p. 111 et 112. Le présent mémoire était à peu près terminé lorsque j'ai pris connaissance de cet ouvrage, auquel j'emprunte les observations concernant les types physiques des populations. Il est à remarquer que cet auteur avait, par voie de conjecture et sans autres éléments que l'édition vicieuse de Ptolémée, où *Ratiatum* est placé chez les Lémovices, et le système de D. Martin et D. Brézillac sur la position des Lémovices armoricains dans le pays de Retz, avait, dis je, entrevu (très-incomplétement, il est vrai) certains points des conclusions auxquelles je suis arrivé en m'appuyant sur les monuments écrits et sur les nombreux indices exposés dans le présent travail. M. de La Fontenelle, dans ses *Recherches* précitées, a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'existence en Poitou d'un peuple portant le nom de *Lemovices Armoricani* (p. 8, note 2). Mais cet archéologue s'est contenté de faire cette déclaration sans la motiver. Il ne discute pas la question et ne paraît pas en avoir aperçu l'importance.

passant plus loin à l'ouest, vers la chaîne des *Leuci*, du côté de Lusignan, on commence à remarquer un changement entre Lusignan et Saint-Maixent; il est très-sensible sous les rapports de la taille, du coloris du visage, de la régularité des traits, de la force du corps et du costume. D'après cette considération, Dufour (j'appelle l'attention sur cette conjecture) « soupçonne « que cette partie du territoire était occupée par les *Lemovices* « *Mediterranei* (de l'intérieur), c'est-à-dire les Limousins pro- « prement dits [1]. »

Quant au pays situé au nord de la chaîne montagneuse entre la mer, la Loire et le Layon, on retrouve, dit le même écrivain, un mélange des races celtique, téifale et normande (ce qui s'expliquerait par le voisinage des Celtes poitevins, les invasions fréquentes et le séjour prolongé des Normands), et, dans tous les cas, une race différente de la population du Poitou proprement dit.

On peut donc tenir pour constant :

Que la chaîne de collines qui s'étend des frontières occidentales du Limousin vers la mer, et le territoire situé au delà de cette chaîne, entre la mer et la Loire, étaient habités par une race différente de celle des Pictones proprement dits, situés à l'est;

Que cette population était, d'après les noms de lieux et le type physique, une population limousine, et faisait conséquemment partie des Lémovices armoricains nommés par César.

Je passe maintenant à l'étude de la seconde des quatre peuplades limousines de l'Armorique.

§ 5. Les *Agesinates*; position à Aizenay.

A l'ouest et au sud-ouest des *Leuci*, une population limou-

[1] Dufour, *Ancien Poitou*, p. 113.

sine habitait (au moins près de leurs sources) les bords des cours d'eau qui en découlent, tels que la Sèvre niortaise, la Liguaire, la Vendée, le grand et le petit Lay, le Vic, etc. Je crois même, et je montrerai plus bas, qu'une grande partie de ce bassin fut peuplé de Lémovices. Mais je dois dire tout d'abord qu'il a été occupé par une peuplade appelée *Agesinates*.

La position de cette peuplade nommée par Pline, et que cet écrivain, vers l'an 80, c'est-à-dire cent trente ans environ après la conquête des Gaules par César, disait être unie aux Pictones (*Agesinates Pictonibus juncti*[1]), a été quelque temps incertaine. Sanson[2] et Adrien de Valois[3] l'avaient placée aux environs d'Angoulême, d'après une ressemblance éloignée entre les noms d'*Iculisna* et d'*Agesinates*. D. Bouquet a adopté cette conjecture[4]. Elle me paraît cependant inadmissible, parce que la ressemblance sur laquelle on la fonde est très-contestable, et que le territoire qui a formé le *pagus Ecolismensis* dépendait, au temps de César, non pas des Pictones, mais des Santones[5], qui étaient alors un peuple plus considérable que les Pictones, et possédaient un vaste territoire. Les Santones furent en effet imposés, pour l'armée destinée à secourir Vercingétorix, à douze mille guerriers, tandis que les Pictones n'eurent à fournir qu'un contingent de huit mille hommes, suivant l'interprétation la plus usitée des Commentaires[6], et deux mille seulement, suivant celles de Dufour[7] et

[1] Pline, *Hist. nat.* lib. IV, cap. XVII.

[2] Dans sa *Carte des Gaules*, datée de 1658.

[3] *Notit. Galliar.* p. 250.

[4] *Historiens de France*, carte des Gaules placée en tête du tome I^er^.

[5] Les savants sont à peu près d'accord sur ce point. (Voy. d'Anville, *Géographie ancienne*, t. I^er^, p. 79; Dufour, *Ancien Poitou*, p. 78.)

[6] *De bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV.

[7] Ouvrage cité, p. 109.

de M. de La Fontenelle de Vaudoré [1]. Enfin la position dont il va être parlé est mieux justifiée que celle d'*Iculisma*.

D'Anville a le premier fait remarquer que le nom d'*Agesinates* se trouvait reproduit dans celui d'Aizenay, chef-lieu d'archidiaconé du diocèse de Luçon, au sud de la petite rivière de Vic. L'illustre géographe déclare avoir appris du R. P. D. Ronaud que dans quelques donations il est fait mention du prieuré d'*Azenais*, dénomination dans laquelle on ne saurait, ajoute-t-il, méconnaître le nom des *Agesinates* [2]. Après d'Anville, D. Martin et D. Brézillac [3], Dufour [4], M. de La Fontenelle [5], enfin M. Walckenaër [6], ont complétement adopté cette attribution.

On peut donc considérer comme étant déterminée, du moins avec beaucoup de vraisemblance, la position des *Agesinates* dans le territoire d'Aizenay.

J'ai maintenant à signaler les indices de l'occupation de cette contrée par une population limousine. Plusieurs lieux du nom de *Limousinière* sont placés sur le petit et le grand Lay, à des points assez éloignés de leur source; on en voit encore sur un petit affluent du Vic, à neuf kilomètres environ à l'est d'Aizenay [7]. J'en ai même rencontré un assez près de la mer, sur un petit affluent de l'Auzance, au sud-sud-ouest d'Aizenay [8], c'est-à-dire assez loin de la chaîne de collines, en plein territoire des *Agesinates* [9].

D'après cela on doit penser que les *Agesinates* occupaient un territoire assez peu étendu, entre la mer à l'ouest, la rivière

[1] Dans ses *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, déjà citées.

[2] *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 40.

[3] *Histoire des Gaules*, t. II, p. 67.

[4] *Ancien Poitou*, p. 36.

[5] *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 11 et 12. Il cite le *Grand-Gauthier*, registre manuscrit commencé par Gauthier, évêque de Poitiers, de 1278 à 1306. (*Ibid.* p. 36, n. 2.)

[6] *Géogr. anc. des Gaules*, t. II, p. 245.

[7] Cassini, n° 132.

[8] *Ibid.*

[9] Dufour (*Anc. Poitou*, p. 77, note 2) a

de Vic au nord, les collines des *Leuci* et le Lay à l'est, enfin cette même rivière au sud (c'est la limite indiquée par D. Martin [1]) ; peut-être même, ainsi que paraît l'admettre M. de La Fontenelle [2], comprenaient-ils, au delà du Lay, la région située à l'est de Luçon, lequel, d'après cet archéologue, était encore sous les eaux à l'époque qui nous occupe [3] ; et, dans ce cas, ils seraient arrivés jusqu'à la Vendée et même jusqu'à la Sèvre niortaise. Au-dessous des *Agesinates* était situé le pays d'Aunis, que je crois avoir été celui des *Anagnutes*, peuplade dont Pline nous a fait aussi connaître le nom [4].

Au nord de leur chaîne de collines, les limites du territoire des Limousins de l'Armorique sont plus difficiles à déterminer.

supposé que les Pictones et les Agesinates étaient de faibles peuplades d'origine celtique, qui avaient dû se lier entre elles pour se défendre contre de nouveaux empiétements de la part des Lémovices.

[1] Dans la carte jointe à son *Histoire des Gaules*.

[2] *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 12.

[3] Id. *loc. cit.* (Voir la carte jointe.)

[4] D'Anville et M. Walckenaër ont distingué les *Anagnutes* de Pline des *Agnotes* nommés par Artémidore, cité par Étienne de Byzance. D'Anville met les *Agnotes* dans la Bretagne, près de Saint-Pol-de-Léon, dans un canton appelé au moyen âge *pagus Agnensis*. M. de La Fontenelle (*loc. cit.*) n'en fait qu'un seul peuple ; mais il le place mal : il le met à l'endroit où s'étendait le *pagus Ratiatensis*. Du reste, cette opinion de M. de La Fontenelle ne contredirait pas absolument la position du *pagus Ratiatensis*, ni celle d'une population limousine dans la même contrée. Les *Lemovices* de ce canton s'appelleraient *Anagnutes*, comme ceux du canton d'Aizenay s'appelaient *Agesinates*. Mais nous pensons que les *Anagnutes* étaient dans le pays d'Aunis, et non en Bretagne. Pline dit positivement qu'ils étaient en Aquitaine. Or l'Aquitaine, depuis la division faite par Auguste, atteignait la Loire, mais ne la dépassait pas ; en les plaçant dans le pays d'Aunis, sur les bords de la mer, au sud de la peuplade limousine des *Agesinates*, entre la Sèvre niortaise et les Santones, on se met d'accord avec l'autorité de Pline et celle d'Artémidore. C'est ainsi que l'ont jugé Baudran (*Dictionnaire géographique des Gaules*), D. Martin (*Histoire des Gaules*, loc. cit. 3), Crevier (carte jointe au t. XI de l'*Histoire romaine*), le P. André (*Histoire de la Rochelle*), Le Boyer, Miorcet de Kerdanet (*Lycée armoricain*, t. I^er^, p. 13 ; t. II, p. 179). Baudoin Maison-Blanche et Éloi Johanneau (*Mémoires de l'Académie celtique*, t. III et IV).

En s'avançant du sud au nord, on rencontre successivement *Roche-Servière*, dont le nom reproduit exactement celui d'une localité importante des Lémovices de l'intérieur (*Servière*, près d'Argentat), et un autre lieu considérable appelé *la Limouzinière*, à une petite distance de Roche-Servière [1].

Au delà et tout auprès de la Loire, se trouvent :

1° Au nord-ouest de l'angle formé par le fleuve et la mer, *Saint-Viau-en-Rais* ou *Retz*, *Saint-Père-en-Retz*;

2° Au nord, sur la Loire, en aval et presque en face de Nantes, immédiatement au-dessous du confluent de la Sèvre nantaise dans la Loire, le gros bourg de *Rézé* [2].

§ 6. *Pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis* (Rézois); *Ratiatum* (Rézé), sa capitale. *Secor Portus* et *Promontorium Pictonum*.

C'est entre les deux localités précitées, Saint-Viau ou Saint-Père-en-Retz d'une part, et le bourg de Rézé d'autre part, que les archéologues ont hésité pour placer Ῥατίατον (*Ratiatum*) de Ptolémée [3].

Nous pensons, quant à nous, qu'il faut préférer Rézé :

1° Parce qu'on y a découvert des tombeaux, un très-grand nombre de vases antiques en terre rouge, des médailles romaines et d'autres vestiges d'antiquité [4];

[1] Cassini, n° 131.

[2] *Ibid.*

[3] Adr. de Valois (*Notit. Galliar.* p. 466) a laissé la question indécise. Il a cependant indiqué Rétail, près de Saint-Viau-en-Retz; d'Anville et l'abbé Belley (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIX, p. 722, 726) ont placé *Ratiatum* à Saint-Pere-en-Retz. M. de La Houssaye (*Statist. du dép. de la Loire-Inf.*) et Dufour (*Ancien Poitou*, p. 205) ont adopté Rézé; M. de La Fontenelle de Vaudoré (*Recherches, etc.* p. 25, n. 4) a rejeté cette position sans en proposer d'autre. Rèze est cependant le seul lieu qui remplisse les conditions nécessaires pour être l'ancien *Ratiatum*.

[4] Quelques-uns de ces objets, et qui ne sont pas les moins curieux, ont été recueillis, dans ces dernières années, par un conducteur des ponts et chaussées; ils ont été déposés dans le musée de la Société archéologique de Nantes.

2° Parce que, suivant les actes de la translation de saint Philibert, écrits en 863, une femme du pays du Mans descendit en bateau, par la Sarthe et la Mayenne, dans la Loire, et aborda à un port appelé *Retiatus*[1], ce qui s'applique exactement à Rézé, et ne saurait s'appliquer à Saint-Père-en-Retz, qui est à une certaine distance de la mer;

3° Parce que, dans une charte de 1123, ce port est nommé *portus Raciaci*[2]; que, par conséquent, c'est à ce lieu que s'appliquent la mention de Grégoire de Tours (*vicus Ratiatensis* ou *Ratensis*[3]), celle du premier concile d'Orléans de 511 (*Adelfius de civitate Ratiatica* ou *de Ratiate*[4]) et les légendes de deux triens mérovingiens sur lesquels est inscrit le vocable *Raciate*[5];

4° Parce qu'enfin c'est Rézé qui a donné son nom au pays dont il était la ville principale.

Quant à Saint-Viau-en-Retz ou Rais, Saint-Pierre et Sainte-Opportune-en-Retz, aujourd'hui Saint-Père-en-Retz, rien ne

[1] Bolland. *Acta SS.* mens. august. t. IV, p. 85; Mabill. *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. IV, pars I. La distance de huit milles, mentionnée dans cet ancien document, est exactement celle qui sépare de Rézé Saint-Philibert-de-Grand-Lieu, si l'on admet que l'auteur a confondu le mille avec la lieue, ce qui est présumable d'après ce que nous avons dit plus haut (I^re^ partie, tit. II, chap. II. sect. II, § 1^er^) à propos de la quinte ou quintane. Et d'ailleurs comment admettre que cette femme fût descendue à Saint-Viau-en-Retz pour retourner ensuite vers Philibert-de-Grand-Lieu. On conçoit très-bien, au contraire, qu'elle se soit arrêtée à Rézé pour se rendre par terre à Saint-Philibert.

[2] *Histoire de Bretagne* de D. Lobineau. t. II, p. 279. — [3] Greg. Turon. *Glor. confessor.* c. LIV; Bolland. *loc. cit.*

[4] P. Labb. et Cossart. *Sacrosancta concil.* t. IV, col. 1141, n. 14; P. Sirm. *Concil. Gall.* t. I^er^, p. 133.

[5] Leblanc, *Traité des monnaies de France*, p. 58 et 64; Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, t. I^er^, p 58 et 71; Conbrouse, *Monétaires mérovingiens.* — L'une de ces deux monnaies porte en légende, au revers, THEODORICO·M. On ne comprend pas que des archéologues tels que Dufour aient discuté la question de savoir quel était le souverain désigné par ce nom, quand l'usage et l'initiale de *monetarius* indiquaient si clairement que c'était le nom de l'officier qui l'avait signée.

prouve qu'aucune de ces localités ait porté le nom dont il s'agit; on voit simplement qu'elles étaient situées dans le *pagus* ou *terminus*[1], la *vicaria Ratinsis* ou *Raciacensis*[2], ou dans la *provincia Radesii*[3], ce qui montre seulement que le territoire soumis à la juridiction de Rézé (l'ancien *Ratiatum*) s'étendait dans cette direction.

C'est ici le lieu de rappeler que, par une coïncidence remarquable, les documents, les indices de toutes sortes conduisent à reconnaître l'existence d'un ancien peuple limousin dans le pays de *Ratiatum*, que l'un des manuscrits de Ptolémée a dit être une ville des Lémovices, et que cette coïncidence, rapprochée du texte des Commentaires de la guerre des Gaules, a bien pu autoriser à conjecturer que Ptolémée avait, comme César, nommé deux fois les Lémovices : une fois avec *Augustoritum* (Limoges) pour capitale, et l'autre avec *Ratiatum* (Rézé).

La position de cette dernière ville étant fixée, nous avons à étudier les limites du territoire des Lémovices armoricains qui en dépendait. Il nous paraît avoir été limité à l'ouest par la mer, et au sud par la chaîne des *Leuci*, depuis Saint-Jean-des-Monts, qui est sur le littoral, jusqu'au lieu dit *les Essarts*. Des Essarts, les limites suivaient la rive gauche de la Boulogne

[1] « Infra terminum Ratinsim quidam « vir, etc. » (Bolland. *loc. cit.*)

[2] « Villam juris nostri nomine Scobrit, « quæ est in pago Pictavo, in vicaria Ra-« tinsi, cum ecclesia S. Vitalis. » (Charte de Louis le Débonnaire, de 839.) « Villæ « Agenti Cavania, in pago Pictavo, et vi-« caria Raciacensi. » (Charte de 968, dans les manuscrits de la Bibliothèque de Poitiers, collect. de D. Fonteneau, t. VI, p. 279.) D'après la première de ces chartes, on peut présumer que Saint-Viau-en-Retz s'appelait *Scobrit* en 839, et a pris depuis comme tant d'autres localités, le vocable de *S. Vitalis* (Saint-Viau), patron de son église.

[3] « Arscutus..... senior provinciæ Ra-« desii. » (Charte du XI^e^ siècle.) « Ecclesia « S. Petri de Radesio, juxta castrum quod « vocatur ad Sanctam Opportunam. » (Ch. d'Errard, évêque de Nantes, 1060.) Voy. D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 171, 172 et 257.

(*Bedonia*), depuis sa source jusqu'au lac de Grand-Lieu, puis la rive gauche de ce lac, et tournant ensuite au nord du lac, s'avançaient, dans la direction nord-est, vers le gros bourg de Rézé, passaient tout près et au sud de ce bourg, et atteignaient le confluent de la Sèvre nantaise et de la Loire[1]. Au nord, la Loire bornait ce territoire depuis le confluent de la Sèvre nantaise jusqu'à la mer.

Outre *Ratiatum*, le pays Rézois possédait, je crois, un lieu ancien et important appelé, suivant plusieurs manuscrits de Ptolémée, *Sicor Portus* (Σικόρ); suivant d'autres, et d'après le géographe Marcien d'Héraclée, *Secor Portus* (Σηκόρ[2]).

Ptolémée, à partir du port des *Santones*, désigne dans l'ordre suivant les principaux points des côtes de l'Aquitaine : le promontoire des *Santones*, l'embouchure du fleuve *Canentelus*, le promontoire *Pictonum*, le port *Sicor* ou *Secor*, l'embouchure du fleuve *Liger*; puis *Ratiatum*, à une distance de l'embouchure du fleuve *Liger* de 0°,20′ en longitude et de 0°,5′ seulement de latitude.

D'Anville place le *Promontorium Pictonum* à l'endroit appelé *la Pointe de l'Aiguillon*, un peu au-dessus de l'embouchure de la Sèvre niortaise[3], et le *Secor Portus* aux Sables-d'Olonne[4]. D. Martin, Brézillac[5] et Conrad Mannert[6] mettent le promontoire *Pictonum* aux Sables-d'Olonne, et *Secor Portus* en face de l'île de Noirmoutiers. Suivant D. Martin, ce dernier lieu pourrait bien être la *villa Scobrit*, mentionnée dans un diplôme de

[1] La preuve que Rézé et son territoire étaient très-voisins de Nantes résulte de ce texte de Grégoire de Tours : « Intra ipsum « terminum *qui adjacet civitati Namneticæ*, « id est in vico Ratiatensi. » (*Loc. cit.*)

[2] Voir l'édition de Ptolémée citée plus haut, lib. II, cap. VI, § 8.

[3] Cf. sa carte de la Gaule sous les Romains.

[4] *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 589.

[5] *Hist. des Gaules*, t. II. (Voir la carte que D. Brézillac a jointe à ce volume.)

[6] *Géogr. des Grecs et des Romains.*

839, cité plus haut, ou le *mons Scobrit* désigné dans la Vie de saint Vital (saint Viau). Dufour [1] et M. de La Fontenelle [2] font remarquer que ce sont là des attributions conjecturales, sans preuves à l'appui; et, quant à la position du *Promontorium Pictonum* aux Sables-d'Olonne, Dufour fait remarquer avec raison que la côte, en cet endroit, n'offre aucun promontoire. Je ne connais pas assez les localités pour émettre d'une manière affirmative une opinion sur ces divers points; mais je crois pouvoir exprimer à mon tour une simple conjecture que je soumets à l'appréciation des érudits. Les anciens, à cause de l'état peu avancé de la science de la navigation, ont dû souvent considérer les embouchures de grands fleuves, tels que la Loire, comme la continuation de la mer. Il faut ajouter que, suivant l'observation de M. de La Fontenelle, la mer s'est retirée des côtes de cette partie; qu'au temps des Romains elle couvrait une assez grande étendue de littoral aujourd'hui hors des eaux et habitée [3], et que, par suite, la nappe d'eau était,

[1] *Ancien Poitou*, p. 209, note.

[2] *Loc. cit.* p. 26, note.

[3] Ce mouvement en arrière de l'Océan au sud de l'embouchure de la Loire est un fait d'autant plus remarquable, qu'une marche en sens contraire paraît s'être opérée sur les côtes de la presqu'île de Bretagne et de la Normandie. Sur ces côtes, les envahissements de la mer se sont accomplis pendant une période assez récente — et dans un intervalle assez court pour faire penser que non-seulement le mont Saint-Michel, mais les îles gauloises de Jersey, Guernesey et Aurigny, ont dû être, à une époque qui ne s'éloigne pas des temps historiques, en communication terrestre avec notre continent. La forêt de Scicy, par exemple, qu'un savant suppose avoir été, vers l'an 400, tout entière hors des eaux [*], et qui s'étendait encore, à la fin du siècle dernier, au nord du mont Saint-Michel, sur une largeur de 24 à 25 kilomètres, est actuellement couverte par les eaux, et quand la mer se retire dans son ancien lit, elle laisse à découvert, sur une lieue de terrain, des quantités prodigieuses de souches d'arbres, de racines et de grosses branches de chênes séculaires. De Granville au Bec-du-Hable, le littoral était également, dans les dernières années du XVIII[e] siècle, formé de marais que la mer recouvrait par intervalles. Dans une

[*] M. de Préville, *Mémoire sur les inondations de la mer océane opérées sur les côtes de la basse Normandie et de la Bretagne*, présenté à l'Académie des sciences en 1857.

à l'embouchure du fleuve, beaucoup plus large jusqu'à une certaine distance, au moins jusqu'à Nantes.

D'après cela, nous devons chercher le *Secor Portus* de Ptolémée et le *Portus Ratiatus* ou *Reciatus*, non-seulement sur les bords de l'Océan, mais aussi sur les rives de la Loire, entre Nantes et son embouchure proprement dite, où, par sa largeur et pour les barques des navigateurs de l'époque, elle pouvait être assimilée à un bras de mer.

Quant à *Portus Ratiatus* ou *Reciatus*, nous avons démontré sa position à Rézé, qui est en face de Nantes, et qui, du temps des Romains, était, je crois, sur les bords mêmes de la Loire.

A l'égard de *Secor Portus*, nommé par Ptolémée entre le *Promontorium Pictonum* et la Loire, il était peut-être sur la rive gauche de la Loire, à peu de distance de l'embouchure actuelle, près de Paimbœuf, au lieu appelé *Corsept*, qui était encore un lieu considérable au XVII^e^ siècle, et qui était vraisemblablement sur les bords de la mer ou du fleuve au temps des Romains. Cette position est restée importante, et le *Paimbœuf* moderne paraît avoir succédé à *Secor Portus*.

Enfin le *Promontorium Pictonum* serait au lieu appelé *la*

seule marée, elle s'avança si loin dans les terres, que la largeur du Bec-du-Hable, qui était d'environ 200 pas, fut portée à 4 ou 5 kilomètres. Ces exemples sont concluants. Pourtant quelques savants que nous avons entretenus de la question, et parmi lesquels nous citerons MM. Alfred Maury et le général Creuly, pensent que ce sont des faits isolés et qui ont chacun leur cause particulière dans la configuration de telle ou telle partie du littoral maritime, sans qu'on puisse y voir une règle générale. Quant aux faits qui se rapportent au mouvement de retrait de l'Océan au sud de Saint-Nazaire, et qui établiraient une double modification en sens inverse des deux moitiés de notre rivage océanique, ils ne sont pas, je crois, aussi certains. Je serais porté à considérer ceux qu'on a pu remarquer à l'embouchure des rivières comme étant le résultat des atterrissements ou *barres* qui se forment fréquemment aux points où les terres et les sables, entraînés par les eaux des fleuves, sont refoulés et contenus par les flots de la mer.

Pointe-de-Saint-Gildas, près de l'embouchure de la Loire, ou bien à Saint-Jean-des-Monts.

§ 7. Le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* (pays d'Herbauge). Avait-il un chef-lieu du nom d'*Herbadilla*?

A l'est du pays Rézois s'étendait le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, pays d'Herbauge, mentionné par Grégoire de Tours[1]; il était borné par le lac de Grand-Lieu et la Boulogne, qui le séparaient du pays Rézois, et par ce même pays, depuis l'extrémité du lac de Grand-Lieu jusqu'au confluent de la Loire et de la Sèvre nantaise.

Au delà de la Sèvre, l'ancien *pagus Arbatilicus* comprenait l'angle formé, à l'est, par la Loire et la Sèvre à leur point de réunion, et se trouvait, par suite, placé en face de Nantes. Il est dit en effet, dans la Vie de saint Martin de Vertou, que ce petit pays était contigu à la cité de Nantes[2], non loin du littoral de l'Océan qui était occupé par le Rézois.

Mais ce canton ne s'étendait le long de la Loire qu'à une faible distance du confluent de la Sèvre[3], car il rencontrait dans cette direction le *pagus Medalgicus*, le pays de Meauge. Il repassait cette rivière vers Clisson, et, remontant la rive gauche, atteignait la chaîne des *Leuci* entre les Herbiers et Saint-Laurent, à l'endroit où elle forme un coude, et où, s'écartant brusquement de la Sèvre, elle tourne du nord-ouest au sud-ouest.

[1] « Apud terminum vero Pictavum vi- « cus est in Arbatilico, nomine Becciano. » (Gregor. Turon. *Miraculor. lib.* cap. xc; apud *Maxim. Biblioth. Patrum*, t. XI, p. 855.)

[2] « Urbs Herbadilla Namnetensi conti- « gua civitati. » (*Vita S. Martini Vert.*) Voir M. de La Fontenelle, *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 25. Ruinart (Gregor. Turon. *Opera*, p. 822, note) dit que ce pays était sur les confins du Poitou et du pays de Nantes.

[3] Peut-être le *pagus Arbatilicus* allait-il jusqu'au Layon. (Voir la carte du t. II de l'*Hist. des Gaules* de D. Martin et D. Brézillac.)

En cet endroit le pays d'Herbauge rejoignait la rive gauche de la Sèvre.

Au sud, il était borné par les collines des *Leuci*, depuis le lieu dit *les Essarts* jusqu'aux Herbiers et des Herbiers à la Sèvre.

En remontant la rive gauche de la Sèvre, on trouve, il est vrai, Tiffauge, qui fut le chef-lieu d'un petit pays appelé *Teifalicus ;* mais, d'une part, nous savons que ce petit pays fut, sous la domination romaine, peuplé d'une colonie d'étrangers appelés *Taifali* ou *Teifali* [1], dont il prit plus tard le nom. D'autre part, on rencontre entre Saint-Laurent et les Herbiers les indices d'une population limousine. Enfin la Sèvre était de ce côté une limite naturelle pour l'ancien *pagus Arbatilicus*.

Cette dernière contrée appartenait aux *Lemovices* de l'Armorique. J'en vois la preuve : 1° dans sa situation même entre les *Leuci* qui la bornaient au sud, le pays Rézois qui l'enveloppait à l'ouest et au nord, enfin la Sèvre nantaise ; 2° dans les noms des lieux appelés *Limousinière*, que nous avons signalés plus haut sur les rives de la petite et de la grande Maine, qui traversent ce territoire, du sud au nord, dans toute sa longueur [2].

Ce *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* eut-il pour ville principale une localité du nom d'*Herbadilla*, comme le ferait croire la Vie de saint Martin de Vertou, dans laquelle une ville de ce nom est mentionnée, et comme l'énonce sans hésitation D. Ruinart [2] ? Ou bien faut-il penser avec Dufour qu'il n'a point existé de ville importante du nom d'*Herbadilla* [3] ? M. de La Fon-

[1] *Notit. dignitat. utriusque imperii*, édit. de Pancirol, fol. 179 verso.

[2] « Arbatilicus sive Herbatilicus pagus... ab Herbadilla urbe sic dictus, quæ terræ « hiatu absorpta fuisse dicitur circa annum 580. » (Greg. Tur. *Opera*, p. 822, nota.)

[3] Dufour, *Ancien Poitou*, p. 91 ; il cite D. Lobineau à l'appui de son opinion

tenelle dit à ce propos que la dénomination d'un territoire se rattachait presque toujours à celle d'un chef-lieu [1]. Dans ces termes généraux, et en tant que s'appliquant aux *pagi majores* ou cités comme aux *pagi minores*, l'observation de l'honorable archéologue manquerait de justesse et serait ouvertement contredite par les notions que nous possédons sur la géographie des Gaules, soit avant, soit après la conquête. Mais si on la restreint aux petits *pays*, elle me semble pouvoir être admise : car, à ma connaissance, les noms de la plupart des *pagi minores* dérivent de ceux de leurs capitales. Quant au pays d'Herbauge en particulier, il est assez vraisemblable qu'il a existé un centre de population duquel cette contrée a dû emprunter le nom qu'elle portait déjà au temps de Grégoire de Tours.

Isidore Massé a placé cette ville aux Herbiers, qui étaient en effet situés dans le pays d'Herbauge [2]; mais M. de La Fontenelle rejette cette attribution sans exprimer toutefois le motif de son opinion, motif qui est, sans doute, tiré de la position des Herbiers à l'extrémité du canton; il rappelle seulement que, d'après la tradition locale, une ville a été engloutie dans le lac de Grand-Lieu, par suite d'un tremblement de terre [3].

Dans l'état actuel de la question, les éléments nécessaires pour la résoudre me paraissent faire défaut, et je m'abstiendrai de prononcer sur les conjectures émises par les antiquaires poitevins.

Les quatre cantons que je viens de décrire me paraissent composer dans son ensemble le territoire des Lémovices de l'Armorique.

Je me suis attaché à en préciser les limites, parce que ces

[1] *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 24, note 1.

[2] Isidore Massé, *Vendée pittoresque*.

[3] C'est sans doute d'après la même tradition que D. Ruinart rapporte à l'année 580 la disparition d'*Herbadilla*.

petits pays (*pagi minores*) représentent, suivant l'opinion de quelques savants, parmi lesquels nous citerons Guérard [1], les anciennes tribus entre lesquelles se subdivisaient les grands peuples, et qu'ils constituent des individualités distinctes que, dans la géographie de César, c'est-à-dire dans la géographie encore vraiment gauloise, il faut admettre tout entières ou exclure tout entières pour la formation des circonscriptions territoriales.

§ 8. Des pays de Meauge (*Medalgicus*) et de Tiffauge (*Teifalicus*), limitrophes des Lémovices de l'Armorique. — De la Marche de Bretagne et de Poitou.

Maintenant, si l'on pose la question de savoir si les Limousins s'étendaient encore à l'est des pays d'Herbauge, c'est-à-dire dans l'ancien pays de Meauge (*pagus Medalgicus*), riverain de la Loire, et dans le pays de Tiffauge (*pagus Teifalicus*), sur les deux rives de la Sèvre nantaise, entre Bossay et Tiffauge, et Tiffauge et Saint-Laurent, je répondrai qu'il n'existe pas de motif de porter plus loin les limites des Lémovices de l'Armorique, et que, si leur présence est certaine dans les territoires indiqués, elle n'est nullement prouvée au delà.

Arrivé à ce point de ma dissertation, je signalerai une circonstance intéressante, à savoir qu'à l'endroit même où je place les bornes du territoire des Lémovices de l'Armorique, était située une zone appelée Marche commune de Bretagne et de Poitou, c'est-à-dire la zone séparative de la Bretagne et du Poitou. Voici la délimitation de cette marche, telle que nous l'indiquent les cartes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : elle suivait la rive gauche de la rivière de Moine, entre un petit af-

[1] Guérard, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1837. Notre regrettable ami M. Auguste Le Prévost, dont les opinions sont d'un si grand poids en cette matière, a émis une conjecture différente dans son remarquable travail sur les *pagi* de Normandie

fluent de cette rivière, à la hauteur du moulin Baudin (à l'ouest de Montfaucon), et son confluent dans la Sèvre nantaise. De là elle remontait la rive droite de la Sèvre, passait à la rive gauche de l'un de ses affluents à la hauteur de Gétigne, suivait la rive gauche de cet affluent, passait à Saint-Symphorien, tournait la source de la rivière de Moizelle, autre affluent de la Sèvre, allait rejoindre la Crume, autre affluent, au lieu appelé *Barbotière,* suivait la rive gauche, passait à l'ouest de Tiffauge, qu'elle laissait en dehors du périmètre de la Marche, rejoignait la Sèvre (rive gauche), descendait jusqu'au premier affluent, dont elle suivait aussi la rive gauche, passait à l'ouest de Corfou, et de là vers la rivière de Moine, dans la direction du moulin Baudin, point de départ de cette délimitation[1]. On voit, dès lors, que la Marche était prise sur le territoire même du pays d'Herbauge, et que le Poitou commençait aux pays de Meauge et de Tiffauge, que nous avons laissés en dehors de la contrée des Lémovices de l'Armorique.

§ 9. Le territoire des Pictones était moins étendu au temps de la conquête romaine qu'il ne l'a été depuis.

Les limites des Limousins de l'Armorique étant ainsi déterminées, je dois aller au-devant d'une objection que l'on pourrait motiver sur ce que, en attribuant à ces peuplades une partie de l'ancien diocèse de Poitiers et du *pagus Pictavus* du moyen âge, nous réduisons ce dernier dans une proportion considérable.

Cette réduction du pays poitevin n'a rien que de très-fondé; elle est tout à fait conforme à l'histoire, car elle s'accorde bien avec ce que nous savons des Pictones au temps de César, et vient ainsi à l'appui de notre thèse.

[1] Cassini, n° 99.

Nous avons vu plus haut que, dans l'assemblée où le contingent des guerriers de chaque peuple fut fixé, les Santones furent taxés à douze mille, les Lémovices à dix mille et les Pictones à huit mille seulement [1]. Nous devons, d'après cela, supposer que les Pictones avaient un territoire d'un tiers environ moins étendu que celui des Santones, et d'un cinquième moins étendu que celui des Lémovices.

Or, si nous comparons le *pagus Pictavus* ou *Pictavensis* du moyen âge, représenté par l'ancien diocèse de Poitiers, avant que les évêchés de Maillezais et de Luçon en eussent été distraits (en 1317), avec les anciens diocèses et les anciens *pagi* de Saintes et de Limoges, nous voyons que, loin d'être inférieur, comme il le devrait, ce *pagus* était supérieur en étendue à chacun des deux autres.

L'explication de ce changement est facile à donner. Tandis que la Saintonge perdait, au III^e^ ou au IV^e^ siècle, le territoire des environs d'Angoulême, qui très-probablement lui appartenait du temps de César, et qui a pris plus tard le nom de *pagus*

[1] Dufour (*Ancien Poitou*, p. 109, note 1) dit que les Poitevins, les Tourangeaux, les Parisiens et les Helviens ne fournirent ensemble que huit mille guerriers, et il évalue la part des Poitevins à deux mille. M. de La Fontenelle de Vaudoré (*Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 14) dit la même chose. Mais c'est là une erreur évidente, qui provient d'une mauvaise interprétation du passage de César qui nous occupe. L'historien, dans cet endroit, fait connaître successivement les quantités de guerriers que chaque peuple eut à envoyer au combat: il nomme ceux qui durent en fournir douze mille, tels que les Santons, les Rutènes et les Carnutes; dix mille, comme les Bellovaques et les Lémovices; huit mille, comme les Pictones, les Turons, les Parisiens et les Helviens. A la fin de cette énumération, César dit que les cités armoricaines fournirent six mille guerriers, ce qui s'entend cette fois d'un contingent collectif. C'est ainsi, du reste, que les commentateurs ont compris le passage, comme on peut le voir par les notes de Glaréanus, sur le livre VII, dans l'édition précitée de 1606, où il fait le calcul de l'armée des Gaulois, et en porte le total à deux cent quarante-neuf mille combattants. Il faut y ajouter le contingent de deux mille hommes qui, d'après les dernières éditions de César, fut imposé aux *Boii;* ce qui élèverait le chiffre à deux cent cinquante et un mille guerriers.

Ecolismensis, tandis que le Limousin perdait certains cantons, notamment du côté de l'Auvergne et du côté du Périgord, dans le même temps le Poitou absorbait les quatre peuplades limousines de l'Armorique, c'est-à-dire les *Leuci*, les *Agesinates*, les habitants du pays Rézois, du pays d'Herbauge, et peut-être, au sud-ouest, les *Anagnutes* (pays d'Aunis)[1].

Nous voyons, en effet, mentionner par Ptolémée le *Promontorium Pictonum* (entre le fleuve *Canentelus* et le *Portus Secor*), ce qui suppose que les Pictones, du temps de ce géographe, étaient considérés comme atteignant la mer. Ils avaient donc annexé à leur territoire ces tribus armoricaines qui formèrent avec eux, jusqu'en 1317, le diocèse de Poitiers[2].

Mais l'époque dont nous nous occupons est antérieure à ces faits, et les tribus maritimes désignées plus haut avaient alors une existence particulière et indépendante; elles formaient, avec les peuples assis sur le littoral océanique au nord de la Loire, cette confédération armoricaine qui fut l'un des centres de résistance les plus redoutables pour les armes romaines.

§ 10. Noms et origine des peuplades limousines de l'Armorique. Époque à laquelle elles furent absorbées par le Poitou.

Nous avons maintenant à étudier ce qui se rapporte aux noms, à l'origine de ces peuplades, à l'époque où elles ont occupé la contrée dans laquelle nous les trouvons, enfin l'époque où elles ont été absorbées par les Pictones.

[1] Cette supposition est d'autant mieux motivée, que le Poitou est moins accidenté, de culture plus facile, et en général plus fertile que le Limousin.

[2] En 1317, les petits diocèses de Luçon et de Maillezais furent démembrés de celui de Poitiers par le pape Jean XXII, en même temps que celui de Tulle fut démembré de l'évêché de Limoges, celui de Saint-Flour de l'évêché de Clermont, celui de Sarlat de l'évêché de Périgueux, celui de Montauban des évêchés de Toulouse et de Cahors, et celui de Vabre de l'évêché de Rodez.

Leurs noms. — D'après ce que nous avons dit, ces tribus avaient deux noms; elles appartenaient à la famille des Lémovices, et, comme telles, elles s'appelaient aussi de ce nom. Mais elles avaient en outre leurs noms particuliers, dont deux nous sont connus : celui des *Agesinates*[1] et celui des *Leuci*[2]. Nous ignorons si les peuplades qui occupaient le *pagus Ratiatensis* et le *pagus Arbatilicus* portaient des noms correspondant à ceux de leur territoire respectif : cela est présumable, mais nous ne pouvons l'affirmer.

Leur origine. — L'origine des Lémovices armoricains était, à n'en pas douter, la même que celle des Lémovices de l'intérieur. Quant à l'origine de ces derniers, il est bien difficile ou plutôt impossible de la reconnaître ; et je me serais même abstenu d'en parler ici, si Dufour n'avait avancé l'opinion que c'était un peuple de race gothique. Cet écrivain, entraîné par un auteur de mérite, mais très-systématique (Pinkerton[3]), a vu partout des Goths, comme dans d'autres temps on avait vu partout des Celtes[4]. Il a entendu, sans doute, dire par là que les Lémovices étaient un de ces peuples de race gothique ou scythique (d'après Pinkerton c'est tout un) qui, dit-il, sous le nom de *Belges*[5], envahirent la Gaule cinq cents ans avant l'ère chrétienne.

[1] « Aquitanicæ (Galliæ) sunt Ambilatri, Anagnutes, *Pictones*, Santones liberi..... ..... AGESINATES *Pictonibus juncti.* Hinc Bituriges liberi, qui Cubi appellantur. Dein Lemovices, etc. » (C. Plin. *Historia naturalis*, lib. IV, cap. XIX.)

[2] Voir plus haut, § 4, le passage cité de la Vie de saint Waast. Le nom de *Leuci* pourrait s'être formé par abréviation du nom du peuple *Lemovici* ou *Leumovici*, de la *Notice des provinces romaines*, dans l'édition de Simler, citée par Laur. Gronovius (*Varia Geographica*, in-8°, 1729, p. 51).

[3] Pinkerton, *De l'origine des Goths.*

[4] « Les antiquités qu'on nomme druidiques sont, dit Dufour, d'après Pinkerton, p. 112, des monuments gothiques; les Celtes n'avaient pas de monuments. » (*Ancien Poitou*, p. 37, note 1.)

[5] Pinkerton, *loc. cit.* Dufour, *ibid.* p. 59, note 1.

Je n'ai ni à combattre ni à adopter une telle opinion; je me contenterai de dire qu'elle est purement conjecturale.

Les Lémovices de la Gaule pris dans leur ensemble (c'est-à-dire les Lémovices de l'Armorique et ceux de l'intérieur réunis ensemble) descendaient-ils, comme l'ont pensé quelques auteurs [1], des *Lemovii,* peuple mentionné par Tacite [2], et qui habitait, entre les *Gothones* et les *Rugii,* sur les bords de la Baltique, dans le Mecklembourg? Ou bien les *Lemovii* seraient-ils provenus de la souche lémovique établie en Gaule? Nous avons traité déjà cette question d'origine, et nous nous référons à ce qui en est dit plus haut [3].

Il nous reste à rechercher l'époque où les peuplades limousines de l'Armorique furent absorbées par les Pictones, et où leur territoire se fondit dans le *pagus Pictavus.* Nous pouvons nous appuyer, pour l'étude de cette question, sur des données sérieuses et positives.

La peuplade des Lémovices de l'Armorique, nommée par César, n'a point été mentionnée par Pline, qui, écrivant vers l'an 80 de Jésus-Christ, c'est-à-dire environ cent trente ans après César, ne distingue plus que les Agésinates joints aux Pictones (*Agesinates Pictonibus juncti*); ni par Ptolémée, qui, venu cinquante ans encore plus tard, ne distingue même plus les Agésinates, alors complétement confondus avec les Pictones. Ce dernier nomme seulement la ville principale des Lémovices armoricains (*Ratiatum*) à côté de celle des Pictones proprement dits (*Lemonum*), et fait arriver ceux-ci jusqu'à la mer, sur le territoire des *Lemovices Armoricani.*

Strabon lui-même n'indique qu'un seul peuple de Lémo-

[1] Cellarius, *Geogr. antiq.* Ortelius, *Thesaur. geograph.* edit. 1611, voc. *Lemovici,* cap. XL; et Walckenaër, *Géogr. anc. des Gaules,* t. I^er^, p. 370. — [2] *De moribus Germ.* cap. XLIII.

[3] Voir première partie, titre I^er^, ch. I^er^, § 3.

vices et les Pictones [1]. Or Strabon écrivait à la fin du règne d'Auguste et au commencement de celui de Tibère.

C'est donc vraisemblablement à la suite de l'organisation des Gaules opérée par Auguste, vingt-sept ans avant Jésus-Christ, pendant un voyage qu'il fit dans cette nouvelle conquête des Romains, que le peuple des Lémovices armoricains cessa d'avoir une existence individuelle.

Dans la division ethnographique et historique des Gaules que César nous fait connaître, les Lémovices de l'intérieur, les Lémovices de l'Armorique, ainsi que toutes les cités maritimes de la confédération armoricaine, faisaient ensemble partie de la Celtique. Auguste détruisit cet état de choses, qui dérivait des affinités de races; il enleva à la Celtique quatorze cités ou peuples situés au sud de la Loire; et ces quatorze peuples, parmi lesquels étaient les Lémovices de l'intérieur et ceux de l'Armorique, il les annexa à l'Aquitaine [2]. Les Lémovices de l'Armorique, séparés ainsi violemment de la confédération armoricaine, à laquelle ils appartenaient de longue date et avec laquelle ils avaient une existence commune, n'étant ni assez forts, ni possesseurs d'un territoire assez étendu pour vivre, à part, d'une vie qui leur fût propre, furent confondus avec les Pictones, dont ils bordaient le territoire, et placés avec eux dans la même province d'Aquitaine.

Il est, du reste, facile de s'expliquer que Pline, qui a nommé

[1] *Geogr.* lib, IV, cap. II. Il est vrai que ce géographe a omis les petits peuples, et n'a mentionné que les peuples principaux qui, par suite de l'organisation d'Auguste, avaient une certaine juridiction, et rentraient, à titre d'unité, dans une circonscription administrative et judiciaire, qui était la province.

[2] Joseph Scaliger a pensé que la distinction des première et deuxième Aquitaines fut faite dès cette époque; mais Adrien de Valois (*Not. Galliar.* p. 33) et M. Walckenaër (*Géogr. anc. des Gaules*, t. II, p. 360) ont démontré que cette division ne fut opérée que longtemps après (de 364 à 369).

les Agésinates et les Anagnutes (*le pays d'Annis*), n'ait pas même mentionné les Lémovices de l'Armorique. En premier lieu, les *Lemovices Armoricani* n'avaient, à l'ouest et au sud-ouest des Pictones, qu'une zone étroite, sans profondeur et sans résistance; et, au nord-ouest, leur territoire était ouvert aux Pictones, dont ils étaient limitrophes. En second lieu, l'existence à l'intérieur de la Gaule d'un peuple du même nom, mais beaucoup plus puissant et possesseur d'un territoire étendu, a dû naturellement empêcher les géographes de mentionner cette petite peuplade, qui portait anciennement la même dénomination, et qui, après avoir vécu de la vie fédérative, se trouvait confondue avec le peuple des Pictones.

Il n'en fut pas ainsi des Agésinates, qui étaient séparés et abrités des Pictones par la chaîne des Leuci et par une population de même race que la leur, étrangère aux Pictones. Aussi les voyons-nous, dans Pline, conserver encore leur individualité; seulement, serrés de près par les Pictones, ils sont déjà mentionnés comme unis à ce peuple (*Pictonibus juncti*), ce qui était un acheminement vers l'absorption.

§ 11. Conclusion.

En résumé, César a mentionné expressément deux peuples *Lemovices*, ou plutôt les deux branches du peuple qui portait ce nom : l'une, qui était de beaucoup la plus considérable, habitait l'ancien diocèse de Limoges; l'autre faisait partie de la confédération armoricaine.

Les documents et les indices de toute nature que nous avons relevés nous montrent cette dernière branche lémovique occupant :

1° Sous le nom de *Leuci*, que la Vie très-ancienne de saint Waast nous a révélé, la chaîne de hautes collines qui, du pays

de Ligoure en Limousin, s'étend, en passant par Châlus (*castrum Leucus*), au sud-ouest du Poitou, tend vers l'embouchure de la Loire, et, passant à Luc (*Luci* de l'Anonyme de Ravenne), atteint l'Océan à Saint-Jean-des-Monts;

2° Sous le nom d'*Agesinates*, le territoire d'Aizenay, situé entre les collines des *Leuci*, la mer et la Sèvre niortaise;

3° Le *pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis*, le pays Rézois, situé au nord des mêmes collines, entre la mer, la Loire et le lac de Grand-Lieu, et dont Rézé (le *Ratiatum* de Ptolémée) était la capitale;

4° Le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, pays d'Herbauge, situé entre le pays Rézois, la Loire et la Sèvre nantaise, dont il occupe en premier lieu la rive droite, puis la rive gauche à partir de Clisson, en remontant vers les collines des *Leuci* qui le bornent au sud.

Ces peuplades et cantons, dont la position, les limites et l'origine limousine sont prouvées par les monuments, les traditions et les noms de lieux, représentent dans leur ensemble les Lémovices de l'Armorique.

§ 12. Confirmation de notre conclusion par les relations étroites et les affinités de race existant entre les Lémovices de l'intérieur et les populations armoricaines.

Pline l'Ancien atteste que l'Aquitaine, jusqu'aux Pyrénées, portait autrefois le nom d'*Armorique* : « Inde ad Pyrenæi montis « excursum Aquitania *Armorica* ante dicta est[1]. » Or, à l'époque où Pline écrivait (l'an du Christ 80), l'Aquitaine, en vertu de l'organisation gouvernementale décrétée par Auguste, comprenait depuis longtemps les cités au sud de la Loire, et en particulier les Lémovices de l'intérieur, c'est-à-dire le Limousin du moyen âge, représenté par l'ancien diocèse de Limoges et

[1] Plin. *Hist. nat.* lib. IV, cap. XVII.

quelques parties des anciens diocèses de Périgueux et de Clermont[1]. Suivant ce témoignage, le Limousin était donc placé primitivement dans une région appelée *Armorique*.

D'après la Notice des dignités de l'empire, dressée au commencement du v^e^ siècle, le *Tractus Armoricanus et Nervicanus* s'étendait dans la première et dans la seconde Aquitaine[2], et par conséquent en Limousin.

Au vii^e^ siècle, saint Ouen (*Audoënus*), dans la Vie de saint Éloi, dont il fut le disciple et le contemporain, s'exprime de la manière suivante : « Igitur Eligius, Lemovicas Galliarum « urbe, in villa Catalacense oriundus fuit : itaque præfata ci- « vitas *sita in Armoricanis*, in ulteriore Gallia, priusque Aqui- « tania, quæ *ad plagam respicit occidentalem*[3].

Le prêtre Frodoard, qui écrivait au milieu du ix^e^ siècle, parle ainsi de saint Basole ou saint Basle dans son Histoire de l'Église de Reims : « S. Basolus, oriundus ex territorio Le- « movicino, *regione Armoricana*, ab Aquitania (Remos venit)[4]. » Les mêmes termes sont reproduits dans des Vies de saint Basole écrites peu après Frodoard, et rattachant expressément l'ancien Limousin à la région armoricaine.

Rapprochons maintenant de ces énonciations quelques faits intéressants :

De savants numismatistes, parmi lesquels je citerai M. Hucher, ont constaté que le style de fabrication des monnaies gauloises de l'Armorique se retrouve dans le monnayage de

[1] Voir plus haut, première partie, tit. I^er^, chap. II, § 2.

[2] « Extenditur tamen tractus Armori- « cani et Nervicani limitis per provincias « quinque : per Aquitaniam primam et « secundam, Senoniam, secundam Lug- « dunensem et tertiam. » (*Notitia dignitatum utriusque imperii*, édit. de Pancirol. 1602, p. 174, et édit. de Ph. Labbe, in-12, Paris, 1651.)

[3] *Vita S. Eligii*; apud *Ducherianum Spicilegium*, édit. in-4°, t. V, p. 156.

[4] Dans Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* voc. *Lemovices Armoric.* p. 269.

la rive gauche de la Loire[1]; ce qui dénote une grande intimité de relations et même des affinités de race entre les peuplades d'entre Loire et Seine, c'est-à-dire de l'Armorique proprement dite, et celles qui habitaient au sud de la Loire.

Enfin M. Amédée Thierry fait observer avec raison, dans son Histoire des Gaulois, que divers peuples situés au sud de la Loire, et notamment les *Pictones* (Poitevins) et les *Lemovices* (Limousins), étaient alliés aux cités armoriques, et agissaient de concert avec ces dernières dans toutes les circonstances graves[2].

Je suis loin de prétendre, malgré les faits précités, que les Lémovices de l'intérieur fissent partie de l'Armorique au temps de César; j'ai au contraire démontré, dans le cours de la présente dissertation, que l'Armorique, telle que César l'entendait, se composait seulement des pays du littoral océanique placés entre Loire et Seine, et de quelques peuplades situées immédiatement au nord de la Seine et immédiatement au sud de la Loire[3].

Mais les observations et citations qui précèdent prouvent bien l'importance des rapports et les liens étroits qui unissaient les Lémovices de l'intérieur aux *Armoricains de César;* et ces relations s'expliquent tout naturellement par la communauté d'origine de ces Lémovices avec le peuple du même nom, membre de la confédération armoricaine, et dont le territoire s'étendait depuis les frontières occidentales du Limousin jusque dans l'angle formé par l'Océan et la rive gauche de la Loire à son embouchure[4].

[1] *Ancienne Revue numismatique*, année 1853.

[2] *Hist. des Gaulois*, in-8°, t. II, p. 33-34.

[3] Voir ci-dessus, § 3.

[4] C'est donc à tort, selon nous, que les auteurs ont cherché à expliquer les énonciations de saint Ouen et de Frodoard, soit

Je suis dès lors autorisé à y voir un argument de plus à l'appui de ma démonstration [1].

par une mauvaise interprétation de César (Adrien de Valois, *Notit. Gall.* p. 269), soit par l'autorité de la Notice des dignités de l'empire (Walckenaër. *Géogr. anc. des Gaules*, t. II, p. 433). Nous nous étions d'abord rallié à cette dernière opinion, mais nous croyons devoir définitivement la rejeter.

[1] Tout récemment, M. Ferdinand de Lasteyrie a adopté, dans un remarquable mémoire, les conclusions de notre dissertation, à laquelle il se réfère. (*Bulletin de la Société archéol. et histor. du Limousin*, t. XII, p. 104.) Le savant académicien y soutient, contre M. de Quast et M. de Verneilh, la thèse que les Limousins étaient, dès les premiers siècles de notre ère, et sont restés en possession de la fabrication des émaux *à taille d'épargne*; que l'émaillerie est donc en Limousin un art véritablement national et non d'importation allemande ou vénitienne. Il rappelle le passage de Philostrate (*Icones*, t. I^er^. ch. XXVIII), d'après lequel « les *Barbares* « *voisins de l'Océan* pratiquaient l'émaillerie « au temps de Septime Sévère. » Il invoque, pour concilier sa thèse avec ce témoignage, le fait par nous prouvé qu'une branche de l'Armorique s'étendait jusqu'au Limousin : il aurait pu ajouter, avantageusement pour son opinion, que cette branche de la fédération armoricaine était elle-même formée d'une *population lémovique*.

DEUXIÈME DISSERTATION.

POSITION D'UN QUARTIER D'HIVER ASSIGNÉ PAR J. CÉSAR À DEUX DE SES LÉGIONS DANS LE TERRITOIRE DES *LEMOVICES* DE L'INTÉRIEUR (ANCIEN DIOCÈSE DE LIMOGES).

§ 1er. Texte des Commentaires. Conditions que doit remplir la position du campement désigné. Tintignac en bas Limousin réunit ces conditions.

Nous lisons dans le huitième livre des Commentaires de la guerre des Gaules, écrit par Hirtius Pansa, que, cette guerre ayant été terminée heureusement pour les armes romaines par la soumission des peuples aquitains, César partit pour Narbonne avec une escorte de cavalerie; mais auparavant il distribua son armée dans plusieurs quartiers d'hiver, sous les ordres de ses lieutenants. « Il plaça, dit l'historien, quatre « de ses légions dans la Belgique avec M. Antoine, C. Tre- « bonius et P. Vatinius; deux chez les Éduens (Bourgogne), « dont il connaissait l'influence sur les peuples gaulois; deux « chez les Turones (Touraine), près des Carnutes (pays Char- « train), pour contenir toute la contrée qui touche à l'Océan; « deux autres enfin chez les Lémovices (Limousin), non loin « des Arvernes (Auvergne), pour ne laisser aucune partie « de la Gaule dégarnie de troupes. » — « Exercitum per le- « gatos in hiberna deduxit : quatuor legiones in Belgio col- « locavit cum M. Antonio, et C. Trebonio, et P. Vatinio le- « gatis, duas legiones in Hæduos deduxit, quorum in omni « Gallia summam esse auctoritatem sciebat, duas in Turonis « ad fines Carnutum posuit, quæ omnem illam regionem con- « junctam Oceano continerent, *duas reliquas* IN FINIBUS LEMO-

« VICUM, non longe ab Arvernis, ne qua pars Galliæ vacua ab exer-
« citu esset [1]. »

Nous devons d'abord bien fixer le sens des termes employés par l'écrivain.

Faut-il, comme l'ont fait quelques auteurs, entendre par les mots *in finibus Lemovicum*, la frontière du pays des Lémovices [2]? Nous ne le pensons pas. Quand ces mots *in finibus* se rencontrent dans les Commentaires de César, et ils y sont fréquemment employés, ils veulent dire presque toujours, sinon toujours : « dans le pays, dans le territoire, dans le finage, » comme, plus tard, *in termino*, *intra* ou *infra fines*, et, à une époque plus récente, *in finagio*.

Nous en avons la preuve directe et formelle dans un grand nombre de passages des Commentaires que nous avons relevés ; voici les plus caractéristiques :

« Helvetii *per* angustias et *fines* Sequanorum suas copias
« traduxerant [3]. » — « Flumen est Arar quod *per fines* Hæduorum
« et Sequanorum in Rhodanum influit [4]. »

Il s'agit évidemment, dans ces deux phrases, du territoire à travers lequel coule la Saône et passèrent les Helvètes.

Les Suèves, dit César, se divisent en cent cantons : « Cen-
« tum pagos habere dicuntur, ex quibus quotannis singula
« millia armatorum bellandi causa *ex finibus* educunt [5]. »

« In silvam Arduennam... quæ ingenti magnitudine *per me-*
« *dios fines* Treverorum a flumine Rheno ad initium Remorum
« pertinet [6]. »

[1] *Commentar. de bello Gallico*, lib. VIII, cap. XLVI, édit. de Ch. Nipperdey.

[2] M. l'abbé Arbellot, *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, ann. 1846, tome I^er^, page 102 ; Joullietton, *Histoire de la Marche*, tome I^er^, page 25.

[3] Lib. I, cap. XI.

[4] Lib. I, cap. XII.

[5] Lib. IV, cap. IV.

[6] Lib. V, cap. III.

« Huc iturum *per fines* Remorum eorumque agros popula-« turum [1]. »

« Duas (legiones) in Lingonibus, sex reliquas *in Senonum* « *finibus, Agedici* in hibernis conlocavit [2]. » On sait qu'*Agedicum* ou *Agedincum* (Sens), la capitale des Sénones, est situé presque au centre de leur territoire [3].

« Cæsar ad oppidum *Avaricum*, quod erat maximum muni-« tissimumque *in finibus Biturigum* [4]. » *Avaricum*, qui est Bourges, capitale des Bituriges, était également au centre de leur pays.

« Cum *in omnes partes finium* Ambiorigis aut legiones aut « auxilia dimisisset, atque omnia cædibus, incendiis, rapinis « vastasset, magno numero hominum interfecto aut capto, La-« bienum..... in Treveros mittit [5]. »

On voit très-clairement, par ces citations, que les mots *in finibus* sont employés généralement dans le sens de *pays*, et non dans le sens de *frontière*. Il est encore d'autres passages que nous avons notés et qu'il faut, suivant nous, interpréter de la même manière ; mais, comme ils peuvent paraître moins concluants, nous nous contentons d'en fournir ci-dessous l'indication [6].

Lorsque César a voulu parler de la frontière ou du voisinage immédiat d'un pays, il a dit *in confinio*, comme dans la phrase suivante : *Quartam* (*legionem*) *in Remis*..... IN CONFINIO

[1] Lib. V, cap. LVI.

[2] Lib. VI, cap. XLIV.

[3] M. F. Bourquelot (*Hist. de Provins*) a démontré la position d'*Agedicum* ou *Agedincum* à Sens, et ce point de géographie est désormais hors de doute.

[4] Lib. VII, cap. XIII. Hirtius Pansa a dit : « Legionem XI, quam *non longe a* « *finibus* Hæduorum conlocaverat, *in fini-*« *bus Biturigum* » (Lib. VIII, cap. II.) Cet exemple est identique au texte qui nous occupe. Or nous venons de voir que *in finibus Biturigum* signifiait « dans le terri-« toire des Bituriges. »

[5] Lib. VIII, cap. XXV.

[6] Lib. II, cap. II, V, X, XII; III, I, XX; IV, VI, XVIII, XIX, XXXVIII; V, II, XLVI, XLVIII; VI, III, XXXI; VII, VII, VIII, XI, LXIV; VIII, II, XXVI, XXXI, XXXIV.

Treverorum hiemare jussit[1], ou bien *ad fines*, comme dans ce passage : *Duas legiones* AD FINES *Treverorum... conlocavit*[2]. De même que son modèle, Hirtius Pansa emploie ces expressions avec le même sens dans le passage cité plus haut, où il rapporte que César, après l'achèvement de sa conquête, cantonna ses troupes sur plusieurs points de la Gaule; il plaça notamment deux légions chez les Turones, au voisinage du pays des Carnutes : *duas* (*legiones*) *in Turonis,* AD FINES *Carnutum, posuit.*

De ce qui précède il faut conclure que les termes *in finibus* désignent, dans les Commentaires, le pays, le territoire d'un peuple, et non ses limites ou sa partie extrême.

Le texte même qui nous occupe prouve bien que l'auteur a voulu parler du territoire, et non de la frontière des Lémovices; car, après avoir énoncé que deux légions furent placées *in finibus Lemovicum,* il ajoute *non longe ab Arvernis,* ce qu'il n'eût pas écrit s'il avait entendu parler *des limites mêmes des deux peuples.*

C'est donc à tort que l'on s'est appuyé sur ces termes *in finibus* pour fixer l'emplacement en question dans les localités de la haute Marche, telles que Toulx-Sainte-Croix (au moyen âge *Tullum*), Ahun (l'*Acitodunum* des Itinéraires romains), Felletin ou Champ-Cé (*Campus cædis?*) près Felletin.

On n'a d'ailleurs trouvé jusqu'ici sur ces trois points, ni dans d'autres lieux de la Marche Limousine, les vestiges d'aucun établissement romain qui ait eu de l'importance. Ce que Baraillon décrit de Toulx-Sainte-Croix[3] tendrait plutôt à faire penser que cette localité eut un rang plus élevé dans la période gauloise que dans les temps postérieurs à l'occupation romaine.

[1] Lib. V, cap. XXIV.

[2] Lib. VI, cap. XLIV.

[3] Baraillon, *Recherches sur les Cambiovicenses*, in-8°.

La petite ville d'Ahun n'était qu'une *mansio*, un lieu de repos et de relai pour les voyageurs qui se rendaient d'*Augustonemetum* (Clermont) à *Augustoritum* (Limoges), par *Ub...um* (*Ubimum?*) Pontgibaud? Pont-Armurier? Obly[1]?

Quant à Champ-Cé, où l'on rencontre de nombreux débris de tuiles à rebords et de poteries, un fût de colonnette et des médailles romaines[2], rien ne prouve qu'il ait jamais été un lieu considérable. Il était, du reste, assez mal placé pour la défense, n'étant aucunement couvert du côté des Arvernes, ces puissants et opiniâtres champions de la nationalité gauloise.

Enfin, si l'on se rend compte de la situation des armées romaines au lendemain de la conquête, des dangers et des nécessités auxquels leur général avait à pourvoir, on reconnaît aisément qu'aucune des trois localités ci-dessus désignées ne convenait au rôle de surveillance que les deux légions campées en Limousin avaient à remplir.

Il faut se rappeler, en effet, que la plus redoutable des insurrections gauloises avait eu pour chef un Arverne, l'héroïque et infortuné Vercingétorix, et pour centre la forteresse de Gergovie; que les Lémovices, qui avaient fourni à cette insurrection un nombreux contingent, avaient bravement combattu sous les murs d'*Alesia*, et y avaient perdu, avec leur chef Sedulius, l'élite de leurs guerriers; que la dernière tentative d'affranchissement avait été provoquée par le Cadurke Lucterius, et que les courageux défenseurs d'*Uxellodunum*, restés invaincus devant les armes romaines et le génie de César, n'avaient cédé qu'à la plus affreuse des nécessités, aux tortures

[1] Voir les Itinéraires romains publiés par M. Walckenaër dans sa *Géogr. ancienne des Gaules*, t. III, et par M. L. Renier dans l'*Annuaire de la Société des antiquaires*, 1850, p. 189-225. — [2] *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, année 1846, t. Ier, p. 102, article de M. l'abbé Arbellot.

de la soif; qu'enfin les peuples d'Aquitaine venaient à peine d'être subjugués.

Or, les deux légions postées chez les Lémovices étaient, d'après la distribution rapportée par Hirtius Pansa, les dernières vers le midi des Gaules. Il fallait donc qu'elles fussent installées sur un point fortement assis et à une distance suffisante des centres insurrectionnels pour être à l'abri d'un coup de main, d'une attaque subite, assez rapproché cependant de chacun d'eux pour surveiller et contenir les Arvernes à l'est, les Cadurkes au sud, les Aquitains au sud-ouest, les Lémovices supérieurs et leur capitale au nord.

De plus, le point sur lequel se fit le campement des douze mille hommes dont se composaient les deux légions, et près duquel vint s'agglomérer bientôt la population d'industriels qui s'attache toujours aux pas d'un corps de troupes, ce point, disons-nous, dut acquérir promptement de l'importance, et, par suite, la ville romaine à laquelle il donna naissance dut élever de bonne heure des monuments qui marquent le haut empire.

Le lieu du Limousin qui nous paraît remplir le mieux ces diverses conditions est *Tintignac* en bas Limousin, ville considérable sous l'occupation romaine, aujourd'hui modeste hameau dépendant de la commune de Naves (Corrèze), et situé à six kilomètres environ au nord de Tulle, sur la route impériale n° 120, qui conduit de Tulle à Limoges par Uzerche.

Nous nous proposons, dans la suite de cette dissertation :

1° De démontrer l'importance de cette ville dès les premiers siècles chrétiens;

2° De prouver la position à Tintignac du campement dont il s'agit, par sa situation topographique et la force de son assiette;

3° De faire connaître le nom latin que Tintignac porta au moyen âge;

4° De déterminer l'époque probable de sa destruction.

Enfin nous joindrons à ce travail un appendice contenant la description détaillée des restes de Tintignac, des monnaies et objets d'art qu'on y a découverts, et des voies qui desservaient cette ville.

Déjà, nous le savons, quelques auteurs ont admis l'attribution que nous proposons[1], mais leur opinion s'est produite sous forme dubitative ou bien sans aucune preuve ni essai de démonstration, et nous croyons être le premier à présenter une étude raisonnée de cette intéressante question.

§ 2. De l'importance de la ville de Tintignac sous le haut empire.

Les ruines de Tintignac, que nous avons visitées à deux reprises, les bas-reliefs, rondes-bosses, fragments de statues et statuettes, les médailles et inscriptions dont nous avons pu faire l'examen au Musée de la Préfecture, à Tulle, attestent de la manière la plus irréfragable, non-seulement l'existence sur ce point d'une ville romaine, mais encore l'importance qu'elle posséda dès les premiers siècles de l'empire.

La description que nous en donnons à la suite de cette dissertation ne permet pas de doutes à cet égard. Nous y renvoyons le lecteur, nous bornant à mentionner sommairement ici :

1° Le théâtre, qu'on a pris longtemps pour un amphithéâtre[2], et qui pouvait contenir environ quinze cents spectateurs;

[1] L'auteur d'une notice insérée dans l'*Almanach histor. du bas Limousin*, pour l'année 1772; Duroux, *Essai sur la sénatorerie de Limoges*, p. 228; Allou, *Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 26, note. La *Feuille hebdomadaire du Limousin* de 1780, citée par Allou; M. Marvaud, *Histoire du bas Limousin*, t. I^er^.

[2] Avant les fouilles de 1847, l'œil le plus exercé pouvait être aisément trompé par la forme générale des substructions et les ondulations du terrain.

2° L'édifice appelé dans le pays *las Bouticas* (les Boutiques), dont les revêtements intérieurs en marbres variés et les fragments de fresques signalent la somptuosité;

3° Les bas-reliefs et rondes-bosses en albâtre, marbre et pierre calcaire;

4° Les médailles qui embrassent tout le haut empire et descendent, dans le bas empire, jusqu'à l'année 337, savoir :

Celle qui porte l'effigie de César;

Celle d'Adrien (an 117–138);

Celle d'Antonin (an 138–161);

Celle de l'impératrice Lucille (an 161–169);

Celle d'Alexandre Sévère (an 222–235);

Celle de l'empereur gaulois Tetricus (an 268–274);

Celle de Carin (an 284–285);

Celle de Constantin le Grand (an 306–337);

Enfin celle de Constantin le Jeune, au temps des Césars institués dans la Gaule par Constantin le Grand (an 332–337).

Nous devons mentionner aussi une circonstance qui ne manque pas d'intérêt : plusieurs collines et villages situés autour du Puy-de-l'Aiguille, où était évidemment le centre de l'ancienne ville, portent le nom de divinités. Ainsi il y a le Puy-Temporioux (*Temporis*) et les villages de Mont-Jauge ou Mont-Jauve (*Mons Jovis*), de Bach (*Bacchus*), Cérous (*Cérès*). Tout près de là, je remarque le Mont-Sénadour (*Mons Senatoris*). Il est assez vraisemblable qu'en ce dernier endroit était établie une villa appartenant à un patricien, et qu'il existait sur les autres points des temples consacrés aux divinités que leurs noms nous rappellent. Ces temples étaient sans doute compris, sinon dans l'enceinte de l'ancienne ville, du moins dans son voisinage immédiat, et ils contribuent ainsi à prou-

ver son importance et son étendue; car ce n'est ni autour d'une villa, quelque opulente qu'elle fût, ni autour d'une simple bourgade, qu'on aurait élevé des temples en aussi grand nombre [1].

Tintignac était placé sur une voie romaine qui, suivant jusqu'à Périgueux (*Vesunna*) la voie marquée sur les itinéraires romains de Bordeaux (*Burdigala*) à Lyon (*Lugdunum*) par Limoges et Clermont (*Augustoritum* et *Augustonemetum*), se détachait de cette grande ligne à Périgueux, se rendait à Clermont par une voie plus droite et plus courte, par l'Arche (*Arca* [2]), Brive (*Briva Curretia* de Grégoire de Tours), Tintignac et Ussel (*Ussalia*, ancien établissement romain, plus tard *castrum* mérovingien).

Notre ville avait, en outre, des lignes de communication avec Limoges, chef-lieu administratif et ecclésiastique de la cité des Lémovices, et avec Bourges (*Avaricum*), qui devint, comme on sait, la métropole de la première Aquitaine, le siége du magistrat gouverneur de la province dont relevait la cité lémovique.

§ 3. Preuve de la position à Tintignac du campement dont il s'agit, par sa situation topographique.

Le lecteur n'a pas perdu de vue les conditions que doit réunir la position recherchée.

1° Elle doit, suivant le texte des Commentaires, être en Limousin, *in finibus Lemovicum*. Or Tintignac faisait incontes-

[1] Je ne dois pas omettre de signaler la présence à Tintignac d'une source d'eaux thermales découverte dans les fouilles opérées en 1847. On sait que les Romains attachaient un grand prix aux eaux thermales, et s'établissaient de préférence dans leur voisinage immédiat.

[2] Et non *Arx*, comme l'ont dit quelques antiquaires (*Mém. de la Société des antiq.* nouv. éd. t. IX, p. 394). Je n'ai, du reste, trouvé la mention de cette localité que dans les titres des derniers siècles du moyen âge. (Mss. Biblioth. impér. Coll. Gaignières.)

tablement partie du territoire des *Lemovices*. Non-seulement il appartenait à l'ancien diocèse de Limoges avant la distraction du diocèse de Tulle, où il fut compris; mais nous sommes assuré, par les monuments datés des périodes mérovingienne et carlovingienne, que toute cette contrée dépendait de l'ancien *orbis* ou grand *pagus Lemovicinus*.

2° La position ne doit pas être à une grande distance des Arvernes, *non longe ab Arvernis*. Tintignac, à vol d'oiseau, n'est qu'à six ou sept lieues de la Dordogne, qui, du côté de l'est, formait la limite commune des Lémovices et des Arvernes[1].

3° Le campement qui nous occupe était placé le dernier au sud de la Gaule, de manière à n'en laisser aucune partie dégarnie de troupes, *ne qua pars Galliæ vacua ab exercitu esset*. Cela ne peut évidemment s'entendre que de la Gaule telle que César l'a décrite, composée de la Celtique, de la Belgique et de l'Aquitaine, à l'exclusion de la contrée appelée par les Romains *Provincia*, la Provence chez les modernes. Ce campement devait donc être dans un canton du Limousin où il fût au centre et presque également à portée des divers peuples que les Romains avaient intérêt à surveiller.

Tintignac, situé à peu près à égale distance des Arvernes, des Cadurkes, des Pétrocores[2] et de la capitale des Lémovices, se trouvait admirablement placé pour les diviser et pour contenir chacun d'eux.

A l'est, la Dordogne, qui descend des chaînes glacées du Mont-Dor et du Puy-de-Dôme, creuse son lit dans des vallées profondes bordées de montagnes abruptes, et, se dirigeant généralement du nord-est au sud-ouest, sépare les Lémovices des Arvernes.

[1] Voir plus haut, première partie, tit. I^er^, ch. II, § 2.

[2] A sept, neuf et dix lieues des frontières de chacun de ces trois peuples.

Entre la Dordogne et Tintignac coulent cinq cours d'eau : le Bradascou, la Luzége, la Sarsonne, la Montane et la Corrèze, qui sillonnent, dans la direction du nord au sud, un sol âpre, sauvage, tourmenté, et forment autant de barrières secondaires qui couvrent ce côté de la position. A l'ouest, la Vézère, l'Auvézère (sur quelques cartes Haut-Vézère) et plusieurs affluents de la Corrèze lui forment un rempart naturel.

Et maintenant, si, partant de Tulle, on gravit la chaîne de collines au sommet de laquelle est situé Tintignac, on est frappé de la forte assiette de cette position. Au confluent de la Corrèze et de la Soulane, berceau de l'ancienne *Tutela*, auprès du lieu où est établie l'église cathédrale, et au point où se dressait autrefois une tour massive appelée en patois *lo tour dé Maïssé* (en français *la tour de Mars*)[1], la montagne, bordée, sur une étendue de six kilomètres, par la Corrèze qui coule à l'est et par la Soulane à l'ouest, s'élève par des rampes très-roides[2], séparées par des paliers ou plateaux et formant pour ainsi dire les degrés d'un escalier gigantesque, au Puy-Saint-Clair, où était la tour Magne (*Turris Magna*), à Peyrafort, à Hautmonteil (en patois *Nâou Mountel*), au Mas-del-Mont, et s'arrête à Tintignac, au Puy-de-l'Aiguille, sur lequel ou autour duquel gisent les débris de l'ancienne ville gallo-romaine.

[1] Il subsiste encore des ruines informes, des substructions de cette tour, dont la partie inférieure, composée d'un blocage d'une énorme épaisseur, était revêtue de pierres de taille de grandes dimensions. Dans leur état actuel, ces substructions ne présentent, comme l'a observé avec raison M. P. Mérimée, aucun des caractères d'une construction romaine; mais son nom permet de supposer qu'après la chute ou le renversement violent du château romain on reconstruisit cette tour sur l'emplacement de l'ancienne, et qu'on lui en donna le nom.

[2] Les rues de cette partie de la ville sont en escaliers, à cause de la roideur des pentes. Celle de ces rues qui s'élève directement sur la colline passe sous la tour même.

La hauteur totale de Tintignac à l'endroit marqué par les ruines du théâtre est de 483^{m},13 au-dessus du niveau de la mer; calculée relativement au point de naissance de la montagne ou plutôt de la chaîne de hautes collines que nous venons de décrire, c'est-à-dire du pont de l'Escurol établi au confluent de la Soulane et de la Corrèze, elle est de 270^{m},33; et si l'on ajoute à ce chiffre la différence de niveau du théâtre au sommet du Puy-de-l'Aiguille, on obtient une hauteur de près de 300 mètres [1].

Ce point culminant était garanti, du côté des Arvernes, par Ussel, le *castrum Ussalia* du VII^{e} siècle [2]; du côté des Lémovices du centre, par Uzerche, le *castrum Userca* du V^{e} siècle [3]; du côté des Cadurkes, par Roche-de-Vic, forteresse gauloise, puis romaine [4]; plus au sud, par le château fort de Turenne, le *castrum Torinna* du VIII^{e} siècle [5]; enfin, du côté des Pétrocores,

[1] Ces cotes de hauteur sont prises sur le nivellement comparatif de tracés proposés pour la rectification de la route impériale n° 120, entre Tulle et Uzerche, par Tintignac. J'en dois la communication à l'obligeance de M. Boudrye, ancien conducteur des ponts et chaussées à Tulle.

[2] Les ruines et médailles qui y ont été trouvées en attestent l'existence sous le haut empire. Le nom du *castrum Ussalia* est inscrit sur un triens mérovingien. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, dans la *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1857, pl. XV, n° 59, et ann. 1861.)

[3] Nommé, dès le V^{e} siècle, dans une lettre de l'évêque saint Rurice, premier du nom (an 480), et inscrit en légende sur neuf monnaies mérovingiennes. (Voir la Descript. précitée, *loc. cit.* ann. 1857, pl. XV, n^{os} 47 à 52, ann. 1858, pl. XVIII, n° 119, et ann. 1862, pl. XVII, n^{os} 129 et 130, et p. 439.)

[4] On trouve sur le puy de Roche-de-Vic, qui égale presque en élévation les monts Jargans et le plateau neigeux de Millevaches, des vestiges parfaitement caractérisés de fortifications romaines superposées à des fortifications gauloises. M. P. Mérimée en a constaté l'existence dans sa tournée en Limousin. (Voir son *Voyage archéologique en Auvergne et en Limousin.*)

[5] Turenne, qui est plus au sud, était, au XIII^{e} siècle, un lieu très-fortifié et important; car la prise par Pépin, en 763, des trois châteaux *Torinna* (Turenne), *Petrucia* (Peyrusse) et *Scoralia* (Escoraille) est mentionnée dans les Annales des Francs.

par Yssandon, le *castrum Issando* du VI^e^ siècle [1], qui dominait le cours inférieur de la Vézère.

Plus près, les abords de la ville étaient vraisemblablement fermés au sud, au confluent de la Corrèze et de la Soulane, par Tulle, le *castrum Tutela* ou *Tutelense* du X^e^ siècle [2]; à l'est, au point où la Corrèze reçoit la Vinbelle, par le château de Bar, le *castrum Barrum* du VIII^e^ siècle [3].

D'après l'exposé qui précède, on reconnaîtra qu'il ne pouvait être choisi par le général romain un lieu plus avantageux pour le cantonnement de troupes destinées à séjourner, au début de l'occupation, dans le territoire des Lémovices.

Il est, je crois, permis de présumer que des châteaux mentionnés sous la domination visigothique et sous les rois de la première race dataient d'une époque plus reculée et remontaient au temps de l'occupation romaine. Je n'ai besoin, pour justifier cette opinion, que de citer l'un de nos plus savants archéologues. M. de La Saussaie, dans sa remarquable Histoire du château de Blois, n'a pas hésité à en faire remonter l'existence à la période romaine, quoiqu'il n'ait trouvé son nom que sur un triens mérovingien. « La meilleure preuve, dit-il, « que ce château doit son origine aux Romains, c'est qu'il exis- « tait à l'époque mérovingienne, pendant laquelle on ne cons- « truisit guère de nouvelles forteresses, si ce n'est aux fron- « tières. On se contenta, en général, d'occuper les camps fortifiés

[1] Ce *castrum* est mentionné, en 571, dans le testament de saint Yrieix (*Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. I^er^, ad ann. cit.); il est inscrit sur un triens mérovingien. (Voir notre Description précitée, dans la *Revue numismat.* ann. 1857, pl. XIV, n^os^ 42 à 44.)

[2] *Castrum Tutela* ou *Tutelense*, château royal. (Voir la charte du Cartulaire de Tulle de 984; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 379.) Toutefois il n'en est point fait mention avant le X^e^ siècle.

[3] Ce *castrum* est inscrit en légende sur un tiers de sou d'or mérovingien. (Voir la Description citée plus haut, ann. 1858, pl. III, n° 88, et ann. 1862, p. 270.)

« de l'époque romaine ou de réparer ceux qui étaient tombés « en ruines [1]. »

Je puis donc considérer, *a priori*, les châteaux mérovingiens qui formaient autour de Tintignac une ceinture de fortifications, comme étant déjà debout au temps de la domination romaine. En tout cas, le lecteur est averti, par les termes dans lesquels j'en parle, des seules dates que j'entende affirmer.

§ 4. De l'ancien nom de Tintignac.

Ce nom a fait l'objet de grands doutes. Baluze déclare ne pas le connaître, et se demande seulement si ce ne serait pas le Ῥατιάτον (*Ratiatum*) de Ptolémée [2]. M. Ernest Breton énonce que les archéologues sont unanimes pour reconnaître *Ratiatum* dans Tintignac [3]. Mais la pensée que *Ratiatum* était chez les Lémovices de l'intérieur (Limousin proprement dit) n'avait d'autre base que deux éditions vicieuses de la Géographie de Ptolémée [4], et cette opinion a perdu tout crédit depuis la démonstration lumineuse faite, au siècle dernier, par l'une des gloires de l'Académie, l'abbé Belley, qui a replacé, comme il le fallait, cette ville chez les Pictones [5]. Toutes les éditions modernes portent invariablement Ῥατιάτον chez les Πικτόνες (Poitevins) immédiatement après Λιμόνον (*Limonum*), qui est Poitiers. De mon côté, dans ma première dissertation, relative aux *Lémovices de l'Armorique*, j'ai fixé sa position chez ces peu-

[1] Voir l'édition de cet ouvrage de l'honorable académicien, publiée, en 1850, par Charpentier, p. 52 et 53.

[2] *Hist. Tutel.* lib. I, cap. I, p. 6.

[3] Note insérée dans les *Mémoires de la Soc. des antiquaires de France*, t. XV, p. 80.

[4] Éditions de Gérard Mercator (1580) et de Bertius (1619).

[5] *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, ann. 1744-1746, t. XIX. M. Léon Renier, dans l'édition qu'il a donnée de la partie de l'ouvrage de Ptolémée concernant la Gaule (*Annuaire de la Soc. des antiq.* ann. 1848), a mis également *Ratiatum* chez les Pictones.

ples, à Rézé, sur la rive gauche de la Loire[1]. Loin donc qu'il y ait unanimité en faveur de l'opinion rappelée plus haut, on peut dire qu'elle n'est plus soutenable et qu'elle est abandonnée pour toujours.

Un propriétaire de la terre de Tintignac, décédé il y a peu d'années, a pensé que le véritable nom de l'ancienne ville était *la Geneste*, GENESTA, nom d'un village voisin et presque aussi rapproché des ruines que le hameau de Tintignac, et il l'a fait graver sur des piliers établis à l'entrée de l'avenue qui conduit aux restes du théâtre. Un écrivain de la localité semble adopter cette substitution de nom, ou du moins ne voit pas de motif de préférence en faveur de Tintignac[2]. Mais, d'après la tradition et parmi les archéologues, c'est le nom de Tintignac qui a été jusqu'à ce jour constamment et exclusivement usité pour désigner l'ancienne ville dont il est ici question. Dans la jeunesse de Baluze (vers 1650), on l'employait comme l'emploient de nos jours les cultivateurs et les habitants de la contrée. Or il faut, dans cette matière surtout, en l'absence de documents positifs qui lui soient contraires, tenir grand compte de la tradition locale.

Et d'ailleurs le nom de *la Geneste*, qu'on voudrait imposer à l'ancienne cité, est porté, à ma connaissance, par un grand nombre de localités en Limousin. On trouve dans des chartes du Cartulaire de Beaulieu, du x^e^ siècle, des lieux appelés *Ginestum* ou *Genesta*, et situés du côté du Limousin qui confine au Quercy; le Cartulaire de Saint-Martin de Tulle contient aussi la mention, au xi^e^ siècle, de localites nommées *Genesta*[3]. Enfin une autre charte de Tulle nous présente le mot *Ginestum*

[1] Voir ci-dessus le § 6 de notre première dissertation.

[2] M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle*, in-12. — [3] Baluze, *loc. cit.* append. col. 413, 420 et seq.

employé comme substantif significatif et désignant un produit de la terre[1]. Est-il vraisemblable qu'une ville de l'importance de Tintignac ait porté un vocable prodigué autour d'elle à un si grand nombre de localités des plus obscures, et usité même comme nom commun?

Le vocable moderne de Tintignac provient évidemment, dans sa dernière forme, de *Tintiniacum;* et quand nous avons remarqué, dans l'Appendice de l'Histoire de Tulle de Baluze, le titre d'une charte de 1104, portant donation d'un lieu nommé *Quintiniac*[2], nous avons pensé que c'était là une première forme du nom de *Tintiniac* ou *Tintignac*[3]. Ce sentiment s'est trouvé confirmé depuis, d'une manière irrécusable, par deux titres authentiques dont nous devons la connaissance à l'obligeance amicale d'un savant compatriote[4].

Par le premier de ces titres, daté du 5 mai 1297, Pierre de Chanac, d'Alassac, damoiseau, cède et vend à Pierre Lémotzi, bourgeois de la ville de Tulle, ses manses, *affaria* et ténements, vulgairement appelés de *Quintinhac*, de la Val et du Puy, situés dans la paroisse de Naves. Voici le texte du passage qui nous intéresse : « ..... Vendidit..... mansos suos, « affaria seu tenementa sua vulgariter appellata de *Quintinhac*, « et de la Val et de Podio, sita in parochia de Navis, videlicet « juxta mansos de Trolio et de.... nas Puzet ex parte una, et

[1] « ..... Hæc quoque dimissurus rabas « de terra de Aquina et *ginestos* cum ful- « geria. » (Baluz. *Hist. Tutel.* col. 436.)

[2] « Laxa de manso de *Quintiniac*. Hoc « fecerunt in manu domini Willelmi ab- « batis in die Sancti Laurentii, etc. Factum « est hoc donum anno ab Incarnatione Do- « mini MCIV, indictione XII, regnante Phi- « lippo rege, etc. » (Ex *Chartul. Tutel.* dans Baluze, *loc. cit.* col. 449.)

[3] La lettre *q* est quelquefois remplacée par un *t* dans le langage corrompu du vulgaire, où l'on dit *cintième* pour *cinquième.*

[4] M. Clément-Simon, substitut du procureur impérial au tribunal de Tulle, qui recueille depuis plusieurs années des pièces intéressantes pour l'histoire du Limousin.

« juxta mansos de Solella Vuolph, et de las Arenas, et de Cha-« zarenc, et de Cuolha ex altera [1]. »

La position de *Quintinhac* dans la paroisse de Naves, où Tintignac est également situé, est un indice important; mais les confrontations sont encore plus démonstratives : Laval, le Puy-de-l'Aiguille (qui était le point culminant de la ville ruinée de Tintignac), le Treuil, Soleilhavoulp, Chazarenc (dont on a grand tort de défigurer le nom en l'appelant du nom de *Césarin*, qu'il n'a jamais porté [2]), sont des métairies ou fermes situées à l'entour de Tintignac. Enfin le manse de *las Arenas* n'est autre que le lieu dit *les Arènes de Tintignac*, qui comprend les ruines de l'ancien théâtre, où l'erreur du vulgaire (qui remonte haut, comme on voit) avait placé un amphithéâtre, et qui sont si connues des archéologues [3].

Par la deuxième de nos chartes, datée de 1301, Pierre de Chanac reconnaît avoir reçu de P. Lémotzi, son acheteur, le prix de la vente ci-dessus rapportée; et Lémotzi, de son côté, rétrocède à Pierre de Chanac les manses et ténements objet de cette vente : nous y retrouvons le ténement de *Quintinhac* [4].

Mais ce titre porte au dos une note qui remonte au XVIII^e^ siècle et qui complète notre démonstration; la voici : « Quintinhac est « nommé *Tintignac* dans une reconnaissance de 1497. »

[1] Cet acte est ainsi daté : « Acta fuerunt « de principali mandato nostro, III° nonas « Mayii, anno Domini M° CC° nonagente-« simo septimo. »

[2] Nous avons, au XI^e^ siècle, la mention de *Cazarenc*, qui fait, deux siècles plus tard, *Chazarenc*, comme *Cameiracum* a fait *Chameyrac*. (Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 1080, dans Baluze, *loc. cit.* col. 426.)

[3] « Etiam hodie locus ubi sunt rudera « amphitheatri vocatur *Arenæ Tintiniacen-« ses*, vulgo *les Arènes de Tintignac.* » (Baluze, *loc. cit.* p. 6.)

[4] « Idem domicellus (P. de Chanac) « olim vendiderat..... mansos, affaria seu « tenementa de *Quintinhac*, de la Val, de « Podio, sita in parochia de Navis. » Cet acte est daté : « Die Mercurii post festum « beati Marchi evangelistæ, anno Domini « M° CCC° primo, regnante domino Phi-« lippo, Dei gratia Francorum rege. »

En résumé, d'après ce qui précède, le lieu qui nous occupe s'appelait en 1194 *Quintiniac*, en 1297 et en 1301 *Quintinhac*, et en 1497 de son nom actuel de *Tintignac*.

Ce nom, dans sa forme la plus ancienne, *Quintiniac*, n'est que le vocable de *Quintinus* adjectivé, suivant l'usage des Gaulois, qui distinguaient les lieux, soit par l'emploi d'un nom de personne (propriétaire ou détenteur à titre quelconque), comme dans *Mauriacus*, *Juliacus*, *Rufiacus*, *Marciacus*, lesquels proviennent de *Maurus*, *Julius*, *Rufus* et *Marcus*, soit au moyen d'un nom commun ou substantif significatif, comme dans le nom gaulois de la ville d'Arras *Nemetacum*, qui se compose du gaulois *nemet*, temple, et de la syllabe suffixe *ac* [1].

Or, de même que nous pouvons induire l'origine gauloise de certaines localités des noms qu'elles ont portés au moyen âge et qui n'ont aucun rapport avec le latin, nous sommes autorisé à penser que les lieux qui portent un nom dérivé du latin sont, au contraire, de création postérieure à la conquête, ou, tout au plus, contemporains.

Quintiniacum indique donc que le lieu de Tintignac a pris naissance après l'occupation romaine ou au moment même où elle s'accomplissait.

Il est à remarquer que les noms d'homme de *Quintus*, *Quintinus*, de même que les noms de lieux qui en pourraient provenir, sont très-rares, et même à peu près introuvables dans

[1] Cela coupe court à toutes les hypothèses imaginées sur l'étymologie de Tintignac. Au siècle dernier, l'auteur d'une notice insérée dans l'Almanach historique du bas Limousin pour l'année 1772, a conjecturé que les druides avaient en ce lieu un temple consacré au dieu Thot; qu'on y consommait des sacrifices d'hommes vivants, qu'on faisait brûler, circonstance qui expliquerait la deuxième partie du mot, composé, suivant l'écrivain, de *thot* ou *thoit* et *ignis*. L'auteur d'un article publié dans l'*Union Corrézienne*, journal du département de la Corrèze (n^os^ des 21 et 26 juin 1855), a proposé de faire dériver *Tintiniacum* de *Titiacum castrum*,

les listes du moyen âge [1]. Nous serions, d'après cela, conduit à penser que le personnage appelé *Quintinus*, qui donna son nom à notre localité, vivait avant le moyen âge; ce qui s'accorde bien avec notre thèse, d'après laquelle *Quintiniacum* devrait son origine au quartier d'hiver assigné à deux légions romaines en Limousin.

Ce *Quintinus* serait-il le lieutenant chargé par César de faire hiverner ces légions? Serait-ce l'un des officiers qui lui succédèrent dans le commandement de ce poste? Serait-ce le nom d'un magistrat résidant en ce lieu et exerçant une juridiction sur le pays environnant? Dans l'organisation gouvernementale des Romains, ce ne pouvait être ni un gouverneur de province (ce magistrat siégeait à la métropole ou chef-lieu de la province, qui resta fixé à Bordeaux jusqu'à la division de l'Aquitaine en deux provinces, après laquelle le gouverneur de la première Aquitaine s'établit à Bourges), ni un *curator reipublicæ* ou *curator civitatis* (ce magistrat, chargé de surveiller la marche des administrations municipales dans toute la cité, résidait au chef-lieu de la cité, qui était Limoges).

Si donc ce personnage appartenait à la hiérarchie administrative des Romains, il ne pouvait être qu'un *præfectus* ou *præ-*

camp établi par Titus. Ces conceptions, qui, du reste, n'avaient rien de sérieux, sont mises à néant par la restitution du nom latin de Tintignac.

[1] Je n'en trouve d'exemple ni dans le Polyptyque d'Irminon, ni dans les Cartulaires de Saint-Père de Chartres, de Saint-Bertin, de Notre-Dame de Paris, de Saint-Victor de Marseille, de Beaulieu en Limousin, de Savigny et d'Ainay, ni dans les Annales de l'ordre de Saint-Benoît de Mabillon, ni dans les volumes du *Gallia christiana* que j'ai en ma possession. Il faut remonter à l'époque romaine, ou du moins aux v^e^ et vi^e^ siècles, pour rencontrer les noms dont il s'agit; Grégoire de Tours ne cite dans ses ouvrages que trois personnages qui les aient portés : *Quintus*, maître de la milice sous les Romains, *Quintinus*, martyr sous l'empereur Maximien, et *Quintianus*, évêque de Rodez à la fin du v^e^ siècle et au commencement du vi^e^.

positus pagi. Mais, sur ce point, on serait réduit à de pures conjectures, et je ne m'y appesantirai pas davantage [1].

§ 5. Époque de la destruction de la ville de Tintignac.

Deux opinions ont été émises sur ce sujet. Les uns ont attribué la destruction de Tintignac à Euric, roi des Visigoths, qui, vers l'an 470, s'empara du Limousin et assiégea ensuite Clermont, défendu par son courageux et éloquent évêque, Sidoine Apollinaire [2]. D'autres ont rapporté cet événement à une époque plus reculée, aux grandes invasions du commencement du v^e^ siècle [3].

La première de ces conjectures manque de vraisemblance. Les Visigoths, qui soumirent le Limousin en 470, n'étaient point, comme les bandes qui l'avaient ravagé soixante ans auparavant, un peuple barbare et destructeur. D'une part, ils avaient, au rapport des historiens [4], des instincts d'humanité et même un penchant pour les arts qui les distinguaient des autres nations de race germanique [5]. Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'ils n'arrivaient pas directement du Nord,

[1] M. Bonnélye a émis la conjecture que Tintignac pouvait être la résidence d'un vicaire du préfet des Gaules (*Essai sur l'histoire de Tulle*, p. 34); mais cet écrivain ne s'est pas rendu compte de ce qu'étaient le préfet des Gaules et ses vicaires. La préfecture des Gaules, qui embrassait une grande partie de l'Europe occidentale, se divisait en trois vicariats, savoir : 1° la Gaule proprement dite, dont le vicaire (qui était un très-haut personnage) résida d'abord à Lyon, puis à Arles; 2° la péninsule Ibérique, comprenant l'Espagne et le Portugal; 3° la Bretagne (Angleterre). Le patriotisme le plus ambitieux ne saurait aller jusqu'à prétendre que ce point du bas Limousin ait commandé à la Gaule entière.

[2] *Almanach historique du bas Limousin* 1772. Euric a régné de 466 à 483.

[3] M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle*, p. 42.

[4] Jornandès, *Historia Goth.* — Cet auteur est, il est vrai, de race gothique, et par conséquent suspect dans le portrait qu'il en fait; mais son témoignage est confirmé par beaucoup de circonstances historiques.

[5] Ou scythique, suivant Pinkerton, *De l'origine des Goths*, in 8°

comme leurs devanciers; ils avaient déjà séjourné dans l'est et dans le midi des Gaules, où ils avaient fondé un nouveau royaume[1]. D'après le témoignage de deux contemporains (le prêtre Salvien, de Marseille, et Sidoine Apollinaire), leur domination, loin d'être cruelle, dévastatrice et oppressive, était, à cause de sa douceur et de sa modération, désirée, recherchée même par les contrées encore soumises de nom au fantôme d'empereur qui résidait à Rome ou à Ravenne. Tout cela exclut l'esprit de destruction chez les Visigoths du roi Euric, et, de fait, ils ne renversèrent pas les monuments qui, au moment de leur conquête, pouvaient encore rester debout. Nous croyons, d'ailleurs, que les envahisseurs des IVe et Ve siècles, dont nous parlerons bientôt, avaient laissé bien peu à faire à cet égard.

Il est vrai que, d'après une lettre du même Sidoine Apollinaire, les églises établies dans les cités ou villes occupées par les Visigoths étaient livrées à l'abandon; que, faute d'entretien ou de réparations, elles tombaient en ruines, et que les ronces et les plantes sauvages croissaient sur leur seuil désert.

Mais cela s'explique par la profession d'arianisme qui les rendait indifférents et même hostiles au culte orthodoxe; et ce fait même prouve que, s'ils négligeaient les monuments, ils ne les renversaient pas.

Dans tous les cas, il ne s'agit point ici d'édifices chrétiens détruits à Tintignac, car il n'existe aucune trace de monuments de ce genre. Ceux dont il reste des débris et auxquels on pourrait attribuer une destination religieuse, auraient été consacrés au culte des dieux païens; or, à cette époque, c'est-à-dire à la fin du Ve siècle, les autels du paganisme dans le centre de la Gaule avaient depuis longtemps disparu. La première

[1] Le royaume de Toulouse.

des deux opinions précitées est donc, sous plusieurs rapports, peu vraisemblable; ajoutons qu'elle n'est appuyée d'aucune preuve spéciale.

Elle a, du reste, rencontré moins de partisans que celle qui place la destruction de Tintignac au temps des grandes invasions des barbares, c'est-à-dire dans les premières années du v^e^ siècle (ann. 406-411).

Nous pensons néanmoins que celle-ci doit être également écartée, et qu'il faut rapporter l'événement dont il s'agit à une autre époque, laquelle a sur les autres l'avantage de se concilier parfaitement avec les dates d'émission des dernières médailles découvertes dans les décombres de l'ancienne ville gallo-romaine. Nous reconnaissons toutefois que de nouvelles fouilles peuvent procurer des éléments nouveaux et modifier la solution de la question. Mais nous devons prendre cette question dans son état actuel, et, sauf la réserve ci-dessus, l'étudier au moyen des renseignements acquis jusqu'à ce jour.

Les médailles de la date la plus récente trouvées à Tintignac sont celle de l'empereur Constantin le Grand, dont le règne s'étend de l'an 306 à l'an 337, et celle de Constantin le Jeune, fils du précédent, portant à l'avers, en légende, CONSTANTINVS·IVN·NOB·C· (*Junior nobilissimus Cæsar*); au revers, dans le champ, VOT· et en légende, CAESARVM NOSTRORVM. Cette dernière médaille est antérieure à l'avénement de Constantin le Jeune, puisqu'il y reçoit encore le titre de *nobilissimus* et de *Cæsar*. D'un autre côté, nous savons qu'en 326, Crispus ayant été mis à mort, Constantin le Jeune, qui restait alors seul des Césars institués en 317, lui succéda dans le gouvernement des Gaules. Enfin c'est dans les dernières années de sa vie (vers 332) que Constantin le Grand conféra le titre de *nobilissimus* avec celui de *Cæsar* à l'un de ses neveux.

Or, comme notre médaille contient l'inscription de *NOB. C.* et de *CÆSARUM NOSTRORUM*, elle se rapporte bien évidemment à l'époque où il y avait deux Césars et où ils étaient revêtus du titre de *nobilissimus;* ce qui la place entre l'année 332 et l'année 337, date de la mort de Constantin le Grand.

D'après la date de cette médaille, nous devons penser que Tintignac fut détruit peu après la mort de cet empereur. Or la Gaule fut en effet, quinze ans après cet événement, ravagée par les barbares, à la sollicitation même de l'empereur Constance. Après la défaite du César des Gaules Decentius, par Knodomar, chef des Alamans, défaite qui eut lieu près de Cologne vers l'année 352, ces hordes se répandirent sur le pays comme une mer débordée. « Prenant leur point fixe au nord, dit « M. Amédée Thierry, elles poussèrent de là leurs courses sur « les contrées du centre et du midi, où il y avait de grands « pillages à faire. Le chef le plus féroce de toutes ces bandes, « celui qui causait le plus d'épouvante à son approche et laissait « le plus de ruines à son départ, était un certain Khrok ou Krosch « (*Chrocus, Croscus*), dont les uns font un Alaman, les autres un « Vandale. Il s'attaquait aux pierres non moins qu'aux hommes, « mettant un plaisir sauvage à renverser les monuments les « plus anciens et les plus beaux, qui faisaient l'orgueil des villes « gauloises..... A son amour de la destruction, il joignait une « impiété ardente, pour ainsi dire fanatique : c'était aux prêtres « et aux temples qu'il destinait toujours ses premiers coups, « traitant d'ailleurs avec une parfaite égalité le christianisme « et le paganisme [1]. »

Ce torrent dévastateur traversa la Gaule dans toute sa longueur [2], et ne s'arrêta que devant les murs de la ville d'Arles,

[1] Amédé Thierry, *Hist. de la Gaule sous la domination romaine*, t. III, p. 267-270.

[2] « Civitates erutas multas vastavit et « opulentas, licentiusque diu, nullo refra-

près de laquelle Khrok fut vaincu par Marien, gouverneur de la province, fait prisonnier et mis à mort. « Sur son passage, » dit Grégoire de Tours, dont je traduis le récit, « il renversait « tous les édifices jusque dans leurs fondements. A son arrivée « dans le pays des Arvernes, il incendia et détruisit un temple « célèbre que les Gaulois appellent dans leur langue *Vasso*[1]. Ce « monument était d'un merveilleux travail : un double mur « formait son enceinte; construit au dedans en pierres de petit « appareil (*de minuto lapide*), au dehors en pierres de taille « carrées, il avait trente pieds d'épaisseur et était revêtu à l'in- « térieur d'incrustations de marbre et de mosaïques. Le pavé « était formé de dalles en marbre, et le toit couvert de plomb[2]. »

Certains passages de cette description rappellent l'un des édifices ruinés de Tintignac appelé *les Boutiques*[3]. Il est assez probable, d'après ce qui en reste, que cet édifice était, comme celui des Arvernes, un temple païen.

Tout nous autorise à penser que le destructeur de Clermont et de ses monuments fut aussi celui de Tintignac. Nous avons

« gante, Gallias persultavit. » (Ammian. Marcellin. *Histor.* lib. XVI.)

[1] On considère généralement ce mot comme désignant, chez les Gaulois, le dieu Mars. Hauteserre a pensé que ce temple n'était autre que celui que Pline disait avoir été construit, chez les Arvernes, par Zénodore. (*Hist. nat.* lib. III, cap. VII.) M. Amédée Thierry croit que le temple décrit par Grégoire de Tours était dédié à *Vas*, génie de la guerre et de la mort, à la Bellone du polythéisme gaulois. *Bas* ou *Vas*, en gaëlic, signifie *mort, destruction*. (*Hist. de la Gaule sous la domination romaine*, t. III, p. 270 et note.)

[2] « Universas Gallias pervagatur, cunc- « tasque ædes, quæ antiquitus fabricatæ « fuerant, a fundamentis subvertit. Veniens « vero Arvernos, delubrum illud quod « gallica lingua Vasso Galatæ vocant, in- « cendit, diruit atque subvertit. Miro enim « opere factum fuit atque firmatum, cu- « jus paries duplex erat. Ab intus enim « de minuto lapide, a foris vero quadris « scalptis fabricatum fuit. Habuit enim pa- « ries ille crassitudinem pedes triginta. In- « trinsecus vero marmore ac musivo va- « riatum erat. Pavimentum quoque ædis « marmore stratum, desuper vero plumbo « tectum. » (Gregor. Turon. *Hist. eccles. Francor.* lib. I, cap. XXX, édit. Guadet et Taranne, t. I, p. 33.)

[3] Voir ci-après, à l'Appendice, § 1er, num. II.

constaté dans cette dernière ville le ravage par le feu, comme Grégoire de Tours l'a constaté pour le splendide temple de *Vasso*.

Quelle fut la date du passage de ce terrible fléau? Grégoire de Tours le place sous le règne des empereurs Valérien et Gallien, c'est-à-dire entre les années 253 et 260[1]; d'autres sous Gallien seul, en 264, d'après les actes de saint Didier, évêque de Langres et martyr[2]; d'autres enfin, d'après Aimoin, la Chronique de Sigebert et les Annales de Trèves[3], en l'année 411. M. Amédée Thierry[4] fait observer avec raison que ces diverses hypothèses présentent des impossibilités à peu près absolues; qu'en 253 et en 264 il n'existait pas encore, du moins dans les villes du nord de la Gaule, d'évêques défendant des villes, comme le fit Didier lors de l'invasion de Khrok[5]; et qu'en 411 les temples païens n'étaient déjà plus debout : il conclut que la date de 352-353, à laquelle eut lieu l'invasion accomplie par les Alamans à la suite de leur victoire sur Decentius et dont il a été parlé plus haut, est celle qui s'accorde le mieux avec la vraisemblance historique. Nous nous rangeons à son avis, et nous ajouterons que la concordance remarquable qui existe entre la date où s'arrêtent les médailles de Tintignac (an 337) et l'époque assignée à la destruction des villes gauloises du centre par le chef des Alamans, est une preuve de plus à l'appui de cette conclusion. Si le renversement de notre ville n'avait eu lieu qu'en 406 ou

[1] *Loc. cit.*

[2] *Acta S. Desiderii*, Bolland. *Acta sanctorum*, in mens. maii.

[3] Lib. III, cap. 1, apud Dacher. *Spicileg.* in-4°, t. XII, p. 208. D. Bouquet, *Historiens de France*, t. I^er^, p. 641-642. D. Vaissète (*Histoire du Languedoc*, t. I^er^, page 638) a adopté la date de Sigebert.

[4] *Ubi supra*, p. 269, note 3.

[5] Il s'en fallait beaucoup qu'au III^e^ siècle, sous Valérien et Gallien, le christianisme fût ainsi pratiqué, surtout à Langres, dans le voisinage de la Germanie. (Voir D. Vaissète, *loc. cit.*)

411, on s'expliquerait difficilement l'absence complète de monnaies postérieures à 337 : elle s'explique parfaitement dans l'hypothèse que nous admettons.

Une autre circonstance vient encore donner un nouveau degré de force à notre opinion. Ussel, *castrum* situé sur la route de Lyon à Bordeaux (sur l'ancienne voie qui conduisait de Clermont à Périgueux, par Ussel et Tintignac[1], formant un raccourci relativement à la voie militaire de Clermont à Périgueux, par Ahun et Limoges), Ussel, disons-nous, dut être saccagé par les mêmes bandes qui venaient de piller et renverser le temple de Clermont et qui allaient accomplir à Tintignac la même œuvre de destruction. Eh bien, les médailles romaines découvertes dans les ruines d'Ussel[2] sont à l'effigie d'Adrien, de Trajan, de Marc-Aurèle, et s'arrêtent, comme à Tintignac, au règne de Constantin le Grand. La plus récente porte l'effigie de cet empereur.

Cette coïncidence de faits à Tintignac et à Ussel, et leur concordance avec l'irruption de Khrok dans la Gaule centrale, nous semblent démontrer, ou du moins rendre très-vraisemblable, en l'absence de documents écrits, l'opinion que notre ville fut ruinée en l'année 352 ou en 353.

C'est alors sans doute que le *castrum Tutela*[3], impuissant à protéger l'antique cité, offrit du moins un asile à ses habitants fugitifs, qui semblent lui avoir apporté, en échange de son hospitalité, la suprématie que Tintignac avait longtemps exercée sur cette partie du pays des Lémovices[4].

[1] Voir ci-après, Appendice, § 2, num. I.

[2] *Procès-verbal des découvertes faites à Ussel*, par M. Delmas, en 1769. M. Marvaud, *Histoire du bas Limousin*, t. I^er^, p. 24.

[3] Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze.

[4] A l'époque des fouilles exécutées, en 1847, à Tintignac, on a déblayé un puits comblé lors d'un dernier désastre que signalent bien les débris de statues, statuettes

APPENDICE A LA DEUXIÈME DISSERTATION.

DESCRIPTION DES RUINES DE TINTIGNAC, DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES QUI Y ONT ÉTÉ TROUVÉES, ET DES VOIES QUI Y ABOUTISSAIENT[1].

§ 1er. Monuments, bas-reliefs, rondes-bosses, fragments de statues, etc.

I. *Le Théâtre.*

Sur le versant est-sud-est du Puy-de-l'Aiguille, dans un pli de terrain, l'œil découvre les lignes principales d'un ancien édifice depuis longtemps appelé par les habitants du pays *les Arènes* (en patois *las Orènas*). Baluze[2] raconte que, dans sa jeunesse (vers 1650), il avait vu les gradins et l'enceinte en ruine de ce monument, alors encore élevé, du moins en partie, au-dessus du sol. Il lui assigne une longueur de deux cents pieds sur cent cinquante environ de largeur. D'après la gra-

et médailles qui y ont été retrouvés, et une tête humaine qui s'est réduite en poussière au premier contact. On a remarqué sur ce point les grossiers essais de reconstruction ou de réparation d'une large brèche. Cette brèche a pu être faite dans un premier renversement; mais elle peut aussi avoir eu lieu spontanément : c'est pourquoi nous n'avons pas dû y voir un motif de conjecturer que Tintignac ait subi deux destructions successives. Si, plus tard, on en trouvait des indices sérieux, ils confirmeraient encore notre opinion sur la date de celle des deux destructions qui serait la première (352-353), et la seconde se placerait, dans ce cas, aux années 406-411.

[1] Nous avons visité, en 1847 et 1849, les ruines que nous allons décrire, et nous avons en outre examiné, au musée départemental, les objets d'art et débris de toute sorte qui y sont déposés. Toutefois, à nos observations personnelles nous ajouterons celles de nos devanciers, savoir : Baluze, *Hist. Tutel.* D. Montfaucon, *l'Antiquité expliquée*, t. III, 2e partie, p. 261; Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. VI, p. 358; Reynaud, auteur d'une notice insérée dans l'*Almanach historique du bas Limousin* pour l'année 1772; M. Prosper Mérimée, *Voyage en Auvergne et en Limousin;* Tripon, *Limousin monumental;* M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle.* Nous empruntons aussi des détails intéressants à un journal de fouilles opérées en 1846 et 1847, sous la direction de M. Rebière, agent voyer chef, qui s'est acquitté avec soin et intelligence de cette tâche délicate.

[2] *Histor. Tutel.* lib. 1, cap. 1, p. 6.

vure qui accompagne son livre de l'Histoire de Tulle, ce monument, qu'il considère comme un amphithéâtre, aurait formé un ovale de soixante-sept mètres dans son grand axe et de cinquante au petit; il aurait eu un étage composé de cinq lignes de gradins; quatre entrées principales; deux portes basses qui pénétraient dans les caveaux; du côté du levant, une grande porte qui formait sans doute l'entrée principale, et à droite de cette porte, une autre ouverture de moindre dimension, pour l'usage d'un bâtiment qui paraît avoir été une dépendance du monument.

Mais, en 1837, lors de la visite qu'y fit M. P. Mérimée, les ruines, exploitées depuis longtemps comme une carrière, avaient été peu à peu ensevelies; le soc de la charrue passait sur elles, et l'archéologue avait peine à distinguer, au milieu de champs cultivés, l'élévation qui en accusait le périmètre et les quelques massifs de maçonnerie qui perçaient la terre çà et là. Le savant académicien a reconnu soixante mètres au grand axe et cinquante-cinq au petit, et il évalue à deux mille au moins le nombre des spectateurs qu'il pouvait contenir.

Depuis cette époque, et particulièrement en 1847, les fouilles qui ont été pratiquées sur ce point ont conduit à constater, d'une part, que l'édifice avait la forme d'un hémicycle, et non d'un ovale; qu'un mur de $1^{m},66$ d'épaisseur et de $31^{m},80$ de longueur formait la corde de l'arc. Du côté du nord, à l'angle formé par la ligne courbe et par la ligne droite, est une pièce carrée complétement close par des murs très-épais. De chaque côté de la porte du nord sont deux ouvertures d'une moindre grandeur. Du côté de l'est, c'est-à-dire de la ligne droite opposée à la courbe des gradins, on a découvert de petits compartiments ouvrant sur un couloir qui formait de ce côté l'entrée principale.

D'après les dispositions que nous venons de décrire, l'édifice dont il s'agit n'est pas un amphithéâtre, mais bien un théâtre[1].

La ligne droite du côté de l'est, formant la corde de l'arc, appartenait au *pulpitum*, ou soubassement destiné à soutenir le plancher de l'orchestre; le couloir du côté de l'est était l'entrée des acteurs; les petits compartiments donnant sur le couloir formaient le *proscenium* et les réduits ou loges, non pas de bêtes féroces, comme on l'a pensé, mais des acteurs ou histrions.

Le monument était assis sur un sol incliné, et l'on avait profité, comme au célèbre théâtre d'Orange et dans beaucoup d'autres, de cette inclinaison du terrain pour soutenir les gradins et éviter ainsi des frais de construction.

Quant aux dimensions de ce théâtre, le diamètre, calculé entre les deux extrémités de l'hémicycle et représenté par la corde de l'arc, aurait eu, d'après M. E. Breton[2], quatre-vingts pieds seulement. Mais les explorateurs de 1847, dont les mesurages sont exacts, ont reconnu une longueur de 31^{m},80. Il paraît avoir pu contenir environ quinze cents spectateurs[3].

Dans l'intérieur de l'édifice et autour de son enceinte, les

[1] La même erreur s'est produite pour le théâtre de Néris, qu'un antiquaire de la Marche, Baraillon, a pris pour un amphithéâtre, quoiqu'il ne présentât qu'un hémicycle, et que les débris de colonnes eussent dû l'éclairer. (Voir *Recherches sur Néris*, dans le volume qui contient les *Recherches sur les Cambiovicenses*, in-8°.) A la suite des fouilles de 1847, nous avions reconnu la véritable destination du monument de Tintignac. Depuis, en consultant la collection des Mémoires de la Société des antiquaires de France, nous avons vu que notre docte confrère M. Ernest Breton, dans une note communiquée à cette Société (t. XV, p. 80), l'avait déjà fait connaître. C'est donc à cet archéologue distingué que revient l'honneur de cette rectification.

[2] *Ubi supra.*

[3] M. P. Mérimée avait évalué, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à deux mille le nombre des spectateurs que le monument pouvait recevoir. Mais le savant académicien avait pris pour base de son calcul l'hypothèse d'un amphithéâtre

fouilles ont fait découvrir un grand nombre de médailles dont il sera parlé plus bas.

II. *Édifice appelé par les habitants du pays* les Baraques *ou* les Boutiques (en patois *las Bouticas*).

Cet édifice, dont la destination n'a pas été encore déterminée, est situé près du sommet du Puy-de-l'Aiguille, sur le versant est-nord-est. Il présente la forme d'un carré long de $44^{m},50$ de longueur sur $22^{m},90$ de largeur, au milieu duquel se trouvent deux carrés placés sur l'axe longitudinal, où l'on a découvert deux moulins à bras en pierre de taille. L'entrée principale est au midi; à l'intérieur, les murs étaient revêtus, jusqu'à la hauteur de $0^{m},80$ au-dessus du sol, de marbres de couleurs variées, dont j'ai réuni, dans ma visite en 1847, des morceaux la plupart calcinés. Les parements supérieurs et les lambris étaient peints à fresque, comme l'indiquent les fragments d'enduits recueillis dans les décombres. Ces circonstances, ainsi que les amas de cendre et de charbon accumulés sur ce point, prouvent, d'une manière irrécusable, que le monument dont il s'agit ici a été détruit par les flammes.

Autour de son mur extérieur, excepté du côté de l'entrée principale, qui était au midi, régnait une deuxième enceinte parallèle à la première et distante de $3^{m},20$. Sous l'aire en béton et ciment circonscrite par toutes ces constructions, on observe des fondations de murs sans aucun rapport avec ceux du bâtiment le plus récent, ce qui conduit à penser qu'il a été élevé sur l'emplacement d'un bâtiment plus ancien qui aurait été violemment détruit par un accident ou par la main des hommes, ou bien tombé de vétusté, et reconstruit pour une destination et sur des plans différents.

III. *Puits.*

Près de l'édifice appelé *les Boutiques*, on découvrit, en 1846, les ruines d'un puits de 13^{m},86. On y reconnut une large brèche obstruée de briques, de chaux et de pierres de taille, placées sans méthode après un premier renversement spontané ou violent, et qui signalent des essais de réparation.

A une profondeur de deux mètres, on trouva, sur une grande pierre en granit, un crâne humain, qui, au premier contact, se réduisit en poussière. On retira de l'excavation des débris en pierre calcaire, tels qu'une tête de femme, un pied d'enfant, des grappes de raisin, des médailles frustes. Au fond du puits on trouva un assez grand nombre de médailles mieux conservées et dont nous signalerons bientôt les plus intéressantes.

IV. *Bains.*

A quatre-vingts pas environ du *Puits* et de l'édifice dit *les Boutiques*, on découvrit, en 1846, les restes d'une salle de bains et du conduit en briques par lequel les eaux s'écoulaient.

V. *Bas-reliefs et rondes-bosses sur marbre et albâtre; fragments de statues, statuettes.*

1° *Buste de femme*, d'albâtre, en bas-relief; prunelles creuses pour recevoir des pierres de couleur ou de verre; morceau de draperie.

Ce buste est celui des objets recueillis à Tintignac qui, par le travail, annonce l'époque la plus ancienne : il a subi des altérations, car on remarque que le bout du nez a été restauré et qu'on y a ajouté un morceau de marbre, tandis que le buste est en albâtre; on l'a (peut-être à la même époque) appliqué sur une tranche de marbre noir qui lui sert de fond;

et cette circonstance, jointe à la grossièreté de la restauration, indique bien que ce dernier travail eut lieu aux temps du bas empire.

L'auteur de la notice insérée dans l'Almanach historique du bas Limousin de 1772 a conjecturé que cette tête représentait Sabine, femme d'Adrien et petite-nièce de Trajan; il a fondé sa conjecture sur la ressemblance qui existerait entre la figure de Sabine gravée dans une ancienne collection d'effigies[1] et le bas-relief dont il s'agit ici, et sur ce qu'Adrien avait fait rendre à Sabine les honneurs divins.

D'autres ont cru que ce bas-relief ressemblait à Lucille, femme de Lucius Ælius Verus[2].

Quant à Sabine, la raison tirée des honneurs divins qu'Adrien lui fit rendre a d'autant moins de valeur, que tous les empereurs de cette période déifièrent leurs épouses, même les plus corrompues et les plus méprisées : ainsi fut-il de Faustine mère et de Faustine la jeune, dont nous parlerons plus bas.

A l'égard des ressemblances, il n'en existe ici ni avec Sabine ni avec Lucille, comme nous nous en sommes assuré[3]. D'ailleurs, la coiffure de ces deux princesses n'était pas celle que représente le bas-relief. Cette dernière coiffure, qui fut principalement en usage sous le règne de Marc-Aurèle, est, à peu de chose près, celle que portait Faustine la jeune, femme de cet empereur, fille d'Antonin le Pieux (an 139 ou 146 à 175).

De plus, le profil droit, le col allongé et même l'ajustement des draperies, rappellent les effigies de cette impératrice[4]. J'ajoute que Faustine la jeune est un des personnages dont les

[1] *Collection d'effigies de personnages illustres*, par Guillaume Reuille.

[2] M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle*, p. 36.

[3] *Iconographie romaine*, de Mongez, grand in-folio, 1826, t. III. Le front de Lucille était couvert de cheveux, et celui de notre bas-relief est découvert. (Voyez l'ouvrage cité, p 70.

[4] *Ibid.* p. 66 à 68, pl. XLII.

médailles se rencontrent très-fréquemment et même à profusion dans le Limousin [1]. On peut donc, avec assez de vraisemblance, voir une reproduction de ses traits dans le bas-relief qui nous occupe [2].

2° *Tête d'homme couronnée.* Face complète; bouche ouverte; barbe frisée; couronne simple.

L'exécution de cette tête en pierre blanche, traitée en ronde-bosse, quoique large et facile, est sensiblement inférieure à celle de la tête de femme décrite plus haut, et paraît remonter à une époque beaucoup moins ancienne.

L'expression contemplative et religieuse, la barbe, les cheveux abondants, et la couronne très-élevée sur le derrière de la tête et placée d'une manière qui n'est point ordinaire, sembleraient annoncer une divinité; et pourtant on n'y reconnaît le caractère distinctif ni de Jupiter, ni de Mars, ni de Neptune, ni de Mercure, ni de Faune.

Certains auteurs ont vu dans cette pierre la figure d'Antonin le Pieux, appuyant uniquement cette conjecture sur le sentiment religieux que le sculpteur a voulu lui imprimer [3]. D'autres ont cru y reconnaître l'empereur Adrien [4].

Mais ces deux attributions sont inadmissibles. Il n'y a point de ressemblance, même éloignée, entre les traits d'Adrien ou d'Antonin et la figure que l'objet d'art trouvé à Tintignac représente.

[1] *Bullet. de la Soc. archéol. du Limousin*, ann. 1853, t. IV, p. 174.

[2] Quoique Faustine la jeune eût le nez droit, allongé et même un peu pointu, il n'est pas présumable qu'elle l'eût aussi long que celui de notre buste. Mais on voit distinctement, en étudiant cet objet d'art, que celui qui le restaura à une époque de décadence, en voulant se conformer aux effigies de cette princesse, exagéra maladroitement cette partie de son visage.

[3] Reynaud, dans l'*Almanach hist. du bas Limousin* de 1772, déjà cité.

[4] M. Bonnélye, *Essai sur l'hist. de Tulle*, loc. cit.

Ajoutons que, dans tous les cas, il ne peut être contemporain du buste décrit sous le n° 1^er^, car il date, nous le répétons, d'une moins bonne époque : les attributions proposées doivent donc être écartées.

Il est bien plus vraisemblable que l'artiste n'a voulu reproduire les traits d'aucun personnage historique; et que cette pièce était simplement destinée à la décoration. On remarque en effet, au sommet de la tête, caché par l'épaisse chevelure dont elle est chargée, un trou de 0^m^,11 de profondeur et de 0^m^,15 environ de diamètre. Tout porte à croire que cette ouverture a existé dès le principe, et qu'elle rentrait, par la composition et le travail de l'œuvre, dans les desseins de l'artiste. Or elle ne pouvait servir qu'à deux objets : ou bien à soutenir une inscription, un emblème, une corbeille ou quelque autre ornement, ou bien à permettre de fixer cette tête aux parois extérieures ou intérieures d'un monument, et probablement d'un édifice consacré au culte religieux.

3° *Tête d'homme couronnée.* Profil en bas-relief; barbe non frisée; couronne de laurier à triple rang, dorée; bordure de vêtement également dorée.

Aux indications qui précèdent, il faut ajouter que cette tête est en albâtre, que les yeux sont peints et les prunelles d'un noir égal et de dimensions exagérées.

Ces circonstances, jointes à la faiblesse d'exécution et à la disposition bizarre d'un profil qui se rapproche d'un trois-quarts, doivent faire descendre cette œuvre d'art aux temps du bas empire.

Quel personnage était-elle destinée à représenter? Un empereur vraisemblablement; la couronne et la dorure, dont les traces sont visibles et même encore très-brillantes en certains

endroits, ne permettent guère d'en douter. On a proposé de voir dans cette tête d'albâtre l'empereur Adrien, dont le bas-relief aurait été suspendu, avec celui de l'impératrice Sabine, dans un temple où les honneurs divins leur étaient rendus[1]. D'autres y ont vu Lucilius Verus[2]; et, de fait, en consultant un mémoire de M. de Boze sur une médaille de cet empereur frappée à Corinthe et la gravure placée en tête de ce mémoire[3], j'ai reconnu une certaine ressemblance entre les deux types; mais l'objet qui nous occupe est d'une très-mauvaise époque, et ne peut se rapporter à Lucilius Verus, qui est du haut empire.

Enfin l'auteur d'un article inséré dans un journal du département de la Corrèze[4] a cru trouver dans le bas-relief en question le visage de Titus. Mais, indépendamment de la raison ci-dessus, relative à l'époque probable d'exécution, il n'y a aucune ressemblance entre les deux types : l'un, celui de Titus, est court et rempli; l'autre est allongé et anguleux. Il existe enfin une raison décisive pour rejeter cette attribution : à savoir, que le personnage représenté porte la barbe, et que Titus avait le menton rasé; ce n'est qu'à Adrien que commence la série des empereurs barbus.

Il nous paraît présumable que l'on a voulu reproduire les traits de l'un de ces nombreux empereurs qui furent acclamés en Gaule, soit par les légions, soit par les populations mêmes, dans l'une des tentatives qu'elles firent pour constituer un empire séparé, empereurs que les Romains appelaient *tyrans*[5] jusqu'au moment de leur reconnaissance par le sénat.

[1] *Almanach hist. du bas Limousin*, ann. 1772.

[2] M. Bonnélye, *ubi supra*.

[3] *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, ann. 1744-1746, t. XIX, p. 476.

[4] *L'Union corrézienne*, numéros des 21 et 26 juin 1855.

[5] Le seul des tyrans reproduits dans l'*Iconographie romaine* du chevalier Mongez (t. IV, pl. I) dont notre buste se rap-

4° *Fragments d'une statue en pierre calcaire,* représentant le bas du visage et deux portions de bras assez soigneusement modelés.

5° *Fragment de statue :* pied d'enfant, également en pierre calcaire.

6° *Statuette en argent,* de $0^{m},06$ de hauteur, représentant un guerrier armé d'une épée, d'un bouclier, la tête couverte d'un casque et dans l'attitude du combat. Cet objet d'art, malgré ses faibles dimensions, est remarquable par le style : le personnage est solidement et fièrement posé, et l'on peut croire que le travail est d'une bonne époque.

VI. *Objets divers.*

Nous nous contenterons de mentionner sommairement les vases pour les sacrifices, les urnes en pierre, en poterie et en verre dont Baluze, dans son Histoire de Tulle, a donné le dessin; des débris de vase de porphyre, un petit glaive, un stylet, des cornes de cerfs, de daims et de chamois; des débris de fresques, représentant des figures tracées au couteau.

Tels sont les restes de monuments et les objets d'art découverts jusqu'ici sur l'emplacement de la ville ruinée. On voit qu'il n'est fait dans notre description aucune mention de traces de fortifications, fossés, murs ou parapets, indiquant le péri-

proche un peu est *Aureolus* (qui fut acclamé de 260 à 268). Mais, d'une part, c'est en Orient qu'il fut acclamé; d'autre part, l'objet qui nous occupe paraît être du IV^e^ siècle. Les trois objets d'art que nous venons de décrire ont passé successivement du cabinet de M. Fénis de la Feuillade, où ils étaient en 1772, dans les mains de M. Boudrye, puis de M. Joseph Boudrye fils, décédé à Tulle, et enfin, grâce à la libéralité de M^me^ veuve Boudrye, sa mère, ont été remis au musée de la préfecture, où ils sont aujourd'hui déposés. On sait que ces objets ont été trouvés à Tintignac, mais on ignore malheureusement les points sur lesquels ils ont été recueillis.

mètre du camp qui servit dans le principe de quartier d'hiver à deux des légions de César ; c'est qu'il n'en a point été encore observé. Mais, à cet égard, il faut remarquer qu'il n'a pas été opéré de fouilles dirigées, comme il le faudrait, autour du Puy-de-l'Aiguille, par tranchées perpendiculaires à la base de cette colline, qui représente le point culminant de la position; ces tranchées amèneraient peut-être à constater l'existence d'anciens retranchements. D'autre part, il convient de rappeler qu'autour du Puy-de-l'Aiguille le sol a été très-remué, et paraît avoir été couvert, dans les âges postérieurs à l'époque césarienne, de constructions qui ont dû faire disparaître les vestiges du campement primitif. Quoi qu'il en soit, j'émettrai ici le vœu que l'on effectue le plus tôt possible, notamment suivant la direction que je viens d'indiquer, des fouilles, qui ne peuvent manquer, dans tous les cas, de produire des résultats intéressants pour la science et peut-être aussi pour l'histoire de la ville de Tintignac.

§ 2. Inscriptions et médailles.

1. *Inscriptions.*

Les fouilles opérées à Tintignac n'ont fait découvrir jusqu'ici que trois fragments d'une inscription gravée sur marbre. Ces fragments, qui malheureusement sont insuffisants pour donner lieu à des essais d'interprétation, proviennent de l'édifice appelé *les Boutiques*, ci-dessus décrit sous le paragraphe 1^er^, n° II. L'un contient une seule ligne, sur laquelle on lit MAR; l'autre, deux lignes : sur la première on lit SFI; sur la deuxième, la lettre S. Le dernier fragment porte deux lignes : sur la première, V; sur la deuxième, les deux lettres AV. Ces lettres, gravées en beaux caractères, paraissent appartenir à la même inscription.

Dans le même édifice, au milieu d'un amas de charbons et de cendre, on a découvert, ainsi qu'il a été dit plus haut, des débris de fresques, sur l'un desquels on lisait OCTA....TVLLIA....BVDARACI....Sur le même point, on a trouvé des débris d'une statue de femme.

II. *Médailles.*

En voici la nomenclature :

1° Médaille en argent.

Buste de César. Inscription : M·C·I·

R. Victoire ailée. Inscription : VICTRIX.

2° Médaille en bronze.

Deux bustes adossés. Inscription en dessus : IMP. Au dessous : DIVIF.

R. Un crocodile (emblème de la colonie nîmoise). Inscription : COL·NEM[1].

3° Médaille en bronze.

Effigie. Légende : HADRIANVS AVGVSTVS.

R. Victoire, avec les lettres P·P· P·M· TR· CL.

(Ann. 117–138.)

4° Médaille en argent.

Effigie. Légende : DIVVS ANTONINVS.

R. Aigle aux ailes éployées. Inscription : CONSECRATIO.

(Ann. 138–161.)

5° Médaille de bronze.

AVRELIANVS ANTONINVS[2].

R. Effigie de Marc-Aurèle.

(Ann. 161–180.)

[1] Et non pas COLONENSIS, comme on l'avait lu. Nous sommes porté à croire que c'est là une médaille frappée à Nimes en l'honneur d'Auguste et d'Agrippa.

[2] Marc-Aurèle était, comme on sait, surnommé Antonin.

6° Médaille en bronze.

Effigie d'une jeune femme. Lég. LVCILLA·AVGVSTA[1].

(Ann. 161–169.)

7° Médaille en bronze.

Buste d'empereur. ALEXANDER·PIVS·AVGVSTVS.

R. Une figure de femme. Inscription : SPES·PVBLICA.

(Ann. 222–235.)

8° Médaille en bronze, très-petit module.

Tête ceinte d'une couronne radiée. Lég. TETRICVS·AVG[2].

R. Une femme tenant une lance; à côté, dans le champ, une étoile. PAX·AVG.

(Ann. 268–274.)

9° Médaille de bronze.

Tête ceinte d'une couronne radiée. Lég. IMP·CARINVS·P·F·AVG.

R. Une Victoire tenant d'une main une patène, de l'autre une couronne. Légende : VICTORIA·AVG.

(Ann. 284–285.)

10° Médaille de bronze.

Légende : IMPERATOR·CONSTANTINVS·PIVS·FELIX.

R. Autel cylindrique, surmonté d'un trophée circulaire; dans le corps de l'autel, une croix; de chaque côté, deux anges. (Inscription illisible.)

(Ann. 312–337[3].)

[1] Lucille, épouse de Lucius Ælius Verus, qui régna avec Marc-Aurèle de l'an 161 à 169.

[2] Tetricus était gouverneur (*præses*) de l'Aquitaine lorsque la célèbre Gauloise Victoria, *la Mère des Camps*, le fit proclamer empereur des Gaules. Il régna six ans, fut vaincu en 274, et fait prisonnier par l'empereur Aurélien.

[3] C'est en 312 que Constantin remporta une victoire célèbre sur Maxence; c'est à partir de cette époque qu'il accorda sa protection à la religion chrétienne, et que parurent sur les médailles le signe et le nom de la croix. C'est donc entre 312 et 337 qu'il faut placer les trois médailles de Constantin, que je décris. Il existe, au musée de la préfecture, une médaille de

11° Médaille de bronze.

CONSTANTINVS·AVG.

R. Une bannière à laquelle sont adossées deux petites figures accroupies. Inscription : VIRTVS·EXERCIT. Sur la flamme de la bannière, deux croisettes et l'inscription VOTA.

(Ann. 312–337.)

12° Médaille de bronze.

Effigie. CONSTANTINVS·AVG.

R. Une couronne entourant l'inscription VOTA, accostée de deux croix et d'un croissant.

(Ann. 312–337.)

13° Médaille de bronze.

Tête laurée. Légende : CONSTANTINVS·IVN·NOB·C.

R. Une couronne entourant l'inscription VOT. Légende : CAESARVM·NOSTRORVM.

(Ann. 332–337.)

14° Médaille de bronze.

Tête d'homme à longue chevelure, couronnée. Inscription : ANTONINVS.

§ 3. Des voies romaines qui aboutissaient ou passaient à Tintignac.

I. Un ingénieur du corps impérial des ponts et chaussées, qui a résidé longtemps dans le département de la Corrèze, et s'est occupé avec un grand zèle de recherches archéologiques, a eu l'occasion d'observer les débris des anciennes voies romaines qui traversaient la contrée. Il a notamment signalé[1] les traces d'une voie qui faisait communiquer Bordeaux avec

bronze sur laquelle on lit : au droit, CONSTANTINVS; et, au revers, HOC·SIGNO·VINCES. Mais cette dernière légende paraît tellement suspecte, que je me borne à la mentionner à cette place.

[1] *Mém. de la Soc. impér. des antiq. de France*, ann. 1849, nouv. série, t. XIX, p. 394.

Clermont et Lyon plus directement que la voie tracée sur les itinéraires romains, laquelle passait à *Augustoritum*, ou par corruption *Ausritum* (Limoges), et à la station d'*Acitodunum* (Ahun). Elle traversait obliquement le département de la Corrèze, et passait par Brive, Tintignac et Ussel. « On la retrouve, « dit notre ingénieur antiquaire, vers le centre du Périgord, « sur la ligne de la route actuelle de Bordeaux à Lyon (route « impériale n° 89) ; elle présente, dans le pays des Lémovices, « auprès de l'Arche [1], à l'est-sud-est de Brive, de faibles débris « d'anciens murs de soutenement [2]. »

Entre l'Arche et le bourg de Sainte-Ferréole, les traces de la route se perdent; mais il y a tout lieu de présumer qu'elle passait à Brive même, le *Briva vicus* ou *Briva Curretia* de la période mérovingienne [3], qui, d'après l'étymologie de son nom (le mot celtique *briv* ou *brig* signifie *pont*), est une localité d'origine gauloise, et que ce nom même désigne comme point de passage de la route sur la Corrèze. D'ailleurs, entre l'Arche et Brive, à peu de distance et au nord de la route actuelle, on remarque une localité appelée *l'Estrade*, du latin *Strata publica*, et dont le nom, d'après l'opinion des savants, indique l'existence à cet endroit d'une ancienne route pavée [4].

[1] M. Limousin, dans ce mémoire, fait dériver l'*Arche* de *Arx*, citadelle; mais c'est à tort, car, au moyen âge, l'Arche s'appelait *Arca* ou *Archa*, et même *Archa sola*, sans doute à cause du pont d'une seule arche établi en cet endroit sur la Corrèze, pour le passage de l'ancienne voie. (Mss. Biblioth. impér. coll. Gaign. t. CLXXXIII-CLXXXIV.)

[2] M. de Merlhac, dans une note adressée à la Société des antiquaires de France, et qui est citée par M. Marvand (*Hist. du bas Limousin*, t. I^er^, p. 19, note), s'est également occupé de la position de l'Arche, où il a observé les vestiges d'une voie romaine.

[3] Sur deux tiers de sou d'or, *Briva vicus*, et dans Grégoire de Tours, *Briva Curretia*. (Voir notre Description des monn. méroving. du Limousin; *Revue numism.* ann. 1858, pl. II, n^os^ 62 et 63. — Greg. Turon. *Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. VII, cap. X.)

[4] Les savants sont unanimes pour considérer les dénominations d'*Estrée*, *Estrade*, *Chaussade* et même *Cauchie*, comme

De Brive elle se dirigeait vers le nord, sur les hauteurs, à Fadal et la Plomberie, suivant très-vraisemblablement le tracé de la route qui, de temps immémorial, se rendait par Sainte-Ferréole vers Tulle.

A Sainte-Ferréole, les vestiges de l'ancienne voie se retrouvent. De ce point, elle tendait presque en ligne droite vers Tintignac, laissant à sa droite la route plus récente qui conduit à Tulle. Sur ce parcours, M. Humbert, qui a dirigé longtemps des travaux de construction ou de rectification de routes dans le pays, m'a dit avoir observé, notamment à un lieu appelé *Lafont-Bas* ou *Mas-Lafont*, les traces bien caractérisées d'une voie romaine qui allait, comme par une ligne droite, de Sainte-Ferréole à Tintignac. J'ajoute que ce témoignage se trouve confirmé par l'existence sur cette ligne d'un endroit nommé *l'Estrade*, qui marque encore ici le passage d'une *strata publica*; de ce point, situé au nord-nord-est de Tulle, la voie passait sur les hauteurs, à côté du Mont-Sénadour, *Mons Senatoris*, du village de Bach (*Bacchus*), et aboutissait à Tintignac.

De Tintignac, la voie tendait, par Ussel, vers Clermont; et sur cette section les vestiges et les témoignages abondent.

Des débris en ont été observés en avant d'Ussel, où l'on a trouvé des ruines d'origine romaine d'une assez grande importance, des restes de constructions et de statues ainsi que des médailles impériales. Au delà d'Ussel, comme en avant, les deux pavés superposés de l'antique chaussée ont été observés, au siècle dernier, par un administrateur du pays, M. Delmas[1].

De leur côté, M. Humbert (dont j'ai déjà invoqué le témoi-

des dérivés de *Strata publica*, *Calceata via* ou *Calceatæ viæ*. (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, p. 625 et 670.) On doit, ce me semble, faire aussi provenir *Chauchet*, *Chausseix*, *Chaussidous* et *Chaud*, de *Calceata via* ou *Calceatæ viæ*.

[1] *Proces-verbal des découvertes faites à Ussel* par M. Delmas, 1769; M. Marvaud, *Histoire du bas Limousin*, t. I^er^, p. 24.

gnage) et M. Filliol, qui ont eu à faire exécuter des travaux de rectification de routes dans cette direction, m'ont déclaré avoir rencontré fréquemment des traces non équivoques de cette ancienne chaussée aux environs d'Ussel, à Eygurande, qui est au delà de cette ville, et à Bourg-Lastic, près duquel elle pénétrait dans le pays des Arvernes.

L'existence de cette voie de communication, qui était la ligne la plus directe de Bordeaux (*Burdigala*) à Clermont (*Augustonemetum*) et à Lyon (*Lugdunum*), par Périgueux (*Vesunna*), est d'ailleurs reconnue par la plupart des écrivains limousins[1].

A ces attestations viennent se joindre des circonstances intéressantes qui n'ont pas encore été relevées, et qui peuvent déterminer avec une certaine précision le tracé de la voie dont il s'agit dans la direction de Tintignac à Clermont.

Elle descendait, à l'est, au ruisseau de la Vinbelle, passait sans doute sous les murs ou près du *castrum Barrum*, château de Bar, mentionné dès la période mérovingienne[2]; puis, s'orientant généralement au nord-est, passait à *la Chaussade* (au nord-est de Sarran); puis, au lieu dit *les Chaussades* (à l'est de Davignac), elle parvenait à Ussel, passait à Eygurande, à *la Chaussade* (est-nord est d'Eygurande), et pénétrait ensuite en Auvergne, où nous n'avons pas à la suivre. Or ces termes de *la Chaussade* ou *les Chaussades* proviennent de *Calceata* (*via*) et de *Calceatæ* (*viæ*), comme *l'Estrade* de *Strata publica*, et, de même que ce dernier mot, désignent, suivant l'avis de tous les érudits, une voie ferrée, une chaussée des temps anciens[3].

[1] *Alman. hist. du bas Limousin*, 1772, déjà cité; Duroux, *Essai sur la sénatorerie de Limoges*, p. 281; M. Marvaud, *loc. cit.* p. 24; Bonnélye, *Essai sur l'hist. de Tulle.*

[2] Et chef-lieu, aux IXe et Xe siècles, d'une vicairie étendue.

[3] Voir ci-dessus, p. 420, note 4.

II. Nous avons maintenant à parler d'une deuxième voie, qui faisait communiquer Tintignac avec *Augustoritum* ou *Ausritum* (Limoges), capitale du pays des Limousins; elle conduisait aussi directement à Bourges (*Avaricum*), lequel, après la création de la deuxième Aquitaine, devint métropole de cette province, et dont les Lémovices relevaient pour l'administration supérieure et la justice.

Il ne nous a été encore signalé aucun débris de l'ancienne voie, mais il en est resté des traces dans les noms des localités situées sur son parcours.

Et d'abord, en remontant au nord un affluent de la Corrèze déjà cité (la Vinbelle), on trouve un lieu appelé *la Chau*, dérivé de *Calceata* (*via*)[1]; puis, dans la même direction, *l'Estrade* (*Strata publica*), situé au nord de Bar, au sud de Saint-Augustin.

De *l'Estrade*, la ligne, continuant de s'élever au nord, passait à *Chaucheix*, près et au nord de Saint-Augustin; puis, successivement, à deux endroits appelés *les Chaussades*[2], précisément au point où la route se divisait en deux branches, dont l'une allait au nord-ouest vers Limoges, et l'autre vers Felletin (Creuse).

La ligne de Limoges passait près et au nord-est de *Mas-Chauchet*[3], s'élevait droit au nord vers Eymoutiers et Peyrat; et là, se bifurquant, se dirigeait, d'un côté vers Limoges, par *la Chaud*[4], *Cheissou* et Saint-Léonard (le *Nobiliacus* de l'époque mérovingienne). De l'autre côté, continuant de monter au nord, elle allait, par *l'Estrade* (près Saint-Junien-la-

[1] Ce nom ne peut être motivé par la présence d'une carrière de pierre calcaire, car il n'en existe point dans cette région.

[2] Entre Saint-Hilaire-les-Courbes, au sud, et l'Église-au-Bois et la Celle, au nord (Haute-Vienne).

[3] Au nord-ouest de l'Église-au-Bois.

[4] Près et au sud de Saint-Julien-le-Petit.

Brugère), à Bourganeuf, où elle rencontrait la grande voie de Limoges à Clermont marquée sur les itinéraires romains.

La ligne de Felletin faisait communiquer Tintignac directement avec Bourges, par Jarnac et Montmeillan. La description du tracé de cette dernière voie sortirait des limites de notre sujet : nous ne la placerons donc pas ici.

Nous devons, en terminant cette notice, faire connaître au lecteur que Tulle (*castrum Tutela* ou *Tutelense*) était, d'après certains renseignements qui me sont parvenus, mais dont je n'ai pu encore vérifier moi-même l'exactitude, relié à Tintignac par un embranchement uniquement destiné à faire communiquer ces deux points; car il n'allait pas, au sud, au delà de Tulle. On m'a signalé des vestiges qui en ont été découverts à la sortie du faubourg septentrional de Tulle, appelé *la Barussie,* et dans les champs de la propriété dite *l'Ouradour.* Cet embranchement, d'après l'usage constant des ingénieurs romains, usage d'ailleurs commandé en tout pays conquis et que nous avons pratiqué en Algérie, suivait cette grande arête qui s'élève comme par degrés jusqu'à l'emplacement de l'ancien *Quintiniacum.*

En résumé, je crois avoir démontré que Tintignac était sur une grande voie romaine, et communiquait, à l'est avec Clermont et Lyon, au sud-ouest avec Périgueux et Bordeaux, au nord-nord-ouest avec Limoges, et au nord avec Bourges.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

ADDITIONS.

Tome IV, 1re partie, 2e série, pages 334 à 338. M. le vicomte de Gourgues (*Dictionnaire des noms anciens de lieux du département de la Dordogne*, introd. p. 82-90) objecte notamment que, d'après la Vie de saint Waast, la montagne et le *castrum Leucus* (Châlus) formaient la limite du Limousin et du Périgord, et il en tire un argument qu'il croit décisif contre ma délimitation [1]; mais il n'a pas pris garde que, dans le passage de cette Vie par moi publié dans les Mémoires de la Société des Antiquaires (t. XXIII, p. 62), il est dit simplement que la montagne et le *castrum Leucus* étaient à égale distance des *villes* de Limoges et de Périgueux, ce qui n'implique aucune indication de l'étendue respective des deux provinces : *æqualibus pene spatiis Petragoricam et Lemovicam civitates dirimit.* On sait qu'à partir de la fin du IVe siècle *civitas* a désigné invariablement une ville et particulièrement la cité épiscopale. L'argument si *décisif* de mon contradicteur repose donc sur une faute évidente de traduction. Le silence que j'avais gardé en cet endroit, touchant la Vie de saint Waast, et que M. de Gourgues semble interpréter, avec aussi peu d'exactitude que de charité, par le désir de dissimuler une objection contre ma thèse, ce silence, dis-je, aurait dû l'avertir que la pièce dont il s'agit n'avait aucun intérêt dans la question de délimitation des deux provinces, et qu'il allait commettre une lourde erreur.

Les autres arguments de mon honorable contradicteur sont aussi peu sérieux, et je me contenterai de les résumer, pour donner au lecteur le moyen d'en apprécier la valeur. Il me reproche :

1° Quant aux mesures de distance marquées sur l'Itinéraire, d'avoir trop tenu compte du grand nombre, je puis dire la presque unanimité des ma-

[1] « Pour moi, dit-il, ce texte est *si for-* « *mel*, qu'il me paraît devoir être considéré « comme ne laissant aucune incertitude sur le point où était la séparation *entre les Pétrocoriens et les Lémoviques.* » (*Loc. cit.* p. 86.) Le texte mérovingien de la Vie de saint Waast tranche toute difficulté. « (*Ibid.* p. 90.)

nuscrits, et d'avoir, sur cette question (*qui ne touche qu'au texte*), préféré l'autorité d'éditeurs *aux noms tudesques*, qui n'ont jamais visité le Périgord, à celle de l'abbé de Lespine et de MM. de Taillefer et de Mourcin, qui n'ont, il est vrai, donné aucune édition de l'Itinéraire et n'ont point touché la question, mais portaient des noms français et connaissaient le pays;

2° De n'avoir pu faire valoir à l'appui de l'Itinéraire qu'un seul triens mérovingien de Jumilhac, dont l'émission était peut-être un fait passager. Je me tenais cependant pour très-heureux de posséder un de ces rares témoignages de temps reculés;

3° D'avoir invoqué une lettre par laquelle l'évêque Rurice I^er^ (vers 480) se plaint à son collègue Cronope d'empiétements du diocèse de Périgueux sur celui de Limoges, lettre qui, suivant mon contradicteur, tendrait à faire suspecter la moralité du clergé périgourdin..... au v^e^ siècle; d'avoir ainsi manqué de *respect envers les deux contendants*, et de *n'avoir pas épargné aux lecteurs une de ces ruades philosophiques qu'aima tant* (sic) *feu le dix-huitième siècle* (la philosophie du XVIII^e^ siècle ne s'attendait pas à figurer en cette affaire); M. de Gourgues proteste contre une *imputation dont l'amertume*, s'écrie-t-il, *n'a de justification que dans le besoin de la cause*, et contre ce qu'il appelle mes *préventions à l'égard des Périgourdins*, dont il croit avoir à défendre *le noble caractère!*

4° D'avoir rappelé les canons des conciles qui ont, à plusieurs reprises, interdit les usurpations de diocèse à diocèse; ce qui impliquait assez naturellement l'existence de ces sortes d'usurpations. M. de Gourgues fait observer que ces conciles n'ont pas été motivés par le fait dont il s'agit ici (ce qui est incontesté et indifférent à notre discussion), et que, *pour comprendre et se permettre d'interpréter et d'appliquer les décisions de l'Église, il faut avoir autant de respect pour le caractère des membres des conciles que d'attention à leurs paroles!* Décidément, la controverse devient difficile et délicate avec M. de Gourgues : il se montre bien témérairement soupçonneux à l'endroit de mon respect envers l'Église, et me rappelle en cela l'histoire du Pharisien; il fait aussi bon marché de la critique historique, et sa doctrine est de nature à étonner péniblement ceux des membres de notre clergé qui prennent une part sérieuse aux études scientifiques. Je n'ai pas eu, d'ailleurs, à *interpréter* des dispositions très-claires, très-formelles; et si je l'avais fait, je suis trop amoureux du vrai pour dire que j'en aurais du repentir. Par bonheur, avec les conciles, j'ai cité un capitulaire de Charles le Chauve,

qui reproduit, à la distance de plusieurs siècles, les prohibitions ecclésiastiques..... Mais M. de Gourgues admettra-t-il que je puisse parler d'un édit royal sans me rendre coupable de lèse-majesté?

Page 373, ligne 8, nous avons placé la station romaine de *Decempagi* à Dieuze (Meurthe), d'accord en cela avec tous les géographes qui nous ont précédé. M. le général Creuly, membre de la Commission de la carte des Gaules, nous fait connaître que cette commission propose de fixer *Decempagi* à Tarquimpol, dont la position lui paraît s'accorder mieux avec les mesures de distance marquées sur les Itinéraires. « Le nom de Tarquimpol, » ajoute le général Creuly dans une lettre qu'il m'a récemment écrite et que j'ai sous les yeux, « n'est, d'ailleurs, qu'une corruption de *Decempagi*, en « passant par la prononciation allemande *Täkempach*, puis *Täkem pfühl* (de « *pfühl*, mare, bourbier), après la formation, par les évêques de Metz, de « l'étang qui enveloppe presque entièrement cette localité. M. de Saulcy ga- « rantit ces détails, qu'il a étudiés dans le pays. » Telle est l'opinion nouvelle que notre savant et obligeant confrère à la Société des antiquaires de France nous a communiquée et que nous croyons devoir consigner ici.

Tome IV, 1re partie, 2e série, page 244, nous avons placé à Seilhac le chef-lieu de la *vicaria Salliacensis*. Il est une autre localité, appelée Saillac, qu'on pourrait croire autorisée à disputer à Seilhac cette attribution; mais, d'une part, elle est située tout auprès de Turenne, et elle était englobée dans la *vicaria Torinensis*, qui s'étendait bien au delà de Saillac; d'autre part, nous ne connaissons pas autour de ce dernier village de lieux correspondant aux deux dépendances de la *vicaria Salliacensis*, qui sont *Mansus Vetus* et *Petra Lerata*, tandis qu'elles semblent bien se retrouver dans les hameaux dits *les Vieux* et *Peyrelevade*, voisins de Seilhac. Ajoutons que Seilhac, petite ville, chef-lieu de canton, est à beaucoup près un centre plus important que Saillac.

CORRECTIONS.

Tome IV, 1re partie, 2e série, page 324, note 1, ligne 3; et page 338, note 1, ligne 5, au lieu de *p. 711*, il faut lire *p. 663*.

Page 437, lignes 21, 22 et 23, au lieu de : « et l'on pourrait admettre,

« à la rigueur, par exception à la règle générale, que les *pagi* étaient contenus « tout entiers dans la cité. Celui qui nous occupe débordait en Auvergne, » il faut lire : « et l'on pourrait admettre, à la rigueur (par exception à la règle « générale que les *pagi* étaient contenus tout entiers dans la cité), que celui « qui nous occupe débordait en Auvergne. »

Page 452, note 3, au lieu de *Acta SS. ord. S. Bened. t. II, p. 711,* il faut lire *Annal. ord. S. Bened. t. II, p. 663.*

Tome IV, 1re partie, 2e série, page 174, ligne 25, au lieu de « jusqu'en « 1070 et même 1080, » il faut lire « jusqu'en 1072 et 1080, peut-être « même en 1088. »

Page 259, note 4, annulez le passage qui suit : « C'est peut-être le *Rivi-* « *sum* inscrit sur un triens mérovingien au type limousin. (*Revue numism.* « nouvelle série, année 1858, pl. II, n° 65.) »

Page 331, ligne 4, retranchez « sena (millia). »

Page 356, note 1, au lieu de *cap. XVII,* lisez *cap. XIX.*

Page 370, note 1, col. 2, lig. 4, au lieu de *six mille*, lisez *trente mille.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE MÉMOIRE INTITULÉ :

ÉTUDES

SUR LA GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA GAULE

ET SPÉCIALEMENT SUR LES DIVISIONS TERRITORIALES DU LIMOUSIN AU MOYEN ÂGE.

INTRODUCTION.

T. IV, 1re part. 2e série.

Pages.

Considérations générales sur les divisions territoriales de la Gaule. — Définition des différentes espèces de divisions 266

Nous appelons : *Régionales*, celles qui proviennent, soit de l'existence d'un peuple, de peuplades ou tribus dans telle ou telle région, soit de la configuration ou de la culture du sol 268

Administratives, celles qui correspondent à des circonscriptions administratives ou judiciaires 269

Particulières, celles qui ne se rencontrent que dans certaines contrées de la Gaule ..... *ibid.*

Durée de ces espèces d'arrondissements territoriaux ; termes qui les désignent à différentes époques ; leurs rapports avec l'histoire générale de la France ... 270-292

Division de l'ouvrage ; il comprend deux parties : la première, qui traite des divisions territoriales ; la deuxième, qui se compose de dissertations sur deux questions de géographie concernant les *Lemovices* au temps de César 292-296

PREMIÈRE PARTIE.

DES DIVISIONS TERRITORIALES.

TITRE PREMIER.

DIVISIONS RÉGIONALES.

CHAP. Ier. Du peuple lémovique 297

§ 1er. Les *Lemovices* de l'Armorique et ceux de l'intérieur ne formaient, dans le principe, qu'un seul et même peuple ..... *ibid.*

§ 2. Origine de la nation lémovique 299

Pages.

§ 3. Le peuple des *Lemovices* se divise en deux cités dépendantes de la Gaule celtique 305
§ 4. Les *Lemovices* de l'intérieur formaient une *civitas* au moment de la conquête. — Ils n'étaient clients d'aucun peuple 306
§ 5. De la constitution gouvernementale des *Lemovices* de l'intérieur dans la période gauloise. — Le *dux* et le *princeps* 307
§ 6. Organisation de la Gaule l'an 27 avant J. C. — Réunion des *Lemovices* armoricains aux *Pictones*. — Les *Lemovices* de l'intérieur continuent de former une cité distincte. — Leur capitale et les voies qui la desservaient 311
CHAP. II. Du territoire des *Lemovices* 320
§ 1er. De l'origine et du nom de la *civitas* ou grand *pagus Lemovicinus* ..... *ibid.*
§ 2. De son étendue 325
CHAP. III. Subdivisions régionales de la cité ou grand *pagus* 346
Sect. Ire. Les *pagi*, pays de l'ordre inférieur ..... *ibid.*
§ 1er. Considérations générales sur les *pagi*. — Leurs origines ..... *ibid.*
1° *Pagi* gaulois 349
2° *Pagi* mentionnés pendant l'occupation romaine 360
3° *Pagi* mentionnés depuis la chute de l'empire d'Occident 380
§ 2. Des *pagi* dans leurs rapports avec les circonscriptions ecclésiastiques 383
§ 3. Des *pagi* dans leurs rapports avec la cité ou grand *pagus* 387
§ 4. Les *pagi* du Limousin ne formèrent point, en général, de comtés 388
§ 5. Description des *pagi* du Limousin 389
I. Description des *pagi* mentionnés antérieurement au XIIe siècle 390
II. Description des pays mentionnés postérieurement au XIe siècle, mais dont le territoire n'est occupé par aucun *pagus* de date antérieure 446
III. Des petits pays ou cantons mentionnés postérieurement au XIe siècle, et dont le territoire est occupé par des *pagi* de date antérieure 454
IV. Des *pagi* ou pays admis par divers auteurs et rejetés par nous 465
Sect. II. *Aicis, aizum, aram*, l'aïce ou aïze 469
Sect. III. *Suburbanum, suburbium, suburbicariæ regiones*, faubourg, banlieue, suburbe de la cité ou du *castrum* 472
Carte de l'ancien *pagus* ou *orbis Lemovicinus*.

TITRE DEUXIÈME.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

T. IV, 2e part. 2e série.

Pages.

Observations générales. — La période que ce titre embrasse s'étend des premières années du VIe siècle à la fin du XIe 107
CHAP. Ier. Le *dux* et le *ducatus*, le duc et le duché. — Le duché d'Aquitaine 108
§ 1er. Le *dux* et le *ducatus* en général ..... *ibid.*
§ 2. Le duché d'Aquitaine 113

Pages

CHAP. II. Le *comes* et le *comitatus* en général. — Le comte et le comté de Limoges ou du Limousin. 118
Sect. 1re. Le comte, *comes*. . . . . *ibid.*
§ 1er. Le comte de la cité, *comes urbis* ou *civitatis*. . . . . *ibid.*
§ 2. Les *comites rurales* ou *pagorum*, comtes de second ordre. 121
Sect. II. Le comté, *comitatus*. 123
§ 1er. Le *comitatus* de premier ordre. . . . . *ibid.*
§ 2. Le *comitatus* de second ordre, *grafia*, *comitatulus*. 126
Sect. III. Le comte et le comté de Limoges ou du Limousin. 134
§ 1er. Le comte de Limoges ou du Limousin. . . . . *ibid.*
§ 2. Le comté de Limoges ou du Limousin, *comitatus Lemovicensis* ou *Lemovicinus*. 149
I. Le comté de Limoges comprenait toute la cité limousine. . . . . *ibid.*
II. Il n'existait dans l'ancien diocèse aucun autre comté que le *comitatus Lemovicensis*, comté de Limoges. 154
III. Le comté de Limoges conserva, dans la géographie, sa signification primitive, après l'institution des vicomtes et de la Marche limousine. 156
CHAP. III. Subdivisions du comté. — Observations générales. 158
Sect. 1re. Le vicaire, le sous-vicaire et le centenier. — La vicairie et la centaine. 162
§ 1er. Le vicaire, le sous-vicaire et le centenier. . . . . *ibid.*
§ 2. La vicairie et la centaine. 168
I. La vicairie. . . . . *ibid.*
II. La centaine. 181
§ 3. Description des vicairies et centaines du Limousin. 200
I. Description des vicairies. . . . . *ibid.*
II. Description des centaines. 264
Sect. II. De la *quinta* ou *quintana*, quinte ou quintane. — De la *defensaria* et de la *septena*, septaine. — Des *deci*, decs, dex ou dexs. — Du ban et de la banlieue, *bannum* et *banni leuca*. 268
§ 1er. La *quinta* ou *quintana*, quinte ou quintane. — De la quintane de la ville de Limoges. 269
§ 2. *Defensaria*, *septena*, la septaine. 272
§ 3. Les *deci*, decs, dex ou dexs. 282
§ 4. Le *bannum* et la *banni leuca* ou *banleuca*, la banlieue. 285

TITRE TROISIÈME.

DIVISIONS PARTICULIÈRES.

CHAP. Ier. Le *missaticum* ou *legatio*, arrondissement d'inspection du *missus* ou *legatus*. 288
CHAP. II. De la marche, *marca*, *murka*, *murcha*, *marchia*. 292
§ 1er. Notions générales sur la *marca* . . . . . *ibid.*

Pages.

§ 2. De la Marche Limousine, *Marca Lemovicina*..... 296
1. Son origine..... *ibid.*
II. Son étendue..... 300
CHAP. III. Des immunités ou munités, *immunitates* ou *emunitates*..... 306
CHAP. IV. Du fisc, *fiscus regius*, et de la *villa regia*, domaine royal. — Des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*, et des *villæ* royales du Limousin..... 310
§ 1er. Considérations générales sur ces divisions territoriales..... *ibid.*
§. 2. Des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*. — Des *villæ* royales du Limousin. 314
CHAP. V. Distinction du haut et du bas pays. — Du haut et du bas Limousin; leurs limites et leurs capitales..... 318
§ 1er. Notions générales sur la distinction du haut et du bas pays..... *ibid.*
§ 2. Origine et caractère de la division en haut et bas Limousin..... 320
§ 3. Des limites du haut et du bas Limousin..... 322
§ 4. Des villes capitales de ces deux divisions..... 324

DEUXIÈME PARTIE.

DISSERTATIONS SUR DEUX QUESTIONS DE GÉOGRAPHIE CONCERNANT LES *LEMOVICES* AU TEMPS DE CÉSAR.

Considérations générales sur les Commentaires de la guerre des Gaules..... 328

PREMIÈRE DISSERTATION.

LES *LEMOVICES* DE L'ARMORIQUE.

§ 1er. Position de la question..... 330
§ 2. Systèmes déjà émis..... 331
§ 3. Des limites de l'Armorique au temps de César. — Les *Lemovices* armoricains composés de quatre peuplades : *Leuci*, *Agesinates*, habitants du *pagus Ratiatensis*, et habitants du *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*..... 341
§ 4. Les *Leuci*, leur position. — *Castrum Leucas* placé à Châlus. — *Luci* de l'Anonyme de Ravenne placé à Grand-Luc..... 344
§ 5. Les *Agesinates*; position à Aizenay..... 355
§ 6. Le *pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis*, pays Rézois; le *Ratiatum* de Ptolémée (Rézé), sa capitale. — *Secor Portus* et *Promontorium Pictonum*..... 359
§ 7. Le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* (d'Herbauge). Avait-il un chef-lieu du nom d'*Herbadilla*?..... 365
§ 8. Des pays de Meauge (*Medalgicus*) et de Tiffauge (*Teifalicus*), limitrophes des *Lemovices* de l'Armorique. — De la Marche de Bretagne et de Poitou.. 368
§ 9. Le territoire des *Pictones* était moins étendu au moment de la conquête romaine qu'il ne l'a été depuis..... 369
§ 10. Noms et origine des peuplades limousines de l'Armorique; époque à laquelle elles furent absorbées par le Poitou..... 371

Pages.

§ 11. Conclusion 375
§ 12. Confirmation de notre conclusion par les relations et les affinités de race existant entre les *Lemovices* de l'intérieur (le Limousin) et les populations armoricaines 376

DEUXIÈME DISSERTATION.

POSITION D'UN QUARTIER D'HIVER ASSIGNÉ PAR CÉSAR À DEUX DE SES LÉGIONS SUR LE TERRITOIRE DES *LEMOVICES* DE L'INTÉRIEUR (ANCIEN DIOCÈSE DE LIMOGES).

§ 1er. Texte des Commentaires. — Conditions que doit réunir la position du campement désigné. — Tintignac en bas Limousin réunit ces conditions.. 380
§ 2. De l'importance de la ville de Tintignac sous le haut empire 386
§ 3. Preuve de la position à Tintignac du campement dont il s'agit, par sa situation topographique 388
§ 4. De l'ancien nom de Tintignac 393
§ 5. Époque de la destruction de la ville de Tintignac 399

APPENDICE A LA DEUXIÈME DISSERTATION.

DESCRIPTION DES RUINES DE TINTIGNAC, DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES QUI Y ONT ÉTÉ TROUVÉES, ET DES VOIES QUI Y ABOUTISSAIENT.

§ 1er. Monuments, bas-reliefs, rondes-bosses, fragments de statues, etc. 406
i. Le théâtre ..... *ibid.*
ii. Édifice appelé par les habitants du pays *les Baraques* ou *les Boutiques*. 409
iii. Puits 410
iv. Bains ..... *ibid.*
v. Bas-reliefs et rondes-bosses sur marbre et sur albâtre; fragments de statues, statuettes ..... *ibid.*
vi. Objets divers 415
§ 2. Inscriptions et médailles 416
i. Inscriptions ..... *ibid.*
ii. Médailles 417
§ 3. Voies romaines qui aboutissaient ou passaient à Tintignac 419
i. Voie de Clermont à Périgueux et Bordeaux, par Ussel et Tintignac.. *ibid.*
ii. Voies de Tintignac à Limoges et de Tulle à Tintignac 423

Additions et corrections 425

Carte des *Lemovices* de l'Armorique.

AS
162
P222
t.4,
ptie.2

Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris
Mémoires présentés par divers savants. 2. sér.
Antiquités de la France

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY